Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

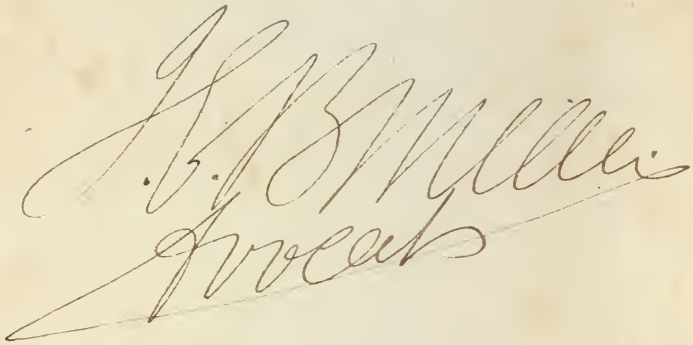

Cap.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Publié & mis en ordre par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME TROISIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez J. D. DOREZ, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint-Yves.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

16566/III

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

Cap
K
50
.R45
1775
v.3

http://www.archive.org/details/rpertoireunive03guyo

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A

ARMOIRIES. On appelle ainſi certaines marques d'honneur & de dignité compoſées d'émaux, de couleurs & de figures déterminées, accordées ou autoriſées par les ſouverains pour la diſtinction des perſonnes & des maiſons.

On n'eſt pas d'accord ſur l'origine des Armoiries. Favyn prétend qu'elles ont été dès le commencement du monde; Segoin, du tems des enfans de Noé; d'autres, du tems d'Oſiris, ce qui eſt appuyé par quelques paſſages de Diodore de Sicile; d'autres, du tems des Hébreux, parce qu'on a donné des armes à Moyſe, à Joſué, aux

douze Tribus, à Eſther, à David, à Judith, &c. & d'autres, dès les temps héroïques, & ſous l'empire des Aſſyriens, des Mèdes, & des Perſes ; ceux-ci s'appuyent ſur Philoſtrate, Xénophon & Quinte-Curce. Quelques-uns prétendent qu'Alexandre régla les Armoiries & l'uſage du blaſon. Le P. Monet veut qu'elles ayent commencé ſous l'empire d'Auguſte ; d'autres, pendant les inondations des Gots ; & d'autres, ſous l'empire de Charlemagne. Chorier, dans ſon hiſtoire du Dauphiné, remarque que chaque ſoldat Gaulois faiſoit peindre ſur ſon bouclier quelque marque qui lui étoit propre, & par la vûe de laquelle il pouvoit être reconnu entre ſes compagnons : il cite ſur cela Pauſanias, qui le dit en effet ; & c'eſt-là, ſelon Chorier, l'origine des armes des familles nobles. Il dit ailleurs qu'il y auroit de l'ignorance à croire que les Romains ayent entièrement manqué d'Armoiries ; mais qu'il n'y en auroit guère moins à ſoutenir qu'ils en ayent eu qui fuſſent propres à chaque famille. Spelman dit que ce ſont les Saxons, les Danois & les Normands qui les ont apportées du Nord en Angleterre, & de-là en France. Il eſt certain que de temps immémorial, il y a eu parmi les hommes des marques ſymboliques pour ſe diſtinguer dans les armées, & qu'on en a fait des ornemens de boucliers & d'enſeignes : mais ces marques ont été priſes indifféremment pour deviſes, emblêmes, hyéroglyphes, &c. & ce n'étoient point des marques héréditaires de la nobleſſe d'une maiſon, réglées ſelon l'art du blaſon, & accordées ou approuvées par les ſouverains. Ainſi avant Marius l'aigle n'étoit point l'enſeigne per-

pétuelle des généraux Romains ; ils portoient indifféremment dans leurs étendarts ou un loup, ou un léopard, ou une aigle, ſelon le choix de celui qui commandoit. On remarque la même diverſité à l'égard des François ; ce qui fait que les auteurs ſont partagés lorſqu'ils parlent des Armoiries de France.

Ceux qui prétendent qu'elles doivent leur origine aux tournois & aux carouſels, diſent qu'anciennement dans les ſpectacles, les cavaliers faiſoient peindre ſur leurs boucliers, des chiffres ou deviſes & emblêmes, pour marquer leurs belles actions, leurs inclinations, leurs paſſions, ou quelquautre choſe à leur avantage, ou à celui de leurs dames : que dans ces occaſions ils portoient, comme un témoignage public de leur paſſion, les couleurs pour leſquelles leurs dames s'étoient déclarées, & qu'ils en parſemoient ou partageoient leur écu. Quoi qu'il en ſoit, les Armoiries ſont devenues par la ſuite le ſigne diſtinctif des différentes maiſons & familles nobles.

Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des Armoiries, & prévenir les uſurpations à cet égard, Philippe Auguſte créa un roi d'armes de France, dont les fonctions furent de tenir ſous l'inſpection & ſurintendance du connétable & des maréchaux de France, des regiſtres de toutes les familles nobles, de leurs Armoiries blaſonnées, & du nom, ſurnom & qualité de quiconque avoit droit d'en porter. Mais Charles V ayant par ſa chartre de l'an 1371, accordé aux Pariſiens les privilèges de la nobleſſe, ils ſe virent autoriſés à porter des Ar-

moiries, & sur cet exemple les notables bourgeois des autres villes en prirent aussi.

Charles VIII voulant reprimer les abus qui s'étoient introduits à cet égard, créa en 1487, un maréchal d'armes de France auquel il attribua les mêmes fonctions que l'ancien roi d'armes avoit négligé d'exercer.

Les rois successeurs de ce prince firent dans le même esprit différens règlemens sur ce sujet, comme le prouve l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans, publiée sous Charles IX, l'article 257 de celle de Blois, publiée sous Henri III, & la déclaration de Henri IV du 23 août 1598. Mais la licence des temps ayant rendu ces règlemens sans effet, la noblesse de France supplia Louis XIII en 1614, *de faire faire une recherche de ceux qui avoient usurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes maisons & anciennes familles.*

Sur ces remontrances, il fut créé par édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la noblesse de France auquel toute juridiction fut attribuée pour connoître du fait des Armoiries & des contestations qui pourroient en naître, à la charge de l'appel en dernier ressort par-devant les maréchaux de France. Cet officier fut en même-temps chargé de dresser des registres universels pour y inférer le nom & les armes des personnes nobles ; & il fut ordonné à celles-ci de fournir aux baillis & sénéchaux les blasons & armes de leurs maisons, pour y être envoyés. Il fut d'ailleurs fait défense à quiconque seroit à l'avenir honoré du titre de noblesse, de porter des Armoiries qu'elles n'eussent été reçues par

le juge d'armes & qu'il n'en eût donné ſon attache.

Louis XIV ayant reconnu qu'à défaut d'autorité ſur les baillis & ſénéchaux, le juge d'armes n'avoit pu former des regiſtres aſſez authentiques pour conſerver le luſtre des Armoiries des grandes & anciennes maiſons & fixer celles des autres maiſons qui avoient droit d'en porter, prit le parti de ſupprimer l'office de juge d'armes & d'établir un dépôt public où devoient être enregiſtrées toutes les Armoiries. Il créa en conſéquence différentes maitriſes particulières, leſquelles devoient connoître chacune dans ſon diſtrict, de tout ce qui auroit rapport aux Armoiries, à la charge de l'appel en derniere inſtance par-devant une grande maitriſe générale & ſouveraine à Paris. Mais les offices créés pour compoſer ces maitriſes n'ayant point été levés, cet établiſſement ne put avoir lieu, & par édit du mois d'avril 1701, l'office de juge d'armes fut rétabli.

Louis XV ayant voulu effectuer le projet formé par Louis XIV, rendit le 29 juillet 1760, une ordonnance dont nous allons rapporter le précis.

Suivant l'article 1er. il devoit être établi à Paris un dépôt des armes & blaſon dans lequel les armes du roi, celles de la reine & de la famille royale, celles des princes du ſang & en général celles de tous les particuliers, corps & communautés ayant droit d'Armoiries, devoient être enregiſtrées dans des regiſtres tenus pour cet effet.

Suivant l'article ſecond, ces regiſtres devoient, à meſure qu'ils auroient été faits & arrêtés, ſe dépoſer dans la bibliothèque du roi

à Paris, à la ſuite des titres, chartes & généalogies qui y ſont conſervés, & le juge d'armes auroit pu ſe les faire communiquer en cas de beſoin.

Pour maintenir la police ſur le fait des Armoiries, l'article 3 ordonnoit qu'il ſeroit établi une commiſſion à laquelle préſideroient les maréchaux de France & qui ſeroit en outre compoſée des commiſſaires du conſeil nommés par le roi, d'un procureur général & d'un greffier.

Par l'article 4 il étoit ordonné à tous ceux qui compoſent l'ordre de la nobleſſe de remettre dans l'eſpace de ſix mois aux commiſſaires du conſeil déſignés dans l'article 3, & aux intendans des provinces, des mémoires ou déclarations ſignés d'eux contenant leurs noms, ſurnoms, titres & qualités, ceux de leurs enfans nés en légitime mariage, le blaſon de leurs Armoiries, & ſi la nobleſſe leur étoit acquiſe avant ou depuis l'an 1700, en vertu de lettres d'annobliſſement ou d'offices auxquels le privilége de nobleſſe eſt attribué.

Suivant l'article 5 tous les nobles en général, ſoit d'extraction, ſoit ceux à qui la nobleſſe étoit acquiſe avant l'an 1700, ne devoient payer qu'un ſimple droit d'enregiſtrement de leurs Armoiries : il en étoit de même de ceux qui étant annoblis depuis 1700, avoient obtenu un jugement ou règlement pour leurs Armoiries : mais ceux de cette claſſe qui ne ſe feroient pas trouvés en état de produire le règlement de leurs armes, devoient payer outre le droit d'enregiſtrement, un droit de règlement entre les mains du tréſo-

rier général des parties casuelles, ou de ses prépoſés dans les provinces (*).

Les articles 6, 7 & 8 règlent les formalités qui devoient être obſervées pour l'exécution des articles précédens, & pour la remiſe des déclarations des nobles entre les mains des commiſſaires du conſeil ou du procureur général de la commiſſion.

L'article 9 eſt relatif aux réformes que le juge d'armes auroit trouvées à faire dans les Armoiries déclarées.

L'article 10 règle ce qui devoit être fait pour avertir de l'enregiſtrement de leurs Armoiries, les nobles compris ſur les états des commiſſaires départis dans les provinces

Les articles 11 & 12 règlent ce que devoient faire les nobles, les intendans & autres officiers, ainſi que le juge d'armes touchant la repréſentation & la délivrance des règlemens d'Armoiries.

Par l'article 13 il étoit défendu à tous ceux qui avoient acquis la nobleſſe depuis 1700, & qui n'étoient pas en état de produire de règlement d'Armoiries, ou qui ne ſe ſeroient pas pourvus pour en obtenir dans les ſix mois accordés par l'article 4, de continuer de porter des Armoiries, à peine de mille livres d'amende & d'être condamnés par la commiſſion comme uſurpateurs d'Armoiries.

L'article 14 concerne les états des Armoiries des provinces, villes, chapitres, abbayes, &c. que les intendans devoient envoyer au contrôleur général des finances pour être enſuite enre-

(*) Le droit d'enrégiſtrement étoit fixé à trente livres, & celui de reglement à cent vingt livres.

gistrés d'après l'ordonnance des commissaires du conseil. Suivant cet article, le droit d'enregistrement devoit être payé dans le délai de six mois, à peine de révocation du droit d'Armoirie (*).

Suivant l'article 15, aucune personne ne devoit plus être admise à faire preuve de noblesse pour être reçue dans un ordre, chapitre ou charge auxquels la noblesse héréditaire & le titre d'écuyer sont attribués, qu'au préalable leurs Armoiries n'eussent été enrégistrées dans le délai fixé par l'article 4.

(*) On devoit payer pour faire enrégistrer & confirmer les Armoiries des provinces, pays d'états, & grands gouvernemens, la somme de six cens livres.

Pour celles des villes où il y a cour supérieure, bureau des finances, archevêché ou évêché, trois cens livres.

Pour celles des autres villes, cent livres.

Pour celles des comtés, marquisats, vicomtés, Baronies & vidamies, quatre-vingt livres.

Pour celles des fiefs & terres qui ont haute, moyenne & basse justice, trente livres.

Pour celles des simples fiefs, vingt livres.

Pour celles des archevêchés, maisons chefs-d'ordre & universités, deux cens livres.

Pour celles des évêchés, chapitres des cathédrales & abbayes, cent livres.

Pour celles des autres chapitres, des prieurés & maisons conventuelles & régulières, & autres bénéfices qui ont droit de nomination & autres droits publics, cinquante livres.

Pour celles des autres bénéfices, trente livres.

Pour celles des corps de ville, offices & communautés laïques & séculières, & d'arts & métiers établis dans les villes où il y a archevêché, évêché ou campagnie supérieure, cent livres.

Pour celles des autres corps, compagnies, confrairies & communautés, cinquante livres.

Il étoit ordonné par l'article 16 que l'enregiſtrement des Armoiries des particuliers non aggrégés au corps de la nobleſſe, ne pourroit en aucun cas être admis pour preuve de nobleſſe ; & que ceux qui auroient fait faire un tel enregiſtrement comme s'ils étoient nobles, ſeroient pourſuivis devant les commiſſaires du conſeil à la requête du procureur général de la commiſſion, comme uſurpateurs de nobleſſe, & condamnés en conſéquence à une amende de ſix mille livres.

Par l'article 17, il étoit défendu en exécution des édits, déclarations & règlemens rendus ſur le fait des Armoiries, à tout particulier non noble de prendre ou porter à l'avenir des Armoiries timbrées de caſque & de lambrequins qui ne ſont propres qu'à la nobleſſe, à peine de trois mille livres d'amende. Le même article défendoit auſſi ſous les mêmes peines à ceux qui par la ſuite acquerroient la nobleſſe, de porter des Armoiries timbrées avant qu'elles euſſent été réglées par le juge d'armes de France, & que l'enregiſtrement n'en eût été fait ſur les regiſtres qui devoient être mis en dépôt à la bibliothèque du roi.

L'article 18 concernoit les bourgeois de la ville de Paris : il les maintenoit & confirmoit dans le droit & privilège de porter des Armoiries timbrées, à la charge néanmoins d'en obtenir un réglement & d'en payer le droit ainſi que celui d'enregiſtrement. Ceux qui auroient négligé de remplir ces formalités dans le délai de ſix mois, devoient être déchus du privilège de porter des Armoiries.

A l'égard des perſonnes non nobles des autres

villes du royaume, la distinction d'avoir des Armoiries devoit, suivant l'article 19, demeurer restreinte aux particuliers qui servent dans les troupes en qualité d'officiers, aux officiers de la maison du roi, de la reine & des maisons royales, & à ceux qui à cause de leurs charges jouissent du titre d'écuyer; aux présidens, lieutenans, conseillers, avocats, procureurs du roi, & greffiers en chef des juridictions royales, ordinaires & extraordinaires; aux fermiers généraux, directeurs, trésoriers & receveurs des deniers royaux, receveurs généraux & particuliers des finances, & à leurs contrôleurs; aux subdélégués des intendans & commissaires départis, & aux maires, lieutenans des maires, avocats & procureurs du roi des villes. Toutes les personnes qu'on vient de désigner pouvoient, en payant les droits de règlement & d'enregistrement, obtenir des Armoiries, mais qui ne devoient point être timbrées : l'écu pouvoit seulement être orné d'un cartouche, & les armes des familles non nobles ne devoient pas être semblables à celles des familles nobles de même nom.

L'article 20 défendoit à toutes personnes non nobles de se servir d'aucun sceau qui lui fût propre pour sceller des actes publics, & de prendre ou porter publiquement des Armoiries, avant qu'elles eussent été réglées & enregistrées.

Suivant l'article 21, les Armoiries enregistrées devoient être patrimoniales & héréditaires, & les particuliers qui en auroient obtenu la concession, auroient pu les faire poser & peindre sur leurs bâtimens, sur leurs équipages,

ſur leur vaiſſelle, ſur les vitres des égliſes paroiſſiales où les droits honorifiques leur auroient appartenu, &c.

L'article 22 autoriſoit tous ceux qui étoient dans le cas de faire régler leurs Armoiries, de demander qu'elles le fuſſent telles qu'ils les avoient toujours portées, en déclarant néanmoins que ce n'étoit les armes d'aucune famille noble de même nom, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende.

L'article 23 défendoit au juge d'armes de donner, après le délai de ſix mois expiré, aucun règlement d'Armoiries aux perſonnes qui étoient alors pourvues de charges ou d'emplois propres à faire obtenir le droit de porter des Armoiries, à moins qu'on ne lui repréſentât un ordre ou permiſſion du roi.

Par l'article 24, il étoit défendu à tout noble, quelque rang qu'il tînt dans l'ordre de la nobleſſe, de rien changer à ſes Armoiries, écuſſons, émaux, &c. excepté pour cauſe d'alliance ou autres circonſtances particulières qui l'obligeroient d'ajouter à ſes armes ou de porter celles de quelqu'autre maiſon. Dans ces cas, il auroit fallu qu'il ſe pourvut au juge d'armes pour obtenir ſon règlement.

L'article 25 attribue au tribunal des maréchaux de France la connoiſſance des différends & conteſtations relatifs à l'ordonnance dont il s'agit.

Cette ordonnance ayant été lue en l'aſſemblée des maréchaux de France, le cinq août 1760, le tribunal ordonna qu'elle ſeroit enregiſtrée, publiée & affichée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur : mais le 22 du même

mois, le parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, fit un arrêté portant qu'il seroit fait au roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, tant sur le fond que sur la forme de cette ordonnance. Et par provision, il fut fait défense, sous le bon plaisir du roi, d'exécuter aucune loi ou ordonnance concernant le fait des Armoiries, qu'elle n'eût été vérifiée en la cour, conformément aux lois, maximes & usages du royaume.

Depuis ce temps les choses sont demeurées dans l'état où elles étoient avant l'ordonnance du 29 juillet 1760, qui n'a point eu d'exécution.

On appelle *Armoiries pures & pleines*, celles qui n'ont aucune autre pièce de blason, que celles qu'elles doivent avoir. Telles sont les armes de France, *d'Azur aux trois fleurs-de-lys d'or;* & il n'y a dans tout le royaume, que le roi seul & son successeur légitime qui les puissent porter pures & pleines, c'est-à-dire, sans brisures & écartelures. Les aînés des premières maisons de France portent aussi les armes de leurs familles pures & pleines; les puînés les brisent de quelque pièce de blason.

D'Expilly rapporte un ancien arrêt du 9 mai 1499, par lequel des puînés furent condamnés à quitter les armes pleines & à y mettre les différences ordinaires, quoiqu'ils eussent une possession de soixante années. La Rocheflavin cite un arrêt du parlement de Toulouse qui jugea de même le 14 août 1509.

Les *armes brisées* sont celles auxquelles on a ajouté quelque pièce pour brisure; comme celles de M. le duc d'Orléans, qui porte les

armes de France brisées d'un lambel d'argent.

Les *armes d'alliance* sont celles que les familles prennent & ajoutent aux leurs pour connoître les alliances qui se font par les mariages.

Les *armes de concession* sont celles qui sont données & autorisées par un prince & souvent prises de quelque partie des siennes pour être ajoutées à celles de la personne qu'ils en veulent honorer en récompense de quelque service signalé.

Les *armes assomptives* sont celles qu'un homme a droit de prendre en vertu de quelque action honorable & d'éclat. En Angleterre, un guerrier qui n'est pas noble & qui fait prisonnier de guerre un gentilhomme ou un prince, a droit de porter les armes de son prisonnier, & de les transmettre à sa postérité.

Les *armes chargées* sont celles auxquelles on ajoute quelque pièce pour quelque action glorieuse. Et l'on appelle *armes diffamées* ou *déchargées*, celles dont on a retranché quelque pièce ou partie, pour punition de quelque délit ; comme il arriva sous S. Louis à Jean d'Avênes, qui pour avoir injurié sa mère Marguerite, comtesse de Flandre, en présence de ce roi, fut condamné à portèr le lion de ses armes morné, c'est-à-dire sans ongles & sans langue.

Suivant l'article 197 de l'ordonnance de 1629, les bâtards nobles doivent, ainsi que leurs descendans, porter dans leurs armoiries une barre qui les distingue d'avec les légitimes.

Les filles qui se marient perdent le nom, les armes, le rang & la noblesse des maisons dont elles sont sorties. Elles perdent la noblesse, si elles se marient à un roturier ; elles perdent le

rang qu'elles avoient avant leur mariage, ſi le mari qu'elles épouſent n'a pas le droit d'en jouir : leur nom ſe perd auſſi, & ne ſe communique point à leurs enfans, qui ſuivent toujours la condition du père, & non celle de la mère ; elles prennent le nom de leur mari, & ſi elles conſervent les armes de leur famille, c'eſt préciſément pour faire connoître de quel ſang elles ſont iſſues : pour que cela ne cauſe point de confuſion, elles ſont obligées de placer les armes de la famille de leur mari au côté droit, & celles de la famille d'où elles ſortent, au côté gauche.

Lorſqu'il ne reſte plus de mâles portant le nom & les armes d'une famille illuſtre, perſonne ne peut, ſans l'autorité du Prince, ſtipuler dans un contrat de mariage, dans des teſtamens ou autres actes, que des enfans à naître, ou même des perſonnes déſignées, porteront le nom & les armes de cette famille. La raiſon de cette règle eſt, que l'ordre public, la nature & la loi, obligent les enfans de porter le nom & les armes de leur père ; & qu'on ne peut, par des conventions particulières, déroger à l'ordre public, ſans l'autorité du ſouverain qui permette ce changement.

Dans les lettres patentes du mois de novembre 1572, enregiſtrées le 23 du même mois, par leſquelles il fut permis à Antoine de Blanchefort de porter le nom & les armes de Créquy, le roi s'exprime ainſi : *à nous ſeuls appartient de permettre la mutation & changement de cri, noms & armes de grandes & illuſtres maiſons*, &c.

Quand des lettres patentes permettent à quelqu'un de porter le nom & les armes d'une maiſon dont il n'eſt pas ſorti par les mâles, s'il ſubſiſte

ſiſte encore des mâles de la maiſon dont le nom eſt ainſi communiqué, ils peuvent s'oppoſer à l'enregiſtrement des lettres ; parce qu'en les accordant, le roi n'entend pas préjudicier aux droits des tiers : il y a ſur cela des loix préciſes dans le digeſte. D'ailleurs on trouve dans preſque toutes les lettres de chancellerie, la clauſe de ſtyle, *ſauf notre droit en autre choſe, & l'autrui en tout*, laquelle conſerve les droits de ceux qui peuvent être intéreſſés à la grace accordée par les lettres.

Les ſeigneurs hauts juſticiers & les patrons peuvent faire mettre leurs Armoiries dans leurs juſtices ou fondations, mais celles du patron doivent être placées au-deſſus de celles du haut juſticier. Le Prêtre rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé le 23 août 1614.

Quoique le patronage & les droits honorifiques ſoient tranſmis par la vente de la terre à laquelle ils ſont attachés, l'acquéreur n'eſt point pour cela autoriſé à ôter les Armoiries des patrons, parce que ce ſeroit faire une injure à leur famille. La chambre de l'édit l'a ainſi jugé par arrêt du 22 mai 1658, en défendant à l'acquéreur d'une terre où il y avoit un couvent de cordeliers fondé par les aïeux du duc de Rohan, d'ôter de deſſus *les vitres* & autres endroits les Armoiries des fondateurs. C'eſt que ces marques d'honneur étant tout à la fois des monumens de libéralité & de reconnaiſſance, doivent bien moins être conſidérées comme réelles que comme perſonnelles. Il en ſeroit autrement des litres & ceintures funèbres peintes ſur les murs d'une égliſe paroiſſiale ; le ſeigneur moderne pourroit faire effacer celles des anciens ſeigneurs. Il au-

roit le même droit à l'égard des Armoiries qui seroient sur des édifices particuliers.

Un autre arrêt du 5 juin 1644, rapporté par Basnage, a condamné les religieuses de Villarceaux à rétablir les Armoiries des seigneurs de ce lieu qu'elles avoient fait ôter de dessus la porte & principale entrée de leur église, ensemble plusieurs inscriptions & titres qui justifioient que les seigneurs de Villarceaux avoient réédifié l'église de ces religieuses.

Les Armoiries peintes sur les vîtres ne sont que des marques d'honneur & non de seigneurie, à moins qu'elles ne soient seules à la maîtresse vître.

Un arrêt du 1er. avril 1623, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, a jugé qu'un gentilhomme ne pouvoit même avec une possession immémoriale, avoir ses Armoiries aux vîtres d'une chapelle, à moins qu'il ne constât d'une rétribution payée à la fabrique pour cet effet.

Les bienfaiteurs d'une église ne peuvent faire mettre leurs Armoiries qu'à quelque tableau, image ou ornement dans le chœur, & non aux vîtres du chœur, ni au corps de l'église.

Par arrêt du 11 août 1622, le parlement de Toulouse a autorisé un curé, nonobstant l'opposition du seigneur haut justicier, à recevoir des tableaux où étoient peintes les Armoiries de ceux qui les avoient donnés pour qu'on les plaçât sur les autels de l'église.

Le seigneur qui a ses Armoiries gravées sur les cloches, n'a pas le droit d'obliger les marguilliers & les habitans à les faire remettre lorsqu'on refond les cloches. Voyez *les ordonnances*

d'Orléans, & de Blois ; la déclaration du 23 août 1598 ; les édits de juin 1615, janvier 1634, décembre 1636, & mars 1706 ; l'ordonnance du 29 juillet 1760 ; l'arrêté du parlement de Paris du 22 août suivant ; le journal des audiences ; Basnage sur la coutume de Normandie ; d'Olive en ses actions forenses ; le traité des droits honorifiques ; les arrêts de le Prêtre ; la Rocheflavin, des droits seigneuriaux ; le traité de gloria mundi du président Chassanée ; Loyseau, traité des ordres ; Dumoulin sur la coutume de Bourbonnois ; les arrêts d'Expilly ; l'ordonnance de Henri II de 1555, &c. Voyez aussi les articles LITRE, NOBLESSE, CONFIRMATION, PATRON, ENGAGISTE, JUSTICE, NOM, &c.

ARPENTAGE, ARPENTEUR. L'Arpentage est l'art ou l'action de mesurer les terres. Et l'on appelle *Arpenteur*, celui qui mesure ou dont l'état est de mesurer les terres (*).

(*) *Provisions d'un office d'arpenteur.* Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : savoir faisons que pour le bon & louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre amé Cyr Carruelle & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité & expérience ; pour ces causes & autres, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'office d'arpenteur-priseur & mesureur de terre, prés, vignes, bois, eaux & forêts en la paroisse d'Acheux près Doulens généralité d'Amiens, créé par édit du mois de mai mil sept cent deux, vérifié où besoin a été, auquel n'a encore été pourvu, duquel office sont désunis les fonctions de notaire par la déclaration du 22 décembre mil sept cent trois, dont la finance nous a été payée par Denis Boucher, lequel ne désirant s'en faire pourvoir s'en seroit demis en faveur dudit Carruelle par acte passé devant les notaires royaux à Amiens le 26 février

Il y avoit autrefois une charge de grand Arpenteur de France. Le dernier titulaire a été

---

dernier, pour ledit office avoir, tenir & dorenavant exercer, en jouir & user par ledit Carruelle héréditairement conformément à l'arrêt du 5 septembre mil sept cent cinquante-un & lettres-patentes expédiées sur icelui ledit jour, & faire à l'exclusion de tous autres dans l'étendue de la juridiction de Doullens tous Arpentages & prisées de terre, prés, vignes, bois, eaux & forêts avec attribution de trois livres par vacation dans les lieux de sa résidence & de cinq livres lorsqu'il sera obligé de se transporter hors l'étendue d'iceux, & jouir des même droits, privilèges & exemptions dont jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareils offices dans l'étendue du royaume, le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ledit édit, & suivant l'arrêt du conseil du vingt-neuf janvier dernier, à condition toutefois que ledit Carruelle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, suivant son extrait baptistaire du deux septembre mil sept cent cinq, duement légalisé ci joint, avec ladite quittance de finance & autres pièces attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, à peine de perte dudit office, nullité des présentes & de sa réception. Si donnons en mandement au bailli d'Amiens ou son lieutenant général & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie & mœurs, âge susdit de vingt-cinq ans accomplis, & religion catholique, apostolique & romaine dudit Carruelle, & de lui pris & reçu le serment requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & instituent de par nous en possession dudit office, & l'en fassent jouir & user pleinement, paisiblement & héréditairement aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens susdits & y appartenans, & lui fassent obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant & concernant ledit office. Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ses présentes. Donné à Versailles le premier jour de mars l'an de grace mil sept cens cinquante-deux & de notre regne le trente-septième.

Adrien le Hardi, marquis de la Trouſſe, chevalier des ordres du roi & lieutenant-général de ſes armées. C'etoit de lui que la plupart des Arpenteurs des provinces recevoient leurs proviſions.

Les barons qui étoient anciennement les premières dignités du royaume, avoient auſſi le droit d'établir dans leurs terres des Arpenteurs. Cela eſt prouvé par l'édit de Henri II du mois de février 1554, qui créa des Arpenteurs dans chaque bailliage & ſénéchauſſée avec la clauſe que c'étoit ſans préjudicier aux droits des barons.

La charge de grand Arpenteur de France ayant enſuite été ſupprimée par arrêt du conſeil d'état, du 21 ſeptembre 1688, il fut ordonné par un autre arrêt du 2 juillet 1689, que les Arpenteurs qui avoient exercé ſur la nomination de cet officier prendroient des proviſions du roi.

On diſtingue aujourd'hui deux ſortes d'Arpenteurs : les premiers qui ſont partie des officiers des maîtriſes des eaux & forêts, & qui ne ſont pas moins anciens, que les maîtriſes elles-mêmes ; & les ſeconds qui ont été créés en titre d'office par édit du mois de mai 1702, au nombre de deux dans chaque bailliage ou juridiction royale, & d'un pour chaque autre ville ou bourg du royaume. Ces derniers Arpenteurs ſont communément appelés *Arpenteurs experts*, parce qu'ils ont été unis aux jurés experts des bâtimens par différens édits.

Il faut qu'un Arpenteur ſache bien l'arithmétique & la géométrie pratiques ; on ne devroit même jamais en recevoir à moins qu'ils ne fuſſent inſtruits de la théorie de leur art. Celui qui ne ſait que la pratique eſt l'eſclave de ſes règles ;

ſi la mémoire lui manque, ou s'il ſe préſente quelque circonſtance imprévue, ſon art l'abandonne, ou il s'expoſe à commettre de très-grandes erreurs : mais quand on eſt muni d'une bonne théorie, c'eſt-à-dire, quand on eſt bien rempli des raiſons & des principes de ſon art, on trouve alors des reſſources ; on voit clairement ſi la nouvelle route que l'on va ſuivre conduit droit au but, ou juſqu'à quel point elle peut en écarter.

Suivant l'article premier du règlement des Arpenteurs fait par le grand Arpenteur de France, & enregiſtré au ſiège de la table de marbre de Paris le 25 mai 1586, il ne devoit être reçu aucun Arpenteur qu'il ne connût les ordonnances, les us & coutumes des lieux, qu'il n'eût été pendant huit mois au moins apprenti chez des maîtres experts, & qu'il n'eût fait preuve de ſa capacité dans l'art de l'Arpentage.

Les Arpenteurs ne peuvent être reçus qu'après une information de vie & de mœurs, & ceux des maîtriſes doivent en outre donner caution juſqu'à la concurrence de mille livres, pour répondre des abus & malverſations qu'on pourra leur imputer dans l'exercice de leurs fonctions. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 2 du titre 11 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 4 du même titre, les Arpenteurs attachés aux maîtriſes des eaux & forêts avoient le droit de faire par préférence à tous autres les Arpentages des bois, fonds & domaines du roi, & des eccléſiaſtiques, communautés, ou gens de main-morte, ainſi que les meſurages ordonnés par juſtice pour quelque cauſe que ce fût : il n'y avoit que les particuliers

qui puſſent employer d'autres Arpenteurs, & ſeulement pour faire des Arpentages, meſurages & délivrances volontaires.

Ces diſpoſitions avoient été confirmées par pluſieurs arrêts du conſeil, entr'autres ceux des 13 mars 1693 & 17 ſeptembre 1697 qui avoient maintenu les Arpenteurs des maîtriſes au droit de faire dans leur diſtrict les Arpentages & meſurages tant des bois du roi que de ceux des eccléſiaſtiques, &c. par préférence à tous autres Arpenteurs, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Quant aux bois des particuliers, il étoit ordonné que les Arpenteurs des maîtriſes en pourroient faire les Arpentages concurremment avec les experts Arpenteurs jurés des bailliages, ſoit à l'amiable ou par autorité de juſtice, ſans néanmoins que les Arpenteurs des maîtriſes puſſent en aucun cas faire des meſurages de terres, prés, ou vignes au préjudice des experts Arpenteurs jurés, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Mais l'édit du mois de mai 1702 ayant attribué aux Arpenteurs qu'il créoit en titre d'office le droit de faire à l'excluſion de tous autres les Arpentages & priſées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, il s'éleva des conteſtations entre ces nouveaux Arpenteurs & ceux des maîtriſes : ces derniers prétendoient être ſeuls en droit de faire les Arpentages non-ſeulement des bois du roi, mais encore de ceux des eccléſiaſtiques & des communautés : les nouveaux Arpenteurs oppoſoient à cette prétention leur édit de création : ſur ce différent, le conſeil rendit un arrêt le 18 ſeptembre 1703, qui or-

donna que les Arpenteurs créés par l'édit de 1702 pourroient faire les mesurages & Arpentages des bois appartenans aux ecclésiastiques, communautés & particuliers, lorsqu'ils ne se feroient pas en vertu d'ordonnances des grands maîtres ou des officiers des maîtrises : & qu'à l'égard des arpentages ordonnés par ces officiers, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, ou dans ceux du roi, ils ne seroient faits que par les Arpenteurs des maîtrises, qui ne pourroient être troublés par les autres à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Suivant l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, on ne doit employer pour mesure dans les bois du royaume que l'arpent composé de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes, à peine de mille livres d'amende.

Cette disposition donna lieu en 1690 à une contestation dont voici l'espèce :

Le sieur & la dame Scarron de Varres vendirent à Noël Agis & Michel Jarry, marchands de bois, une partie de deux cens arpens de bois dans leur forêt de Marigny, située en la maîtrise de Villers-Cotterêts, pour le prix de 150 livres l'arpent sous la réserve de seize baliveaux par arpent.

Les bois exploités, il fut procédé au mesurage du terrein, & les vendeurs le firent arpenter à la perche de la coutume des lieux, qui est de vingt pieds, enforte que cette vente fut fixée à 78 arpens 15 perches.

Les adjudicataires de ces bois prétendirent

que cet Arpentage n'avoit pû se faire à autre mesure que celle fixée par l'ordonnance, & qu'il devoit être réduit à 64 arpens 62 perches dont la différence sur le prix montoit à environ 2000 livres.

Cette contestation fut portée au châtelet de Paris ; les adjudicataires fondoient leurs raisonnemens, 1°. sur le texte de l'ordonnance, qui porte, *sans avoir égard à tous usages & possessions contraires auxquels il est dérogé.*

2°. Sur le marché où étoit stipulée la réserve de seize baliveaux par arpent, conformément à l'ordonnance.

3°. Sur ce qu'étant marchands de bois de Paris, & les bois étant destinés pour l'approvisionnement de cette ville, où l'on ne connoît que la mesure de l'ordonnance, tout devoit s'y référer ; & qu'enfin ils n'avoient enchéri & poussé l'arpent de ces bois à 150 livres, que parce qu'ils avoient compté que la superficie s'arpenteroit à la mesure fixée par l'ordonnance.

Cependant malgré ces raisons, la sentence qui intervint condamna les marchands, & ordonna que l'Arpentage fait suivant l'usage des lieux auroit lieu, à raison de 20 pieds par perche.

Les Adjudicataires s'étant rendu appelans de cette sentence, la cour, par arrêt du 3 mars 1690, ordonna l'exécution de l'ordonnance de 1669, & déclara bonnes & valables les offres faites par les appelans de payer le prix des bois suivant la mesure portée par l'ordonnance.

Le 25 avril 1760, on plaida à la grand'chambre du parlement de Paris une cause de l'espèce de celle dont on vient de parler. Il s'agissoit de savoir si l'Arpentage de bois taillis situés près de Sézane vendus par le comte de Montmort à des

marchands de bois, par acte ſous ſeing-privé, devoit ſe faire à raiſon de vingt pieds la perche ſuivant la meſure du lieu, ou de vingt-deux pieds ſuivant la meſure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. La difficulté naiſſoit de ce que l'écrit contenant la vente n'exprimoit pas à quelle meſure l'Arpentage devoit ſe faire. Le comte de Montmort diſoit qu'il n'étoit pas poſſible de préſumer que les parties euſſent eu intention de vendre & d'acheter à une autre meſure que celle du lieu ; & diverſes circonſtances ſembloient l'annoncer. Cependant la cour confirma la ſentence de la table de marbre qui avoit ordonné que l'Arpentage ſeroit fait à la meſure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts.

Ces déciſions ſont dans les vrais principes, parce que les perſonnes qui contractent ne ſont préſumées le faire que ſuivant la loi générale, laquelle eſt cenſée connue de tous les regnicoles.

Il n'en eſt pas de même des héritages des particuliers : ils ſe meſurent ſelon la meſure (*) du

---

(*) *Voici un état des meſures communes qui ſervent dans le royaume à meſurer les terres & les forêts.*

L'arpent de Paris contient 100 perches carrées ; la perche, 18 pieds ou trois toiſes ; la toiſe 6 pieds, le pied douze pouces & le pouce douze lignes ; il y a des lieux où la perche a vingt pieds, & d'autres où elle en a vingt-deux.

L'arpent de Montargis a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'arpent de Bourgogne contient 440 perches, la perche 9 pieds & demi, le pied 12 pouces ; on ne ſe ſert de cette meſure que pour les bois.

Les terres, les vignes & les prés, ſe meſurent au journal qui contient 360 perches, de 9 pieds $\frac{1}{2}$ chacune.

L'arpent de Bourbonnois pour les bois contient 4 toiſes,

lieu où ces héritages ſont ſitués, & pour mettre

la toiſe 6 pieds, le pied douze pouces; par conſéquent l'arpent contient 40 toiſes ſur chaque côté du carré.

Les terres, les vignes & les prés ſe meſurent dans cette province à la ſepterée, quartelée, quarronnée, bichetée, coupée & boiſſelée, c'eſt-à-dire, l'étendue de terrein qui reçoit la ſemaille en gros grains, de ces différentes meſures; & comme cette étendue eſt arbitraire, tant par ce qu'il peut entrer dans une pièce de terre plus ou moins de grains ſuivant le labourent qui la ſeme, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins que l'on diſtingue en trois claſſes, ſavoir la bonne & forte terre qui ſe trouve ordinairement le long des grandes rivières, que l'on appelle le *chambonnage* (pour dire de bons champs), la terre commune ou médiocre qui ſe ſeme d'un cinquième de moins & la mauvaiſe qui ſe ſeme d'un ſixième de moins que la commune, il en réſulte une différence qui donne toujours lieu à mettre dans les ventes & terriers, un environ ayant pour objet le plus ou le moins.

L'arpent de Touraine eſt de 100 chaînes ou perches, la perche de 25 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent d'Orléans eſt de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent de Nivernois eſt de 4 quartiers, le quartier de dix toiſes, la toiſe de 6 pieds, & le pied de 12 pouces: ainſi le quartier eſt de dix toiſes ſur chaque face.

L'arpent de Poitou eſt de 80 pas en carré, chaque pas valant 5 pieds, qui eſt le pas géométrique.

L'arpent de la province de la Marche eſt égal à la ſepterée qui doit être priſe à la meſure de la châtellenie où elle eſt aſſiſe.

L'arpent de Dunois a 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces, & eſt égale à la ſepterée de terre, excepté à Marchenoir & a Freteval, lieux de la même coutume, qui ont leur arpent de 100 cordes dont chacun eſt de 22 pieds.

L'arpent du pays de Perche contient 100 perches, la perche 24 pieds, & le pied 13 pouces, ce qui eſt égal à la ſepterée qui vaut quatre boiſſelées.

L'arpent de Clermont en Beauvoiſis eſt de 100 pieds,

les juges en état de décider de l'étendue du

& dans quelques endroits de la même province, on ne mesure qu'à 72 verges pour arpent.

On mesure encore les terres & les autres héritages de cette province à la mine qui a 60 verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La mesure du Lyonnois est la bicherée qui contient 196 toises, la toise de 7 pieds & demi, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes; mais cependant ce pied n'est point égal au pied de roi, il se trouve plus long de 7 lignes & demi.

La bicherée Lyonnoise se divise & mesure encore en pas, & en contient 1764 en carré; le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée qui est la mesure ordinaire est de 1600 pas, & le pas de deux pieds & demi.

Ville franche en Beaujolois a un pied plus court de quatre lignes que celui de Lyon, par conséquent encore plus long de 3 lignes & demi que celui de roi, & la toise y est toujours de sept pieds & demi de longueur.

En Dauphiné, on mesure à la septerée, au journal, & à la quartelée: la septerée contient 900 toises carrées, & le journal 600 toises carrées: les deux septerées font trois journaux, la septerée fait 4 quartelées, la quartelée 4 civadiers, le civadier 4 picotins; le pied delphinal est égal au pied de la ville de Lyon, & la toise est de 6 pieds.

En Languedoc on mesure les héritages à la saumée, qui est composée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans, & le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence, la saumée est de 150 cannes carrées, la saumée de 2 quartelées & demi, la quartelée de 4 civadiers, le civadier de 4 picotins.

En Normandie les terres & les prés se mesurent par acre, les bois & bocages par arpent, & les vignes & les vergers par quartiers.

L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier a 25 perches: l'acre est composé de quatre vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

terrain, l'Arpenteur doit détailler dans ſon procès-verbal la quantité de perches ou verges dont l'arpent, le journal, la bicherée ou autre meſure eſt compoſée, la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de roi elle contient.

Quand il n'eſt queſtion que d'Arpentage ou de meſurage, les experts Arpenteurs ne ſont pas obligés de ſe ſervir du miniſtère d'un greffier de l'écritoire; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux d'Arpentage & rapport, & en délivrer des expéditions aux parties ſuivant l'édit du mois de décembre 1690. Les édits des mois de mai & juillet de la même année portent la même choſe.

Les juges doivent nommer pour experts Arpenteurs ceux qui ont acquis des offices de cette eſpèce.

Un arrêt rendu le 16 ſeptembre 1756 entre le ſieur Manſart ſeigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois conſidérable, ayant ordonné l'Ar-

---

En Bretagne, on meſure les héritages au journal, lequel contient 22 ſeillons un tiers; le ſeillon à 6 raies, la raie deux gaules & demi, la gaule 12 pieds.

L'arpent & le journal de cette province ſont la même choſe; on leur donne 20 cordes en longueur & 4 en largeur; chaque corde eſt de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine l'arpent eſt de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

En Xaintonge, les bois ſe meſurent à la braſſe & la braſſe eſt de 6 pieds communs.

En Lorraine, le journal a 250 toiſes quarrées, la toiſe eſt de dix pieds, le pied de dix pouces.

Le pas géométrique vaut 5 pieds; le pas commun vaut trois pieds de roi.

pentage de ces bois par deux Arpenteurs royaux, le ſieur Manſart en nomma un qui avoit cette qualité ; mais les acquéreurs de ces bois nommèrent le ſieur Goyard, qui n'étoit pourvu que par commiſſion du grand-maître des eaux & forêts.

Après que ces deux Arpenteurs eurent commencé l'opération, le ſieur Manſart recuſa Goyard ſur le fondement de ſon défaut de qualité, & les marchands le ſoutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé au parlement, & par arrêt du 18 avril 1758, il fut ordonné que les opérations ſeroient continuées par un autre Arpenteur royal, conjointement avec le ſieur Fouré, expert Arpenteur, nommé par le ſieur Manſart.

Les vacations des experts Arpenteurs ſont fixées par l'édit de 1702, à trois livres chacune dans le lieu de leur réſidence, & à cinq livres lorſqu'ils ſont obligés de ſe tranſpórter ailleurs.

Le même édit leur a enjoint ſous les peines portées par les édits & règlemens relatifs à la perception des droits de contrôle des actes des notaires, de faire contrôler dans les temps fixés, tous les actes qu'ils pourront paſſer.

L'Article 72 du tarif du 29 ſeptembre 1722 fixe à dix ſous le droit de contrôle des procès-verbaux de rapports d'experts & de ceux d'Arpentage, meſurage, priſée, vérification, eſtimation de réparations & dégradations & autres de pareille nature, reçus par les notaires, greffiers Arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui ont la faculté de dreſſer des actes de ce genre.

Les procès-verbaux dont le droit eſt fixé par

l'article cité ſont ceux par leſquels l'Arpenteur ou l'expert parle ſeul, pour conſtater un fait de ſon miniſtère, ſans que les parties interviennent pour faire aucun règlement entre elles ou ſe ſoumettre à ceux faits par l'Arpenteur : car ſi les parties faiſoient quelque arrangement dans ces ſortes d'actes, le droit de contrôle ſeroit dû relativement à cet arrangement.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du 12 février 1746, le conſeil a confirmé une ordonnance d'un ſubdélégué de l'intendant de Soiſſons, par laquelle Jacques le Quint Arpenteur à Ribemont, avoit été condamné à une amende de deux cens livres, pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine un acte d'Arpentage & de ſubdiviſion de biens.

Par un autre arrêt du 21 décembre 1748, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Orléans rendue contre Jean Bourgogne Arpenpenteur pour n'avoir pas fait contrôler pluſieurs procès-verbaux d'Arpentage. Ce fut en vain que ce particulier repréſenta qu'il n'étoit pas Arpenteur royal & que la plûpart de ſes procès-verbaux n'étoient que des meſurages faits à l'amiable & ſans contradicteur.

Un autre arrêt du 9 décembre 1751, a condamné le nommé Rouſſel, Arpenteur en la maîtriſe de Noyon, à payer les droits de contrôle de deux procès-verbaux d'Arpentage de bois, & à quatre cens livres d'amende pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine. Il oppoſa inutilement à la demande du fermier qu'il n'étoit pas notaire, & qu'il ne s'agiſſoit que de plans qu'il avoit faits à la requiſition du procureur du roi de la maîtriſe.

Un seigneur a-t-il le droit de faire arpenter les héritages de ses censitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'événement de l'Arpentage, se trouve avoir été usurpé sur lui, en laissant à ses vassaux l'étendue de terrein portée par leur titre? Cette question se présenta il y a environ vingt ans, entre le sieur Grassin & les nommés Brelets. Le sieur Grassin demandoit l'Arpentage du terrein des Brelets, & soutenoit qu'ils avoient usurpé sur sa seigneurie 37 journaux de terrein qu'il révendiquoit; les Brelets représentoient leur contrat d'acquisition originaire, qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, si plus ou moins y a, « ainsi que le tout con-» siste, s'étend & se comporte plus oumoins, » si plus ou moins y a, & sans que le vendeur » soit tenu d'en faire aucun mesurage, tradition » ni délivrance à l'acquéreur ».

Les Brelets opposoient de plus une possession de 96 ans, & disoient que les confins de leur héritage étoient immuables; que par conséquent l'Arpentage étoit inutile, puisqu'il étoit impossible qu'ils eussent usurpé une partie de la terre du sieur Grassin; néanmoins, par sentence du bailliage de Chaumont du 18 août 1753, confirmée par arrêt rendu le 5 mai 1756, l'Arpentage provisoire fut ordonné.

Il y a des provinces, telles que la Franche-Comté & la Lorraine, où les Arpentages généraux sont en usage (*). Les juges les ordonnent

(*) Voici ce que prescrit sur cette manière, l'ordonnance du mois de Novembre 1707, donnée par le duc Léopold de Lorraine pour l'instruction de la procédure civile.

lorsqu'un

lorſqu'un grand nombre d'habitans ſe plaignent

Titre premier des ajournemens & aſſignations.

ARTICLE VIII. Aucune partie ne pourra demander que tous les détenteurs d'un ban ou finage ſoient tenus de repréſenter leur titres ni faire procéder à un Arpentage ou livraiſon générale, pour recouvrer la poſſeſſion d'un héritage; & ſera tenue de procéder en ce cas, par action ordinaire, ſoit au pétitoire, ſoit au poſſeſſoire, ſans préjudice néanmoins des lettres de terrier, qui pourront être accordées par nous aux ſeigneurs, pour le recouvrement ou la conſervation de leurs droits ſeigneuriaux; & ſans préjudice aux communautes en corps, à ſe pourvoir à notre cour ſouveraine, pour demander un Arpentage ou remembrement général du finage; à charge que la commiſſion ſera adreſſée à l'un des juges du bailliage où le ban eſt ſitué, qui ſera tenu de faire rapport de ſon ouvrage à ſa compagnie, pour y ſtatuer, ſauf l'appel a notredite Cour.

ART. IX. Pourront néanmoins les juges ordonner, à la requete d'une partie qui ſe plaindra de l'uſurpation de ſon héritage ſans en pouvoir préciſément déſigner le détenteur à cauſe des mutations arrivées par la longueur des temps, que tous les propriétaires & poſſeſſeurs des fonds ſitués dans un canton ou contrée particulière du ban & finage, ſeront tenus de produire leurs titres & enſeignemens, pour preuve de leur droit de propriété. Pourront auſſi les propriétaires des deux tiers des héritages de la totalité d'un ban, demander un remembrement général, ſans conſentement de la communauté en corps.

ART. X. Voulons pareillement que dans les lettres de terrier qui ſeront accordées aux ſeigneurs pour la reconnoiſſance de leurs cens & droits ſeigneuriaux, la clauſe de remembrement puiſſe être inſérée, s'ils le requièrent, ſoit pour recouvrer les héritages de leur domaine, ſoit pour reconnoître ceux qui pourroient leur appartenir à titre de deshérence.

ART. XI. Les frais de remembremene ſeront avancés par ceux qui les auront requis, ſauf à recouvrer contre les parties condamnées au déſiſtement de quelques héritages, ou

qu'ils ne jouiſſent que d'une partie des terres que leur donnent leurs titres de propriété : on fait faire dans ce cas, ſi la matière y eſt diſpoſée, l'Arpentage général de toutes les terres d'une paroiſſe par un Arpenteur juré, & après que les propriétaires du territoire ont repréſenté leurs titres de propriété, on attribue à chacun ce qui eſt juſtifié lui appartenir (*).

---

qui auront formé, dans le cours du remembrement, des incidens mal fondés, ainſi qu'il ſera ordonné par les juges ; & en cas d'inſuffiſance, ſur les ſeigneurs qui auront profité des biens de deshérence, juſqu'à concurrence de ce qu'ils en auront profité ; & ſauf aux parties qui auront requis le remembrement, à convenir des frais d'icelui avant ſa confection avec le commiſſaire, de l'aveu de ſa compagnie.

ART. XII. Le commiſſaire ſera tenu de prendre pour greffier un commis du greffe, s'il y en a ; ſinon il en prendra un a ſon choix ſur les lieux, ſi faire ſe peut, auquel il ſera prêter ſerment ; & en l'un & en l'autre cas, le greffier aura pour ſes vacations les deux tiers de ce qui aura été convenu ou payé pour les frais du commiſſaire, y compris le papier ; & ſi c'eſt un greffier commis, il ſera tenu de remettre inceſſamment, après le travail fini, ſes minutes au greffier du bailliage, qui aura droit de délivrer des copies ou expéditions des actes aux parties, & payera en outre au même greffier le tiers de ce qu'il aura reçu pour ſes vacations, déduction faite des frais du papier ; les deux autres tiers lui demeurant pour ſon ſalaire & ſa dépenſe.

(*) *Par arrêt du 26 août 1692 le parlement de Beſançon a fait un réglement général qui peut ſervir de regle ailleurs ſur cette matière. Le voici :*

Sur les remontrances faites à la cour par le procureur général du roi, contenant qu'il a été informé qu'il ſe commet pluſieurs abus dans les Arpentages des territoires des communautés de ce pays, non-ſeulement à l'égard de la procédure qui ſe trouve très-ſouvent irrégulière, mais encore dans la

Par arrêt du 3 juillet 1728, le parlement de

distribution des terres aux particuliers, laquelle ne s'y fait pas conformément aux regles de la justice, & aux droits des parties intéressées. A quoi étant nécessaire de pourvoir, requéroit qu'il plût à la cour d'y apporter les remedes convenables. Vû les remontrances, ouï le rapport de messire Jean-Baptiste Pouhat, conseiller, & tout considéré, la cour, par forme de réglement provisionnel, a dit & déclaré jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné,

ART. I. Que la permission de faire des Arpentages généraux des territoires des communautés de ce pays, ne sera donnée à l'avenir que sur requêtes libellées, & en connoissance de cause.

II. Il est défendu à tous seigneurs hauts-justiciers, de vendre les terres vagues & revenans bons, avant d'avoir reconnu par la cloison de l'Arpentage, en quoi ils consistent, à peine de nullité des contrats.

Il est de plus défendu auxdits seigneurs hauts-justiciers de traiter desdits revenans-bons avec les juges, procureur d'office & greffiers commis à l'Arpentage, non plus qu'avec les arpenteurs directement ni indirectement, par des personnes interposées, à peine de concussion & de restitution du quadruple contre lesdits officiers; déclare tous lesdits traités faits avec lesdits officiers, à l'égard desdites terres vagues, & revenans-bons, nuls & de nul effet & tout ce qui s'en est ensuivi dans les Arpentages non encore clos, de même que tous ceux qui se feront à l'avenir.

III. Lesdits Arpentages se feront pardevant les officiers que la cour députera, lesquels ne pourront prendre d'autres salaires que comme résidens sur le lieu.

IV. Le greffier aura un registre en bonne forme duement cotté pour tous les actes dudit Arpentage, qui seront enregistrés, suivant leurs dates sans aucun retardement, pour y avoir recours quand besoin sera, & le juge & le greffier signeront les minutes & verbaux desdits actes.

V. Seront les particuliers & la quantité de ceux possédans biens dans le territoire, assignés en vertu d'ordonnance du juge mise au bas de la commission de la cour, par quatre édits affichés de quinzaine en quinzaine, au-devant des égli-

Bretagne a ordonné aux greffiers, soit titulaires

ſes au jour de Dimanche, & publiés à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, dont ſera donné copie la première fois ſeulement aux non réſidens, à leurs perſonnes ou domiciles conformément à l'ordonnance.

VI. Les demandeurs de l'Arpentage & tous prétendans héritages dans le territoire, ſeront tenus de fournir pardevant les greffiers dans quinze jours après l'échéance du quatrième édit, leurs prétentions avec les titres ou mémoires concernans leurs droits pétitoires ou poſſeſſoires.

VII. Le procureur du ſeigneur & tous autres prétendans droits audit arpentage, pourront dans une autre quinzaine, prendre communication au greffe ſans déplacer, des productions des parties, même copies des pièces qu'ils trouveront convenir & conſtater contre qui il appartiendra.

VIII. Les conteſtations des parties entr'elles ſeront renvoyées pardevant leſdits officiers, pour être les procès par eux inſtruits & décidés à l'ordinaire, juſqu'à cloiſon de l'Arpentage, lequel fini leſdits procès ſeront portés pardevant les juges des lieux, & en cas de ſuſpicion, pardevant ceux des bailliages, ſans que leſdites conteſtations puiſſent ſurſeoir le ſurplus dudit arpentage, ſinon au cas qu'elles concernent le général d'icelui, & ſeront les héritages conteſtés, notés dans le regiſtre du greffier, pour, après le jugement, être arpentés & diſtribués à qui ils ſeront adjugés.

IX. Quinze jours après l'échéance du terme pour donner prétentions, la cauſe de l'Arpentage ſera portée à l'audience ſans autre dénonciation; le juge donnera défaut, & adjugeant le profit, déclarera les défaillans valablement contumacés, & ordonnera que les productions des parties lui ſeront remiſes, pour y faire droit comme il appartiendra.

X. Le juge ordonnera aux parties de nommer deux ou trois commis pour ſe tranſporter avec lui & le greffier, en préſence des échevins, ou deux des plus anciens de la communauté, par tout le territoire, pour convenir de ſes limites & de la nomination des lieux par canton.

XI. Sera auſſi nommé en ladite audience, un arpenteur juré pour ſervir à l'Arpentage, lequel après avoir prêté ſerment de bien & fidelement exercer ſon office, ſe tranſpor-

ou commis des experts Arpenteurs de son ressort,

tera avec lesdits commis, juge & greffiers, sur les cantons du territoire, tiendra registre, ainsi que ledit greffier, de la dénomination, contenance & confront de chaque canton.

XII. La mesure locale sera suivie dans l'Arpentage, en cas qu'il soit justifié qu'il y en ait une, sinon l'on se servira de celle prescrite par l'ordonnance.

XIII. Après que le juge aura vû les prétentions & les titres des parties, il rendra sa sentence par écrit, sur chaque prétention, suivant qu'il trouvera convenir en justice.

XIV. Dans les cas auxquels il s'agira de déjeter ceux qui possédent, toute possession moindre de quatre ans ne pourra servir au possesseur & la possession de trente ans accomplis, selon le droit de la coutume générale de la province, prouvée par le possesseur, sera préferée à tous les titres de propriété qui pourroient être objectés au contraire, dans les contestations où l'une des parties aura un titre de propriété, sans que l'identité des confins, puisse être reconnue; s'il y a dans le canton des terres suffisamment pour remplir les droits des propriétaires & possesseurs, ladite partie sera pourvue sur icelles; & au cas qu'il n'y en ait pas assez, celui dont la possession sera au-dessus de quatre ans, & au-dessous de trente, n'en pourra être déjeté que par celui qui aura un titre (quoiqu'il ne justifie pas des confins) ou qui aura été possesseur légitime de plus de trente ans; que si deux parties possédent sans avoir titre valable, & qu'il en faille déjeter une, la plus ancienne sera maintenue.

XV. Après que la sentence aura été rendue, il sera procédé à la distribution générale du territoire, suivant ladite sentence par l'arpenteur en présence du juge & du greffier, qui inférera sur son registre la distribution faite à chaque particulier, & la quantité de perches que chaque pièce contiendra.

XVI. L'appellation d'une ou plusieurs parties, n'en surseoira la distribution que pour les chefs dont il aura été appelé, n'étoit qu'elle concernât la quantité de l'arpentage.

XVII. Les cantons de tout le territoire seront décrits dans une feuille affichée à la porte de l'église, & sera l'ordre de l'écriture des cantons observé dans la distribution, la-

sort, de remettre dans un mois aux greffes des

quelle sera publiée quinzaine avant l'échéance, & sera commencée au jour marqué dans l'affiche, & continuée sans interruption autant qu'il sera possible.

XVIII. Ceux qui auront intérêt à l'Arpentage, & qui n'auront pas donné leurs prétentions avant la distribution du canton où ils prétendent quelques héritages, seront admis à les fournir, nonobstant contumace moyennant les dépens à proportion du retardement.

XIX. Celui qui possedéra un héritage sans la contenance énoncée en son titre, & sans l'avoir excédée, ne pourra être obligé à changer de place dans le canton ni être transporté dans un autre.

XX. Lorsque l'adjudication faite par la sentence excédera la contenance du canton, le juge retranchera sur tous les adjudicataires à proportion de leur adjugé, sauf à l'égard de ceux dont la contenance sera clairement déterminée, & les confronts reconnus par leurs titres ou possessions légitimes.

XXI. Si après la distribution de tout ce qui appartiendra aux particuliers dans chaque canton, il se trouve quelques terres vagues, ou revenans-bons, ils seront arpentés & adjugés au seigneur haut-justicier pour les tenir aux charges, & selon la disposition de droit.

XXII. Ne pourra le seigneur haut-justicier joindre ensemble les revenans-bons, dès qu'ils lui seront adjugés en divers endroits d'un canton, étant expressément défendu aux commissaires de l'ordonner ni le permettre, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, n'étoit que toutes les parties donnassent leur consentement.

XXIII. Les usurpateurs du fonds d'autrui seront condamnés aux levées envers les propriétaires, & en l'amende de 50 livres au profit du seigneur haut-justicier.

XXIV. Les frais de l'Arpentage seront avancés aux officiers, par ceux qui l'auront demandé, à recouvrer sur les usurpateurs, à proportion de la valeur de l'héritage usurpé, & le surplus sur ceux qui auront profité dudit Arpentage, & à proportion du profit.

XXV. Le présent réglement aura lieu pour tous ceux du passé qui ne sont pas clos, à prendre depuis la sentence de distribution exclusivement. Si mande la cour, &c.

juridictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux de mesurage & Arpentage.

Si les Arpenteurs ordinaires d'une maîtrise sont absens, les officiers de cette maîtrise doivent demander aux officiers de la maîtrise voisine un ou plusieurs de leurs Arpenteurs, selon les circonstances, & ces Arpenteurs ne peuvent leur être refusés. C'est la disposition de l'article 6 du titre 11 de l'ordonnance des eaux & forêts, lequel défend d'ailleurs sous peine de nullité, aux officiers des maîtrises de se servir d'autres Arpenteurs que de ceux qui sont pourvus ou commis par le roi.

Les Arpenteurs de chaque maîtrise sont tenus de visiter une fois par an, les bornes, fossés & arbres de lisière des forêts du roi, & de celles dans lesquelles sa majesté a intérêt pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché ou transporté, &c.

Il est expressément défendu aux Arpenteurs de marquer, pour les ventes, plus ou moins d'arpens qu'il ne leur en a été prescrit par le grand-maître, même sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelqu'autre considération que ce soit; en sorte que le plus ou le moins n'excède pas un arpent sur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

L'ordonnance veut que si un Arpentur tombe jusqu'à trois fois dans une faute de ce genre, il soit déclaré incapable de faire les fonctions d'Arpenteur.

S'il arrivoit qu'un Arpenteur se laissât corrompre pour cacher un transport ou arrachement de bornes, & qu'il souffrît ou fit lui-même un

changement de pieds corniers, l'ordonnance veut qu'il ſoit dès la première fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 livres, & banni à perpétuité des forêts du roi, ſans que les officiers puiſſent modérer ou différer la condamnation ſous peine de perdre leurs offices.

Suivant les ordonnances de Henri II du mois de février 1554 & de Charles IX, du mois de décembre 1563, les rapports des Arpenteurs doivent être crus en juſtice.

Les Arpenteurs des maîtriſes ſont déclarés par l'ordonnance de 1669 & par divers arrêts du conſeil exempts de logemens de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance, tutelle & curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques.

Le règlement du conſeil du 29 juin attribue aux Arpenteurs des maîtriſes pour Arpentage & réarpentage de chaque arpent de futaie une livre, & pour chaque arpent de taillis dix ſous.

En Lorraine, les Arpenteurs ont quatre ſous par arpent de coupe annuelle, ſuivant le tarif annexé à l'édit du roi Staniſlas du mois de décembre 1747, portant création des maîtriſes des eaux forêts de cette province. Voyez *les édits de février 1554, juin 1575 & décembre 1672; les coutumes de Bourbonnois, de Nivernois, de Poitou, de la Marche, de Dunois, du grand Perche, de Clermont en Beauvoiſis, & de Saintonges; l'ordonnance de 1557 & celle de 1669; les édits du mois de mars 1566, & du mois de juin 1575; les arrêts du conſeil des 21 ſeptembre 1588 & 2 juillet 1589; l'édit du mois de mai 1702; le tarif du 29 ſeptembre 1722; les arrêts du conſeil des 12 février 1746, 21 décembre 1748, & 9 décembre 1751; le diction-*

naire des domaines & droits domaniaux ; les arrêts du conseil du 17 septembre 1697 & 18 septembre 1703 ; le recueil d'Augeard ; la pratique des terriers ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts ; l'édit du mois de décembre 1690 ; le traité du gouvernement des biens des communautés d'habitans ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707 ; le recueil du parlement de Besançon ; l'ordonnance de Charles IX du mois de décembre 1563 ; le règlement du conseil du 29 juin 1729 ; le recueil des édits, ordonnances & règlemens de Lorraine ; &c. Voyez aussi les articles BOIS, MESURE, EXPERT, NOTAIRE, GREFFIER, CONTRÔLE, DÉLIT, BORNAGE, TERRIER, MAÎTRISE, ASSIETTE, BORNES, CHARGES PUBLIQUES, JOURNÉES, VACATIONS, &c.

ARQUEBUSIER. C'est le nom de l'artisan qui fabrique les petites armes à feu, telles que les arquebuses, les fusils, les mousquets, les pistolets, &c.

La communauté des Arquebusiers a des statuts & règlemens suivant lesquels les jurés sont fixés au nombre de quatre dont deux s'élisent chaque année. Les jurés sont chargés de la passation & enregistrement des brevets d'apprentissage, des réceptions à maîtrise pour lesquelles ils donnent le chef-d'œuvre ; des visites, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des maîtres, soit des machandises foraines ; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des statuts & la police de la communauté. Nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait été reçu maître ; & aucun ne peut être reçu maître, qu'il n'ait été apprenti & compagnon du métier d'arquebuse-

rie. Il n'eſt permis aux maîtres d'ouvrir ſur rue qu'une ſeule boutique. Tout maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre, dépoſée au châtelet dans la chambre du procureur du roi. L'apprentiſſage doit être de quatre années conſécutives, & le ſervice chez les maîtres en qualité de compagnon, avant d'aſpirer à la maîtriſe, de quatre autres années. Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprenti à la fois, ſauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un ſecond après la troiſième année du premier achevée. Il eſt défendu à tout apprenti d'être plus de trois mois hors de chez ſon maître, s'il n'a cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & déchu de tout droit à la maîtriſe. Les maîtres ne peuvent débaucher ni les apprentis, ni les compagnons, & ceux-ci ne doivent point quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages ou leur tems ſoient achevés. Tout aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les fils de maîtres, ſoit qu'ils travaillent dans la maiſon de leur pere, ſoit qu'ils apprennent le métier dehors, ſont obligés à l'apprentiſſage de quatre ans; ils tiennent lieu d'apprentis aux autres maîtres mais non pas à leurs peres. Nul apprenti ne peut racheter ſon tems. Les compagnons qui ont fait apprentiſſage à Paris doivent être préférés pour l'ouvrage chez les maîtres, aux compagnons étrangers, à moins que les premiers ne veuillent pas travailler au même prix que les derniers. Les veuves reſtant en viduité jouiſſent des privilèges de leurs maris,

ſans néanmoins pouvoir faire d'apprentis; & elles & les filles de maîtres affranchiſſent les compagnons qui les épouſent. Toute marchandiſe foraine du métier d'arquebuſerie arrivant à Paris, pour y être vendue, ſoit par les marchands forains mêmes ſoit par ceux de la ville, ne peut être expoſée en vente, qu'elle n'ait été viſitée & marquée du poinçon de la communauté. Il eſt au ſurplus défendu aux maîtres d'aller au-devant des forains, & d'acheter d'eux aucune marchandiſe avant la viſite faite.

Enfin il eſt défendu aux maîtres de la communauté & aux forains, de braſer ni d'expoſer en vente des canons braſés, avec faculté aux jurés, qui en font la viſite, de les mettre au feu, pour découvrir la braſure, & les autres défauts de chaque canon; à la charge néanmoins par les mêmes jurés de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient avant qu'ils les euſſent mis au feu.

Il a été permis aux maitres Arquebuſiers d'établir à Paris un jeu d'arquebuſe tel qu'on le voit dans les foſſés de la porte S. Antoine pour y exercer la jeune nobleſſe & ceux qui font profeſſion des armes.

Les maîtres Arquebuſiers peuvent faire toutes ſortes d'arbaletes d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſils; monter ces arquebuſes, piſtolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferrer & vendre.

Il leur eſt pareillement permis de fabriquer & vendre dans leurs boutiques toutes ſortes d'autres bâtons ouvragés en rond & au rabot. Aucun maître ne peut tenir plus de deux compagnons, que les autres maîtres n'en ayent au-

tant, ſi bon leur ſemble, à peine d'amende. Les fils de maîtres doivent être reçus maîtres en faiſant l'expérience accoutumée. Les compagnons épouſant les filles de maîtres, ſont obligés à pareille expérience. Aucun maître ne peut être élû juré, qu'il n'ait été auparavant maître de confrairie, à peine de nullité de l'élection, & demi-écu d'amende contre chacun des maîtres qui auront donné leur voix à celui qui n'aura point été maître de confrairie

La déclaration du 22 mars 1728 défend aux Arquebuſiers de fabriquer des piſtolets de poche ou d'autres armes défendues, & d'en faire commerce, à peine pour la première contravention de confiſcation & de cent livres d'amende, outre l'interdiction de travailler pendant une année, & en cas de récidive, d'être privés de leur maîtriſe & même punis corporellement, ſelon les circonſtances.

On appelle auſſi *Arquebuſiers*, des hommes armés d'arquebuſes, & qui compoſent en beaucoup d'endroits un corps autoriſé à tirer avec cette eſpèce d'armes dans certaines circonſtances.

Un arrêt du conſeil du 14 juin 1729, revêtu de lettres-patentes & enregiſtré à la cour des aides le 4 janvier 1730, a confirmé les privilèges des Arquebuſiers de Laon, & ordonné que ceux de ces Arquebuſiers qui abattront l'oiſeau pendant trois années conſécutives, jouiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, ſubſides & autres impoſitions, aſſiette, tutelle, curatelle, établiſſement de commiſſaire, logement de gens de guerre, &c.

Il y a beaucoup de villes dans le royaume,

où l'on voit de pareils établiſſemens; & la plus grande partie de ces compagnies jouiſſent de privilèges plus ou moins conſidérables.

En Bretagne, il y a trente-trois villes ou bourgs (*) dans leſquels l'Arquebuſier qui a eu l'adreſſe d'abattre l'oiſeau (**) jouit pendant un an de l'exemption des droits d'impôts & billots juſqu'à concurrence d'une certaine quantité de vin, qui eſt, par exemple, de vingt tonneaux à Rennes; de quinze à Quinpercorentin; à Saint-Malo de quarante pipes; à Pont-l'Abbé de quinze pipes, dans d'autres endroits de vingt barriques, &c. Mais il faut avoir prêté le ſerment preſcrit par le prince pour être en droit de tirer l'oiſeau.

Il faut d'ailleurs que ceux qui veulent être admis à tirer l'oiſeau, s'exercent un jour chaque mois, & qu'ils *aient à eux en propre une bonne arquebuſe, qu'ils doivent tenir toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balle.* C'eſt ce qu'ont preſcrit les arrêts du conſeil des 27 juillet 1671 & 21 août 1677.

L'Arquebuſier qui a abattu l'oiſeau peut exploiter par lui-même ſon droit d'exemption, ou le céder à un ſeul cabaretier ou habitant du nombre de ceux avec leſquels il a tiré. Dans ce

(*) Ces lieux ſont Rennes, Nantes, Fougères, Saint-Malo, Quimper-Corentin, Saint-Brieux, Vannes, Tréguier, Vitré, Roche-Bernard, Port-Louis, Auray, Maleſtrois, Iſle-de-Grois, Joſſelin, Dinan, Cancalles, Quinperlé, Terroir de Pennemare, Roſternan, Pont-l'Abbé, Concarneau, Fahou, Lamballe, Quintin, Quincamp, Montcontour, Lanion, Landernau, Leſvenen, le Croiſic, l'Iſle-de-Bas & Pontivy.

(**) Cet oiſeau ſe nomme en Bretagne *Papegaut.*

dernier cas, il faut qu'il signifie sa cession au fermier du droit. Au reste, celui qui jouit de l'exemption doit souffrir les exercices des commis du fermier.

L'arrêt du 27 juillet 1671 porte que les villes de Saint-Pol de Léon & de Hédé prendront sur leurs octrois, la première la somme de trois cens livres, & l'autre celle de cent livres pour être remises à celui qui aura abattu l'oiseau & lui tenir lieu d'exemption.

Des lettres-patentes du mois de janvier 1730 enregistrées au parlement & à la cour des aides portent que les compagnies des jeux de l'arc & de l'arquebuse établies à Villefranche en Beaujolois, *continueront leurs exercices sous les ordres des maires & échevins, qu'elles jouiront des mêmes droits & avantages dont jouissent les autres compagnies de pareille qualité établies dans les autres villes du royaume; & que celui de chacune de ces compagnies qui abattra l'oiseau, jouira pendant un an de l'exemption de la taille & des autres impositions publiques; à la charge néanmoins que sa cotte sera rejetée sur les autres taillables de Ville-Franche.*

Les compagnies d'Arquebusiers & d'arbalêtriers de plusieurs villes jouissoient autrefois de l'exemption des droits d'aides appelés droits de détails : mais divers règlemens généraux & particuliers ont supprimé ces exemptions comme abusives ou dénuées de titres.

Un jour d'assemblée des Arquebusiers de la ville de Nevers, huit ou dix d'entr'eux, après avoir tiré l'oiseau, s'amusèrent à tirer contre une cheminée dont ils firent tomber des platras qui écrasèrent un boulanger. La veuve de ce

boulanger, qui avoit trois enfans, rendit plainte du fait, & par la ſentence définitive, le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea deux mille livres de dommages & intérêts qu'il prononça ſeulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel interjeté de cette ſentence par la veuve, M. l'avocat général fit voir que le corps des Arquebuſiers étoit ſolidairement reſponſable des dommages & intérêts dus à cette veuve, & il conclut à ce qu'avant faire droit le corps de l'arquebuſe fût mis en cauſe. L'arrêt qui intervint le 29 Janvier 1738, fut conforme aux concluſions, & condamna néanmoins les accuſés à payer une proviſion de 500 livres.

On voit par cet arrêt que la cour a préjugé que le corps des officiers de l'arquebuſe devoit, ſous peine de répondre des événemens, empêcher les Arquebuſiers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire obſerver une police exacte. *Voyez les ſtatuts des Arquebuſiers de Paris; la déclaration du 23 mars 1728; les arrêts du conſeil des 9 ſeptembre 1669, 27 Juillet 1671, 22 août 1672, 21 août 1677, 20 novembre 1725, & 20 avril 1734; les lettres patentes des mois de décembre 1729, & janvier 1730; les édits des mois de ſeptembre 1641, & août 1717; les arrêts du conſeil des 16 novembre 1688, 7 août 1714, 23 février & 30 avril 1715, 26 décembre 1716, 28 août 1717, 4 avril 1719, 26 avril 1720, 21 février & 26 ſeptembre 1721, 26 janvier 1723, 21 mai 1726, 25 mai 1728, & 11 août 1733; le traité général des droits d'aides; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles ARMES, IMPÔTS ET BILLOTS, DÉTAIL, EXEMPTION, &c.

ARRENTEMENT. Voyez BAIL A RENTE.

ARRÉRAGES. On appelle ainſi ce qui eſt dû, ce qui eſt échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer.

Les Arrérages de rentes, ſoit foncières, ſoit conſtituées, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, ſont des eſpèces de fruits civils qui ſont dus par parties & pour chaque jour du temps pendant lequel ils ont couru : c'eſt pourquoi lors du rachat de ces rentes, on doit payer avec le principal, non-ſeulement les Arrérages échus juſqu'au dernier terme, mais auſſi ceux qui ſont dus pour tous les jours qui ſe ſont écoulés depuis le dernier terme juſqu'au jour du rachat.

Il en eſt de même des Arrérages des rentes propres à l'un ou à l'autre des conjoints : lors de la diſſolution de la communauté, ces Arrérages appartiennent à la communauté, non-ſeulement pour tout ce qui eſt échu juſqu'aux termes antérieurs à la diſſolution de la communauté, mais encore pour tout le temps qui s'eſt écoulé depuis ce dernier terme juſqu'au jour de cette diſſolution.

Un particulier qui étoit en communauté de biens avec ſa femme, avoit des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris. Sa femme étant décédée au mois de mars, ſes héritiers prétendirent que les trois premiers mois de cette année appartenoient à la commnnauté. Le mari, au contraire, ſoutint qu'ils ne pouvoient en faire partie, puiſque l'on ne payoit ces rentes que tous les ſix mois de l'année, & qu'ainſi les trois mois ou environ d'Arrérages échus ne devoient point entrer dans le partage de la communauté, parce que le bureau de payement n'étoit pas encore ouvert.

Sur

Sur ce différent, le parlement de Paris rendit un arrêt le 31 juillet 1741, par lequel il jugea que le mari propriétaire de la rente ſeroit tenu, lorſqu'il auroit reçu les Arrérages à l'échéance des ſix mois, de tenir compte aux héritiers de ſa femme de la moitié des trois mois, ou environ, qui étoient échus lors de la diſſolution de la communauté.

Cet arrêt eſt conforme au droit commun qui s'obſerve par-tout. Cependant l'article 207 de la coutume d'Orléans y paroît oppoſé ; voici comme il eſt conçu :

» Fruits civils coupés & abattus en maturité, » enſemble les moiſons & fermes dues à raiſon » deſdits fruits, ſont reputés meubles, encore que » les termes de payer leſdites moiſons ou fermes » ne ſoient échus ; & au regard des Arrérages » de rentes foncières ou conſtituées, & loyers » de maiſons, ſont reputés meubles *lors ſeulement* » *que les termes de payement ſont échus* ».

Par cette dernière expreſſion, *ſont reputés meubles, lors ſeulement que les termes de payement ſont échus*, il ſemble que la coutume veuille dire que les loyers de maiſons & les Arrérages de rente ne deviennent meubles, ne commencent à être dus & ne ſont acquis à la communauté, que quand le terme de payement eſt échu ; qu'ainſi la communauté ne peut rien prétendre dans les loyers ou rentes dont le terme de payement n'eſt échu qu'après qu'elle a été diſſoute. Cependant l'article dont il s'agit n'eſt pas entendu dans le ſens qu'il paroît préſenter : un uſage conſtant lui a donné une autre interprétation, ſuivant laquelle tout ce que la coutume veut dire dans cet article, eſt qu'au lieu

que le fermage d'un bien de campagne eſt dû auſſitôt que les fruits ſont recueillis, & eſt en conſéquence ameubli & acquis en entier à la communauté, quoique le terme de payement de ce fermage ne ſoit pas encore échu, les loyers de maiſon & les Arrérages de rente ne ſont au contraire ameublis & acquis en entier à la communauté, que quand les termes de payement ſont échus: mais quoiqu'ils ne ſoient pas ameublis pour le tout & dus entiérement avant ces termes, ils ne laiſſent pas de s'ameublir par parties & d'être acquis de même à la communauté à meſure que s'écoule le temps des termes de payement; enſorte que dans le terme qui n'eſt échu qu'après que la commnnauté a été diſſoute, elle doit prendre ſur la ſomme due pour ce terme, une portion relative au temps qui a couru avant qu'elle fût diſſoute.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les loyers de maiſon & les Arrérages de rente ſe comptent de jour à jour; c'eſt-à-dire, que la ſomme due pour chaque terme ſe diviſe en autant de portions qu'il y a de jours pour compoſer le terme, & que ces portions ſont dues ou acquiſes à la communauté à meſure que s'écoule chacun des jours dont le terme eſt compoſé: mais ces loyers & Arrérages de rente ne ſe comptent pas de moment à moment, c'eſt-à-dire, que ce qui eſt dû pour chaque jour de loyer ou d'Arrérages de rente, ne ſe ſubdiviſe pas, & n'eſt dû que lorſque le jour eſt entiérement écoulé. Ainſi la communauté n'a rien à prétendre dans la portion de loyer ou d'Arrérages de rente du jour auquel elle a été diſſoute

par la mort d'un des conjoints, à quelque heure que cette mort soit arrivée.

Les Arrérages de cens sont une espèce de fruits civils qui diffèrent des Arrérages de rente foncière : le cens étant principalement dû pour la reconnoissance solennelle que le censitaire doit faire de la seigneurie directe au jour indiqué par les titres, il ne commence à être dû qu'au jour où doit se faire cette reconnoissance : c'est pourquoi si la dissolution de la communauté a eu lieu avant ce jour, il n'est dû à la même communauté aucune portion dans les sommes qui doivent être payées ce jour-là par les censitaires.

Mais si la communauté n'a été dissoute que le jour même auquel le cens est payable, c'est à elle que ce cens appartient ; parce que dès le premier moment de ce jour, le cens qui doit se payer en témoignage de la reconnoissance de la seigneurie directe, a commencé d'être dû, quoique les censitaires aient toute la journée, c'est-à-dire, depuis le matin jusqu'au commencement de la nuit pour s'acquitter de cette dette.

La différence qu'il y a entre les Arrérages du cens & ce qui est dû pour loyer de maison ou Arrérages de rente, vient de ce que ces dettes ont des causes différentes : un jour de loyer est le prix d'un jour de jouissance que le locataire a eu de la maison qui lui a été louée ; & un jour d'Arrérages de rente, le prix d'un jour de jouissance que le débiteur a eu du fort principal de la rente : ainsi le jour de loyer ou d'Arrérages de rente n'est dû que lorsqu'il est écoulé : le cens, au contraire, étant un signe de la recon-

noiſſance de la ſeigneurie, il eſt dû auſſitôt que le jour auquel ſe doit faire cette reconnoiſſance eſt arrivé.

Les Arrérages de rentes conſtituées pour argent prêté ſe preſcrivent par le laps de cinq années; enſorte que le créancier ne peut répéter au débiteur que les cinq dernières années, à moins qu'il n'ait dirigé des pourſuites pour ſe faire payer des Arrérages antérieurs.

Cette preſcription eſt établie par l'ordonnance de 1510, & par la juriſprudence des arrêts : mais elle n'eſt pas admiſe en Artois, comme le prouvent les actes de notoriété du conſeil d'Artois des 28 janvier 1692, & 16 juillet 1720.

La preſcription de cinq années dont on vient de parler, a lieu en faveur du débiteur, contre les mineurs, les inſenſés, les prodigues & les interdits; mais ces mineurs ou interdits peuvent répéter à leurs tuteurs ou curateurs ce que le défaut d'avoir pourſuivi le débiteur leur a fait perdre.

Cette preſcription de cinq années n'a pas lieu pour les rentes ſeigneuriales, les cenſives, les rentes foncières, & les rentes viagères; ces ſortes d'Arrérages ne ſe preſcrivent que par trente ans. Tel eſt le droit commun.

Elle n'a pas lieu non plus pour les Arrérages des rentes conſtituées dues par le roi. Ces ſortes d'Arrérages ne ſe preſcrivent par aucun laps de temps, & s'ils ont été portés au tréſor royal, faute d'avoir été reclamés dans le délai fixé par l'uſage pour la perception des rentes de l'hôtel-de-ville, on peut en obtenir le remplacement.

Cette preſcription n'eſt de même pas admiſe

à l'égard des rentes conſtituées pour raiſon du prix d'un héritage ; on adjuge dans ce cas, vingt-neuf années d'Arrérages au créancier qui a négligé de faire des pourſuites. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par un arrêt du 28 juillet 1730, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Reims qui étoit conforme à ce principe.

Par un autre arrêt du 21 juin 1703, la cour a auſſi jugé que l'on pouvoit exiger 29 années d'Arrérages d'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'une maiſon ſituée ſous la coutume d'Orléans, & que dans ce cas, la preſcription de cinq ans n'avoit pas lieu.

Pareille queſtion s'étant préſentée le 5 décembre 1730, elle fut appointée au conſeil. M. l'avocat général Chauvelin qui porta la parole, conclut en faveur du créancier, & il ſe fonda tant ſur l'arrêt du 28 juillet 1730 qu'on vient de citer, que ſur ce que dans ces ſortes de contrats, le prix de la conſtitution n'eſt point une ſomme de deniers délivrés, mais un fonds qui produit continuellement des fruits.

La dame de Meaux créancière de trois rentes qui montoient enſemble à 572 livres 4 ſous, reçut en 1717 & 1718, une ſomme de 1998 livres en pluſieurs payemens, & donna des quittances à compte à ſon débiteur.

Le 4 décembre 1719, elle fit aſſigner le même débiteur pour le faire condamner à lui payer tant en deniers qu'en quittances valables, la ſomme de 2750 livres qu'elle prétendoit lui être dues pour tous les Arrérages de ſes rentes.

Le débiteur oppoſa les quittances dont il étoit porteur, & prétendit qu'elles devoient

ſervir à l'acquit des cinq dernières années d'Arrérages des rentes demandées.

La créancière ſoutint au contraire que ces payemens devoient s'imputer ſur les Arrérages antérieurs à ceux des cinq dernières années, parce que bien loin qu'ils puſſent, diſoit-elle, ſervir à l'acquit des cinq dernières années, ils étoient au contraire, autant d'actes interruptifs de la preſcription pour les années précédentes.

Sur ce différent, ſentence intervint au bailliage de Mâcon le 5 ſeptembre 1721, par laquelle *il fut ordonné que les parties viendroient à compte, à l'effet de quoi le débiteur repréſenteroit toutes ſes quittances, & la créancière le livre de raiſon de ſon défunt mari.* Le parlement confirma cette ſentence.

Un oppoſant à un décret doit être colloqué pour tous les Arrérages qui lui ſont dus d'une rente conſtituée, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer le défaut de ſommation pendant cinq années, depuis ſon oppoſition, même depuis la ſaiſie réelle. La raiſon que l'on peut rendre de cet uſage, eſt que la ſaiſie réelle eſt faite, non-ſeulement pour la conſervation des droits du ſaiſiſſant, mais encore pour tous les autres créanciers de la partie ſaiſie, qui viendront à former oppoſition au décret. Or, tant qu'il y a une inſtance pendante au ſujet des Arrérages d'une rente, cette inſtance empêche le cours de la preſcription de cinq ans introduite par l'ordonnance de Louis XII. Il y en a une diſpoſition expreſſe pour le parlement de Normandie dans le règlement de 1666.

A l'égard des Arrérages de la rente conſti-

tuée, échus avant la saisie réelle, l'opposant n'en peut demander que cinq années. On a été encore plus loin en Bourgogne ; car un opposant ne peut être colloqué sur les biens décrétés au préjudice des autres créanciers opposans, pour les deniers promis, & les legs testamentaires dix ans après le terme expiré pour faire le payement de ces sommes, à moins qu'il n'y ait eu une interpellation judiciaire ou autre acte suffisant pour interrompre la prescription. On ne peut pas non plus demander en Bourgogne, au préjudice des autres créanciers opposans, plus de dix années d'Arrérages de cens, de droits seigneuriaux ou fonciers, de pensions de religieux & de religieuses, de douaires & du prix des fermes, à moins qu'il n'y ait eu quelqu'acte suffisant pour interrompre la prescription. On présume dans le ressort de ce parlement, qu'avant les dix années, le créancier s'est fait payer de ce qui lui étoit dû, ou qu'il doit être puni de sa négligence pour avoir laissé accumuler un trop grand nombre d'années d'Arrérages, au préjudice du capital des autres créanciers.

Le débiteur de plusieurs années d'Arrérages peut obliger le créancier à recevoir le payement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le payement des autres années ; parce que tous ces termes d'Arrérages sont autant de différentes dettes : mais le créancier n'est pas obligé de recevoir les dernières années avant les précédentes.

Suivant ce principe, Dumoulin décide qu'un emphytéote sujet par la clause du bail à perdre son droit s'il laisse accumuler trois années d'Ar-

rérages de la redevance, peut éviter cette peine en offrant le payement d'une année avant l'expiration de la troiſième.

Les quittances de trois années conſécutives établiſſent une préſomption du payement des Arrérages des années précédentes, & par conſéquent une fin de non-recevoir contre la demande de ces Arrérages.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur la loi qui a établi cette préſomption à l'égard des tributs publics : ſa déciſion a été étendue à toutes les dettes annuelles dues aux particuliers. La raiſon de cette préſomption eſt, qu'étant d'uſage qu'un créancier reçoive de ſon débiteur les anciens Arrérages avant les nouveaux, il n'eſt pas probable qu'il ſe ſoit fait payer les nouveaux pendant trois années conſécutives, ſans avoir été payé des anciens.

Ainſi pour qu'il y ait lieu à la fin de non-recevoir, il faut que les Arrérages des années précédentes aient été dus à la perſonne même qui a donné les quittances des trois années conſécutives : car ſi Pierre vendoit à Paul un héritage dont il lui fût dû pluſieurs années de fermage, & que ce même Paul ſe fût fait payer de trois années de fermage échues depuis ſon acquiſition, les trois quittances qu'il auroit données à cet égard n'opéreroient aucune fin de non-recevoir contre la demande que Pierre pourroit faire du payement des fermages des années précédentes.

De même il faut, pour qu'il y ait lieu à la préſomption des payemens & à la fin de non-recevoir, que le particulier à qui on a donné quittance de trois années conſécutives de fer-

mages ou d'Arrérages, ſoit auſſi celui auquel on repète les Arrérages antérieurs. Ainſi le payement de trois années de fermages que feroit un nouveau fermier, n'opéreroit aucune fin de non-recevoir au profit du fermier précédent au ſujet des fermages dont il pourroit être débiteur.

Il n'y aura pas lieu non plus à la préſomption du payement des Arrérages antérieurs à ceux des trois dernières années, ni par conſéquent à la fin de non-recevoir, toutes les fois que le créancier pourra donner des raiſons qui auront dû le déterminer à recevoir les nouveaux fermages ou Arrérages avant les anciens.

Si des Fabriciens, par exemple, donnoient au fermier de la métairie d'une fabrique trois quittances de trois années de fermage échues pendant leur exercice, ce fermier ne pourroit employer ces quittances comme une fin de non-recevoir contre la demande du payement des fermages antérieurs, parce que ces fabriciens avoient intérêt de faire payer les fermages échus durant leur geſtion, plutôt que ceux qui avoient couru du temps des fabriciens leurs prédéceſſeurs.

Un acte de notoriété donné par les officiers du bailliage de Sens le 29 août 1768, atteſte que l'uſage de ce ſiège eſt de ne point accorder aux fermiers leur demande en payement des Arrérages des cens & rentes, trois ans après que le bail des mêmes fermiers eſt expiré, pourvu toutefois que les cenſitaires ne leur aient point donné de reconnoiſſance que ces Arrérages reſtent dus & qu'ils affirment qu'ils les ont payés.

Le parlement de Paris a jugé en conformité dans une affaire dont voici l'eſpèce.

La veuve Choullier fit assigner en 1767 Jean Thibaut pour le faire condamner au payement de neuf années d'Arrérages de cens échus pendant le bail de Choullier : les défenses de Thibaut se réduisirent à dire, « j'ai payé, & quand je ne » l'aurois pas fait vous n'êtes plus en droit de me » rien demander : si je n'ai point de quittance » c'est que les fermiers ne sont pas dans l'usage » d'en donner pour des objets de cette modicité ; » on leur suppose de la bonne foi, & l'on pense » qu'ils écrivent avec soin sur leurs cueillerets » tous les articles de leur recette.

La veuve Choullier opposa à Thibaut la déclaration de ses biens & de leurs charges, qu'il avoit fournie lui-même à l'hôpital de Tonnerre le 22 janvier 1758 & dans laquelle il s'étoit soumis à payer les Arrérages des cens en question : mais Thibaut lui répondit, « ce n'est pas à votre » profit que j'ai passé cette reconnoissance, puis- » que le bail de votre mari étoit expiré depuis » deux ans ; c'est pour l'hôpital que je l'ai faite, » & il n'étoit question que de payer ce qui étoit » échu depuis la fin du bail de Choullier ».

Sur cette plaidoirie, la cour, par arrêt du 10 janvier 1769, confirma la sentence du bailliage de Sens qui avoit déclaré la veuve Choullier non-recevable dans sa demande.

Les Arrérages de cens & rentes payables en grains, vin, foin, huile, &c. peuvent s'exiger en nature dans le courant de l'année de l'échéance ; mais après l'année, ils ne peuvent plus se demander que sur le pied de ce que valoient ces denrées dans le temps où elles auroient dû être livrées.

Le règlement général de la cour des grands

jours de Clermont du 19 janvier 1666, fait défenſe aux ſeigneurs & à leurs fermiers ou receveurs d'exiger pour Arrérages de cens, des obligations portant plus grande ſomme que la valeur des grains ou autres denrées : c'eſt pourquoi ce règlement veut qu'on ſtipule dans ces obligations la qualité, la quantité & la valeur de ces denrées, année par année ; il fait auſſi défenſe aux notaires de recevoir les obligations dont il s'agit ſans y obſerver ces conditions, ſous peine de nullité de ces actes, de perte des ſommes y contenues, de tous dépens, dommages & intérêts contre les parties qui auront ſtipulé à leur profit dans ces obligations ſans ſpécification particulière, & de 2000 livres d'amende contre les notaires qui les auront paſſées.

Pour ſavoir ſi celui qui ſuccède à un bénéfice eſt tenu d'acquitter les Arrérages dûs par ſon prédéceſſeur, on doit examiner ſi ce ſont des rentes foncières ou féodales réelles & attachées aux biens qui ont donné lieu à ces Arrérages, ou ſi ce ſont des penſions ou redevances de certains bénéfices envers d'autres bénéfices ſupérieurs, ou ſi ce ſont des penſions réſervées ſur le titre même du bénéfice.

A l'égard des Arrérages des rentes foncières ou féodales, les auteurs ſont diviſés ; les uns tels que Chopin, Dupineau & Tronçon, penſent que le ſucceſſeur doit être tenu de les payer : les autres, tels que Godefroi & Mornac, diſtinguent le ſucceſſeur au bénéfice vacant par mort d'avec le ſucceſſeur par réſignation : le premier ne doit ſelon eux, être tenu que des rentes échues depuis ſa priſe de poſſeſſion, parce qu'il ne tient ſon bénéfice que du collateur, & ce dernier eſt pré-

ſumé avoir conféré le bénéfice ſans autres charges que celles qu'impoſe la fondation, leſquelles ſont d'acquitter le ſervice, & de payer pour l'avenir ſeulement, les charges auxquelles le temporel eſt aſſujetti.

Quant à celui qui a été pourvu par réſignation ou par permutation, il eſt, diſent ces auteurs, tenu en quelque ſorte des faits de ſon prédéceſſeurs : il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant d'avoir accepté la réſignation, les charges du temporel du bénéfice & ſi elles étoient acquittées ou dues.

Sur cette variété d'opinions, l'auteur de la juriſprudence canonique croit qu'il ſeroit raiſonnable, à l'égard des arrérages échus du temps du prédéceſſeur, de s'en tenir à ce qui eſt règlé pour les décimes par l'édit du mois de janvier 1599: ſuivant cet édit les receveurs des décimes ne peuvent demander au nouveau ſucceſſeur au bénéfice pourvu par le décès du dernier titulaire, plus de deux années d'Arrérages de ces décimes, & au ſucceſſeur pourvu par réſignation, plus de trois années.

Cette opinion paroît d'autant mieux fondée que les décimes peuvent être conſidérées comme des charges réelles & qu'on peut par conſéquent leur aſſimiler les rentes foncières & féodales. On trouve d'ailleurs dans Catelan un arrêt qui a jugé ſelon ce principe.

Quant à ce qui concerne les Arrérages des penſions dont certains bénéfices ſont chargés envers des bénéfices ſupérieurs, tels que des prieurés envers des abbayes, Louet rapporte des arrêts du parlement qui déchargent le titulaire actuel de ces Arrérages: mais cette juriſprudence

n'eſt pas ſuivie au grand conſeil ; on y juge au contraire que les abbés peuvent demander vingt-neufs années d'Arrérages de ces penſions, ſauf aux titulaires actuels leur recours contre les héritiers de leurs prédéceſſeurs pour les Arrérages échus de leur temps. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le revenu de ces prieurés appartenoit originairement pour le tout aux Abbayes, & que ce n'étoit que des obédiences où l'on envoyoit des religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration & rapportoient les fruits à la menſe.

Enfin pour ce qui eſt des penſions ſur les titres des bénéfices, les Arrérages en doivent être payés par les titulaires à proportion du temps de la jouiſſance de chacun d'eux ; enſorte qu'après la mort du bénéficier, le penſionnaire doit s'adreſſer à ſes héritiers pour être payé des Arrérages échus au jour du décès. Il ne peut s'adreſſer au nouveau titulaire que pour les penſions à venir. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les penſions dont il s'agit n'ont eu pour objet que l'avantage du bénéficier prédéceſſeur, & non celui de ſon égliſe. Voyez *le traité de la communauté, par Pothier ; la coutume d'Orléans ; le dictionnaire de droit ; l'ordonnance de Louis XII, de 1510 ; les actes de notoriété du conſeil d'Artois des 28 janvier 1692 & 16 juillet 1720 ; la déclaration du 20 juin 1732 ; la collection de juriſprudence ; le traité des obligations ; l'article 147 du règlement de 1666 pour le reſſort du parlement de Normandie ; les articles 32 & 33 du règlement de 1716 pour le reſſort du parlement de Bourgogne ; le traité de la vente des immeubles par décret ; la loi 3, cod. de apoch. publ. le traité du contrat de louage ; la pratique des terriers ; le recueil de juriſprudence*

canonique ; le traité des intérêts des créances ; le dictionnaire de droit canonique ; le règlement général des grands jours de Clermont du 19 janvier 1666 ; la Rocheflavin, des droits seigneuriaux ; Chopin & Dupineau, sur la coutume d'Anjou ; Trançon sur celle de Paris ; Godefroi sur la coutume de Normandie ; Mornac in leg. 5. cod. de sacros. sanct. eccles. les arrêts de Catelan ; Brodeau sur Louet ; les arrêts de Brillon ; les loix ecclésiastiques de France, &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, RENTE, CENS, FONDATION, LOYER, CONSTITUTION, PRESCRIPTION, PENSION, &c.

ARRÊT. Pour l'explication du sens où ce mot se prend pour *saisie*, soit de la personne, soit des biens. Voyez SAISIE, ARRÊT & VILLES D'ARRÊT.

On appelle *Arrêt de prince*, l'ordre du souverain en vertu duquel on retient dans un port les vaisseaux qui y sont.

Entre les différens risques que doivent courir les assureurs d'un navire, l'ordonnance rapporte l'Arrêt de prince. Il y a toutefois plusieurs distinctions à faire à cet égard. Cet Arrêt se fait ou dans un pays étranger par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port du royaume, par les ordres du roi.

Si l'Arrêt est fait en pays étranger, il faut encore distinguer dans quelles circonstances il a eu lieu, & si l'on peut espérer d'en obtenir main-levée.

Quand l'Arrêt de prince s'est fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles, l'évènement est à la charge des assureurs, & l'assuré peut sans délai leur abandonner les marchandises assurées & exiger d'eux

la ſomme convenue, quand même la confiſcation des marchandiſes n'auroit pas encore été prononcée.

Mais lorſque l'Arrêt de prince a eu lieu en temps de paix, l'eſpérance qu'il y a d'en obtenir main-levée, fait que l'aſſuré n'eſt pas fondé à demandr ſur le champ, la ſomme convenue aux aſſureurs, en leur abandonnant les effets aſſurés : il doit auparavant juſtifier qu'il a fait les diligences convenables pour obtenir la main-levée de l'Arrêt dont il s'agit. Si ces diligences n'ont produit aucun effet, & que le délai déterminé par l'ordonnance ſoit écoulé, l'aſſuré peut abandonner les effets aſſurés, & exiger des aſſureurs la ſomme convenue.

Le délai dont on vient de parler eſt de ſix mois, à compter du jour que l'Arrêt du vaiſſeau a été ſignifié aux aſſureurs, quand cet Arrêt s'eſt fait en Europe ou en Barbarie, & d'un an lorſqu'il a été fait dans un pays plus éloigné.

Remarquez néanmoins que ſi les effets aſſurés ſont des marchandiſes ſujettes à dépérir, le délai n'eſt que de ſix ſemaines au lieu de ſix mois, ou de trois mois au lieu d'un an.

Quoique l'aſſuré qui a obtenu main-levée de l'Arrêt de Prince, n'ait plus le droit d'abandonner les marchandiſes aſſurées aux aſſureurs, il peut toutefois leur demander l'indemnité du dommage qu'il a ſouffert par le déperiſſement ſurvenu aux marchandiſes pendant le temps qu'a duré l'Arrêt. Il peut auſſi répéter ce qu'il lui en a coûté pour la nourriture & les loyers des matelots pendant le même temps. C'eſt une avarie qui eſt à la charge des aſſureurs.

Lorſque le prince prend dans un cas de be-

ſoin les marchandiſes aſſurées & qu'il en paye le prix, l'aſſuré n'a aucun recours contre les aſſureurs, parce qu'il ne ſouffre aucune perte.

Si l'Arrêt ſe trouve fait pour cauſe de contrebande & que les marchandiſes aſſurées ſoient confiſquées, la perte doit-elle être ſupportée par les aſſureurs? ſeront-ils tenus, par exemple, d'indemniſer le négociant François dont les Eſpagnols auront arrêté le vaiſſeau & confiſqué les marchandiſes de ſoierie chargées clandeſtinement en Eſpagne contre la loi de ce royaume qui défend l'exportation de cette eſpèce de marchandiſes?

M. Vallin penſe que cette perte doit être à la charge des aſſureurs, s'ils ont eu connoiſſance que les marchandiſes qu'on a fait aſſurer étoient de contrebande. Il cite une ſentence de l'amirauté de Marſeille du 30 juin 1758, qui a jugé conformément à ſon opinion & que le parlement d'Aix a confirmée par Arrêt du 30 juin ſuivant: il rapporte auſſi la conſultation qui contient les raiſons ſur leſquelles les juges ſe ſont fondés. Ces raiſons ſe réduiſent à dire qu'il n'eſt à la vérité pas permis à un François de faire dans le royaume un commerce de contrebande que les loix de l'état défendent, & que par conſéquent le contrat d'aſſurance qui ſeroit fait pour favoriſer un tel commerce, ſeroit un contrat nul comme étant illicite; mais qu'il n'eſt pas défendu à un François de faire dans un pays étranger un commerce de contrebande qui n'eſt défendu que par les loix de ce pays; qu'ainſi le contrat d'aſſurance fait pour favoriſer ce commerce, peut charger licitement

ment les assureurs des risques de la confiscation que la contrebande peut occasionner.

M. Pothier s'élève avec raison contre cette doctrine. En effet, il ne peut pas être permis à un François de faire dans un pays étranger les choses que les loix y défendent : ainsi ceux qui font un commerce dans un pays, sont obligés par le droit des gens & par la loi naturelle à se conformer pour ce commerce aux loix du pays où ils le font. Chaque souverain exerce son empire sur tout ce qui se fait dans le pays où il commande : il a conséquemment le droit de faire pour le commerce de ses états, des loix auxquelles les étrangers doivent être soumis aussi-bien que ses sujets. On ne peut nier qu'un souverain n'ait le droit de retenir dans ses états certaines marchandises & d'en défendre l'exportation : les exporter ensuite contre ses ordres, c'est une désobéissance, & par conséquent un délit. D'ailleurs quand un françois ne seroit pas par lui-même sujet aux loix d'Espagne pour le commerce qu'il fait dans ce royaume, on ne peut disconvenir que les espagnols dont il est obligé de se servir, ne soient sujets à ces loix, & qu'ils n'y contreviennent en concourant avec lui à l'exportation qu'elles défendent : or par cela même qu'il ne peut faire la contrebande en Espagne, sans engager des espagnols à violer les ordres de leur souverain, il se rend coupable lui-même en les engageant à le devenir. Le commerce dont il s'agit est donc illicite, & par conséquent le contrat d'assurance fait pour le favoriser, en chargeant l'assureur des risques de la confiscation, ne doit produire aucune obligation.

La cauſe la plus ordinaire pour laquelle l'*Arrêt de prince* a lieu dans les ports de France, eſt lors qu'en temps de guerre ou à la veille d'une guerre, le roi, pour prévenir les priſes des vaiſſeaux, les retient dans ſes ports juſqu'à ce qu'ils puiſſent partir en flotte, & être eſcortés par des vaiſſeaux de guerre.

L'article 52 du titre des aſſurances porte que ſi le vaiſſeau eſt arrêté par les ordres du roi dans un port du royaume, *avant le voyage commencé*, les aſſurés ne pourront à cauſe de l'Arrêt faire l'abandon de leurs effets aux aſſureurs.

Il réſulte de ces termes, *avant le voyage commencé*, que ſi c'eſt depuis *le voyage commencé* que l'Arrêt a été fait, les aſſurés doivent être admis à faire l'abandon de leurs effets, quand même cet Arrêt auroit eu lieu par ordre du roi dans un port du royaume où le vaiſſeau auroit été obligé de relâcher. Il n'y a par conſéquent après *le voyage commencé*, aucune différence entre l'Arrêt de prince fait en pays étranger & l'Arrêt fait par ordre du roi.

Lorſque l'Arrêt n'a été fait que pour retarder le départ du vaiſſeau en attendant une eſcorte, le contrat d'aſſurance reſte dans toute ſa force : il doit ſuffire aux aſſureurs de n'être pas tenus d'indemniſer l'aſſuré de la perte qu'il ſouffre du retard ; ils ne peuvent pas ſans ſon conſentement annuller la convention.

Lorſque l'Arrêt a été fait parce que le roi avoit beſoin du navire, l'aſſuré peut encore en ce cas faire ſubſiſter le contrat, en chargeant les marchandiſes aſſurées ſur un autre navire, & en notifiant ce chargement aux aſſureurs, ſans quoi le contrat devient nul.

Si l'Arrêt a été fait pour tirer du vaiſſeau quelques effets dont le roi avoit beſoin, le contrat ſubſiſte pour le ſurplus en diminuant la prime à proportion.

Lorſque l'Arrêt n'a été fait qu'à cauſe que le roi avoit beſoin du maître, le propriétaire peut prépoſer un autre maître ſans que le contrat en reçoive aucune atteinte. Voyez l'*ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; le traité du contrat d'aſſurance ; MM. Vallin & Jouſſe dans leurs commentaires ſur l'ordonnance de la marine ; le traité des contrats de louage maritimes*, &c. Voyez auſſi les articles ASSURANCE, GUERRE, AFFRÈTEMENT, REPRÉSAILLES, MATELOTS, AVARIE, CONTREBANDE, PRIME, &c.

ARRÊT. C'eſt un jugement rendu par une cour ſouveraine, contre lequel on ne peut pas ſe pourvoir par appel.

Autrefois les Arrêts du parlement étoient délivrés en latin aux parties ; mais par un édit de 1539, François I ordonna qu'à l'avenir *tous Arrêts ſeroient prononcés, enrégiſtrés, & délivrés aux parties en langage maternel.*

Les Arrêts doivent être datés du jour qu'ils ont été rendus, ſans quoi ils ne feroient pas foi.

Dans les procès par écrit, la date & le diſpoſitif de l'Arrêt doivent être écrits de la main du rapporteur, & il doit mettre en marge les noms des juges qui ont rendu cet Arrêt.

Les Arrêts prononcés à l'audience doivent être viſés & ſignés ſur le plumitif par le préſident : s'ils ſont rendus ſur procès par écrit, il faut que le rapporteur les ſigne avec le préſident.

Il eſt défendu aux greffiers ſous peine de pri-

vation de leur état, de délivrer aucune expédition des Arrêts avant qu'ils aient été signés.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, porte que les Arrêts s'exécuteront dans toute l'étendue du royaume en vertu d'un *pareatis* du grand sceau sans qu'il soit besoin de demander à cet égard aucune permission aux cours de parlement ni aux autres juges dans le ressort desquels on voudra faire exécuter ces Arrêts.

S'il arrivoit qu'une cour défendît d'exécuter ces Arrêts ou en retardât l'exécution, le même article veut que le président & le rapporteur soient tenus solidairement des dommages & intérêts des parties, de même que des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront empêché l'exécution, & qu'ils soient en outre condamnés, à une amende de deux cens livres envers le roi.

Au reste il n'est pas nécessaire de prendre un *pareatis* du grand sceau pour faire exécuter un Arrêt; il suffit de le prendre à la chancellerie du parlement dans le ressort duquel l'Arrêt doit être exécuté. Le garde des sceaux de cette chancellerie est tenu sous peine d'interdiction, de le sceller sans entrer en connoissance de cause.

Les parties peuvent même encore se dispenser de prendre ce dernier pareatis; il suffit qu'elles obtiennent au bas d'une requête une permission du juge des lieux pour faire exécuter l'Arrêt; ce que ce juge ne peut leur refuser.

L'article 7 du titre cité porte que le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des

Arrêts ou jugemens, & qu'ils seront tenus des dommages & intérêts de la partie, & en outre condamnés à cent livres d'amende envers le roi & autant envers la même partie, sans que cette amende puisse être remise ni modérée.

Un huissier de la chancellerie présidiale de Troyes, s'étant transporté chez les capucins de la même ville le 25 avril 1755 pour leur signifier un Arrêt du parlement, fut saisi par un frere convers sur les ordres du gardien qui fit sur le champ assembler tous les autres religieux; & en leur présence, le gardien arracha la grosse de l'Arrêt & la copie des mains de l'huissier, en proférant des imprécations & faisant des menaces. L'huissier ayant dressé procès-verbal de cette violence, on instruisit le procès des capucins à la requête du procureur général, & par Arrêt rendu toutes les chambres assemblées, le 23 octobre 1755, le gardien fut banni du royaume à perpétuité; le frere convers, qui s'étoit saisi de l'huissier, & le vicaire du gardien, le furent pour trois ans; & il fut ordonné que l'Arrêt seroit transcrit sur un tableau que l'exécuteur de la haute justice attacheroit à un poteau qui pour cet effet seroit planté dans la principale place publique de la ville de Troyes.

Quoique la voie d'appel ne soit point ouverte contre les Arrêts des cours, on peut néanmoins pour les faire réformer, se pourvoir par requête civile, par demande en cassation ou par opposition selon les circonstances; mais il faut remarquer que ces Arrêts ne peuvent être attaqués sous prétexte qu'ils ont mal jugé. Les parties contre lesquelles ils sont rendus ne peuvent employer contre eux que des moyens de forme, à

moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui soient des contraventions expresses & littérales aux ordonnances du royaume.

Les Arrêts qui ont été rendus par des cours sur des espèces particulières, ne peuvent servir que de raison dans d'autres cours : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision ; parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre : on ignore ordinairement les raisons de la décision : d'ailleurs les arrêtistes ne sont pas toujours fidèles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Artêts. La jurisprudence est quelquefois différente, non-seulement entre les parlemens, mais encore entre les chambres du même parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une suite d'Arrêts qui paroissent avoir été rendus dans la même espèce, & qui ont jugé une question de la même manière, sans qu'on allegue des Arrêts contraires, cette suite de jugemens uniformes fait un usage qui est le meilleur interprete des loix.

Les parlemens font quelquefois dans des assemblées de toutes les chambres, des règlemens, soit sur la procédure, soit sur des questions de droit ecclésiastique ou civil : ces règlemens faits sous le bon plaisir du roi, qui ne les désavoue pas, doivent tenir lieu de loi dans tous les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers du ressort du parlement : c'est pourquoi on les en-

voie dans ces tribunaux pour y être publiés, comme les édits, ordonnances & déclarations du roi.

On appelle *Arrêt contradictoire*, celui qui eſt rendu après que les parties ont été ouies & qu'elles ont défendu leurs intérêts. Et *Arrêt par défaut*, celui qu'on rend contre une partie qui néglige de répondre à l'aſſignation qu'on lui a donnée, ou qui n'a pas fourni ſes défenſes dans les délais de l'ordonnance, ou qui, après avoir fourni ſes défenſes, ne vient pas à l'audience pour plaider.

Un *Arrêt par forcluſion* eſt celui qu'on obtient contre une partie qui a négligé de produire dans un procès par écrit.

Un *Arrêt interlocutoire* eſt celui qui ne prononce pas ſur les conteſtations, mais qui ordonne quelque choſe par où doit ſe déterminer la déciſion.

Un *Arrêt par appointé*, eſt celui dont les parties conviennent volontairement par l'avis de leurs conſeils.

Un *Arrêt de réformation* eſt celui qui a lieu pour réformer des dates, des ſommes, &c. ſur leſquelles on s'eſt trompé dans le diſpoſitif d'un Arrêt. L'uſage en pareil cas eſt de mettre au greffe un appointement qui porte que l'*Arrêt ſera reformé en ce que* &c. Si le procureur de la partie adverſe ne forme point oppoſition dans la huitaine à cet *Arrêt de réformation*, on le fait expédier & il vaut Arrêt contradictoire. S'il y eſt formé oppoſition, on ſe retire au parquet des gens du roi pour faire juger l'incident.

Un *Arrêt* ou *jugement d'itérato* eſt celui qui porte que dans quinze jours après les quatre

mois, le débiteur d'une ſomme de dépens ou de dommages & intérêts qui ſoit au moins de deux cens livres, ſera contraint par corps au payement de cette ſomme. L'épithète *d'itérato* vient de ce que cet Arrêt ou jugement s'obtient en conſéquence d'un premier Arrêt ou jugement qui a été ſignifié avec commandement de payer les dépens ou dommages & intérêts adjugés dans quatre mois, & avec déclaration au débiteur, qu'à faute de payement il y ſera contraint par corps.

On penſe au palais qu'on peut joindre enſemble pluſieurs exécutoires pour former la ſomme de deux cens livres, ſur laquelle ſeulement l'ordonnance permet de délivrer des Arrêts ou jugemens *d'itérato*, pourvu que ces exécutoires aient été obtenus dans une même affaire & par la même partie.

On penſe auſſi que les dépens & les dommages & intérêts adjugés dans une même affaire peuvent pareillement être joints pour former les deux cens livres ſans leſquelles on ne peut obtenir d'*Arrêt d'itérato*.

Les épices & coûts d'Arrêts ont le même privilège que les dépens & les dommages & intérêts. Ainſi le *jugement d'itérato* peut auſſi ſe délivrer pour ces ſortes de condamnations ſi elles ſont liquidées. Deux Arrêts des 13 juillet 1707 & 8 février 1708 l'ont ainſi jugé.

Comme la contrainte par corps n'a pas lieu contre les eccléſiaſtiques pour dettes civiles, on ne peut pas non plus obtenir contre eux des *Arrêts* ou *jugemens d'itérato*.

Les *Arrêts* ou *jugemens d'itérato* ſont comme tous les autres jugemens par défaut, ſuſcepti-

bles d'oppoſition ; & quand le débiteur prend cette voie, on ne peut exécuter l'*Arrêt* ou *jugement d'itérato* qu'après l'avoir fait confirmer par un autre jugement.

Voici l'eſpece d'un Arrêt intervenu ſur une oppoſition formée à un *Arrêt d'itérato*.

Une femme ſéparée de biens d'avec ſon mari dès l'année 1712, ayant depuis la ſéparation, fait travailler une couturière qu'elle n'avoit pas payée, fut conjointement avec ſon mari, aſſignée au châtelet en 1726 à la requête de cette couturière qui demandoit le payement de ſes ouvrages.

Sur cette demande, intervint ſentence au châtelet qui condamna le mari & la femme a payer la couturière & aux dépens. Ces dépens furent taxés à 122 livres par un exécutoire décerné contre le mari & la femme qui n'avoient point excipé de la ſéparation.

Cette ſentence fut exécutée par le mari quant au principal : mais il interjeta appel quant à la condamnation de dépens & il perdit ſa cauſe : la ſentence du châtelet fut confirmée avec dépens qui furent taxés a 171 livres par un exécutoire du mois de Février 1736.

L'Arrêt & l'exécutoire ayant été ſignifiés avec les déclarations néceſſaires pour obtenir l'*Arrêt d'itérato*, la femme fit des offres réelles du montant de l'exécutoire du châtelet dont elle ſe diſoit ſeule tenue, comme la concernant & devant indemniſer ſon mari. Ces offres réelles furent refuſées. Et lorſque les quatre mois, furent écoulés, la couturière obtint pour les deux exécutoires un *Arrêt d'itérato* contre le mari, auquel elle fit ſignifier cet Arrêt.

Le mari y forma opposition, & prétendit n'être tenu que de l'exécutoire du parlement, pour lequel il ne pouvoit pas y avoir lieu à un *Arrêt d'itérato*, par ce qu'il ne montoit qu'à 171 livres. Il ajoutoit qu'on n'avoit pu cumuler les deux exécutoires; la couturiere soutenoit au contraire que les deux exécutoires ayant le même principe, l'*Arrêt d'itérato* étoit juridique; qu'au surplus, dès qu'on n'avoit point excipé de la séparation, on ne pouvoit pas l'obliger à diviser sa créance. Par ces raisons le mari fut débouté de son opposition à l'*Arrêt d'itérato*, dont l'exécution fut ordonnée le 25 janvier 1738.

Par Arrêt du 10 juin 1711, il a été jugé qu'une femme ne pouvoit pas obtenir la contrainte par corps ni d'*Arrêt d'iterrato* contre son mari pour raison de dépens auxquels il avoit été condamné envers elle par un Arrêt qui prononçoit entre eux une séparation de corps & de biens.

Voici l'espèce d'un autre Arrêt qui a confirmé ce principe :

Une femme qui avoit un exécutoire de dépens contre son mari, céda ses droits à un particulier: ce particulier obtint ensuite un *Arrêt d'itérato* en vertu duquel il voulut faire empriſonner le mari: celui-ci ayant formé opposition à l'*Arrêt d'itérato*, la cour, par Arrêt du 5 septembre 1765, débouta le cessionnaire de sa demande. Le motif de cette décision fut que la femme étant non-recevable à vouloir faire empriſonner son mari, il devoit en être de même du cessionnaire de ses droits, puisqu'elle n'avoit pu lui en céder de plus étendus que ceux qu'elle avoit elle-même.

La grand'chambre du parlement de Paris a jugé par Arrêt du 28 mars 1765, qu'une femme pou-

voit être empriſonnée pour dépens en vertu d'une ſentence d'*itérato*. Cependant la dame Braſſe qui étoit appelante de ſon empriſonnement, excipoit de deux circonſtances d'un certain poids. La première, que les deux exécutoires de dépens avoient été attaqués par l'appel qu'elle en avoit interjeté, d'où elle tiroit la conſéquence que le ſieur Marion ſa partie adverſe, n'avoit pu obtenir la ſentence d'iterato avant d'avoir fait ſtatuer ſur l'appel des exécutoires; la ſeconde, qu'elle étoit fille lors des dépens adjugés, & qu'à l'époque de ſon empriſonnement elle étoit mariée au ſieur Braſſe marchand épicier; ces raiſons ne prévalurent pas. Je ne crois pas toutefois que cet Arrêt doive ſervir de règle dans la matière dont il s'agit, que nous diſcuterons plus particulièrement en parlant de la contrainte par corps & des dépens.

Comme *les Arrêts d'iterato* ne s'accordent que pour dépens ou dommages & intérêts précédemment adjugés à une partie, il faut en conclure que les procureurs ou autres officiers ne peuvent obtenir de ces ſortes d'Arrêts pour les frais & ſalaires qui leur ſont dûs par leurs cliens.

Un *Arrêt de défenſes* eſt celui qu'obtient un appelant pour empêcher l'exécution d'un jugement qui ſans cet Arrêt ſeroit exécutoire nonobſtant l'appel.

Ces ſortes d'Arrêts ne peuvent s'obtenir que dans les cours où reſſortiſſent les appels des ſentences dont on veut ſuſpendre l'exécution. C'eſt par exemple, à la cour des aides qu'il faut demander des Arrêts de défenſes contre les ſentences des élections, des greniers à ſel, & des juges des traites : de même, on doit s'adreſſer au parle-

ment pour obtenir des Arrêts de défenſes contre les ſentences des juridictions qui reſſortiſſent à ce tribunal.

Pour obtenir un *Arrêt de défenſes*, il faut néceſſairement qu'il y ait appel du jugement dont une partie demande que l'exécution proviſoire ſoit ſuſpendue : & cet appel peut s'interjeter par la requête même qu'on préſente pour demander l'Arrêt de défenſes.

Il faut auſſi que le jugement dont on ſe plaint ſoit joint à la requête par laquelle les défenſes ſont demandées ; les règlemens l'exigent : il y a à ce ſujet une déclaration de l'année 1680 ; & un Arrêt rendu le 17 janvier 1725 défend aux procureurs d'obtenir aucun Arrêt de défenſes ſur des extraits ou copies de ſentences non-expédiées ni ſignifiées.

Quand il eſt dit par une ſentence qu'elle ſera exécutée par proviſion *nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier*, l'exécution ne peut en être ſuſpendue que par un Arrêt de défenſes.

On ne doit point accorder d'Arrêts de défenſes contre les jugemens concernant les faits de police (*), ni contre les ſentences définitives ren-

(*) Ceci doit s'entendre des matières de police où il s'agit de l'intérêt public, comme ſont toutes celles qui ſe pourſuivent à la requête des procureurs du roi ſur la citation des commiſſaires de police.

Quant aux jugemens que la police prononce ſur les conteſtations qui ſurviennent entre deux communautés ou corps de métiers, ou entre une communauté & un de ſes membres, ou entre un maître & un compagnon, & ſur tout autre différent de même genre, il faut diſtinguer s'il s'agit de l'exécution de quelque ſtatut ou s'il n'en s'agit pas. Dans le premier cas, comme les parties ſont fondées en

dues dans les matières sommaires lorsque les condamnations n'excèdent pas les sommes spécifiées par l'article 13 du titre 17 de l'ordonnance de 1667 (*).

La déclaration du 16 mars 1720 défend aux cours des Aides de donner des Arrêts de défense contre les sentences qui prononcent des amendes & confiscations, à moins que les appelans ne justifient qu'ils ont consigné le montant des condamnations.

Par l'édit du mois d'août 1715, il est aussi défendu à peine de nullité aux cours des aides d'accorder pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit aucun Arrêt de défense qui

---

titre, il est certain qu'il ne doit point être accordé d'arrêt de défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement de police : mais lorsque la contestation n'est pas relative à l'exécution d'un statut & que d'ailleurs les parties ne sont pas fondées en titre, rien n'empêche d'obtenir un arrêt de défenses contre le jugement que la police peut rendre à cet égard.

(*) Les sommes pour lesquelles l'exécution provisoire des sentences doit avoir lieu suivant cet article, sont fixées à quarante livres, dans les justices des duchés pairies qui ressortissent directement au parlement, & à vingt-cinq livres dans les autres ; à soixante livres dans les prévôtés, châtellenies & autres sièges royaux inférieurs ; à pareille somme dans les maîtrises particulières des eaux & forêts, les sièges particuliers d'amirauté, les élections & les greniers à sel ; à cent livres dans les bailliages & sénéchaussées, les sièges des grands maîtres des eaux & forêts, ceux de la connétablie & les sièges généraux d'amirauté & à trois cens livres, aux requêtes de l'hôtel.

La somme fixée pour les maîtrises particulières des eaux & forêts a depuis été portée à cent livres, & celle fixée pour les sièges des grands maîtres des eaux & forêts, à deux cens livres, par l'ordonnance du mois d'août 1669.

puiſſe empêcher l'exécution des rôles des tailles & des autres impoſitions.

Suivant la déclaration du mois de décembre 1680, les cours ne peuvent accorder d'Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ni renvoyer les accuſés en état d'aſſignés pour être ouis, qu'après avoir vu les charges & informations (*).

(*) *Formules d'arrêts de défenſes & de la procédure qui doit avoir lieu pour obtenir ces arrêts.*

Requête au parlement pour obtenir des défenſes d'exécuter un décret d'ajournement perſonnel.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplie humblement B.... diſant, que pour raiſon du vol & divertiſſement des effets de la ſucceſſion de N.... ayant été informé par le prévôt de.... à la requête de A.... ledit prévôt a décerné ajournement perſonnel contre le ſuppliant, qui lui a été ſignifié le.... & comme cette accuſation eſt calomnieuſe, & que.... (*Il faut expoſer les moyens que l'on a d'empêcher l'exécution du décret d'ajournement perſonnel.*) Ce conſidéré noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appelant de la permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné; le tenir pour bien relevé; ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour; & cependant que commandement ſera fait au greffier de la prévôté de.... d'apporter les charges & informations au greffe de la cour, & à lui enjoint d'obéir au premier commandement; à peine d'y être contraint par corps, & de cent livres d'amende: pour leſdites informations vues, faire défenſes de mettre ledit décret à exécution: & vous ferez bien.

Jugement ou arrêt, qui ordonne, avant faire droit, que les charges & informations ſeront apportées au greffe criminelle de la cour.

La cour a reçu le ſuppliant appelant, tient l'appel pour bien relevé, lui permet de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; ſeront les informations, & autres procé-

Un Arrêt portant défenſe de mettre à exécu-

dures apportées au greffe de la cour ; à ce faire le greffier contraint par corps ; lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende, & d'interdiction.

Arrêt de défenſes d'exécuter un décret d'ajournement perſonnel.

Extrait des regiſtres du parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le prévot de.... le.... à la requête de à.... demandeur, (le ſubſtitut du procureur-général du roi joint,) contre B.... accuſé ; requête dudit B.... à ce qu'il plût à la cour le recevoir appelant de la permiſſion d'informer, information, décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné, & de tout ce qui a été contre lui fait par ledit prévôt de.... le tenir pour bien relevé ; ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, avec défenſes de paſſer outre à l'exécution dudit décret ; concluſions du procureur-général du roi : oui le rapport Me.... conſeiller en la cour ; & tout conſidéré : la cour a reçu & reçoit le ſuppliant appelant le tient pour bien relevé ; ordonne que ſur les appelations, ſur leſquelles il fera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenſes d'exécuter ledit décret d'ajournement perſonnel, & de faire pourſuites ailleurs, qu'en la cour, juſqu'à ce qu'autrement par la cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en parlement le....

Arrêt de défenſes d'exécuter un décret d'ajournement perſonnel converti en priſe de corps.

Extrait des regiſtres du parlement.

Vu par la cour l'information faite par le prévôt de.... (*inſérer le vu de l'information & de la requête, comme ci-deſſus*) la cour a reçu & reçoit le ſuppliant appelant, le tient pour bien relevé ; ordonne que ſur les appellations, ſur leſquelles il fera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour ; cependant fait défenſes de paſſer outre, & de faire pourſuites ailleurs, qu'en la cour, ni de mettre ladite ſentence de converſion d'ajournement perſonnel en priſe-de-corps, à exécution, juſqu'à ce

tion un décret décerné contre un officier de ju-

---

qu'autrement par la cour, parties ouïes, il en ait été ordonné. Fait en parlement, le....

Autre Arrêt pour faire des défenses sans vu de charges, lorsqu'un accusé a été arrêté en vertu d'un décret de prise-de-corps, après qu'il a subi interrogatoire & a été élargi, soit à sa caution juratoire, soit en donnant caution de se représenter; lesquelles s'accordent sur les conclusions du procureur-général du roi, parce que le décret a été purgé, & que la liberté donnée à l'accusé, marque que la matière est légere.

La cour a reçu le suppliant appelant, l'a tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour; seront les informations, & autres procédures, apportées au greffe-criminel de la cour; à ce faire le greffier contraint par corps; lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende, & d'interdiction: cependant, en conséquence de ce que le suppliant a subi interrogatoire, & a été élargi, fait défenses de passer outre; faire poursuites ailleurs, qu'en la cour, & d'attenter à la personne & aux biens du suppliant; à peine de mille livres d'amende.

Autre Arrêt portant défenses d'exécuter un décret de prise-de-corps, & qui remet l'accusé appelant, en état d'ajournement personnel.

Extrait des regîstres du parlement.

Vu par la cour, (*inférer le vu des informations & conclusions de la requête, &c.*)

La cour a reçu & reçoit le suppliant appelant, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ledit décret de prise-de-corps à exécution, ni d'attenter à la personne & biens du suppliant, à peine de.... d'amende; à la charge par lui de se représenter à toutes assignations qui lui seront données en état d'ajouruement personnel, pardevant ledit lieutenant-criminel de.... pour l'instruction du procès, qui sera par lui continuée jusqu'à sentence définitive inclusivement; sauf l'exécution, s'il en

dicature,

dicature, seroit insuffisant pour que l'officier pût

est appelé; & sauf audit lieutenant-criminel à décréter de nouveau, s'il survient plus grande charge. Fait en parlement.

Arrêt portant défenses de continuer l'instruction d'un procès.

Extrait des regiſtres du parlement.

Vu par la cour l'information, &c. la cour a reçu & reçoit le suppliant appelant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur l'appel, sur lequel il fera intimer qui bon lui semblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses de continuer l'instruction du procès, ni faire poursuites ailleurs, qu'en la cour; & à tous huissiers, sergens & archers d'attenter à la personne & biens du suppliant, jusqu'à ce qu'autrement, parties ouies, en ait été ordonné; à la charge de se représenter par le suppliant à l'audience, & toutefois & quantes que par la cour sera ordonné, faisant ses soumissions & élisant domicile. Fait en parlement le....

Autre Arrêt qui leve les défenses.

Extrait des regiſtres du parlement.

Vu par la cour l'information faite par le lieutenant-criminel de.... à la requête de A.... demandeur & complaignant, (le substitut du procureur-général joint,) contre B.... accusé; requête de A.... contenant que pour raison de.... il a fait informer, & obtenu décret de prise-de-corps contre B.... lequel sans faire appeler le suppliant, a obtenu Arrêt de défenses, requiert être reçu opposant à icelui, & faisant droit sur son opposition, qu'il plaise à la cour lever lesdites défenses, & ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction du procès; conclusions du procureur-général du roi; ouï le rapport de Me.... conseillet; & tout considéré: la cour a reçu & reçoit le suppliant opposant; ordonne que sur ladite opposition, les parties auront audience au premier jour; & cependant sans préjudice d'icelle, & des appellations, à levé & ôté les défenses portées par ledit Arrêt; & sera ledit B.... tenu de se représenter en personne pardevant le lieutenant-criminel de.... pour subir l'interrogatoire sur les informations contre lui faites; & à cette fin, sera tenu de com-

reprendre ses fonctions, si l'Arrêt ne l'ordonnoit expressément.

Les Arrêts du conseil du roi sont explicatifs ou

---

paroître à la première assignation qui lui sera donnée; autrement sera contre lui procédé par ledit lieutenant-criminel, ainsi que de raison. Fait....

Autre Arrêt portant défenses d'exécuter une sentence définitive, ou un exécutoire de dépens.

La cour a reçu le suppliant appelant, la tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour.... (*Si la sentence a été rendue sur un procès par écrit, au lieu de ces mots*, auront audience, *on met, sur lequel les parties procéderont en la manière accoutumée; parce que c'est un procès à conclure aux enquêtes;*) & cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la cour, mettre ladite sentence définitive & exécutoire de dépens, à exécution, ni d'attenter à la personne & biens du suppliant, auquel fait main-levée des choses sur lui saisies, à la représentation desquelles les gardiens & dépositaires contraints par corps; quoi faisant déchargés.

Autre Arrêt portant défenses à un juge d'appel qui a surseis sur une simple requête, & sans connoissance de cause, à un décret décerné par le juge dont est appel, en ordonnant que les informations seront apportées en son greffe.

La cour a reçu le suppliant appelant, l'a tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour: cependant fait défenses audit juge de.... de passer outre, & de mettre l'ordonnance par lui rendue, à exécution; & en conséquence, ordonne que la procédure encommencée par le juge, dont est appel, sera parachevée jusqu'à sentence définitive, inclusivement, sauf l'appel.

Autre Arrêt portant défenses d'élargir un prisonnier, sinon en vertu d'Arrêt contradictoire.

La cour a reçu le suppliant appelant, l'a tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour; seront les informations apportées au greffe-cri-

ſimplement confirmatifs d'une loi précédemment faite par édit, déclaration, ou lettres patentes.

Les uns ſont rendus en commandement du propre mouvement du roi, pour ſervir de règlement.

D'autres, rendus ſur des conteſtations particulières, ſont contradictoires, ou ſur requête & par défaut; les premiers ſervent auſſi de règlement, lorſqu'à la diſpoſition qui juge la conteſtation, il en eſt ajouté une pour faire obſerver ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'une province, ou de tout le royaume.

Les Arrêts en commandement ſont ſignés par un ſecrétaire d'état; au lieu que les autres ſont ſeulement ſignés par celui des greffiers du conſeil ſecrétaires des finances qui eſt de quartier; mais la minute eſt toujours ſignée de M. le chancelier ou de M. le garde des ſceaux & du rapporteur.

Un Arrêt du conſeil qui juge ſimplement une queſtion ſur laquelle on n'avoit encore rien décidé, & qui ne contient point de diſpoſition générale à cet égard, eſt un préjugé que l'on doit ſuivre, mais qui n'eſt conſidéré comme règle, que lorſque la même queſtion s'étant preſentée de nouveau, a encore été jugée de la même manière. Alors ces Arrêts conſtatent l'uſage, & forment une juriſprudence qui doit être exactement obſervée.

Comme il n'eſt pas poſſible de tout prévoir

---

minel de la cour, &c.... & cependant fait défenſes au geolier des priſons de.... de mettre en liberté ledit B.... ſinon en vertu d'Arrêt contradictoire donné avec le ſuppliant; à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

par un édit ou par une déclaration, il eſt indiſpenſable que les queſtions qui naiſſent ſur l'exécution de ces loix primitives ſoient décidées par ceux auxquels le roi en a donné le pouvoir, ou par ſa majeſté elle-même.

Seul légiſlateur dans le royaume, le roi eſt le maître, en établiſſant des droits, de preſcrire la forme & l'ordre qui doivent être ſuivis pour les percevoir. Ainſi il lui eſt libre d'attribuer à tels juges qu'il lui plaît la connoiſſance de ces droits & de tout ce qui peut y avoir rapport.

Les diverſes attributions de la connoiſſance des conteſtations ſur les droits unis à la ferme des domaines, ont été faites à la charge de juger ces conteſtations ſelon les édits & les Arrêts du conſeil rendus au ſujet de ces droits, ſauf l'appel réſervé au roi & à ſon conſeil.

Sur l'appel de ces jugemens, le conſeil prononce par déciſion ou par Arrêt : la multiplicité des affaires détermine ſouvent le conſeil à ne donner qu'une déciſion, afin d'éviter aux parties qui ſuccombent, les frais de l'expédition d'un Arrêt & de la commiſſion du grand ſceau dont il doit être revêtu pour être mis à exécution (*). Au reſte une déciſion eſt l'équivalent d'un Arrêt.

Ces déciſions & ces Arrêts ſont ce qui forme la juriſprudence de cette partie d'adminiſtration; & cette juriſprudence du tribunal du légiſlateur fait une règle qui ne peut recevoir d'atteinte que de l'autorité même qui l'a établie.

(*) Un Arrêt du conſeil privé du 4 juin 1703 rendu ſur la requête des ſecrétaires de la chancellerie, a condamné à cent livres d'amende le procureur du roi de la maîtriſe d'Abbeville pour avoir fait ſignifier un Arrêt du conſeil ſans commiſſion.

Ce qu'on vient de dire ne doit s'entendre que des Arrêts du conseil des finances, comme étant les seuls qui puissent faire règle sur les différens droits des fermes : lorsque les parties en obtiennent dans quelque autre conseil, tel que celui des dépêches, le fermier est toujours en droit d'y former opposition, s'ils sont contraires aux principes, & de se pourvoir au conseil des finances pour y faire juger la question. Mais les Arrêts rendus par les commissaires de la grande direction ou autres bureaux, auxquels le conseil des finances a renvoyé le jugement des instances, servent de règle comme s'ils étoient rendus au conseil des finances.

Les baux des fermes du roi imposent aux fermiers l'obligation de se conformer à la jurisprudence établie par les Arrêts du conseil dans l'administration & la perception des droits dont la régie leur est confiée.

Le conseil a aussi décidé que ses Arrêts font loi en matière d'eaux & forêts, & que les sentences rendues en conformité dans les maîtrises ne peuvent être infirmées par les juges d'appel. Voyez *la Rocheflavin, traité des parlemens; l'ordonnance de Moulins, & celle de 1667; le traité des injures, par M. Dareau; l'édit de Chanteloup, de 1545; ceux de mars 1696, & février 1704; l'Arrêt du conseil du 22 mai 1759; la collection de jurisprudence; la déclaration du 30 juillet 1710; les Arrêts d'Augeard; l'Arrêt de règlement du 17 janvier 1725; la déclaration du mois de décembre 1680; l'ordonnance du mois d'août 1669; la déclaration du 16 mars 1720; l'édit du mois d'août 1715; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; l'édit du mois d'avril 1695; la déclaration du 15*

juillet 1710 ; le bail de Forceville du 16 septembre 1738 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les loix ecclésiastiques de France; les œuvres de Henrys; les traités de la justice civile & de la justice criminelle ; les Arrêts du conseil des 17 décembre 1686, & 29 décembre 1693, &c. Voyez aussi les articles SENTENCE, JUGEMENT, CASSATION, COUR, CONSEIL, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, APPEL, OPPOSITION, REQUÊTE CIVILE, CONTRAINTE PAR CORPS, DÉPENS, DÉFAUT, CONTUMACE, FORCLUSION, INTERLOCUTOIRE, POLICE, CONFISCATION, AMENDE, LOI, ORDONNANCE, ENREGISTREMENT, PARLEMENT, REGLEMENT DE JUGES, &c.

ARRÊTÉ. Ce terme s'emploie pour désigner une résolution prise dans l'assemblée des officiers d'une cour de justice, & qui n'a pas encore été rendue publique par un arrêt ou jugement.

Les sociétés de commerce donnent aussi le nom d'Arrêtés aux résolutions prises par les associés à la pluralité des voix.

On appelle *Arrêté de compte*, l'acte qui règle ce qu'une partie doit à une autre après la liquidation des prétentions respectives de l'une contre l'autre. *Voyez* les articles PARLEMENT, SOCIÉTÉ, COMMERCE, COMPTE, &c.

ARRHES. C'est ce que l'on donne pour assurer l'exécution d'un marché.

Il y a deux espèces d'Arrhes : les unes se donnent lors d'un contrat seulement projeté, & les autres, après le contrat conclu & arrêté.

Les Arrhes qui se donnent lors d'un marché proposé & avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier par lequel *Pierre* qui donne ces Arrhes consent de les per-

dre s'il refuſe de conclure le marché propoſé, & *Paul* qui les reçoit, s'oblige de ſon côté à les rendre au double dans le cas d'un pareil refus de ſa part.

Cette convention étant de la nature du contrat d'Arrhes, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit expreſſe : elle eſt tacitement renfermée dans le fait même par lequel l'une des parties, lors d'un marché propoſé & non encore arrêté, donne quelque choſe à l'autre par forme d'Arrhes.

Ce contrat eſt un contrat réel, car il ne peut y avoir de contrat d'Arrhes, ſans un fait qui eſt la tradition des Arrhes.

Par ce contrat, c'eſt celui auquel les Arrhes ſont données qui s'oblige envers l'autre : celui qui les donne ne contracte proprement aucune obligation, mais il perd la propriété des Arrhes données, s'il arrive qu'il ne veuille pas conclure le marché propoſé.

Cela s'exécute ainſi quand la propriété de la choſe donnée pour Arrhes appartient à celui qui a donné cette choſe : mais s'il avoit donné pour Arrhes une choſe qui ne lui appartint pas, contracteroit-il l'obligation de la garantie envers la perſonne qui auroit reçu les Arrhes ? cela dépend de ſavoir comment on doit enviſager le titre de la perſonne qui reçoit des Arrhes : ſi c'eſt un titre lucratif, il n'y a pas lieu à la garantie ; mais peut-il être enviſagé comme un titre lucratif ? A la vérité, celui qui a donné les Arrhes n'a rien reçu à la place ; mais ſi la perſonne qui les a reçues n'a rien déboursé pour les avoir, elle a contracté l'obligation de les rendre au double dans le cas où le refus de conclure le marché pourroit lui être imputé. C'eſt à cauſe de cette

obligation que les Arrhes ont été données; elles n'ont donc pas été reçues à titre lucratif. Il eſt vrai qu'on ne doit pas proprement mettre le contrat d'Arrhes au rang des *contrats commutatifs ;* mais il eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre : ainſi ce n'eſt pas un titre lucratif, & par conſéquent il donne lieu à l'obligation de garantie.

Si le refus de conclure le marché propoſé vient de la part de celui qui a reçu les Arrhes & que ce ſoit de l'argent qu'on lui ait donné pour Arrhes, il doit rendre le double de la ſomme qu'il a reçue : ſi c'eſt une autre choſe qui ait été donnée pour Arrhes, il doit rendre cette choſe & de plus, en donner la valeur ſelon l'eſtimation qui en aura été faite par des experts convenus ou nommés d'office.

Si c'eſt d'un conſentement réciproque que le marché ne ſe fait pas, ou ſi l'inexécution de la convention ne peut être imputée ni à l'acheteur ni au vendeur, celui qui a reçu les Arrhes doit les rendre & rien au delà.

La choſe donnée pour Arrhes doit être conſervée avec ſoin par celui qui la reçue ; il eſt tenu à cet égard de la faute légere, le contrat d'Arrhes ſe faiſant pour l'intérêt de l'un & de l'autre des contractans.

Quand les Arrhes ſe donnent après le marché conclu, c'eſt ordinairement l'acheteur qui les donne au vendeur pour ſervir de preuve de la convention.

Elles ne ſont point de l'eſſence du contrat de vente, duquel les parties peuvent ſe procurer d'autres preuves que celles qui reſultent des Arrhes.

Lorſque les Arrhes données par l'acheteur conſiſtent dans une ſomme d'argent, elles ſont cenſées données à compte du prix de la vente.

Si les Arrhes ſont une autre choſe que de l'argent, le vendeur peut retenir cette choſe comme une eſpèce de gage juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement payé.

Lorſqu'après le contrat de vente conclu & arrêté, le vendeur a reçu des Arrhes de l'acheteur, chacune des parties peut-elle être contrainte par l'autre à l'exécution de ſon obligation & condamnée, faute de l'exécuter, aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution, comme s'il n'avoit point été donné d'Arrhes; où eſt-il au pouvoir de l'acheteur d'annuller ſon obligation en offrant de perdre les Arrhes qu'il a données, & le vendeur a-t-il le droit de rendre la ſienne inutile en offrant les Arrhes au double?

Fachin & les docteurs qu'il cite ont ſuivi cette dernière opinion. Ils ſe fondent ſur ce que Juſtinien dit que l'acheteur qui refuſe d'exécuter le contrat doit perdre les Arrhes, & que ſi le refus vient du vendeur, il doit les rendre au double. La loi, diſent ces auteurs, ayant fixé les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'obligation, à la perte des Arrhes, relativement à l'acheteur, & à la reſtitution des Arrhes au double, relativement au vendeur, les parties ne ſauroient prétendre d'autre indemnité. On doit préſumer qu'en donnant & en recevant les Arrhes, elles ſe ſont contentées de cette eſpèce de dommages & intérêts & qu'elles ont renoncé à toute autre action pour faire exécuter le contrat.

Mais Wesembec, Vinnius & M. Pothier rejettent avec raison cette opinion : ils remarquent judicieusement que ce qu'a dit l'empereur Justinien ne doit s'entendre que des Arrhes que l'on donne lors du marché qui n'est encore que proposé & non conclu ni rédigé par écrit. Il doit en être autrement lorsque les Arrhes ont été données après le marché conclu & arrêté. L'acheteur peut être contraint au payement du prix & le vendeur à livrer la chose, ou s'il ne peut la livrer aux dommages & intérêts de l'acheteur sans que les parties puissent annuller leurs obligations respectives en offrant de perdre les Arrhes ou de les rendre au double. En effet il seroit absurde que les Arrhes n'ayant été données & reçues que pour confirmer la convention & la rendre plus certaine, devinssent la cause de la résolution du contrat.

Quoique les Arrhes soient communément perdues pour l'acheteur quand il refuse d'exécuter le marché, elles doivent toutefois lui être rendues lorsque nonobstant son refus, il a été contraint d'exécuter la convention : parce que la perte des Arrhes s'applique à l'inexécution du marché & non au refus de l'exécuter.

De même lorsque pour n'avoir pas exécuté la convention, le vendeur a été condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur, celui-ci ne peut pas répéter le double des Arrhes, parce que cette peine tient lieu de dommages & intérêts, & que si le vendeur la supportoit, l'acheteur seroit payé doublement d'une même chose.

Une ordonnance de Henri III de 1577 a défendu aux marchands d'acheter des grains en verd & de les *Arrher avant la cueillette.*

L'article 400 de la coutume de Reims porte que *tous acheteurs de vin & autres marchandiſes doivent, dans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandiſe, qu'autrement les Arrhes ſont perdues ; &*, ajoute l'article, *ne ſera tenu le vendeur de la délivrer s'il ne lui plaît ; néanmoins ſera au choix du vendeur de pourſuivre ſon acheteur pour raiſon de ſes dommages & intérêts.*

Les articles 256 de la coutume de Sens, 141 de la coutume d'Auxerre, 278 de la coutume de Laon, & 268 de celle de Châlons, ont des diſpoſitions à peu près ſemblables.

Par arrêt du 12 juin 1645, le parlement d'Aix a jugé qu'un acheteur devoit perdre les Arrhes données, lorſqu'il avoit négligé de payer au terme préfix, le prix de la choſe achetée.

Maynard rapporte un arrêt du 7 juillet 1569, par lequel le parlement de Toulouſe caſſa la promeſſe de vendre faite par un mineur & le condamna à rendre les Arrhes qu'il avoit reçues.

Le propriétaire d'une maiſon n'eſt pas tenu de rendre au double les Arrhes qu'il a reçues pour ſûreté du bail ou de la promeſſe qu'il a faite de paſſer bail de ſa maiſon, lorſqu'il refuſe de le paſſer parce qu'il veut aller lui-même occuper la maiſon : il ne peut dans ce cas, être obligé qu'à rendre les Arrhes telles qu'il les a reçues. Cette juriſprudence paroît contraire à la nature du contrat d'Arrhes ; mais elle eſt fondée ſur ce que le bail qu'un propriétaire fait de ſa maiſon comprend toujours tacitement la faculté de réſoudre le bail lorſqu'il voudra occuper la maiſon lui-même. Une telle convention doit donc être miſe au rang de celles dont l'inexécution ne peut être imputée ni à l'une ni à l'autre des parties.

Chez les Romains, le fiancé avoit coutume de donner des Arrhes à la fiancée, ou au pere de la fiancée, ſi elle étoit ſous la puiſſance paternelle. Ces Arrhes étoient perdues pour le fiancé s'il venoit à manquer à ſon engagement; mais ſi le mariage ne s'étoit pas fait par la faute de la perſonne qui avoit reçu les Arrhes, elles devoient être rendues au double au fiancé.

Lorſqu'aucune des parties n'avoit donné lieu par ſa faute à ce que le mariage ne ſe fît pas & qu'il n'avoit été rompu que pour quelque cauſe légitime ou par une force majeure, telle que la mort d'une des parties, les Arrhes devoient être rendues purement & ſimplement ſans aucune augmentation.

Parmi nous, le fiancé & la fiancée ſe donnent aſſez fréquemment des Arrhes l'un à l'autre. Si l'une des deux parties refuſe ſans un juſte ſujet, d'accomplir ſon engagement, elle doit rendre à l'autre les Arrhes qu'elle en a reçues, & perdre celles qu'elle lui a données, pourvu toutefois que ces Arrhes ne ſoient pas trop conſidérables, eu égard à la qualité & aux facultés des parties.

Si les Arrhes excédoient de beaucoup la ſomme à laquelle pourroient être réglés les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution des promeſſes de mariage, la partie qui auroit donné ces Arrhes ſeroit en droit de les répéter, mais ſeulement en ce qu'elles excéderoient la valeur des dommages & intérêts que le juge doit accorder en cas pareil. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 20 août 1680, rapporté au journal du palais.

Cette doctrine eſt fondée ſur ce qu'étant important pour le bien de la ſociété que les ma-

riages soient parfaitement libres, on doit faire ensorte que la crainte d'une perte trop considérable ne force pas une personne à se marier contre son gré.

C'est pour les mêmes considérations qu'on n'a parmi nous aucun égard aux stipulations pénales relatives au refus d'exécuter des promesses de mariage, lorsque la peine stipulée excède ce que le juge estime être du pour les dommages & intérêts. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 29 août 1713, rapporté au journal des audiences. Voyez *les lois civiles de Domat ; le traité du contrat de vente & celui du contrat de louage ; l'ordonnance de Henri III de 1577 ; la loi 35, ff. de contrah. emp. le traité du contrat de mariage ; la loi 11, ff. de act. empt. Fachin, lib. 11, contrav. 28 ; la loi 17 au code de fid. instr. les arrêts de Boniface ; les coutumes de Rheims, Sens, Auxerre, Laon & Châlons ; les arrêts de Maynard ; la loi 6, cod. theod. de sponsal. la loi 5, parag. 1, cod. de sponsal. la loi 16, cod. de episcop. aud. les arrêts de Brillon ; le journal du palais ; le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles VENTE, LOUAGE, ACHAT, MARIAGE, PROMESSE, CONTRAT, VIN, BLED, &c.

ARRIÈRE-BAN. Voyez BAN ET ARRIÈRE-BAN.

ARRIÈRE-CAPTE. Voyez ACCAPTE.

ARRIÈRE-CAUTION. Voyez CAUTION.

ARRIÈRE-FIEF. Voyez FIEF.

ARTICLES DE MARIAGE. Ce sont les clauses & conventions qui doivent faire la substance d'un contrat de mariage (*).

(*) *Formules d'Articles d'un contrat de mariage pur & simple avec communauté.*

La future épouse ou ses parens dressent les

Les parties soussignées ont arrêté les Articles de mariage ci-après : les futurs époux seront communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles qu'ils feront pendant le mariage, suivant la disposition de la coutume de Paris, selon laquelle les conventions apposées en leur contrat de mariage, seront réglées, & à laquelle ils se sont soumis, dérogeant & renonçant pour cet effet à toutes autres coutumes.

Ne seront néanmoins tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre, faites & créées avant la célébration de leur mariage, & s'il s'en trouve aucunes, elles seront payées & acquittées par celui qui les aura faites, & sur ses biens, sans que ceux de l'autre en soient tenus.

En faveur duquel mariage, le pere & la mere de la future épouse, promettront de lui donner, la veille des épousailles, la somme de douze mille livres, dont le tiers entrera en communauté, & les deux autres tiers demeureront propres à ladite future épouse & aux siens, de son côté & ligne, avec tout ce qui lui adviendra & écherra pendant ledit mariage, par succession, donation, legs, ou autrement.

Le futur époux douera la future épouse de la somme de huit cens livres de douaire préfix, une fois payée, à l'avoir & prendre par elle sur tous ses biens, sitôt qu'il aura lieu.

Le survivant des futurs époux prendra par préciput des biens meubles de leur communauté, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite, & sans crue, jusqu'à la somme de six cens livres, ou ladite somme en deniers comptans, au choix du survivant.

Sera permis à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du mariage, d'accepter ladite communauté, ou y renoncer; & en cas de renonciation, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, & tout ce que pendant icelui lui sera avenu & échu par succession, donation, legs ou autrement; même ladite future épouse, sesdits douaire & préciput; le tout franchement & quittement, sans qu'elle ni sesdits enfans soient tenus d'aucunes dettes & hypothèques de ladite communauté, encore qu'elle y eût parlé, s'y fût obligée, ou y eût été condam-

née, dont elle & ſeſdits enfans ſeront acquittés & indemniſés par les héritiers, & ſur les biens dudit futur époux ; pour raiſon de quoi, & des autres conventions ci deſſus, ils auront hypothèque du jour de leur contrat de mariage, ſi pendant ledit futur mariage étoit vendu ou aliéné, &c.

Fait & arrêté le

Quelquefois on fait la ſtipulation de repriſe en faveur des enfans, & même des héritiers collatéraux, en la manière qui ſuit :

Sera permis à la future épouſe, & aux enfans qui naîtront du mariage, ou à ſes héritiers collatéraux, au défaut d'enfans iſſus dudit futur mariage, d'accepter ladite communauté, ou y renoncer ; & en cas de renonciation de reprendre, &c.

Quand cette clauſe eſt ainſi appoſée au profit des héritiers collatéraux, le mari doit ſtipuler que ſi la future épouſe décéde ſans enfans, il reprendra une certaine ſomme pour les frais de nôces & les charges du mariage, au cas que les héritiers renoncent à la communauté, & ſe ſervent de la clauſe de repriſe, comme nous avons dit ci-deſſus.

Autres Articles de mariage avec communauté.

On ſtipulera communauté de biens entre les futurs époux, ſuivant la coutume de Paris, avec dérogation à toutes coutumes & loix contraires ; ſans cependant qu'ils ſoient tenus des dettes l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage : s'il y en a, elles ſeront payées par le débiteur d'icelles, & ſur ſon bien perſonnel.

En faveur du mariage, le pere & la mere de la démoiſelle future épouſe lui conſtitueront en dot chacun par moitié, en avancement de leurs ſucceſſions futures, la ſomme de vingt mille livres, qu'ils s'obligeront ſolidairement de payer en deniers comptant aux futurs époux la veille de la célébration du mariage.

Sera convenu qu'au moyen de la dot, le pere ou la mere ſurvivant jouira pendant ſa vie des biens du prédécédé, ſans qu'il puiſſe lui en être demandé compte ni partage par les futurs époux, leurs enfans, ni autres pour eux.

De ladite ſomme de vingt mille livres, ſera mis en

& les communiquent enſuite au futur époux qui les accepte ou les contredit.

---

communauté huit mille livres; les douze mille livres de ſurplus ſeront ſtipulés propres à la demoiſelle future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne, avec tout ce qui lui écherra pendant le mariage.

Le douaire ſera ſtipulé préfix de cinq cens livres de rente viagere s'il n'y a point d'enfans, & de quatre cens livres ſeulement de rente viagere s'il y a quelque enfant.

Le préciput ſera fixé au profit du ſurvivant, à la ſomme de douze cens livres en meubles, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, ou en deniers comptans.

La faculté de reprendre la dot entière de la future épouſe & tout ce qui lui écherra pendant le mariage, ſera accordé à ladite future épouſe & aux enfans qui naîtront du mariage, en cas de renonciation à la communauté; elle pourra même, en cas de ſurvie, reprendre ſon douaire & ſon préciput, & faire leſdites repriſes franches & quittes à l'ordinaire.

La même faculté de repriſe, en renonçant, ſera étendue auxdits ſieur & demoiſelle pere & mere de ladite future épouſe, & au ſurvivant d'eux, en laiſſant au futur époux deux mille cinq cens livres pour l'indemniſer des frais de nôces & des charges du mariage.

Le remploi des propres aliénés de part ou d'autre ſera ſtipulé au deſir de la coutume de Paris; à l'égard de ladite future épouſe, il ſe fera ſubſidiairement ſur les propres dudit futur époux; & on ſtipulera l'action dudit remploi immobiliaire & propre à chacun des futurs époux, & aux leurs de chaque côté & ligne.

Autres Articles de contrats de mariage ſans communauté de biens.

Les parties ſouſſignées ont arrêté les Articles de mariage ci-après:

A été convenu qu'il n'y aura point de communauté de biens entre leſdits futurs époux, leſquels jouiront ſéparément de ceux à eux appartenans; dérogeant à cet effet à la diſpoſition de la coutume de Paris.

Pour connoître & diſtinguer les biens, meubles & im-

Lorſque

Lorſque les parties ſont d'accord à cet égard,

meubles de ladite future épouſe, il a été fait un état, lequel eſt demeuré ci joint après avoir été paraphé par leſdits futurs époux & par les notaires ſouſſignés à leur réquiſition ; & pour avoir par ladite future épouſe la jouiſſance de ſes biens, recevoir les fruits & revenus de ſes immeubles, & diſpoſer de ſes meubles, ledit futur époux a autoriſé ladite future épouſe irrévocablement, ſans que par la ſuite elle ait beſoin d'aucune autre autoriſation.

Ledit futur époux ſera tenu de loger ladite future épouſe dans les meubles à lui appartenans, & de la nourrir conformément à ſon état, ſans qu'elle ſoit obligée de fournir aucuns meubles, ſi bon ne lui ſemble.

En conſidération de ce que ladite future épouſe aura la conduite du ménage & les incommodités qui en réſultent, elle ne payera audit futur époux pour ſes logemens & nourriture, que la ſomme de.... par an.

Ledit futur époux a doué & doue ladite future épouſe de.... de rente de douaire préfix, dont elle jouira, ſuivant ladite coutume, dès qu'il aura lieu.

Le ſurvivant deſdits futurs époux prendra ſur les biens du prédécédé pour gain de ſurvie, la ſomme de.... une fois payée, ſoit qu'il y ait enfans ou non dudit futur mariage.

S'il eſt vendu ou aliéné aucuns immeubles, ou racheté des rentes appartenantes en propres à ladite future épouſe, remploi en ſera fait en autres héritages ou rentes, pour lui ſortir même nature de propre, & en cas que lors de la diſſolution dudit mariage, leſdits remplois ne ſe trouvent faits, les deniers en ſeront repris ſur les biens dudit futur époux (ſans toute fois qu'il puiſſe être garant en aucune ſorte des faits du prince.) *cette clauſe eſt bonne lorſque la future épouſe à des effets ſur le roi.*

Si pendant ledit mariage, ladite future épouſe contracte quelques dettes ſolidairement avec ledit futur époux, elle en ſera indemniſée par lui & ſur ſes biens.

Il y aura hypothèque ſur les biens dudit futur époux pour l'exécution de toutes les clauſes ci-deſſus, du jour du contrat de mariage.

Nous ſouſſignés, Jacques Leroi pour moi d'une part;

on fait des Articles de mariage deux copies que

& Pierre de la Fond, & Thereſe Dubois ma femme que j'autoriſe, en nos noms, & ſtipulans pour Marie-Thereſe de la Fond, d'autre part; promettons de paſſer & ſigner le contrat de mariage d'entre leſdits ſieur Leroi & demoiſelle de la Fond conformément aux articles ci-deſſus. Fait double, &c.

On doit mettre dans les Articles toutes les clauſes dont on veut compoſer le contrat de mariage; mais on ne les met qu'en ſubſtance dans les articles, ſauf à leur donner toute leur étendue dans le contrat.

Autres Articles d'un contrat de mariage pareillement ſans communauté.

Il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs époux, & chacun jouira à part des biens qui leur appartiennent de préſent, & qui ſe trouveront dans la ſuite leur appartenir à quelque titre que ce ſoit.

Ne ſeront par conſéquent tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre faites & créées avant le futur mariage, ni de celles qui ſeront contractées pendant icelui, leſquelles ſeront payées par celui qui les aura faites.

Le futur époux ne ſe chargera d'aucuns des biens meubles, ni autre choſe appartenant à ladite future épouſe.

Le futur époux autoriſera la future épouſe, pour la pourſuite de ſes droits, jouiſſance & perception de ſes revenus.

Le futur époux douera la future épouſe de la ſomme de deux mille livres de douaire préfix.

Et pour aider audit futur époux à ſupporter les charges de mariage, attendu qu'il n'y aura point de communauté, la future épouſe lui fera donation entre-vifs de la ſomme de trois mille livres, *ou autre ſomme, dont les parties conviennent; ou bien la future épouſe promettra de lui payer une certaine ſomme par année, pour ſa penſion & celle de ſes domeſtiques.*

Sera fait un état des biens des futurs époux, à l'effet d'en jouir chacun ſéparément.

Et ſi après le mariage, la future épouſe achete quelques meubles, elle retirera quittance des marchands pardevant

signent les futurs conjoints & leurs parens, & chacun des futurs époux en garde une.

Le notaire dresse ensuite le contrat de mariage conformément à ces Articles, sans y rien changer, augmenter, ni diminuer, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès des parties.

L'effet des Articles de mariage est d'obliger les parties à la célébration du mariage, sous peine, contre la partie qui s'y refuseroit, de dépens, dommages & intérêts.

Cette peine n'auroit toutefois pas lieu, si depuis la signature des Articles de mariage, il étoit survenu quelque cause légitime qui eut empêché l'une des parties de se marier. C'est d'après ce principe que par arrêt du 17 juin 1602, le sieur Goury fut renvoyé de la demande en dommages & intérêts formée contre lui, parce que le refus qu'il faisoit de se marier étoit fondé sur ce que depuis les Articles de mariage signés, le pere de la fiancée avoit été accusé de crime de péculat & avoit pris la fuite.

Un autre arrêt du 10 juillet 1603 entérina des lettres de rescision prises par une femme contre des Articles de mariage, parce que le futur époux avoit celé le nombre de ses enfans & de ses dettes.

De même, lorsqu'après des Articles signés le

---

notaires, pour justifier qu'elle les a payés de ses deniers, & qu'ils lui appartiennent.

Le futur époux s'obligera d'indemniser la future épouse de toutes les dettes qu'elle pourra contracter, pour & avec lui, pendant le mariage; pour laquelle indemnité elle aura hypothèque sur ses biens du jour du contrat de mariage.

Fait & arrêté le.

mariage n'a pas lieu pour quelque cauſe juſte ou néceſſaire, celui qui a fait des préſens dans la vue du mariage, eſt en droit de les répéter, pourvu que la rupture du mariage ne puiſſe lui être imputée. Divers arrêts l'ont ainſi décidé.

On peut inſérer dans des Articles de mariage, toutes ſortes de clauſes, pourvu qu'elles ne ſoient ni contre les lois ni contre les bonnes mœurs.

Les Articles de mariage font une telle foi qu'un contrat de mariage poſtérieur à la bénédiction nuptiale, mais conforme à ces Articles, ſeroit valable, pourvu toutefois qu'il ne fût pas trop oppoſé à ce qui ſe pratique communément eu égard à l'état & à la qualité des parties. Le Brun rapporte un arrêt du parlement de Paris du 7 décembre 1701 qui l'a ainſi jugé. Voyez *Mornac, l. 29 parag. in ſponſalibus, ff. de divortiis & repudiis; la ſcience parfaite des notaires; le Brun, traité de la communauté; le dictionnaire de droit; les arrêts de Brillon*, &c. Voyez auſſi les Articles ARRHES, FIANÇAILLES, MARIAGE, CONTRAT, BÉNÉDICTION NUPTIALE, BAGUES & JOYAUX, &c.

ARTIFICIER. Celui qui compoſe des feux d'artifice.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris rendu le 30 avril 1729, ſur l'avis du lieutenant-général de police & du procureur du roi au châtelet, fait défenſe à tout Artificier ou marchand faiſant trafic de poudre à canon, fuſées volantes & autres artifices, de loger dans les limites de la ville de Paris : ils peuvent ſeulement occuper dans les fauxbourgs, des maiſons iſolées qu'ils ſont tenus d'indiquer au lieutenant-général de

police & au commiſſaire du quartier afin que ces officiers puiſſent en faire la viſite.

Le même arrêt fait défenſe à tout propriétaire ou principal locataire de louer dans les limites de Paris, aucun appartement, échope ou boutique à des Artificiers ou marchands faiſant trafic public & ordinaire de poudre à canon, fuſées volantes & artifices, à peine contre chaque propriétaire ou principal locataire de trois mille livres d'amende, de réſolution des baux, & d'être condamnés à avoir les lieux ainſi loués, fermés pendant trois ans.

Il eſt en outre défendu aux Artificiers d'eſſayer leurs artifices ailleurs que dans les lieux écartés & qui leur auront été indiqués par le lieutenant général de police.

Il y a d'autres Artificiers qui ſont au nombre de quatre dans chaque compagnie de bombardiers du corps royal de l'artillerie. L'ordonnance du roi du 3 octobre 1774 aſſigne à chacun de ces Artificiers dix ſous huit deniers de paye par jour en temps de paix & onze ſous en temps de guerre.

Suivant la même ordonnance, chaque Artificier qui ayant ſervi pendant ſeize ans dans un même régiment eſt jugé hors d'état de continuer ſes ſervices & veut ſe retirer chez lui, doit y recevoir annuellement quatre-vingt-dix livres; pourvu toutefois qu'il ait ſervi huit ans en qualité d'Artificier, autrement il ne lui ſeroit dû que le traitement du grade inférieur au ſien, c'eſt-à-dire, d'un ſoldat de la première claſſe: ce dernier traitement eſt de ſoixante-douze livres par an. Il doit d'ailleurs lui être délivré un habit uniforme tous les huit ans.

Lorſqu'un Artificier à vingt-quatre ans de ſervice, il eſt le maître d'aller à l'hôtel royal des Invalides, ou de ſe retirer chez lui. S'il prend ce dernier parti, on doit lui compter annuellement 180 livres, s'il a ſervi huit ans comme Artificier, ou 144 livres ſeulement, ſi ſon ſervice en cette qualité eſt au-deſſous de huit années. Il doit en outre lui être délivré tous les ſix ans un habit de vétéran.

Suivant l'article 90 du titre 1er. de l'ordonnance citée, les emplois d'Artificiers dans les places doivent être remplis de préférence par les officiers de fortune des compagnies de Bombardiers, ou par des ſergens qui auront mérité cette récompenſe par leurs talens & leurs bons ſervices. Le roi défend de propoſer aucun autre ſujet pour ces emplois, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les officiers qui rempliſſent les fonctions d'Artificiers dans les places, ont le titre d'officiers de bombardiers attachés à ces places, & continuent de porter leur uniforme d'officier. Voyez *l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 30 avril 1729, rapporté au troiſième volume du code de Louis XV; le code de la police; l'ordonnance du 3 octobre 1774, concernant le corps royal de l'artillerie*, &c. Voyez auſſi les articles INCENDIE, ARTILLERIE, &c.

ARTILLERIE. Gros équipage de guerre qui comprend le canon, les boulets, les mortiers, les bombes, les mouſquets & en général toutes les munitions dont on ſe ſert dans les batailles & dans l'attaque ou la défenſe des places.

L'Artillerie d'un château ou fortereſſe eſt cenſée y être pour perpétuelle demeure & en faire partie, enſorte que ſi un ſeigneur vient à vendre

ſa ſeigneurie avec le château & les dépendances, il ne pourra emporter l'Artillerie deſtinée à la garde de ce château. On trouve à cet égard des diſpoſitions préciſes dans les coutumes de Reims, de Châlons, de Laon, d'Amiens, de Berry, de Tours, de Nivernois, de Bourbonnois, &c.

On appelle *bailliage de l'Artillerie de France*, un tribunal qui tient ſes ſéances dans l'arſenal de Paris. Il eſt compoſé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, &c.

Les officiers de ce tribunal ſont juges civils & criminels dans l'enclos de l'arſenal. Ils connoiſſent de tout ce qui concerne les poudres & ſalpêtres, leur fabrication & leur tranſport dans les magaſins & arſenaux.

On appelle *corps royal de l'Artillerie*, un corps qui ſelon l'ordonnance du 3 octobre 1774, eſt compoſé de ſept régimens, ſept compagnies de mineurs & neuf d'ouvriers.

Chaque régiment eſt compoſé de deux bataillons formés chacun de ſept compagnies de canoniers, deux de Bombardiers & une de ſapeurs. Chaque bataillon eſt formé de deux brigades dont une de quatre compagnies de canoniers, & l'autre de trois compagnies de canoniers & d'une de ſapeurs. Les quatre compagnies de bombardiers forment une cinquième brigade.

L'état major de chaque régiment eſt compoſé d'un colonel, un lieutenant-colonel, cinq chefs de brigades, dont deux commandent les deux compagnies de ſapeurs, un major, un aide-major, deux ſous aide-majors, un quartier-maître, un tréſorier, un tambour major, ſix muſiciens, un aumônier, un chirurgien.

Chaque compagnie de canoniers, de bombardiers & de ſapeurs eſt compoſée de trente-cinq hommes, & commandée, ſavoir, les compagnies de canoniers & de bombardiers par un capitaine en premier, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant; celle de ſapeurs par un chef de brigade, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant.

Les compagnies des mineurs & d'ouvriers ne ſont point attachées aux régimens, mais elles font toujours partie du corps royal; celles des mineurs forment un corps particulier. Celles d'ouvriers ſont diſtribuées dans les arſenaux de conſtruction. Chaque compagnie de mineurs eſt compoſée de quarante-ſix hommes, & commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant. L'état major du corps des mineurs eſt compoſé d'un commandant en chef, d'un commandant particulier & d'un aide-major. Chaque compagnie d'ouvriers eſt compoſée de quarante hommes, & commandée par un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant.

Il y a de plus neuf inſpecteurs généraux du corps royal dont le premier a titre de directeur général, ſept commandans en chefs des écoles, vingt-deux colonels-directeurs, vingt-ſept lieutenans-colonels, dont quatre inſpecteurs de manufactures d'armes & vingt-trois ſous-directeurs, ſoixante-trois capitaines en premier & ſoixante-dix-ſept capitaines en ſecond, dont onze ſont attachés à chaque régiment.

L'article 92 du titre 1er. de l'ordonnance citée a reglé une paye de paix & une paye de guerre dans les proportions ſuivantes, pour le corps royal d'Artillerie.

Officiers des compagnies. Il doit être payé à chacun des deux plus anciens capitaines de canoniers de chaque régiment, ſept livres dix ſous par jour en temps de paix; & dix livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre.

A chacun des douze autres capitaines de canoniers, ſix livres treize ſous quatre deniers en paix, & neuf livres huit ſous dix deniers deux tiers en guerre.

A chacun des quatre capitaines de bombardiers, ſix livres deux ſous deux deniers deux tiers en paix, & huit livres dix-ſept ſous neuf deniers un tiers en guerre.

Au plus ancien capitaine de mineurs & au plus ancien capitaine d'ouvriers, ſept livres dix ſous par jour en paix, & dix livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en guerre.

A chacun des autres capitaines de mineurs & d'ouvriers, ſix livres treize ſous quatre deniers en paix, & neuf livres huit ſous dix deniers deux tiers en guerre.

A chacun des capitaines en ſecond des compagnies de ſapeurs, quatre livres trois ſous quatre deniers en paix, & ſix livres dix-huit ſous dix deniers deux tiers en guerre.

A chacun des capitaines en ſecond des compagnies de mineurs & d'ouvriers, quatre livres trois ſous quatre deniers en paix, & cinq livres onze ſous un denier un tiers en guerre.

A chacun des lieutenans en premier des régimens & des compagnies de mineurs & d'ou-

vriers, deux livres dix ſous en paix, & trois livres douze ſous deux deniers deux tiers en guerre.

A chacun des lieutenans en ſecond des régimens & des compagnies de mineurs, deux livres en paix, & deux livres ſeize ſous huit deniers en guerre.

A chacun des adjudans, deux livres ſix ſous huit deniers en paix, & trois livres treize ſous quatre deniers en guerre.

Compagnies de canoniers, bombardiers & ſapeurs.

A chaque fourrier, une livre dix ſous par jour en paix; & une livre dix ſous quatre deniers en guerre.

A chaque ſergent, une livre dix deniers en paix, & une livre un ſou deux deniers en guerre.

A chaque caporal, quatorze ſous huit deniers en paix, & quinze ſous en guerre.

A chaque appointé, onze ſous huit deniers en paix, & douze ſous en guerre.

A chaque artificier, dix ſous huit deniers en paix, & onze ſous en guerre.

A chaque canonier, bombardier & ſapeur de la première claſſe, neuf ſous huit deniers en paix, & dix ſous en guerre.

A chaque canonier, bombardier & ſapeur de la ſeconde claſſe, ſept ſous deux deniers en paix, & ſept ſous ſix deniers en guerre.

A chaque canonier, bombardier & ſapeur apprenti, ſix ſous deux deniers en paix, & ſix ſous ſix deniers en guerre.

A chaque tambour, neuf ſous huit deniers en paix, & dix ſous en guerre.

Compagnies de mineurs.

A chaque fourrier, une livre dix ſous par

jour en paix, & une livre dix ſous quatre deniers en guerre.

A chaque ſergent, une livre dix deniers en paix, & une livre un ſou deux deniers en guerre.

A chaque caporal, quatorze ſous huit deniers en paix, & quinze ſous en guerre.

A chaque appointé, onze ſous huit deniers en paix, & douze ſous en guerre.

A chaque mineur, dix ſous huit deniers en paix, & onze ſous en guerre.

A chaque apprenti, ſept ſous deux deniers en paix, & ſept ſous ſix deniers en guerre.

A chaque tambour, neuf ſous huit deniers en paix, & dix ſous en guerre.

Compagnies d'ouvriers.

A chaque ſergent, une livre dix deniers en paix, & une livre un ſou deux deniers en guerre.

A chaque caporal, dix-huit ſous deux deniers en paix, & dix-huit ſous ſix deniers en guerre.

A chaque appointé, ſeize ſous deux deniers en paix, & dix-huit ſous ſix deniers en guerre.

A chaque ouvrier de la première claſſe, quinze ſous deux deniers en paix, & quinze ſous ſix deniers en guerre.

A chaque ouvrier de la ſeconde claſſe, douze ſous deux deniers en paix, & douze ſous ſix deniers en guerre.

A chaque apprenti, dix ſous deux deniers en paix, & dix ſous ſix deniers en guerre.

A chaque tambour, neuf ſous huit deniers en paix, & dix ſous en guerre.

Etat major des régimens.

Au colonel de chaque régiment, treize livres ſix ſous huit deniers par jour en paix, & vingt-

ſept livres quatre ſous cinq deniers un tiers en guerre.

Traitement attaché au commandement du régiment, trois livres ſix ſous huit deniers.

Au lieutenant-colonel de chaque régiment, neuf livres quatorze ſous cinq deniers un tiers en paix, & quinze livres cinq ſous ſix deniers en guerre.

A chaque chef de brigade & major n'ayant pas de compagnie de ſapeurs, huit livres ſix ſous huit deniers en paix, & treize livres dix-ſept ſous neuf deniers en guerre.

A chaque chef de brigade ayant une compagnie de ſapeurs, huit livres ſept ſous ſix deniers en paix, & quatorze livres un ſou un denier un tiers en guerre.

Traitement accordé à chaque major pour frais de correſpondance, qui en ſon abſence paſſera à l'aide major, une livre deux ſous deux deniers deux tiers.

A chaque aide-major, quatre livres trois ſous quatre deniers en paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en guerre.

Traitement accordé à chaque aide-major pour frais de bureau, qui en ſon abſence paſſera au premier ſous-aide-major préſent, ſeize ſous huit deniers par jour.

A chaque ſous-aide-major, deux livres dix ſous en paix, & quatre livres huit ſous dix deniers deux tiers en guerre.

A chaque quartier-maître, deux livres ſix ſous huit deniers en paix, & quatre livres trois ſous quatre deniers en guerre.

A chaque tréſorier, quatre livres trois ſous

quatre deniers en paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en guerre.

A chaque tambour-major, une livre deux ſous deux deniers deux tiers en tout temps.

A chaque muſicien, neuf ſous huit deniers en paix, & dix ſous en guerre.

A chaque aumônier, une livre ſept ſous dix deniers en paix, & deux livres ſix deniers deux tiers en guerre.

A chaque chirurgien, une livre treize ſous quatre deniers en paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en guerre.

Etat major des mineurs.

Au commandant en chef, trente-trois livres ſix ſous huit deniers.

Traitement accordé au commandement particulier de ce corps, ſix livres treize ſous quatre deniers.

A l'aide-major, quatre livres trois ſous quatre deniers.

Traitement qui lui eſt accordé pour frais de correſpondance & de bureau, une livre ſeize ſous huit deniers.

Officiers employés dans les places.

Au directeur général actuel ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers.

A chaque inſpecteur, officier-général, trente-trois livres ſix ſous huit deniers.

A chaque inſpecteur ayant grade de brigadier ou cololonel, vingt-cinq livres.

A chaque commandant d'école, officier-général, ſeize livres treize ſous quatre deniers.

A chaque commandant d'école, non officier-général, treize livres ſix ſous huit deniers.

Traitement attaché au commandement des

écoles des regimens, ſix livres treize ſous quatre deniers.

A chacun des vingt Colonels-directeurs, treize livres ſix ſous huit deniers.

A chacun des deux autres colonels-directeurs, onze livres deux ſous deux deniers deux tiers.

Traitement accordé à chacun des cinq directeurs d'arſenaux de conſtruction, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers.

A chacun des vingt lieutenans-colonels, ſous-directeurs & inſpecteurs de manufactures d'armes, neuf livres ſix ſous huit deniers.

A chacun des ſept autres lieutenans-colonels, ſous-directeurs, huit livres ſix ſous huit deniers.

A chacun des vingt capitaines en premier, ſix livres treize ſous quatre deniers.

A chacun des quarante-trois autres capitaines en premier, cinq livres onze ſous un denier un tiers.

A chacun des capitaines en ſecond, quatre livres trois ſous quatre deniers en paix, & cinq livres onze ſous un denier un tiers en guerre.

Il faut obſerver que la paye de guerre ne doit être donnée qu'aux régimens & aux compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ſervent en campagne, & que ceux qui demeurent en garniſon pendant la guerre ne doivent toucher que la paye réglée pour le temps de paix. Cependant s'il arrivoit que quelques-uns de ces régimens & compagnies vinſſent à être rappelés de l'armée pour être jetés dans quelques places ou poſtes menacés, l'intention du roi eſt que dans ce cas, ils continuent à jouir du traitement de guerre juſqu'à la fin de la campagne comme s'ils

étoient restés à l'armée. Sa majesté veut aussi que quand le commandant d'un régiment jouira du traitement attaché au commandement de l'école, l'officier qui le suivra dans ce régiment, jouisse du traitement attaché au commandement du régiment.

L'article 81 du titre 8 de la même ordonnance veut que les conseils de guerre qui se tiendront dans les armées pour juger les soldats, cavaliers, dragons & autres particuliers accusés d'avoir volé des pièces & munitions d'Artillerie, soient composés des capitaines & autres officiers du corps royal, & assemblés chez le commandant de la division où le délit aura été commis; & que le major de l'équipage, ou à son défaut, un de ses aides, soit chargé de l'instruction du procès. Voyez *les coutumes de Reims, Châlons, Laon, Amiens, Berry, Tours, Nivernois & Bourbonnois; Pothier, traité de la communauté; Bouteiller, dans sa somme rurale; Brodeau, sur la coutume de Paris; les arrêts de Brillon; l'ordonnance du roi concernant le corps royal de l'Artillerie, du 3 octobre 1774, &c.* Voyez aussi les articles SALPETRE, MASSE, ECOLE, RANG, DÉCOMPTE, COLONEL, MAJOR, CAPITAINE, CONSEIL DE GUERRE, DÉLIT MILITAIRE, &c.

ARTOIS. Province de France au nord de la Flandre.

On sait qu'anciennement l'Artois & la Flandre ne formoient qu'une seule & même province, tenue par les comtes de Flandre dans la mouvance & sous l'hommage de la couronne. Philippe d'Alsace comte de Flandre, donna en 1180 l'Artois en dot, à Isabelle de Haynault sa

nièce, en faveur de son mariage avec Philippe-Auguste.

Louis VIII leur fils, donna l'Artois à Robert son second fils, *à la charge de le tenir par lui & ses héritiers en hommage & en souveraineté, à toujours de la couronne de France.* L'Artois, en 1309 & 1318, fut adjugé à Mahaud comme l'héritière la plus prochaine, au préjudice de Robert son neveu, sur le fondement de la coutume du pays qui n'admettoit aucune représentation : ce comté passa ensuite dans la première maison des ducs de Bourgogne, puis dans la seconde, & par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, dans la maison d'Autriche. Par le traité de Madrid du 14 janvier 1525, les comtés de Flandre & d'Artois furent entièrement séparés de la couronne : cette indépendance fut confirmée & ratifiée par les traités de Cambrai du 3 Août 1529, & de Crespy du 18 Septembre 1544.

Pendant la guerre de 1635, qui ne fut terminée, quant à l'Espagne, que par le traité des Pyrénées, Louis XIII s'empara d'Arras, & soumit une partie de l'Artois qui fut cedée à la France par le traité des Pyrénées. Cette portion fut appelée l'Artois cédé, & ce qui restoit à l'Espagne fut appelé l'Artois réservé. La cession fut confirmée par la paix d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1668. La guerre ayant recommencé entre la France & l'Espagne le premier décembre 1671, Louis XIV s'empara, en 1677, de Saint-Omer & du reste de l'Artois réservé. Par le traité conclu à Nimègue le 17 septembre 1678, la totalité de l'Artois fut cédée à la France & réunie

réunie par-là, tant en propriété qu'en souveraineté à la couronne.

L'Artois est un pays d'Etats ; ils s'assemblent tous les ans en vertu des ordres du roi : les commissaires de sa majesté sont le gouverneur de la province, l'intendant & le premier président au conseil provincial d'Artois ; ils sont nommés par des commissions en forme de lettres-patentes, & exposent aux états, conformément à leurs instructions, les ordres du roi.

Les états nomment des commissaires pour prendre connoissance de ce qui a rapport aux fonds qu'il faut fournir, tant pour le roi que pour les charges courantes & extraordinaires ; ces commissaires s'instruisent du service de l'année précédente, & de la position actuelle où sont les caisses ; ils forment en conséquence leur projet de fonds, & sur leur rapport l'assemblée générale délibère : elle fixe ensuite un état d'impositions, qui, quand il excède la mesure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou quand il donne lieu à de nouveaux impôts, doit être nécessairement autorisé par des lettres-patentes.

C'est dans l'assemblée générale des états, que l'on procède à l'élection des députés ordinaires, dont les fonctions ne durent que trois ans ; il y en a un de chaque ordre ; ils forment à Arras un bureau permanent, dont l'exercice est néanmoins suspendu pendant la tenue des états.

Ce sont à proprement parler des syndics choisis, qui régissent & exercent une administration économique au nom du corps, sous l'autorité du roi, pendant l'année, & d'une assemblée à l'autre. Les ordres de sa majesté ne leur

ſont point directement adreſſés, c'eſt l'intendant qui les reçoit, & fait part aux députés de ce qui eſt néceſſaire pour leur exécution.

Les impoſitions qui ont lieu en Artois, ſont de deux eſpèces, les unes ſur les fonds, les autres ſur les denrées & conſommations.

La taille royale, aide ordinaire ou ancienne compoſition d'Artois de 14 mille livres par an, eſt de la première claſſe.

Elle remonte au XIVe ſiècle : l'ancienne répartition entre les villes, bourgs & communautés qui y ſont ſujets, ſubſiſte ; c'eſt la ſomme à laquelle l'exemption des aides & autres droits, a été anciennement fixée : elle eſt réduite à 13 mille 533 livres, ſoit à cauſe de la remiſe de la ſomme de 800 livres faite à la ville d'Heſdin, par arrêt du conſeil du 8 février 1661, ſoit à cauſe de la décharge des aides ordinaires, accordée aux villages du pays du Boulonnois, des modérations faites d'ancienneté à certains lieux, & des non-valeurs ordinaires.

Anciennement cette taille ou aide qui ne pouvoit s'impoſer que par les élus d'Artois dans les lieux qui y étoient ſujets, ſe multiplioit par eux autant de fois qu'il étoit néceſſaire pour faire face aux affaires, tant du prince que de la province ; il y avoit auſſi quelques droits en uſage ſur les boiſſons, vivres & denrées. Mais en 1569, les choſes changèrent de face par rapport aux impoſitions générales.

Philippe II, roi d'Eſpagne, ayant demandé des ſecours à ſes états des provinces des Pays-bas, on imagina des moyens plus prompts & plus convenables pour y ſubvenir ; il fut réſolu dans les aſſemblées générales des états par pro-

vinces, & enſuite dans les aſſemblées des états généraux du pays, d'établir une nouvelle impoſition générale & réelle qui auroit lieu ſur chaque corps de terre, & le 9 ſeptembre 1569 Philippe II donna un édit pour l'établiſſement de cette nouvelle impoſition dans tout le pays.

Cette impoſition eſt appelée en Artois le centième, & dans d'autres provinces des Pays-bas elle eſt nommée taille réelle, vingtième, dixième.

Les états de chacune de ces provinces ont été chargés de l'impoſition à faire, & de la régie & adminiſtration, & il n'eſt reſté aux juges des aides, c'eſt-à-dire, à l'égard de l'Artois, aux élus de cette province en première inſtance & au conſeil d'Artois en dernier reſſort, que la juriſdiction contentieuſe pour toutes les difficultés qui pourroient naître à cette occaſion, comme à l'égard des autres impoſitions.

En Artois comme dans les autres provinces des Pays-bas où l'impoſition réelle a lieu, il a été fait des rôles par paroiſſes; ces rôles ont enſuite été vérifiés par des procès verbaux que l'on nomme *récolemens*.

Ce ſont ces rôles & ces *récolemens* réunis enſemble qui forment ce qu'on appelle le *cahier de centième* de chaque communauté: ils ſont en Artois comme dans les autres lieux des Pays-bas, au dépôt des états de chaque province.

Pour la fixation du centième en Artois on n'a eu égard qu'à la valeur des fonds & édifices; c'eſt le centième de cette valeur, à la différence des vingtièmes qui par exemple en Flandres, ont été règlés ſur le loyer des terres, maiſons, moulins, dixmes, terrages, bois & autres eſpèces

de biens fonds ; c'eſt la vingtième partie de ce qu'ils rapportoient au propriétaire.

Un centième produit en Artois environ 215 mille livres : l'impoſition s'en fait chaque année dans l'aſſemblée des états ; elle eſt communément de pluſieurs centièmes dans la proportion des demandes & des charges de la province, & du produit des droits qui ſe perçoivent ſur les denrées & boiſſons, enſorte que ces deux eſpèces d'impoſitions ſervent de reſſource l'une à l'autre pour faire le ſervice.

Comme ce ſont les fonds de terre qui doivent la taille royale & le centième, perſonne n'en eſt totalement exempt.

Il n'y a néanmoins qu'un centième ordinaire qui ſe paye par le clergé, par les nobles & par certains officiers de judicature pour les fonds qu'ils font valoir par eux-mêmes ; il en eſt de même de tous les habitans des villes pour les maiſons & héritages qu'ils tiennent par leurs mains dans la ville & banlieue où ils réſident.

Mais les centièmes extraordinaires qui ſont impoſés en Artois, & qui ſe perçoivent à l'occaſion des dixièmes & vingtièmes, dont l'impoſition a été ordonnée dans tout le royaume, ſont payés par tous les propriétaires des fonds ſans aucune diſtinction ni exemption.

C'eſt avec le produit de ces impoſitions & droits que les états acquittent l'ancienne compoſition d'Artois, le don gratuit ou aide extraordinaire qui eſt de 400 mille livres, les fourrages aux troupes qui ſont en quartier dans la province, & les autres charges ordinaires & extraordinaires que la province eſt dans le cas de ſupporter.

Nous avons observé que les contestations sur les impositions & droits dans la province d'Artois étoient portées en première instance devant les officiers de l'élection, & par appel en dernier ressort au conseil d'Artois.

L'institution des élus en Artois remonte, ainsi que dans le reste du royaume, à l'époque de l'établissement des aides & impositions ; ils ont subsisté sur le pied de leur ancien établissement jusqu'en 1745 ; & quoique dans les temps intermédiaires ils eussent perdu une partie de leur juriſdiction sur le Boulonnois, Guisnes, pays conquis & reconquis, ils ont continué de prendre connoissance de toutes sortes de matières d'aides & impositions, d'abord sous le ressort de la cour des aides de Paris jusqu'en 1530, & ensuite sous le ressort du conseil d'Artois établi par Charles-Quint, & subrogé à cette cour des aides par l'édit de création.

Par l'édit du mois de novembre 1745, ils ont été réformés & érigés en siège d'élection provinciale d'Artois, pour continuer à connoître en première instance, & privativement aux autres juges du pays de toutes les matières propres de leur état & office, sous le ressort du conseil provincial d'Artois.

Par une déclaration du roi du 20 juillet 1700, M. de Bagnols intendant à Lille, fut commis pour procéder à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Lille, poursuite & diligence du fermier des domaines, à la recherche & réformation des domaines & confection des papiers terriers dans la province de Hainault, la châtellenie de Lille, les pays de Laleu, Tournai & Tournesis, Cambrai & Cambresis,

Artois, &c. Et il fut ordonné que les poſſeſſeurs de fiefs ou d'héritages tenus en cenſive, mouvans du roi, fourniroient des déclarations en langue françoiſe, & les poſſeſſeurs de francs aleux, nobles ou rôturiers, des dénombremens exacts de ce qu'ils poſſédoient en franc aleu.

La déclaration du 14 juillet 1699 a excepté la province d'Artois de l'établiſſement du contrôle des actes. Elle a pareillement été diſpenſée de l'inſinuation établie par l'édit du mois de décembre 1703.

Le roi ayant par édit du mois de mars 1714 réuni au domaine tous les droits de contrôle des actes, ſa majeſté fixa par arrêt du 20 du même mois, à la ſomme de 18 mille livres par an, l'abonnement de ces droits dans l'étendue de la province d'Artois.

Les aliénations & abonnemens ayant été de nouveau révoqués par la déclaration du 29 ſeptembre 1722, la province d'Artois obtint un arrêt du conſeil le 24 décembre 1726, par lequel elle fut diſpenſée d'exécuter cette déclaration, à la charge qu'elle payeroit par forme d'abonnement pour les droits de contrôle, d'inſinuation laïque, &c. La ſomme de 90 mille livres par an pendant le cours du bail de Carlier qui devoit commencer au premier janvier 1727. Au reſte, cet arrêt ordonna l'exécution des réglemens faits pour empêcher les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu en paſſant dans une province les actes qu'on doit paſſer dans une autre.

Divers arrêts du conſeil ont renouvelé cet abonnement pour les baux poſtérieurs à celui de Carlier. Ces arrêts dont quelques uns ont au-

gmenté le prix de l'abonnement, portent que tous les contrats & actes passés par les notaires d'Artois entre des domiciliés de cette province ou entre d'autres parties, pourvu que l'une d'elles soit domiciliée dans l'Artois, pourront être exécutés & produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume, sans être assujettis au contrôle ni a l'insinuation.

Mais si les actes étoient passés en Artois entre des domiciliés d'une province où le contrôle est établi, il y auroit contravention au règlement, & les parties seroient non seulement tenues de payer les droits au fermier, mais elles seroient encore condamnées a l'amende.

C'est d'après ces principes que par un arrêt du conseil du 10 novembre 1742, le fermier a été déclaré mal fondé à prétendre le droit de contrôle pour une donation de biens situés en Artois, faite devant des notaires d'Artois par un donateur domicilié en Flandre, province abonnée, en faveur d'un donataire domicilié en Picardie. l'acte étoit valablement passé en Artois, puisque les biens y étoient situés. Il pouvoit l'être en Flandre, & il n'y avoit aucun motif pour le passer en Picardie.

Il a aussi été décidé par arrêt du conseil du 8 mai 1745, qu'un contrat de vente de biens du territoire d'Angers, passé dans l'Artois par des vendeurs qui y étoient domiciliés, n'étoit point sujet au contrôle & qu'il devoit être simplement insinué à Angers. La situation des biens n'étoit pas un motif suffisant pour demander le droit de contrôle : le vendeur étant domicilié en Artois, le contrat y avoit été valablement passé,

& dès lors on ne pouvoit prétendre, qu'il dût être contrôlé.

Mais par un autre arrêt du conseil du 31 juillet 1745, la dame Volant veuve Darsy a été condamnée à une amende & à payer les droits de son contrat de mariage, parce qu'après l'avoir passé en 1720 devant des notaires d'Artois, quoique ni elle ni son mari ne fussent domiciliés dans cette province, elle avoit négligé de le rapporter & d'en payer les droits dans le délai fixé par les arrêts des 2 janvier & 9 septembre 1742.

Par un arrêt du conseil du 21 janvier 1749, il est défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi, & autres faisant des fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandre, Haynault & *Artois*, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété : ils doivent tenir des registres de ces minutes, ainsi que des répertoires ou protocoles des mêmes minutes & registres, dans la forme prescrite par la déclaration du 9 mars 1698 ; & il leur est enjoint de communiquer tant les minutes & registres, que les répertoires, au fermier & de lui en délivrer des extraits : enfin, il leur est ordonné de faire mention dans les actes translatifs de propriété, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués, s'ils sont en fief ou en rôture, & s'ils relevent du domaine ou des seigneurs particuliers.

Suivant un arrêt du conseil du 15 mars 1723, le droit de franc fief ne doit être perçu dans la province d'Artois que sur le pied d'une année de revenu ; & les possesseurs rôturiers qui ont

payé ce droit ne peuvent plus être poursuivis ni inquiétés par la suite à ce sujet, non plus que leurs héritiers tant & si long-temps qu'ils demeurent en possession des biens dont le droit a été acquitté.

Ainsi la mutation à titre d'héritier n'est pas en Artois un motif sur lequel on puisse se fonder pour exiger un droit de franc fief du nouveau possesseur.

Par arrêt du conseil du 13 juillet 1728, le sieur Fromentin, conseiller au conseil provincial d'Artois, a été déclaré exempt du droit de franc fief, sur le fondement que ce conseil est du nombre des compagnies supérieures, puisqu'il connoît en dernier ressort de différentes matières.

L'Artois est du nombre des provinces réputées étrangères relativement aux marchandises qui en sortent pour entrer dans les provinces des cinq grosses fermes, ou qui sortent des cinq grosses fermes pour entrer dans l'Artois. Ces marchandises sont sujettes aux droits d'entrée & de sortie fixés par le tarif de 1664 & par les réglemens postérieurs.

Remarquez néanmoins que les négocians & habitans des provinces de Flandre, Artois, Cambresis & Hainault, ont la liberté du *transit* pour les marchandises provenant de leurs manufactures, & pour les matieres qu'ils y employent entrant & sortant par les bureaux de Bayonne, Septeme, pont de Beauvoisin & Langres, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, ni autres droits locaux & de péages, de quelque nature qu'ils puissent être.

Les marchandises, pour jouir du bénéfice du

tranſit en exemption de droits, doivent être conduites au bureau des fermes à Lille pour y être déclarées, vues & viſitées, & il faut qu'elles ſoient accompagnées de certificats des juges, magiſtrats ou officiers des lieux qui atteſtent celui de la fabrique; elles ſont enſuite plombées & expédiées en *tranſit*, avec acquit à caution portant ſoumiſſion de repréſenter dans ſix mois, au dos de l'acquit, le certificat de la ſortie de ces marchandiſes, ſigné du receveur & du contrôleur du bureau dénommé par l'acquit, le tout ſous les peines portées par les ordonnances.

Les matières ſervant aux manufactures de ces provinces, & qui viennent d'Eſpagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, doivent être déclarées, viſitées & plombées aux bureaux d'entrée ci-deſſus déſignés, avec l'acquit à caution portant obligation de rapporter dans un pareil délai de ſix mois au dos du même acquit, le certificat ſigné du receveur & du contrôleur du bureau de Lille, de l'arrivée de ces matières dans cette ville.

Les marchandiſes & les matières ſervant à leur fabrication, expédiées en *tranſit*, ne peuvent entrer dans l'étendue des cinq groſſes fermes ni en ſortir que par le bureau de Péronne où les acquits & certificats doivent être préſentés & viſés, & les plombs reconnus; & en cas de fraude il y a peine de confiſcation & une amende de mille livres, conformément aux arrêts du conſeil des 15 juin 1688, 14 juin 1689, 20 juin 1713 & 15 février 1720.

Les négocians des mêmes provinces jouiſſent auſſi du bénéfice du *tranſit* des marchandiſes de leurs manufactures, deſtinées pour le Portugal

& la Biſcaye, par les ports de Rouen & du Havre, conformément à l'arrêt du conſeil du 31 mai 1732.

L'objet de ce *tranſit* eſt devenu moins intéreſſant depuis qu'il a été accordé des exemptions de droits en faveur des marchandiſes des principales manufactures du royaume, exportées à l'étranger, telles que les étoffes de toute eſpèce, toiles, bonneteries, tapiſſeries & chapeaux; & en faveur de l'importation des principales matières premières néceſſaires à l'aliment de ces manufactures, telles que les laines non parées, chanvres & lins en maſſe, poils de chèvres non filés, de chameaux & de chevreaux.

L'Artois eſt du reſſort du parlement de Paris, mais ſeulement pour les affaires civiles. Il y a un tribunal établi à Arras ſous le nom de conſeil provincial d'Artois, qui juge en dernier reſſort toutes les affaires criminelles, les matières qui concernent les ſubſides & les impoſitions, & les affaires civiles ſujettes à eſtimation, lorſqu'elles n'excedent pas deux mille livres en principal & quatre-vingt livres de rente, outre les dépens & reſtitutions de fruits relatifs à ces affaires, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter. Ce même tribunal peut ordonner l'exécution proviſoire de ſes jugemens, à la charge de donner caution, dans les affaires civiles qui n'excèdent pas quatre mille livres de principal & cent ſoixante livres de rente.

Le conſeil provincial d'Artois fut créé par l'Empereur Charles-Quint par un édit du 12 mai 1530.

Les offices de ce tribunal furent rendus venaux par des édits des années 1692 & 1693,

& par des déclarations postérieures. Avant le changement opéré par ces lois, quand il vaquoit quelque office de président, de conseiller, d'avocat ou de procureur général, le conseil nommoit trois sujets parmi lesquels le roi en choisissoit un pour remplir l'office vacant. Mais le conseil ne jouissoit pas du droit de présenter aux offices de premier président & de chevalier d'honneur ; le roi y nommoit de son propre mouvement.

Un édit du mois de février 1771 avoit supprimé le conseil provincial d'Artois, & un autre édit du même mois & de la même année, avoit établi à la place de ce tribunal, un conseil supérieur dans la ville d'Arras ; mais ces édits ont été révoqués par un autre du mois de novembre 1774, qui a remis les choses sur le pied où elles étoient auparavant, à quelque différence près dans l'exercice de la juridiction.

La compétence & l'autorité du conseil provincial d'Artois avoient été réglées par les placards de Charles-Quint des 12 mai, 23 juin, 5 juillet 1530, 10 juillet 1521, & par une déclaration de Louis XIV du 25 mars 1704 ; mais s'étant élevé différentes contestations entre les officiers de ce conseil & ceux des bailliages royaux de la province d'Artois sur cette compétence, & sur les droits de ressort de tous ces tribunaux, leurs droits respectifs ont été fixés par des lettres-patentes du 13 décembre 1728, que le parlement de Paris a enregistrées le 5 septembre 1730 (*).

(*) *Voici les dispositions de ces lettres-patentes avec les modifications & les changemens qu'y ont apportés l'enregistrement du parlement & l'édit du mois de novembre 1774.*

Le conseil provincial d'Artois ne connoît pas

ARTICLE PREMIER. Maintenons les officiers de la gouvernance d'Arras dans le droit de juridiction immédiate sur la maison & château de Cour-le-Comte. Faisons défenses aux officiers de notre conseil d'Artois d'exercer aucune juridiction, en première instance, dans lesdits lieux; si ce n'est qu'il fût question de crime commis dans le lieu & pendant le temps de leur séance auquel cas ils pourront en prendre connoissance. Ordonnons que les significations que les officiers de ladite gouvernance d'Arras auront à faire à ceux du conseil d'Artois de corps à corps, pour raison de leurs fonctions, pourront être faites par les sergens de ladite gouvernance d'Arras, au greffe de notredit conseil, sans que les sergens soient tenus d'en demander la permission à notredit conseil.

II. Ordonnons que notre conseil d'Artois continuera de recevoir, même installer, si bon lui semble, les officiers des sept bailliages de notre province d'Artois; & qu'en procédant à leur réception notredit conseil d'Artois sera tenu de nommer, dans la sentence de réception celui des conseillers de notre conseil, qui sera commis pour faire l'installation au siége de la gouvernance d'Arras ou autres bailliages, au cas toutefois qu'il veuille se réserver ladite installation; laquelle audit cas ne pourra être faite par ledit conseiller commis, qu'à jour ordinaire de plaids, & sans frais ni vacations; & lorsqu'il ne jugera pas à propos de retenir l'installation de l'officier qu'il aura reçu, sera tenu de commettre à cet effet le grand bailli, ou en son absence, le lieutenant général du siége où se fera l'installation.

III. Voulons que les officiers des bailliages royaux de notre province d'Artois soient maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, sans néanmoins qu'ils puissent connoître des c s royaux & privilégiés, dans la connoissance desquels nous avons maintenu & confirmé lesdits officiers de notre conseil d'Artois, suivant l'ordonnance du 12 mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance du 23 juin suivant, & autres déclarations, ordonnances & règlemens.

IV. En conséquence, ordonnons que les officiers de notre conseil d'Artois continueront d'entériner seuls les lettres

des appels de déni de renvoi ou d'incompétence

---

de rémiſſion, de pardon, abolition, rappel de ban & de galère, commutation de peines, réhabilitation, & autres lettres pour cas & crimes commis dans le reſſort deſdits bailliages. Faiſons défenſes aux officiers des bailliages d'en entériner aucunes, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées.

V. Ordonnons que leſdits officiers de notre conſeil d'Artois continueront de connoître en première inſtance, à l'excluſion de tous autres juges de notre province, de toutes les cauſes des égliſes cathédrales, évêchés, abbayes, chapitres, prieurés, commanderies, bénéfices & maiſons de fondation royale, ou qui ont obtenu des lettres de garde-gardienne adreſſées à notre conſeil, & notamment dans le droit d'apposer le ſcellé, faire inventaire & tous autres actes de juſtice, lors du décès des évêques, abbés, & autres titulaires de bénéfices de fondation royale.

VI. Déchargeons leſdits officiers du conſeil provincial d'Artois de l'aſſignation à eux donnée en notre cour de parlement, à la requête des officiers du bailliage d'Heſdin, portée par leur requête du 13 avril dernier, dont nous les avons déboutés. Nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre conſeil d'Artois dans le droit de pouvoir ſeuls appoſer notre main, lors du décès des titulaires des abbayes royales ſur les biens en dépendans, pour la conſervation de nos droits, & de ceux deſdites abbayes & bénéfices. Nous avons pareillement maintenu leſdits officiers de notre conſeil d'Artois dans le droit de faire ſeuls les inventaires des titres & effets concernant leſdits bénéfices & abbayes, délaiſſés par leſdits titulaires, ſans néanmoins qu'après la levée des ſcellés & confection deſdits inventaires, ils puiſſent exercer dans leſdites abbayes & bénéfices aucun autre acte de juridiction, laquelle appartiendra aux officiers deſdits bailliages, conformément à l'arrêt de notre conſeil d'état du 25 mai 1726, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le parlement dans l'arrêt d'enregiſtrement, a modifié l'article qu'on vient de lire en ces termes : « Sans que ſous » prétexte d'appoſer le ſcellé, &c. ledit conſeil puiſſe appoſer

en matière civile. Un arrêt rendu sur le requisi-

», les scellés & faire les inventaires hors lesdites abbayes & » dépendances d'icelles, sinon en cas de droit ».

VII. Nous avons débouté & déboutons les officiers desdits bailliages de l'opposition par eux formée à la déclaration du 25 mars 1704, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre conseil d'Artois dans la possession dans laquelle ils sont d'être acceptés volontairement pour juges, par les contrats que passent entr'eux les habitans de notre province d'Artois qui pourront poursuivre en première instance devant les officiers dudit conseil tous décrets & ajournemens forcés ou volontaires, & tous autres actes de justice, en exécution desdits contrats; & qu'à cette fin, toutes lettres de chancellerie & commission leur seront expédiées, sans néanmoins que la chancellerie près ledit conseil puisse expédier de pareilles commissions pour connoître en première instance de toutes matières, dans le cas où ils n'auront pas été acceptés pour juges.

Remarquez sur cet article que le conseil provincial d'Artois peut être accepté pour juge par testament, comme par toutes sortes d'actes & de contrats : il connoît alors en première instance, & privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & testamens par lesquels il est constitué juge.

VIII. Ordonnons que ladite chancellerie continuera d'expédier les lettres de débitis, lesquelles ne seront sujettes à aucun entérinement ni enregistrement audit conseil d'Artois.

IX. Que les mises de fait & mises en possession se pourront faire par les officiers de nottedit conseil d'Artois, quand ils en seront requis par les parties, sans que lesdites mises de fait, ou mises en possession, puissent attribuer juridiction à nottedit conseil d'Artois, pour les contestations qui pourroient naître.

X. En conséquence, maintenons nottedit conseil d'Artois dans son droit & possession d'enregistrer, à l'exclusion des bailliages de nottedite province, toutes lettres-patentes concernant notre domaine, les droits royaux, & toutes autres lettres émanées de notre grand sceau.

toire de M. le procureur général, le 22 février 1732, le lui a défendu ; & un autre arrêt rendu

---

Le parlement a modifié cet article en ces termes : « Sans » que ſous prétexte du préſent article concernant l'enregiſ- » trement des lettres dudit ſeigneur roi audit conſeil pro- » vincial d'Artois, à l'excluſion des bailliages royaux, le- » dit enregiſtrement puiſſe être fait par ledit conſeil, qu'en » vertu de l'enregiſtrement bien & duement fait en la cour, » & de l'envoi fait par le procureur général du roi deſdites » lettres au ſubſtitut du procureur général du roi audit con- » ſeil comme auſſi ſans préjudice de l'envoi deſdites lettres » dudit ſeigneur roi auxdits bailliages par la cour ou par » ledit conſeil, pour y être enregiſtrées ſuivant l'exigence » des cas. »

XI. Maintenons pareillement leſdits officiers de notre conſeil d'Artois dans le droit & poſſeſſion de juger par appel & en dernier reſſort toutes les matières dont la connoiſſance appartient à notre cour des Aides.

L'arrêt d'enrégiſtrement a auſſi modifié cet article en ces termes : « ledit conſeil ne pourra connoître & juger en der- » nier reſſort, que ſuivant & conformément à l'ordonnance » de Charles-Quint du 23 juin 1530 ».

Un arrêt du conſeil du 22 août 1730, revêtu de lettres patentes, & enregiſtré à la cour des aides le 25 octobre ſuivant, porte que les appels des jugemens rendus dans la province d'Artois ſur des contraventions aux réglemens concernant les aides & autres droits unis aux fermes générales, doivent ſe relever à la cour des aides de Paris.

XII. Avons auſſi maintenu & maintenons les officiers tant de notredit conſeil d'Artois, que des bailliages, dans le droit d'entériner les lettres de reſciſion ou autres, priſes en la chancellerie établie près notredit conſeil d'Artois, chacun dans le cas de leur compétence.

XIII. Faiſons défenſes à notredit conſeil d'Artois de connoître en première inſtance de combats de fiefs privativement, & à l'excluſion deſdits bailliages, lorſque les fiefs ne ſeront pas ſitués dans différens bailliages ; auquel cas ſeulement permettons à notre conſeil d'Artois d'accor-

le

le 3 avril 1756, a ordonné que ces sortes d'appels continueroient d'être portés au parlement.

---

der la main souveraine, privativement aux officiers desdits bailliages, lorsqu'il en sera requis par les parties.

XIV. Ordonnons que toutes les matières de grand-criminel, & dont la tournelle criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître, seront jugées en dernier ressort par les officiers de notredit conseil d'Artois, sans que notredit conseil puisse juger qu'à la charge de l'appel, les procès de petit-criminel, dont les enquêtes de notredite cour de parlement sont en possession de connoître.

L'arrêt d'enregistrement porte que cet article aura lieu » jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur roi rétablir l'ordre » ancien & le ressort de la cour sans exception; & sans que » ledit conseil puisse connoître qu'à la charge de l'appel de la » police des prisons, ni qu'il puisse être commis dans les prisons » royales, des géoliers autres que ceux nommés par la cour, » si ce n'est dans les cas urgens, jusqu'à ce que par la cour » il en ait été autrement ordonné, & sans que sous prétexte » de conflit en matière criminelle, ledit conseil puisse juger en » première instance les accusations, s'il n'y a eu différentes » juridictions saisies de la même accusation par plainte & » information; ni que le conseil puisse statuer qu'à la charge » de l'appel sur les questions qui donneroient lieu à un con- » flit, soit par rapport à l'étendue du territoire desdites jus- » tices royales, ou des hauts, moyens ou des bas justiciers; » soit pour raison du caractère desdites justices, pouvoir d'i- » celles & des officiers, & autres questions qui pourroient » naître à l'occasion de l'instruction du jugement du grand- » criminel ».

Mais ces modifications n'ont plus d'objet depuis l'édit du mois de novembre 1774, qui a attribué au conseil provincial d'Artois toute cour & juridiction pour juger en dernier ressort & sans appel toutes les matières, tant de petit criminel que de grand criminel.

XV. Ordonnons pareillement conformément à l'ordonnance du 8 décembre 1531, qu'en cas de conflit de juridiction entre les officiers desdits bailliages royaux, ou de quelques

Le reſſort du conſeil provincial d'Artois s'étend ſur toute la province d'Artois, & ſur les

juſtices ſubalternes ou ſeigneuriales, les officiers de notre conſeil d'Artois pourront inſtruire & juger les affaires criminelles qui donneront lieu audit conflit, ſans préjudice aux droits des officiers deſdits bailliages, ou autres juges qui demeureront en leur entier, à l'effet de faire juger le droit de leur juridiction.

XVI. Seront tenus les officiers de notre conſeil d'Artois de renvoyer auxdits bailliages, & ſans requiſition des parties, les cauſes qui ſeront portées en première inſtance en notredit conſeil, dont la connoiſſance ne lui eſt point attribuée par ſon inſtitution, ou par les déclarations données en conſéquence, ſans qu'il puiſſe évoquer le principal des conteſtations pendantes aux bailliages, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger ſur le champ à l'audience. Faiſons défenſes au garde-ſcel de la chancellerie de notredit conſeil, d'expédier aucune commiſſion; & aux officiers de notredit conſeil, de répondre aucune requête pour porter en première inſtance en notredit conſeil la connoiſſance de quelqu'affaire que ce ſoit, à moins que leſdites commiſſions & requêtes ne ſoient libellées & ne contiennent le fondement de la compétence de notredit conſeil; & conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre des huiſſiers, les huiſſiers de notredit conſeil, ou autres ſergens ne pourront mettre à exécution leſdites commiſſions & ordonnances, ſans les avoir préalablement fait voir au principal officier du lieu, & demandé ſon aſſiſtance.

XVII. Comme auſſi faiſons défenſes aux officiers de notredit conſeil d'Artois d'accepter & de juger des arbitrages en corps.

XVIII. Faiſons défenſes au conſeil d'Artois de troubler les officiers deſdits bailliages dans les droits d'examiner les chirurgiens du plat-pays, ainſi qu'ils ont bien & légitimement fait juſqu'à préſent; même de juger les conteſtations qui naîtront entr'eux pour raiſon de leurs fonctions.

XIX. Ordonnons que les officiers de notre conſeil ſeront tenus dans toutes les affaires, dont le fond n'excédera pas la ſomme de 300 livres, de commettre leſdits officiers deſ-

villes & territoires de Dunkerque, de Gravelines & de Bourbourg, aux termes d'une déclaration de l'année 1664.

Une autre déclaration du 27 octobre 1703, a accordé aux habitans de la province d'Artois le privilège de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs que devant les juges de cette province. (*).

---

dits bailliages pour procéder aux enquêtes & descentes sur les lieux, ordonnées par notredit conseil; & que lorsque les enquêtes ou descentes seront ordonnées, en prononçant sur l'appel d'une sentence rendue auxdits bailliages, les officiers de notre conseil commettront pour y procéder l'un des officiers ou hommes de fiefs du bailliage le plus prochain non suspect aux parties, sans qu'ils puissent commettre aucun avocat ni praticien du pays, qu'à défaut ou empêchement des officiers desdits bailliages.

XX. Ordonnons que les officiers de notredit conseil d'Artois ne pourront faire aucun règlement provisoire ni définitif, au sujet des fonctions, rang, séances & vacations des officiers desdits bailliages; maintenons seulement les officiers de notredit conseil dans le droit & possession de faire par provision, des règlemens généraux pour la police de notre province d'Artois.

L'arrêt d'enregistrement a modifié cet article en ces termes: « pourra au surplus ledit Conseil, conformément au » dernier article desdites lettres, faire par provision, des » règlemens généraux pour la police de la province d'Ar» tois, ès cas seulement où il seroit nécessaire d'y pourvoir » promptement, & à la charge de les présenter incessam» ment à la cour, pour être homologués, si faire se doit. »

(*) Louis XIV avoit déclaré plusieurs fois dans ses réponses aux cahiers des états, qu'il vouloit que les habitans de cette province fussent maintenus dans le privilége de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs que devant leurs juges naturels. Ce privilége avoit été expressément confirmé par une déclaration du 16 juillet 1687; mais comme on ne laissoit point d'y donner atteinte par

C'eſt en conſéquence de cette loi qu'un arrêt du conſeil du 10 février 1733 a caſſé & annullé la procédure extraordinaire & les décrets de priſe de corps décernés par la maîtriſe des eaux & forêts d'Amiens contre pluſieurs habitans du village de Baillon ſitué en Artois, pour rebellion faite aux huiſſiers de cette maîtriſe qui pourſuivoient un payement de bois adjugés par le bailli de Vaudémont.

L'aticle 30 de la nouvelle coutume d'Artois veut que le juge de l'ouverture de la ſucceſſion

---

des lettres de committimus & d'évocation, & qu'on alloit même juſqu'à pourſuivre dans des juridictions éloignées, les ſaiſies-réelles, qui doivent ſuivre néceſſairement la ſituation des biens, les états de cette province en portèrent des plaintes, qui donnerent lieu à la déclaration du 8 octobre 1708. Par cette loi, le roi renouvela les défenſes de traduire en première inſtance les habitans de l'Artois, ailleurs que devant leurs juges naturels, nonobſtant tous priviléges attributifs de juridiction, à quelque tribunal que ce ſoit. La même déclaration porte, *que les ſaiſies-réelles & les décrets des biens ſitués en Artois, ſeront pourſuivis devant les juges de cette province, & non ailleurs.* Mais ceci ne doit s'entendre que des juges de priviléges, & des juges ordinaires des autres provinces; car on décrete au parlement de Paris, qui eſt le tribunal ſupérieur du conſeil d'Artois, les biens ſitués dans cette province. Il y a un arrêt du 16 avril 1712, par lequel le ſieur Boniface, grand-bailli de Bapaume, a été débouté de la requête par laquelle il avoit demandé que la ſaiſie faite de ſes biens pour les décréter au parlement de Paris, & tout ce qui s'en étoit ſuivi fût déclaré nul. M. Chauvelin, avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les termes généraux, *d'autres juridictions*, par leſquels la déclaration de 1708 défendoit de porter ailleurs les décrets des biens ſitués en Artois, ne comprenoit point le parlement, qui eſt le juge ſupérieur des tribunaux de cette province.

connoiſſe ſeul de l'exécution du teſtament ; & à ce ſujet s'eſt élevée la queſtion de ſavoir ſi un bourgeois de Paris pouvoit être contraint de plaider en Artois pour défendre à une demande en délivrance de legs ? Le bourgeois de Paris invoquoit l'article 112 de la coutume de Paris qui porte *qu'en matière civile, les bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de plaider en défendant ailleurs qu'à Paris, pour quelque cauſe & privilège que ce ſoit.*

L'Artéſien ſe fondoit ſur l'article 30 de la coutume d'Artois, & ſur ce conflit dans lequel les procureurs du roi des juridictions du châtelet & de Saint-Omer ſont intervenus, la cauſe portée à la grand'chambre du parlement en 1748, a été appointée au conſeil.

La preſcription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothécaire eſt jointe à la perſonnelle, n'eſt pas connue en Artois.

Les propriétaires d'héritages propres, ſitués en Artois, ne ſont pas toujours les maîtres de les vendre comme nous le diſons à l'article *néceſſité jurée.*

Dans les décrets d'immeubles qui ſe pourſuivent en Artois, il n'eſt pas néceſſaire d'appoſer des affiches aux choſes ſaiſies, & ſi l'on en appoſe, on peut ſe diſpenſer d'y ajouter les armes du roi, parce que la coutume d'Artois ne preſcrit point cette formalité & que l'édit de 1551 n'a point été publié dans cette province, qui étoit alors ſous la domination des princes de la maiſon d'Autriche. Mais il y a en Artois une autre formalité eſſentielle ; c'eſt que ſept jours après la ſaiſie réelle, le ſergent doit faire mettre à prix par une perſonne les fonds

qui ont été saisis, faire obliger dans le procès-verbal cette personne de payer en lui fournissant le décret, le prix qu'elle a mis, lui faire élire un domicile dans le lieu de la juridiction où se poursuit le décret, & signifier à la partie saisie une copie du procès-verbal de la mise à prix.

Les criées doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle est interrompue ou périe, selon le placard du 18 juillet 1531. Mais on ne peut les commencer que le huitième jour de la mise à prix. Elles se font au marché *Breteque* (c'est-à-dire, au lieu du marché destiné pour les proclamations) de huitaine en huitaine pour les biens de roture, & de quinzaine en quinzaine pour les fiefs, même pour les rotures qui ont été saisies avec un fief. Au dimanche qui suit chaque criée faite au marché, on en fait une à l'issue de la messe de paroisse. Il faut quatre criées tant de marché que d'église.

Les adjudications par décret sont censées faites dans cette province à la charge des droits purement réels, des rentes foncières & des anciennes redevances. C'est ce que porte l'acte de notoriété donné par le conseil d'Artois le 27 février 1696.

Il n'est pas nécessaire en Artois de s'opposer à fin de conserver, pour être colloqué sur le prix d'un fonds vendu par décret. Non-seulement on peut demander d'être colloqué après le décret scellé, & avant l'ordre & la distribution du prix, suivant les actes de notoriété, délivrés par le conseil d'Artois le 21 avril 1684, & le 15 mai 1691; mais on peut encore faire refaire l'ordre à ses dépens, & faire rapporter à ceux qui ont reçu, tant que la dette n'est point

prescrite. Cela est fondé sur ce qu'il n'y a aucune loi enregistrée en Artois, qui oblige de s'opposer *à fin de conserver*.

La procédure qui se fait en Artois pour régler l'ordre de la collocation des créanciers a quelque rapport à celle du châtelet de Paris. Quinze jours après l'adjudication au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparoissent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite; & là, en présence de deux commissairres, ils expliquent leurs prétentions sur le prix des biens adjugés par décret, & ils représentent les titres sur lesquels ils appuient ces prétentions. Si le poursuivant ou un autre créancier n'oppose rien à celui qui demande à être colloqué, il est mis dans son rang de privilège ou d'hypothèque; ou si la dette est purement personnelle, il est dit qu'il viendra au sou la livre avec les autres créanciers de la même classe. Il n'y a point d'autre ordre en Artois que le procès-verbal de ce qui se passe en présence des commissaires. Il est rédigé par le greffier, & on l'appelle *cahier de distribution*. En cas de contestation entre les créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent, & sur le fonds l'affaire est appointée entre les contestans.

Dans la coutume d'Artois & dans quelques autres coutumes voisines, il y a trois voies, que l'on appelle *œuvres de loi*, pour acquérir l'hypothèque. La première est la *mise de fait*, qui se fait par un sergent, en vertu d'une commission du juge; cette mise de fait doit être suivie d'une *tenue de droit*, c'est-à-dire, d'une sentence qui confirme la mise de fait. La seconde est le *rapport d'héritage*, c'est-à-dire une espèce de *devest*

entre les mains du seigneur, dont l'héritage est tenu en fief ou en censive, en présence de ses hommes de fief. La troisième est *la main assise* du comté d'Artois, ou d'une autre justice souveraine ou supérieure, après avoir appelé la partie intéressée & le seigneur dont l'héritage est tenu.

Quand on veut avoir une mise de fait sur des héritages situés en différentes juridictions, on prend une commission à la juridiction supérieure de celle où les héritages sont situés. Ainsi quand les fonds sur lesquels on veut avoir un droit réel, sont situés en différentes seigneuries qui sont du même bailliage, la mise de fait doit être demandée au bailliage, & quand les fonds se trouvent situés en différens bailliages, la mise de fait s'obtient au conseil d'Artois.

C'est une question dans la coutume d'Artois, si dans les justices seigneuriales on doit tenir un registre des rapports d'héritages, de sorte qu'il n'y ait point d'hypothèque, quand le rapport ne se trouve point inscrit sur le registre. M. Maillart, qui traite cette question dans son commentaire sur la coutume d'Artois, dit que pour acquérir hypothèque, il faut que le rapport soit inscrit sur le registre de la juridiction seigneuriale destiné à cet effet. La raison qu'il en rend, est que dans l'établissement des *œuvres de loi* pour acquérir hypothèque, on a eu principalement en vue de faire connoître à ceux qui voudroient contracter avec une personne, si son bien est déja affecté & hypothéqué à d'autres créances, & que cette formalité deviendroit absolument inutile, au moins pour cet effet, si l'on n'étoit point obligé de tenir un registre des rapports d'héritages. Un auteur dont on a des

observations sur le droit coutumier, qui regardent particulièrement la coutume d'Artois, est de même avis que M. Maillart. L'un & l'autre croient qu'il faut étendre à la coutume d'Artois pour le rapport d'héritage, ce que prescrivent les coutumes de nantissement, savoir, d'inscrire ce rapport sur un registre. C'est en effet ce qui se pratique au bailliage d'Arras, & même dans les grandes juridictions seigneuriales de l'Artois.

Mais il y a plusieurs justices seigneuriales, où l'on n'observe point cet usage; & le conseil provincial d'Artois juge que l'hypothèque a lieu du jour des rapports d'héritages faits dans ces justices en présence des hommes de fief, quoique la minute du rapport soit remise entre les mains du créancier, & que l'on n'en tienne aucun registre. On dit pour autoriser cette jurisprudence du conseil d'Artois, que la coutume prescrivant le rapport d'héritage pour faire acquérir l'hypothèque, sans exiger que ce rapport soit inscrit sur le registre, on ne peut obliger à y ajouter à peine de nullité, une formalité dont la coutume ne parle point. On prétend qu'il y auroit d'ailleurs de l'inconvénient à déclarer nuls ces rapports, sur la foi desquels on a cru jusqu'ici acquérir une hypothèque sur les biens situés dans la coutume d'Artois. Mais quand une formalité à laquelle on n'est point expressément assujetti par la coutume, est néanmoins nécessaire pour remplir l'esprit de ses dispositions, & que cette formalité est prescrite par les coutumes qui ont le même esprit de rendre les hypothèques publiques, afin qu'on puisse être instruit des hypothèques dont sont chargés les biens de ceux avec qui on veut contracter, il paroît bien difficile de ne point regar-

der comme un abus, l'usage des petites juridictions d'Artois, de ne point tenir regiſtre des rappors d'héritages, & il y a lieu de croire que s'il s'en préſente quelque occaſion, le parlement réformera cet abus.

On a longtemps douté en Artois, ſi pour acquérir hypothèque ſur un héritage patrimonial, il ſuffiſoit d'avoir obſervé l'une des trois voies preſcrites par l'article 75 de cette coutume. Ce qui faiſoit naître cette difficulté, eſt que l'article 76 de la coutume porte, que pour vendre, aliéner, ou changer nommément un héritage patrimonial au préjudice des héritiers, il faut le conſentement de l'héritier apparent, ou un remploi des deniers en héritages de pareille valeur que celui qui eſt aliéné ou changé, ou que le propriétaire jure qu'il eſt dans la néceſſité de vendre, & que cette néceſſité ſoit atteſtée par deux témoins dignes de foi. On diſoit que l'hypothèque du fonds ſemble compriſe ſous le nom général de charge de l'héritage. Mais le roi a réglé par ſa déclaration du 14 Mars 1722, enregiſtrée au Parlement de Paris le 17 avril de la même année, que, ſous le nom de *charges impoſées nommément* ſur les héritages patrimoniaux, il ne faut entendre que les rentes foncières & non rachetables. Il veut en conſéquence que les rentes conſtituées à prix d'argent & les autres obligations perſonnelles hypothéquées ou non, aient leur entière exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux ſitués en Artois, encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de la coutume pour l'aliénation des héritages patrimoniaux n'ait point été obſervée, à la charge néanmoins que cet article ſera exécuté

pour les ventes, les charges réelles, & les autres aliénations des héritages patrimoniaux.

Les ſentences n'emportent point d'hypothèque en Artois ſur les biens des condamnés, ſuivant l'article 74 de la coutume de ce pays-là, à moins que la ſentence n'ait été ſuivie de l'une des trois formalités néceſſaires pour acquérir hypothèque. Le comté d'Artois eſt différent en ce point des coutumes de Picardie, où l'on n'acquéroit autrefois hypothèque que par l'une des trois voies, & où les ſentences donnent à préſent une hypothèque ſur les biens du condamné. La raiſon de la différence vient de ce que l'Artois étoit ſous la domination de la maiſon d'Autriche, lorſque l'ordonnance de Moulins a décidé que les ſentences emporteroient par la ſuite hypothèque ſur les biens du condamné du jour de leur date, & que cette ordonnance ne fait point une loi pour l'Artois où elle n'a point été enregiſtrée ni exécutée, même depuis la réunion de cette province à la couronne.

On n'admet point non plus en Artois, ſans l'obſervation de l'une des *œuvres de loi*, d'hypothèques privilégiées pour certaines dettes, comme on les admet ſans nantiſſement dans les coutumes de Picardie. C'eſt pourquoi le mineur n'a d'hypothèque en Artois ſur le bien de ſon tuteur pour le reliquat du compte de tutelle, ni la femme mariée ſur les biens de ſon mari pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales, que du jour que l'on a ſatisfait à l'une des trois voies pour faire acquérir hypothèque au pupile ou à la femme.

A l'égard des dettes purement privilégiées, pour leſquelles les créanciers ſont colloqués de

droit commun avant tous les créanciers hypothécaires, elles ſont colloquées en Artois dans la diſtribution des deniers avant toutes les créances pour leſquelles on a obſervé l'une des trois voies, quoique les créanciers privilégiés n'ayent point pris cette précaution. Ce qui eſt fondé ſur ce que de droit commun le privilège dépend de la qualité & de la faveur de la dette, & qu'il n'y a point de diſpoſition dans la coutume d'Artois qui déroge à cette règle du droit commun. Ainſi celui qui a prêté des deniers pour acquérir une maiſon ou pour la réparer, eſt préféré dans l'Artois à tout autre créancier hypothécaire qui a obſervé l'une des trois voies pour acquérir hypothèque.

Dans le pays de nantiſſement, & dans les coutumes de ſaiſine, il ne faut ni nantiſſement, ni ſaiſine pour avoir hypothèque ſur les charges, parce que l'édit du mois de février 1683, qui déroge à toute coutume contraire, veut que les deniers provenans de la vente des offices ſoient diſtribués par ordre d'hypothèque entre les créanciers oppoſans au ſceau, ſans aucune diſtinction entre les pays de ſaiſine & de nantiſſement, & les autres provinces du royaume. Louis XIV en a lui-même rendu la raiſon dans une déclaration pour la Breſſe, où il dit que les offices n'étoient point vénaux ni héréditaires dans le temps que pluſieurs des règlemens ſur les criées & ſur les ſubhaſtations ont été faits. Il ſemble par cette raiſon que dans l'Artois, où les offices de judicature ne ſont devenus vénaux & héréditaires que depuis l'édit de 1683, les *œuvres de loi* ne devroient point être néceſſaires pour acquérir hypothèque. Cependant ceux qui

ſont inſtruits des uſages du conſeil d'Artois, aſſurent que pour être colloqué ſur un office par ordre d'hypothèque, il faut avoir acquis l'hypothèque par l'une des trois voies preſcrites par la coutume, comme pour les fonds.

Dans les pays-bas, & principalement en Artois, toutes les adminiſtrations ſont laïques de droit; elles appartiennent à la juſtice municipale, c'eſt-à-dire, aux échevins. Etabliſſemens publics, maiſons de charité, hôpitaux, tout cela eſt adminiſtré par la juſtice municipale.

On a agité la queſtion de ſavoir, ſi la déclaration de 1639, concernant les mariages clandeſtins, avoit lieu dans l'Artois, & ſingulièrement à Saint-Omer. La raiſon de douter, étoit que l'Artois n'étoit pas ſoumis à la France lorſque cette loi fut faite, & qu'elle n'avoit pas été envoyée au conſeil d'Artois; mais comme elle eſt conforme au droit commun & aux anciennes ordonnances, la cour a jugé qu'elle devoit être obſervée dans cette province. L'arrêt qui a décidé cette queſtion a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, le 29 mars 1737, à l'occaſion du mariage du ſieur Wanſin.

L'abbaye de Saint-Bertin ſituée à Saint-Omer en Artois, a le privilège ſingulier de pouvoir uſer d'exécution ſeigneuriale contre tous ſes débiteurs d'Artois & de Flandre, de la même manière que le roi *pour deniers royaux*, *nonobſtant toute appellation*, *&c.* Les moines de cette abbaye diſent que ce privilège leur a été originairement accordé par Philippe-le-bon duc de Bourgogne. Louis XV le leur a confirmé par ſes lettres-patentes du mois de janvier 1725, enregiſtrées au parlement de Douai le 9 mars ſuivant.

L'édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction eccléſiaſtique, n'eſt pas actuellement obſervé en Artois, même dans les portions de cette province dépendantes des évêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni même dans les autres provinces des pays-bas ſoumis à la France. L'exécution des diſpoſitions de cet édit y eſt ſuſpendue par un règlement du 5 ſeptembre 1701, & par des lettres-patentes du 13 avril 1706.

L'égliſe d'Arras avoit été anciennement déchargée de la régale par des lettres-patentes du roi Philippe-Auguſte données à Fontainebleau en 1203 : ce privilège fut aſſez conſtamment reconnu juſqu'en 1724; mais la mort de M. de Seve, évêque d'Arras, arrivée cette année, ayant donné lieu à une conteſtation ſur ce ſujet, le parlement de Paris déclara par arrêt du 20 mars 1727, que l'égliſe d'Arras étoit ſujette à la régale.

Après le traité de paix de l'an 1659, M. de Rochechouart, évêque d'Arras, prétendit que l'univerſité de Paris ne pouvoit nommer ſes gradués ſur les collateurs du comté d'Artois; ce qui donna lieu à pluſieurs conteſtations entre des gradués & ceux qui avoient été pourvus dans les mois des gradués, ſans avoir la nomination des Univerſités. Le roi qui voulut faire un règlement ſur cette matière, évoqua l'affaire à ſon Conſeil. M. l'évêque d'Arras & l'Univerſité de Paris y furent reçus parties intervenantes. On fit voir dans les mémoires de l'Univerſité; 1°. que le comté d'Artois avoit toujours fait partie du royaume de France, & qu'il avoit été ſous le reſſort du parlement de Paris juſqu'au traité

de Madrid de 1526 ; par conſéquent, que la pragmatique ſanction & le concordat d'entre Léon X & François I, qui établiſſent les privilèges des gradués, ont été exécutés dans l'Artois ; 2°. que par des lettres-patentes de l'Empereur Charles V, on a permis aux états d'Artois de ſuivre les uſages & les libertés de l'égliſe Gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges auxquelles les collateurs des autres pays ſont aſſujettis envers la cour de Rome ; 3°. que le comté d'Artois étant réuni à la couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce pays à ſon premier état. C'eſt ce que les Romains appelloient *jus poſt liminii*, *droit de retour*, par lequel non-ſeulement les particuliers, mais encore les villes & les provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, ſuivant la loi 19, au digeſte, *de captivis & poſt liminio*. On ajoutoit que les capitulations qui conſervoient aux eccléſiaſtiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joui ſous la domination d'Eſpagne, n'avoient fait que conſerver dans cette province le droit commun de la France, qui avoit été regardé comme un privilége, tant que ce pays avoit été ſoumis à une domination étrangère. Sur ces raiſons, le roi, ſans s'arrêter à l'intervention & à la demande de M. l'évêque d'Arras, maintint l'univerſité de Paris dans le droit & dans la poſſeſſion de nommer ſes gradués ſur le diocèſe d'Arras pour être pouvus des bénéfices vacans dans ce diocèſe, conformément au concordat paſſé entre Léon X & François I. L'arrêt qui eſt du 3 juin

1688, se trouve dans le cinquième volume du journal des audiences.

On a même jugé au parlement de Paris, le 26 janvier 1717, sur les conclusions de M. de Lamoignon avocat général, que les canonicats de Saint Omer sont sujets à l'expectative des gradués, quoique cette ville fût sous la domination du roi d'Espagne, lorsque le concordat a été passé entre Léon X & François I; quoique le roi de France lui ait conservé tous ses privilèges par la capitulation; quoique le tiers des prébendes de l'église de Saint-Omer soit affecté à des gradués par la bulle de l'érection de l'évêché, & quoiqu'aucun gradué n'eût placé ses grades sur ce chapitre avant 1716. Les neuf canonicats de l'église de Saint-Omer, affectés à des gradués, ne sont pas sujets à l'expectative des gradués simples ou nommés, parce qu'ils sont exempts de toutes expectative, par la bulle d'érection de l'évêché. Il en est de ces canonicats comme des dignités des autres églises cathédrales qui doivent toujours être conférées à des gradués, mais qui ne sont pas sujettes à l'expectative des gradués nommés ou simples.

Les collecteurs de la province d'Artois ont obtenu un arrêt du conseil du roi le 19 février 1677, qui les maintient dans l'exemption du droit d'indult. Le parlement de Paris prétend que cet arrêt ne peut lui faire de préjudice, 1°. parce qu'il a été obtenu sans l'appeler; 2°. parce que les bulles assujettissent aux droits d'indult tous les collateurs du royaume, sans aucune distinction des anciens & des nouveaux domaines; 3°. parce que l'Artois étoit assujetti à l'indult

dult avant la ceſſion faite à Charles V de la ſouveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans ſon ancien état par droit de retour. 4°. Parce que les exemptions accordées par Charles V aux collateurs de ce pays, & confirmées par le traité des pyrenées, ne regardent que les réſerves & les proviſions apoſtoliques *nouvelles & non accoutumées, ne vues audit pays*; c'eſt-à-dire, les reſerves qui n'avoient point lieu dans cette province, avant qu'elle fût ſéparée de la France.

Si ces raiſons prouvent que l'indult du parlement devroit avoir lieu dans la province d'Artois, la vérité eſt qu'il n'y a pas lieu non plus que dans la Bretagne & les trois évêchés.

Quoique l'Artois fît partie de la France au temps du concordat, & que par cette raiſon le roi doive avoir ſur les bénéfices conſiſtoriaux de cette province, les mêmes droits que le concordat lui donne ſur cette eſpèce de bénéfice dans toute l'étendue du royaume, l'uſage eſt néanmoins que le roi ne nomme point par brevet aux abbayes de l'Artois : les religieux préſentent trois ſujets au roi qui en choiſit un, & l'évêque ou chef d'ordre confirme.

Le grand conſeil connoît des conteſtations relatives aux bénéfices ſitués en Artois, & accordés ſur la nomination du roi, ſoit pour joyeux avénement, ſerment de fidélité ou autre cas, ſans qu'on puiſſe uſer d'aucune évocation en vertu des privilèges de la province; le conſeil d'état l'a ainſi décidé par arrêt du mois de juin 1717.

Il ne faut pas comprendre dans cette attribution les cauſes de régale : la connoiſſance en

appartient à la grand'chambre du parlement de Paris *privativement aux autres chambres du même parlement, & à toutes les autres cours & juges du royaume.* C'eſt la diſpoſition de l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. *Voyez le traité de Madrid, du 14 janvier 1525; celui de Cambrai du 3 août 1529; celui de Creſpy, du 18 ſeptembre 1544; celui d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1668, & celui de Nimègue, du 17 ſeptembre 1678; l'arrêt du conſeil du 8 février 1661; l'édit du mois de novembre 1745; les mémoires concernant les impoſitions & droits qui ſe perçoivent en France; la déclaration du 20 juillet 1700; celle du 14 juillet 1699; l'édit du mois de décembre 1703; la déclaration du 17 janvier 1736; l'édit du mois de mars 1714; la déclaration du 29 ſeptembre 1722; les arrêts du conſeil des 20 mars 1714, 24 décembre 1726, 13 janvier 1733, 15 juillet 1738, 14 octobre 1743, 28 octobre 1749, 4 novembre 1755, 2 janvier & 9 ſeptembre 1742, 21 janvier 1749, & 3 décembre 1772; la déclaration du 9 mars 1698; la coutume d'Artois; les arrêts du conſeil du 15 mars 1723, & 13 juillet 1728; le dictionnaire raiſonné des domaines; les arrêts du conſeil des 15 juin 1688, 14 juin 1689, 20 juin 1713, 15 février 1720, & 31 mai 1732; le tarif de 1664; les édits du mois de février 1771, & du mois de novembre 1774; la déclaration du 25 mars 1704; les lettres-patentes du 13 décembre 1728; la notice ſur l'Artois; les lettres-patentes du 25 mai 1726; les déclarations du 27 octobre 1708, & 14 mars 1722; les arrêts de Brillon; Maillart, ſur la coutume d'Artois; le traité de la vente des immeubles par décret; le règlement du 3 ſeptembre 1701;*

les lettres-patentes du 13 avril 1706 ; la collection de juriſprudence ; les loix eccléſiaſtiques de France ; le recueil de juriſprudence canonique ; le journal des audiences ; le dictionnaire de droit canonique ; les mémoires du clergé; l'ordonnance de 1667, &c. Voyez auſſi les articles CONTRÔLE, INSINUATION, FRANC-FIEF, PROVINCE, MARCHANDISE, ENTRÉE, SORTIE, TARIF, CONSEIL SUPÉRIEUR, NÉCESSITÉ JURÉE, MISE A PRIX, DÉCRET, HYPOTHÈQUE, RÉGALE, GRADUÉ, INDULT, &c.

ARTS ET MÉTIERS. On appelle ainſi en général, ces talens & ces travaux dont grand nombre de citoyens font leur état ou leur profeſſion dans la ſociété, en ſe conformant aux ſtatuts & règlements qui peuvent être donnés ſur le genre qu'ils embraſſent.

Le mot d'*Art* ſemble convenir plus particulièrement aux profeſſions qui demandent une certaine étude & de l'intelligence pour y réuſſir; au-lieu que le mot de *Métier* n'appartient qu'à ces travaux plus ou moins pénibles qui exigent plus de force du côté du corps que du côté de l'eſprit. Ceux qui exercent les Arts ſont nommés *artiſtes :* ceux qui font des Métiers ſont nommés *artiſans.*

On diſtingue encore les Arts proprement dit, en Arts libéraux & en Arts mécaniques. Ceux dont l'objet produit eſt moins matériel, comme la muſique, la médecine, la peinture, &c. ſont de la première eſpèce, & peuvent être exercés par toute ſorte de perſonnes de diſtinction, ſans déroger à la nobleſſe qui peut leur être acquiſe. Ceux au contraire qui approchent davantage de la fonction des artiſans, ſont de la ſeconde

eſpèce, & emportent avec eux une certaine dérogeance aux privilèges dont on pourroit jouir ſi on ne les exerçoit pas : diſtinction odieuſe, comme l'a fort bien remarqué un Philoſophe de nos jours : tout ce qui contribue aux commodités de la vie, eſt auſſi recommandable que ce qui n'en fait que les ſimples agrémens. Mais c'eſt une injuſtice de la part de ceux qui ſe ſont comme arrogé le droit de diſpenſer les honneurs ; ils ne voient pas ce qui leur manqueroit ſans les Arts mécaniques. Et à ne conſidérer les choſes que ſous des vues politiques, les Arts mécaniques peuvent être d'une auſſi grande utilité que les Arts libéraux ; on peut même ſe paſſer plus facilement de ceux-ci que des premiers. Ainſi au-lieu de les décourager par le peu de cas que l'on fait de ceux qui les exercent, que ne cherche-t-on à les annoblir & à les multiplier ? Ils ſont une ſource féconde des richeſſes de la France : les chefs-d'œuvre qu'ils produiſent rendent pour ainſi dire les autres nations nos tributaires. Mais par malheur ce ne ſont pas les artiſtes qui jouiſſent du fruit de leurs travaux, ce ſont des hommes oiſifs & fort inutiles à la ſocieté, qui ſouvent en recueillent l'avantage. Tout citoyen qui travaille eſt un ſujet utile à l'état : la honte & le mépris ne doivent être que pour le vice & l'ignorance. Mais par un renverſement de l'ordre des choſes, il ſemble qu'il ſuffit qu'on ait exercé un Art méchanique, pour qu'il ſoit défendu d'aſpirer aux diſtinctions. L'injuſtice même du préjugé s'étend encore quelquefois ſur les enfans de l'ouvrier. On

cherche comme à le punir d'être né d'un père laborieux ; le plus grand mérite n'eſt ſouvent pour lui qu'une foible recommandation. Auſſi voit-on que les enfans ſe ſoucient peu d'embraſſer l'état de leur père ; ils s'en éloignent inſenſiblement le plus qu'ils peuvent ; ils craignent même qu'on ne s'apperçoive un jour qu'un de leurs Auteurs n'étoit qu'un artiſan, tandis cependant que rien ne contribueroit plus à la perfection des Arts, que l'exercice ſucceſſif qui s'en continueroit du pere aux enfans. Un autre avantage qui réſulteroit de la protection plus marquée qu'on accorderoit à tous les Arts en général, feroit de voir une infinité de jeunes gens de famille s'y livrer ſans repugnance ; au-lieu que l'eſpèce de mépris qu'on y a attaché, eſt cauſe qu'ils aiment mieux végéter & mener une vie célibataire & ſouvent ſcandaleuſe, que de s'occuper d'un genre d'exercice qui, en leur procurant des ſecours plus abondans pour eux-mêmes, en feroit des pères de famille & de bons citoyens.

Mais ſans doute que la philoſophie, en nous rendant plus éclairés, achevera de nous rendre plus juſtes. Nous aimons les Arts, parce qu'ils vont au-devant de nos beſoins ou de nos deſirs ; pourquoi n'aimerions-nous pas les artiſans & les artiſtes ?

Pour nous renfermer ſur cet article dans le ſimple rapport qu'ont les Arts avec la juriſprudence, nous obſerverons qu'anciennement les Arts & Métiers s'exerçoient dans toute la France avec la plus grande liberté. On ne connoiſſoit point ce qu'on appelle aujourd'hui *maîtriſe* ou

jurande ; chacun faiſoit ce qu'il ſavoit & ce qu'il pouvoit faire. Le talent ni le génie n'avoient point d'entraves. Celui qui avoit le plus d'intelligence & de goût, étoit celui qui tiroit le meilleur parti de ſon Art. L'émulation étoit générale, parce que la liberté l'étoit pareillement. Mais il n'eſt pas de même libre aujourd'hui à l'artiſte ni à l'ouvrier d'exercer ſon Art ou ſon Métier où il lui plaît & comme il lui plaît ; ils ſe trouvent aſſujettis l'un & l'autre dans certains endroits, à des loix & à des formalités qu'on ne connoiſſoit point autrefois. Actuellement, que par une étude & une application particulière, on ſe ſoit mis au fait des règles d'un Art, qu'on l'ait même pratiqué avec le plus grand ſuccès dans ces endroits où ſe conſerve la liberté des premiers temps, ceci ne ſuffit pas pour l'exercer dans les villes où il eſt érigé en maîtriſe. Il faut qu'on faſſe un apprentiſſage pendant un certain temps ſous un maître, comme ſi l'on étoit le plus parfait ignorant. Cet apprentiſſage fini, il faut encore, avant de pouvoir exercer pour ſon compte, avoir l'agrément des maîtres de la communauté dont dépend l'Art qu'on veut pratiquer, paſſer par des formalités, payer des droits de réception, ou être contraint toute ſa vie à travailler pour ces maîtres & à leur profit.

Ceux qui ouvrent les yeux ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre politique, ont mis en queſtion ſi toutes les maîtriſes n'étoient pas contraires au progrès & à la perfection des Arts : les uns ont prétendu que la France ne devoit ſa ſupériorité dans ce genre ſur les autres nations, que parce qu'on avoit aſſujetti les Arts à

des loix, à des règlemens. Les autres ont obſervé que les loix & les règlemens ne créoient point le talent ; que la gêne au contraire qu'ils occaſionnoient déterminoient de bons artiſtes à s'expatrier & à porter l'induſtrie Françoiſe chez l'étranger : que dans certains pays on trouvoit aujourd'hui d'auſſi bons ouvriers qu'en France pour certains Arts & Métiers, & que la liberté de les exercer n'étoit nullement contraire à leur étendue ni à leur perfection. Quelques-uns, en prenant un juſte milieu, voudroient qu'il y eût une liberté entière pour ces Arts & Métiers, ſur leſquels le public ne peut point être trompé : il eſt bien aiſé de voir ſi un peintre, un ſculpteur, un menuiſier, un couvreur, un vitrier ont travaillé à notre gré ; ainſi quel intérêt pouvons-nous avoir à ce qu'ils ſoient aſtreints à travailler en jurande ? Mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même des Arts qui intéreſſent eſſentiellement l'ordre public, comme la chirurgie, la pharmacie, &c. on convient qu'il eſt important de s'aſſurer d'une manière plus particulière des talens & de la capacité de ceux qui s'y adonnent. Il en eſt à peu près de même de ces profeſſions dans leſquelles on peut tromper le public par des infidélités, comme dans la draperie, l'horlogerie, l'orfévrerie, &c. il peut être à propos qu'ils aient des ſurveillans, des inſpecteurs, auſſi n'improuve-t-on pas abſolument à leur égard les maîtriſes & les jurandes.

Quoiqu'il en ſoit, en prenant les choſes telles qu'elle ſont encore aujourd'hui, ſi nous remontons à l'origine des maîtriſes, nous en trouvons l'inſtitution ſous le regne de S. Louis. Ce fut un

Etienne Boileau, prévôt de Paris, homme recommandable de ſon temps par ſon activité, ſon zele & ſa fermeté, qui pour donner aux Arts & Métiers plus d'ordre & de facilité, rangea les marchands & les artiſans en différens corps & communautés, & leur donna des ſtatuts ou règlemens ſuivant les différens genres qu'on exerçoit pour lors. Ces communautés furent érigées ſous le titre & dénomination de *confréries :* c'eſt delà que les ouvriers dans le même genre s'appellent encore aujourd'hui *confrères.* Ces confréries étoient ſous l'invocation d'un ſaint ou d'une ſainte, ſuivant les différens exercices auxquels ils avoient vaqué durant leur vie. Ces confréries ſubſiſtent encore aujourd'hui : le jour de la fête du patron eſt pour elles un jour de ſolemnité. Saint Luc, ſainte Cecile, ſaint Côme, ſaint Eloi, ſaint Crepin, &c. ſont les patrons de nombre d'artiſtes & d'artiſans.

Ces premiers ſtatuts, dont on peut voir quelques-uns dans le traité de police de la Marre, étoient auſſi informes que les Arts qui s'exerçoient alors: peu à peu, ils ont été renouvelés & rectifiés toujours de façon à contribuer le plus qu'on le pouvoit, au progrès & à la perfection des Arts. On ne connoiſſoit point par exemple de jurés : ils ne furent établis que ſous le roi Jean qui, par une ordonnance, voulut *qu'en toutes marchandiſes qui ſeroient & qui ſe vendroient à Paris, il y eût viſiteurs, regardeurs & maîtres jurés.*

Dans l'état actuel des choſes, la communauté d'un Art ou d'un Métier eſt la réunion de tous les maîtres qui la compoſent pour l'exercer

conformément aux ſtatuts qu'on leur a donnés ou qu'ils ſe ſont donnés eux-mêmes du conſentement des magiſtrats qui exercent la police publique au nom du ſouverain.

Comme il n'eſt pas poſſible qu'une Communauté ſe régiſſe parfaitement ſi elle n'a un chef qui la préſide & qui veille à l'exécution de ſes règlemens, il n'en eſt aucune qui n'ait un ou deux prépoſés, leſquels font la fonction de premiers maîtres, obſervent & font leur rapport de ce qu'ils remarquent de contraire ou d'avantageux à la communauté. Ces prépoſés ſe nomment dans certaines communautés, *lieutenans*, comme parmi les chirurgiens & les perruquiers, parce qu'ils tiennent la place du premier chirurgien du roi, qui eſt le premier maître dans toutes les communautés de ces deux Arts du royaume : dans d'autres on les nomme *gardes*, parce qu'ils veillent à l'exécution des ſtatuts ; dans d'autres on les qualifie de *ſyndics*, parce qu'ils ſont comme les procureurs nés de leur corps ; dans d'autres enfin (& celles-ci ſont le plus grand nombre), on les appelle *jurés*, parce qu'on leur a fait prêter ſerment de s'acquitter fidellement de leur commiſſion concernant la garde, la viſite, &c.

Cette fonction de *jurés* ſe donne par élection, le jour déterminé par les ſtatuts de chaque corps, à deux ou quatre anciens pour préſider les aſſemblées lorſqu'il y a lieu de les convoquer, & cette convocation n'appartient qu'à eux. Ils ſont faits en même temps pour avoir ſoin des affaires de la communauté, pour propoſer les apprentis, les faire recevoir maîtres & faire obſerver les ſtatuts & règlemens ; pour

découvrir les contraventions, faire saisir les fausses marchandises & les mauvais ouvrages ; faire donner des assignations, & faire prononcer des condamnations & des amendes. Mais il est bon d'observer que lorsqu'ils sont en visite, ils doivent être assistés d'un officier public, comme d'un commissaire de police ou d'un huissier : ils ne peuvent point eux-mêmes dresser de procès-verbal de contravention, & encore moins saisir de leur propre autorité ce qui pourroit être sujet à confiscation : la raison en est simple ; ils ne peuvent être eux-mêmes en pareil cas comme juges & parties ; c'est pourquoi il leur faut l'assistance d'un officier public pour procéder régulièrement.

Ils peuvent aller en visite chez les maîtres toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour l'intérêt de la communauté ; & ils sont obligés d'y aller au moins tous les trois mois. Ils peuvent de même faire visite chez les particuliers lorsqu'ils ont lieu de présumer qu'il se passe chez eux quelque chose de préjudiciable à cette même communauté ; mais ils ne peuvent entrer aussi hardiment chez les particuliers que chez les maîtres ; il leur faut au moins une ordonnance de police qui les y autorise, sans quoi les citoyens seroient exposés à des recherches fréquentes & désagréables.

Lorsqu'ils font des visites, ils ne doivent point exiger qu'on leur laisse porter des regards curieux dans les coffres, les lits & les armoires qui servent au ménage, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés, autrement la visite dégénereroit en vexation. Il fut jugé en 1665, au

parlement d'Aix, qu'on n'avoit pu saisir chez un orfèvre certaines marchandises qu'il avoit cachées dans un lit : la main-levée lui en fut accordée.

L'office de juré est une fonction d'état que ne peuvent se dispenser de remplir ceux qui y sont nommés, à moins qu'ils n'aient des raisons d'infirmité ou quelqu'autre empêchement légitime ; autrement ils sont dans le cas d'être déchus de leur privilège de maîtrise. Dès qu'ils sont en charge, ils doivent s'acquitter de leur devoir avec exactitude ; ils deviennent comme les tuteurs & les patrons de leur communauté. Ils sont obligés de rendre compte de leur gestion, ils peuvent même y être contraints par corps ; & lorsqu'ils sont plusieurs jurés, on peut les regarder comme responsables les uns des autres à cet égard, & les faire condamner solidairement, à moins que les status ne dérogent à cette solidité.

Ils ne peuvent intenter aucun procès sans avoir pris l'avis de leur communauté ; autrement ils en répondent en leur propre & privé nom ; & s'il intervenoit un désaveu formel dans le cours de la contestation, ils cesseroient dès ce moment d'être recevables à poursuivre.

Il y a plus ; si la communauté s'appercevoit que l'un de ses jurés prévariquât par des collusions ou autrement, elle pourroit le destituer, quand même le temps de sa jurande (qui n'est ordinairement que pour un an) ne seroit point expiré. C'est un homme de confiance que l'on révoque, aussi-tôt que l'on croit avoir des raisons pour le suspecter. Mais cette révocation

ne ſeroit point dans le cas de lui faire perdre la maîtriſe : il ne pourroit en être déchu, qu'autant qu'il auroit eſſentiellement prévariqué, & après jugement rendu ſur la dénonciation de la communauté.

Lorſque la communauté a beſoin de fonds & d'avances, elle ne peut faire d'emprunts, à moins qu'elle n'y ſoit ſpécialement autoriſée par lettres-patentes enregiſtrées. Elle peut encore moins conſtituer des rentes viagères ſur les particuliers. De ſorte que ſi après un procès dans lequel elle a ſuccombé, il eſt queſtion de payer les dépens, & qu'il n'y ait point de fonds, chaque membre en particulier eſt obligé de les ſupporter pour ſa quote-part. C'eſt ce qui réſulte d'une ſentence rendue contre les maîtres chandeliers de Tours, laquelle a été confirmée par arrêt du Parlement du 11 janvier 1761.

Mais ne peut-on pas alors excepter du payement ceux qui n'ont point été préſens à la délibération qui avoit mal-à-propos autoriſé les jurés à plaider ? On doit répondre négativement : comme les délibérations ſe prennent à la pluralité des voix, les abſens ſont dans leur tort de n'y avoir point aſſiſté, parce qu'alors ils auroient pu déterminer a un parti contraire ; ainſi leur abſence étant une approbation tacite de ce qui ſeroit arrêté par le plus grand nombre préſent, rien ne peut les ſouſtraire à la contribution ; autrement, dans la crainte d'un événement, on ne voudroit jamais ſe trouver à aucune aſſemblée, & le bien de la communauté pourroit en ſouffrir.

Voilà donc ce que ſont les jurandes & communautés d'Arts & Métiers dans les villes où il

s'en trouve d'établies. Nous disons *dans les villes où il s'en trouve d'établies*, car il y a même des capitales de province où il n'y en a que quelques-unes, & d'autres où il n'y en a point du tout.

L'édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1597 pour les Arts & Métiers, vouloit qu'on fût tenu même dans tous les bourgs & villages du royaume de prendre des lettres de maîtrise pour chaque Art ou Métier que l'on exerçoit, mais sur les représentations qui furent faites des vexations que cet édit occasionnoit, la maîtrise fut restreinte par arrêt du conseil d'état du 30 mars 1602 aux capitales où il y avoit jurande établie.

Comme il est naturel aux Arts de s'étendre & de s'engendrer en quelque sorte les uns des autres, il s'en trouva grand nombre sur la fin du siècle dernier qui s'exerçoient séparément de ceux dont ils émanoient. C'étoit une espèce d'Arts & de Métiers nouveaux qu'on ne pouvoit pas dire nommément appartenir à telle ou telle communauté, & ceux qui les exerçoient s'en prévaloient pour les exercer librement & quelquefois au préjudice de l'Art ou du Métier primordial dont ils dérivoient. Louis XIV crut qu'on devoit les ranger dans la classe de ceux auxquels ils se rapportoient le plus naturellement. En conséquence par son édit du mois de mars 1673, publié au lit de justice qu'il tint le 23 du même mois, il ordonna que tous ceux qui faisoient commerce en marchandises ou en denrées, qui exerçoient des Arts & Métiers de toute sorte, soit à Paris ou dans les autres villes & lieux du royaume où il y avoit maîtrise & jurande & qui n'étoient d'aucun corps, seroient établis en com-

munauté & jurande quoiqu'ils euſſent relation à des Arts & Métiers déja établis en maîtriſe. Et à cet effet il fut dit qu'il leur ſeroit accordé des ſtatuts expédiés par un ſecrétaire du roi ſur l'avis qui en ſeroit donné par le juge des lieux & moyennant la finance qui ſeroit déterminée. C'eſt depuis cette loi que l'on voit aujourd'hui tant de communautés d'Arts & Métiers que l'on ne connoiſſoit point auparavant.

Dans les villes où ces corps ou communautés ſont établis, il n'y a que ceux qui en ſont membres qui puiſſent faire publiquement la profeſſion qui en dépend. Une communauté ne peut point anticiper ſur les droits de l'autre, il faut que chacune ſe reſtreigne à ce qui eſt de ſon état. Il y a plus ; un maître ne peut pas être membre de deux communautés à la fois ; s'il s'eſt fait recevoir dans pluſieurs il faut qu'il opte ; & ceci paroît fondé en bonne raiſon, car s'il en étoit autrement la confuſion renaîtroit dans les Arts ou contrarieroit le motif qui les a fait claſſer dans différens ordres & les contraventions ſe multiplieroient journellement.

Quoiqu'il y ait maîtriſe pour un Art ou un Métier, le nombre des maîtres qui peuvent compoſer la communauté n'eſt point limité. Il faut cependant en excepter les perruquiers qui ne peuvent être qu'un certain nombre dans chaque ville, mais pour toutes les autres communautés en général, il eſt permis à quiconque a des mœurs & de la capacité d'aſpirer à la maîtriſe.

Mais pour devenir maître il faut paſſer par toutes les épreuves ordonnées par les ſtatuts : la première c'eſt celle d'un apprentiſſage chez un maître ; parce qu'autrement quelque talent que

l'on puiſſe avoir par ſoi-même on n'eſt point préſumé ſavoir ſon Art ou ſon Métier ſi on ne l'a apprisſous les y eux d'un maître. Il n'eſt pas néceſſaire que cet apprentiſſage ſe faſſe chez un maître de l'endroit où eſt la communauté dans laquelle on veut entrer, il ſuffit qu'on l'ait fait chez un maître du même état dans une ville où il y a jurande, à moins que des règlemens particuliers n'y ſoient contraires, comme ceux qui concernent Paris, Lyon, Lille & Rouen, où il faut avoir fait ſon apprentiſſage pour y être reçu maître, ſuivant un arrêt du conſeil d'état du 25 mars 1755.

Le temps pour commencer cet apprentiſſage n'eſt point généralement déterminé : on peut s'initier dans l'Art ou le Métier auquel on aſpire, auſſi-tôt qu'on a l'âge de raiſon & que l'on eſt en état de travailler : il eſt aſſez ordinaire de voir des enfans entrer chez des maîtres dès l'âge de huit ans. Les pères, mères, tuteurs & curateurs peuvent en ce cas ſtipuler pour eux. Il a même été jugé qu'un mineur n'étoit point recevable à réclamer contre une obligation qu'il avoit contractée pour ſon apprentiſſage, dès que cette obligation n'étoit point frauduleuſe & que l'apprentiſſage s'en étoit ſuivi.

Mais il ne ſuffiroit pas du certificat d'un maître qui atteſteroit qu'un jeune homme a travaillé tel temps chez lui comme apprenti pour le faire paſſer à la maîtriſe, il faut qu'il y ait ce qu'on appelle un *brevet d'apprentiſſage* paſſé devant notaire afin qu'on ne puiſſe point en reculer l'époque, & qu'il ſoit paſſé en préſence des jurés ou du moins qu'il ſoit enregiſtré en commençant l'apprentiſſage dans la communauté à la profeſſion de laquelle on aſpire, afin que par ce moyen

les jurés en faisant leurs visites aient lieu de s'appercevoir si effectivement l'apprenti travaille & si le brevet n'est point frauduleux.

Durant l'apprentissage l'élève doit se comporter avec docilité, circonspection & honnêteté envers son maître ; s'il venoit à lui manquer essentiellement, non-seulement il pourroit être expulsé sans restitution de ce que le maître auroit reçu, mais encore encourir l'incapacité d'être reçu maître dans la communauté. Le maître de son côté doit le traiter avec douceur, ne lui rien cacher des secrets de son Art, & s'il se portoit à des fureurs & à des sévices envers lui, l'élève auroit une juste cause de se retirer de sa compagnie & de lui faire remettre ce qu'il auroit reçu pour le temps à expirer, sauf au jeune homme à continer son apprentissage sous un autre maître. Au reste l'apprenti obligé envers son maître ne peut le quitter sans sujet, tel que le défaut de santé ou d'aptitude de l'apprenti pour la profession, &c.

L'apprentissage dont il est ici question n'est nécessaire que pour ceux qui ne sont pas nes fils de maîtres. Car pour les enfans des maîtres ils en sont dispensés, soit par faveur, soit parce qu'on présume qu'ils ne pourroient pas prendre ailleurs de meilleurs principes que ceux que leur père leur a donnés. Mais ceux qui auroient perdu leur père avant cet âge où la raison & l'intelligence commencent à se former, pourroient-ils tout-à-coup sans avoir fait aucun apprentissage passer à la maîtrise parce qu'ils sont fils de maître & que la loi semble les dispenser ? Nous ne saurions adopter l'affirmative, parce qu'alors la présomption cesse pour eux ; autrement les

communautés

communautés sembleroient établies pour perpétuer les Arts dans les familles au préjudice des étrangers.

Il n'y a que les enfans légitimes nés dans le tems que leur père a acquis la maîtrise, qui puissent jouir du privilége accordé aux enfans des maîtres; la chose a été ainsi jugée par arrêt du parlement le 3 avril 1675 relativement aux communautés des bouchers & des boulangers de Paris.

Il a été rendu un semblable arrêt le 16 mars 1678 pour la communauté des tonneliers de la même ville.

Il a été aussi ordonné par un arrêt du 5 mars 1686 que les filles des maîtresses & marchandes lingères nées avant la maîtrise de leur mere, ne pourroient être reçues maîtresses qu'elles n'eussent fait quatre années d'apprentissage.

Dautres arrêts & notamment deux des 22 mai 1745 & 5 mai 1763 ont pareillement décidé que les enfans des limonadiers nés avant la maîtrise de leur pere ne pourroient être reçus maîtres qu'en faisant un apprentissage comme tout autre étranger.

Lorsque l'apprentissage requis pour ceux qui sont dans le cas de le faire est fini, l'apprenti doit tirer du maître un certificat de capacité pour le représenter aux jurés & aux maîtres lors de sa réception.

Si entre son apprentissage & la maîtrise, il veut encore s'exercer pour sa plus grande perfection, il peut entrer chez des maîtres en qualité de compagnon. Mais envain y auroit-il travaillé durant plusieurs années à ce titre s'il n'avoit fait son apprentissage dans les formes prescrites, il ne seroit

point admis parmi les maîtres avant d'avoir fait exactement ce temps d'épreuve.

A l'égard des apprentis & des compagnons, nous observerons que les maîtres ne peuvent en avoir qu'un certain nombre à la fois ; autrement un maître dans une ville par intrigue ou autrement pourroit absorber tous les travaux de la profession.

Lorsque le maître vient à mourir avant que le terme de l'apprentissage soit expiré, l'apprenti peut continuer son temps chez la veuve lorsqu'elle prend un compagnon pour continuer la profession.

Mais si l'apprenti venoit à mourir durant l'apprentissage, le legs qu'il auroit pu faire par testament à son maître seroit-il valable ? Si ce legs paroissoit uniquement fondé sur des secours ou sur une affection de parenté nous ne saurions croire que les circonstances d'un apprentissage fussent capables de le faire regarder comme non avenu. Cependant il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 9 mai 1577, rapporté par Mainard, qu'un apprenti mineur n'avoit pu faire un legs en faveur de son maître qui étoit apoticaire. Mais la difficulté pouvoit venir aussi-tôt de ce que celui-ci étoit apoticaire que de ce qu'il étoit maître de l'apprenti. Au reste des questions de cette espèce ne peuvent être soumises à une solution uniforme : elles dépendent toujours de savoir s'il est plus probable que le testateur ait cédé à des impulsions étrangères qu'au mouvement d'un cœur affectueux & reconnoissant ; examen réservé à la sagesse & à la discrétion des juges.

Nous ajouterons encore à l'égard des compa-

gnons, que lorſqu'ils arrivent dans une ville où il y a jurande, ils ſont obligés d'entrer chez des maîtres ou de ſe retirer ; police fondée ſur la crainte qu'étant abandonnés à eux-mêmes ils ne s'occupent en particulier de la profeſſion au préjudice de ceux qui ont acquis la maîtriſe. Il eſt auſſi de police pour certains Arts & Métiers qu'un compagnon ne puiſſe quitter ſon maître ſans l'en avoir prévenu quelque temps auparavant ; de même que le maître ne peut de ſon côté le renvoyer ſans lui donner le même délai pour ſe pourvoir ailleurs. Il eſt enfin de police établie par un arrêt du conſeil du 2 janvier 1749, qu'en général les ouvriers ou compagnons ne peuvent aller travailler chez un nouveau maître qu'avec le congé de celui qu'ils quittent, & que ce nouveau maître ne peut non plus les recevoir qu'autant qu'il eſt aſſuré du congé ou de la permiſſion du maître qu'ils ont quitté. Voici une eſpèce où l'arrêt du conſeil dont nous parlons a reçu ſon exécution.

Le ſieur Durand maître tondeur de draps à Paris fut tout-à-coup abandonné de trois de ſes compagnons qui ſans ſon congé furent reçus chez le ſieur Artus autre maître tondeur. Le ſieur Durand ſe pourvut & contre les compagnons & contre le ſieur Artus. Et par ſentence rendue en la chambre de police le 24 novembre 1769 il fut dit que l'arrêt du conſeil du 2 janvier 1749 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence le ſieur Artus fut condamné même par corps au payement d'une amende de cent livres, avec défenſe de recevoir à l'avenir à ſon ſervice des ouvriers ou compagnons de ſon métier, à moins qu'il ne lui apparût d'un congé par

écrit du maître qu'ils auroient quitté. Il fut enjoint aux compagnons de rentrer chez le sieur Durand, à la charge par celui-ci de leur fournir de l'ouvrage ; il leur fut en même temps défendu de quitter le maître chez lequel ils travailleroient pour aller travailler ailleurs, sans avoir préalablement obtenu de lui un congé exprès & par écrit, & pour être contrevenus au règlement de 1749 ils furent condamnés chacun en trente livres d'amende payable même par corps & aux dépens.

Cette sentence fut confirmée par arrêt du 31 août 1770.

Lorsqu'un compagnon aspire à la maîtrise, son premier devoir est de se présenter aux jurés qui le proposent à la communauté. On commence par examiner s'il a rempli le temps d'apprentissage, si le brevet qu'il en doit rapporter est en règle ; s'il a des certificats de capacité obtenus de son maître, s'il est régnicole, enfin s'il professe la religion catholique. Mais quoiqu'il soit en état de justifier de tous ces préliminaires cela ne suffit pas ; il faut encore qu'il fasse ce qu'on appelle un *chef-d'œuvre* de l'Art pour prouver plus particulièrement sa capacité. Il ne faut pas que ce chef-d'œuvre soit déterminé de façon à le retenir trop long-temps, il faut qu'il puisse l'avoir fait dans un mois, & après l'examen de l'ouvrage, la communauté doit le lui remettre pour qu'il en fasse son profit. Indépendamment du chef-d'œuvre l'aspirant peut être encore examiné sur les règles de l'Art. Si les examinateurs sont partagés sur sa capacité il peut être ordonné qu'avant de lever boutique

il fera tenu de ſervir encore pendant un certain temps, & il eſt obligé de ſe conformer à la délibération, parce qu'on ne préſume point qu'une communauté agiſſe par injure & par humeur. Il eſt même défendu par les règlemens de diſpenſer du chef-d'œuvre & de l'examen ceux qui y ſont ſujets. Il eſt particulièrement défendu à la communauté d'exiger pour la réception de quelqu'un d'autres droits que ceux qui ſont règlés par les ſtatuts. Ainſi point de jetons, point de repas, de rubans, de buvettes, &c. quand même l'aſpirant s'y ſoumettroit volontairement : autrement on trouveroit le ſecret d'écarter de la maîtriſe nombre d'excellens ſujets qui ne ſeroient point en état de fournir à toutes ces dépenſes.

Une queſtion ſeroit de ſavoir ſi un ſujet qui auroit été repris de juſtice & qui auroit encouru l'infamie, pourroit être exclus de la maîtriſe ? On pourroit dire d'abord que les vices du cœur n'empêchent pas qu'un ſujet ne ſoit quelquefois un habile ouvrier, & qu'en conſidérant l'intérêt de la ſociété dans les Arts, une aventure pareille ne doit pas être un motif pour le rejeter. Mais il eſt plus conforme à nos mœurs de penſer le contraire. L'exactitude & la fidélité dans les ouvrages intéreſſent l'ordre public, & un homme qui a une fois manqué à la probité eſt cenſé capable d'y manquer encore. D'ailleurs rien de plus louable que de voir des ſentimens d'honneur régner dans tous les corps ; on ne ſauroit trop les entretenir : les membres retenus plus étroitement par cette chaîne inviſible craignent davantage de s'écarter de leurs devoirs.

Mais si un maître actuel tomboit dans l'infamie tomberoit-il en même temps dans une déchéance de sa maîtrise ? Il n'en seroit pas tout-à-fait d'un maître établi comme d'un aspirant : celui-ci peut être refusé sans conséquence ; mais pour un maître qui est en boutique, qui jouit de son état, il ne seroit pas au pouvoir de la communauté de l'en priver ; il n'y auroit que les juges qui pourroient prononcer cette déchéance & encore n'auroit-elle lieu qu'autant que le délit pour lequel il auroit été repris auroit du rapport à son Art. Cependant on ne pourroit empêcher les autres maîtres de lui refuser l'entrée aux assemblées & de rompre toute communication avec lui. D'ailleurs il seroit incapable d'être élu juré, d'être pris pour expert & de faire aucune de ces fonctions qui ne sont confiées qu'à des sujets pleins de probité.

Pour en revenir à la réception de maître, lorsqu'on n'a aucun motif de refuser un aspirant, & que cet aspirant a satisfait à toutes les formalités requises, c'est le cas de l'inscrire au rang des maîtres. Sa réception se dresse en forme de procès verbal : on lui fait suivant les statuts de certaines communautés prêter serment entre les mains des jurés de se conformer à ces statuts ; dans d'autres communautés il est renvoyé devant le magistrat de police pour la prestation de ce serment. On lui délivre une expédition de ce procès verbal qu'on appelle brevet de maîtrise ; il est oblige de le faire enregistrer au greffe de la police, & c'est lors de l'acte d'enregistrement qu'il prête le serment dans le cas où il doit être prêté à la police.

Quand une fois le récipiendaire a son brevet en bonne forme, il est au nombre des maîtres, il peut lever boutique & exercer publiquement. Sur quoi nous observerons que chaque maître ne peut avoir qu'une boutique en son nom; il ne peut même pas en avoir au nom de son fils si celui-ci n'est marié ou âgé de vingt ans suivant qu'il résulte d'un arrêt du 2 septembre 1752 rendu contre les tanneurs & corroyeurs de la ville de Troyes.

A l'égard de l'âge pour être reçu maître, il n'est pas le même pour toutes les communautés. Dans celles du commerce il faut avoir vingt ans, comme le prescrit l'article 3 du titre 1er. de l'ordonnance de 1673 : dans celle des Arts on peut être reçu plus jeune, comme à dix-sept ans : dans celles des métiers plus jeune encore, comme à quatorze ans; cela dépend des statuts ou du moins de l'usage.

Quand un jeune homme est reçu maître, il est réputé majeur pour tout ce qui est relatif à sa profession sans qu'il ait même besoin de l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur; c'est pourquoi dans le commerce où les entreprises sont plus dangereuses & exigent plus de combinaisons que dans les Arts on veut que le sujet soit âgé de vingt ans.

Il y a des maîtrises érigées dans certains Métiers pour les femmes & les filles comme pour les hommes & les garçons; telle est la maîtrise des lingères & couturières. Ces jurandes ont leurs statuts particuliers comme les autres soit pour l'apprentissage soit pour la maîtrise.

Nous venons de voir les règles générales concernant la maîtrise, voici les exceptions.

La première exception regarde les enfans des maîtres ou maîtresses. Nous avons déja fait voir qu'ils étoient dispensés de l'apprentissage parce qu'ils étoient censés l'avoir fait sous les yeux de leur père ou de leur mère, mais outre cette prérogative ils ont encore celle de pouvoir passer à la maîtrise sans payer d'autre rétribution que la moitié des droits qu'on exige des enfans étrangers. Mais ils ne sont pas pour cela dispensés du chef-d'œuvre & de l'examen, parce qu'enfin il reste toujours à savoir s'ils sont capables. Et encore la prérogative dont nous parlons n'est-elle que pour les enfans nés en légitime mariage depuis la réception de leur père ou de leur mère, suivant que nous l'avons remarqué en parlant de l'apprentissage.

La seconde exception concerne les compagnons qui épousent des filles de maîtres; ils ne doivent en ce cas non plus que les enfans de maîtres que moitié des droits de réception. La faveur est plus grande lorsque ces compagnons ou des fils de maîtres épousent des filles orphelines élevées dans l'hôpital de la Miséricorde à Paris, fauxbourg Saint-Marcel; une déclaration du mois d'avril 1659 veut qu'ils soient alors dispensés de faire aucun chef-d'œuvre ni expérience.

La troisième exception est en faveur des enfans & des orphelins de l'un & de l'autre sexe de l'hôpital de la Trinité situé rue Saint-Denis à Paris. Celui qui se charge de l'un de ces enfans, peut sans être maître ni marchand, faire en particulier la profession d'une des communautés en jurande de Paris, & parvenir après un certain temps d'exercice, à se faire recevoir maître sans

apprentiſſage & ſans frais, pourvu que pendant ce temps il ſe ſoit chargé d'élever, nourrir & entretenir l'un des enfans de cet hôpital, & qu'il lui ait montré le Métier ou le commerce dans lequel il veut ſe faire recevoir. L'enfant peut être reçu à ſon tour en ne payant que ce que paient les fils de maîtres : il y a ſur cela des lettres patentes du mois de juin 1554 regiſtrées le 15 décembre ſuivant, & d'autres du mois de juillet 1721 regiſtrées le 23 août de la même année.

La quatrième exception eſt en faveur de l'hôpital général de Paris. Des lettres patentes en forme d'édit, du mois d'avril 1656, donnent le privilége de faire accorder la maîtriſe à deux compagnons de chaque corps & Métier de la ville de Paris, même à deux filles de boutique de marchandes lingères, lorſqu'ils ont travaillé un certain temps dans la maiſon pour le ſervice des pauvres ou qu'ils ont montré aux enfans de l'hôpital à travailler. Ce privilége a été confirmé par d'autres lettres patentes du mois d'avril 1720 regiſtrées le 29 du même mois. Ceux qui ont ainſi gagné la maîtriſe doivent être reçus ſans difficulté, ſans nouvel examen & ſans frais ; à la charge ſeulement de prêter ſerment & de ſe conformer aux ſtatuts dont il doit leur être délivré un exemplaire ; moyennant quoi ils doivent jouir des mêmes droits que les autres maîtres ſans diſtinction. Malgré que rien ne fût plus clair qu'un privilége pareil, les maîtres menuiſiers ne laiſſèrent pas en 1754 de vouloir le conteſter, mais ils ſuccombèrent par arrêt contradictoire du grand conſeil du 22 novembre de la même année. Les

apoticaires-épiciers ayant élevé une pareille difficulté ils ſuccombèrent de même au grand conſeil par arrêt contradictoire du 8 mars 1756.

Cinquième exception concernant la manufacture des Gobelins. Par l'édit du mois de novembre 1667 portant création de cet établiſſement, on remarque auſſi des priviléges au ſujet de l'apprentiſſage & de la réception des ſoixante enfans qui doivent être enſeignés & mis enſuite en apprentiſſage par le directeur de la manufacture.

Il y a encore d'autres exceptions en faveur des pauvres & des maiſons de charité dont l'énumération ſeroit trop longue & ſur leſquels on peut conſulter le recueil d'édits ſur le fait d'Arts & Métiers.

Indépendamment de ces exceptions attachées aux perſonnes, il y en a d'autres qu'on peut appeler *priviléges locaux* : Par exemple tous les artiſtes & ouvriers de quelque Art & ſcience que ce ſoit, logés & employés aux galeries du Louvre peuvent y exercer librement leur profeſſion. Il y a à ce ſujet des lettres patentes du 22 décembre 1608, enregiſtrées au parlement le 9 janvier ſuivant. Ces mêmes lettres portent que ſi ces artiſtes & ouvriers viennent à être renvoyés, ils pourront en conſidération du temps qu'ils auront demeuré aux galeries du Louvre jouir de la maîtriſe dans toutes les villes du royaume, mais par l'arrêt d'enregiſtrement il eſt dit : *à la charge de ne tenir boutique qu'en ladite galerie lorſqu'ils y ſeront demeurans ; & au cas qu'ils en ſoient mis hors, ne pourront jouir de la maîtriſe & tenir boutique en cette ville & autres, s'ils n'y ont ſervi*

(dans les galeries) & *demeuré cinq ans continuels.* Ces priviléges ont été confirmés par d'autres lettres patentes du mois de mars 1671, regiſtrées le 5 mai : & ſuivant ces lettres patentes chaque artiſte peut avoir deux apprentis dont le dernier ne doit être pris qu'à la moitié du temps que le premier aura à demeurer en apprentiſſage. Enſuite ces apprentis peuvent être reçus maîtres ſoit à Paris ou dans les autres villes du royaume comme s'ils avoient fait leur apprentiſſage ſous d'autres maîtres de ces villes & ſans être aſtreints à aucun chef-d'œuvre. Mais ils ne ſont pas diſpenſés des droits de réception, il faut même qu'ils juſtifient de leur brevet d'apprentiſſage paſſé devant notaire, qu'ils aient été obligés par ce brevet envers leur maître pour cinq ans, & qu'ils rapportent un certificat par lequel il ſoit atteſté qu'ils ont ſervi exactement pendant le temps requis, & qu'il y ſoit fait mention de leur capacité. Quand ils ſont en règle de ce côté-là, on ne peut leur refuſer la maîtriſe. Il y a cependant environ douze ans que les maîtres peintres & ſculpteurs de la communauté de Saint-Luc voulurent faire des difficultés au ſieur Pourvoyeur qui leur demandoit la maîtriſe, mais par arrêt du 20 août 1763 ils ſuccombèrent & il fut dit que les priviléges ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Les autres lieux dans Paris où l'on peut travailler par privilége, c'eſt-à-dire, ſans être reçu maître, ſont le fauxbourg Saint-Antoine dans toute ſon étendue, l'enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre, de l'abbaye de Saint-Germain-dès-

Prés, de la rue de l'Ourſine, fauxbourg Saint-Marcel, dans l'enceinte de Saint-Germain-l'Auxerrois, des Quinze-Vingts, &c. Ces lieux ſont aſſimilés à ceux où il n'y a point de jurande; mais ils ne laiſſent pas d'être ſoumis à une certaine police pour les Arts & Métiers. Un maître, par exemple, de l'intérieur de Paris ne pourroit point avoir une boutique ouverte comme maître, & une autre boutique dans les lieux exempts comme privilégiés. Ceux qui ſe cantonnent dans ces lieux ne peuvent pas eux-mêmes y avoir deux boutiques. Il eſt vrai que ce ſeroit une preuve de cupidité indécente qu'on ne ſauroit tolérer nulle part. Il ne ſeroit même pas permis d'y faire deux profeſſions différentes (*), car ſi ces lieux ſont exempts, ils ne le ſont que par tolérance, & la police auroit toujours droit d'y exercer ſa juridiction pour faire réformer ce qui ſe trouveroit contraire au bon ordre.

A l'égard des veuves de maîtres, c'eſt un privilége en général pour elles de continuer ou faire continuer l'Art ou le Métier que faiſoit leur mari. C'eſt un ſoulagement dû à leur état & pendant qu'elles ſont en viduité, car auſſi-tôt qu'elles convolent en ſecondes noces ce privilége ſe perd pour elles. L'apprenti du défunt peut continuer chez elle ſon temps, mais elles ne peuvent en prendre un nouveau. Il y a pourtant quelques profeſſions où elles ne peuvent pas jouir de cette prérogative comme parmi les chirurgiens, parce

(*) Cela a été ainſi jugé par deux arrêts du grand conſeil, l'un du 7 juin 1745, & l'autre du 19 avril 1755.

que cet Art demande des qualités perſonnelles qu'on ne doit point ſuppoſer indifféremment dans tous ceux qui voudroient l'exercer. A l'égard des immunités, rangs & honneurs dont le mari pouvoit jouir dans la ſociété, la veuve en profite durant ſon veuvage ſans difficulté.

Un mari peut-il de même après la mort de ſa femme faire continuer chez lui par des filles ou d'autres femmes l'exercice dans lequel ſa femme avoit été reçue maîtreſſe ? La négative ſe préſente naturellement. Un homme ne mérite pas les mêmes faveurs qu'une femme. D'ailleurs en fait de priviléges ils ne ſont point ſuſceptibles d'être étendus d'une perſonne déterminée à une autre qui ne l'eſt point.

Il y a encore des privilégiés de deux eſpèces. Les premiers ſont ceux qu'a droit de nommer le prévôt de l'hôtel pour le ſervice & la ſuite de la cour. Le nombre de ces privilégiés eſt fixé à deux marchands & deux maîtres de chaque profeſſion dans tous les corps & communautés de Paris. Ils ſont ſujets aux ſtatuts de leur Art & aux viſites des jurés ; mais ils compoſent entr'eux un corps de privilégiés ſoumis aux diſpoſitions d'un arrêt de règlement du grand conſeil du 6 ſeptembre 1731 qui leur tient lieu de ſtatuts à cet égard. Ces privilégiés ne peuvent exercer leur privilége avant l'âge de vingt ans ; cela a été ainſi jugé par arrêt du même tribunal du 8 mars 1747 à l'occaſion d'un vinaigrier âgé de huit ans ſuivant la cour, & ſur lequel les jurés avoient fait faire une ſaiſie.

Les autres privilégiés dont il eſt ici queſtion ſont ceux qui ne pouvant ſe faire recevoir maî-

tres dans une communauté, comme par exemple dans celle des perruquiers, payent à cette même communauté une certaine rétribution annuelle pour leur permettre d'exercer l'état qui en dépend. Comme la communauté est la seule intéressée à ces sortes de permissions on ne trouve point mauvais qu'elle les leur accorde comme bon lui semble. Mais les privilégiés de cette espèce ne sont point dispensés de se conformer aux statuts de l'Art; ils sont sujets aux visites des jurés comme les autres membres de la communauté. C'est un fait de police auquel on ne pourroit point déroger sans abus.

Il nous reste à dire sur cet article qu'il est encore assez ordinaire que le prince lors de son avénement au trône, de son mariage, de son sacre, de la naissance d'un dauphin, fasse une création d'un certain nombre de maîtres dans chaque communauté, à l'exception de quelques-unes, telles que celles des chirurgiens, des apoticaires, des orfévres, &c. Ces maîtres ainsi créés ne sont tenus que de présenter leur brevet dans la communauté où ils doivent entrer, & les autres maîtres ne peuvent exiger d'eux qu'une soumission de se conformer aux statuts. Mais il semble qu'on ait reconnu que ceci est un abus, car Louis XVI n'a fait aucune de ces créations ni à son avénement ni à son sacre.

Lorsqu'un maître est reçu dans une ville de province où il y a par exemple jurande & présidial, il ne peut aller dans une même communauté d'une autre ville de la même classe sans s'y faire recevoir maître & payer les droits accoutumés. Il n'en est pas ainsi dans les villes où il y a

parlement : ceux qui y ont acquis la maîtrise peuvent aller exercer comme maîtres dans toutes les villes du ressort sans autre formalité que de présenter leurs lettres de maîtrise & les faire enregistrer au greffe de la juridiction principale dans le ressort de laquelle ils entendent s'établir. Un arrêt du parlement de Provence du 3 mars 1673 l'a ainsi jugé. A l'égard des maîtres de Paris ils ont la faculté d'exercer dans toutes les villes du royaume sans qu'il leur faille observer d'autres formalités que celles que nous venons d'indiquer. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 16 janvier 1704 rapporté par Augeard. Il faut cependant en excepter la ville de Rouen, parce qu'il est dit par un arrêt du 30 juillet 1738, qu'aucun marchand ou artisan de Paris ne pourra s'y établir qu'il n'y ait fait son apprentissage en conformité des règlemens de la communauté où il voudroit entrer.

Le juge compétent pour prendre connoissance de tout ce qui concerne les Arts & Métiers est le juge de police de l'endroit. Cette compétence est établie par l'édit de création des lieutenans-généraux de police. « Ils auront, est-il dit, la » connoissance des manufactures & dépendances » d'icelles, des élections des maîtres-jurés de » chaque corps de marchands & Métiers, des » brevets d'apprentissage & réception des maî» tres, des rapports & procès verbaux de visite » des jurés, & de l'exécution des statuts & rè» glemens, &c.

L'article 24 de l'édit de novembre 1706 porte aussi que les lieu enans généraux de police « con» noîtront de l'engagement des apprentis, des » élections des maîtres & gardes jurés, prieurs » ou syndics de chacun des marchands ou arti-

» ſans, de l'exécution de leurs ſtatuts & règle-» mens, & recevront leur ſerment. »

Par une ſuite de cette compétence qui leur donne une inſpection générale, ils ſont autoriſés à faire ou faire faire des viſites & des recherches chez les maîtres quand bon leur ſemble, & ſur-tout lorſqu'ils ont lieu de ſoupçonner que les jurés manquent à leur devoir. Le juge de police eſt le premier juré de tous les Arts & Métiers qui ſont ſous ſa direction & le premier ſurveillant pour ſavoir s'il ne ſe paſſe rien au préjudice de ces Arts & de l'intérêt public. Lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation ſoit pour contravention ou autrement, c'eſt à lui d'en connoître, & ſes jugemens s'exécutent toujours par proviſion.

Au reſte tout ce que nous venons d'obſerver au ſujet des jurés, des maîtres, des compagnons & des apprentis, ne reçoit une application formelle que dans les villes où il y a des jurandes légalement établies, ou ſi anciennes qu'on a lieu de préſumer qu'elles l'ont été avec connoiſſance de cauſe.

La juriſprudence du parlement de Paris eſt de n'avoir égard aux ſtatuts qu'on lui met ſous les yeux qu'autant qu'ils ſe trouvent autoriſés par des lettres patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts, l'un de 1631 contre les chaudronniers de Laon, rapporté par Bardet; un autre de 1745 contre les tonneliers de Sens; un autre de 1754 contre les vinaigriers de Reims, quoiqu'ils euſſent depuis 1582 des ſtatuts que leur avoit donnés le bailly de Reims qui étoit en poſſeſſion d'en délivrer. Un autre arrêt du 2 décembre 1761 a

ordonné

ordonné que les épiciers de Sully rapporteroient leurs ſtatuts pour être examinés & regiſtrés ſi faire ſe devoit. Un autre du 19 mai 1762 a jugé de même relativement aux confiſeurs de Lyon. Un autre enfin du 12 janvier 1763 a fait défenſe aux cordonniers de Sens de ſe dire en communauté juſqu'à ce qu'ils aient obtenu des lettres-patentes dûment enregiſtrées.

Dans les villes où il n'y a point de maîtriſe, il eſt ſans contredit libre à chaque particulier de s'y occuper de tout Art ou Métier qui peut lui convenir, mais les officiers de police ne ſont pas moins en droit de faire à l'égard de tel ou tel Métier les règlemens qu'exige l'intérêt public, ſur-tout à l'égard des bouchers, des boulangers, des marchands de vins, des hôteliers, &c. & ceux qui ſe trouvent compris dans ces règlemens doivent néceſſairement s'y conformer. La police peut faire chez eux des viſites, ils peuvent être aſſignés à la requête des particuliers intéreſſés ou du miniſtère public, & punis ſuivant l'exigeance des cas ; c'eſt ce qui réſulte encore de l'arrêt du 12 janvier 1763 rendu contre les cordonniers de Sens dont nous venons de parler.

Quiconque ſe mêle publiquement d'une profeſſion, quoiqu'elle ne ſoit pas en jurande, peut être pourſuivi pour les fautes qu'il commet dans l'Art ou le Métier dont il ſe mêle. Qu'un tailleur, par exemple, rende à un particulier un habit qui ſe trouvera mal fait, il peut être ordonné par le juge que cet habit ſera vu & viſité par d'autres tailleurs ou experts, & ſi dans le fait l'ouvrage eſt défectueux, le tailleur ſera condamné ou à le reprendre ou à le réparer. Il eſt du bon ordre que

tout particulier qui fait une profeſſion publique la faſſe de façon que perſonne ne ſoit trompé.

Les affaires concernant les Arts & Métiers, ſur-tout pour ce qui eſt de la police, doivent ſe traiter ſommairement.

Ceux qui ſont reconnus pour exercer une profeſſion publique ne peuvent point refuſer leurs ſervices à ceux qui en ont beſoin moyennant le ſalaire convenable : ils peuvent être contraints de travailler, même par corps, ſuivant la nature & l'exigeance des cas. Il n'eſt même pas permis à ceux qui exercent dans une ville un Métier qui intéreſſe la vie du citoyen, comme les bouchers, les boulangers, de l'abandonner bruſquement, lorſqu'il y a lieu de craindre que le public puiſſe en ſouffrir ; ils ſont obligés d'en prévenir la police quelque temps auparavant afin qu'on puiſſe les remplacer.

Il eſt défendu à tous marchands, ouvriers & gens de Métier de concerter entr'eux pour mettre leur marchandiſe ou leur travail à certain prix, & pour exercer de cette manière ce qu'on appelle le *monopole*.

Il leur eſt encore plus particulièrement défendu d'abuſer de leur talent ou de leur adreſſe pour commettre la fraude ou pour aider à la commettre. Un ſerrurier, par exemple, qui ſe prêteroit à l'ouverture d'un appartement où il ſauroit qu'on a deſſein de voler, ſeroit condamné ſans rémiſſion à la même peine que celle qui eſt prononcée pour les vols avec effraction.

Tous les artiſtes & les ouvriers en général ſont garants de la bonté de leurs productions & de

leurs travaux. Il ne leur ſuffit pas d'avoir délivré un ouvrage dont la ſolidité ne peut ſe reconnoître qu'après un certain temps d'épreuve ; il faut que cet ouvrage ſoit conditionné de façon qu'il puiſſe ſervir à celui qui en fait l'emplette. Ainſi il ne ſuffit point, par exemple, à un horloger d'avoir vendu & délivré une montre, il faut que cette montre ſe trouve faite ſuivant les règles de l'Art & qu'elle puiſſe ſervir : il n'eſt pas néceſſaire à la vérité qu'elle ſoit dans la plus grande perfection, parce que ceci peut dépendre d'un prix particulier ; mais enfin il faut que ce ſoit une pièce où il ne ſe trouve aucun défaut eſſentiel qui la rende inutile. Il en eſt à-peu-près de même des autres travaux des Arts & Métiers. Tout ce qui n'eſt point à découvert ni préſumé être à la connoiſſance des particuliers, doit être garanti pendant un temps plus ou moins conſidérable. Les entrepreneurs maçons, par exemple, ſont garants de leurs travaux concernant les gros murs pendant dix ans, & de leurs autres ouvrages à proportion, ſans quoi les particuliers ſeroient continuellement expoſés à la fraude.

Il n'en eſt pas de même de ces ouvriers à qui l'on fournit les matériaux & que l'on fait travailler ſous ſes yeux à la journée : on eſt préſumé connoître ce qu'ils font, & dès-lors on eſt non-recevable à ſe plaindre de leurs opérations.

Au ſurplus lorſqu'un temps convenable d'épreuve pour les uns & pour les autres de ces ouvrages eſt paſſé, il n'y a plus de garantie à prétendre.

A l'égard du payement des ouvrages ou des travaux, lorſqu'il n'y a point d'écrit, la délivrance fait préſumer le payement. Ainſi que

j'achette chez un orfévre un meuble d'or ou d'argent, je ſuis préſumé l'avoir payé au moment qu'il m'a été délivré. Je ſuis même recevable à alléguer que je l'ai payé poſtérieurement à la délivrance, parce que dès que je n'étois point obligé par écrit, je pouvois le payer ſans autre précaution dans un temps comme dans l'autre; tout ce qu'il pourroit exiger de moi ſeroit mon affirmation; en vain allégueroit-il ſon regiſtre, je lui oppoſerois ma bonne foi; au ſurplus voyez ce que nous diſons aux articles *marchand* & *regiſtre*.

A l'égard de ces travaux conſidérables, tels que la conſtruction d'un édifice, d'un puits, d'un moulin, il ne ſuffit pas que ces travaux ſoient achevés pour que le payement en ſoit préſumé fait. Quand même il n'y auroit point de marché par écrit, le particulier eſt obligé de prendre une quittance lorſqu'il paye, parce qu'alors la préſomption n'eſt plus pour lui comme pour un ouvrage de délivrance. Aux yeux des juges il eſt plus certain que l'ouvrage a été fait, puiſqu'il paroît, qu'il ne l'eſt qu'il a été payé. Au ſurplus il dépendoit du débiteur de prendre une quittance, la prudence naturelle l'exigeoit; ainſi faute par lui d'en rapporter, il doit être condamné à payer, pourvu que l'ouvrier ſe ſoit mis en diligence de l'actionner avant la fin de non-recevoir acquiſe.

Pour ce qui eſt des ouvriers à la journée, la choſe eſt différente: ils ſont préſumés avoir été payés ou chaque jour ou chaque ſemaine, ou chaque quinzaine, ou enfin chaque mois, ſuivant la nature & la durée de l'ouvrage, & à cet

égard l'affirmation du particulier fait preuve du payement.

Pluſieurs coutumes & notamment celle de Paris ont déterminé un certain temps après lequel on n'eſt plus recevable à former demande pour travaux, ſalaires & payement de marchandiſes. L'ordonnance du commerce de 1673 a rendu ce point de droit général & uniforme dans tout le royaume. Mais cette ordonnance a reçu en bien des endroits de très-fauſſes interprétations. Sous prétexte qu'elle oblige les marchands a tenir des regiſtres, on a cru que leurs regiſtres faiſoient foi contre les particuliers lorſqu'ils formoient demande dans le temps déterminé, & on leur a déféré quelquefois le ſerment. Mais c'eſt une fauſſe pratique qui n'eſt point dans l'eſprit de l'ordonnance : les regiſtres des marchands ne font foi en juſtice que de marchand à marchand dans le même genre de commerce pour l'achat & la vente afin de ſe rendre compte, & non contre les particuliers dont le ſort ne doit point dépendre d'un titre qu'un marchand pourroit ſe faire à lui-même facilement. On a cru auſſi que parce que les ouvriers n'avoient qu'un temps pour réclamer leurs ſalaires, ils devoient en être crus à leur demande lorſqu'ils agiſſoient dans le temps qui leur étoit accordé ; mais c'eſt encore une erreur dont il eſt toujours bon de revenir : l'ordonnance ne fait que les déclarer recevables à demander pendant ce temps-là s'il leur eſt dû ; ce qui peut alors dépendre des preuves qu'ils ſont en état d'adminiſtrer contre la déclaration contraire des particuliers. Mais ce temps paſſé, l'eſprit de l'ordonnance eſt de les punir de leur négligence & de leur interdire toute action. Co-

pendant après comme avant le temps fixé, l'action eſt reçue dans l'uſage, & l'on oblige l'aſſigné à faire ſerment qu'il ne doit rien ou qu'il a payé.

Voilà en général ce qui regarde les Arts & Métiers. Nous rapportons ſous le nom de chacun en particulier, les règles qui peuvent le concerner. Voyez *Bouchel en ſa bibliotheque ; l'ordonnance de 1539 ; celles de Rouſſillon, de Moulins & de Blois ; les ordonnances recueillies par Fontanon ; les édits de Henri III, 1581, 1583 ; de Henri IV 1597 ; de Louis XIV, mars 1673, mars 1691, janvier 1693, novembre 1706 ; Augeard en ſon recueil d'arrêts ; la coutume de Paris & ſes commentateurs ; Brillon en ſon dictionnaire des arrêts ; le recueil d'édits concernant les Arts & Métiers ; la Mare en ſon traité de la police ; le dictionnaire des Arts & Métiers ; les arrêts de Maynard ; l'ordonnance du commerce ; la collection de juriſprudence ; le journal des audiences*, &c. Voyez auſſi les articles BOUCHER, BOULANGER, MARCHAND, CORDONNIER, PERRUQUIER, &c. PROMESSE, MARCHÉ, ÂGE, REGISTRE, COMMERCE, FIN DE NON-RECEVOIR, PRIVILÉGIÉ, &c. (*Article de* M. DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand*).

ASCENDANS. Ce terme uſité en matière de généalogie & de ſucceſſion déſigne les perſonnes dont quelqu'un eſt iſſu. Le pere, la mere, l'aïeul, le biſaïeul, &c. d'une perſonne en ſont les Aſcendans.

Suivant le droit romain, le pere & la mere ſuccèdent également à leurs fils ou filles décédés ſans enfans. S'il n'y a qu'un de ces deux Aſcendans qui ſurvive, il prend la ſucceſſion en entier ; parce que les Aſcendans les plus proches excluent les plus éloignés, attendu que la repré-

ſentation n'a pas lieu entre les Aſcendans comme entre les deſcendans.

Mais quoique la repréſentation n'ait pas lieu pour faire concourir les Aſcendans les plus éloignés avec les plus proches, il y a néanmoins entr'eux une autre eſpèce de repréſentation qui produit ſon effet. Ainſi quand il ſe trouve au même degré pluſieurs Aſcendans, les uns paternels, les autres maternels, la ſucceſſion du deſcendant doit être diviſée en deux portions dont l'une appartient aux Aſcendans paternels, & l'autre aux Aſcendans maternels quand bien même le nombre des uns ſeroit moindre que celui des autres (*). On conſidère alors les Aſcendans paternels comme prenant la place du pere, & les maternels comme prenant celle de la mere.

Le pere, la mere & les autres Aſcendans excluent tous les collateraux de la ſucceſſion de leurs enfans & de leurs petits enfans à la réſerve des freres germains & des ſœurs germaines de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit. Ceux-ci concourent par tête avec le pere, la mere ou les autres Aſcendans. Par exemple, ſi le pere

(*) Remarquez que cette juriſprudence ne doit pas être étendue au delà des provinces qui ſe régiſſent par le droit écrit; car dans les coutumes, les biens paternels étant affectés aux parens paternels, & les biens maternels aux parens maternels, les Aſcendans d'un côté excluent des biens de leur ligne les aſcendans de l'autre côté, & ils y ſuccèdent nonobſtant cette autre règle des coutumes que *les propres ne remontent point*, c'eſt-à-dire, ne paſſent pas aux Aſcendans; c'eſt que l'objet de cette règle eſt ſeulement d'empêcher que les Aſcendans d'une ligne ne ſuccèdent aux biens de l'autre ligne, & qu'ainſi les biens ne ſoient tranſmis d'une ligne à l'autre.

& la mere ou l'un d'eux, ou à leur défaut, d'autres Aſcendans, ſurvivent à un de leurs deſcendans, la ſucceſſion de ce deſcendant ſera partagée entre l'Aſcendant ſurvivant & les freres germains ou ſœurs germaines du défunt par portions égales & par têtes : ainſi la part de chaque frere ou ſœur, ſera égale à celle de chaque Aſcendant appelé à la ſucceſſion. Telle eſt la diſpoſition de la novelle 118.

S'il arrive qu'avec le frere germain ou la ſœur germaine qui ſuccèdent à leur frere avec le pere, la mere ou quelqu'autre Aſcendant, il y ait des enfans d'un autre frere germain décédé, les enfans de ce frere prennent dans la ſucceſſion la part que leur pere y auroit eue s'il avoit vécu. C'eſt ce qui eſt décidé par la novelle 127.

Quoiqu'il ne ſoit parlé dans cette novelle que des enfans d'un frere & non de ceux d'une ſœur, on ne doit faire aucune diſtinction entre eux. La novelle 118 appelant les ſœurs comme les freres avec les Aſcendans, on ne ſauroit dire que la novelle 127 ait voulu exclure les enfans des ſœurs puiſqu'ils repréſentent leurs meres comme les enfans des freres repréſentent leurs peres.

Mais il réſulte une autre difficulté de ce que la novelle 127 ne parle que du cas où les enfans d'un frere concourent avec leur oncle frere du défunt, & avec un Aſcendant, & qu'elle ne fait aucune mention du cas où il n'y auroit aucun frere du défunt, mais ſeulement quelque Aſcendant & des enfans d'un frere décédé. Il ſemble qu'on puiſſe douter ſi dans ce dernier cas, les enfans du frere décédé doivent ſuccéder avec l'Aſcendant, ou ſi l'Aſcendant les exclut comme

il les auroit exclus avant que la novelle 127 eut établi le nouveau droit en leur faveur, contre la disposition de la novelle 118 qui n'appeloit que les freres seuls avec les Ascendans; mais comme en appelant les enfans des freres à la succession de leur oncle avec ses autres freres & avec les Ascendans, la novelle 127 n'a exprimé que le cas où il y a des freres du défunt, d'habiles interprêtes ont pensé que lorsqu'il ne restoit que des neveux du défunt, les Ascendans devoient les exclure conformément à la novelle 118 qui ne les ayant point appelés les a laissés exclus. On peut dire en faveur de ces neveux que l'événement qui leur a fait perdre leur pere ne doit pas rendre leur condition moins favorable, ni les priver du droit de représentation dont ils jouissent quand il y a des freres; mais d'après ce qu'ont déterminé les novelles 118 & 127, on leur oppose que quand il s'agit d'interprêter des lois, celles qui dérogent aux anciennes ne doivent pas être étendues au-delà de ce qu'elles règlent: que les neveux n'ont le droit de représentation que dans le cas où les deux novelles le leur ont donné, & que par l'ancien droit, lorsqu'il n'y avoit que des neveux pour succéder au défunt, ils partageoient la succession par tête, selon leur nombre, sans aucune représentation.

Les raisons qui peuvent être alléguées pour les neveux, ont été adoptées par le parlement de Paris: il admet en leur faveur la représentation avec les Ascendans, quoiqu'il n'y ait point de concours de frere ni de sœur.

Le parlement de Toulouse & celui de Bordeaux excluent au contraire les neveux, quand

il n'y a que des Aſcendans ſans concours de frere ni de ſœur.

Comme les enfans ſuccèdent à leurs peres & à leurs autres Aſcendans en telle ſorte que les biens leur ſont acquis avant qu'ils faſſent aucun acte d'héritier, & même avant qu'ils ſoient informés de la mort de l'Aſcendant auquel ils ſuccèdent, les peres & les autres Aſcendans ont le même droit à l'égard de leurs deſcendans. C'eſt pourquoi ſi ceux qui ſuccèdent ainſi viennent à mourir avant d'avoir recueilli la ſucceſſion, ils la tranſmettent à leurs héritiers.

Tout ainſi qu'on ne met pas au nombre des enfans qui ſuccèdent à leurs peres & à leurs autres Aſcendans, ceux dont la naiſſance n'eſt pas légitime, de même on ne met pas au nombre des perſonnes qui peuvent ſuccéder à leurs deſcendans, les peres, les meres ni les autres Aſcendans de ces ſortes d'enfans.

Le père ſuccédant à ſon fils conjointement avec les freres & les ſœurs de ce fils, ne conſerve pas relativement aux portions des freres & des ſœurs, l'uſufruit dont il jouiſſoit ſur les biens du défunt lorſqu'il étoit ſous la puiſſance paternelle.

Dans les pays de droit écrit, les peres & les meres qui ont donné quelque choſe entre-vifs à un enfant, ſuccédent aux choſes qu'ils ont données lorſque le donataire décede ſans enfans; non par droit de ſucceſſion ordinaire, mais par un autre appelé droit de retour ou de réverſion: ce droit de retour ne produit pas les mêmes effets dans tous les parlemens du royaume.

On juge à l'égard des pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, que les enfans

peuvent hypothéquer & aliéner les choſes données au préjudice du pere donateur & que même ils peuvent en diſpoſer par teſtament.

Le parlement de Toulouſe juge au contraire que les enfans donataires ne peuvent en aucune manière diſpoſer des choſes données, au préjudice du droit de retour.

Au parlement de Toulouſe, le droit de retour a lieu au profit des Aſcendans & des freres, ſœurs, oncles ou tantes qui ont donné; mais dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, il n'a lieu qu'au profit des Aſcendans à moins qu'il n'ait été ſtipulé par les autres donateurs.

Les coutumes ſont fort variées relativement à la manière de ſuccéder des Aſcendans. Celle de Paris donne aux Aſcendans les meubles & acquêts; mais comme elle ne dit pas ſi les effets ſe partageront par têtes ou par ſouches, les auteurs ont été diviſés ſur cet objet. La Lande & le Brun ont penſé que dans le cas où un petit fils décédé laiſſeroit pour héritiers des meubles & acquêts ſon grand pere paternel d'un côté & d'un autre côté, ſon grand pere & ſa grand'mere maternels, le premier devroit emporter la moitié de la ſucceſſion & les deux autres le ſurplus.

Ces auteurs ont dit pour ſoutenir leur opinion, que la coutume ne décidant pas de quelle manière le partage devoit être fait, il falloit s'en rapporter à la novelle 118 qui avoit une diſpoſition préciſe à cet égard. Mais on leur a oppoſé avec ſuccès que la repréſentation n'ayant pas lieu dans la ligne Aſcendante, les parens qui ſe trouvoient en pareil degré devoient ſuccéder également; & que la diſpoſition de la novelle

ne devoit pas être étendue lorſqu'elle réſiſtoit au droit commun.

Ce dernier ſentiment a prévalu & a été confirmé par un arrêt du parlement de Paris du 30 mai 1702, rapporté au journal des audiences.

Renuſſon & Tronçon penſent que le pere & la mere peuvent être héritiers des meubles & acquêts, & légataires du quint des propres qui ne ſont pas de leur ligne.

Brodeau & le Brun ſont d'avis contraire : ils ſe fondent ſur ce que l'article 300 de la coutume de Paris porte indéfiniment qu'on ne peut être en même-temps héritier & légataire d'un défunt : ils appuient leur ſentiment par un ancien arrêt du 11 mars 1581, rapporté par Carondas.

Mais la première opinion doit être préférée : quelque général que paroiſſe l'article 300, il n'a pour objet que de mettre l'égalité entre les cohéritiers : or les collatéraux ne ſont point cohéritiers du pere & de la mere qui ſuccèdent aux meubles & acquêts ; puiſque ces derniers en héritent pour le tout à l'excluſion des premiers.

Le Brun prétend que ſi l'on admettoit cette concurrence des qualités d'héritier & de légataire, il y auroit confuſion du legs, parce que l'héritier deviendroit débiteur de lui-même ; mais cette raiſon ne peut pas s'appliquer au cas dont il s'agit, parce que le pere qui ſuccède aux meubles & acquêts & ſe trouve légataire d'un propre maternel, ne devient débiteur du legs ni en tout, ni en partie, puiſqu'il ne prend ce propre que ſur les héritiers maternels.

Quant à l'arrêt du 15 mars 1581, comme il eſt ancien & unique, il ne doit pas faire loi, & Carondas même qui le cite, n'en approuve pas la déciſion.

Il y a des coutumes, telles que celle d'Anjou, où les Aſcendans ne ſuccèdent qu'aux meubles & à la totalité de l'uſufruit des immeubles ſans aucune diſtinction.

D'autres, telles que la coutume de Bourbonnois, admettent les Aſcendans à partager les meubles & acquêts avec les freres & les ſœurs germains ou leurs enfans.

Quelques-unes, telles que celle de Normandie, préfèrent les Aſcendans du côté paternel ou maternel dans la ſucceſſion de leurs enfans.

D'autres comme celle du Maine, excluent l'aïeul & l'aïeule & ne donnent la ſucceſſion mobiliaire des enfans qu'aux peres & aux meres, & à leur défaut, aux collatéraux.

Dans les coutumes où les Aſcendans ſuccèdent aux immeubles de leurs deſcendans, ces immeubles ſont propres, & ne tombent pas dans la communauté.

On tient pour maxime qu'il n'y a aucune prérogative d'aîneſſe dans la ſucceſſion des Aſcendans.

Soit que les Aſcendans ſoient appelés à la ſucceſſion d'un mineur ou qu'il n'y ait que des collatéraux, les propres de ce mineur ne changent jamais de nature, & quoiqu'on les ait aliénés par néceſſité, il faut en remplacer le prix au profit de l'héritier des propres. Si les rentes que le pere a laiſſées au mineur ſont rachetées, ſi l'office du pere a été vendu, la mere qui ſurvit à ſon fils n'aura pas le prix des rentes ni de l'office comme faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire, ce prix appartiendra aux héritiers des propres paternels.

Il n'en eſt pas de même des meubles du mi-

neur qui ont été employés à acquérir des héritages ou à payer ſes dettes. L'héritier de ces meubles n'eſt pas en droit d'en demander le remplacement.

Les peres, les meres & les autres Aſcendans ne doivent point de droits ſeigneuriaux pour ce qui leur revient des ſucceſſions de leurs enfans ou petits enfans, ſoit qu'ils héritent de ceux-ci *ab inteſtat* ou par teſtament. On doit regarder la donation à cauſe de mort, comme la ſucceſſion même : le pere n'auroit rien du en recueillant la ſucceſſion *ab inteſtat*, & il ne doit de même rien lorſque les choſes qui lui ſont léguées lui ſeroient revenues ſans le ſecours du teſtament.

C'eſt auſſi une maxime conſtante au conſeil que les Aſcendans ne doivent aucun droit de centième denier ni d'inſinuation pour ce qui leur revient de leurs enfans à titre de ſucceſſion, & même à titre de legs, lorſqu'en vertu de la loi ils auroient pu recueillir les choſes léguées ſans le ſecours d'une diſpoſition teſtamentaire.

Le ſieur Vitaſſe ayant recueilli par le décès de ſa fille un fief qui étoit propre maternel à celle-ci, le conſeil a décidé le 28 juin 1732, d'après la maxime qu'on a établie, qu'il n'étoit dû à cet égard aucun droit de centième denier, parce que la mere de la défunte étoit couſine du ſieur Vitaſſe & que celui-ci ſe trouvant dans la ligne & dans le degré le plus proche, il avoit hérité du fief par le décès de ſa fille & en vertu de la loi ſeulement.

Par une autre déciſion du conſeil du 30 janvier 1754, la veuve du ſieur de Vitri a été diſpenſée de payer le centième denier d'une maiſon qu'elle avoit donné à ſa fille & qui lui

étoit revenue par le décès de cette fille en vertu de la dipoſition de l'article 313 de la coutume de Paris.

Un autre arrêt du conſeil du 27 mars 1736 a diſpenſé Louis Aucomté repréſentant Paul de Lamour du payement du centième denier des propres de ſes enfans, parce qu'il en avoit hérité en vertu de la loi à défaut d'autres héritiers.

Une autre arrêt du 20 avril 1752 a diſpenſé le ſieur Charton du payement du centième denier de biens régis par la coutume de Senlis, deſquels il avoit hérité par la mort de ſes enfans à qui ils avoient été donnés par des collatéraux. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que ces biens étant des acquêts dans la perſonne des enfans, le pere en héritoit de plein droit.

Mais il en ſeroit différemment ſi le teſtament d'un deſcendant étoit néceſſaire pour que les Aſcendans recueilliſſent le legs qu'il leur auroit fait. Dans ce cas, les Aſcendans ſeroient tenus de payer les droits d'inſinuation & de centième denier.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du conſeil du premier mars 1735, la dame veuve du ſieur de la Garde tréſorier de France à Aix, a été condamnée au payement du droit d'inſinuation du teſtament de ſa fille, par lequel elle avoit été inſtituée héritière univerſelle.

Un autre arrêt du conſeil du 29 juin 1737 a décidé que le droit d'inſinuation demandé par le commis de Montdidier étoit du pour un acte de conſtitution de rente viagère paſſé en faveur & pour la ſubſiſtance du pere de Jean-Paul. Cependant le 16 mars précédent le conſeil avoit jugé que ce droit n'étoit pas du pour une conſ-

titution de penſion faite par des enfans en faveur de leur mere pour lui aider à vivre & à avoir des hardes.

La contradiction apparente de ces deux déciſions vient de la différence des motifs qui ont donné lieu à l'une & à l'autre. Jean-Paul & ſes cohéritiers ont été condamnés à payer le droit d'inſinuation de la rente faite à leur pere, parce qu'elle étoit une ſuite de la ceſſion que celui-ci leur avoit faite précédemment de tous ſes biens. Les autres enfans au contraire ont été diſpenſés du payement du droit pour la penſion faite à leur mere, parce que cette penſion a été conſidérée plutôt comme l'acquit d'un devoir que comme une libéralité.

La dame Talon d'Aurillac en Auvergne, inſtituée héritière univerſelle par le ſieur de Salnage ſon fils, de tous les biens que ſon pere lui avoit laiſſés, a été condamnée par arrêt du conſeil du 14 avril 1742, à payer le centième denier, parce que la coutume ne lui accordoit pas le droit de ſuccéder *ab inteſtat.*

Un autre arrêt du conſeil du premier décembre 1742 a jugé que la dame Chaſeray héritière de ſa fille en vertu d'un teſtament, devoit le centième denier des biens paternels de la défunte, mais qu'elle ne devoit rien pour ceux qu'elle avoit donnés à ſa fille en la mariant parce qu'elle en héritoit de plein droit.

Un autre arrêt du conſeil du 11 mai 1743 a jugé que la dame de la Fond devoit le centième denier des biens que ſon fils lui avoit légués, parce qu'elle ne les recueilloit qu'en vertu de la diſpoſition teſtamentaire.

Un autre arrêt du 5 juin 1744 a jugé que la comteſſe

comteſſe de Chavigny, légataire univerſelle de ſon fils, devoit le centième denier des propres qui lui avoient été légués, mais qu'elle ne devoit rien pour les acquêts dont elle héritoit en vertu de la loi.

Il y a encore pluſieurs autres arrêts qui ont jugé conformément à la juriſprudence que nous venons d'établir. Voyez *les inſtitutes de Juſtinien; les lois civiles; les novelles 118 & 127; Godefroy, ſur l'authentique ceſſante; les œuvres de Henrys; Cujas, ſur la novelle 118; Faber, cod. de leg. hæred. def. le Brun, traité des ſucceſſions; Argou, inſtitutions au droit François; la coutume de Paris; Boutaric, en ſes inſtitutes; les arrêts de Maynard; Brodeau, ſur Louet; le Maiſtre & Tronçon, ſur Paris; Renuſſon, traité des propres; Carondas, ſur l'article 300 de la coutume de Paris; Lalande, ſur la coutume d'Orléans; le journal des audiences; les coutumes d'Anjou, de Bourbonnois, de Normandie, & du Maine; le dictionnaire raiſonné des domaines; la coutume d'Auvergne; Guyot, traité des fiefs*, &c. Voyez auſſi les articles HÉRITIER, SUCCESSION, PROPRES, LIGNE, LÉGITIME, NOCES, MARIAGE, TESTAMENT, BÂTARD, LÉGATAIRE, DONATION, RETOUR, DROITS SEIGNEURIAUX, CENTIÈME DENIER, INSINUATION, &c.

ASCÈTES. On appeloit ainſi autrefois dans l'égliſe les premiers chrétiens qui s'exerçoient à pratiquer les conſeils de l'évangile. *Aſcète* ſignifioit alors ce que nous appelons aujourd'hui *moine* ou *ſolitaire*. Voyez MOINE.

ASILE. On appelle ainſi un lieu de refuge où les débiteurs & les criminels qui s'y retirent,

ſont à l'abri des pourſuites de leurs créanciers & de la juſtice.

Comme la divinité, dit M. de Monteſquieu, eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un Aſile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ces Aſiles ſe multiplièrent dans la Grèce : les temples, dit Tacite, étoient remplis de débiteurs inſolvables, & d'eſclaves méchans; les magiſtrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des Dieux.

Les lois de Moïſe furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens; mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un Aſile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'Aſile, ils n'en eurent pas : les juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Aſile. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le ſervice divin. Si les homicides avoient été chaſſés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des Dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des villes d'Aſile, où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du ſouverain pontife.

On ne connoît plus aujourd'hui parmi nous le droit d'Asile dont jouissoient plusieurs églises & couvens de France. Nos rois ont senti que ce qui assuroit l'impunité des crimes, ne pouvoit que contribuer à les multiplier.

Charlemagne fut le premier qui donna atteinte aux Asiles, en défendant qu'on portât à manger aux criminels réfugiés dans les églises.

Louis XII, ami de son peuple, abolit entièrement le droit d'Asile dont jouissoient les églises & couvens de Saint Jacques de la Boucherie, de Saint Merry, de Notre-Dame, de l'hôtel-Dieu, de l'Abbaye de Saint Antoine, des carmes de la place Maubert, & des grands Augustins de Paris.

Pour bénir à ce sujet la mémoire de ce bon prince, il ne faut que se rappeler ce qui arriva en 1365 : Guillaume Charpentier, assassin avéré de sa femme, fut arraché de l'hôtel-Dieu, & conduit en prison. Ce criminel se plaignit au parlement de la violation de son Asile, & cette compagnie condamna à l'amende les sergens qui avoient emprisonné Charpentier, & ordonna que ce particulier seroit rétabli dans son Asile. Bref il ne fut pas puni.

Aujourd'hui tout accusé peut être arrêté dans une église jusqu'auprès de l'autel sans qu'il faille même pour cet effet la permission de l'évêque.

Remarquez néanmoins que quand il s'agit d'arrêter quelqu'un dans une maison royale, il faut avoir la permission du prince ou du gouverneur de cette maison.

Les églises sont encore maintenant des lieux d'Asile en Italie, pourvu qu'on ne soit point coupable de crimes atroces. Voyez *sur cette ma-*

tière l'ordonnance de 1539; Theveneau, sur les ordonnances; Corbin, en ses déciſions; Bouchel, en ſon hiſtoire de la juſtice criminelle de France; Julius Clarus qu. 30. & Farinacius, qu. 28. les édits du mois de juillet 1547, & du mois d'août 1714; le traité de la juſtice criminelle de France, par M. Jouſſe, &c. Voyez auſſi les articles DÉCRET, CAPTURE, PRISE DE CORPS, EMPRISONNEMENT, DÉBITEUR, &c.

ASSASSIN. On appelle ainſi celui qui tue de guêt-à-pens, de deſſein formé & en trahiſon.

L'aſſaſſinat prémédité eſt un crime pour lequel on ne peut point obtenir de lettres d'abolition. L'ordonnance du mois d'août 1670 eſt en cela conforme à celle de Blois. Il eſt même voulu par cette dernière ordonnance, que s'il étoit accordé des lettres de grâce pour ce crime, les juges n'y aient aucun égard.

L'aſſaſſinat prémédité ou meurtre de guêt-à-pens, eſt un cas royal, quoiqu'en diſe Loiſeau. Cela eſt prouvé par une ordonnance de Philippe Auguſte rapportée par Chopin, & par les coutumes de Tours & de Lodunois qui ont à ce ſujet des diſpoſitions expreſſes. C'eſt auſſi ce qu'a décidé le chancelier d'Agueſſeau dans la lettre qu'il écrivit le 17 janvier 1742 au procureur général du parlement de Beſançon.

On trouve néanmoins pluſieurs arrêts confirmatifs de ſentences rendues par des juges ſeigneuriaux contre des accuſés convaincus d'aſſaſſinat prémédité. Un entr'autres du 16 juin 1691, a confirmé une ſentence par laquelle le juge de Clamecy avoit condamné à la roue deux particuliers convaincus d'avoir commis le crime dont il s'agit.

Mais de ce que des juges seigneuriaux ont connu du crime d'assassinat prémédité, il ne faut pas conclure que ces juges aient eu le droit d'en connoître, ni que ce crime ne doive pas être mis au nombre des cas royaux. Peut-être même qu'en confirmant les sentences dont on a parlé, le parlement ne l'a fait que pour des raisons particulières tirées de l'intérêt public & sur-tout parce qu'il n'y avoit aucun conflit de juridiction ni personne qui eût revendiqué les accusés.

Au reste il ne faut pas mettre au rang des coupables d'assassinat prémédité un homme qui se tue lui-même, quoiqu'il le fasse avec réflexion. C'est ce qu'a décidé un arrêt du premier juin 1556 rendu pour Sens.

Suivant l'édit du mois de juillet 1547, tout particulier soit noble ou rôturier, qui commet un assassinat, doit être puni de la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée (*).

(*) *Jugement qui prononce peine de mort pour crime d'assassinat.* Nous avons déclaré ledit François..... duement atteint & convaincu de l'Assassinat commis sur le chemin de..... pour réparation de quoi, le condamnons à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en la place de..... de cette ville; ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, son corps mort porté ensuite au gibet de..... ses biens acquis & confisqués au profit du roi, ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de..... d'amende envers le roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de sa majesté; (*quelquefois on ajoute*) & avant l'exécution sera ledit..... appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans de son procès, & les noms de ses complices.

Ceux qui se louent à prix d'argent ou autrement pour tuer, excéder ou outrager quelqu'un & ceux qui les ont loués doivent aussi être punis de mort sans espoir d'aucun pardon. C'est la disposition de l'article 195 de l'ordonnance de Blois.

Le simple attentat ou la simple machination en matière d'assassinat, doivent être punis de mort quoique l'assassinat n'ait point eu lieu. Nos lois sont en cela conformes aux lois romaines.

Mais observez que pour faire prononcer cette peine, il faut que les Assassins aient été disposés à exécuter le crime & que la personne qu'on vouloit assassiner n'ait été sauvée que par un effet du hasard ou de quelque circonstance singulière.

Les complices en matière d'assassinat, doivent être punis de la même manière que le principal auteur du crime. Tels sont ceux qui favorisent ou encouragent l'Assassin soit avant l'action, en lui donnant de l'argent, des armes, des chevaux ou des hommes pour l'aider, soit après l'action, en lui procurant les moyens d'échapper aux recherches de la justice.

Papon rapporte un arrêt du mois d'août 1553 par lequel un particulier fut condamné à la roue pour avoir voulu tirer un coup de pistolet sur M. de Nicolaï conseiller au parlement.

Par un autre arrêt du parlement du 8 mai 1731, le nommé Dulys, juif, qui avoit loué un soldat aux gardes pour assassiner le sieur Francœur & la demoiselle Pelissier, actrice à l'opéra, fut condamné à la roue ainsi que le soldat aux gardes, quoique le projet n'eût point été exécuté.

Un autre arrêt du 9 juillet 1748 a condamné

Louis Hubert à être rompu vif pour avoir formé le projet d'aſſaſſiner le curé d'Arpajon, & avoir donné de l'argent à cet effet.

Si ceux qu'on loue pour commettre un aſſaſſinat alloient dénoncer à la juſtice celui qui les auroit loués au lieu de ſe prêter à ſes vues, il ſeroit puni comme ſi le crime eût été exécuté. C'eſt ainſi que par arrêt du premier février 1685 un particulier fut condamné à mort pour avoir voulu faire battre & maltraiter quelqu'un par des hommes qu'il avoit loués à prix d'argent & qui au lieu d'exécuter ſon projet, allèrent le révéler aux juges.

De même, par un autre arrêt du 18 juillet 1764, le nommé Tachet, dit Clermont, fut condamné à être rompu vif pour avoir engagé à prix d'argent & ſollicité pluſieurs fois des ſoldats à aſſaſſiner un particulier à qui il en vouloit : ces ſoldats au lieu d'exécuter le crime, avoient dénoncé Tachet à la juſtice.

Dans l'eſpèce de crime dont il s'agit, de violentes préſomptions ont quelquefois ſuffi pour faire prononcer contre l'accuſé, une peine capitale. Mais cependant quand aucun témoin ne dit avoir vu commettre le crime, le juge doit apporter une grande prudence dans l'examen des circonſtances qui peuvent indiquer le coupable.

Les femmes ou les filles qui ont commis un aſſaſſinat ou qui ont aidé à le commettre doivent être condamnées à la potence ſi elles ſont rôturières, & à avoir la tête tranchée, ſi elles ſont nobles.

Suivant le droit canonique, les Aſſaſſins, ceux qui ont donné des ordres pour faire aſſaſſiner quelqu'un, & ceux qui recèlent ou qui défen-

dent les Assassins encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition & de la privation des bénéfices dont ils sont titulaires. Il n'est pas nécessaire pour encourir ces punitions, que l'assassinat ait été exécuté, il suffit qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure contre la vie d'une personne, comme d'avoir tiré sur elle un coup de fusil ou de pistolet, de l'avoir blessée d'un coup d'épée, &c.

L'homicide simple n'entraine pas de plein droit contre le coupable la privation des bénéfices dont il est titulaire, mais il peut en être privé par le jugement du supérieur ecclésiastique si celui-ci croit devoir ainsi punir ce délit. Voyez *Chopin, de domanio; les coutumes de Tours & de Lodunois; le Bret, en son traité de la souveraineté; les institutions criminelles de M. Muyard de Vouglans; Loiseau, traité des seigneuries; l'ordonnance de Blois & celle du mois d'août 1670; la déclaration du 5 février 1731; le traité de la justice criminelle de France; le code pénal; la coutume d'Auvergne; la loi 7. cod. ad leg. Cornel. de Sicar. Theveneau, sur les ordonnances; Decianus, in tractatu criminum; Forrinacius; Julius Clarus; le journal des audiences; les arrêts de Papon; les lois ecclésiastiques de France*, &c. Voyez aussi les articles, CAS ROYAL, COMPÉTENCE, CRIME, JUGE, RÉMISSION, BÉNÉFICE, &c.

ASSÉCURATION. Terme usité dans le ressort du parlement de Grenoble pour désigner une opposition formée à un décret d'immeubles. *Voyez* DÉCRET & OPPOSITION.

ASSÉEURS. On appeloit ainsi autrefois ceux qui étoient prépósés pour faire l'assiette des tailles sur les particuliers sujets à cette imposition.

Ainſi les Aſſéeurs différoient des collecteurs en ce que ceux-ci ne faiſoient alors que la recette des deniers dont les autres avoient arrêté le rôle. Aujoud'hui les deux fonctions ſont réunies, les collecteurs font l'aſſiette & la recette.

Cela ne doit néanmoins pas s'appliquer à la Lorraine : ce ſont encore aujourd'hui des Aſſéeurs choiſis par les communautés, qui font dans cette province la répartition de l'impôt appelé ſubvention, & les collecteurs ne ſont chargés que de faire la recette de cet impôt. Voyez les articles COLLECTEUR, TAILLE, SUBVENTION, &c.

ASSEMBLÉE. On appelle ainſi un nombre de perſonnes réunies dans un même lieu.

On diſtingue en France pluſieurs ſortes d'Aſſemblées que nous allons examiner ſucceſſivement dans les rapports qu'elles ont avec le gouvernement.

Aſſemblée des états généraux. On appelle ainſi l'Aſſemblée des députés des différens ordres de toute une nation.

Il n'y a guères de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des Aſſemblées, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces Aſſemblées ont reçu divers noms, ſelon les temps & les pays, & leur forme n'a pas été réglée par-tout de la même manière.

Il y avoit chez les romains trois ordres; ſavoir, les ſénateurs, les chevaliers, & le bas peuple appelé *plebs*. Les prêtres formoient bien entre eux différens colléges, mais ils ne compoſoient point un ordre à part : on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Lorſque l'on aſſembloit les comices, où

l'on éliſoit les nouveaux magiſtrats, on y propoſoit auſſi les nouvelles lois, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques.

Dans la ſuite les empereurs s'étant attribué le pouvoir excluſif de faire des lois, de créer des magiſtrats, & de faire la paix & la guerre, les comices ceſſerent d'avoir lieu ; le peuple perdit par-là ſon droit de ſuffrage, & le ſénat fut le ſeul ordre qui conſervât une grande autorité.

L'uſage d'aſſembler les états ou différens ordres a néanmoins ſubſiſté dans pluſieurs pays, & ces Aſſemblées y reçoivent différens noms. En Pologne on les appelle *diètes*; en Angleterre, *parlement* ; & en d'autres pays, *états*.

Dans quelques pays il n'y a que deux ordres ou états, qui ſoient admis aux Aſſemblées générales, comme en Pologne où la nobleſſe & le clergé forment ſeuls les états qu'on appelle diètes, les payſans y étant tous eſclaves.

En Suède au contraire, on diſtingue quatre états ou ordres différens de citoyens ; ſavoir, la nobleſſe, le clergé, les bourgeois & les payſans.

Dans la plûpart des autres pays on diſtingue trois états : le clergé, la nobleſſe & le tiers-état ou troiſième ordre, compoſé des magiſtrats municipaux, des notables bourgeois & du peuple. Telle eſt la diviſion qui ſubſiſte préſentement en France ; mais les choſes n'ont pas été toujours réglées de même à cet égard.

Avant la conquête des Gaules par Jules-Céſar, il n'y avoit que deux ordres ; celui des Druides & celui des chevaliers : le peuple étoit dans une eſpèce d'eſclavage, & n'étoit admis à aucune délibération. Lorſque les Francs jetèrent

les fondemens de la monarchie françoiſe, ils ne reconnoiſſoient qu'un ſeul ordre dans l'état, qui étoit celui des nobles ou libres, en quoi ils conſervèrent quelque temps les mœurs des germains dont ils tiroient leur origine. Dans la ſuite le clergé forma un ordre à part, & obtint même le premier rang dans les Aſſemblées de la nation. Le tiers état ne ſe forma que long-temps après, ſous la troiſième race.

Ces Aſſemblées de la nation, qu'il ne faut pas confondre avec les Aſſemblées des états du royaume, commencèrent ſous le règne de Pepin à prendre le nom de parlemens. Ces anciens parlemens, dont celui de Paris & tous les autres tirent leur origine, n'étoient pas une ſimple Aſſemblée d'états, dans le ſens que ce terme ſe prend aujourd'hui; c'étoit le conſeil du roi & le premier tribunal de la nation où ſe traitoient toutes les grandes affaires. Le roi préſidoit à cette Aſſemblée, ou quelqu'autre perſonne par lui commiſe à cet effet. On y délibéroit de la paix & de la guerre, de la police publique & adminiſtration du royaume; on y faiſoit les lois; on y jugeoit les crimes publics, & tout ce qui touchoit la dignité & la ſûreté du roi, & la liberté des peuples.

Ces parlemens n'étoient d'abord compoſés que de nobles, & ils furent enſuite réduits aux ſeuls grands du royaume & aux magiſtrats qui leur furent aſſociés. Le clergé ne formoit point encore un ordre à part; de ſorte que les prélats ne furent admis à ces parlemens qu'en qualité de grands vaſſaux de la couronne. On ne connoiſſoit point encore de tiers-état; ainſi ces anciens parlemens ne peuvent être conſiderés comme

une Assemblée des trois états. Il s'en faut d'ailleurs beaucoup que les Assemblées d'états ayent jamais eu le même objet, ni la même autorité, ainsi qu'on le reconnoîtra sans peine en considérant la manière dont les états ont été convoqués, & dont les affaires y ont été traitées.

On ne connut pendant long-temps dans le royaume que deux ordres, la noblesse & le clergé.

Le tiers-état composé du peuple étoit alors presque tout serf; il ne commença à se former que sous Louis-le-Gros, par l'affranchissement des serfs, lesquels par ce moyen devinrent bourgeois du roi, ou des seigneurs qui les avoient affranchis.

Le peuple ainsi devenu libre, & admis à posséder propriétairement ses biens, chercha les moyens de s'élever, & eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état. Nos rois l'élevèrent par de degrès en l'admettant aux charges, & en communiquant la noblesse à plusieurs rôturiers; ce qu'ils firent sans doute pour balancer le crédit des deux autres ordres qui étoient devenus trop puissans.

Il n'y eut cependant jusqu'au temps de Philippe-le-bel, point d'autre Assemblée représentative de la nation que le parlement, lequel étoit alors composé seulement des grands vassaux de la couronne, & des magistrats que l'on choisissoit ordinairement entre les nobles.

Philippe-le-bel fut le premier qui convoqua une Assemblée des trois états ou ordres du royaume en la forme qui a été usitée depuis.

La première Assemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301,

que l'on comptoit à Rome 1302. Ces lettres ne ſubſiſtent plus ; mais on les connoît par la réponſe qu'y fit le clergé ; elles furent adreſſées aux barons, archevêques, évêques & prélats ; aux égliſes cathédrales, univerſités, chapitres & colléges, pour y faire trouver leurs députés ; & aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des ſyndics ou procureurs.

Ce fut à la perſuaſion d'Enguerrand de Marigny ſon miniſtre, que Philippe-le-bel aſſembla de cette manière les trois états, afin de parvenir plus facilement à lever ſur les peuples une impoſition pour ſoutenir la guerre de Flandre qui continuoit toujours, & pour fournir aux autres dépenſes de Philippe-le-bel, qui étoient exceſſives. Le roi cherchoit par-là à appaiſer le peuple & à gagner les eſprits, ſur-tout à cauſe de ſes démêlés avec Boniface VIII, qui commençoient à éclater.

Ces états tinrent pluſieurs ſéances, depuis la mi-carême juſqu'au 10 avril qu'ils s'aſſemblèrent dans l'égliſe Notre-Dame de Paris. Philippe-le-bel y aſſiſta en perſonne. Pierre Flotte ſon chancelier y expoſa les deſſeins que le roi avoit de réprimer pluſieurs abus, notamment les entrepriſes de Boniface VIII ſur le temporel du royaume. Il repréſenta auſſi les dépenſes que le roi étoit obligé de faire pour la guerre, & les ſecours qu'il attendoit de ſes ſujets ; que ſi l'état populaire ne contribuoit pas en perſonne au ſervice militaire, il devoit fournir des ſecours d'argent. Le roi demanda lui-même que chaque corps formât ſa réſolution & la déclarât publiquement par forme de conſeil.

La nobleſſe s'étant retirée pour délibérer, &

ayant ensuite repris ses places, assura le roi de la résolution où elle étoit de le servir de sa personne & de ses biens.

Les ecclésiastiques demandèrent un délai pour délibérer amplement, ce qui leur fut refusé. Cependant, sur les interrogations que le roi leur fit lui-même, savoir de qui ils tenoient leurs biens temporels, & de ce qu'ils pensoient être obligés de faire en conséquence, ils reconnurent qu'ils tenoient leurs biens de lui & de sa couronne; qu'ils devoient défendre sa personne, ses enfans & ses proches, & la liberté du royaume; qu'ils s'y étoient engagés par leur serment en prenant possession des grands fiefs dont la plupart étoient revêtus, & que les autres y étoient obligés par fidélité. Ils demandèrent en même temps permission de se rendre auprès du pape pour un concile; ce qui leur fut encore refusé, vu que c'étoit pour procéder contre le roi.

Le tiers-état s'expliqua par une requête qu'il présenta à genoux, suppliant le roi de conserver la franchise du royaume.

Tels furent les objets que l'on traita dans ces premiers états, par où l'on voit que ces sortes d'Assemblées n'étoient point une suite des champs de Mars ou de Mai; & qu'elles ne furent point établies sur le même modèle ni sur les mêmes principes. En effet, elles n'eurent ni les mêmes droits, ni la même autorité, puisque jamais le droit de suffrage ne leur fut accordé en matière de législation. Aussi est-il bien constant que c'est le parlement de Paris qui tire son origine de ces anciens parlemens, & non pas les états dont l'établissement ne remonte qu'à Philippe-le-Bel,

& n'avoit d'autre objet que d'obtenir le consentement de la nation par l'organe de ses députés, lorsqu'on voudroit mettre quelques impôts.

On n'entreprendra pas de donner ici une chronologie exacte des divers états généraux tenus depuis Philippe-le-Bel jusqu'à présent ; on se contentera de parler des plus connus, de rapporter ce qui s'y est passé de plus mémorable, de marquer comment ces états s'arrogèrent peu-à-peu une certaine autorité, & de quelle maniere elle fut ensuite réduite.

Une observation qui est commune à tous ces états, c'est que dans l'ordre de la noblesse étoient compris alors tous les nobles d'extraction, soit qu'ils fussent de robe ou d'épée, pourvu qu'ils ne fussent pas magistrats députés du peuple : le tiers-état n'étoit autre chose que le peuple, représenté par ses magistrats députés.

Depuis les premiers états de 1301, Philippe-le-Bel en convoqua encore plusieurs autres : les plus connus sont ceux de 1313, que quelques-uns placent en 1314. Le ministre ne trouva d'autre ressource pour fournir aux dépenses du roi, que de continuer l'impôt du cinquieme des revenus & du cinquieme des meubles, même d'étendre ces impôts sur la noblesse & le clergé ; & pour y réussir, on crut qu'il falloit tâcher d'obtenir le consentement des états. L'Assemblée fut convoquée le 29 juin : elle ne commença pourtant que le premier août. Mezeray dit que ce fut dans la salle du palais, d'autres disent dans la cour. On avoit dressé un échafaud pour le roi, la noblesse & le clergé ; le tiers-

état devoit rester debout au pied de l'échafaud.

Après une harangue véhémente du ministre, le roi se leva de son trône & s'approcha du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée. Etienne Barbette prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Paris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le roi en personne à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres; & là-dessus l'Assemblée s'étant séparée sans qu'il y eût de délibération formée en règle, il parut une ordonnance pour la levée de six deniers pour livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume.

Il en fut à peu-près de même de toutes les autres Assemblées d'états; les principaux députés dont on avoit gagné les suffrages, décidoient ordinairement sans que l'on eût pris l'avis de chacun en particulier; ce qui fait voir combien ces Assemblées étoient illusoires.

On y arrêta cependant, presque dans le moment où elles furent établies, un point extrêmement important; savoir, qu'on ne leveroit point de tailles sans le consentement des trois états. Savaron & Mezeray placent ce règlement en 1314, sous Louis Hutin; Boulainvilliers dans son histoire de France, prétend que ce règlement ne fut fait que sous Philippe de Valois: du reste ces auteurs sont d'accord entr'eux sur le point de fait.

Quoi qu'il en soit de cette époque, il paroît que Louis Hutin n'osant hasarder une Assemblée générale, en fit tenir en 1315 de provinciales par bailliages & sénéchaussées, où il fit demander par

par ſes commiſſaires un ſecours d'argent. Cette négociation eut peu de ſuccès ; de ſorte que la cour mécontente des communes, aſſaya de gagner la nobleſſe, en convoquant un parlement de barons & de prélats à Pontoiſe pour le mois d'avril ſuivant, ce qui ne produiſit cependant aucune reſſource pour la finance.

Philippe V dit le Long, ayant mis ſans conſulter les états, une impoſition générale du cinquième des revenus & du centième des meubles ſur toutes ſortes de perſonnes ſans exception, tous les ordres s'émurent auſſi-tôt que ſon ordonnance parut ; il y eut même quelques particuliers qui en interjetèrent appel au jugement des états généraux, qu'ils ſuppoſoient avoir ſeuls le pouvoir de mettre des impoſitions.

Le roi convoqua l'Aſſemblée des états, dans l'eſpérance d'y lever facilement ces oppoſitions, & que le ſuffrage de la ville de Paris entraîneroit les autres. Cette Aſſemblée ſe tint au mois de juin 1321 ; mais le clergé mécontent à cauſe des décimes que le roi levoit déjà ſur lui, éluda la deciſion de l'affaire, en repréſentant qu'elle ſe traiteroit mieux dans des Aſſemblées provinciales ; ce qui ne fut pas exécuté, Philippe V étant mort peu de tems après.

Charles IV ſon ſucceſſeur, ayant donné une déclaration pour la réduction des monnoies, des poids & des meſures, le clergé & la nobleſſe lui remontrèrent qu'il ne pouvoit faire ces règlemens que pour les terres de ſon domaine, & non dans celles des barons. Le roi permit de tenir à ce ſujet de nouvelles Aſſemblées provinciales ; mais on ne voit pas quelle en fut la ſuite.

Les états de Normandie députèrent vers le roi Philippe de Valois, & obtinrent de lui la confirmation de la charte de Louis Hutin, appelée la charte aux Normands, avec déclaration expreſſe qu'il ne ſeroit jamais rien impoſé ſur la province, ſans le conſentement des états, mais on a ſoin dans tous les édits qui concernent la Normandie, de déroger expreſſément à cette charte.

Le privilège que Philippe de Valois accorda à la Normandie n'étoit même pas particulier à cette province; car les hiſtoriens diſent qu'en 1338 & 1339 il fut arrêté dans l'Aſſemblée des états généraux, en préſence du roi, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des états.

Ceux qui furent aſſemblés en 1343, accordèrent à Philippe-de-Valois un droit ſur les boiſſons & ſur le ſel pendant le tems de la guerre. Il y avoit eu dès avant 1338 une gabelle impoſée ſur le ſel; mais ces impoſitions ne duroient que pendant la guerre, & l'on ne voit point ſi les premières furent faites en conſéquence d'un conſenteme t des états. Pour ce qui eſt de l'impoſition faite en 1343, on étoit alors ſi agité qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit en être fait; ce que les états n'avoient point encore omis.

Aucun prince n'aſſembla ſi ſouvent les états que le roi Jean; car ſous ſon règne il y en eut preſque tous les ans, ſoit de généraux ou de particuliers, juſqu'à la bataille de Poitiers.

L'objet de toutes ces Aſſemblées étoit toujours de la part du prince de demander quelque

aide ou autre ſubſide pour la guerre, & de la part des états, de prendre les arrangemens convenables à ce ſujet. Ils prenoient auſſi ſouvent de-là occaſion de faire diverſes repréſentations pour la réformation de la juſtice, des finances, & autres parties du gouvernement : après la ſéance des états il paroiſſoit communément une ordonnance pour règler l'aide qui avoit été accordée, & les autres objets ſur leſquels les états avoient délibéré, ſuppoſé que le roi eut jugé à propos d'y faire droit.

Il y eut à Paris le 13 février 1350 une Aſſemblée générale des états tant de *la Languedoil* que de la *Languedoc* (*), c'eſt-à-dire des deux parties qui faiſoient alors la diviſion du royaume : on croit néanmoins que les députés de chaque partie s'aſſemblèrent ſéparément. Les prélats accordèrent ſur le champ le ſubſide qui étoit demandé ; mais les nobles & la plupart des députés des villes qui n'avoient pas de pouvoir ſuffiſant, furent renvoyés dans leur province pour

(*) L'Aſſemblée des états de la *Languedoil* étoit compoſée des députés des trois ordres de la partie ſeptentrionale de la France, ce qui comprenoit toutes les provinces qui ſont en deçà de la loire. On diſoit quelquefois comme termes ſynonymes *états de la Languedoil & du pays coutumier* : cependant le Lyonnois qui ſe régit par le droit écrit, envoyoit auſſi ſes députés à cette Aſſemblée.

Les états de *la Languedoc* étoient tenus par les députés des trois ordres de la partie méridionale de la France. Cette partie étoit anciennement toute compriſe ſous le nom de pays de *la Languedoc*, qu'il ne faut pas confondre avec le Languedoc proprement dit. Du temps que les Anglois poſſédoient la Guienne & les autres pays circonvoiſins, *la Languedoc* ne comprenoit que le Languedoc, le Querci & le Rouergue.

y délibérer. Le roi y indiqua des Assemblées provinciales, & y envoya des commissaires qui accordèrent quelques-unes des demandes, & sur les autres, il fut député par devers le roi. Quelques provinces accordèrent un subside de six deniers ; d'autres seulement de quatre.

Il paroît que sous le règne du roi Jean on n'assembla plus en même-tems & dans un même lieu les états de la *Languedoil* & ceux de la *Languedoc*, & que l'on tint seulement des Assemblées provinciales d'états. Il y eut entre autres ceux du Limousin en 1355, où l'on trouve l'origine des cahiers que les états présentent au roi pour exposer leurs demandes. Ceux de Limousin en présentèrent un, qui eût qualifié en plusieurs endroits de cédule.

Suivant les pièces qui nous restent de ces différentes Assemblées, on voit que le roi nommoit d'abord des commissaires qui étoient ordinairement choisis parmi les magistrats, auxquels il donnoit pouvoir de convoquer ces Assemblées, & d'y assister en son nom ; qu'il leur accordoit même quelquefois la faculté de substituer quelqu'un à la place de l'un d'eux.

Ces commissaires avoient la liberté d'assembler les trois états dans un même lieu, ou chaque ordre séparément, & de les convoquer tous ensemble, ou en des jours différens.

Les trois ordres, quoique convoqués dans un même lieu, s'assembloient en plusieurs chambres ; ils formoient aussi leurs délibérations, & présentoient leurs requêtes séparément ; c'est pourquoi le roi à la fin de ces Assemblées confirmoit par ses lettres tout ce qui avoit été conclu par cha-

que ordre, ou même par quelques députés d'un des ordres en particulier.

On appeloit *états généraux du royaume*, ceux qui étoient composés des députés de toutes les provinces : on donnoit aussi le titre *d'états généraux*, à l'Assemblée des députés des trois ordres de la *Languedoil* ou de la *Languedoc*, parce que ces Assemblées étoient composées des députés de toutes les provinces que comprenoient chacune de ces deux parties du royaume : de sorte que les états particuliers ou provinciaux étoient seulement ceux d'une seule province, & quelquefois d'un seul bailliage ou sénéchaussée.

Les états généraux de la Languedoil ou pays coutumier, furent assemblés en la chambre du parlement en 1355. Le chancelier leur ayant demandé une aide, ils eurent permission de se consulter entre eux ; ensuite ils se présentèrent devant le roi en la même chambre, & offrirent d'entretenir 30000 hommes d'armes à leurs frais. Cette dépense fut estimée 50000 livres, & pour y subvenir, les états accordèrent la levée d'une imposition.

L'ordonnance qui fut rendue à cette occasion le 28 décembre 1355, fait connoître quel étoit alors le pouvoir que les états s'étoient attribué. Ils commencèrent, par la permission du roi, à délibérer 1°. sur le nombre des troupes nécessaires pour la guerre ; 2°. sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée ; 3°. sur les moyens de lever cette somme & sur la régie & emploi des deniers ; ils furent même autorisés à nommer des généraux des aides pour en avoir la sur-intendance, & des élus dans chaque diocèse pour faire l'imposition & levée des deniers, usages

qui ont subsisté jusqu'à ce que le roi se soit réservé la nomination des généraux, & qu'il ait eu érigé les élus en titre d'office ; il fut aussi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers seroit rendu en présence des états, qui se rassembleroient pour cet effet dans le temps marqué.

Les états avoient aussi demandé que l'on réformât plusieurs abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement. Et le roi *considérant la clameur de son peuple*, fit plusieurs règlemens sur les monnoies, sur les prises de vivres & provisions qui se faisoient pour le roi & pour sa maison, sur les prêts forcés d'argent, sur la juridiction des juges ordinaires, enfin sur plusieurs choses qui concernoient la discipline des troupes.

Lorsque le roi Jean fut pris par les Anglois, le dauphin encore jeune croyant devoir ménager tous les différens ordes du royaume dans une conjoncture si fâcheuse, assembla les états à Paris au mois de mai 1356, dans la salle du parlement, pour lui donner aide & conseil, tant pour procurer la prompte délivrance du roi, que pour gouverner le royaume & conduire la guerre pendant son absence. Il se crut d'autant plus obligé d'en user ainsi, qu'il ne prenoit encore d'autre qualité que celle de lieutenant général du royaume, dont la régence ne lui fut formellement déférée qu'un an après par le parlement.

Les députés ayant obtenu un délai pour délibérer entre eux, tinrent des Assemblées particulières dans le couvent des cordeliers ; s'étant plaints au dauphin que la présence des commissaires du roi gênoit la liberté des délibérations,

ces commissaires furent rappelés. On convint de cinquante députés des trois ordres pour dresser un projet de réformation ; on délibéra aussi sur ce qui touchoit la guerre & la finance.

Le dauphin étant venu à leur Assemblée, ils lui demandèrent le secret, à quoi il ne voulut pas s'obliger. Les députés au lieu de s'occuper à chercher les moyens de délivrer le roi qui étoit prisonnier à Londres, firent des plaintes sur le gouvernement & voulurent profiter des circonstances, pour abaisser injustement l'autorité royale. Ils firent des demandes excessives qui choquèrent tellement le dauphin, qu'il éluda long-temps de leur rendre réponse : mais enfin il se trouva forcé par les circonstances de leur accorder tout ce qu'ils demandoient.

Le roi qui avoit déjà pris des arrangemens avec les Anglois, fit publier à Paris des défenses de lever l'aide accordée par les états, & à eux de se rassembler. Cependant comme les receveurs des états étoient maîtres de l'argent, le dauphin fut obligé de consentir à une Assemblée. Il y en eut encore deux autres en 1357, où la noblesse ne parut point étant gagnée par le dauphin, qui d'un autre côté mit les villes en défiance contre la noblesse, pour les empêcher de s'unir.

Depuis que le dauphin eut été nommé régent du royaume, il ne laissa pas de convoquer encore en différentes années plusieurs états, tant généraux que particuliers : mais l'indécence avec laquelle se conduisirent les états à Paris en 1358, fut l'écueil où se brisa la puissance que les états s'étoient attribuée dans des temps de trouble. Depuis ce temps ils furent assemblés moins fré-

quemment ; & lorſqu'on les aſſembla, ils n'eurent plus que la voie de ſimple rémontrance.

Ceux de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes tenus en 1363, préſentèrent au roi un cahier ou mémoire de leurs demandes : c'eſt la première fois, à ce qu'il paroît, que les états ſe ſoient ſervi du terme de cahier pour déſigner leurs demandes ; car dans les précédens états on a vu que ces ſortes de mémoires étoient qualifiés de cédule, apparemment parce que l'on n'avoit pas encore l'uſage d'écrire les actes en forme de cahier. Au reſte il étoit libre au roi de faire ou ne pas faire droit ſur leurs cahiers ; mais il fut toujours néceſſaire que l'ordonnance qu'il rendoit ſur les cahiers des états généraux, fût vérifiée au parlement qui repréſente ſeul le corps de la nation.

Les états généraux ne furent aſſemblés que deux fois ſous le règne de Charles V en l'année 1369. La première de ces deux Aſſemblées ſe tint en la grand'chambre du parlement, le roi ſéant en ſon lit de juſtice ; le tiers-état étoit hors de l'enceinte du parquet & en ſi grand nombre, que la chambre en étoit remplie. Il ne fut point queſtion pour cette fois de ſubſide, mais ſeulement de délibérer ſur l'exécution du traité de Brétigny, & ſur la guerre qu'il s'agiſſoit d'entreprendre. Les autres états furent tenus pour avoir un ſubſide. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces deux Aſſemblées, eſt que l'on n'y parla point de réformation comme les états avoient coutume de faire, tant on étoit perſuadé de la ſageſſe du gouvernement.

La foibleſſe du règne de Charles VI donna lieu à de fréquentes Aſſemblées des états. Il y

en eut à Compiègne, à Paris, & dans pluſieurs autres villes. Le détail de ce qui s'y paſſa, auſſi bien que dans ceux qu'on tint ſous le roi Jean, ſe trouve fort au long dans des préfaces de M. Secouſſe, ſur les tomes III & ſuivans des ordonnances de la troiſième race.

Les guerres continuelles que Charles VII eut à ſoutenir contre les Anglois, furent cauſe qu'il aſſembla rarement les états; il y en eut cependant à Melun-ſur-Yèvre, à Tours, & à Orléans.

Celui de tous nos rois qui ſçut tirer le meilleur parti des états, fut le roi Louis XI quand il voulut s'en ſervir, comme il fit en 1467, pour régler l'apanage de ſon frere, ce qui fut moins l'effet du pouvoir des états, qu'un trait de politique de Louis XI; car il y avoit déjà long-tems que ces Aſſemblées avoient perdu leur crédit. Il s'agiſſoit d'ailleurs en cette occaſion d'un objet qui ne concernoit point les états & pour lequel il n'avoit pas beſoin de leur conſentement.

Depuis l'année 1483, époque du commencement du règne de Charles VIII, il n'y eut point d'états juſqu'en 1506, qu'on en tint à Tours ſous Louis XII, à l'occaſion du mariage de la fille aînée du roi.

Il n'y en eut point du tout ſous François premier.

Sous le règne de Henri II, il n'y en eut point avant 1558. Savaron en date pourtant d'autres de 1549; mais c'étoit un lit de juſtice.

Les états généraux tenus du temps de Charles IX, donnèrent lieu à trois célèbres ordonnances, qui furent faites ſur les plaintes & *doléances* des trois états; ſavoir, les états d'Orléans,

à l'ordonnance de 1560, pour la réformation du royaume, appelée l'*ordonnance d'Orléans*, & à celle de *Rouſſillon* de l'année 1563, portant règlement ſur le fait de la juſtice pour ſatisfaire au ſurplus des cahiers des états, comme le roi l'avoit réſervé par la première ordonnance. Les états de Moulins donnèrent lieu à l'ordonnance de 1566 pour la réformation de la juſtice, appelée l'*ordonnance de Moulins*.

Les états généraux tenus à Blois ſous Henri III en 1576, donnèrent auſſi lieu à l'ordonnance de 1579 laquelle, quoique datée de Paris & publiée trois ans après les états de Blois, a été appelée *ordonnance de Blois*, parce qu'elle fut dreſſée ſur les cahiers de ces états. Il y en eut auſſi à Blois en 1588; & l'inſolence des demandes qu'ils firent, avança le déſaſtre des Guiſes.

Le duc de Mayenne aſſembla à Paris en 1593 de prétendus états généraux, où l'on propoſa vainement d'abolir la loi Salique. Comme entre les trois ordres il n'y avoit que celui de la nobleſſe qui fût dévoué au duc, & qu'il y avoit peu de nobleſſe conſidérable à cette Aſſemblée, il propoſa pour fortifier ſon parti d'ajouter deux nouveaux ordres aux trois autres; ſavoir, celui des ſeigneurs, & celui des gens de robe & du parlement; ce qui fut rejeté. Ces états furent caſſés par arrêt du parlement du 30 mai 1594.

Les derniers états généraux ſont ceux qui ſe tinrent à Paris en 1614. Le roi avoit ordonné que le clergé s'aſſemblât aux Auguſtins, la nobleſſe aux Cordeliers, & le tiers-état dans l'hôtel-de-ville; mais la nobleſſe & le tiers-état

demandèrent permiſſion de s'aſſembler auſſi aux Auguſtins, afin que les trois ordres puſſent conférer enſemble ; ce qui leur fut accordé.

La chambre du clergé étoit compoſée de cent quarante perſonnes dont cinq cardinaux, ſept archevêques & quarante-ſept évêques.

Cent trente-deux gentilshommes compoſoient la chambre de la nobleſſe.

Celle du tiers-état où préſidoit le prévôt des marchands, étoit compoſée de cent quatre-vingt-deux députés, tous officiers de juſtice ou de finance.

L'ouverture des états ſe fit le 27 octobre, après un jeûne public de trois jours, & une proceſſion ſolennelle que l'on avoit ordonnée pour implorer l'aſſiſtance du ciel.

L'Aſſemblée ſe tint au louvre dans la grande ſalle de l'hôtel de Bourbon ; le roi y ſiégea ſous un dais de velours violet ſemé de fleurs de lys d'or, ayant à ſa droite la reine ſa mere aſſiſe dans une chaiſe à dos, & près d'elle Eliſabeth, première fille de France, promiſe au prince d'Eſpagne, & la reine Marguerite.

A la gauche du roi étoit monſieur, ſon frere unique, & Chriſtine, ſeconde fille de France.

Le grand chambellan étoit aux pieds de ſa majeſté, le grand maître & le chancelier à l'extrémité du marche-pied ; le maréchal de Souvré, les capitaines des gardes & pluſieurs autres perſonnes, étoient derrière joignant leurs majeſtés.

Les princes, les cardinaux, les ducs étoient placés des deux côtés.

Aux pieds du trône étoit la table des ſecrétaires d'état.

A leur droite étoient les conseillers d'état de robe longue, & les maîtres des requêtes; à leur gauche les conseillers de robe courte, & tout de suite les bancs des députés des trois ordres; les ecclésiastiques occupoient le côté gauche, le tiers-état étoit derrière eux.

Le roi dit en peu de mots que son but étoit d'écouter les plaintes de ses sujets, & de pourvoir à leurs griefs.

Le chancelier parla ensuite de la situation des affaires; puis ayant pris l'ordre du roi, il dit aux députés que sa majesté leur permettoit de dresser le cahier de leurs plaintes & demandes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement.

Les trois ordres firent chacun leur harangue, les députés du clergé & de la noblesse debout & découverts, le prévôt des marchands à genoux pour le tiers-état; après quoi cette première séance fut terminée.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula jusqu'à la séance suivante, la cour prit des mesures pour diviser les députés des différens ordres, en les engageant de proposer chacun des articles de réformation, que l'on prévoyoit qui seroient contredits par les députés des autres ordres; on s'attacha sur-tout à écarter les demandes du tiers-état, que l'on regardoit comme le plus difficile à gagner.

On se rassembla le 4 novembre suivant; le clergé demanda la publication du concile de trente, la noblesse demanda l'abolissement de la paulette, le tiers-état le retranchement des tailles & la diminution des pensions.

L'université de Paris qui vouloit avoir séance

dans la chambre des députés du clergé, donna à cet effet son cahier; mais il fut rejeté comme n'étant pas fait de concert entre les quatre facultés qui étoient divisées entre elles.

La noblesse & le clergé prirent delà occasion de demander la réformation des universités, & que les jésuites fussent admis dans celle de Paris, à condition, entr'autres choses, de se soumettre aux statuts de cette université; mais cela demeura sans effet, les jésuites n'ayant pas voulu se soumettre aux conditions que l'on exigeoit d'eux.

On demanda ensuite l'accomplissement du mariage du roi avec l'infante, & celui de madame Elisabeth de France avec le prince d'Espagne.

Les trois ordres qui étoient divisés sur plusieurs objets, se réunirent tous pour un, qui fut de demander l'établissement d'une chambre pour la recherche des malversations commises dans les finances; mais la reine éluda cette proposition.

Il y en eut une autre bien plus importante qui fut faite par les députés du tiers-état, pour arrêter le cours d'une doctrine pernicieuse qui paroissoit se répandre depuis quelque temps, tendante à attaquer l'indépendance des rois par rapport à leur temporel.

L'article proposé par le tiers-état portoit que le roi seroit supplié de faire arrêter en l'Assemblée des états généraux, comme une loi inviolable & fondamentale du royaume, que le roi étant reconnu souverain en France, & ne tenant son autorité que de Dieu seul, il n'y a sur la terre aucune puissance spirituelle ou temporelle qui ait droit de le priver de son royaume, ni de dispenser ou d'absoudre ses sujets pour quelque

cauſe que ce ſoit, de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils lui doivent; que tous les françois généralement tiendroient cette loi pour ſainte, véritable, & conforme à la parole de Dieu, ſans nulle diſtinction équivoque ou limitation; qu'elle ſeroit jurée par tous les députés aux états généraux, & déſormais par tous les bénéficiers & magiſtrats du royaume, avant d'entrer en poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges; que l'opinion contraire, auſſi bien que celle qui permet de tuer ou de dépoſer les ſouverains, & de ſe révolter contre eux pour quelque raiſon que ce ſoit, ſeroient déclarées fauſſes, impies, déteſtables, & contraires à l'établiſſement de la monarchie françoiſe, qui dépend immédiatement de Dieu ſeul; que tous les livres qui enſeigneroient cette mauvaiſe doctrine, ſeroient regardés comme ſéditieux & damnables; & enfin que cette loi ſeroit lue dans les cours ſouveraines & dans les tribunaux ſubalternes, afin qu'elle fût connue & religieuſement obſervée.

Les partiſans de la doctrine pernicieuſe que cet article avoit pour objet de condamner, ſe donnèrent tant de mouvemens, qu'ils engagèrent les députés du clergé & de la nobleſſe à s'oppoſer à la réception de cet article ſous différens prétextes frivoles; comme de dire que ſi l'on publioit cet article, il ſembleroit que l'on eût juſqu'alors révoqué en doute l'indépendance de la couronne; que c'étoit chercher à altérer l'union qui étoit entre le roi & le ſaint pere, & que cela étoit capable de cauſer un ſchiſme.

Le cardinal du Perron qui fut député du clergé pour aller débattre cet article à la chambre du tiers-état, pouſſa les choſes encore plus loin; il

acccordoit à la vérité que pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt pas permis de tuer les rois & que nos rois ont tout droit de ſouveraineté temporelle en leur royaume : mais il prétendoit que la propoſition qu'il n'y a nul cas auquel les ſujets puiſſent être abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince, ne pouvoit être reçue que comme problématique.

Le préſident Miron pour le tiers-état, défendit la propoſition attaquée par le cardinal.

Cependant les députés des deux autres ordres parvinrent à faire ôter du cahier l'article qui avoit été propoſé par le tiers-état ; & au lieu de cet article, ils en firent inſérer un autre, portant ſeulement que le clergé abhorroit les entrepriſes faites pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, contre les perſonnes ſacrées des rois ; & que pour diſſiper la mauvaiſe doctrine dont on a parlé, le roi ſeroit ſupplié de faire publier en ſon royaume la quinzième ſeſſion du concile de Conſtance.

Les manœuvres qui avoient été pratiquées pour faire ôter du cahier l'article propoſé par le tiers-état, excitèrent le zèle du parlement. Les gens du roi remontrèrent dans leur requiſitoire, que c'étoit une maxime reçue de tout temps en France, que le roi ne reconnoît aucun ſupérieur temporel de ſon royaume, ſinon Dieu ſeul ; que nulle puiſſance n'a droit de diſpenſer les ſujets de ſa majeſté de leur ſerment de fidélité & d'obéiſſance, ni de la ſuſpendre, priver ou dépouiller de ſon royaume, encore moins d'attenter ou de faire attenter par autorité, ſoit publique ou privée, ſur les perſonnes ſacrées des ſouverains ; ils requirent en conſéquence que

les précédens arrêts intervenus à ce sujet, fussent derechef publiés en tous les sièges, afin de maintenir ces maximes ; sur quoi la cour rendit un arrêt conforme au requisitoire des gens du roi.

Les divisions que cette affaire occasionna entre les députés des états firent presser la présentation des cahiers, afin de rompre l'Assemblée. La clôture en fût faite le 23 février 1615, avec la même pompe que l'ouverture en avoit été faite.

Depuis cette dernière Assemblée des états généraux, il y a eu quelques Assemblées de notables, entre autres celle qui se tint à Paris au mois de décembre 1626 jusqu'au 23 février 1627, où le duc d'Orléans présidoit. Quelques historiens qualifient cette Assemblée d'états, mais improprement ; & en tout cas ce n'auroit été que des états particuliers, & non des états généraux ; & dans l'usage elle est connue sous le nom *d'Assemblée des notables.*

Il paroît aussi qu'en 1651 la noblesse se donna de grands mouvemens pour faire convoquer les états généraux, & que le roi avoit résolu qu'on les tiendroit à Tours, mais ces états n'eurent pas lieu : on trouve même dans les registres de la chambre des comptes un arrêté fait par cette chambre, portant qu'elle ne députeroit point à ces états.

Assemblée des états d'une province. Dans quelques provinces de France, telles que l'Artois, la Bourgogne, la Bretagne &c. Il se tient de temps à autre des Assemblées composées des députés du clergé, de la noblesse & du tiers-état de la province. Nous exposerons en parlant de

de chacune de ces provinces les objets sur lesquels ces Assemblées ont à délibérer.

Assemblées du clergé. Le clergé tient des Assemblées générales avec la permission du roi de dix ans en dix ans, pour renouveler le contrat qu'il fait tous les dix ans au sujet des rentes sur l'hôtel-de-ville. Cinq ans après chaque Assemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du receveur général, & pour les autres affaires qui peuvent survenir. On entend aussi les comptes dans les Assemblées tenues pour le renouvellement du contrat.

Outre les Assemblées ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le roi Louis XIV en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorsqu'il a eu besoin des secours du clergé. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siècle.

Lorsque le roi a fait sçavoir aux agens généraux le lieu où il lui plaît que le clergé soit assemblé, ils écrivent aux archevêques ou à leurs grands-vicaires pour faire tenir les Assemblées provinciales. Les archevêques ou leurs grands-vicaires écrivent à tous les suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée; chaque évêque convoque en conséquence le syndic & les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareille occasion, & l'on choisit les députés pour l'Assemblée provinciale. Si les agens manquoient d'avertir les provinces au mois de janvier, comme ils y sont obligés pour les Assemblées ordinaires, les archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur Assemblée provinciale au mois de mars. Et si l'archevêque manquoit à satisfaire à cette forma-

lité, les évêques assembleroient de plein droit les députés du diocèse, pour nommer le député qui doit se rendre dans la ville métropolitaine où se tient ordinairement l'Assemblée provinciale. En ce cas, le jour de l'Assemblée est le 15 du mois de mars.

L'archevêque préside à l'Assemblée de sa province, & en son absence, le plus ancien des évêques de la province, ou le doyen dans les provinces où cette qualité est attachée à l'un des sièges suffragans. Cependant lorsque l'archevêque ne préside point à l'Assemblée provinciale, ce sont ses grands-vicaires qui font la proposition, comme ayant reçu les lettres des agens & convoqué l'Assemblée. L'évêque & les députés d'un diocèse n'ont ensemble qu'une voix dans l'Assemblée : il en est de même de l'archevêque, de ses grands-vicaires, & des députés de son diocèse.

Il faut que les députés aux Assemblées provinciales soient nommés dans la procuration, qu'ils soient constitués dans les ordres sacrés, & qu'ils aient un bénéfice dans le diocèse qui les députe. Les grands-vicaires des évêques ne peuvent y assister au nom de leurs prélats qu'ils n'en aient reçu un pouvoir spécial. On examine dans la première séance de l'Assemblée provinciale les procurations des députés, & s'ils ont les qualités requises par les règlemens. S'il y a quelque diocèse qui n'ait point envoyé ses députés, on ordonne qu'il sera passé outre nonobstant leur absence : mais il faut auparavant que le métropolitain ou ses grands-vicaires justifient qu'ils ont envoyé les lettres d'indiction de l'Assemblée.

On commence la seconde séance par la messe

du S. Esprit, à laquelle les évêques & les députés de la province assistent : ensuite on procède à la nomination des députés du premier & du second ordre pour l'Assemblée générale. Puis on traite des affaires spirituelles ou temporelles qui se présentent. Les délibérations passent à la pluralité des voix des diocèses, & elles doivent être signées par tous les assistans. Si quelqu'un croit avoir sujet de se plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Assemblée provinciale, il doit s'adresser à l'Assemblée générale du clergé.

Chaque province nomme quatre députés aux Assemblées générales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du contrat. Deux de ces députés doivent être du premier ordre, archevêques ou évêques, les deux autres sont toujours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes, qui se tient entre deux Assemblées décennales, on ne députe que deux personnes par province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les députés du second ordre doivent être dans les ordres sacrés, posséder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la province qui les députe, & y avoir fait leur résidence pendant un an (*). Les réguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les séculiers. Les évêques, les coadjuteurs & les suffragans des archevêques ou des évêques

(*) Il y a des provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de décimes, la résidence d'un an : il paroît par le procès-verbal de l'Assemblée de 1700, qu'elle n'a point condamné cet usage.

ne peuvent en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un bénéfice dans la province. On peut nommer un député du premier & du second ordre du même diocèse, pourvu que celui du second ordre ne soit ni grand-vicaire, ni official de l'évêque député à l'Assemblée générale.

Les syndics & les députés au bureau ecclésiastique de chaque diocèse doivent remettre entre les mains des députés de leur province à l'Assemblée générale, des mémoires exacts de l'état des payemens faits par leur receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée générale.

Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée générale, les députés s'assemblent chez le plus ancien archevêque présent : on y lit la lettre adressée aux agens du clergé, pour avertir les diocèses du lieu où se doit tenir l'Assemblée, on ordonne que tous les députés du second ordre mettront entre les mains des agens les lettres qui justifient qu'ils ont reçu les ordres sacrés; puis on indique le jour de la première séance.

La première séance qui se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée, & à laquelle préside le plus ancien archevêque, est employée à la lecture des procurations des députés. S'il y a des contestations sur la validité des procurations ou entre les députés d'une même province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations. Ceux dont la validité de

la députation eſt conteſtée, n'ont droit d'opiner même ſur les autres procurations diſputées, qu'après que l'oppoſition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les provinces dont les députés ne ſont pas à l'Aſſemblée, après la lecture du certificat des agens qui atteſtent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les députés de ces provinces ſont reçus quand ils ſe préſentent dans la ſuite de l'Aſſemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné en leur abſence. Il ſuffit après le premier juin qu'il y ait dix provinces avec les agens généraux du clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du receveur général.

Les archevêques & les évêques des provinces du royaume, qui ne paient point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui ſe traitent dans les Aſſemblées, n'y ſont point appelés, & ne doivent point y aſſiſter; mais quand il ſe tient des Aſſemblées générales de l'égliſe Gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les provinces de la domination du roi, telle que fut celle de 1682, convoquée au ſujet de la régale, du pouvoir du roi ſur le temporel, de l'autorité des conciles écuméniques, & des libertés de l'égliſe de France, on y doit admettre les députés des provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. A l'égard des évêques *in partibus*, ils ne ſont point admis dans les aſſemblées, & quand il eſt néceſſaire de les y entendre on leur donne une place ſéparée des autres prélats du premier ordre. Ce qui n'a point lieu pour les évêques *in partibus*, qui ſont nommés coadjuteurs des évêques

de France avec future succession : car ils peuvent être nommés députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Assemblées auxquelles ils ne sont pas députés, on leur donne une place comme aux autres prélats ; on observe la même chose pour les anciens évêques qui se sont démis de leur évêché.

Aucun évêque, ni aucun ecclésiastique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Assemblée, qu'il ne soit député de sa province. Il en faut excepter l'évêque du diocèse dans lequel se tient l'Assemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour son assistance, & les nouveaux agens à qui la compagnie accorde voix délibérative dans leur province. Les agens généraux qui sortent de charge n'ont pas la même prérogative en cette qualité ; ils n'assistent à l'Assemblée que pour rendre compte de leur agence.

Les députés du premier ordre ne doivent assister aux séances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long, & en manteau, avec le bonnet.

L'Assemblée étant formée, après l'examen des procurations on procède à l'élection d'un président & d'un vice-président. Ils sont élus par les délibérations des provinces à la pluralité des suffrages, sans que les députés soient obligés de s'arrêter, ni à l'ancienneté des évêques, ni au rang & aux prérogatives prétendues ou réelles des sièges qu'ils occupent.(*) On peut choisir pour

(*) A l'Assemblée de Melun, tenue en 1579 l'archevêque de Lyon prétendoit présider, comme primat des Gaules, & l'archevêque de Bordeaux, comme plus ancien ar-

préſidens les prélats députés qui ſont abſens, de

chevêque. L'Aſſemblée délibéra ſur la propoſition, & on ordonna que ſi l'un des deux étoit élu préſident, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de ſon ancienneté ou du rang de ſon ſiége. En 1581 il s'éleva une conteſtation pareille entre les archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier diſoit qu'il étoit primat des primats; l'autre, qu'il étoit ſeul patriarche en France. On élut pour préſident l'archevêque de Vienne, & en même-temps on lui declara qu'il ne devoit cette place, ni au temps de ſa promotion, ni aux prééminences de ſon ſiège, l'Aſſemblée s'étant réſervé le pouvoir d'élire qui bon lui ſembleroit.

Voici un fait ſingulier par rapport à la préſidence, ſur lequel il eſt à propos de rapporter les termes du procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1700.

Monſeigneur le préſident (Charles Maurice le Tellier, archevêque de Reims) a dit, que depuis que monſeigneur l'archevêque de Paris a été aggrégé à l'Aſſemblée, le pape l'a fait cardinal à la nomination du roi; que le cas dans lequel on ſe trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun prélat des Aſſemblées précédentes n'ayant été élevé au cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs ſéances, & que par conſéquent on ne pouvoit ſe régler en cette occaſion ſur aucun exemple. Monſeigneur le préſident a ajouté qu'il falloit poſer pour principe certain, que de quelque dignité eccléſiaſtique qu'on fût revêtu on ne pouvoit être préſident que par voie d'élection, *jure conceſſionis, non dignitatis;* que d'un autre côté il étoit en poſſeſſion de la préſidence par le choix de la compagnie & qu'ainſi il ne croyoit pas qu'elle pût, ni voulût, dans le cas préſent, faire un nouveau préſident ſans ſon conſentement exprès; mais que le mérite de monſeigneur le cardinal de Noailles, & ſon zèle pour la défenſe de la vérité lui ſont ſi connus, qu'il ne tiendra point à lui que l'Aſſemblée ne le mette à ſa tête, ſi elle le juge à propos, dans la conjoncture préſente, où ſa qualité de diocèſain donneroit un plus grand poids à la cenſure à laquelle la compagnie eſt ſur le point de travailler; que pour cet effet il conſentoit à tout ce qu'elle voudroit ordon-

même que ceux qui ſont préſens dans le temps de la nomination. Quand les deux préſidens ſont abſens, & que l'on doit commencer à travailler, c'eſt le plus ancien prélat qui préſide. Le rang des archevêques & des évêques entr'eux ſe règle dans les Aſſemblées ſur le temps de la promotion à l'archiépiſcopat ou à l'épiſcopat, & non ſur le temps du ſacre ; ce qui a été règlé ſans préjudice des droits de préſéance que les égliſes prétendent avoir les unes ſur les autres.

Après la nomination des préſidens, l'Aſſemblée choiſit à la pluralité des ſuffrages un promoteur & un ſecrétaire. Quoique les députés ſoient libres, aux termes des règlemens, de choiſir qui bon leur ſemble pour remplir ces deux emplois, l'uſage eſt d'y nommer les deux agens qui ſortent de place. Dans l'Aſſemblée du contrat, on élit deux ſecrétaires & deux promoteurs ; & dans celles des comptes on n'élit qu'un ſecrétaire & un promoteur, qui ſont toujours tirés du ſecond ordre. S'ils ſont promûs à l'épiſcopat pendant l'Aſſemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs charges, & l'Aſſemblée en nomme d'autres à la pluralité des ſuffrages.

L'Aſſemblée de 1606 avoit arrêté qu'on ne

---

ner ſur la propoſition, & qu'il la prioit même d'élire monſeigneur le cardinal pour ſon préſident, étant perſuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été juſqu'ici. L'Aſſemblée ayant entendu la propoſition de monſeigneur le préſident, délibération priſe par provinces, a élu unanimement, du conſentement de monſeigneur l'archevêque de Reims, & à ſa prière, monſeigneur le cardinal de Noailles pour ſon préſident, ſans que ce qu'elle a fait en cette occaſion puiſſe jamais être tiré à conſéquence par aucun cardinal.

pourroit élire les agens généraux pour promoteurs ni pour ſecrétaires ; mais l'uſage contraire a prévalu.

Les fonctions des ſecrétaires ſont de rédiger par écrit tout ce qui ſe fait dans l'Aſſemblée, & d'en dreſſer le procès-verbal. Celles du promoteur ſont de recevoir les mémoires de ceux qui ont quelque choſe à propoſer à l'Aſſemblée, ſoit députés ou autres, d'expoſer ce qui doit faire le ſujet de la délibération, après en avoir conféré avec le préſident, ſi l'affaire eſt importante, & de donner leurs concluſions pour l'avantage général du clergé ſur tout ce qui ſe préſente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent aſſis & couverts. Ce ſont eux qui ſont chargés de commettre un huiſſier pour garder la porte de la ſalle où ſe tient l'Aſſemblée, de maniere que perſonne ne puiſſe en approcher d'aſſez près pour entendre ce qui s'y traite. Les députés peuvent propoſer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, ſurtout quand ils ont remis les mémoires entre les mains des promoteurs, qui n'en ont pas rendu compte à l'Aſſemblée.

Les agens généraux ne ſont point élus dans l'Aſſemblée du clergé ; mais les provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Aſſemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats, ou pour les comptes, les deux provinces qui ſont en tour nomment chacune un des agens. On lit l'acte de leur nomination en même temps que les procurations des députés de leur province ; on les reçoit après que tous les députés ont prêté le ſerment & on leur fait prêter le ſerment de remplir fidè-

lement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur agence.

Les Assemblées tiennent deux séances par jour, l'une le matin, & l'autre l'après-midi ; la séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le temps destiné au travail on examine les comptes. On nomme des commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. Chaque bureau doit être composé d'un nombre égal de commissaires du premier & du second ordre. C'est à présent le président qui nomme les commissaires.

Le plus ancien des députés du premier ordre prononce le suffrage de sa province : s'il n'y a point d'évêque député d'une province présent à l'Assemblée, c'est un député du second ordre qui fait cette fonction. Quand l'agent se trouve d'une province dont l'évêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa province mais un des députés du second ordre.

Lorsqu'on se prépare à délibérer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois provinces le desirent; mais après ce délai on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des provinces.

Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une province, les députés de cette province ne peuvent donner leur suffrage ; & lorsqu'on délibere sur une affaire d'un des députés, il doit sortir de l'Assemblée,

& il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

On a règlé dans l'Assemblée de 1700 que les députés du second ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine, à moins que les procurations des provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de délibérer sur la morale & sur la doctrine : ce droit appartient aux archevêques & aux évêques députés, par leur caractère, indépendamment des termes de leurs procurations.

Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des suffrages pris par provinces, doivent être relues & signées avec le procès-verbal dans la séance suivante. Il n'est cependant pas permis à ceux qui sont présens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau sur l'affaire qui a été décidée, à moins que la délibération n'ait été faite dans une séance où les députés étoient en petit nombre, & que l'Assemblée ne jugeât qu'il fût nécessaire d'opiner de nouveau dans une séance où il y auroit plus de députés présens.

Les grandes Assemblées qui se tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inspection & de révision sur l'Assemblée qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner si les règlemens ont été observés ; si l'on a alloué mal-à-propos quelques décharges ; si l'on a passé au receveur général des intérêts pour les décimes, ou quelque somme qu'il auroit payée en vertu des arrêts du conseil.

Comme le receveur du clergé est établi pour

dix ans par chaque contrat passé avec les grandes Assemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir sa démission; mais s'il a fait quelque faute considérable dans l'administration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le receveur général soit continué par les Assemblées décennales, il faut qu'il ait en sa faveur les suffrages de plus des deux tiers des provinces. On ne peut le dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de donner une caution qui réside dans Paris.

Les commissaires nommés par le roi vont ordinairement deux fois à l'Assemblée; la première, pour donner aux députés un témoignage de l'estime & de la considération du roi pour le clergé; la seconde, pour demander le don gratuit suivant les besoins de l'état. Les agens vont recevoir les commissaires à la descente de leur carosse, & les députés nommés par l'Assemblée à la porte de l'église qui donne dans le cloître, quand l'Assemblée se tient aux grands Augustins de Paris. Aux grandes Assemblées on choisit quatre députés (*), deux de chaque ordre, pour recevoir chaque commissaire. Aux Assemblées des comptes, il n'y a que deux députés, l'un du premier, l'autre du second ordre, pour recevoir

(*) L'Assemblée de 1655 avoit résolu de n'envoyer, pour recevoir les commissaires, que deux députés, même aux Assemblées qui se tiennent pour le renouvellement du contrat à moins que le premier commissaire ne fût un des officiers de la couronne, auquel cas on enverroit quatre députés pour ce commissaire, & deux pour chacun des commissaires qui l'accompagneroient; mais le roi ayant témoigné qu'il souhaitoit que la délibération de 1645 fût suivie, le clergé s'est depuis conformé à l'intention du roi.

chaque commiſſaire. Le plus ancien évêque prend la droite du premier commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes. Le premier de ceux qui ſont députés pour conduire le ſecond commiſſaire, obſerve la même règle. On ſuit le même ordre pour reconduire les commiſſaires quand ils ſortent de l'Aſſemblée.

Pour accorder un don gratuit, ou une autre ſubvention extraordinaire, il faut, ſuivant les règlemens, que la délibération paſſe à la pluralité des ſuffrages de plus des deux tiers des provinces; de ſorte que ſi un tiers des provinces s'oppoſe au don, ou eſt d'avis de donner moins, la délibération doit être dreſſée ſuivant cet avis: c'eſt ce que porte le règlement fait en 1646; mais on n'a point eu lieu juſqu'à préſent d'en faire l'application, le clergé ayant offert au roi des dons gratuits d'un conſentement unanime. Le roi a même modéré en quelques occaſions le zèle de l'Aſſemblée, en acceptant une ſomme moins conſidérable que celle qu'elle lui offroit.

L'Aſſemblée en corps va rendre deux fois ſes reſpects au roi. Le ſecrétaire, le promoteur & les deux agens marchent les premiers: après eux les prélats vont deux à deux ſelon l'ordre de leur ſacre, en camail violet & en rochet; puis ceux du ſecond ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, ſans diſtinction. Ils ſont conduits dans l'appartement du roi par un des ſecrétaires d'état, par le grand-maître & par le maître des cérémonies. Quand ils paſſent dans la ſalle, les gardes ſont en haie, ſous les armes, les officiers à leur tête; les deux battans ſont ouverts à toutes les portes. On obſerve les

mêmes cérémonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience.

C'est ce qui est justifié par les procès-verbaux des Assemblées.

Les députés doivent assister à toutes les Assemblées, tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'aient quelque raison légitime de s'en dispenser. Leur taxe est payée pour chaque jour de séance, de meme que pour leur voyage, & pour leur retour dans la province qui les a députés. Le temps pour les voyages est fixé suivant la distance des lieux. Ils sont tenus présens à leurs bénéfices, non-seulement pendant les séances de l'Assemblée, mais encore pendant le temps que doit durer leur voyage.

Assemblées des chambres du parlement. L'ordonnance du mois de novembre 1774, enregistrée au lit de justice du 12 de ce mois, a réglé ce qui doit être observé relativement aux Assemblées des chambres du parlement.

L'article 9 porte que conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, & à l'article 36 de l'ordonnance du mois de juin 1510, les chambres du parlement ne pourront en aucun cas être Assemblées à la requête des parties : mais cela n'empêche pas que certains procès ne puissent être jugés par les chambres Assemblées lorsqu'ils sont de nature à y être portés.

Pour décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres Assemblées, M. le premier président, ou celui qui préside en son absence, doit convoquer la grand'chambre, c'est-à-dire, tous les présidens du parlement, les con-

ſeillers ayant ſéance à la grand'chambre, quand même ils ſeroient de ſervice à la tournelle, & en général tous ceux qui ont le droit de ſiéger à la grand'chambre. On ſtatue enſuite à la pluralité des voix, ſi l'affaire dont il s'agit doit être portée aux chambres Aſſemblées.

S'il ſurvenoit des difficultés ſur la compétence entre les chambres du parlement, M. le premier préſident ſeroit tenu de convoquer l'Aſſemblée des chambres, à l'effet de terminer ces difficultés dans le ſein même de la compagnie; mais ſi le différent ne pouvoit être concilié dans l'Aſſemblée des chambres, il faudroit que celles entre leſquelles il ſe ſeroit élevé, envoyaſſent chacune à M. le chancelier ou à M. le garde des ſceaux de France un mémoire contenant ſommairement l'objet du différent & les motifs des prétentions reſpectives, pour ſur le compte qu'en rendroit au roi le chef de la juſtice, être par ſa majeſté ſtatué ainſi qu'il appartiendroit.

Il faudroit en uſer de même, s'il ſurvenoit des différens entre les officiers de quelques-unes des chambres du parlement, & les avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs offices.

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, les chambres du parlement ne peuvent être Aſſemblées pour les matières de grande police ou autres concernant l'ordre public, qu'au préalable le premier préſident ou celui qui préſide en ſon abſence, n'ait été inſtruit des motifs pour leſquels l'Aſſemblée des chambres eſt demandée, ainſi que des objets ſur leſquels on ſe propoſe de délibérer.

L'article 12 porte que quand le procureur général ou quelques-uns des officiers du parlement voudront demander l'Assemblée des chambres, ils s'adresseront au premier président ou à celui qui présidera en son absence, lui communiqueront le sujet & les motifs qui les déterminent à demander l'Assemblée des chambres, & les objets sur lesquels ils pensent qu'il y a lieu de délibérer.

Les mêmes formalités doivent être observées lorsqu'une des chambres du parlement croit devoir demander l'Assemblée des chambres.

Lorsque l'Assemblée des chambres est demandée, le premier président ou celui qui préside en son absence doit l'accorder ou la refuser dans le vingt-quatre heures. Dans le cas de refus, & que ce soit le procureur général ou un des autres officiers de la grand'chambre qui aient demandé l'Assemblée, il leur est libre de faire leur proposition à la grand'chambre, que le premier président est obligé d'assembler à cet effet: si la grand'chambre décide ensuite à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président ou celui qui préside en son absence, ne peut se dispenser de les convoquer dans les formes ordinaires & accoutumées. Telles sont les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance citée.

Il doit en être usé de même lorsque l'Assemblée des chambres est demandée par l'une des chambres des enquêtes, à l'exception toutefois que le premier président ne peut de son chef refuser la demande quoiqu'il puisse l'accorder.

Si l'Assemblée des chambres est demandée par un officier des enquêtes & refusée par le premier

mier préſident ou par celui qui préſide en ſon abſence, l'officier des enquêtes peut faire part à ſa chambre du ſujet pour lequel il aura demandé l'Aſſemblée, des motifs de ſa demande, des objets ſur leſquels il deſireroit qu'on délibérât & du refus du préſident: ſi cette chambre juge en conſéquence à la pluralité des ſuffrages, qu'il y a lieu de demander l'Aſſemblée des chambres, elle doit envoyer deux députés au premier préſident, & ſi celui-ci n'accorde pas l'Aſſemblée dans les vingt-quatre heures, il eſt tenu de convoquer la grand'chambre pour délibérer ſur la demande.

Si la grand'chambre Aſſemblée décide qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les chambres, le premier préſident ou celui qui le repréſente doit les convoquer ſans délai, en la manière accoutumée, pourvu que ce ne ſoit point aux heures des audiences (*), & que le ſervice ordinaire du parlement n'en ſoit point interrompu.

Si au contraire la grand'chambre juge qu'il n'y a pas lieu à l'Aſſemblée des chambres, le premier préſident ni aucun autre officier du parlement ne peut les convoquer.

Il eſt défendu aux officiers des enquêtes d'aller ſous aucun prétexte, prendre leurs places à la grand'chambre lorſque l'Aſſemblée des chambres

(*) Remarquez néanmoins que s'il étoit queſtion de juger un procès de nature à être porté aux chambres Aſſemblées, elles pourroient être aſſemblées aux heures marquées par les règlemens pour les audiences & pour l'expédition des affaires. C'eſt ce que porte l'article 8 de l'ordonnance dont il s'agit.

n'a pas été convoquée en la manière accoutumée.

Aucun officier du parlement ne peut sous prétexte d'Assemblée des chambres pour la réception d'un officier ou pour quelqu'autre sujet, proposer de délibérer sur aucun objet étranger, à moins qu'il n'ait été préalablement communiqué dans la forme que nous avons indiquée ci-devant.

Lorsque de son propre mouvement, le roi envoie au parlement des ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes ou d'offices ou autres de cette nature, il ne peut être procédé à l'enregistrement de ces lois que par les chambres Assemblées; c'est pourquoi la délibération prescrite pour que la grand'chambre détermine s'il convient d'assembler les chambres, ne doit point avoir lieu quand il s'agit d'un tel enregistrement.

Assemblées des officiers des présidiaux & des bailliages ou sénéchaussées. Les Assemblées de ces compagnies peuvent avoir pour objet, 1°. de soutenir les droits ou privilèges du corps, & d'entreprendre quelque procès à cet égard: 2°. d'établir quelque règlement de discipline pour le siège, ou de taxer les droits des greffiers, des procureurs ou de quelques autres officiers subalternes: 3°. de répondre à quelque ordre, paquet ou lettre émanée de la cour, &c. 4°. de faire ou recevoir quelque compliment ou députation: 5°. d'assister à quelque cérémonie publique, & de délibérer à ce sujet 6°. de faire quelque règlement de police générale concernant

le bien public ; comme quand il s'agit de s'opposer à ce qui peut troubler le bon ordre, d'empêcher qu'on ne soutienne quelque proposition contraire aux droits du roi & aux maximes du royaume, ou qu'on ne lève des droits injustes, en vertu de règlemens non revêtus des formes prescrites par les ordonnances, de supprimer un livre capable de corrompre les mœurs, &c.

Quand il s'agit de délibérer sur quelque chose qui intéresse les privilèges de la compagnie, de faire ou recevoir quelque députation, d'entreprendre un procès, d'établir un règlement de discipline pour le siège, de régler la taxe des officiers, de répondre à des ordres de la cour ou à des lettres écrites à la compagnie, &c. les différentes chambres ou classes du siège doivent être Assemblées pour donner leur avis ( ).

Mais lorsque sur une requête présentée au lieutenant-général, ou sur une plainte faite au lieutenant-criminel, ces officiers jugent à propos de prendre l'avis de la compagnie, l'affaire

---

(*) Les présidiaux sont ordinairement composés de différentes chambres, classes, ou colonnes pour l'administration de la justice, savoir :

1°. De la chambre présidiale.

2°. De la chambre du bailliage civil.

3°. De la chambre du bailliage criminel.

4°. De la chambre de la police.

Les juges de ces différentes chambres sont ordinairement les mêmes ; mais les chefs sont différens. Les présidens président à la chambre du présidial le lieutenant general à celle du bailliage civil, le lieutenant criminel à celle du bailliage criminel ; & le lieutenant de police à celle de la police.

Toutes ces chambres Assemblées, composent le siége assemblé en corps.

ne doit être propoſée qu'à la chambre qui a droit d'en connoître, & non à tout le corps en général : c'eſt-à-dire, que c'eſt aux juges qui compoſent la chambre civile à délibérer ſur une requête préſentée au bailliage civil, & à ceux qui compoſent la chambre criminelle, à délibérer ſur une plainte faite par le miniſtère public ou par une partie privée. Il faut en uſer de même à l'égard des matières qui concernent la chambre préſidiale, celle de la police, &c.

Lorſqu'il n'eſt queſtion que de délibérer ſur ce qui concerne les droits utiles de la compagnie, tels que les épices, &c. Il n'eſt pas néceſſaire que les conſeillers honoraires, ni les juges qui ne participent point à ces droits ſoient appelés a l'Aſſemblée : ils n'y ont point de voix délibérative : de même, lorſqu'il s'agit de délibérer ſur une affaire qui ne concerne que les juges ſeuls en leur qualité, & non les gens du roi, ceux-ci ne doivent pas être convoqués. Mais toutes les affaires qui intéreſſent l'honneur, les droits & les privilèges de la compagnie en général doivent être miſes en délibération dans des Aſſemblées où il faut que tous les officiers indiſtinctement ſoient appelés.

Par délibération du préſidial d'Orléans du 27 décembre 1763, il a été arrêté que les vétérans ſeroient appelés & auroient voix délibérative à toutes les Aſſemblées de la compagnie, à l'exception de celles qui ne regarderoient que le titre de l'office & les épices.

Quand il s'agit de délibérer ſur les affaires du roi ou de la compagnie, l'Aſſemblée ne peut être convoquée que par les préſidens (*), ni ſe

(*) L'article 31 du règlement du 16 mars 1705, fait pour

tenir ailleurs qu'au palais, à moins qu'il ne soit question de quelque chose qui requierre célérité. C'est ce qu'ont prescrit divers édits & règlemens faits pour les présidiaux de Tours, de Franche-Comté, d'Autun & d'Ypres.

Dans le cas d'absence des présidens, c'est au lieutenant-général ou à son défaut au plus ancien officier du siège suivant l'ordre du tableau qu'appartient le droit de convoquer l'Assemblée de la compagnie. Le règlement du conseil du 19 février 1729, & les lettres-patentes du 30 décembre 1731 l'ont ainsi ordonné pour le présidial du Puy-en-Velay & pour celui de Pamiers.

L'article 43 du règlement du 11 janvier 1647 fait pour le présidial de Montargis porte que les officiers de ce siège ne pourront faire aucune Assemblée publique ni particulière pour y traiter des affaires de la compagnie, hors des jours & heures ordinaires où ils se trouvent assemblés de droit, à moins qu'ils n'aient été convoqués par les présidens, ou par le lieutenant général, ou par celui qui préside en son absence.

Suivant un arrêt du parlement de Toulouse du 18 juillet 1629, rendu pour le présidial de cette ville, l'Assemblée peut être demandée tant par le syndic que par un autre officier de la compagnie, au président, ou à son défaut, au lieutenant général qui est tenu de l'accorder. S'il la refuse, on peut selon le même arrêt, la de-

---

Autun, porte que le lieutenant général pourra aussi assembler & convoquer la compagnie lorsqu'il le jugera à propos, mais seulement pour l'exécution des ordres qui lui auront été adressés.

mander au lieutenant criminel ou autre officier qui le ſuit.

Mais les lettres-patentes du 30 décembre 1731 expédiées pour le préſidial de Pamiers portent au contraire que ſi les préſidens ou ceux qui les repréſentent refuſent de convoquer l'Aſſemblée requiſe, les officiers qui l'auront demandée s'adreſſeront au parlement pour y être ordonné par la grand'chambre ce qu'au cas appartiendra.

Le règlement fait pour Autun en 1705 porte que l'aſſemblée de la compagnie ne pourra avoir lieu que dans la chambre du conſeil & après que tous les officiers qui la compoſent auront été avertis par le concierge du palais ou par l'huiſſier de ſervice.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 juillet 1656, a fait défenſe aux officiers du préſidial du Mans de tenir aucune Aſſemblée qu'elle n'ait été convoquée par les chefs & que le procureur du roi n'y ait été appelé.

Un autre arrêt du parlement de Paris du 21 juin 1684 rendu pour les officiers de la prévôté d'Orléans, porte qu'aucun règlement ne pourra être propoſé qu'en préſence du prévôt & dans l'Aſſemblée de tous les officiers du ſiège.

Quand la compagnie s'aſſemble d'office pour quelque objet qui concerne l'intérêt public, c'eſt aux préſidens du préſidial ou en leur abſence au lieutenant général à préſider à la délibération; mais l'inſtruction qu'il s'agit de faire en conſéquence appartient au lieutenant général, ſi l'affaire ſe pourſuit civilement, & au lieutenant criminel, ſi elle ſe pourſuit criminellement.

Il n'eſt pas permis aux officiers, même ſous prétexte de règlement, entrepriſe de juridiction, mercuriale ou autrement, de délibérer dans leurs Aſſemblées contre le lieutenant général ſur les faits relatifs à ſes fonctions de droit & aux prérogatives de ſa charge : ces officiers ne peuvent pas non plus empêcher l'exécution des ſentences qu'il a rendues, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voies ordinaires de droit.

Lorſque le lieutenant général ou quelqu'autre officier du ſiège veut former oppoſition aux délibérations priſes par l'Aſſemblée, le greffier eſt tenu d'écrire & de délivrer l'acte d'oppoſition lorſqu'il en eſt requis, ſous peine de 500 livres d'amende & de privation de ſa charge.

L'article 10 du règlement du 22 juillet 1752 fait pour le préſidial de Tours porte que quand la compagnie ſera convoquée pour aſſiſter aux proceſſions ou autres cérémonies, elle s'aſſemblera au palais & fera avertir les gens du roi.

Dans toutes les Aſſemblées générales & les cérémonies publiques de la compagnie, le ſecond préſident doit marcher à côté & à la gauche de l'ancien préſident, précédé des greffiers & des huiſſiers du ſiège : les autres officiers marchent deux à deux ſuivant l'ordre du tableau. Quant aux gens du roi, ils doivent marcher à la ſuite du dernier conſeiller ſans qu'ils puiſſent ſe faire précéder par aucun huiſſier. Cela eſt ainſi preſcrit par le règlement de Tours du 22 juillet 1752, & par celui d'Orléans du 31 août 1689.

Aſſemblées illicites. Ce ſont celles qui ſe font en contravention des ordres du roi, & qui ſont attentatoires à ſon autorité.

Ces sortes d'Assemblées deviennent un crime réputé cas royal & dont l'article 11 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670 attribue la connoissance aux bailliages, aux sénéchaussées & aux présidiaux, à l'exclusion des autres juges royaux & de ceux des seigneurs.

Lorsqu'une Assemblée illicite se fait avec port d'armes, c'est un crime dont l'article 12 du titre cité attribue la connoissance aux prévôts des maréchaux pour le juger en dernier ressort comme cas prevôtal.

Les statuts d'Italie condamnent à mort ceux qui s'assemblent en armes au nombre de dix ; au dessus de quatre, ils doivent être punis de la flétrissure, & au dessous, la punition en est laissée à l'arbitrage du juge.

L'ordonnance de 1487 veut que l'on prononce contre les Assemblées illicites de *grièves peines*, mais elle n'explique pas quelles sont ces peines.

L'édit du mois de juin 1559 veut que l'on punisse de la peine de mort les Assemblées illicites qui se font sous prétexte de religion ou autrement.

Celui du mois de juillet 1561 défend les *conventicules & Assemblées publiques avec armes & sans armes*, sous peine de confiscation de corps & de biens. La déclaration du 10 septembre 1567 & l'ordonnance de 1629 contiennent les mêmes dispositions.

L'article 278 de l'ordonnance de Blois veut que l'on punisse comme criminels de leze-majesté les gentilshommes & autres qui tiendront des Assemblées illicites. Il en est de même par la déclaration du 27 mai 1610.

L'article 1 de la déclaration du 14 mai 1724

défend toute Assemblée de religionnaires, sous peine, contre les hommes, d'être condamnés aux galères perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées à perpétuité.

Si l'Assemblée se faisoit avec armes, il y auroit, selon la même loi, peine de mort contre les coupables.

Ceux qui s'entremettent pour faire tenir des Assemblées illicites doivent être punis suivant toute la rigueur des ordonnances, & même plus sévèrement que ceux qui ont formé ces Assemblées.

On ne doit pas regarder comme Assemblée illicite la rencontre de plusieurs personnes qui s'assemblent sans chef l'une après l'autre dans un même lieu, ou qui s'y trouvent par hasard sans aucun complot ni dessein prémédité.

De même si l'Assemblée ne se fait pas dans la vue de nuire ou d'occasionner du trouble, elle ne doit point être regardée comme illicite.

Ceci doit avoir lieu à plus forte raison lorsque l'Assemblée s'est faite pour empêcher quelque désordre, pour arrêter des voleurs, &c.

Les ordonnances de Moulins & de Blois enjoignent aux seigneurs hauts justiciers de poursuivre les personnes qui tiennent des Assemblées illicites dans l'étendue de leurs justices, à peine d'être privés de leurs droits de justice. Voyez *l'histoire de France par Mézeray ; Florimond Rapine, dans son recueil de l'assemblée des états de 1615 ; Boulainvilliers, dans son histoire de France ; le recueil des ordonnances des rois de la troisième race ; le dictionnaire des sciences ; le contrat entre le roi & le clergé pour les rentes de l'hôtel de ville, du 31 octobre 1715 ; les ordonnances de Fontanon ;*

Pasquier, recherches de la France; l'institution au droit ecclésiastique par l'abbé Fleuri; les règlemens des assemblées de 1606, 1625, 1635 & 1646; les délibérations des assemblées de 1585, 1640, 1655 & 1665; les procès-verbaux des assemblées de 1645, & 1700; les règlemens de 1579 & 1648; les mémoires du clergé; les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire de droit canonique; l'ordonnance du roi du mois de novembre 1774, enregistrée au lit de justice du 12 de ce mois; les ordonnances du 28 octobre 1446, du mois d'avril 1453 & du mois de juin 1510; les règlemens du conseil des 18 juillet 1677 & 16 mars 1703; les édits de septembre 1697 & février 1705; les règlemens du conseil des 11 janvier 1647 & 19 février 1729; les lettres-patentes du 30 décembre 1731; l'arrêt du 7 septembre 1612, pour Bourges, rapporté par Chenu, tome 2, titre 5, chap. 4; le règlement du 9 janvier 1637, pour Limoges; l'arrêt du parlement de Dijon rendu pour Semur le 25 novembre 1681; celui du parlement de Paris rendu pour Angoulême le 30 juin 1689; l'arrêt du conseil rendu pour Brives le 30 mars 1719; l'arrêt rendu pour la prévôté de Sens le 7 août 1677; les règlemens des 31 août 1689 & 22 juillet 1762; le traité de l'administration de la justice civile; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de la justice criminelle de France; les édits du mois de juin 1559 & du mois de juillet 1561; l'ordonnance de 1629; les déclarations du 10 septembre 1567 & du 14 mai 1724; les ordonnances de Moulins & de Blois, &c. Voyez aussi les articles ARTOIS, BRETAGNE, BOURGOGNE, LANGUEDOC, IMPÔT, CLERGÉ, AGENS GÉNÉRAUX, EVÊQUE, BÉNÉFICE, PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE, ENREGISTREMENT, PRÉSIDIAL, PRÉVÔT, CAS ROYAL, RELIGIONNAIRE, &c.

ASSENER. Ce terme ſe trouve employé dans la coutume d'Auvergne pour exprimer la main miſe & l'exploit du ſeigneur lorſqu'il veut être payé du cens qui lui eſt du ſur un héritage. *Voyez la coutume d'Auvergne, chapitre 21, article 6 & chapitre 22, article 2.*

ASSENS. L'article 255 de la coutume de Bretagne emploie ce terme pour ſignifier une ſorte d'émolument qui provient des bois & forêts de haute futaie, comme les panages & glandées.

ASSESSEUR. Ce terme s'emploie proprement pour déſigner un officier qui eſt adjoint à un juge principal pour juger conjointement avec lui.

Un édit du mois de juin 1586 créa des Aſſeſſeurs criminels ſous le titre de lieutenant particuliers, Aſſeſſeurs criminels & premiers conſeillers. Ces offices furent enſuite ſupprimés par édit du mois de mai 1588 : depuis, ils ont été rétablis par un autre édit du mois de juillet 1596.

Lorſque les lieutenans criminels ſont abſens, les Aſſeſſeurs connoiſſent de toutes les matières criminelles & jouiſſent de tous les droits attribués à l'office de lieutenant criminel, comme en jouiſſoient anciennement les lieutenans particuliers civils.

Dans les affaires civiles, les Aſſeſſeurs tiennent le premier rang après le lieutenant particulier civil. Ainſi ils précèdent les doyen des conſeillers.

Louis XV par ſon édit du mois de mars 1720, ſupprima les Aſſeſſeurs des anciennes maréchauſſées de France & en créa de nouveaux qui exercent ſur des commiſſions du roi ſcellées du grand ſceau.

Ces Aſſeſſeurs doivent être officiers de robe-longue & gradués.

La déclaration du 22 février 1739 veut qu'ils ſe faſſent recevoir & qu'ils prêtent ſerment en la connétablie & maréchauſſée de France.

Les Aſſeſſeurs de maréchauſſée doivent aſſiſter les prévôts ou leurs lieutenans dans l'inſtruction des procès prévotaux & ſigner tous les actes des procédures qu'ils font avec ces officiers, mais la parole appartient au prévôt, & en ſon abſence, au lieutenant.

Suivant l'article 13 de la déclaration du 28 mars 1720, enregiſtrée au grand conſeil le 4 mai ſuivant, tout Aſſeſſeur de maréchauſſée eſt tenu, ſous peine de deſtitution, de ſe tranſporter lorſque la compétence eſt jugée, dans le lieu où le prévôt & le lieutenant inſtruiſent le procès.

Dans le cas d'abſence, de maladie, ou de récuſation de l'Aſſeſſeur, les fonctions doivent être faites par un autre officier de robe-longue : mais le prévôt ni ſon lieutenant ne peuvent ſubroger un autre officier à la place de l'Aſſeſſeur que celui-ci ne ſoit abſent depuis un jour entier. Cela a été ainſi jugé par arrêt du grand conſeil du 30 juin 1618.

Les Aſſeſſeurs peuvent informer & décréter en l'abſence du prévôt & de ſes lieutenans, mais ils ne peuvent aſſiſter aux jugemens de compétence ni être rapporteurs des procès qu'ils ont inſtruits.

Suivant l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance criminelle de 1670, les récuſations propoſées contre les prévôts des maréchaux peuvent être jugées au rapport de l'Aſſeſſeur ; & celles qui ſont propoſées contre ce dernier, doivent être

jugées au rapport d'un des officiers du siège saisi du procès.

L'Assesseur doit accompagner le prévôt des maréchaux ou ses lieutenans dans les *chevauchées* qu'ils sont tenus de faire, & en signer avec eux les procès-verbaux.

Les Assesseurs sont exempts de collecte, de logement de gens de guerre, de tutelle, de curatelle, & des autres charges publiques. *Voyez les édits du mois de juillet 1596 & du mois de juin 1586; le règlement du 30 décembre 1731; l'édit du mois d'août 1764; la déclaration du mois de juillet 1765; l'édit du mois de décembre 1594 & celui du mois de mars 1720; la déclaration du 22 février 1739; le dictionnaire des arrêts; les œuvres de Henrys; l'ordonnance du mois d'août 1670; les traités de la justice civile & de la justice criminelle de France, &c.* Voyez aussi les articles, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, PRÉVÔT GÉNÉRAL, LIEUTENANT, MARÉCHAUSSÉE, &c.

ASSIETTE. On appelle *Assiette de rente*, le fonds sur lequel une rente est assise, assignée, & doit être payée. Ainsi on dit, que *le roi donne une terre en Assiette*, quand il assigne une rente sur cette terre.

ASSIETTE, en matière de tailles & d'impositions, se dit de la répartition par laquelle il est réglé ce que chaque communauté ou chaque habitant doit de tailles ou d'autres impositions quelconques.

On appelle *lettres d'Assiette*, celle qu'on obtient en chancellerie pour faire faire la répartition d'une condamnation de dépens sur toute une communauté d'habitans.

Dans la juridiction des eaux & forêts, on

appelle *Assiette*, la désignation des bois qui doivent être coupés.

C'est au grand maître des eaux & forêts à désigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons où les Assiettes des ventes doivent être faites. Il doit dresser à ce sujet son procès-verbal & en laisser un expédition au greffe pour les officiers de la maîtrise. Ceux-ci sont tenus de se conformer ponctuellement à ce qui est prescrit par ce procès-verbal, sous peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Telles sont les dispositions de l'article 10 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 4 du titre 15, le grand maître doit visiter chaque année les Assiettes des ventes, & désigner à l'arpenteur en quelle forme il sera tenu de faire les Assiettes de l'année suivante pour le plus grand avantage du roi. Si l'arpenteur négligeoit de se conformer au procès-verbal qui doit être dressé pour lui servir de règle à ce sujet, il pourroit être interdit de ses fonctions.

Au reste les Assiettes des ventes ne peuvent se faire que de proche en proche, car l'article 6 du titre 15 veut que l'arpenteur emploie au moins un des pieds corniers de l'ancienne vente.

Les officiers des maîtrises des eaux & forêts ne peuvent procéder aux Assiettes des ventes des bois du roi, avant d'avoir reçu pour cet effet les ordonnances ou mandemens des grands maîtres.

Ces mandemens doivent être envoyés avant le premier juin de chaque année. Ils doivent contenir la désignation des cantons ou triages, le nombre des arpens conformément aux règle-

mens du conseil, & l'essence des bois à vendre relativement aux observations faites par les grands maîtres dans leur procès-verbaux de visite.

Immédiatement après l'arrivée des mandemens, les officiers sont tenus de s'assembler & de fixer le jour pour vaquer à l'Assiette.

Cette Assiette ne peut être faite que par l'un des arpenteurs de la maîtrise : s'ils sont absens, les officiers doivent demander les arpenteurs de la maitrise voisine, & si elle les leur refusoit, elle deviendroit responsable des évènemens.

L'arpenteur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, comprendre dans l'Assiette plus d'arpens que le grand maître n'en a déterminés. Si le plus ou le moins excédoit un arpent sur vingt, l'arpenteur pourroit être interdit & condamné par le grand maître à une amende arbitraire.

L'endroit de l'Assiette se désigne par les brisées que l'arpenteur fait à l'entour, par les arbres de lisière qu'il laisse sur les brisées & par les arbres ou pieds corniers qu'il laisse sur les angles.

L'arpenteur doit en particulier dresser procès-verbal du nombre des pieds corniers & des arbres de lisière & en specifier la qualité, la nature, la grosseur & la situation relativement aux autres arbres.

Il faut pareillement qu'il fasse mention des arbres empruntés, de leur âge, qualité, nature, grosseur & situation par rapport aux autres pieds corniers, & du nom des ventes ou il les a empruntés.

Ce procès-verbal doit être signé par les sergens à garde qui ont assisté l'arpenteur, & il doit en être mis une expédition au greffe de la maîtrise trois jours après l'Assiette.

Il faut aussi envoyer une pareille expédition au grand maître, & celle qui est mise au greffe de la maîtrise doit être paraphée par le maître particulier & par le procureur du roi avec énonciation du jour qu'elle a été apportée.

L'arpenteur est en outre obligé conformément à l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance citée, de faire un plan figuratif de la vente, portant la désignation des pieds corniers, des arbres de lisière ou de paroi, des marques qui y ont été faites, &c.

Lorsque l'arpentage est fini, on doit procéder au martelage des baliveaux, pieds corniers, arbres de lisière, &c.

Le lieutenant peut assister si bon lui semble, aux Assiettes & martelages, mais il ne peut prétendre aucun droit lorsque le maître particulier est présent.

Les Assiettes des coupes des bois qui appartiennent aux ecclésiastiques doivent être faites devant les grands maîtres des eaux & forêts, en présence des officiers des maîtrises, & avec les formalités prescrites pour les Assiettes des ventes des bois du roi. C'est ce que porte l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 10 du même titre, les procès-verbaux de ces Assiettes doivent être déposés tant au greffe du grand maître qu'à celui de la maîtrise.

Les

Les Assiettes des coupes ordinaires des bois qui appartiennent aux communautés d'habitans ( ) doivent être faites sans frais par les juges des lieux, en présence des procureurs d'office, des syndics & de deux députés. Les pieds corniers, les arbres de lisière & les baliveaux doivent être marqués du marteau de chaque seigneurie.

Les juges peuvent commettre pour ces Assiettes tels arpenteurs qu'ils jugent à propos, mais les recollemens ne peuvent être faits que par les arpenteurs jurés des maîtrises, à peine de nullité, de 500 livres d'amende & d'interdiction contre les juges qui en auroient autrement ordonné. *Voyez Ferrière en son dictionnaire de droit & de pratique ; le code des tailles ; la pratique des terriers ; l'ordonnance des eaux & forêts ; M. Chailland, en son dictionnaire raisonné des eaux & forêts ; l'arrêt du conseil du 10 août 1734*, &c. Voyez aussi les articles, RENTE, TAILLE, ARPENTEUR, MARTELAGE, MAÎTRISE, ADJUDICATAIRE, ARBRE, &c.

ASSIGNAT. Destination particulière d'un immeuble à l'acquit annuel d'une rente.

L'Assignat est démonstratif ou limitatif. Il est démonstratif quand il n'est indiqué que pour la sûreté du payement de la rente : ainsi le déguerpissement de l'héritage ne libéreroit pas le débiteur, parce que dans ce cas il y a une action personnelle contre lui.

(*) Les Assiettes des ventes extraordinaires doivent se faire comme les Assiettes des ventes des bois des ecclésiastiques.

L'Assignat est limitatif, quand l'héritage seul est chargé de la rente constituée ; & qu'en l'abandonnant, le débiteur se trouve libéré. Ce dernier Assignat ne donne lieu qu'à l'action réelle.

Lorsque dans la succession d'un débiteur il se trouve un Assignat démonstratif sur un immeuble, l'héritier qui succède à cet immeuble ne doit relativement à ses cohéritiers que sa part de la dette, quoique l'immeuble dont il s'agit soit affecté par privilège. Ainsi le fils aîné dont le pere à acquis un fief moyennant un certain prix converti en une rente assignée par privilège sur le fief, ne doit que sa part de cette rente comme de toute autre dette.

L'Assignat d'un fond pour payer une rente, ne la rend pas pour cela rente foncière si elle ne l'est de sa nature, & il ne donne point de privilège au créancier, si d'ailleurs la créance n'est privilégiée. *Voyez Brodeau sur Louet ; le Brun, traité des successions ; Loiseau, de la distinction des rentes ; Ricard, traité des donations*, &c. Voyez aussi les articles DÉLÉGATION, LEGS, RENTE, HIPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, &c.

ASSIGNATION. Ce terme a la même signification qu'ajournement. Ainsi voyez AJOURNEMENT.

ASSIGNATION, signifie aussi quelquefois *assignat*, *délégation*. Voyez ces mots.

ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUÏ. En matière criminelle, on appelle *décret d'assigné pour être ouï*, une ordonnance du juge pour obliger l'accusé à se présenter en personne pour repondre par sa

bouche & sans ministère de conseil sur les faits contenus en la plainte & dans les charges & informations (*).

Ce décret se décerne quand les charges sont légères, ou que l'accusé est une personne de considération, ou un officier public, afin de ne lui point faire perdre son état par un décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, qui emporteroit interdiction.

On doit signifier le décret d'Assigné pour être ouï à la personne de l'accusé ou a son véritable domicile, avec assignation pour se trouver au

(*) *Forme d'un décret d'Assigné pour être ouï.* Vu l'information faite par.... à la requête de.... demandeur & accusateur, le procureur du roi (*ou procureur fiscal*) joint, (*& s'il n'y a point de partie civile*, à la requête du procureur du roi *ou procureur fiscal*, accusateur) contre.... accusé, le.... *date de l'information*, conclusions dudit procureur du roi *ou procureur fiscal*, Nous ordonnons que.... accusé de.... (*il n'est pas absolument nécessaire d'exprimer le titre de l'accusation dans ce décret; cependant cela est conforme à ce qui se pratique dans le ressort du parlement de Paris*) sera assigné à comparoir pardevant nous à la huitaine (*on peut indiquer le jour*) en la chambre criminelle ordinaire de ce siége, à.... pour être ouï par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le procureur du roi pourra requérir qu'il soit ouï & entendu; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huissier de cette juridiction, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait, donné & décerné par nous, &c. en la présence de.... greffier ordinaire de ce siége, en la chambre criminelle ordinaire, à.... le....

jour, au lieu & à l'heure indiqués pour subir interrogatoire (*).

Si l'accusé ne se présente pas, le décret d'Assigné pour être ouï doit être converti en décret d'ajournement personnel.

Celui contre lequel il n'y a qu'un décret d'Assigné pour être ouï, ne peut être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou qu'il n'y ait, pour cet effet, une délibération secrète d'une cour souveraine; ce qui est interdit à tout autre juge. *Voyez l'ordonnance criminelle de 1670; la traité de la justice criminelle de France; le style criminel*, &c. Voyez aussi les articles DÉCRET, AJOURNEMENT, PRISE DE CORPS, HUISSIER, ACCUSÉ, &c.

ASSISES. Dans l'origine, les Assises étoient des assemblées qui se tenoient annuellement à certains jours marqués par les juges supérieurs,

---

(*) *Assignation pour comparoir en vertu d'un décret d'Assigné pour être ouï.*

L'an.... en vertu du décret d'Assigné pour être ouï, décerné par M..... le..... duement signé, scellé, & en bonne forme, & à la requête de..... pour lequel domicile est élu en la maison de M^e..... qui occupera pour lui, & pour vingt-quatre heures seulement, en la maison de..... je..... huissier soussigné, déclare avoir donné assignation à..... en son domicile, en parlant à..... à comparoir à la huitaine pardevant mondit sieur le..... en la chambre criminelle de..... à..... pour être ouï & interrogé, & répondre comme il est dit au susdit décret & aux fins y contenues; lui déclarant que faute de comparoir, ledit décret d'Assigné pour être ouï sera converti en décret d'ajournement personnel, suivant l'ordonnance; & lui ai, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie dudit décret & du présent exploit.

pour rendre publiquement & ſolemnellement la juſtice.

Ces Aſſiſes furent inſtituées par ſaint Louis, tant pour recevoir les plaintes des Vaſſaux ou ſujets des ſeigneurs contre les malverſations de leurs officiers, que pour juger les appellations des ſentences rendues par les juges inférieurs.

Les Aſſiſes ne doivent pas être confondues avec les aſſemblées de juſtice : celle-ci ſont de deux ſortes ; ſavoir, les aſſemblées ordinaires qu'on nomme *plaids*, ou *jours ordinaires*, & que pluſieurs coutumes appellent *petites Aſſiſes* ; & les aſſemblées extraordinaires, qu'on appelle *grandes Aſſiſes*, ou *grands plaids*, ou ſimplement *Aſſiſes*.

Anciennement les barons & les autres grands ſeigneurs préſidoient eux-mêmes aux grandes Aſſiſes pour y juger certaines cauſes d'importance, & particulièrement celles des particuliers que les ducs & les comtes avoient pris ſous leur garde. Dans la ſuite, les ſeigneurs ne voulant plus s'aſſujettir à tenir ces Aſſiſes par eux-mêmes, mirent à leur place leurs officiers ou baillis ; en ſorte que la ſéance des plaids ordinaires & celle des Aſſiſes ne formèrent plus qu'une ſeule & même juſtice appartenante au même ſeigneur, quoique tenue en différens lieux.

Le droit de grandes Aſſiſes n'appartenoit originairement qu'aux premiers ſeigneurs : il y a dans la coutume de Clermont une diſpoſition préciſe à cet égard : l'article 199 porte que *nul n'a droit d'Aſſiſe ni de reſſort ſinon le comte de Clermont*

Mais ſuivant la plupart des coutumes les ſeigneurs hauts juſticiers qui ſont comtes, barons

ou châtelains doivent jouir du droit d'Assises & de celui de connoître des appels des juges inférieurs de leur ressort.

Au reste les Assises n'exercent plus qu'un pouvoir déterminé par l'usage & la pratique des lieux. L'objet de ces Assises & la manière de les tenir ont particulièrement changé depuis que les sièges des baillis sont devenus des sièges de justice ordinaire.

L'article 7 de l'édit du mois d'août 1552 servant de règlement pour les présidiaux, veut pour le soulagement des sujets du roi & afin que les appellations soient plus promptement terminées, qu'il soit procédé sur ces appellations aux sièges présidiaux dans les villes où ils sont établis, sans attendre leurs Assises, & sans que les juges royaux soient obligés de se rendre sur les lieux où se tiennent ces Assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des officiers, ou pour la conservation du domaine du roi, ou pour quelqu'autre cause juste & raisonnable.

Cependant plusieurs bailliages & sénéchaussées se sont maintenus depuis ce temps-là dans le droit d'aller à certains jours de l'année, tenir leurs Assises dans les sièges particuliers & autres sièges royaux de leur ressort.

Un arrêt du conseil du 7 mars 1586 rapporté par Basnage sur l'article 572 de la coutume de Normandie, a permis aux lieutenans généraux de se transporter à pâques, à la saint Michel & aux rois dans les sièges particuliers de leur ressort pour y tenir leurs Assises.

D'autres arrêts du parlement des 21 mars 1653 & 11 mai 1658 ont maintenu les officiers du bailliage de Senlis dans le droit de

ſe tranſporter à compiègne après les fêtes de pâques & de ſaint Martin de chaque année, pour y tenir leurs Aſſiſes, & y rendre la juſtice pendant deux jours ſeulement ; à la charge de juger toutes les cauſes ſur le champ & que la connoiſſance de celles qui ſeront appointées appartiendra aux juges ordinaires des lieux.

Le préſidial de Niſmes a auſſi été maintenu par la déclaration du 14 mai 1585, dans le droit d'aller tenir ſes Aſſiſes dans les ſièges de ſon reſſort pendant trois jours de chaque année.

Le prévôt de Paris eſt pareillement en droit d'aller tenir ſes Aſſiſes dans les ſept ſièges royaux qui dépendent de ſa prévôté.

Les objets principaux des Aſſiſes que tiennent aujourd'hui les baillis & ſénéchaux ſont d'examiner ſi les juges & les autres officiers des juſtices inférieures s'acquittent de leur devoir, & de reformer les abus auxquels ils ont pu donner lieu. On reçoit les plantes que l'on fait contre ces officiers, & l'on punit les coupables tant par amende que par interdiction (*).

(*) *Voici un extrait d'Aſſiſes d'un bailliage royal, tenues à Venville le 9 ſeptembre 1739.*

Ouï le procureur du roi ou ſes concluſions verbales, nous avons donné & donnons acte de la comparution des ſeigneurs, baillis, procureurs-fiſcaux & ſergens préſens à nos Aſſiſes, & défaut contre les abſents ; & pour le profit, les avons condamnés chacun en 10 livres d'amende ; leur enjoignons de comparoir dans un mois, ſous plus grande peine ; & au regard de ceux qui ont des exoines, leur enjoignons pareillement de comparoir dans le même délai d'un mois, ſous telle peine qu'il appartiendra.

Enjoignons aux Seigneurs, dans les juſtices deſquels il manque de juges & de procureurs-fiſcaux, d'y pourvoir in-

On peut auſſi juger en première inſtance aux Aſſiſes les cauſes qui ſont en état d'y être jugées & ſur leſquelles il y a eu aſſignation donnée. C'eſt ce que portent l'article 29 de l'édit de Cremieu, & l'arrêt du parlement de Paris rendu le 5 juin 1659, entre les officiers du Bailliage de Montdidier & ceux de la prévôté de cette ville. Mais lorſque le temps des Aſſiſes eſt expiré, les procès non jugés doivent être renvoyés devant les juges inférieurs, qui jouiſſent de la juridiction ordinaire.

C'eſt d'après ce principe, que par arrêt du 6 ſeptembre 1769, le parlement de Paris a déclaré nulle & incompétemment rendue une ſentence du bailliage de Montmorency & tout ce qui s'en étoit enſuivi; & ſur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties. Par cette ſentence intervenue le dernier jour des Aſſiſes, le juge de Montmorency avoit ordonné la miſe en

---

ceſſamment; & aux juges qui ſeront pourvus, de ſe faire recevoir devant nous, conformément aux ordonnances royaux, & notamment à l'édit de 1704, & à celui de l'année 1713; ſinon & à faute de ce faire, elles ſeront régies par main ſouveraine.

Enjoignons à tous les baillis, leurs lieutenans, & autres officiers de juſtice, dont les appellations ſont portées devant nous, de mettre leurs taxes au bas des minutes des jugements & ſentences par eux rendus, &c. & aux greffiers d'en faire pareillement mention ſur les groſſes, &c.

Faiſons défenſes à tous juges de ce reſſort, d'appointer aucun procès en matiere ſommaire, à peine de reſtitution, &c.

Il y a encore dans ces mêmes Aſſiſes, pluſieurs autres diſpoſitions, tant pour la police du ſiege que pour l'obſervation de l'ordonnance de 1667, &c.

cauſe d'un tiers, pour en venir à trois jours à ſon audience ordinaire : en exécution de cette ſentence & d'une autre qui l'avoit ſuivie, on avoit interpoſé des ſaiſies, & l'appelant depuis les Aſſiſes finies, avoit même procédé volontairement au bailliage de Montmorency. Mais la cour ne s'arrêta pas à la fin de non recevoir qui ſembloit réſulter de cette procédure volontaire : elle conſidera que le juge naturel des parties n'avoit pas du être privé de ſa juridiction.

L'article 28 de l'édit de Cremieu veut qu'on faſſe durant les Aſſiſes, la lecture des ordonnances du royaume, du moins des principales & de celles qui ont été rendues depuis les dernieres Aſſiſes. L'arrêt du parlement de Paris rendu le 11 mai 1658 pour le bailliage de Senlis porte auſſi que les officiers qui doivent ſe trouver aux Aſſiſes ſeront tenus d'y comparoître pour y entendre faire lecture des ordonnances.

Tous les juges du reſſort, même les prévôts royaux, doivent comparoître aux Aſſiſes. C'eſt ce qui eſt ordonné tant par l'édit de Cremieu que par divers arrêts (*).

(*) On peut citer celui du 5 décembre 1530, rendu contre le prévôt de Laon & rapporté par Papon ; celui du 8 mai 1638, rendu pour Montargis ; celui du 11 mai 1658, rendu pour Senlis ; celui du 5 juin 1659, rendu pour Mondidier, & celui du 12 mai 1671, rendu pour le bailliage de Moulins.

L'arrêt des grands jours de Clemont du 9 janvier 1666 porte que les ſeigneurs & leurs officiers ſeront tenus de comparoître chaque année en perſonne, ou par procureur ſpécialement fondé, aux Aſſiſes du ſénéchal ou du bailli ſupérieur.

L'arrêt du mois de mai 1614 rapporté par Péléus, porte

Observez néanmoins que les présidiaux n'ont pas le droit d'interdire les prévôts qui ont négligé de comparoître aux Assises; ils peuvent seulement dresser procès-verbal de la contravention & l'envoyer à la cour.

Tous les huissiers & sergens royaux des bailliages sont pareillement tenus de comparoître aux Assises des baillis royaux.

Les huissiers & sergens des juridictions extraordinaires, comme ceux des élections, des eaux & forêts, des greniers à sel, &c. Qui exploitent pour les cas ordinaires dans un bailliage, doivent aussi comparoître aux Assises de ce bailliage pour repondre aux plaintes relatives aux malversations qu'ils ont pu commettre dans leurs fonctions en exploitant pour des cas de justice ordinaire. Le parlement de Paris l'a ainsi ordonné par arrêt du 11 août 1661.

Quant aux procureurs fiscaux, il ne paroît pas qu'ils soient obligés de comparoître aux Assises des bailliages. On trouve même au journal des audiences un arrêt du parlement du 17 juillet 1668, par lequel le procureur fiscal de l'abbaye de Jouarre est dispensé d'assister aux Assises du bailliage de Meaux.

Il y a des cantons où les juges supérieurs qui vont tenir les Assises, font aussi réitérer le serment aux avocats & aux procureurs des sièges inférieurs.

Quand le lieutenant général de Coutances va tenir les Assises à saint Lô, à Avranches, à Ca-

---

que les juges des pairies & des autres justices ressortissantes nument à la cour, seront tenus, comme les autres juges de seigneurs, de comparoître aux Assises des baillis royaux.

rentan & à Valogne, il fait appeler les notaires, visite & parcourt leurs registres, &c.

Un arrêt du grand conseil du 4 février 1622, rapporté au recueil de la maréchaussée de France, porte que le vice bailli & le lieutenant de robe-courte au bailliage d'Evreux, seront tenus de comparoître deux fois l'année aux Assises de ce bailliage.

Tous ceux qui sont obligés de comparoître aux Assises & qui n'y comparoissent pas doivent être condamnés à l'amende, à moins que leur absence n'ait été occasionnée par quelque empêchement légitime, & bien constaté.

Lorsque les justices sont dépourvues de baillis & de lieutenans & que par conséquent ces officiers ne peuvent comparoître aux Assises, on a coutume de déclarer ces justices vacantes (*).

Lorsqu'un officier est interdit aux Assises pour cause de prévarication, il n'est pas nécessaire de lui signifier l'interdiction, s'il a été condamné contradictoirement; il demeure suspendu de ses fonctions aussi-tôt que le jugement lui a été pro-

(*) Une sentence rendue aux assises du bailliage d'Orléans le 14 novembre 1747, faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, déclare vacantes les justices de l'isle, de l'hôtel-Dieu de Noras, de Feroles, d'Allainville & d'Arceville; fait défenses à tous huissiers & sergens d'assigner les justiciables de ces justices ailleurs qu'au bailliage d'Orléans jusqu'à ce qu'elles aient été pourvues d'officiers.

Une autre sentence rendue aux assises du même bailliage le 15 novembre 1763 déclare vacantes toutes les justices du ressort de ce bailliage dont les baillis ne se sont pas fait recevoir; fait défense aux praticiens de ces justices de juger les causes & ordonne que celles qui y sont pendantes demeureront évoquées au bailliage.

noncé. Ceci réſulte d'une diſpoſition de l'article 11 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Les prévôts ont auſſi droit d'Aſſiſes ſur ceux qui ſont nûment leurs juſticiables : mais ils ne peuvent appeler à leurs Aſſiſes les juges dont les appellations reſſortiſſent par devant eux. Cela eſt fondé ſur ce que ſuivant l'article 10 du titre premier de l'ordonnance de 1670, les prévôts ne peuvent connoître des délits & malverſations commis par les officiers de judicature.

Pluſieurs coutumes donnent pareillement le droit d'Aſſiſes à de ſimples ſeigneurs hauts juſticiers. Quelque-uns ſont même encore aujourd'hui en poſſeſſion d'aller tenir leurs Aſſiſes dans les juſtices inférieures de leur dépendance. Tel eſt le bailli de la juſtice de ſaint-Germain-des-Près de Paris. Il tient annuellement ſes Aſſiſes en la prévôté & châtellenie de Ville-neuve-ſaint-George & dans tous les autres ſièges qui dépendent de lui.

A Provins, les Aſſiſes ſe tiennent depuis le 15 juſqu'au 22 ſeptembre par les officiers des bénédictins de cette ville : pendant cette huitaine, toutes les autres juridictions de la ville, & même les juridictions royales ſont ſans fonctions : celles des moines eſt alors la ſeule qui ait autorité dans toute la ville : les aſſignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

Quelques juges de ſeigneurs ſont auſſi en poſſeſſion de tenir de certaines Aſſiſes auxquelles les juſticiables appelés par des affiches, ſont obligés de ſe trouver ſous peine d'amende, à moins qu'ils n'aient une exoine ſuffiſante à propoſer. L'objet de ces Aſſiſes eſt d'inſtruire les juſticiables des règlemens de police dont il doit

leur être fait lecture, & de juger ſommairement les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres.

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les maîtres particuliers ou leurs lieutenans ſont obligés de tenir des Aſſiſes deux fois l'an aux jours & lieux accoutumés, pour y faire lire les ordonnances & règlemens & y examiner la conduite tant des officiers inférieurs, que des particuliers qui par leur état ſont immédiatement ſoumis à la juridiction des eaux & forêts.

L'article premier du titre 12 enjoint à tous les officiers des maîtriſes & des gruries royales d'aſſiſter à ces Aſſiſes, ſous peine de mille livres d'amende contre les défaillans qui n'auront point d'exoine légitime à propoſer.

Cet article ſe trouve confirmé par l'arrêt du conſeil du 10 août 1734 qui règle les fonctions tant du maître particulier que du lieutenant de la maîtriſe des eaux & forêts d'Argentan : mais aux termes du même arret le lieutenant particulier, le procureur du roi, le garde marteau & le greffier ne doivent pas être compris dans l'appel qui ſe fait aux Aſſiſes, & ils ne ſont par conſéquent pas ſujets à l'amende prononcée contre les défaillans.

L'article 108 de la réformation de la maîtriſe de Paris porte que tous les uſages comparoîtront aux Aſſiſes par leurs marguilliers ou ſyndics tant pour y entendre la lecture des ordonnances & règlemens qui les concernent, que pour y préſenter de nouvelles déclarations des habitans uſagers & rapporter les changemens arrivés depuis les Aſſiſes précédentes.

Suivant le même article, les adjudicataires des ventes des bois du roi & leurs facteurs ſont tenus de plein droit de comparoître aux Aſſiſes pour préſenter leurs adjudications ou les expéditions en vertu deſquelles ils exploitent & rendre compte de leur conduite.

L'article 77 & celui qu'on vient de citer enjoignent aux briquetiers, chaufourniers, tuilliers, charbonniers, verriers, potiers, tonneliers, cercliers, braſſeurs, hôteliers, boulangers, ſabotiers, charpentiers, charrons, menuiſiers, teinturiers, tanneurs, mégiſſiers, meuniers, oiſeleurs, jardiniers, pêcheurs, & à tous les autres ouvriers ou particuliers qui font uſage de bois aux rives des forêts, & qui commercent dans les bois & ſur les rivières, de comparoître aux Aſſiſes pour y entendre la lecture des ordonnances, repréſenter les lettres, baux ou marchés en vertu deſquels ils exercent leurs métiers, déclarer d'où viennent les bois qu'ils ont employés & produire les certificats des marchands qui les leur ont vendus.

Ces diſpoſitions ſont conformes à ce qui avoit été ordonné en 1587 par un règlement de la table de marbre de Paris portant que tous les ouvriers & maîtres des fours, forges, & fourneaux ſeroient tenus de comparoître de mois en mois par devant les maîtres particuliers pour déclarer où ils auroient eu les bois par eux employés.

L'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1669 paroiſſoit avoir confirmé l'obligation dans laquelle étoient les particuliers dont on a parlé de comparoître aux Aſſiſes : mais par arrêt du conſeil du 9 janvier 1683, il a été

défendu aux procureurs du roi de faire assigner aux Assises les particuliers & les communautés tant ecclésiastiques que séculières usagères ou non, à moins que ce ne fût en conséquence des rapports des gardes pour raison des délits commis dans les forêts. Le même arrêt a défendu aux officiers des maîtrises, sous peine de deux mille livres d'amende & d'interdiction, de rendre contre ces particuliers ou communautés, aucune sentence qui ne seroit fondée que sur leur défaut de comparution aux Assises.

Par un autre arrêt du conseil du 2 décembre 1738, rendu sur les remontrances du procureur du roi de la maîtrise de Paris, le roi a déclaré qu'il n'avoit point entendu comprendre dans les défenses portées par l'arrrêt de 1683, les pêcheurs ni les meuniers; & a ordonné qu'à moins d'exoine légitime, ils seroient tenus de se trouver aux Assises sous peine de trois livres d'amende pour la première fois & de six livres en cas de récidive.

Les Assises des maîtrises ne peuvent durer plus de deux jours. L'entrée des forêts pendant ce temps est interdite sous peine d'amende, & si quelqu'un y commettoit des délits, il pourroient être poursuivi comme voleur.

Les rapports envoyés ou portés aux Assises doivent être jugés sommairement à l'audience par le maître, d'après l'avis du lieutenant & du garde marteau : mais s'il se présente quelque cause qu'il faille instruire, elle doit être renvoyée au premier jour d'audience, au siège ordinaire de la maîtrise pour en être l'instruction faite par le maître particulier ou le lieutenant.

Les motifs des condamnations prononcées

contre les officiers, ouvriers, marchands, facteurs & autres particuliers obligés de comparoître aux Assises doivent être insérés dans les jugemens, à peine de nullité, &c.

Les condamnations & les jugemens qui interviennent durant les Assises doivent être rédigés par le greffier, & signés par le maître, le lieutenant & le procureur du roi, avant qu'ils se séparent.

Il est défendu aux officiers qui tiennent les Assises d'exiger ou recevoir aucune chose en argent, présent ou équivalent, pour vacations, épices & signatures de leurs jugemens, sous peine de concussion.

Telles sont les dispositions des articles 3, 7, 8, 10, & 11 du titre 12 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. *Voyez Pontanus, sur la coutume de Blois; Loyseau, traité des seigneuries, & des offices; les coutumes de Nivernois, de Senlis, de la Rochelle, de Clermont, de Lodunois, de Poitou, de Tours, d'Angoumois & de Blois; Bouteiller, en sa somme rurale; Basnage, sur la coutume de Normandie; l'édit du mois d'août 1552; le journal des audiences; l'édit de Cremieu; les arrêts de Papon; Péléus, en ses questions illustres; le recueil de la maréchaussée de France; le traité de l'administration de la justice; l'ordonnance civile de 1667; le dictionnaire des arrêts; l'ordonnance criminelle de 1670; la collection de jurisprudence; l'ordonnance des eaux & forêts; les arrêts du conseil des 9 janvier 1683, 10 août 1734, & 2 décembre 1738*, &c. Voyez aussi les articles BAILLIAGE, BAILLI, LIEUTENANT-GÉNÉRAL, PRÉVÔT, HAUT-JUSTICIER, MAÎTRISE, &c.

ASSISTANCE.

ASSISTANCE. Ce terme s'emploie parmi les praticiens dans la même signification que préſence, pour déſigner un droit qui ſe paye aux procureurs lorſqu'on taxe des dépens auxquels une partie eſt condamnée.

Ce droit n'eſt du que quand il y a réellement une taxe de frais. Le tarif des dépens du châtelet le fixe à un ſou par article pour chaque procureur intéreſſé dans la taxe.

ASSOCIATION, ASSOCIÉ. Voyez SOCIÉTÉ.

ASSURANCE. On appelle *contrat d'Aſſurance*, une convention par laquelle l'un des contractans ſe charge moyennant une certaine ſomme du riſque des cas fortuits auxquels une choſe eſt expoſée, & s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniſer de la perte que lui cauſeroient ces cas fortuits s'ils avoient lieu.

On peut faire pluſieurs ſortes de contrats d'Aſſurance ; mais celui qui eſt le plus uſité eſt celui d'Aſſurance maritime. Par ce contrat celui des contractans qu'on nomme *aſſureur*, ſe charge *des riſques & fortunes de mer* que doivent courir un vaiſſeau ou les marchandiſes qui y ſont & promet d'indemniſer à cet égard l'autre contractant, qu'on appelle *aſſuré*, moyennant la ſomme que ce dernier donne au premier pour le prix du riſque dont il le charge.

L'argent que donne l'aſſuré à l'aſſureur ſe nomme prime d'Aſſurance. Et l'acte qu'on dreſſe par écrit de ce contrat, s'appelle *police d'aſſurance.*

L'uſage du contrat d'Aſſurance eſt de la plus grande utilité. Le commerce de mer qui ſans une telle convention ne ſe feroit que par un petit nombre de perſonnes aſſez riches pour oſer cou-

rir les risques auxquels il expose, peut moyennant le secours de ce contrat, être fait par toutes sortes de personnes, même par celles qui ont le moins de fortune.

Le contrat d'Assurance étant une convention par laquelle l'une des parties fait assurer par l'autre certaines choses & la charge moyennant une certaine somme, du risque des cas fortuits auxquels ces choses sont exposées, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir & qu'on ne peut concevoir un contrat d'Assurance, sans une chose qu'on fasse assurer par le contrat & qui en soit la matière.

C'est pourquoi, à s'en tenir aux seules règles du droit naturel, lorsque les choses que quelqu'un a fait assurer n'existoient plus lors du contrat & étoient déjà péries, le contrat devroit être nul faute d'une chose qui en ait été la matière, quand même l'assuré auroit ignoré la perte des choses assurées.

Mais le droit civil a ajouté sur ce point au droit naturel. Quoique les effets fussent déjà péris lors du contrat d'Assurance, si l'assuré n'a pu à cette époque en savoir la perte, ces effets par une fiction de droit, en considération de la bonne foi de celui qui les a fait assurer, sont supposés avoir encore existé au temps du contrat & n'être péris que quand la nouvelle de leur perte est arrivée.

C'est ce qui résulte de l'article 38 du titre des Assurances de l'ordonnance de 1681. Cet article en déclarant nulles les Assurances faites après la perte des choses assurées, *si l'assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte*, laisse à tirer la conséquence que s'il n'a su ni pu savoir cette perte, le contrat d'Assurance est valable.

Lorſque l'aſſureur oppoſe à la demande de l'aſſuré que celui-ci avoit lors du contrat, la connoiſſance de la perte des effets aſſurés, il eſt chargé de prouver ſon aſſertion : mais comme il s'agit d'un dol & d'une fraude de l'aſſuré, dont l'aſſureur n'a pu ſe procurer une preuve par écrit, il doit être admis à une preuve teſtimoniale & même à faire entendre en témoignage les gens de l'équipage du vaiſſeau.

Si après avoir payé la ſomme aſſurée, l'aſſureur vient à découvrir que lors du contrat l'aſſuré avoit connoiſſance de la perte des effets aſſurés, il doit pareillement être admis à prouver le dol de l'aſſuré, ſans que celui-ci puiſſe oppoſer pour fin de non recevoir le payement qui lui a été fait. La raiſon en eſt que l'action qui naît du dol n'eſt ouverte que du jour qu'il a été découvert par la partie trompée.

La peine que l'ordonnance prononce contre l'aſſuré qui eſt convaincu d'avoir eu connoiſſance lors du contrat de la perte des effets aſſurés eſt qu'outre la reſtitution qu'il eſt tenu de faire à l'aſſureur de la ſomme qu'il en a reçue, il doit lui payer le double de la prime d'Aſſurance.

La condamnation doit être prononcée par corps, non-ſeulement parceque le contrat d'Aſſurance eſt une matière de commerce, mais encore parce qu'il s'agit d'un ſtellionnat de la part de l'aſſuré, & que ſuivant l'ordonnance de 1667, le ſtellionnat emporte la contrainte par corps.

Lorſqu'à défaut de preuve, l'aſſureur défere à l'aſſuré le ſerment ſur le fait de la connoiſſance qu'il prétend que cet aſſuré avoit de la perte

des effets assurés lors du contrat, & que ce dernier refuse de prêter ce serment, il n'est pas douteux que ce refus ne rende avéré le fait de cette connoissance, & qu'en conséquence l'assuré ne doive être condamné à restituer ce qu'il a reçu en exécution de la police d'Assurance. Mais doit-il être dans ce cas, condamné à payer la double prime ? il semble qu'on puisse en douter parce que l'ordonnance ne prononce cette peine qu'*en cas de preuve contre l'assuré*, & que dans l'espèce dont il s'agit l'assureur n'a pas fourni la preuve requise. Mais comme le refus fait par l'assuré de prêter le serment qui lui a été déféré, doit être considéré comme un aveu du dol qu'il a commis en contractant, ce même refus devient l'équivalent de la preuve ordonnée par la loi : ainsi l'assuré peut être légitimement condamné à payer la double prime.

Si un tuteur faisoit assurer les effets de son mineur quoiqu'il les sût péris au moment du contrat la preuve du dol du tuteur feroit déclarer nul le contrat d'Assurance, quoique le mineur n'eût eu aucune connoissance de la perte de ses effets, & le même mineur seroit en conséquence condamné à restituer la somme que son tuteur auroit reçue pour lui en exécution de la police d'Assurance.

Cela est conforme au principe de droit qui décide qu'on peut opposer au mineur le dol qu'a commis son tuteur en contractant pour lui.

Quant à la peine de la double prime, l'assureur ne pourroit la faire prononcer que contre le tuteur, parce qu'elle ne doit être supportée que par celui qui a commis le dol.

Tout ainsi qu'un mineur ne peut pas profiter

du dol de ſon tuteur & que le dol de ſon tuteur ne peut lui être oppoſé, de même nous ne pouvons pas profiter du dol de ceux que nous avons chargés de notre procuration, ſoit générale, ſoit ſpéciale, & leur dol peut nous être oppoſé. C'eſt pourquoi lorſqu'un commiſſionnaire a fait aſſurer les effets de ſon commettant, ſoit en vertu d'un ordre ſpécial, ſoit en vertu du pouvoir général qu'il avoit de gérer ſes affaires, il n'eſt pas douteux que ſi lors de la convention ce commiſſionnaire avoit la connoiſſance de la perte des effets, le contrat ne ſoit nul, & le commettant, quoiqu'il n'ait point eu cette connoiſſance, ne peut non-ſeulement pas demander la ſomme aſſurée, mais il doit la rendre s'il l'a reçue. A l'egard de la peine de la double prime, l'aſſureur ne peut la faire prononcer que contre le commiſſionnaire qui a commis le dol, & non contre le commettant.

D'un autre côté, lorſque le commiſſionnaire qui a fait aſſurer les effets de ſon commettant, étoit de bonne foi & en ignoroit la perte, ſa convention doit être exécutée, quand même le commettant auroit ſu dans le temps du contrat, que les effets aſſurés étoient péris. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement d'Aix du mois de mai 1744.

Obſervez néanmoins que cette déciſion doit être reſtreinte au cas auquel le commiſſionnaire auroit fait aſſurer les effets de ſon commettant à ſon inſçu, & en vertu du pouvoir général qu'il avoit de gérer ſes affaires ; parce qu'alors il n'y a aucun dol de la part du commiſſionnaire ni de la part du commettant qui puiſſe donner atteinte au contrat.

Mais si le propriétaire des effets avoit donné ordre de les faire assurer après avoir appris qu'ils étoient péris, le contrat seroit nul quoique le commissionnaire eût ignoré cette perte. Cette nullité dériveroit du dol du propriétaire qui seroit alors censé avoir contracté lui-même par le ministère de son commissionnaire.

Comme il seroit souvent difficile à l'assureur de prouver que l'assuré savoit au temps du contrat, la perte des effets qu'il a fait assurer, il n'est pas nécessaire pour faire annuller la convention qu'il y ait une preuve positive de cette perte. L'assuré est censé l'avoir sue lorsque depuis qu'elle a eu lieu il s'est passé jusqu'au temps du contrat, un temps suffisant pour que la nouvelle ait pu lui en parvenir.

L'article 39 du titre des Assurances règle ce temps en comptant une lieue & demie pour heure depuis l'endroit où le vaisseau a péri, jusqu'au lieu où le contrat d'Assurance a été passé. Par exemple, si le contrat a été passé à Bordeaux & que le lieu où le vaisseau est péri ne soit éloigné que de trente-six lieues de cette ville, l'assuré sera censé avoir su la nouvelle après vingt quatre heures qui font un jour : mais si le lieu où le vaisseau est péri se trouve éloigné de dix fois 36 lieues, c'est-à-dire, de 360 lieues, l'assuré ne sera censé en avoir appris la nouvelle qu'au bout de dix jours.

Ce temps se compte d'instant à instant : c'est pourquoi lorsqu'on sait non-seulement le jour mais encore l'heure à laquelle est arrivée la perte du vaisseau, on doit compter depuis cette heure.

Mais lorsqu'on ne sait que le jour de l'accident

& non l'heure, comment le temps doit-il être compté ? l'auteur du guidon de la mer dit qu'on doit commencer à le compter depuis l'heure de midi de ce jour ; ce qui n'eſt fondé ſur rien. Il eſt plus raiſonnable de dire qu'on ne doit en ce cas commencer à le compter que du lendemain, la perte du vaiſſeau ayant pu arriver à la dernière heure du jour.

Par la même raiſon, lorſque l'heure du jour où le contrat a été paſſé n'eſt pas exprimée par l'acte, on ne doit compter les heures de ce jour que juſqu'à celle à laquelle les aſſureurs ont coutume d'ouvrir leur bureau, le contrat ayant pu être paſſé immédiatement après l'ouverture de ce bureau.

L'aſſureur pourroit-il pour pouvoir compter les heures du jour auquel l'acte a été paſſé, être reçu à prouver par témoins, que cet acte n'a été paſſé que le ſoir ? Pour la négative on dira, que l'ordonnance de 1667 a défendu la preuve teſtimoniale contre la teneur des actes, & que l'aſſureur doit s'imputer de n'avoir pas exprimé l'heure par l'acte ; d'un autre côté on peut dire, que l'ordonnance, en défendant la preuve teſtimoniale contre la teneur des actes, n'a entendu défendre d'autre preuve que celle des choſes qu'on prétendoit faire partie de la convention, & n'avoir pas été exprimées par l'acte ; mais que la preuve du temps auquel l'acte a été paſſé, n'étant pas une preuve contre la teneur de l'acte, puiſque ce temps ne fait pas partie de la convention contenue dans l'acte, elle doit être admiſe. C'eſt l'avis de Danty.

Ajoutez que les contrats d'Aſſurance ſont une matière de commerce, & que dans les matières

de commerce, l'ordonnance de 1667, laisse à la prudence des juges de suivre ou de ne pas suivre ses dispositions sur la preuve testimoniale.

Lorsqu'au moment du contrat, il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré ait pu être informé de la perte de ses effets, sans toutefois qu'il y ait preuve qu'il a eu connoissance de cette perte, doit-il être condamné à payer la double prime ? quelques-uns soutiennent l'affirmative, mais l'opinion de M. Pothier qui penche pour la négative, doit être préférée. L'ordonnance par l'article 38 du titre des Assurances, prononce à la vérité la nullité du contrat tant dans le cas où l'assuré a su la perte des effets qu'il faisoit assurer, que dans celui où il a pu être instruit de cette perte ; mais par l'article 41, elle ne prononce la peine de la double prime que dans le cas où il y a preuve que l'assuré a su la perte & non dans celui auquel il a seulement pu la savoir.

Observez néanmoins que s'il s'étoit écoulé depuis la perte du vaisseau, un temps si considérable qu'il fût contre toute vraisemblance que l'assuré l'ignorât lors du contrat, il ne seroit pas écouté à dire, pour se soustraire à la peine de la double prime, qu'il ignoroit cette perte.

Observez aussi que les parties peuvent, par une clause particulière de la police d'Assurance, déroger à la disposition de l'article 39 de l'ordonnance, par lequel est établie la présomption que l'assuré avoit lors du contrat, connoissance de la perte du navire, à cause du temps écoulé depuis la perte du vaisseau jusqu'au contrat, en comptant une lieue & demie pour heure.

Cette clause est celle par laquelle les parties

déclarent que le contrat eſt fait *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles*. On y ajoute ſouvent, pour plus grande explication, ces termes : *renoncent à la lieue & demie pour heure.*

Ces clauſes ſont très-fréquentes dans les polices d'Aſſurance : l'ordonnance en fait mention dans l'article 40, où il eſt dit : « ſi toute fois » l'Aſſurance eſt faite ſur bonnes ou mauvaiſes » nouvelles, elle ſubſiſtera ; s'il n'eſt vérifié par » autres preuves que celles de la lieue & demie » pour heure, que l'aſſuré ſçavoit la perte, ou » l'aſſureur l'arrivée du vaiſſeau avant la ſigna- » ture de la police. »

Il réſulte de cet article, que tout l'effet de cette clauſe eſt que dans le cas où elle a lieu, le laps de temps à raiſon d'une lieue & demie pour heure depuis l'inſtant de la perte du vaiſſeau juſqu'au contrat, n'eſt pas ſeul ſuffiſant pour faire préſumer que l'aſſuré avoit lors du contrat connoiſſance de la perte du vaiſſeau, ni pour faire en conſéquence déclarer nul le contrat : mais lorſqu'il eſt juſtifié d'ailleurs que l'aſſuré lors du contrat avoit cette connoiſſance, la clauſe dont il s'agit ni aucune autre ne peut empêcher que le contrat ne ſoit déclaré nul ; parce que l'aſſuré en diſſimulant lors du contrat cette connoiſſance, a commis un dol envers les aſſureurs.

Le nommé Voulf avoit le 21 novembre 1752, fait aſſurer à la première chambre des Aſſurances de Paris pour le compte de deux négocians de Gand, une ſomme de 19000 livres & une autre de 28000 livres, pour chargement de marchandiſes ſur le vaiſſeau le prince Charles, chargé à Gottenbourg pour Oſtende.

Les polices d'Assurance contenoient la clause *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.*

Le vaisseau étoit péri avec sa cargaison dès le 4 du mois.

Les assurés ayant fait assigner les assureurs à l'amirauté du palais pour les faire condamner à payer les sommes énoncées dansles polices d'Assurance, ceux-ci pour s'en défendre, soutinrent que les négocians de Gand avoient connoissance de la perte du vaisseau lorsqu'ils avoient donné l'ordre à Woulf de faire assurer ; & pour justifier le fait, ils dirent que le 22, jour auquel ces négocians avoient écrit à Woulf pour lui donner l'ordre, la gazette d'Amsterdam qui annonçoit la perte du vaisseau, avoit été publique à Gand dès le matin. La preuve de ce fait ayant été admise & faite, l'amirauté par sentence du 20 septembre 1758, déclara les polices d'Assurances nulles, & condamna les assurés au payement de la double prime ; y ayant eu appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du 29 août 1759. La mauvaise foi des deux négocians parut incontestable ; il étoit clair qu'ils n'avoient écrit pour faire assurer qu'après avoir lu la gazette qui les avoit instruits de la perte du vaisseau.

En général, toutes les choses sujettes à des risques peuvent être la matière du contrat d'Assurance. On peut faire assurer des maisons contre le danger du feu, des vignes contre le danger de la grêle, &c.

Il y a même des pays où l'on peut faire assurer la vie des hommes : c'est-à-dire, que l'assureur s'oblige à payer une certaine somme, si la personne désignée dans la police d'Assurance

vient à décéder dans le voyage qu'elle a entrepris : mais une telle convention ne peut avoir lieu parmi nous, l'ordonnance de la marine l'ayant expreſſément défendue par l'article 10 du titre des Aſſurances.

Il eſt néanmoins permis par l'article ſuivant à ceux qui rachètent des captifs, de faire aſſurer ſur les perſonnes tirées de l'eſclavage le prix du rachat, & les aſſureurs peuvent être tenus de le payer ſi les captifs rachetés viennent à être repris, tués ou noyés, ou s'ils périſſent dans le voyage par quelqu'autre voie que par la mort naturelle. La raiſon de cette diſpoſition eſt que dans ce cas, on aſſure plutôt le prix du rachat que la perſonne.

L'ordonnance permet auſſi à ceux qui s'embarquent, de faire aſſurer la liberté de leurs perſonnes. L'aſſureur qui reçoit de moi une prime à ce ſujet, s'oblige à payer la ſomme convenue pour ſervir à ma rançon & aux frais de mon retour, ſi durant le voyage, je viens à être pris par des corſaires ou par des ennemis.

Au reſte, il eſt de principe qu'on ne peut faire aſſurer que ce qu'on court riſque de perdre & rien de plus. C'eſt pourquoi il eſt défendu à ceux qui prennent des deniers *à la groſſe aventure* de les faire aſſurer, à peine de nullité de l'Aſſurance.

Par exemple, ſi un armateur a fait un emprunt d'une ſomme de cent mille livres pour l'employer à l'armement de ſon vaiſſeau, & qu'il ait fait cet emprunt à la groſſe aventure, c'eſt-à-dire, à condition que ſi le vaiſſeau périſſoit dans le voyage, la perte tomberoit ſur le prêteur; & que ſi au contraire le vaiſſeau arrivoit

à bon port, il rendroit au prêteur la somme, avec un gros profit maritime, convenu entr'eux; l'armateur en ce cas ne courant pas risque de la perte des cent mille livres empruntées, il ne peut faire assurer son vaisseau relativement à ces cent mille livres, par le principe, qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre.

Mais si cet armateur employe à l'armement de son vaisseau, outre la somme de cent mille livres empruntée à la grosse aventure, une autre somme de cinquante mille livres de ses propres deniers, il peut le faire assurer jusqu'à la concurrence de cette somme de cinquante mille livres qu'il court risque de perdre.

Il y a une autre raison pour laquelle l'ordonnance défend à celui qui a emprunté une somme à la grosse aventure, de la faire assurer; c'est qu'en la faisant assurer il seroit de son intérêt que le vaisseau périt ou fût pris; ce qui pourroit donner lieu de sa part à des fraudes, & à des manœuvres pour le faire prendre. Par exemple: si un armateur qui n'a employé à l'armement de son vaisseau qu'une somme de cent mille livres empruntée à la grosse aventure, sans y rien mettre du sien, pouvoit le faire assurer; la perte du vaisseau lui procureroit un profit de la somme de cent mille livres qu'il recevroit de l'assureur sous la déduction seulement de la prime, lequel profit il auroit en pur gain, puisque par la perte du vaisseau il seroit quitte envers le prêteur de la somme qu'il auroit employée à l'armement de ce vaisseau. Ce profit que lui causeroit la perte du vaisseau, étant beaucoup plus considérable que celui qu'il auroit

à espérer de l'arrivée à bon port, il est évident qu'il auroit un grand intérêt à la perte du vaisseau ; & que s'il étoit malhonnête homme, il pourroit pratiquer des fraudes & des manœuvres, telles que des intelligences avec des corsaires pour le faire prendre ; c'est ce qui a porté le prince à défendre avec sévérité, & à peine de punition corporelle cette espèce d'Assurance.

A l'égard de celui qui a prêté une somme à la grosse aventure, il peut bien faire assurer son capital, c'est-à-dire, la somme qu'il a prêtée, parce que c'est lui qui court le risque de cette somme ; mais l'ordonnance lui défend de faire assurer le profit des sommes qu'il a données à la grosse aventure, c'est-à-dire, le profit qu'il a stipulé en cas d'heureuse arrivée du vaisseau. La raison de cette défense est tirée du principe que nous venons de rapporter ; que l'ordonnance ne permet d'assurer que ce qu'on court risque de perdre : or ce profit maritime que le prêteur a stipulé par le contrat de prêt à la grosse aventure, est un gain qu'il manquera de faire, si le vaisseau périt, & non une perte qu'il court risque de faire.

De ce principe qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, il suit que je ne puis plus faire assurer par un second assureur, ce que j'ai déjà fait assurer par un premier, puisque cela n'est plus à mes risques. L'ordonnance me permet seulement en ce cas de faire assurer la solvabilité du premier assureur : car c'est de cette solvabilite dont je cours le risque, & non de mes effets, qui sont assurés s'il est solvable.

En faisant assurer par un second assureur la solvabilité du premier, je ne dissous pas l'obligation du premier ; mais le second accède à cette obligation ; c'est pourquoi il doit, de même qu'une caution, avoir l'exception de discussion, à moins qu'il n'y ait renoncé.

L'ordonnance me permet aussi de faire assurer par un second assureur, le coût de l'Assurance, c'est-à-dire, la prime que je me suis obligé de donner au premier assureur. Par exemple : si je me suis fait assurer une cargaison de la valeur de cinquante mille livres, pour une prime de cinq mille livres que je me suis obligé de donner à l'assureur, à tout événement, soit en cas de perte, soit en cas d'heureuse arrivée du vaisseau, je ne peux pas faire assurer par un second assureur, les cinquante mille livres puisqu'elles sont déjà assurées, & que je ne cours pas le risque de les perdre ; mais comme en cas de perte du vaisseau, l'assureur me retiendra sur les cinquante mille livres qu'il m'a assurées la prime de cinq mille livres, je cours risque de perdre ces cinq mille livres. C'est pourquoi je peux faire assurer cette somme de cinq mille livres par un second assureur, qui s'obligera de me la payer en cas de perte du vaisseau.

On opposera peut-être que je ne cours pas un vrai risque par rapport à cette somme de cinq mille livres, puisqu'à tout événement, soit en cas de perte du vaisseau, soit en cas d'heureuse arrivée, je dois la payer à l'assureur. La reponse est qu'en cas d'heureuse arrivée du vaisseau, je ne perdrai pas cette prime, puisque j'en serai dédommagé par le profit que je ferai sur mes marchandises ; mais si le vaisseau vient

à périr elle tombera en pure perte pour moi. Ainſi il eſt vrai que je cours le riſque de cette prime & par conſéquent je peux la faire aſſurer par un ſecond aſſureur.

Le prix dont je conviens avec le ſecond aſſureur par le ſecond contrat d'Aſſurance pour qu'il m'aſſure la prime du premier contrat, s'appelle *prime de prime.*

Tout ainſi que je peux faire aſſurer la prime du premier contrat par un ſecond aſſureur, de même je peux faire aſſurer par un troiſième la prime du ſecond contrat.

C'eſt auſſi parce qu'on ne peut faire aſſurer que ce qu'on riſque de perdre, qu'un aſſureur peut bien faire réaſſurer les effets qu'il a aſſurés, parce que la perte qui en peut arriver eſt pour lui une perte qu'il court riſque de faire : mais il ne peut pas de même faire aſſurer la prime qui lui a été promiſe dans le cas de l'heureuſe arrivée ; parce que cette prime n'eſt pas pour lui une perte qu'il court riſque de faire, mais un gain qu'il manque de faire ſi le vaiſſeau périt.

C'eſt encore par le même principe que l'ordonnance défend aux propriétaires & maîtres des navires, de faire aſſurer le fret à faire de leur batîmens ; aux marchands, le profit eſpéré de leurs marchandiſes ; aux gens de mer, les loyers qui ne leur ſeront dûs qu'à l'arrivée du vaiſſeau : parce que ce fret à faire, ce profit à eſpérer des marchandiſes, ces loyers ſont des gains que les uns & les autres manquent de faire, ſi le vaiſſeau, ou les marchandiſes périſſent, plutôt qu'une perte qu'ils courent riſque de faire.

L'ordonnance n'a parlé que du fret à faire,

c'eſt-à-dire, de celui qui n'eſt pas encore dû au propriétaire du navire, & qui ne lui ſera dû qu'à l'arrivée du vaiſſeau. A l'égard du fret acquis, c'eſt-à-dire, de celui qui aux termes de la convention entre le propriétaire du navire & le marchand, doit lui être payé à tout événement, dans le cas de la perte du vaiſſeau & des marchandiſes, comme dans celui de l'heureuſe arrivée; il eſt évident qu'il ne peut pas être une matière d'Aſſurance de la part du propriétaire du navire puiſqu'il ne court aucun riſque par rapport à ce fret; mais il peut être une matière d'Aſſurance de la part du marchand qui fait aſſurer ſon chargement, attendu que ce fret eſt une partie des dépenſes que ce marchand court riſque de perdre ſi le navire vient à périr.

L'ordonnance défend bien de faire aſſurer le *profit eſpéré* des marchandiſes; mais lorſque le profit eſt fait & acquis, le marchand peut le faire aſſurer contre le riſque qu'il court de ne le pas conſerver. Par exemple: ſi un marchand qui a fait aſſurer pour le voyage & pour le retour une cargaiſon de la valeur de cinquante mille livres qu'il avoit ſur un navire deſtiné pour le Cap-Saint-Domingue, a eu avis que ſes marchandiſes arrivées au Cap ont été vendues avec un bénéfice très-conſidérable & que ce qui en eſt provenu chargé en retour eſt de la valeur de cent mille livres, il peut faire aſſurer les cinquante mille livres qu'il a d'augmentation, parce que c'eſt une profit fait & acquis.

Pareillement la priſe que fait en temps de guerre un vaiſſeau corſaire autoriſé pour aller en courſe, eſt un profit acquis auſſi-tôt qu'elle eſt faite; c'eſt pourquoi le propriétaire peut la faire

faire assurer contre les dangers qu'elle court jusqu'à ce qu'elle soit arrivée dans un port de France.

A l'égard des loyers que les gens de mer ne doivent exiger qu'en cas d'heureuse arrivée, outre la raison tirée du principe ci-dessus rapporté, il y en a une autre pour laquelle l'ordonnance leur défend de faire assurer leurs loyers : c'est que l'acte d'Assurance les rendroit moins vigilans à la conservation du Vaisseau, attendu qu'ils ne seroient plus intéressés à cette conservation.

C'est par une raison semblable que l'ordonnance ne permet aux gens qui sont dans le vaisseau de faire assurer les effets qu'ils y ont, que sous la déduction d'un dixième, lequel doit demeurer à leurs risques, afin que cet intérêt les porte à prendre pour la conservation du vaisseau un soin qu'ils pourroient négliger s'ils n'étoient sujets à aucun risque.

L'ordonnance prescrit la même chose à l'égard du propriétaire du vaisseau, sans distinguer comme pour les autres assurés, s'il est dans le vaisseau ou non. La raison en est que quoique le propriétaire du vaisseau ne fut pas lui-même dans le vaisseau, il y auroit lieu de craindre que le maître préposé de sa part ne s'occupât plus de la conservation du vaisseau s'il savoit que son commettant n'y eût plus d'intérêt.

A l'égard des autres personnes qui ne sont pas sur le vaisseau, & qui n'en sont propriétaires pour aucune partie, elles peuvent faire assurer pour le total les effets qu'elles y ont, sans aucune déduction du dixième. Mais il faut pour cela une déclaration expresse par l'acte ou po-

lice d'Assurance, sans quoi les assurés doivent courir le risque du dixième de leurs effets.

Lorsque le propriétaire d'un vaisseau a fait assurer pour une somme de soixante mille livres son vaisseau qui en vaut cent mille, & que pour une somme de cent mille livres il a aussi fait assurer la cargaison valant pareille somme de cent mille livres, l'assureur peut-il, en cas de perte du vaisseau & de la cargaison, retenir au propriétaire le dixième des cent mille livres, prix de la cargaison, comme devant être aux risques de ce propriétaire ? M. Valin, qui se propose cette question, fait cette distinction : si les Assurances ont été faites par un même contrat, l'assureur n'est pas fondé à retenir le dixième de la somme de cent mille livres assurée pour le prix de la cargaison, parce que l'armateur n'ayant fait assurer que pour une somme de soixante mille livres son vaisseau qui en valoit cent mille, il se trouve avoir couru le risque d'une somme de quarante mille livres pour l'excédent de la valeur du vaisseau, laquelle somme de quarante mille livres est plus que le dixième de celle de deux cent mille livres, à laquelle montoient tous les effets assurés ; mais s'il y a eu deux contrats différents pour assurer le vaisseau & la cargaison, M. Valin décide que l'assureur est fondé à retenir le dixième de la somme pour laquelle la cargaison a été assurée ; parce que l'assuré a dû porter le risque du dixième de cette cargaison, & qu'il ne peut imputer ce dixième sur la valeur du vaisseau qui est une chose dont il n'a pas été question dans la police d'Assurance de la cargaison : il dit que cela a été ainsi jugé par une sen-

tence arbitrale rendue à Marseille le 11 septembre 1747 : mais M. Pothier critique cette décision. En effet le dixième dont l'ordonnance veut que les assurés courent le risque, est le dixième, non des effets qu'ils ont fait assurer & qui sont compris dans la police, mais de ceux qu'ils ont sur le vaisseau ; l'ordonnance dit : *les assurés courent le risque du dixième des effets qu'ils auront chargés.* Pour régler à combien monte le dixième dont l'assuré doit courir le risque, l'assuré peut joindre au prix de l'achat de ses marchandises & aux frais de leur chargement, le coût de la prime qu'il paye pour les faire assurer, & de ce total on distrait le dixième. Par exemple : si le prix de l'achat des marchandises est de mille livres, les frais de leur chargement de deux cent livres, & que jaie fait assurer une somme d'onze cens cinquante livres sur ces marchandises, pour une prime de 92 livres, à raison de huit pour cent, la police d'Assurance ne devra pas souffrir de réduction ; parce que ces marchandises, y compris la prime de 92 livres que j'ai donnée pour les faire assurer, me reviennent à 1292 livres ; ainsi le dixième dont je dois courir le risque, monte à 129 livres ; & comme en cas de perte du vaisseau, je ne dois recevoir de l'assureur que la somme de 1150 livres, il reste encore (pour aller jusqu'à 1292 livres) 142 livres que je cours risque de perdre, y compris la prime que j'ai donnée ; par conséquent je cours risque de plus du dixième de la somme à laquelle me reviennent mes effets.

Lorsque contre la disposition de l'ordonnance j'ai fait assurer le total de mes effets, sans diminution du dixième dont je devois porter le ris-

que, le contrat n'eſt pas nul pour cela, mais il eſt réductible à la ſomme à laquelle devoit monter la ſomme que je pouvois faire aſſurer, en faiſant diſtraction du dixième dont je dois courir le riſque.

Pareillement, lorſque quelqu'un a fait aſſurer avec une choſe que les lois permettoient de faire aſſurer, une autre choſe que les lois ne permettoient pas de faire aſſurer, comme lorſqu'un prêteur à la groſſe aventure a fait aſſurer avec ſon capital le profit maritime qu'il eſpéroit en retirer, le contrat d'Aſſurance n'eſt pas entièrement nul, il ne l'eſt que quant à la choſe que la loi ne permettoit pas de faire aſſurer: il faut diſtraire de l'Aſſurance cette choſe, & l'Aſſurance ſera valable pour le ſurplus.

Tout ainſi que dans le cas où les parties n'ont ſu ni pu ſavoir lors du contrat que la choſe qui en faiſoit l'objet étoit déjà périe, la loi civile fait ſubſiſter la convention en ſuppoſant par une fiction de droit que la choſe ſubſiſtoit encore lors du contrat, de même lorſque les parties ont contracté de bonne foi & que l'aſſureur n'a ſu ni pu ſçavoir lors du contrat que le vaiſſeau étoit arrivé à bon port, & que les riſques dont il ſe charge par le contrat avoient ceſſé, la loi civile fait ſubſiſter le contrat, en ſuppoſant par une fiction de droit, que le vaiſſeau n'eſt arrivé à bon port & que les riſques n'ont ceſſé que du jour de la nouvelle qu'on en a eue.

Mais ſi lors du contrat l'aſſureur a ſu ou pu ſavoir l'arrivée du vaiſſeau à bon port, le contrat eſt nul faute de riſques qui en aient pu être la matière; & en outre l'ordonnance prononce contre lui une peine. Elle veut que dans ce cas,

si la preuve est faite contre l'assureur, il soit condamné à la restitution de la prime (lorsqu'il l'a reçue) & à en payer le double a l'assuré.

Observez que l'ordonnance ne dit pas qu'il restituera la prime *au double*, auquel cas la peine ne seroit que d'une fois autant; mais elle dit qu'il restituera la prime qui ne lui étoit pas due, & en payera le double, ce qui signifie, comme l'explique fort bien M. Valin, qu'outre la restitution de la prime, il payera encore par forme de peine, une somme double de celle de la prime: cela est juste; car son délit étant égal à celui de l'assuré qui fait assurer ayant connoissance de la perte, la peine qui lui est infligée doit être égale à celle qu'on inflige à l'assuré; or celle-ci est d'une somme double de celle de la prime.

Tout ce qui a été dit précédemment sur les questions de savoir quand l'assuré est censé avoir su ou pu savoir lors du contrat la perte de la chose qu'il faisoit assurer, s'applique aux questions de savoir quand l'assureur doit être censé avoir su ou du savoir lors du contrat l'heureuse arrivée du navire.

Les risques que courent les assureurs sont spécifiés par l'ordonnance de la marine en ces termes: « Seront aux risques des assureurs toutes » pertes & dommages qui arriveront sur mer par » tempêtes, naufrages, échouements, abordages, changemens de routes, de voyage, ou » de vaisseau, jet, feu, pillages, prises, arrêt de » prince, déclaration de guerre, représailles, » & généralement toutes autres fortunes de » mer ».

Ces termes *toutes pertes & dommages*, doivent

ils être reſtreints au cas de la perte des effets aſſurés, ou de leur détérioration arrivée par une fortune de mer ; ou comprennent-ils auſſi tous les frais extraordinaires auxquels des fortunes de mer ont donné lieu ? par exemple : ſi une tempête vient à faire échouer le navire, les frais du rembarquement des marchandiſes doivent-ils être ſupportés par l'aſſureur? M. Pothier croit avec raiſon, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'obliger l'aſſureur à rembourſer ces frais. En effet, on doit les conſidérer comme une perte occaſionnée à l'aſſuré par une fortune de mer : or l'ordonnance charge les aſſureurs de *toutes les pertes* arrivées par quelque fortune de mer ; ils ne peuvent donc pas ſe ſouſtraire au payement des frais dont il eſt queſtion.

A l'égard du temps pendant lequel les aſſureurs ſont chargés des riſques des choſes aſſurées, il faut ſuivre ce qui eſt réglé par la police d'Aſſurance : quelquefois elle eſt faite pour le temps du voyage ſeulement, & quelquefois pour le temps du voyage & du retour : dans ce dernier cas les aſſureurs ſont tenus des riſques juſqu'au retour du vaiſſeau.

Si les parties ne s'étoient pas expliquées à ce ſujet, l'Aſſurance ne ſeroit cenſée faite que pour l'aller & non pour le retour.

Quelquefois l'Aſſurance eſt faite pour un certain temps limité, ſans aucune déſignation de voyage ; comme lorſqu'il eſt dit ſimplement, que les aſſureurs ont aſſuré un tel vaiſſeau pour le temps de ſix mois, à compter du jour qu'il aura mis à la voile ; cette eſpèce d'Aſſurance ſe fait à l'égard des vaiſſeaux armés en courſe. En ce cas les aſſureurs ne ſont tenus des riſques que

pendant le temps convenu & ils en ſont de plein droit déchargés pour l'avenir quoique le vaiſſeau ſoit encore en mer, & leur prime eſt gagnée, ſauf à régler les pertes & avaries qui ont pu avoir lieu avant que le temps convenu ne fût expiré.

Mais lorſque l'Aſſurance eſt faite pour un voyage déſigné par la police, quoique la police ait limité un temps pour ce voyage, les aſſureurs ſont tenus de tous les riſques qui peuvent arriver pendant le voyage, même de ceux qui arriveroient depuis l'expiration de ce temps, lequel eſt cenſé avoir été limité par la police, non à l'effet que les aſſureurs fuſſent déchargés des riſques après l'expiration de ce temps, mais à l'effet ſeulement que ſi le voyage duroit plus long-temps, la prime fût augmentée à proportion de ce qu'il dureroit de plus, ſans que pour cela la prime dût être diminuée dans le cas où il dureroit moins, ce temps étant cenſé n'être déſigné qu'en faveur des aſſureurs; c'eſt la diſpoſition de l'article 35 du titre des Aſſurances.

Lorſque les parties n'ont pas déterminé par la police d'Aſſurance le temps auquel les aſſureurs doivent commencer à courir les riſques des choſes aſſurées, ni celui auquel ils doivent être déchargés de ces riſques, l'ordonnance veut qu'on ſuive à cet égard ce qu'elle a réglé par l'article 13 du titre 5, pour les contrats de prêt à la groſſe aventure. Suivant cet article, le temps des riſques à l'égard du vaiſſeau, agrès, apparaux & vituailles, commence à courir depuis qu'il a mis à la voile, & dure juſqu'à ce qu'il ſoit ancré au port de la deſtination, & amarré au quai.

A l'égard des marchandiſes, le temps des riſques commence auſſi-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaiſſeau, ou dans des gabarres pour les y porter, & dure juſqu'à ce qu'elles ſoient délivrées à terre ſur le quai au lieu de leur deſtination.

Ce qui eſt dit que le temps du riſque pour les marchandiſes, ne commence à courir que depuis qu'elles ont été chargées ſur le vaiſſeau, a lieu non-ſeulement à l'égard de celles qui ſont chargées au port du lieu du départ du vaiſſeau, mais auſſi à l'égard de celles qui doivent être chargées dans les ports des différentes échelles où il eſt dit que le vaiſſeau doit relâcher. Les aſſureurs qui les ont aſſurées avec celles qui ont été chargées lors du départ, ne commencent pareillement à en courir les riſques que depuis qu'elles ont été chargées : tant qu'elles ſont à terre, quoique deſtinées à être chargées ſur le vaiſſeau & qu'il ſoit au port pour les prendre, elles ne ſont pas aux riſques des aſſureurs.

Il ſe préſenta il y a quelques années à l'amirauté du palais une affaire dans laquelle il s'agiſſoit de déterminer quand les riſques des aſſureurs devoient être réputés finis. Dans cette eſpèce, le ſieur Huguet de Semonvile qui avoit donné à la groſſe 2000 livres piaſtres eſtimées 8000 livres ſur un vaiſſeau arrivé à Buenos-Ayres à la fin de l'année 1751, en fit aſſurer le 21 mars 1753 à la deuxième chambre des Aſſurances de Paris les retours, ſoit en matières d'or ou d'argent, ſoit en denrées ou fruits, ſur un ou pluſieurs navires, depuis leur chargement à Buenos-Ayres juſqu'à leur arrivée à Cadix,

ou autre port d'Eſpagne. Le 6 février 1755, il fit déclaration qu'il lui étoit arrivé une partie de ſes retours pour une ſomme de 740 livres. Le 25 mars ſuivant, autre déclaration pour une ſomme de 745 livres 15 ſous : depuis ce temps, plus de nouvelles. Au mois de décembre 1764, les aſſureurs firent aſſigner le ſieur Huguet pour voir déclarer les riſques finis : le ſieur Huguet ſoutint qu'il avoit encore une partie de ſes retours à attendre & que les aſſureurs devoient être chargés du riſque des mêmes retours, attendu que la police d'Aſſurance ni aucune loi n'avoient point limité le temps pendant lequel ils en ſeroient chargés ; cependant par ſentence de l'amirauté du 19 mai 1765, on a déclaré le temps des riſques fini, & le ſieur Huguet s'eſt déſiſté de l'appel qu'il avoit interjeté de cette ſentence. La raiſon de décider de cette manière a été que ſi le temps que doivent durer les riques des retours qu'on fait aſſurer n'étoit pas limité par le juge, les aſſureurs ſeroient tous les jours expoſés à être trompés ; en effet la rentrée de ces retours, étant ſouvent ignorée de l'aſſureur, un négociant de mauvaiſe foi pourroit après les avoir reçus en entier faire valoir l'Aſſurance ſur d'autres marchandiſes qu'il auroit perdues par la ſuite & qu'il ſuppoſeroit faire partie des retours aſſurés.

Il s'agit maintenant d'examiner quelles ſont les pertes ou dommages dont les aſſureurs ne ſont pas tenus.

1°. Les aſſureurs ne ſont pas tenus des pertes ou dommages arrivés par la faute des maîtres & mariniers. C'eſt une diſpoſition de l'ordonnance ; mais les aſſurés peuvent ſe pourvoir à

cet égard contre le maître ou patron avec lequel ils ont contracté pour le transport de leurs marchandises, & contre l'armateur qui l'a prépose. Cet armateur a de son côté un droit pareil contre le maître qui s'est chargé de la conduite de son vaisseau.

Observez néanmoins que quoique par la nature du contrat d'Assurance les assureurs ne soient pas tenus des pertes dont il s'agit, ils peuvent en être tenus par une clause particulière : c'est pourquoi après avoir dit que *les assureurs ne sont pas tenus des pertes & dommages arrivés par la faute des maîtres & mariniers*, l'ordonnance ajoute, *si par la police ils ne sont chargés de la barraterie du patron.*

Cette expression de *barraterie du patron* comprend non-seulement le dol, mais encore la simple imprudence, le défaut de soin & l'impéritie tant du patron que des gens de l'équipage.

2°. L'article 29 du titre des Assurances porte que « les diminutions & pertes qui arrivent par » le vice propre de la chose, ne tombent point » sur les assureurs ».

Ainsi les assureurs ne sont pas tenus de la diminution qui arrive dans les marchandises, par le coulage auquel elles sont naturellement sujettes.

Mais si une tempête avoit occasionné un coulage beaucoup plus considérable que le coulage ordinaire, les assureurs seroient tenus de faire raison de ce coulage, en déduisant la quantité à laquelle on jugeroit qu'auroit pu monter le coulage ordinaire ; pourvu néanmoins que les assurés eussent fait par la police, une déclaration de leurs marchandises sujettes à coulage.

Suivant cette règle, ſi le navire dont les aſſureurs ont aſſuré à l'armateur le voyage & le retour, ſe trouve hors d'état de revenir par vetuſté & pourriture, les aſſureurs ne ſeront pas tenus de cette perte ; il en ſeroit autrement, ſi c'étoit par des coups de mer, ou par quelqu'autre accident qu'il eût été mis hors d'état de ſervir.

Suivant la même règle, ſi des voiles ou des cables ſont uſés de vétuſté, l'aſſureur n'en eſt pas tenu ; au lieu qu'il en ſeroit tenu, ſi c'étoit la violence des coups de vent qui en eût cauſé la rupture.

Pareillement lorſque des animaux, ou des négres ſont morts de leur mort naturelle, ou même lorſque des négres ſe ſont donné la mort par déſeſpoir, l'aſſureur n'en eſt pas tenu, parce que ce ſont des pertes arrivées par la nature ou le vice de la choſe, ou quelque fois par la négligence du maître ; ainſi on ne peut répéter de telles pertes à l'aſſureur s'il ne s'en eſt chargé expreſſément ; autre choſe ſeroit ſi ces négres & ces animaux avoient été noyés dans une tempête, ou tués dans un combat.

3°. L'article 30 du titre cité porte que « les » aſſureurs ne ſont tenus des pilotages, touages, » lamanages, des droits de congé, viſite, rap- » ports & d'ancrage, ni de tous autres impoſés » ſur les navires & marchandiſes ».

Ces frais étant des frais ordinaires du voyage ne peuvent concerner les aſſureurs qui ne ſe chargent que des accidens extraordinaires.

Mais ſi c'étoit quelqu'accident extraordinaire qui eût donné lieu à ces frais, comme ſi un navire, à l'occaſion d'une tempête, ou étant pourſuivi par des corſaires avoit été obligé de relâ-

cher dans un port où il n'auroit pas relâché ſans cela ; les frais de pilotage, touage & lamanage faits pour entrer dans ce port & pour en ſortir, ſeroient-ils en ce cas à la charge des aſſureurs ?

Quelques-uns ſoutiennent la négative tant parce que l'article 30 décharge indiſtinctement de ces frais les aſſureurs, qu'à cauſe que ceux-ci ne ſont chargés que *des pertes*, & que ces frais ſont des frais de conſervation plutôt que des pertes : mais on peut dire pour l'affirmative que lorſque c'eſt un accident extraordinaire de force majeure qui a obligé le vaiſſeau de relâcher dans un port où il n'auroit pas relâché ſans cela, & qui a en conſéquence donné lieu à ces frais, ils deviennent pour l'aſſuré une perte cauſée par une fortune de mer. Or l'ordonnance ayant chargé dans les termes les plus généraux, les aſſureurs de toutes les pertes cauſées par fortune de mer, ils doivent être chargés de celle-ci : c'eſt pourquoi l'article 30 qui décharge les aſſureurs des frais de lamanage, &c. ne doit s'entendre que du cas auquel ces frais ſont frais ordinaires. Je crois cette dernière opinion mieux fondée que la première.

4°. Les aſſureurs ne ſont pas tenus des riſques lorſqu'on s'eſt écarté de ce qui eſt porté par la police d'Aſſurance, à moins qu'on ne s'en ſoit écarté de leur conſentement, ou en cas de néceſſité.

Suppoſez par exemple, qu'il ſoit dit par la police d'Aſſurance que les aſſureurs ont aſſuré certaines marchandiſes de la valeur de quinze mille livres, leſquelles devoient être chargées ſur le vaiſſeau le Saint-Joſeph ; plus, d'autres

marchandiſes de pareille valeur de quinze mille livres, qui devoient être chargées ſur le vaiſſeau le Triton ; plus, d'autres marchandiſes de pareille valeur de quinze mille livres, qui devoient être chargées ſur le vaiſſeau la Syrène, toutes leſquelles ſommes montent à celle de 45000 livres. Si ces marchandiſes ont été toutes chargées ſur le Saint-Joſeph, les aſſureurs ne courent pas les riſques de la ſomme entière de 45000 livres qu'ils ont aſſurée ; ils ne courent les riſques que de celle de quinze mille livres, valeur des marchandiſes qui devoient aux termes de la police d'Aſſurance, être chargées ſur le Saint-Joſeph, & à l'égard deſquelles on ne s'eſt pas écarté de ce qui étoit porté par la police : mais ils ne courent pas les riſques des trente autres mille livres, valeur des autres marchandiſes, à l'égard deſquelles on s'eſt écarté de ce qui étoit porté par la police, en les chargeant ſur le Saint-Joſeph, au lieu qu'elles devoient l'être ſur le Triton & ſur la Syrène ; mais comme de cette manière le contrat d'Aſſurance n'a pas eu ſon exécution à l'égard des deux tiers des effets aſſurés, les aſſureurs ſont tenus de rendre les deux tiers de la prime ; à la réſerve néanmoins du demi pour cent qu'ils doivent avoir par forme de dommages & intérêts de l'inexécution du contrat.

Si les vaiſſeaux le Triton & la Syrène étoient péris, de même que le Saint-Joſeph, les marchands pourroient-ils prétendre que les aſſureurs ſupportaſſent la perte des marchandiſes qui y devoient être chargées, ſous prétexte que quand elles auroient été chargées ſur le Triton

& la Syrène, comme cela auroit dû être, elles seroient également péries?

Les marchands seroient mal fondés dans une telle prétention, parce que le contrat d'Assurance a été résolu de plein droit à l'égard de ces marchandises, aussi-tôt qu'on s'est écarté de la loi du contrat en les chargeant sur un autre vaisseau que celui sur lequel elles devoient être chargées: c'est pourquoi le sort de ces vaisseaux est indifférent.

Mais lorsque c'est du consentement des assureurs que s'est fait le changement de vaisseau, il n'est pas douteux que le contrat d'Assurance ne doive subsister, & que les assureurs ne soient tenus des risques de ce vaisseau, puisqu'ils ont consenti que les marchandises y fussent chargées.

De même, lorsque c'est par un cas de nécessité dans le cours du voyage, que les marchandises ont été chargées sur un autre vaisseau, celui sur lequel elles étoient chargées, s'étant trouvé hors d'état de servir, soit par un accident de mer, soit même par vétusté, le contrat d'Assurance continue de subsister, & les assureurs ne sont point exemptés des risques des marchandises qu'on a été obligé d'y charger.

Mais si c'est hors le cas de nécessité que le changement de vaisseau ait eu lieu durant le cours du voyage, par l'ordre seul de l'assuré sans le consentement des assureurs, ceux-ci sont déchargés des risques. Et même en ce cas ils ne sont pas obligés de rendre la prime, parce que le contrat ayant eu son execution jusqu'à ce changement & les assureurs ayant commencé de courir les risques, la prime leur a été acquise. C'est ce qui résulte de l'article 27.

Pareillement, si sans le consentement des assureurs, l'assuré envoie son vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui porté par la police, les assureurs, aussi-tôt que le vaisseau est arrivé à la hauteur du lieu porté par la police, sont déchargés des risques, & la prime leur est acquise. C'est la décision de l'article 36.

Le simple changement de route, lorsqu'il est fait sans le consentement des assureurs & sans nécessité, suffit aussi pour décharger des risques les assureurs.

C'est pourquoi lorsque l'Assurance est faite pour un voyage que le vaisseau doit faire à tel lieu, par tel route, & que sans nécessité ce vaisseau change de route, quoique pour aller au même lieu, les assureurs ne sont pas tenus des risques que courra le vaisseau dans ce changement de route. C'est ce que porte l'article 27.

Il en seroit autrement si le changement de route s'étoit fait par nécessité, par exemple, pour éviter des Corsaires.

Lorsque par la police il y a une clause portant qu'*il sera permis au maître du vaisseau de naviguer à droite* & à gauche, de faire échelles, aller & revenir; cette clause permet bien à l'assuré de se détourner de la route pour toucher à quelque port étant à droite ou à gauche, pour y décharger des marchandises, & en charger d'autres à la place qui tiendront lieu de remplacement de celles qui auront été déchargées, d'aller & revenir d'un port à l'autre, même en rétrogradant, de manière que le navire revienne à sa route pour se rendre à la destination exprimée par la police; mais elle ne lui permet pas de changer entièrement de voyage; c'est pourquoi

nonobſtant cette clauſe, les aſſureurs ſeroient déchargés, s'il faiſoit un autre voyage.

Comme il eſt de l'eſſence du contrat d'Aſſurance que les aſſureurs s'obligent à payer une ſomme en cas de perte des choſes aſſurées, cette ſomme eſt ordinairement fixée par la police d'Aſſurance : cependant cette fixation n'eſt pas de l'eſſence du contrat, & les aſſureurs pourroient s'obliger à payer en cas de perte des choſes aſſurées, le prix qu'elles valoient ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite.

Cette ſomme ne doit pas excéder la véritable valeur des choſes aſſurées ; ce qui eſt une ſuite du principe qu'on ne peut faire aſſurer qu'autant qu'on riſque de perdre : c'eſt pourquoi ſi les marchandiſes ſont de valeur de dix mille livres, comme je ne peux courir riſque en les perdant, que de perdre dix mille livres, je ne peux pas les faire aſſurer pour une plus grande ſomme.

Lorſqu'on a fait aſſurer des choſes pour une ſomme qui excede leur valeur, il faut diſtinguer ſi celui qui les a fait aſſurer, l'a fait ſciemment ayant connoiſſance de leur valeur ; ou s'il l'a fait ſans fraude, dans l'ignorance où il étoit de cette valeur.

Au premier cas, l'ordonnance prononce la peine de la nullité de l'Aſſurance & de la confiſcation des marchandiſes ; c'eſt de ce cas qu'on doit entendre l'article 22 qui dit : « défendons » de faire aſſurer des effets au-delà de leur juſte » valeur, par une ou pluſieurs polices ; à peine » de nullité de l'Aſſurance, & de confiſcation des » marchandiſes. »

Si un marchand qui avoit ſur un vaiſſeau des marchandiſes de la valeur de 45000 livres, les

a fait assurer par un premier contrat jusqu'à la concurrence de 15000 livres ; par un second, jusqu'à la concurrence de 20000 livres ; & a fait assurer par un troisième contrat, ce qui lui restoit à assurer, qu'il a déclaré être de la valeur de trente mille livres ; les deux premiers contrats doivent subsister, étant faits pour des sommes qui n'excedent pas la valeur des effets assurés ; il n'y a que le troisième de nul, parce qu'il est fait pour une somme de 30000 livres pendant que ce qui restoit à assurer ne montoit qu'à 10000 livres ; & pareillement la confiscation ne doit avoir lieu en ce cas, que jusqu'à concurrence de cette somme de dix mille livres.

Au second cas, lorsqu'un marchand a fait assurer ses marchandises pour une somme au-dessus de la valeur, sans fraude, & dans l'ignorance où il étoit de cette valeur, l'Assurance n'est pas entièrement nulle, elle est seulement réductible à la somme de la véritable valeur des effets assurés.

C'est ce qui est décidé par l'article 23 qui dit : » si toutefois il se trouve une police faite sans » fraude, qui excède la valeur des effets char- » gés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur » estimation : & en cas de perte, les assureurs en » seront tenus chacun à proportion des sommes » par eux assurées ; comme aussi de rendre la » prime du surplus, à la réserve du demi pour » cent. » Par exemple : un marchand ayant un vaisseau ou chargement, qui n'étoit que de valeur de 45000 livres, l'a fait assurer de bonne foi par un même contrat, pour une somme de 60000 livres par trois assureurs, dont un a promis d'en payer moitié, & les deux autres, chacun un quart. Par l'estimation qui a été faite de-

puis le contrat, les marchandiſes ne s'étant trouvées monter qu'à la ſomme de 45000 livres, & le vaiſſeau étant péri, l'Aſſurance doit être réduite à la ſomme de 45000 livres, laquelle doit être payée pour moitié par celui des aſſureurs qui avoit aſſuré pour moitié, & par les deux autres pour chacun un quart; & comme l'Aſſurance ſe trouve réduite aux trois quarts de la ſomme aſſurée, les aſſureurs ne peuvent retenir que les trois quarts de la prime, & doivent rendre l'autre quart, ſous la réſerve néanmoins de demi pour cent de la ſomme de 15000 livres, qui a été retranchée de l'Aſſurance.

Si le marchand avoit fait aſſurer ſon chargement par pluſieurs contrats ou polices, ſavoir par une première police pour 15000 livres, par une ſeconde pour 20000 livres, & enfin par une troiſième pour 25000 livres, leſquelles trois ſommes ſont celle de 60000 livres; & que par l'eſtimation, les choſes aſſurées ſe trouvaſſent être ſeulement de la valeur de 45000 livres; les deux premières polices ſubſiſteroient en leur entier. Il n'y a que la troiſième qui ſouffriroit réduction des trois cinquièmes, parce qu'elle auroit été faite pour 25000 livres, au lieu de la ſomme de dix mille livres, pour laquelle ſeulement elle auroit pû valoir; la valeur de ce qui reſtoit à aſſurer ne montant qu'à cette ſomme : il n'y auroit par la même raiſon que la prime de cette troiſième police, qui ſouffriroit une réduction des trois cinquièmes : c'eſt ce qui réſulte de l'article 25.

C'eſt pourquoi dans cette eſpèce, en cas de perte totale des effets aſſurés, le premier aſſureur doit payer en entier la ſomme de 15000

livres de ſon Aſſurance ; le ſecond, la ſomme entière de 20000 livres de la ſienne, & le troiſième ne peut être tenu de payer que les 10000 livres, à quoi monte le reſtant de la valeur des effets aſſurés.

Si la perte n'a été que d'une partie des effets aſſurés, comme de la moitié ou du tiers, elle doit être portée au marc la livre par les trois aſſureurs ; c'eſt-à-dire, que le premier payera à l'aſſuré la moitié ou le tiers de 15000 livres, montant de ſon Aſſurance ; le ſecond, la moitié ou le tiers de 20000 livres ; & le troiſième la moitié ou le tiers de la ſomme de 10000 livres, à laquelle a été réduite ſon Aſſurance.

Celui qui a fait aſſurer ſes effets pour une ſomme au-delà de leur valeur, eſt cenſé l'avoir fait de bonne foi & par ignorance : c'eſt aux aſſureurs à juſtifier la fraude lorſqu'ils l'allèguent & qu'ils demandent en conſéquence la nullité de l'Aſſurance.

Lorſque le chargement a été aſſuré pour une ſomme au-deſſous de ſa valeur, & que l'Aſſurance a été faite indéterminément, les riſques ſe partagent entre l'aſſureur à proportion de la ſomme qu'il a aſſurée, & l'aſſuré pour le ſurplus.

Par exemple, j'ai fait aſſurer une ſomme de 45000 livres dans un chargement de la valeur de 60000 livres. S'il arrive une perte de 20000 livres, l'aſſureur en ſupportera les trois quarts, & moi le quart ; parce que l'Aſſurance n'ayant pas été faite ſur certains effets déterminés du chargement, mais indéterminément, il n'y a aucune raiſon pour attribuer la perte de ceux qui ſont péris, à l'un de nous plutôt qu'à l'autre, à

la partie assurée plutôt qu'à celle qui restoit à assurer.

Quoique l'ordonnance veuille par l'article 6 du titre des Assurances, que l'assuré paye comptant la prime lors de la signature de la police, il ne la paye ordinairement qu'en un billet qu'on appelle billet de prime, payable à une certaine échéance.

Il est d'usage que cette prime consiste en une somme d'argent dont les parties conviennent entr'elles à raison de tant pour cent de la somme assurée.

Quelquefois on convient d'une somme pour chacun des mois que durera le voyage, & quelquefois d'une seule somme pour tout le temps du voyage.

Quelquefois aussi lorsqu'on fait assurer tant pour le voyage que pour le retour, on convient d'une somme pour le voyage, & d'une pour le retour; ou l'on convient d'une même somme tant pour le voyage que pour le retour, ce qui s'appelle une *prime liée*, c'est-à-dire, qui lie & réunit en une, celle de l'aller & celle du retour.

La prime pour être équitable, doit être le juste prix des risques dont l'assureur se charge par le contrat : mais comme il n'est pas facile de déterminer quel est ce juste prix, on doit donner à ce juste prix une très-grande étendue, & réputer pour juste prix celui dont les parties sont convenues entr'elles, sans que l'une des parties puisse être admise à alléguer à cet égard la lézion.

La prime étant le prix des risques dont l'assureur se charge, il est évident qu'elle doit être plus ou moins considérable, suivant qu'il y a plus

ou moins de risques, & qu'ils doivent durer plus ou moins long-temps.

C'est pourquoi comme les assureurs courent beaucoup plus de risques en temps de guerre qu'en temps de paix, la prime dont on convient en temps de guerre est beaucoup plus considérable que celle dont on convient en temps de paix.

Mais lorsque le contrat a été fait en temps de paix pour une prime très-modique, sans aucune clause d'augmentation de prime dans le cas où la guerre surviendroit, les assureurs sont-ils fondés à demander une augmentation de prime si la guerre survient ? Cette question a été très-souvent agitée dans les différens parlemens, au commencement de la dernière guerre : les raisons pour refuser l'augmentation de prime étoient, que dans tous les contrats on n'a égard qu'au prix que la chose, qui en étoit l'objet, valoit au temps du contrat, & non à celui qu'elle a valu depuis. Par exemple : dans un contrat de vente, lorsque j'ai acheté une chose pour le prix qu'elle valoit au temps du contrat, quoique par des circonstances imprévues, le prix de cette chose soit triplé, ou même décuplé depuis le contrat, le vendeur n'est pas fondé à demander aucune augmentation de prix : de même dans un contrat d'Assurance fait en temps de paix, l'assureur s'étant chargé pour le prix convenu alors, de tous les risques auxquels mes effets pouvoient être exposés, il semble qu'il ne doive pas être fondé à demander une augmentation de prime dans le cas où la guerre survient ; parce que les risques de la guerre dont il s'est chargé par la police d'Assurance, conformément à l'article 26, ne

doivent pas s'eſtimer eu égard au prix qu'ils valent depuis le contrat, ni dans le temps auquel la guerre eſt devenue certaine, mais ſeulement eu égard au prix que ces riſques valoient au temps du contrat, dans le temps auquel la guerre étoit un événement incertain & inattendu. C'eſt d'après ces principes que les aſſureurs Anglois qui avant les hoſtilités, avoient aſſuré pour une prime modique pluſieurs de nos navires, & pluſieurs effets de nos commerçans, ne firent aucune difficulté de payer le prix de leurs aſſurances, pour les navires & effets qui depuis les hoſtilités furent pris par les Corſaires de leur Nation, & ils ne demandèrent aucune augmentation de prime. Mais il n'en fut pas de même en France : l'amirauté du palais ſe détermina à accorder aux aſſureurs une augmentation de prime proportionnée à l'augmentation des riſques cauſés par la guerre, quoique les polices faites en temps de paix fuſſent pures & ſimples ; & les ſentences de ce ſiège ont été ſur ce point confirmées par arrêt, toutes les fois qu'il y en a eu appel. Les raiſons ſur leſquelles on s'eſt fondé ſont qu'il étoit d'une néceſſité abſolue & indiſpenſable pour l'intérêt du commerce maritime, de prévenir & d'empêcher la ruine des aſſureurs, & des chambres d'Aſſurance, laquelle auroit été infaillible, ſi on ne leur eût pas accordé cette augmentation de prime. Ce cas eſt un de ceux dans leſquels on doit s'écarter de la rigueur des principes.

Les hoſtilités que commirent les Anglois avant la déclaration de la dernière guerre, donnèrent lieu à une autre queſtion : on ſait que ces hoſtilités commencèrent le 8 juin 1755, par la

prise des vaisseaux du roi le Lys & l'Alcide ; qu'elles continuèrent depuis, & que la guerre ne fût déclarée qu'au mois de juin 1756. La question étoit de savoir si ces hostilités avoient pû avant la déclaration de guerre, donner lieu à l'augmentation de prime qui étoit stipulée par les polices en ces termes, *en cas de guerre*, ou même en ces termes, *en cas de déclaration de guerre ?* La raison de douter étoit qu'il n'y a proprement de guerre, ni même d'hostilités proprement dites, que lorsqu'elles ont été précédées d'une déclaration solemnelle de guerre : sans cela ce sont des violences ou des pirateries dont les assureurs sont toujours garants.

La raison de décider que le cas de ces hostilités devoit être censé renfermé dans ces clauses, est que la déclaration de guerre est requise à la vérité, pour rendre les hostilités légitimes selon le droit des gens : mais qu'elles aient été légitimes ou non, précédées ou non d'une déclaration de guerre, elles n'en étoient pas moins dans le fait des hostilités. Or le cas qu'ont eu en vue les contractans dans la clause d'augmentation de prime en cas de guerre, est le seul fait d'hostilités commises en guerre, & non leur légitimité ; parce qu'il est fort indifférent par rapport au contrat d'Assurance, que ces hostilités se commettent d'une façon régulière ou irrégulière. Ces hostilités sont dans l'intention des contractans un commencement de guerre ; & par conséquent sont renfermées dans la clause *en cas de guerre ;* elles le sont même dans la clause *en cas de déclaration de guerre*, parce que ces hostilités sont dans le fait une déclaration de guerre.

Cela a été ainsi jugé par un grand nombre

d'arrêts, & entr'autres par un de la première chambre des enquêtes, confirmatif d'une ſentence de l'amirauté du palais du 16 mars 1761, au profit de la premiere chambre des Aſſurances de Paris, contre le ſieur Paſcaud, député du commerce de la Rochelle. Ce particulier avoit fait aſſurer des marchandiſes ſur quatre vaiſſeaux différens; il y avoit clauſe par les polices, qu'*en cas de déclaration de guerre*, la prime ſeroit augmentée au cours de la place. Les vaiſſeaux ſur leſquels étoient les marchandiſes aſſurées, s'étoient trouvés en mer le 8 juin 1755, jour auquel les hoſtilités avoient commencé, & ils étoient tous arrivés heureuſement à leur deſtination avant la déclaration de guerre; ſavoir, le 12 juillet, le 15 août & le 17 Septembre de la même année. Il fut jugé par cet arrêt, que les hoſtilités commencées le 8 juin avoient donné lieu à l'augmentation de prime ſtipulée par les polices d'Aſſurances, & on la fixa à 25, 30 & 35 pour cent, ſelon les différens vaiſſeaux ſur leſquels étoient les marchandiſes aſſurées.

Les mineurs qui ſont marchands de profeſſion, étant capables de contracter pour les affaires de leur commerce, il n'eſt pas douteux qu'ils peuvent être parties dans un contrat d'Aſſurance pour faire aſſurer les effets de leur commerce.

Ils peuvent y être auſſi parties comme aſſureurs, s'ils font le commerce d'aſſureurs.

Quoique le contrat d'Aſſurance maritime ſoit un commerce, & que le commerce ſoit défendu aux eccléſiaſtiques par les canons, & aux officiers de judicature par les ordonnances, les

contrats d'Assurance maritime que ces personnes auroient faits, soit pour faire assurer leurs marchandises, soit pour assurer celles des autres, ne laissent pas d'être valables. Ces personnes sont seulement en ce cas, sujettes à des peines, comme de suspension de leurs privilèges ou autres, pour leur contravention.

Les mêmes personnes peuvent faire assurer leurs propres effets, quand elles les font revenir par mer des lieux où ils étoient ; & elles ne peuvent, pour cela, être censées faire aucun commerce.

A l'égard des nobles qui ne sont point officiers de judicature, ni ecclésiastiques, ils peuvent licitement faire toutes sortes de contrats d'Assurance, le commerce de mer leur étant permis par l'édit du mois d'août 1669.

L'article 68 du titre des Assurances, fait défenses à tous greffiers de police, commis des chambres d'Assurance, notaires, courtiers, censaux, de faire aucune police dans laquelle ils soient intéressés directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des assurés.

La raison paroît être la même que celle pour laquelle il est défendu à tous commissionnaires en général, de faire le même genre de commerce que celui pour lequel ils font la commission, afin d'obvier aux fraudes & aux infidélités qu'ils pourroient commettre, en saisissant pour eux les occasions favorables qui se présenteroient, au préjudice de ceux qui leur confient leurs intérêts.

L'ordonnance ne prononce pas la nullité des

contrats d'Assurance que ces personnes feroient contre sa défense ; elle ne prononce que la peine d'une amende de 500 livres, pour la première fois, & de destitution de leur état en cas de récidive.

L'ordonnance défend à ces sortes de gens, non-seulement de faire des contrats d'Assurance, soit comme assureurs, soit comme assurés, par eux-mêmes, ou par personnes interposées ; elle leur défend aussi de prendre transport des droits des assurés. La raison en est que ce transport forme une présomption que ceux dont ces mêmes gens se font transporter les droits, n'ont été que leurs prête-noms dans le contrat ; & que le contrat a été fait pour leur compte, contre la défense de la loi.

Les contrats étant du droit des gens, nous pouvons faire le contrat d'Assurance maritime avec les étrangers, soit en leur faisant assurer nos effets, soit en assurant les leurs ; c'est ce qui est porté par l'article premier du titre des Assurances : « Permettons à tous nos sujets, même » aux étrangers, d'assurer & faire assurer dans » l'étendue de notre royaume, &c. ».

Il sembleroit que ce contrat ne devroit pas avoir lieu entre ennemis, puisque les déclarations de guerre portent interdiction de tout commerce. Néanmoins le contraire s'observe : car durant le cours de la dernière guerre, les assureurs Anglois nous assuroient nos marchandises, & nous rendoient la valeur des prises que nous faisoient ceux de la nation.

Non-seulement ceux à qui les marchandises appartiennent & qui en sont les propriétaires, mais tous ceux aux risques desquels elles sont,

peuvent les faire assurer. C'est pourquoi un assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés, & qui sont à ses risques. Et il n'importe que la prime pour laquelle il les fait réassurer, soit plus ou moins forte que celle qu'il a reçue pour l'Assurance. C'est un gain que fait le premier assureur, si elle est moins forte; & c'est une perte qu'il fait, si elle est plus forte.

Il est évident que ce contrat de réassurance n'anéantit pas l'obligation du premier assureur envers celui dont il a assuré les effets; il lui donne seulement un recours contre le second assureur, pour être par lui indemnisé.

L'assureur peut bien faire réassurer par un second assureur, les effets qu'il a assurés, parce qu'ils sont à ses risques; mais le propriétaire des mêmes effets qui les a déjà fait assurer par un premier assureur, ne peut plus les faire assurer par un second assureur, parce qu'ils ne sont plus à ses risques; il peut seulement faire assurer la solvabilité de son assureur & le coût de l'assurance, comme on l'a vu précédemment.

Dans le contrat d'Assurance, nous contractons ou par nous-mêmes, ou le plus souvent par nos commissionnaires.

Lorsque nos commissionnaires contractent en notre nom, c'est nous qui contractons; & pour cette raison, il semble que ne faisant que nous prêter leur ministère, ils ne doivent contracter eux-mêmes aucune obligation si cela n'est exprimé. Cependant, comme les assureurs ne connoissent le plus souvent que les commissionnaires, & ne connoissent pas les négocians pour le compte desquels le contrat se fait, il s'en est

introduit un usage par lequel ces commissionnaires sont censés s'obliger tacitement en leur nom, conjointement & solidairement avec les commettans qui contractent par leur ministère.

A plus forte raison doivent-ils être obligés en leur nom, lorsqu'ils sont désavoués par ceux au nom desquels ils ont contracté.

De-là il suit que les commissionnaires étant censés avoir tacitement contracté l'obligation de payer la prime, ils ne sont pas déchargés par la déclaration qu'ils font depuis le contrat, de la personne pour le compte de laquelle ils ont fait assurer.

L'Ordonnance veut que les polices d'Assurances soient rédigées par écrit; mais elles peuvent être faites sous signatures privées comme pardevant notaires.

Il s'étoit glissé un abus à l'égard de ces actes; les courtiers & agens en avoient des modeles imprimés, où il n'y avoit à remplir que les noms & qualités du vaisseau, des marchandises, la prime, & le nom des parties contractantes, & dans lesquels ils inséroient toutes les clauses qu'ils imaginoient pour favoriser leurs parties: les assureurs à qui on présentoit ces modeles à signer, ne s'informant que de la somme qu'on faisoit assurer & du prix de la prime, les signoient sans faire attention aux clauses qui y étoient insérées, & dont ils n'entendoient pas le sens: ils se trouvoient par ce moyen soumis à des clauses désavantageuses, contre leur intention. Pour remédier à cet abus, l'amirauté du palais a fait un règlement qui ordonne que toutes les clauses dérogatoires à quelqu'article de l'ordonnance, ou extraordinaires dans les polices

d'Assurance, y seroient écrites à la main ; & défend d'avoir égard à ces clauses lorsqu'elles seront imprimées.

Il y a un autre règlement trés-sage du même siege du 18 juillet 1759, qui fait défenses à tous courtiers & agens d'Assurance, de mettre aucun renvoi sur les polices, sinon en présence & du consentement des parties, par lesquelles chaque renvoi doit être paraphé à l'instant de la passation de la police. Le même règlement leur défend aussi de faire aucun avenant (*) aux polices, sinon à la suite des mêmes polices, ou par acte séparé, du consentement & en présence des parties, lesquels avenants doivent être signés sur le champ par les parties ; le tout à peine de nullité des renvois non paraphés, & avenants non signés, & de faux contre les courtiers & agens.

Selon l'article 3 de l'ordonnance, la police d'Assurance doit contenir, 1°. le nom & domicile de celui qui fait assurer.

2°. Sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

3°. Les effets sur lesquels l'Assurance est faite ; ce qui s'exprime ainsi : *La somme de tant, sur un chargement de tant de pièces de toiles*, &c.

On doit sur-tout désigner par la police, les marchandises sujettes à coulage, telles que sont les huiles, les vins & autres liquides ; c'est ce qui est porté par l'article 31. La raison en est que ces marchandises étant sujettes à plus de risques que les autres, les assureurs qui doivent

(*) On donne le nom d'*avenant* aux clauses ajoutées aux polices d'Assurance.

avoir connoiſſance des riſques dont ils ſe chargent, doivent être inſtruits combien il entre dans le chargement, de marchandiſes de cette eſpèce. Faute de cette déſignation dans la police, l'aſſureur ne ſeroit pas tenu des dommages que les tempêtes pourroient cauſer ſur cette eſpece de marchandiſes.

M. Valin dit que les parties dérogent à l'article qui ordonne la déſignation dont il s'agit, en ſtipulant par une clauſe particulière de la police, que *les aſſureurs courront les riſques ſur les marchandiſes chargées ſur le navire, ſujettes au coulage ou non*, ſans en faire d'autre déſignation.

L'ordonnance diſpenſe de cette déſignation les Aſſurances qui ſe font ſur le retour des pays étrangers. La raiſon en eſt que ceux qui font aſſurer le retour, ignorent le plus ſouvent quelles marchandiſes on leur enverra en retour.

4°. Lorſqu'on fait aſſurer des marchandiſes qui partent ſur un certain vaiſſeau, la police doit contenir le nom du vaiſſeau ſur lequel elles ſont chargées.

A l'égard des retours qu'on attend des pays étrangers & qu'on fait aſſurer, comme on ignore ſouvent ſur quel vaiſſeau ces retours ſont ou ſeront chargés, la police porte en ce cas, qu'on aſſure ces retours ſur quelque vaiſſeau qu'ils ſoient chargés.

Lorſqu'on a aſſuré des marchandiſes qui partent ſur un certain vaiſſeau, & qu'on s'eſt trompé ſur le nom du vaiſſeau où elles ſont chargées, auquel, par erreur, on a donné le nom d'un autre vaiſſeau, la police eſt nulle. Par exemple : ſi voulant aſſurer un chargement que

j'ai ſur le vaiſſeau l'Alcide, je fais avec des aſſureurs une police d'Aſſurance, où il eſt dit que ce chargement eſt ſur le vaiſſeau le Lys, l'Aſſurance ſera nulle; parce qu'en ce cas les aſſureurs ne courent les riſques ni du vaiſſeau le Lys, puiſque ce n'eſt pas ſur ce vaiſſeau qu'eſt mon chargement, ni du vaiſſeau l'Alcide ſur lequel eſt mon chargement, puiſque ce vaiſſeau n'eſt pas celui qui eſt nommé par la police, & dont ils ont entendu aſſurer le chargement.

Mais ſi l'erreur ſur le nom du vaiſſeau eſt une erreur légère qui n'empêche pas de le reconnoître, le contrat ſera valable. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement d'Aix du 2 mai 1750, cité par M. Valin, dans l'eſpèce d'un chargement aſſuré ſur le Brigantin *le Lion-Heureux*, déſigné par la police ſous le nom ſeulement du Brigantin l'*Heureux*.

L'Aſſurance ſeroit auſſi nulle, ſi voulant faire aſſurer des effets que j'avois ſur un pinke, ou une barque, j'avois, par la police d'Aſſurance, donné à ce petit bâtiment le nom de navire; car quoique le terme de *navire*, dans ſa ſignification étendue, comprenne tous les bâtimens, petits & grands, qui naviguent ſur la mer, néanmoins en fait de contrats d'Aſſurance, on n'entend par navires, que les grands bâtimens qui ſont à trois mâts; & l'aſſureur pourroit dire en ce cas, qu'il entendoit aſſurer un navire, & qu'il n'eût pas voulu aſſurer une barque.

5°. Le nom du maître peut être abſolument néceſſaire lorſqu'il ſe trouve pluſieurs vaiſſeaux de même nom, afin de déſigner le vaiſſeau aſſuré, en le diſtinguant des autres.

Hors ce cas, ſi le vaiſſeau étoit ſuffiſamment

connu & désigné sans le nom du maître, il y a lieu de croire que l'omission dece nom n'annulleroit pas le contrat. Car quoique les assureurs aient quelque intérêt de savoir quel est le maître du vaisseau du risque duquel ils se chargent, y ayant des maîtres dans lesquels ils peuvent avoir plus ou moins de confiance, rien n'empêche néanmoins qu'ils ne conviennent de se charger des risques à courir sur un vaisseau, quel que soit le Capitaine qui le commande.

Mais si la police portoit le nom d'un autre capitaine que celui qui commande le vaisseau, cette erreur pourroit rendre nulle l'assurance; parce que les assureurs pourroient dire qu'ils ne se sont portés à assurer que par la confiance que leur inspiroit l'habileté du capitaine nommé par la police; & qu'ils n'auroient pas voulu assurer, du moins au même prix, s'ils eussent su qu'un autre dût commander le vaisseau.

Cette disposition qui porte que la police contiendra le nom du navire & celui du maître, est faite pour les chargemens qui se font en Europe. Mais lorsque j'attends des marchandises des pays éloignés, tels que les Echelles du levant, les côtes d'Afrique, & qui doivent y être chargées pour de-là m'être envoyées en Europe, l'ordonnance me permet de les faire assurer sur quelque navire qu'elles puissent être, sans désignation du navire, ni du maître, par la police. La raison en est que ceux qui ont des effets dans des pays éloignés, ignorent ordinairement par quel navire on les leur enverra; & encore plus, par quel capitaine. Or on ne peut être obligé à l'impossible.

L'ordonnance veut seulement par la fin de cet

cet article ; que la police, en ce cas, contienne le nom de la personne à qui les effets doivent être *consignés*, c'est-à-dire, adressés. Mais M. Valin nous apprend que cela ne s'observe pas, parce que souvent on ignore aussi, lorsqu'on les fait assurer, à qui ils seront adressés.

6°. La police doit contenir *le nom du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées*, c'est-à-dire, *du Havre d'où le vaisseau devra partir, ou sera parti.*

7°. *Des ports où il devra charger & décharger ; & de tous ceux dans lesquels il devra entrer.*

8°. *Le temps auquel les risques commenceront & finiront.* Il n'est nécessaire d'exprimer ce temps que dans le cas où par une convention particulière, les parties ont voulu s'écarter en quelque chose de la disposition de l'article 5 du titre des Assurances, & de l'article 13 du titre des contrats à la grosse-aventure sur le temps des risques. Faute d'insérer cette convention dans la police, si les parties en disconviennent, le temps des risques doit se régler suivant l'article 13 qu'on vient de citer.

9°. La police doit aussi exprimer *les sommes qu'on entend assurer.*

10°. *La prime ou le coût de l'Assurance.*

11°. *La soumission des parties aux arbitres.* Ceci n'est dit que parce qu'il est d'usage que la police contienne cette soumission ; l'ordonnance n'a pas néanmoins prétendu y assujettir les parties, à peine de nullité ; elle suppose au contraire en l'article 70, qu'il peut y avoir des polices qui ne contiennent pas cette soumission.

12°. Enfin la police doit contenir *générale-*

ment toutes les autres conditions dont les parties voudront convenir.

Faute de cela, les conditions dont les parties disconviennent sont censées n'avoir pas eu lieu, parce qu'elles ne peuvent être justifiées que par la police.

L'ordonnance ne requiert pas que l'estimation des marchandises qu'on fait assurer soit faite par la police, parce qu'il est facile de la faire d'ailleurs par les factures & les livres. L'article 64 suppose même que souvent elle ne se fait pas par la police : mais suivant l'article 8, « Si l'Assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement & victuailles, l'estimation en sera faite par la police ; sauf à l'assureur en cas de fraude, &c. «

Néanmoins si l'on avoit omis de faire cette estimation par la police, l'Assurance ne laisseroit pas d'être valable, comme l'observe M. Valin sur cet article : l'ordonnance ne la prescrit pas à peine de nullité, & il y a lieu de penser que le seul objet de cette disposition est de permettre aux assureurs la preuve de l'iniquité de l'estimation portée par la police, lorsqu'ils la soutiennent frauduleuse.

L'article 9 prescrit la forme de la police d'une espèce particulière d'Assurance, savoir, celle qui concerne la liberté des personnes. Il y est dit » que ces polices contiendront le nom, » le pays, la demeure, l'âge & la qualité de » celui qui se fait assurer : » (tout ceci n'est requis que pour constater la personne qui s'est fait assurer ; c'est pourquoi l'omission de quelqu'une de ces choses n'annulle pas la police, lorsque la per-

ſonne eſt d'ailleurs connue & exiſtante) : » le nom » du navire, celui du Havre dont il doit partir, » & celui de ſon dernier reſte ; (c'eſt-à-dire, du terme de ſa navigation) » la ſomme qui ſera » payée en cas de repriſe, tant pour la rançon » que pour les frais du retour, à qui les deniers » en ſeront fournis & ſous quelle peine ».

Les articles 68 & 69 concernent auſſi la forme des polices d'Aſſurance ; le 68 défend aux officiers qui les paſſent, d'y laiſſer des blancs à peine de tous dommages & intérêts ; le 69 leur enjoint de les enregiſtrer dans un regiſtre deſtiné pour cela, paraphé en chaque feuillet par le lieutenant de l'amirauté.

Le droit de contrôle des Aſſurances pour les particuliers, & de celles priſes pour le compte du roi par les intendans & commiſſaires des fournitures de la marine, avoit été fixé par les articles 7 & 9 du tarif du 29 ſeptembre 1722 : mais par arrêt du conſeil du 12 août 1732, les contrats ou polices d'Aſſurance, ſoit qu'ils ſoient paſſés par-devant les notaires royaux, *cenſaux*, courtiers, agens de change, greffiers des amirautés & des juridictions conſulaires ou autres qui ſont dans l'uſage de les recevoir, ſoit qu'ils ſoient faits ſous ſignature privée, ont été diſpenſés de la formalité & du payement du contrôle des actes.

Les aſſureurs contractent par le contrat d'Aſſurance, deux eſpèces d'obligations envers l'aſſuré.

La première eſt de payer à l'aſſuré la ſomme aſſurée portée par la police en cas de perte totale ou preſque totale des choſes aſſurées, par quelqu'accident de force majeure, à la charge par

l'assuré de leur faire l'abandon de ce qui peut rester des choses assurées, & de tous ses droits par rapport à ces choses.

La seconde est d'indemniser seulement l'assuré des avaries arrivées par quelqu'accident de force majeure sur les choses assurées, ou par rapport à ces choses.

La faillite de l'assuré qui n'a pas payé la prime arrivée durant le temps des risques, ne décharge pas de plein droit les assureurs de ces obligations; mais ils peuvent durant le temps des risques s'en faire décharger en demandant la résolution du contrat, si mieux n'aiment l'assuré ou ses créanciers leur donner bonne & suffisante caution pour le payement de la prime; car il n'est pas juste qu'ils courent les risques s'ils ne sont certains d'en recevoir le prix.

Lorsque les assureurs n'ont assuré que le retour des marchandises, la faillite de l'assuré ne leur donne pas lieu de demander la résolution du contrat; parce que le privilége qu'ils ont sur les marchandises pour le payement de leur prime en cas d'heureux retour leur fait une sûreté suffisante, & en cas de perte, ils font déduction de cette prime sur la somme assurée qu'ils doivent.

L'article 46 du titre des Assurances détermine les cas dans lesquels l'assuré peut être autorisé à faire l'abandon ou délaissement des effets assurés, pour demander à l'assureur le payement de la somme portée par la police d'Assurance. Voici comme il s'exprime: » Ne pourra le délaissement » être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, » échouement, arrêt de prince, ou perte entière » des effets assurés; & tous autres dommages ne

» seront réputés qu'avarie, qui sera régalée entre » les assureurs & les assurés, à proportion de » leur intérêt ».

Observez néanmoins que ces termes de *perte entière* ne doivent pas s'entendre trop à la lettre. Il y a selon M. Valin, *perte entière des effets assurés*, non-seulement lorsque tous, ou presque tous ces effets ont été pris, ou ont été perdus dans la mer; mais encore lorsqu'ils sont si considérablement endommagés que leur valeur en est diminuée de plus de moitié; car on dit dans l'usage de parler ordinaire, que lorsque toutes ou presque toutes les marchandises assurées se trouvent en cet état, c'est une perte entière que l'assuré souffre de ses marchandises.

Il en seroit autrement, selon M. Valin, si de trois ballots de marchandises qu'un marchand a fait assurer, il y en avoit deux de péris entièrement & un resté sain & entier; il n'y a pas en ce cas ouverture à l'action pour demander la somme assurée : car la perte que l'assuré a soufferte, est à la vérité une perte de la partie la plus considérable des marchandises assurées; mais on ne peut pas dire que ce soit une perte entière puisqu'il reste un ballot sain & entier ou peu endommagé, qui est une partie considérable de ces marchandises, quoique la moindre. L'assureur ne doit donc être tenu en ce cas, que de payer le prix des deux ballots qui sont péris, & du peu de dommage causé au troisième s'il y en a; mais il ne doit pas être obligé de payer la somme entière qu'il a assurée, & d'accepter le délaissement des trois ballots.

Pour qu'il y ait ouverture à l'action qu'a l'assuré pour demander la somme assurée, & pour

qu'il puiſſe l'intenter & faire ſon délaiſſement, il ne ſuffit pas que quelqu'un des accidents qui y donne ouverture ſoit arrivé, il faut qu'on en ait eu nouvelle.

Il y a néanmoins un cas auquel la ſeule préſomption de la perte du vaiſſeau donne ouverture à l'obligation de payer la ſomme aſſurée & à l'action qui en réſulte, quoiqu'on n'ait eu aucune nouvelle de la perte & même quoique le vaiſſeau ne ſoit peut-être pas péri.

Ce cas eſt rapporté dans l'article 58, qui dit: » ſi l'aſſuré ne reçoit aucune nouvelle de ſon » navire, il pourra après l'an expiré, à compter » du jour du départ pour les voyages ordinaires » & après deux ans pour ceux de long cours, » faire ſon délaiſſement aux aſſureurs & leur de» mander payement ſans qu'il ſoit beſoin d'au» cune atteſtation de la perte. »

Pour qu'il y ait lieu à la préſomption de cet article, il faut non-ſeulement que l'aſſuré n'ait eu aucune nouvelle de ſon navire; il faut auſſi que perſonne n'en ait eu; ſi les aſſureurs en ont eu, ou s'ils peuvent juſtifier que d'autres perſonnes en ont eu, l'aſſuré doit être débouté de ſa demande.

Le temps d'un an ou de deux ans dont le laps donne lieu à la préſomption de cet article, ſe compte du jour du départ du navire lorſqu'on n'en a eu aucune nouvelle depuis ce temps: lorſqu'on en a eu quelques nouvelles, le temps ne ſe compte que du jour de la réception des dernières nouvelles.

Il y a lieu à la préſomption de cet article, quand même l'Aſſurance auroit été faite pour un temps limité. L'aſſuré étant fondé ſur cette pré-

ſomption dans ſa demande de la ſomme aſſurée, les aſſureurs ne peuvent s'en défendre qu'en excipant que la perte du navire n'eſt arrivée qu'après l'expiration du temps porté par la police d'Aſſurance ; mais c'eſt à eux à le juſtifier. M. Valin rapporte un arrêt de 1749 par lequel le conſeil a caſſé deux arrêts du parlement de Provence qui avoient décidé le contraire, comme ayant jugé contre la diſpoſition de l'ordonnance.

L'article 59 nous apprend quels ſont les voyages qui ſont appelés de long-cours. Il dit que ce ſont ceux de France en Moſcovie, Groenland, Canada, & autres côtes & iſles de l'Amérique ; au Cap-Verd, aux côtes de Guinée, & tous autres au-delà du Tropique.

L'ordonnance du 18 novembre 1740 répute voyages de long-cours tous ceux qui ſe font ſur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar & du Sund.

L'accident qui a cauſé la perte des effets aſſurés étant le fondement de l'action que l'aſſuré intente, ou ſe propoſe d'intenter contre les aſſureurs, & tout demandeur étant obligé de fonder ſa demande ; c'eſt avec raiſon que l'ordonnance, article 24, preſcrit cette formalité : » lorſque » l'aſſuré aura eu avis de la perte du vaiſſeau ou » des marchandiſes aſſurées, de l'arrêt du prince, » & d'autres accidens étant aux riſques des aſſu» reurs, il ſera tenu de les leur faire incontinent » ſignifier, ou à celui qui aura ſigné pour eux » l'Aſſurance, avec proteſtation de faire ſon dé» laiſſement en temps & lieu. »

L'aſſuré peut faire cette ſignification quand même l'avis qu'il a eu ne ſeroit pas bien certain : car quoique par la ſuite il ſe trouvât faux, il

n'en réſulteroit autre choſe que l'inutilité de ſignification.

L'ordonnance dit que l'aſſuré doit faire cette ſignification *incontinent :* effectivement la bonne foi l'oblige de ne rien laiſſer ignorer de ce qui concerne l'Aſſurance aux aſſureurs. Cependant l'aſſuré n'eſt ſujet à aucune peine faute d'avoir fait cette ſignification incontinent, ſi les aſſureurs n'en ont rien ſouffert ; & il lui ſuffit de la faire par ſon exploit de demande.

L'aſſuré peut faire cette ſignification quoiqu'il n'ait pas encore réſolu s'il demandera la ſomme aſſurée en délaiſſant les effets aſſurés, ou s'il formera une ſimple demande en dédommagement ; & alors il fait la ſignification avec proteſtation de faire ſon délaiſſement en temps & lieu ; au moyen de quoi il demeure en ſon pouvoir de ne le pas faire s'il trouve qu'il ne ſoit pas de ſon intérêt de le faire.

Cela n'empêche pas l'aſſuré de travailler au recouvrement des effets naufragés en attendant qu'il ait pris ſon parti, ſauf à en compter aux aſſureurs s'il fait le délaiſſement. Telle eſt la diſpoſition de l'article 45.

Lorſque l'aſſuré eſt décidé à demander la ſomme aſſurée & à faire ſon délaiſſement, il n'a pas beſoin de faire de proteſtation. Il peut, en ſignifiant aux aſſureurs la perte des effets aſſurés, faire en même-temps & par la même charte ſon délaiſſement & demander la ſomme aſſurée. C'eſt ce que porte l'article 43.

Ces ſignifications peuvent ſe faire, ſuivant l'article 24, à celui qui a ſigné l'Aſſurance pour les aſſureurs, (c'eſt-à-dire à leur prépoſé) auſſi bien qu'aux aſſureurs.

Il y a à Marſeille un uſage particulier pour la forme de cette ſignification : auſſi-tôt que l'aſſuré eſt inſtruit de la perte de ſon vaiſſeau ou des effets qu'il a fait aſſurer, il ſe préſente à la chambre du commerce avec la lettre d'avis qu'il a reçue pour y faire la déclaration de ſa perte : ſi la pièce que l'aſſuré préſente eſt reconnue ſuffiſante pour la conſtater, la chambre du commerce reçoit ſa déclaration ; on enregiſtre la pièce ſur laquelle la déclaration eſt faite ; on y certifie au bas des ſignatures la déclaration faite à la chambre & le jour qu'elle a été faite : cette déclaration ainſi faite tient lieu de ſignification, & l'aſſuré peut, trois mois après, ſur le certificat de cette déclaration, pourſuivre le recouvrement de la perte : cet uſage ſuivi à Marſeille, paroît s'écarter de la diſpoſition de l'ordonnance, & il eſt probable que cette forme ne ſeroit pas admiſe ailleurs : en effet, l'ordonnance ayant requis une ſignification elle doit être faite juridiquement par un huiſſier, à perſonne ou domicile, & il n'y a que la reconnoiſſance que donneroit l'aſſureur qu'il a été averti de la perte, qui puiſſe ſuppléer à cette ſignification.

Le délaiſſement doit être de tout ce qui a été aſſuré par la police d'Aſſurance ; c'eſt-à-dire qu'on ne peut faire le délaiſſement d'une partie & retenir l'autre. C'eſt la diſpoſition de l'article 47.

C'eſt pourquoi ſi j'ai fait aſſurer par une même police d'Aſſurance une ſomme de quinze mille livres ſur un chargement que j'avois ſur un tel vaiſſeau, conſiſtant en un certain nombre de caiſſes de ſucre de la valeur de cinq mille livres, & en un certain nombre de caiſſes d'indigo de la valeur de dix mille livres ; que ce chargement

ait péri par un naufrage & qu'on n'ait pu retirer que quelques caiſſes de ſucre & d'indigo conſidérablement endommagées ; je ne puis pas demander aux aſſureurs la ſomme de dix mille livres, valeur des indigos que j'ai fait aſſurer, aux offres de leur délaiſſer ce qui en a été ſauvé, & retenir ce qui a été ſauvé des ſucres, en me réſervant de me faire dédommager par eux de ce qui en eſt péri & de ce qui eſt endommagé ; mais je dois faire le délaiſſement de tout ce qui a été ſauvé du chargement, tant en ſucre qu'en indigo, & demander la ſomme entière des quinze mille livres ; ou ſans rien délaiſſer, ne demander qu'un ſimple dédommagement tant pour les indigos que pour les ſucres.

Il en ſeroit autrement ſi j'avois fait aſſurer ces effets par différents contrats ou polices d'Aſſurance, quoique par les mêmes aſſureurs : par exemple, ſi par une police d'Aſſurance je me ſuis fait aſſurer une ſomme de cinq mille livres pour valeur d'un chargement de ſucre ſur un tel vaiſſeau, & par un autre police une ſomme de dix mille livres pour valeur d'un chargement d'indigo ſur le même vaiſſeau, il n'eſt pas douteux que je ne puiſſe en ce cas demander la ſomme de dix mille livres aſſurée par l'une de ces polices en faiſant le délaiſſement de tous les indigos & retenir les ſucres que j'ai fait aſſurer par l'autre police. Ce n'eſt pas en ce cas délaiſſer pour partie & retenir pour partie, puiſque je délaiſſe tout ce qui eſt contenu dans une police.

A plus forte raiſon ſi je n'avois fait aſſurer que les indigos & que je n'euſſe pas fait aſſurer les ſucres, ou que je les euſſe fait aſſurer par

d'autres assureurs, je ne serois obligé de délaisser que ce qui est resté des indigos.

Lorsque je n'ai fait assurer que pour partie mon chargement, je ne suis obligé de faire le délaissement de ce qui en est resté que pour cette partie. Par exemple, si j'ai fait assurer une somme de vingt mille livres sur un chargement de la valeur de trente mille livres qui est péri, je ne dois délaisser aux assureurs ce qu'on en pourra sauver que pour deux tiers, & je le partagerai avec eux pour un tiers. Ce n'est point en ce cas délaisser pour partie, c'est un délaissement total puisqu'il est fait pour le total de la perte assurée, & que la partie que je retiens est pour celle qui n'étoit pas assurée, dans laquelle les assureurs n'ont aucun droit puisqu'elle n'étoit pas à leurs risques.

Cette décision a lieu non-seulement pour ce dont la valeur de mon chargement excédoit la somme assurée au temps du contrat, mais pour l'augmentation qui y est survenue. Ainsi supposez que j'aie fait assurer une somme de quinze mille livres sur un chargement de marchandises qui valoient alors pareille somme, & que le vaisseau ait du aller à Saint Domingue & passer par les côtes d'Afrique pour y faire la traite; si par la conversion de mes marchandises en négres & en poudre d'or, la valeur de mon chargement est devenue de trente mille livres & qu'ensuite il soit péri, pour pouvoir demander la somme assurée, je ne serai obligé de délaisser que pour moitié ce qui pourra être sauvé, parceque mon chargement ayant acquis la valeur de trente mille livres, il n'étoit que pour moitié aux ris-

ques des assureurs puisqu'ils n'avoient assuré qu'une somme de quinze mille livres.

Les effets sauvés ne doivent être délaissés aux assureurs, qu'à la charge par eux de rembourser à l'assuré les frais qu'il a faits pour les sauver du naufrage, & l'assuré doit à cet égard être cru sur son affirmation : c'est ce que porte l'article 45 ; mais comme les assureurs ne sont tenus de ces frais, suivant le même article, que *jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés*, les assureurs peuvent les laisser à l'assuré pour les frais.

En cas de prise, lorsque l'assuré a fait sans le consentement des assureurs une composition avec le corsaire pour racheter ses effets, l'article 67 laisse au choix des assureurs de prendre à leur profit la composition ou de la rejeter.

Cet article dit : » les assureurs pourront prendre la composition à leur profit à proportion » de leur intérêt, & en ce cas ils seront tenus » d'en faire leur déclaration sur le champ, de » contribuer actuellement au payement du rachat » & de courir les risques du retour, sinon de » payer les sommes assurées sans qu'ils puissent » rien prétendre aux effets rachetés. »

Au premier cas lorsque les assureurs prennent le parti de prendre à leur profit la composition, il n'y a pas lieu à la demande de la somme assurée ; les assureurs sont seulement tenus de contribuer au prix du rachat à proportion de l'intérêt qu'ils y ont, & ils continuent d'être chargés des risques du retour du vaisseau sans qu'ils puissent, en cas d'un nouveau malheur, faire sur la somme assurée aucune déduction ni imputation de la somme payée pour le rachat.

Par exemple : un Armateur a fait assurer une somme de 50000 livres sur un vaisseau valant avec sa cargaison cinquante mille écus. Ce vaisseau est pris ; & le corsaire, moyennant une rançon de vingt-cinq mille écus que lui paie l'armateur, relâche le vaisseau avec toute sa cargaison. Si les assureurs veulent prendre à leur profit cette composition, l'assuré ne pourra pas leur demander la somme de 50000 livres qu'ils ont assurée ; il suffira que ces assureurs lui rendent la somme de vingt-cinq mille livres, qui est le tiers de celle qu'a coute le rachat du vaisseau & de sa cargaison ; & si le vaisseau avant son retour, étoit encore pris ou péri, les assureurs qui continuent en ce cas d'être chargés des risques, seroient tenus de payer la somme de 50000 livres qu'ils ont assurée dans l'origine, sans pouvoir rien retenir de celle de 25000 livres payée pour le rachat.

Ce qui est dit par l'article 67, que les assureurs doivent contribuer actuellement au paiement du rachat, doit s'entendre du cas auquel le corsaire n'auroit pas accordé de terme pour le payement : s'il en avoit accordé, il seroit juste que les assureurs en profitassent.

Au second cas, qui est celui auquel les assureurs rejettent la composition, il y a lieu à la demande de la somme assurée. Ils sont tenus de la payer, *sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets relâchés ;* c'est ce que porte expressément l'article 67.

L'assuré n'est donc pas tenu alors de leur faire le délaissement des effets rachetés, ni du profit qu'il pourroit faire sur ces effets. Les assureurs en refusant la composition, sont censés les avoir

abandonnés à l'assuré pour le prix du rachat; de même qu'ils peuvent abandonner les effets sauvés d'un naufrage, pour les frais faits pour les recouvrer.

Les assureurs devant avoir le choix d'accepter à leur profit la composition ou de la refuser, l'assuré doit les avertir par écrit de la composition qu'il a faite. Les assureurs de leur côté, doivent aussi-tôt qu'ils ont été avertis, déclarer s'ils entendent accepter la composition, sinon ils peuvent être poursuivis pour le payement de la somme assurée.

M. Pothier est néanmoins d'avis que les assureurs sont toujours à temps de se faire renvoyer de cette demande, en offrant leur part du prix de la composition, les intérêts, & les dépens de contumace faits contr'eux.

Le délaissement que l'assuré fait aux assureurs des effets assurés, en transfere d'une manière irrévocable aux assureurs la propriété, soit pour le total, soit pour la partie pour laquelle ils ont été assurés; & tout ainsi que l'assuré ne pourroit plus les répéter en offrant de décharger les assureurs de la somme assurée, ou de la leur rendre s'ils l'avoient payée, de même les assureurs ne peuvent éviter de payer la somme assurée après que le délaissement leur a été fait des effets assurés, quoique les ayant depuis recouvrés, ils offrent de les rendre à l'assuré.

Par exemple : le vaisseau qu'un armateur a fait assurer a été pris : l'armateur a demandé aux assureurs la somme assurée & leur a fait pour cet effet le délaissement de ses droits & des effets qui ont pu être sauvés : les assureurs comme subrogés par ce délaissement aux droits de l'as-

ſuré, ont pourſuivi la reſtitution des effets en ſoutenant la priſe illégitime & l'ont obtenue, ou ils ont racheté du Corſaire les effets pris; mais ils ne peuvent pas pour cela ſe diſpenſer de payer la ſomme aſſurée.

Voici un autre cas : j'ai fait aſſurer une ſomme de mille livres ſur un chargement que j'avois ſur un certain vaiſſeau dont on n'a point eu de nouvelles pendant deux ans.

Après ce temps, j'ai fait aux aſſureurs le délaiſſement des effets que j'avois ſur ce vaiſſeau, & je leur ai demandé le payement de la ſomme aſſurée. Dans la ſuite, le vaiſſeau qu'on croyoit perdu eſt arrivé à bon port : mais cela n'empêche pas que les aſſureurs à qui j'en ai fait le délaiſſement ne doivent prendre pour leur compte le chargement aſſuré, & ils ne peuvent ſe diſpenſer de me payer la ſomme aſſurée. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 60.

L'article 53 veut que l'aſſuré en faiſant ſon délaiſſement, déclare toutes les aſſurances qu'il a fait faire & l'argent qu'il a pris à la groſſe ſur les effets aſſurés. Cela eſt ainſi ordonné afin de connoître ſi l'aſſurance dont on demande le payement a été légitimement contractée : car elle n'auroit pas ce caractère, ſi l'aſſuré avoit fait de nouveau aſſurer des effets pour une ſomme qui excédât ce qu'ils valoient de plus que les ſommes pour leſquelles ils avoient déja été aſſurés.

Si par l'acte de délaiſſement, l'aſſuré omettoit de faire la déclaration dont on vient de parler, & qu'il la fît depuis, le délaiſſement n'auroit d'effet que du jour où elle auroit eu lieu, & le terme accordé par l'article 44 pour le payement

de la somme assurée, ne commenceroit à courir que de ce jour.

Si l'assuré faisoit une déclaration infidelle, les assureurs seroient déchargés du payement de la somme assurée.

Observez toutefois que cette disposition ne doit avoir lieu que quand les Assurances ou les emprunts à la grosse aventure que l'assuré a récélés, excède avec ce qu'il a déclaré, la valeur des effets assurés.

Par exemple : j'avois sur un vaisseau un chargement de la valeur de 100000 livres : j'ai fait assurer sur ce chargement une somme de 60000 livres : j'ai encore depuis fait assurer sur ce chargement une somme de quinze mille livres, ou j'ai pris à la grosse aventure une somme de quinze mille livres pour payer ce que je devois du prix du même chargement. Ces deux sommes faisant celles de soixante-quinze mille livres, je ne pouvois plus faire assurer ce chargement que pour une somme de vingt-cinq mille livres ; néanmoins je l'ai fait assurer par d'autres assureurs pour une somme de quarante mille livres. Le vaisseau étant péri, je demande aux derniers assureurs le payement de la somme de quarante mille livres qu'ils m'ont assurée ; & par le délaissement que je leur fais, je déclare seulement la première Assurance de soixante mille livres, & je tais celle de quinze : si les assureurs viennent à découvrir cette assurance de quinze mille livres dont je n'ai rien dit, il y aura lieu à la peine, & ils seront déchargés de ma demande ; parce que cette somme de quinze mille livres que j'ai celée, jointe à celle de soixante mille livres que j'ai déclarée, & à celle de quarante

mille

mille livres de la dernière Assurance dont je demande le payement, excède la valeur de mon chargement ; ainsi les quinze mille livres celées font présumer qu'en faisant assurer par les derniers assureurs pour une somme de quarante mille livres, ce qui restoit à assurer de mon chargement, j'avois connoissance qu'il ne valoit pas la somme pour laquelle je le faisois assurer. C'est en punition de cette fraude que je suis privé en entier de la somme assurée ; au lieu que si j'avois déclaré cette Assurance de quinze mille livres, & qu'il n'y eût pas de preuve d'ailleurs que lorsque j'ai fait assurer pour quarante mille livres ce qui restoit à assurer de mon chargement, j'avois connoissance qu'il ne valoit pas cette somme, je ne serois pas privé en entier de la somme assurée, elle seroit seulement réduite à 25000 livres, valeur de ce qui me restoit à assurer.

La privation entière de la somme assurée étant une peine de la fraude, s'il paroissoit que l'omission que l'assuré a faite de déclarer quelqu'une des Assurances n'a pas été frauduleuse, & qu'il pouvoit n'en avoir pas connoissance, il n'y auroit pas lieu à la peine.

Par exemple : un négociant de Bayonne ayant fait un chargement de cinquante mille livres sur lequel il avoit emprunté à la grosse vingt mille livres, a donné ordre à son correspondant à Hambourg de faire assurer son chargement pour trente mille livres qui restoient à assurer. Son correspondant, au reçu de la lettre, la fait assurer à Hambourg pour une somme de vingt mille livres. Peu de jours après, le prix des Assurances ayant baissé à Bayonne, ce négociant

ignorant que son correspondant de Hambourg eût déja exécuté en partie ses ordres, a fait assurer à Bayonne, sur ce chargement, la somme de trente mille livres, & a écrit un contre ordre à son correspondant de Hambourg. La nouvelle de la perte du navire arrive presqu'aussitôt; le négociant de Bayonne la fait signifier aux assureurs & leur fait son délaissement par lequel il déclare seulement la somme de vingt mille livres qu'il avoit prise à la grosse, & ne déclare point celle de vingt mille livres que son correspondant avoit fait assurer pour lui à Hambourg, n'en ayant pas encore eu de nouvelle : cette omission n'étant pas alors frauduleuse, l'Assurance faite à Hambourg ayant pu être ignorée par ce négociant, il n'y aura pas lieu à la peine & l'assurance de Bayonne devra seulement être réduite à la somme de dix mille livres qui restoient à assurer.

L'assuré ne pouvant pas faire assurer légitimement une somme au-delà de la valeur des effets qu'il a sur le navire; pour qu'il puisse demander l'exécution de l'Assurance & le payement de la somme, il faut qu'il justifie du chargement des mêmes effets sur le navire, & de leur valeur.

Pareillement, comme c'est la perte de ces effets arrivée par quelqu'un des accidens de force majeure dont les assureurs se sont chargés, qui donne ouverture à la demande de l'assuré, & qui y doit servir de fondement, l'assuré doit justifier de cet accident & de la perte des effets.

C'est conformément à ce principe que l'article 56 dit » les assureurs sur le chargement,

» ne pourront être contraints au payement des » ſommes aſſurées, que juſqu'à concurrence de » la valeur des effets dont l'aſſuré juſtifiera le » chargement & la perte ».

Et l'article 57 ajoute : » les actes juſtificatifs » du chargement & de la perte des effets aſſu- » rés, ſeront ſignifiés aux aſſureurs incontinent » après le délaiſſement, & avant qu'ils puiſſent » être pourſuivis pour le payement des choſes » aſſurées.

La principale preuve du chargement eſt le connoiſſement. On appelle ainſi la reconnoiſ- ſance que le maître d'un vaiſſeau donne à un marchand, des marchandiſes qu'il a chargées ſur ſon vaiſſeau.

Il eſt évident que cette reconnoiſſance eſt une preuve non ſuſpecte de la quantité des mar- chandiſes qui ont été chargées ſur le vaiſſeau ; car le maître qui eſt obligé de les repréſenter lors de l'arrivée du vaiſſeau au lieu de ſa deſti- nation, a intérêt de ne pas comprendre dans le connoiſſement plus qu'il n'y en a.

Pourroit-on par une clauſe particulière, convenir que l'aſſuré ne ſera pas tenu de juſtifier ſon chargement par le rapport du connoiſſe- ment ? il ne paroît pas qu'une telle clauſſe puiſſe diſpenſer l'aſſuré de le repréſenter : on ne peut y concevoir d'autre motif que celui de tromper les aſſureurs ; or toute convention qui tend à pouvoir tromper, n'eſt pas valable.

A défaut de connoiſſement, s'il eſt perdu, l'atteſtation du Capitaine ou des principaux de l'équipage en tiendra lieu ; & à leur défaut s'ils étoient péris, celle des autres perſonnes de l'é-

quipage qui ſe ſont ſauvées. C'eſt l'avis de M. Valin ſur l'article 57.

Lorſque le chargement eſt fait en pays étranger par des mariniers ou autres particuliers qui ſont dans le navire comme paſſagers, & qu'ils le font aſſurer en France par leurs correſpondans, ces mariniers ou paſſagers doivent laiſſer un double du connoiſſement entre les mains du conſul françois, ou de ſon Chancelier, au lieu où s'eſt fait le chargement; ou s'il n'y a point de Conſulat en ce lieu, entre les mains d'un notable marchand de la nation françoiſe. C'eſt la diſpoſition de l'article 63.

Le motif de cette diſpoſition eſt pour obvier aux fraudes & à la colluſion entre les mariniers ou paſſagers & le Capitaine, qui en cas de naufrage ou de priſe, pourroit donner aux aſſureurs un faux connoiſſement contenant une plus grande quantité de marchandiſes que celle dont étoit compoſé le chargement.

Les mariniers & paſſagers qui ont fait quelque chargement ſur un navire dans le levant ou en barbarie, & qu'ils ont fait aſſurer par leurs correſpondans en France, doivent en cas de perte du connoiſſement, juſtifier de ce qui eſt contenu dans le chargement par une autre eſpèce d'acte qu'on appelle *un manifeſte;* c'eſt un acte que le capitaine de chaque navire doit remettre à la chancellerie du lieu du chargement: cet acte doit contenir un extrait fidèle de toutes les polices concernant la cargaiſon du navire: il eſt conçu à peu-près en ces termes: *a chargé M***. d'ordre & pour compte de M**. d'une telle ville & à ſa conſignation, telles & telles marchan-*

diſes, dont on exprime la qualité, la quantité, le poids, &c. cet état eſt certifié véritable par le capitaine; & le chancelier du conſulat à qui cet acte eſt remis, l'enregiſtre & en donne au capitaine deux copies en forme légaliſées par le conſul.

A l'égard des voyages de l'Amérique, l'acquit que le capitaine doit avoir des droits qu'il a payés pour les marchandiſes chargées ſur ſon navire peut ſervir de juſtification du contenu du chargement.

Lorſque c'eſt le maître lui-même qui a fait aſſurer un chargement de marchandiſes pour ſon compte ſur le vaiſſeau qu'il commande, comme il ne peut pas ſe donner de connoiſſement il doit s'en faire donner un par l'écrivain du vaiſſeau & le pilote : mais comme ces officiers qui ſont ſous ſa dépendance ne ſont pas par cette raiſon exempts de tout ſoupçon de colluſion, il doit en outre juſtifier de l'achat des marchandiſes dont ſon chargement étoit compoſé ; ſoit par les factures, ou par les livres des marchands de qui il les a achetées. C'eſt la diſpoſition de l'article 62.

Il eſt un cas où la preuve de chargement n'a pas lieu. C'eſt lorſqu'un corſaire fait aſſurer une priſe qu'il a faite : il eſt évident qu'il ne peut faire cette preuve, puiſqu'il n'a rien chargé : ce qu'il a fait aſſurer ne conſiſte alors qu'en eſtimation.

La quantité des marchandiſes dont le chargement étoit compoſé ſe juſtifie par le connoiſſement. A l'égard de leur valeur, l'aſſuré peut la juſtifier par les factures & par les livres de com-

merce, tant de l'assuré, que des marchands qui lui ont vendu les marchandises.

A défaut de cette preuve par les livres & les factures, on doit faire estimer ces marchandises par experts, suivant le prix commun & courant que les marchandises de pareille espèce valoient au temps & au lieu du chargement. C'est la disposition de l'article 64.

La valeur du chargement jusqu'à concurrence de laquelle on peut le faire assurer, n'est pas seulement composée du prix de l'achat des marchandises, on doit encore suivant l'article 64, *y joindre tous droits & frais faits jusqu'à bord*, c'est-à-dire, tous les frais qu'il faut faire pour conduire les marchandises à bord & pour les charger sur les navires, & tous les droits qu'il faut payer pour le chargement des mêmes marchandises, tels que les droits de douane.

Le profit que l'assuré espéroit faire sur ces marchandises n'entre pour rien dans l'estimation ; parce que comme nous l'avons fait voir, il n'est pas permis de faire assurer l'espérance des profits.

Observez que les marchandises qu'on charge en retour à l'assuré dans les îles de l'Amérique ne doivent pas être estimées suivant la valeur de l'argent de ce pays, sur lequel il y a un tiers à perdre en France, mais seulement sur le pied de l'argent de France ; parce qu'elles ne sont de valeur pour l'assuré, que de ce qu'il en peut retirer en France. La convention de les estimer sans aucune déduction de ce qu'il y a à perdre en France a été par plusieurs sentences de l'amirauté du palais, déclarée nulle & illicite comme

contraire à l'article 22 du titre des Assurances, qui défend de faire assurer des effets au-delà de leur valeur.

L'ordonnance dans l'article 65 a prévu un cas auquel on ne peut pas estimer les marchandises du chargement à la somme qu'elles valoient au temps & au lieu du chargement : c'est quand celui qui les a fait assurer les a eues des sauvages par échange dans un lieu où l'on ne connoît pas l'argent, & où le commerce ne se fait que par troc. Il est évident que ces marchandises ne peuvent s'estimer à la somme qu'elles valoient au lieu du chargement, puisque l'argent n'y est pas connu ni aucune autre monoie qui y puisse répondre : pour suppléer à cela l'ordonnance veut qu'on donne à ces marchandises l'estimation de celles qu'on a données aux sauvages en échange pour les avoir, & qu'on y joigne tout ce qu'il en a coûté pour les transporter au lieu où elles ont été données en échange.

On n'a recours à une estimation des marchandises par les factures & les livres ou par experts, que lorsqu'elle n'est pas faite par la police d'Assurance. C'est pourquoi l'article 64 ajoute : *si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.*

En ce cas l'estimation fait foi au moins par provision, & jusqu'à ce que les assureurs aient fait la preuve que l'assuré les a surpris, & a enflé cette estimation.

On n'est guère dans l'usage de faire par la police l'estimation des marchandises ; mais lorsque c'est le navire qui est assuré, on en fait toujours l'estimation.

La justification que l'assuré doit faire de la

valeur de ſon chargement, eſt néceſſaire non-ſeulement pour conſtater la légitimité de l'Aſſurance, c'eſt-à-dire que la ſomme aſſurée n'excède pas la valeur de ce qu'on a fait aſſurer, mais auſſi pour connoître la part que les aſſureurs doivent avoir dans le délaiſſement; cette part devant être en même raiſon qu'eſt la ſomme aſſurée au total de la valeur du chargement.

Lorſque c'eſt un aſſureur qui a fait réaſſurer, ou lorſque c'eſt un prêteur à la groſſe aventure qui a fait aſſurer les marchandiſes ſur leſquelles il a fait le prêt, ils ſont obligés de juſtifier du chargement & de la valeur des marchandiſes aſſurées, de même que le propriétaire qu'ils repréſentent y eût été obligé ſi les marchandiſes euſſent été à ſes riſques, & que c'eût été lui qui les eût fait aſſurer.

Les actes juſtificatifs de la perte des effets aſſurés & des accidens de force majeure que l'aſſuré ſuivant l'article 57, doit faire ſignifier aux aſſureurs, comme on l'a vu, ſont en cas de naufage ou échouement, les procès-verbaux des officiers de l'amirauté du lieu qui ont fait travailler au ſauvement des effets, & le rapport vérifié des gens de l'équipage fait au greffe de l'amirauté du lieu le plus voiſin où le naufrage eſt arrivé, ou devant notaires lorſqu'il n'y a pas d'amirauté.

En cas de priſe, les actes juſtificatifs ſont les lettres d'avis du capitaine ou des principaux de l'équipage.

Il y a un cas auquel il n'eſt pas néceſſaire de rapporter d'actes juſtificatifs de la perte des effets aſſurés; c'eſt celui où le défaut de nouvelles

du vaisseau au bout d'un an ou de deux ans a donné ouverture à l'action.

L'ordonnance, article 58, dit que cette signification des actes justificatifs, tant du chargement que de la perte des effets assurés, sera faite aux assureurs *incontinent*, & *avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées.*

Quoique l'ordonnance dise *incontinent*, il n'y a néanmoins aucune peine contre l'assuré qui ne l'a pas fait incontinent; si ce n'est que jusqu'à ce qu'il l'ait faite, il ne peut comme il est dit en cet article, faire aucune poursuite contre les assureurs pour le payement de la somme assurée.

Quant aux exceptions ou fins de non recevoir que les assureurs peuvent opposer a l'assuré contre la demande de la somme assurée, la principale est celle qui résulte de ce que le délaissement n'a pas été fait ni la demande formée dans le temps réglé par l'ordonnance.

L'article 48 règle ce temps; » les délaissemens, y est-il dit, & toutes demandes en exécution de la police, seront faites aux assureurs » dans *six semaines* après la nouvelle des pertes » arrivées aux côtes de la même province où » l'Assurance aura été faite; & pour celles qui » arriveront en une autre province de notre » royaume, dans *trois mois*; pour les côtes de » Hollande, de Flandres, d'Angleterre, dans » *quatre mois*; pour celles d'Espagne, d'Italie, » Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norvege, » dans un an; & pour les côtes de l'Amérique, » Brésil, Guinée & autres pays plus éloignées » dans *deux ans*: & ce temps passé, les assurés » ne seront plus recevables en leur demande ».

Le temps de la nouvelle d'où cet article fait

courir le délai, doit s'entendre du temps auquel la nouvelle a commencé d'être publique & notoire dans le lieu où l'Assurance a été faite.

Si l'assuré avoit eu nouvelle de la perte & l'eût signifiée aux assureurs avant qu'elle fût publique avec protestation de faire son délaissement, il n'est pas douteux que le temps pour faire le délaissement ne commence à courir dès le jour de la signification.

Dans le cas *d'arrêt de prince*, le délaissement ne pouvant être fait & la demande de la somme assurée ne pouvant être intentée qu'après les délais portés par les articles 49 & 50, le temps porté par l'article 48 ne peut commencer à courir que du jour de l'expiration de ces délais.

Pareillement, lorsque c'est le défaut de nouvelles du vaisseau depuis un an ou deux ans qui a donné ouverture à la demande, le temps dont parle l'article 48 ne doit commercer à courir qu'après que l'an ou les deux ans sont écoulés.

Il ne suffiroit pas que l'assuré eût fait son délaissement dans le temps réglé par l'article 48, si la demande en payement de la somme assurée n'étoit pas aussi formée dans le même temps.

Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement d'Aix du 30 juin 1759, contre le sieur Gremon qui avoit fait son délaissement dans le temps légal & n'avoient donné sa requête aux fins du payement de la somme assurée que cinq jours après l'expiration de ce temps.

La reconnoissance de l'assureur par lui écrite au bas de la police, & dans laquelle il reconnoît avoir été averti de la perte & promet de payer lorsqu'elle aura été liquidée, fait cesser la fin de

non-recevoir & perpétue l'action de l'assuré jusqu'à trente ans. M. Valin cite même un arrêt du parlement d'Aix qui a jugé qu'une simple attestation donnée par le courtier ou par le notaire de l'avertissement fait à l'assureur & de sa promesse de payer, suffisoit pour faire cesser la fin de non-recevoir : mais la décision de cet arrêt paroît souffrir beaucoup de difficulté : car l'ordonnance veut qu'il soit fait une signification aux assureurs ; leur reconnoissance qu'ils ont été avertis équivaut bien à cette signification ; mais un certificat d'un courtier, ni même d'un notaire qui par rapport à ce certificat n'est qu'une personne privée, ne peut pas suppléer à la signification juridique que l'ordonnance exige.

Une seconde espèce d'exception est lorsque les assureurs opposent contre la demande de la somme assurée que la perte des effets assurés n'est pas suffisamment justifiée par les attestations produites par l'assuré, ou qu'il n'est pas justifié que l'accident qui en a causé la perte, soit une force majeure dont les assureurs ont du être garans. Les assureurs sur cette exception peuvent être admis à faire une preuve contraire aux attestations produites par l'assuré. C'est ce que porte l'article 61.

Enfin une troisieme espèce d'exception est lorsque les assureurs opposent que la somme assurée qui leur est demandée excède la valeur des effets que le demandeur avoit sur le navire ; ou du moins qu'elle excède la valeur de ce qui en restoit à assurer, si par une précédente police on avoit déjà fait assurer une somme sur ces effets.

Les assureurs pour établir cette exception

ſont admis à faire la preuve contraire de ce qui réſulte des pièces ſignifiées par le demandeur pour établir la quantité & la valeur des marchandiſes de ſon chargement.

Les aſſureurs ſont admis à la preuve contraire de l'eſtimation, même lorſqu'elle eſt portée par la police. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8, où il eſt dit : » ſi l'Aſſurance eſt faite ſur le corps & » quille du vaiſſeau, ſes agrès..... l'eſtimation en » ſera faite par la police ; ſauf à l'aſſureur en cas » de fraude de faire procéder à une nouvelle eſ- » timation ».

M. Valin prétend que pour que les aſſureurs ſoient écoutés à alléguer qu'il y a fraude dans l'eſtimation, & pour qu'ils ſoient en conſéquence reçus à une nouvelle eſtimation, il faut qu'ils ſoutiennent qu'il y a léſion au moins du quart dans l'eſtimation portée par la police ; mais il n'apporte aucune autorité pour fonder cette opinion.

Les aſſureurs doivent être admis à cette preuve, quand même par une clauſe expreſſe de la police ils auroient renoncé à demander une autre eſtimation que celle portée par la police. Cette clauſe a été proſcrite avec raiſon par pluſieurs ſentences de l'amirauté du palais, comme tendante à éluder la diſpoſition de l'article 22, & à autoriſer les fraudes qu'on peut commettre par les fauſſes eſtimations.

Cette exception lorſque les aſſureurs l'établiſſent, tend à faire réduire la ſomme aſſurée à la valeur du chargement, ou de ce qui leur eſt dû en reſtoit à aſſurer s'il y avoit déja eu de quelquefois tendre à faire de- précédentes Aſſurances.

Elle peut même

bouter entièrement l'assuré de sa demande lorsqu'il y a preuve de fraude, c'est-à-dire, de la connoissance que l'assuré avoit lors du contrat que la somme qu'il faisoit assurer excédoit la valeur de son chargement, ou de ce qui en restoit à assurer.

L'assuré après qu'il a fait son délaissement & qu'il a établi la quantité & la valeur des effets assurés & leur perte, doit lorsque la somme assurée n'en excède pas la valeur, faire condamner les assureurs à la lui payer.

Cette condamnation est définitive lorsque les assureurs n'opposent rien contre les actes par lesquels l'assuré établit la valeur & la perte des effets assurés. Mais lorsque les assureurs sont reçus à faire la preuve du contraire de ce qui est établi par les attestations produites par l'assuré, ils ne laissent pas à la vérité de devoir être condamnés au payement de la somme assurée, parce que la provision est due au titre; mais la condamnation ne doit être que provisionnelle, & à la charge par l'assuré de donner bonne & suffisante caution pour la restitution de la somme, le cas échéant. C'est la disposition de l'article 61.

Lorsque la somme assurée n'est pas liquidée, il ne doit intervenir de condamnation qu'après la liquidation.

L'ordonnance accorde aux assureurs pour le payement de la somme assurée, un terme de trois mois qui commence à courir du jour que l'assuré leur a fait signifier son délaissement.

Au reste ce terme n'a lieu que lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées autrement;

elles peuvent par la police convenir d'un terme ou plus long ou plus court.

Sur la ſomme aſſurée que les aſſureurs ſont tenus de payer, il doit leur être fait déduction de la prime due par l'aſſuré, à moins que par une clauſe particulière de la police il n'ait été convenu que la ſomme aſſurée ſeroit payée ſans aucune déduction de prime, laquelle ne ſeroit due qu'en cas d'heureuſe arrivée du vaiſſeau.

Lorſque la ſomme aſſurée s'étant trouvée excéder la valeur des effets aſſurés a ſouffert une réduction, la prime eſt ſujette auſſi à une réduction dans la même proportion ; mais il faut en ce cas déduire aux aſſureurs un demi pour cent, de ce qui a été retranché de la ſomme aſſurée.

Lorſque l'aſſuré a reçu quelque ſomme pour le prix des effets aſſurés, dont il a fait le délaiſſement, il en doit auſſi faire déduction aux aſſureurs.

Les avaries étant à la charge des aſſureurs, lorſqu'ils ont indemniſé l'aſſuré des pertes & dommages occaſionnés pour le ſalut commun dans les marchandiſes aſſurées, ils doivent être ſubrogés aux droits de l'aſſuré dans la contribution qui ſe fait à ce ſujet.

Remarquez que les aſſureurs ne ſont cenſés s'obliger à indemniſer l'aſſuré des avaries qui pourront ſurvenir pendant le temps que doit durer l'Aſſurance, que dans le cas auquel elles ſeroient un peu conſidérables ; aſſez ſouvent on s'en explique par la police, en ſtipulant que les aſſureurs ne ſeront tenus des avaries ſi elles n'excédent par exemple, trois, quatre pour

cent, &c. Lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées, l'ordonnance défend de faire aucune demande d'avaries, ſi elles n'excédent un pour cent.

De-là naît une queſtion : j'ai fait aſſurer une ſomme de 10000 livres ſur un chargement de pareille ſomme que j'ai ſur un vaiſſeau, & il eſt dit par la police que les aſſureurs ne ſeront tenus des avaries, ſi elles n'excèdent trois pour cent. J'ai ſouffert des avaries qui montent à cinq cens livres, je demande aux aſſureurs cette ſomme : ſont-ils fondés à me faire déduction ſur cette ſomme, de celle de 300 livres juſqu'à concurrance de laquelle ils doivent n'être pas tenus des avaries ſuivant la clauſe de leur police ? M. Valin dit à cet égard que les uſages des différentes places ſont différens ; qu'à Rouen on accorde aux aſſureurs cette déduction, & qu'on la leur refuſe à la Rochelle. L'uſage de la Rochelle paroît le plus conforme au ſens grammatical : en effet pour que les aſſureurs fuſſent fondés à prétendre cette déduction il faudroit qu'il fût dit, *qu'ils ne ſeront tenus des avaries que juſqu'à concurrence de ce qu'elles excéderont trois pour cent :* mais ces termes, *ſi elles n'excèdent trois pour cent*, n'expriment que la condition ſous laquelle les aſſureurs s'obligent à payer les avaries ; ils n'expriment que le cas auquel ils en doivent être tenus. Il ſemble qu'il devroit en être de cette clauſe comme de celle par laquelle un vendeur, après avoir déclaré la contenance de l'héritage qu'il vend, ſtipuleroit que l'acheteur ne pourroit avoir de recours contre lui pour défaut de contenance, ſi ce défaut n'excédoit la quantité d'un demi-arpent ; s'il ſe trouvoit dix perches

au-délà de ce demi-arpent, le vendeur ſeroit mal fondé à prétendre qu'il ne doit faire raiſon à l'acheteur que des dix perches.

Quelquefois on ſtipule par la police que les aſſureurs ne ſeront pas tenus des avaries, ou qu'ils ſeront *francs d'avaries*. Le ſens de cette clauſe eſt qu'ils ne ſe chargent que des accidents qui cauſent une perte entière des effets aſſurés, & qui donnent lieu au délaiſſement, & qu'ils ne ſe chargent point de tous les autres.

De l'obligation que contractent les aſſureurs envers l'aſſuré de l'indemniſer de toutes les pertes & dommages auxquels donnera lieu quelqu'un des accidens dont ils ont pris ſur eux les riſques, naît une action perſonnelle que l'aſſuré ou ceux qui ſont à ſes droits ont contre les aſſureurs ou leurs héritiers, pour leur demander cette indemnité.

L'aſſuré pour fonder cette action doit rapporter le connoiſſement afin de juſtifier que les marchandiſes perdues ou avariées pour leſquelles il demande un dédommagement, ſont & faiſoient partie du chargement qu'il a fait aſſurer. Il doit auſſi produire des atteſtations du maître du vaiſſeau, ou des gens de l'équipage pour juſtifier les avaries & l'accident qui les a cauſées, ſauf aux aſſureurs à faire preuve contraire. La déterioration des effets endommagés doit s'eſtimer par experts, dont les parties doivent convenir. On peut pour cette eſtimation comparer la valeur des choſes ſuivant qu'elle eſt portée par la police, à leur valeur préſente. Par exemple : ſi une marchandiſe qui avoit été eſtimée cent livres par la police ſe trouve au moyen de ſa détérioration n'être plus eſtimée que quarante livres, c'eſt

une

une avarie de ſoixante livres dont les aſſureurs ſont tenus.

Quelle que ſoit l'eſtimation des dommages & à quelque ſomme qu'on faſſe monter les avaries, lorſque la ſomme que j'ai fait aſſurer ſur un vaiſſeau n'eſt pas de toute la valeur du chargement, mais ſeulement d'une partie; comme lorſque ſur un chargement de ſoixante mille livres j'ai fait aſſurer une ſomme de 40000 livres qui n'en fait que les deux tiers, le chargement n'étant en ce cas aux riſques des aſſureurs que pour les deux tiers, je ne peux prétendre contr'eux qu'une indemnité des deux tiers des avaries arrivées ſur les effets du chargement.

Il ne peut y avoir lieu à cette action que lorſqu'il n'y a pas lieu à la première, ſoit parce que l'accident n'a pas cauſé une perte entière des effets aſſurés, ſoit que l'aſſuré ait préféré cette action en payement d'avarie, à celle qui en lui donnant le droit de demander toute la ſomme aſſurée, l'auroit obligé à faire le délaiſſement.

De-là naît la queſtion de ſavoir ſi l'aſſuré doit avoir le choix de ces actions; ou ſi au contraire dans le cas d'une perte totale, les aſſureurs ne ſont pas fondés à oppoſer contre la demande en payement d'avarie, que ce n'eſt pas le cas de cette action, & que l'aſſuré doit leur faire le délaiſſement, après quoi ils lui payeront la ſomme aſſurée? M. Valin ſur cette queſtion décide que les aſſureurs ne ſont pas fondés à demander le délaiſſement, qui n'eſt qu'une faculté accordée à l'aſſuré pour pouvoir demander le payement de toute la ſomme aſſurée, & qu'il peut ne pas uſer de cette faculté. Mais

cette déciſion paroît ſoufftir beaucoup de difficulté lorſque l'avarie eſt une avarie conſidérable qui eſt de la ſomme ou de preſque toute la ſomme aſſurée. En effet ſi les aſſureurs n'étoient pas reçus dans ce cas à demander qu'on leur fît l'abandon aux offres qu'ils feroient de payer en entier la ſomme aſſurée, & qu'après que l'aſſuré auroit reçu en entier, ou preſque en entier, par forme d'avarie, la ſomme aſſurée, il lui fût permis de ſe réſerver les débris du naufrage ; il ſe trouveroit que ce naufrage lui auroit été profitable, ce qui eſt contre l'eſprit du contrat d'Aſſurance, l'aſſuré devant ſeulement être dédommagé de la perte qu'il a ſoufferte ſans pouvoir retenir aucun profit.

Lorſque les aſſureurs ont aſſuré la liberté de quelqu'un, la priſe du vaiſſeau & la captivité de l'aſſuré qui en réſulte donnent ouverture à l'action par laquelle on peut demander la ſomme que les aſſureurs ſe ſont obligés de payer pour la rançon de l'aſſuré & les frais de ſon retour.

L'aſſuré pour pouvoir intenter utilement cette action n'eſt tenu à autre choſe qu'à rapporter une atteſtation de la priſe, & de ſa captivité, & la police d'Aſſurance.

L'ordonnance ne s'eſt pas expliquée ſur le temps auquel les aſſureurs doivent payer cette ſomme ; mais le rachat d'un captif étant une cauſe qui requiert la plus grande célérité, les aſſureurs ne doivent pas avoir à cet égard le délai de trois mois dont ils jouiſſent pour le payement des ſommes aſſurées ſur des navires, ou ſur des marchandiſes. C'eſt pourquoi M. Pothier penſe qu'on doit ſuppléer en ce cas au ſilence de l'ordonnance par le guidon de la mer,

qui dit que les assureurs doivent payer la somme convenue pour la rançon dans la quinzaine après la certification faite de la captivité.

Il est d'usage d'indiquer par la police une personne à qui cette somme sera payée ; s'il n'y en a pas d'indiquée, elle doit être payée à la personne qui a une procuration du captif ou qui a droit de recevoir pour lui.

Lorsque la personne qui a fait assurer sa liberté & qui a été faite captive ou prisonnière, est morte avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer la somme portée par la police, l'action qui a été ouverte par la captivité pour le payement de cette somme passe-t-elle aux héritiers du captif ? M. Pothier pense qu'elle leur passe, & qu'ils sont bien fondés à demander aux assureurs la somme portée par la police. La raison en est que ce n'est pas le rachat du captif ou prisonnier qui est l'objet de l'obligation que les assureurs ont contractée par le contrat d'Assurance ; elle n'est que la cause finale & le motif du contrat : l'objet de l'obligation des assureurs est la somme d'argent qu'ils se sont engagés à payer ; or le droit qui résulte de l'obligation d'une somme d'argent est un droit de nature à passer aux héritiers de la personne envers qui cette obligation a été contractée.

Par la même raison, si ayant fait assurer ma liberté, après que l'obligation & l'action qui en naît ont été ouvertes à mon profit par la captivité de ma personne, & qu'avant que j'aie demandé la somme portée par la police, j'aie trouvé le moyen de me sauver, je ne la serai pas d'être fondé à demander aux assureurs cette somme,

quoique je n'en aie plus besoin pour ma rançon.

Il en seroit autrement, si par la police d'Assurance dans laquelle quelqu'un a fait assurer sa liberté, les assureurs n'avoient pas promis de payer une somme, mais de le délivrer au cas qu'il fût pris ; alors ce seroit le fait même de la délivrance de ce particulier qui seroit l'objet de l'obligation des assureurs ; & l'action qui naît d'une telle obligation n'est pas transmissible aux héritiers. C'est pourquoi si le captif est mort avant que les assureurs aient été mis en demeure de le délivrer, ils sont entièrement quittes de leur obligation, & les héritiers du captif n'ont aucune action contr'eux.

Par la même raison, si le captif a trouvé les moyens de s'évader avant que ses assureurs aient été mis en demeure de le délivrer, ils sont quittes de leur obligation ; car l'assuré ne peut plus demander qu'on le rachete, puisqu'il n'est plus captif ; le fait qui faisoit l'objet de l'obligation des assureurs étant devenu un fait impossible, l'obligation de ce fait est éteinte.

Mais si les assureurs avoient été mis en demeure de satisfaire à leur obligation & de racheter le captif avant sa mort, ou son évasion, cette obligation ayant été ainsi convertie en une obligation de dommages & intérêts, & par conséquent d'une somme d'argent, l'action qui en naît subsisteroit nonobstant la mort ou l'évasion du captif.

Si ceux chez qui l'assuré est captif ou prisonnier demandoient une somme exorbitante pour sa rançon, les assureurs qui n'ont limité aucune somme par la police d'Assurance seroient-ils obligés de la donner ? M. Pothier

penſe que les aſſureurs ne ſeroient en ce cas obligés de donner au captif pour ſa rançon que la ſomme à laquelle ils ont pu prévoir que pourroit monter au plus haut prix la rançon de l'aſſuré, eu égard à ſa qualité : la raiſon en eſt que les obligations qui naiſſent des conventions ne peuvent pas excéder les choſes auquelles il paroît que la perſonne qui a contracté l'obligation a voulu s'obliger ; or les aſſureurs dans cette eſpèce n'ont eu intention de s'obliger que juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle ils pouvoient prévoir que monteroit la rançon ; ils ne ſont donc tenus qu'à payer au captif la ſomme à laquelle s'eſtime ordinairement au plus cher la rançon d'un captif de ſa qualité. Il en eſt de cette eſpèce comme de celle dans laquelle quelqu'un ſe ſeroit obligé de m'acheter à ſes frais la choſe d'autrui ; il n'eſt tenu de l'acheter qu'au prix qu'elle vaut. Si le propriétaire ne la veut vendre que pour un prix exorbitant, il ſuffit à l'autre de m'en donner le juſte prix.

Outre l'obligation principale que les aſſureurs contractent envers l'aſſuré de lui payer, au cas qu'il ſoit pris, la ſomme portée par la police pour ſa rançon & les frais de ſon retour ; ou s'il n'y a pas de ſomme limité par la police, celle qui ſera néceſſaire pour cela, les aſſureurs contractent encore une obligation acceſſoire ; ſavoir, celle de payer à l'aſſuré la peine portée par la police pour lui tenir lieu des dommages & intérêts qu'il ſouffre de ce que les aſſureurs n'ont pas ſatisfait à l'obligation principale.

Il paroît par l'article 9 du titre des Aſſurances, que cette peine fait partie de ce que doit contenir la police d'Aſſurance.

Si l'on avoit omis dans la police d'y faire mention de la peine, les assureurs n'en seroient pas moins tenus des dommages & intérêts de l'assuré que leur retard retient dans la captivité, & il faudroit en ce cas les estimer eu égard au genre de la captivité, & à la qualité de la personne.

Tout ce que nous avons dit sur l'obligation & l'action qui naissent de l'Assurance de la liberté d'une personne a également lieu, soit que l'Assurance ait été faite pour un voyage de mer, soit qu'elle ait été faite pour un voyage de terre; comme quand un pélerin qui veut aller à Jérusalem & qui craint d'être pris en chemin par les Arabes, fait assurer sa liberté.

On doit en ce cas limiter par le contrat le temps que pourra durer le voyage, & le plus long-temps ne doit pas excéder trois ans. Si l'accident de la personne assurée n'arrive qu'après l'expiration de ce temps, les assureurs n'en sont pas tenus quelqu'excuse qu'elle allègue sur le retard de son voyage.

Quoique l'obligation de payer la prime ait été contractée purement & simplement, cependant comme cette prime est le prix des risques que doivent courir les assureurs, l'obligation de la payer renferme par sa nature cette condition tacite, *si les assureurs courent les risques.*

Delà il suit que si le voyage pour lequel un armateur a fait assurer son vaisseau, vient à être rompu avant le départ du vaisseau, quoique par le fait de l'assuré, la prime ne sera pas due aux assureurs, parce que le vaisseau n'étant au risque des assureurs que du jour qu'il a mis à la voile, ils n'ont en ce cas couru aucun risque; & si elle leur avoit été déja payée, ils seroient tenus de

ſa rendre comme l'ayant reçue induement. C'eſt la diſpoſition de l'article 27.

Pareillement ſi des marchands ont fait aſſurer des marchandiſes qu'ils ſe propoſoient de charger ſur un certain vaiſſeau, & que ces marchands ayant changé d'avis le chargement ne ſe ſoit pas fait, la prime d'aſſurance de ces marchandiſes ne ſera pas due aux aſſureurs, parce qu'ils n'ont en ce cas couru aucun riſque.

Mais lorſque c'eſt par le fait de l'aſſuré que le contrat d'Aſſurance n'a pas eu ſon exécution, au lieu de la prime, l'aſſuré doit aux aſſureurs pour dommages & intérêts *un demi pour cent* de la ſomme aſſurée. C'eſt une des obligations que l'aſſuré contracte par la nature du contrat d'Aſſurance. L'ordonnance permet par l'article 37 aux aſſureurs de retenir ce demi pour cent ſur la prime qu'ils doivent reſtituer.

S'ils n'avoient pas encore reçu la prime, ils auroient la voie d'action pour exiger ce demi pour cent.

Ce demi pour cent étant dû pour les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du contrat d'Aſſurance, par le fait de l'aſſuré, il s'enſuit que lorſque ce n'eſt pas par ſon fait que le contrat d'Aſſurance n'a pas eu ſon exécution, il ne doit pas ce demi pour cent. Par exemple, ſi c'eſt l'incendie du vaiſſeau par le feu du ciel avant le départ, qui ait empêché l'exécution du contrat d'Aſſurance, les aſſureurs ne peuvent prétendre le demi pour cent; parce que l'inexécution du contrat ne provient pas en ce cas du fait de l'aſſuré, mais d'une force majeure dont l'aſſuré ne peut être tenu.

Lorſque les aſſureurs ont commencé à courir

les risques de toute la somme assurée, la prime entière leur est dès-lors acquise & due irrévocablement, quand même le voyage pour lequel l'Assurance a été faite auroit été racourci. C'est la disposition formelle de l'article 36.

L'ordonnance ne distingue point si le voyage a été peu ou beaucoup racourci : ainsi quand le vaisseau n'auroit fait que sortir du port, y seroit rentré peu après, & n'en seroit plus sorti, cela suffiroit pour que la prime fût entièrement due aux assureurs. C'est assez qu'ils aient commencé à courir les risques pendant quelque tems, quelque court qu'il ait été. C'est pourquoi l'article 37 n'ordonnne la restitution de la prime, que lorsque le voyage est rompu avant le départ du vaisseau : d'où il suit que lorsque le vaisseau est une fois parti, & que par son départ les risques ont commencé, la prime est entièrement acquise aux assureurs. C'est l'avis de M. Valin sur cet article.

Cet auteur va plus loin : il prétend que ce qui est porté par l'article 37, que *la prime sera rendue lorsque le voyage aura été rompu avant le départ du vaisseau*, doit s'entendre du cas auquel les risques ne commencent qu'au temps du départ du vaisseau assuré, ou lorsque dans une Assurance de marchandises il a été stipulé par une clause particulière qu'elles ne commenceroient à être aux risques des assureurs, que du jour du départ du vaisseau. Mais hors ces cas, lorsque les marchandises assurées ont été chargées sur le vaisseau, ou sur des gabarres pour y être portées, ayant dès-lors commencé à être aux risques des assureurs, la prime, suivant cet auteur, leur est à l'instant due irrévocablement, & n'est su-

jette à aucune reſtitution, quand même le voyage auroit été rompu depuis, même avant le départ duvaiſſeau. L'uſage eſt conforme à cette déciſion.

Ce principe, que la prime eſt due en entier & irrévocablement aux aſſureurs auſſi-tôt qu'ils ont commencé de courir les riſques des effets aſſurés, quelqu'abrégé qu'ait depuis été le temps pendant lequel ils les ont courus, reçoit trois exceptions.

La première eſt lorſque la prime a été convenue à raiſon de tant par chacun des jours, ou des mois que durera le voyage. Il eſt évident qu'une prime de cette nature ne peut être due qu'à proportion du tems qu'aura duré le voyage, telle ayant été la convention des parties.

La ſeconde exception eſt lorſque pour une Aſſurance de marchandiſes on eſt convenu d'une ſeule prime tant pour l'aller que pour le retour, ce qui s'appelle *une prime liée;* dans ce cas, ſi le vaiſſeau étant arrivé au lieu de ſa deſtination, *il ne ſe fait pas de retour*, l'ordonnance veut que l'aſſureur ſoit tenu de rendre le tiers de la prime, à moins qu'il n'y ait ſtipulation au contraire: c'eſt la diſpoſition de l'article 6.

La raiſon de cette diſpoſition eſt que cette prime en réunit deux, celle de l'aller & celle du retour, c'eſt pourquoi elle eſt appelée *prime liée.* Les riſques pour aller que les aſſureurs ont courus leur ont bien fait gagner la prime pour l'aller, dès qu'ils ont commencé de les courir; mais celle du retour ne leur eſt pas due, puiſque n'y ayant pas eu de retour, on ne peut pas dire qu'ils aient commencé d'en courir les riſques.

Le temps du retour & les riſques du retour

étant ordinairement égaux au temps & aux risques pour l'aller, la prime du retour paroîtroit devoir être la moitié de celle qui réunit les deux: pourquoi donc l'ordonnance n'ordonne-t-elle que la restitution du tiers? La réponse est que ce que les assureurs retiennent de plus que la moitié de la prime, leur est accordé pour leur tenir lieu des dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat d'Assurance pour le retour. Delà il suit qu'ils n'en peuvent prétendre d'autres, ni par conséquent le demi pour cent.

La disposition de cet article concerne le cas auquel le vaisseau est parvenu au lieu de sa destination: mais s'il étoit péri en chemin, il n'y auroit pas lieu à la restitution d'une partie de la prime; parce que par la perte du vaisseau le contrat d'Assurance a reçu une entière exécution: les assureurs étant devenus par cet accident débiteurs de la somme assurée, tant pour l'aller que pour le retour, il est juste que l'assuré paye de son côté toute la prime convenue.

La troisieme exception a la règle que la prime appartient aux assureurs dès que les risques ont commencé, est le cas où les assureurs feroient faillite pendant le temps des risques. Comme celui qui auroit fait assurer cesseroit alors d'être assuré, il seroit fondé à demander la résolution du contrat, & en conséquence la décharge de la prime, s'il ne l'avoit pas encore payée, ou la restitution s'il l'avoit payée. Si sur une telle demande, les créanciers des assureurs intervenoient, ils pourroient en offrant à l'assuré une bonne & suffisante caution, faire subsister la convention.

C'est au siège de l'amirauté dans le ressort du-

quel le contrat d'Assurance a été passé, que la connoissance des contestations auxquelles il peut donner lieu est attribuée.

Néanmoins, suivant l'article 70, lorsque la police porte la clause ordinaire par laquelle *les parties soumettent à l'arbitrage les contestations qu'elles pourront avoir*, l'une des parties peut, avant contestation en cause, malgré l'autre partie, obtenir le renvoi de la cause devant des arbitres.

M. Valin observe à cet égard deux différences entre le contrat d'Assurance & le contrat de société. Dans celui-ci, un associé, suivant l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, est fondé à demander le renvoi devant des arbitres, sur les contestations qu'il a avec ses associés, quoiqu'ils n'y consentent pas & qu'il n'y ait aucune clause à cet égard par le contrat de société. Au contraire, dans le contrat d'Assurance, l'ordonnance par ces termes, *lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage*, déclare suffisamment que l'une des parties ne peut obtenir, malgré l'autre, le renvoi devant les arbitres, que quand cette clause se trouve dans la police.

La seconde différence entre le contrat d'Assurance & le contrat de société est qu'un associé peut, même après le procès commencé & après la contestation en cause, faire renvoyer la cause devant des arbitres; au lieu que dans le contrat d'Assurance, quoiqu'il contienne une clause de soumission à l'arbitrage, on n'est reçu qu'avant la contestation en cause à demander un pareil renvoi.

Huitaine après la nomination des arbitres, la partie qui veut aller en avant peut produire entre les mains des arbitres, & signifier à l'autre

qu'elle a produit, avec ſommation d'en faire autant. Huitaine après cette ſommation, les arbitres peuvent, ſi bon leur ſemble, rendre leur ſentence par forcluſion.

Ces ſentences doivent être homologuées au ſiège de l'amirauté, ſans qu'il ſoit permis aux juges qui les homologuent de prendre en connoiſſance du fond.

L'appel s'en porte au parlement dans le reſſort duquel eſt l'amirauté, & il n'y doit être reçu qu'après le payement de la peine, s'il y en a une ſtipulée par la ſoumiſſion à l'arbitrage.

Ces ſentences ſont exécutoires nonobſtant l'appel en donnant caution. Telles ſont les diſpoſitions des articles 71, 72, 73 & 74 du titre des Aſſurances. Voyez l'*ordonnance de la marine du mois d'août 1681; le traité du contrat d'Aſſurance de M. Pothier; l'ordonnance du mois d'avril 1667; les loix civiles; le guidon de la mer; Loccenius, de jure maritimo; Stypmannus, ad jus maritimum; Stracha, de nautis; le traité des avaries de Quintin Weytſen; Kuricke & caſa regis; M. Jouſſe, dans ſon commentaire ſur l'ordonnance de la marine; le journal des audiences; M. Valin, dans ſon nouveau commentaire ſur l'ordonnance de la marine*, &c. Voyez auſſi les articles AVARIE, AFFRÈTEMENT, ARRÊT DU PRINCE, ABORDAGE, JET, TEMPÊTE, NAUFRAGE, ECHOUEMENT, PILLAGE, PRISE, REPRÉSAILLES, PRIME, &c.

ASSUREMENT. Eſt un terme de coutume employé pour marquer l'aſſurance qu'on demandoit autrefois devant le juge à un particulier dont on appréhendoit les voies de fait, qu'il ſe comporteroit de façon qu'on n'eût aucun reproche à lui faire : cette aſſurance ſe donnoit ſous la religion du ſerment, & lorſqu'on manquoit à

sa promesse, on encouroit des peines très-sévères & mêmes capitales.

Les Assûremens se sont introduits dans ces temps malheureux où le plus fort opprimoit le plus foible, & où celui-ci n'avoit d'autre ressource pour se mettre à l'abri de l'outrage, que d'implorer la protection du juge.

Il y a apparence que les Assûremens étoient fort en usage lors de la rédaction des coutumes, puisqu'on en voit plusieurs qui contiennent un titre exprès sur cette matière.

Quoique depuis l'abrogation des duels, l'usage des Assûremens se soit comme perdu, il paroît néanmoins qu'on seroit encore fondé à prendre cette voie si l'occasion le demandoit.

Voici la marche qu'on tenoit anciennement pour parvenir à un Assûrement. Lorsqu'on avoit été menacé & qu'on avoit sujet de craindre des outrages sur sa personne ou sur ses biens, on faisoit assigner devant le juge le particulier dont on redoutoit les procédés, pour voir dire qu'il seroit tenu de promettre par serment de ne *méfaire* d'aucune façon au demandeur. Sur l'assignation il comparoissoit, ou il faisoit défaut : au premier cas s'il prétendoit n'avoir donné aucun sujet de défiance, le demandeur étoit tenu d'affirmer qu'il avoit sujet de craindre : on s'en rapportoit à son affirmation, & le défendeur étoit obligé de donner l'Assûrement en la manière ordinaire. Si au contraire ce dernier ne comparoissoit point, il intervenoit sentence qui lui faisoit défenses sous les peines portées par la coutume d'effectuer aucune menace ni voie de fait envers le demandeur, & cette sentence lui étoit signifiée.

Aujourd'hui la marche n'est plus la même : on

commence par rendre plainte des faits & des menaces ; on informe, & d'après les connoiſſances que les témoins fourniſſent, le juge peut accorder au plaignant une eſpèce d'Aſſûrement qui conſiſte à le mettre ſous la protection du roi & de la juſtice. Cet Aſſûrement eſt un jugement proviſoire qui peut ſe rendre même avant que l'information ſoit cloſe, & celui qui l'obtient le fait ſignifier à la partie accuſée.

On remarque cependant que le pouvoir d'un juge ſeigneurial à cet égard n'eſt pas tout-à-fait le même que celui du juge royal. Celui-ci peut accorder *Aſſûrement* en mettant le plaignant ſous la ſauve-garde du roi & de juſtice ; au lieu que le juge ſeigneurial ne peut le mettre que ſous la protection de juſtice. Diſtinction peu néceſſaire, mais qui cependant ſe trouve introduite & à laquelle les juges ſubalternes doivent ſe conformer.

Lorſque le plaignant n'a point demandé cet Aſſûrement proviſoire dans le cours de l'inſtruction de la procédure, il peut le demander par ſes concluſions définitives, & les juges en puniſſant le coupable de ſes voies de fait ou ſimplement de ſes menaces peuvent lui faire défenſes ſoit de récidiver ou de *méfaire* en déclarant qu'ils mettent le plaignant ſous la protection du roi ou de juſtice.

Anciennement quand un particulier avoit obtenu un Aſſûrement, c'étoit un crime grave de la part de l'accuſé que d'attenter à la perſonne ou au bien de celui auquel il avoit été accordé. *Infraction d'Aſſûrement, dit la coutume de la Marche, emporte la peine de la Hart* (*).

(*) C'eſt-à-dire de la vie, car le terme de *hart* ſignifie la corde qui ſert à ſuſpendre les criminels au gibet.

Lorſqu'après l'Aſſûrement donné, il arrivoit quelque accident à celui qui l'avoit obtenu, on préſumoit de plein droit que celui contre lequel il étoit donné, étoit l'auteur du délit; & ſur cette préſomption on le puniſſoit, à moins qu'il ne fût en état de ſe juſtifier. Aujourd'hui une préſomption pareille pourroit ſuffire pour accuſer, mais non pour faire prononcer une condamnation ſans des preuves particulières; & quoique le délit eût été commis au préjudice de la protection accordée au plaignant, il ne s'enſuivroit pas qu'on dût être puni d'une peine capitale: ceci dépendroit de la qualité du fait & des circonſtanes.

Il n'eſt pas d'uſage qu'on accorde d'Aſſûrement à un ſimple bourgeois contre un homme en place, ni à un inférieur contre ſon ſupérieur; la décence des rangs s'y oppoſe.

Dans les coutumes qui ne parlent point d'Aſſûremens, on y ſuppléoit autrefois en obtenant des lettres de ſauve-garde en chancellerie. Le roi mandoit au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis de maintenir l'impétrant dans ſes droits & ſes poſſeſſions contre tous ceux qui voudroient l'y troubler. Ces lettres dont l'uſage s'introduiſit dans ces temps de déſordres qui affligeoient le royaume, ſe ſignifioient aux perſonnes dont on craignoit les mauvais procédés, & copie s'en affichoit dans les endroits que l'on vouloit mettre à l'abri du ravage.

On expédie bien encore des lettres de ſauve-garde en chancellerie, mais pour une fin différente de celle de l'Aſſûrement dont il s'agit ici; c'eſt ce qu'on pourra remarquer au mot *ſauve-garde*. Voyez *les coutumes de Melun, de Troyes,*

de Sens, de Chaumont en Bassigni, d'Auxerre, de Nivernois, de Poitou, de la Marche, &c. Loisel avec les notes de Laurière; Baquet en son traité des droits de justice; Dumoulin sur la coutume de Bourbonnois, Ragueau sur celle de Berry, la conférence de Guénois, &c. (Article de M. DAREAU, avocat au parlement.)

ATERMOIEMENT. On appelle ainsi une sorte d'accommodement par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer & quelquefois la remise absolue d'une partie des sommes qu'il leur doit (*).

Formule d'Atermoiement pur & simple. Furent présens Claude.... demeurant.... d'une part, &.... tous créanciers dudit Claude, d'autre part: disant lesdites parties; savoir, ledit Claude, qu'ayant été obligé de faire quelques dépenses pour son établissement, dont les commencemens sont toujours difficiles, & n'ayant jusqu'à présent pu faire son négoce, de manière qu'il ait pu soutenir les dépenses nécessaires, il se trouve poursuivi par plusieurs de ses créanciers, pour le payement des sommes qu'il leur doit, montant à celle de.... suivant l'état qu'il en a fait, & n'ayant à présent aucuns deniers pour les satisfaire, il se trouve hors d'état de pouvoir agir dans son négoce; ce qui ne peut produire que la perte entière de ce qu'il doit auxdits créanciers; mais que cependant, ayant bonne intention de les payer entièrement de leur dû, il se trouve obligé, après avoir examiné ses affaires, de leur demander six années pour les satisfaire, sans quoi il ne peut se dispenser d'abandonner le tout. Ce que lesdits créanciers ayant considéré, lui ont volontairement accordé terme de six années, pour le payement de leur dû, pour lequel ledit Claude s'oblige de leur payer un sixième de leur dû par chacune année, dont la première commencera à courir du jour de l'homologation du présent contrat; & à l'égard des intérêts & frais qui se trouveront dus jusqu'à cejourd'hui, ledit Claude s'oblige de les payer, lors du dernier payement desdites

Pour

Pour la validité d'un Atermoiement, il faut

six années, consentant, faute par lui de satisfaire au premier ou autre subséquent payement, d'être contraint pour le tout, ainsi que lesdits créanciers auroient pu faire avant ces présentes, dont il demeurera déchu, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, pour raison de quoi ils demeurent conservés dans tous leurs droits, noms, raisons, actions, hypothèques & privilèges, sans aucune novation; promettant ledit Claude de faire obliger solidairement avec lui M. sa femme, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, au payement de leur dû; pourquoi il l'a dès à présent autorisée, soit qu'elle le fasse en sa présence ou absence. Et pour faire homologuer le présent contrat, les parties constituent leur procureur le porteur, &c. Donnant pouvoir, &c. Car ainsi, &c.

Autre Atermoiement & remise de sept huitièmes, avec les intérêts, frais & dépens.

Furent présens.... tous créanciers de damoiselle Marguerite.... maîtresse.... lesquels sur ce qui leur a été représenté par ladite damoiselle.... à ce présente, que depuis six mois ou environ qu'elle est détenue ès prisons de.... elle a cherché tous les moyens convenables pour satisfaire lesdits sieurs créanciers; mais que le mauvais état de ses affaires, les grandes pertes qu'elle a souffertes, & sa longue captivité, l'ont mise hors d'état de le pouvoir faire. Cependant une personne remplie de bonté pour elle, ayant offert le huitième de toutes les sommes principales qu'elle doit à ses créanciers, pour les payer, & pouvoir par ce moyen se procurer la liberté, elle offroit auxdits sieurs créanciers de leurs payer la huitième de leurs sommes principales, en lui faisant par eux remise des sept autres huitièmes ensemble de tous les intérêts, frais & dépens: sur quoi lesdits sieurs créanciers ayant réfléchi, & trouvé qu'il leur est avantageux d'accepter les propositions de ladite damoiselle.... ils sont, à sa prière & réquisition, convenus de ce qui suit: c'est à savoir, que lesdits créanciers ont, par ces présentes, remis à ladite damoiselle.... les sept huitièmes des sommes principales qu'elle leur doit, ensemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent & déchargent

qu'il ſoit paſſé par-devant notaires : cependant par arrêt du 3 mai 1765, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'un acte d'Atermoiement paſſé entre un débiteur & ſes créanciers aſſemblés pour cet effet, non pas chez un notaire, mais devant les juges-conſuls de Chartres. Il étoit dit dans le procès-verbal fait en préſence de ces juges-Conſuls, que « tout ce » qui venoit d'être fait par les créanciers préſens vaudroit avec les abſens & défaillans, » comme s'ils euſſent été préſens ».

Le nommé Guibé ſe rendit appellant de la ſentence des conſuls de Chartres, contenant cet accord : il ſoutenoit que cet acte paſſé en préſence des conſuls n'étoit point un contrat d'*Atermoiement*, & que pour avoir l'effet d'un tel contrat, il auroit dû être rédigé devant no-

---

purement & ſimplement ; au moyen de quoi ladite damoiſelle Marguerite.... s'oblige par ces préſentes, envers leſdits ſieurs créanciers de leur payer en leur demeures à Paris, ou au porteur, &c. ledit huitième des ſommes principales qu'elle leur doit incontinent après l'homologation du préſent contrat, avec tous ſes autres créanciers ; & en leur faiſant leſdits payemens, leſdits ſieurs créanciers ſeront tenus, ainſi qu'il promettent & s'obligent, de conſentir la liberté de ladite Marguerite.... hors deſdites priſons, & que toutes les pourſuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & juſqu'au payement actuel du ſuſdit huitième, demeurent conſervés dans tous leurs droits, actions & hypothèques ſans aucunement y déroger ni innover, & pour faire homologuer ces préſentes avec les créanciers refuſans en toutes juridictions, aux frais & diligence de ladite damoiſelle.... entre leſdites parties, conſtituent leur procureur le porteur, &c. auquel ils en donnent pouvoir, promettant, &c.

taires : il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à ſes prétentions. Mais comme il paroiſſoit que ce n'étoit que par pure humeur que Guibé refuſoit de ſouſcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers, la cour ordonna l'exécution de la ſentence ou procès-verbal des conſuls de Chartres, & condamna Guibé aux dépens.

Lorſque pour paſſer un contrat d'Atermoiement, tous les créanciers ne ſont pas de même avis, l'opinion de ceux qui réuniſſent les trois quarts des ſommes dues prévaut ſur celle des créanciers de l'autre quart.

Suivant la déclaration du 11 janvier 1716, & celle du 5 août 1721, aucun particulier ne peut ſe dire créancier, ni ſigner en cette qualité aucun contrat d'Atermoiement, qu'après avoir affirmé que ſa créance eſt ſérieuſe (*). Les créanciers qui n'ont pas prêté cette affirmation, ne doivent pas faire nombre pour déterminer ceux qui réuniſſent les trois quarts des créances.

On conçoit que cette précaution a pour objet d'empêcher le débiteur de faire intervenir au contrat d'Atermoiement, des créanciers ſimulés qui ne feroient aucune difficulté de ſouſcrire à tout ce qu'il voudroit, puiſque dans la réalité, il ne leur ſeroit rien dû.

Il faut auſſi pour qu'un débiteur puiſſe parvenir à un Atermoiement, qu'il repréſente & dépoſe au greffe de la juridiction conſulaire, un

(*) Dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, l'affirmation dont il s'agit doit être prêtée par devant le prevôt de Paris ou ſon lieutenant, & dans les autres villes, par devant les juges-conſuls lorſqu'il y en a d'établis.

état exact, détaillé & certifié véritable, de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, & de toutes ses dettes. Ce n'est qu'après ces formalités remplies, que les créanciers peuvent connoître la situation de leur débiteur & déterminer la remise qui doit lui être faite.

Pour que le contrat d'Atermoiement oblige les créanciers qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'il soit homologué.

Par arrêt de règlement du 27 mars 1702, le parlement de Paris décida que les demandes en homologation de contrats d'Atermoiement devoient être portées devant les juges ordinaires, & fit défenses aux juges-consuls d'en connoître.

Cependant, par une déclaration du 10 juillet 1715, toutes les juridictions consulaires avoient été autorisées à connoître de l'homologation des contrats d'Atermoiement; mais par une autre déclaration du 30 du même mois, il fut ordonné que toutes les contestations mues ou à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, seroient portées au châtelet. Cette dernière déclaration a fait revivre l'arrêt de règlement du 27 mars 1702, lequel a toujours été exécuté depuis, quoique par une autre déclaration du 13 septembre 1739, les juridictions consulaires aient été autorisées à recevoir les bilans de ceux qui se trouvent en faillite.

Il y a néanmoins une exception en faveur de la conservation de Lyon. Un édit du mois de juillet 1669 auquel il n'a point été dérogé, a attribué à cette juridiction le droit d'homolo-

guer les contrats d'Atermoiement : mais ce droit ne peut avoir lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui aient accédé au contrat. Si c'eſt tout autre qu'un négociant qui ſoit en faillite, ou ſi quelques-unes des créances n'ont point de rapport au commerce, l'homologation du contrat doit être pourſuivie devant les juges ordinaires. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 7 mars 1761 rendu entre les officiers de la Sénéchauſſée & ceux de la conſervation de Lyon.

Dans le nombre des créanciers obligés de ſuivre la loi de l'Atermoiement faite par le ſuffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés ſur les meubles, ni ceux qui ont des hypothèques ſur les immeubles : ceux-ci *ne peuvent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou Atermoiement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilège ou hypothèque.* Telle eſt la diſpoſition de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1673.

Ainſi les créanciers hypothécaires peuvent faire ſaiſir réellement les immeubles qui leur ſont hypothéqués. Mais il s'eſt préſenté au parlement de Paris la queſtion de ſavoir ſi un créancier qui avoit été partie avec d'autres créanciers dans un contrat d'Atermoiement fait avec le débiteur & ſa femme, pouvoit faire ſaiſir réellement les immeubles de ce débiteur & de ſa femme, au préjudice des autres créanciers faiſant plus des trois quarts en ſomme, leſquels avoient accordé une nouvelle remiſe à la veuve. Le ſaiſiſſant diſoit qu'étant devenu créancier hypothécaire en vertu du premier

contrat d'Atermoiement qui avoit été passé pardevant notaire, le plus grand nombre des créanciers en somme ne pouvoit l'obliger, suivant l'ordonnance du commerce de 1673, d'entrer dans le second contrat d'Atermoiement. D'où il concluoit que la saisie réelle qu'il avoit fait faire étoit valable : en effet, elle avoit été confirmée par le premier juge.

On soutenoit au contraire, de la part de la veuve débitrice & des autres créanciers, que l'hypothèque n'étant acquise au saisissant que par le contrat d'Atermoiement qui donnoit une hypothèque de même date aux autres créanciers, il ne devoit y avoir aucune préférence entr'eux ; que quand les délais accordés par le contrat seroient expirés, ils viendroient tous au sou la livre sur les immeubles, s'ils n'étoient point payés auparavant ; qu'il étoit juste par conséquent, que le saisissant entrât dans le contrat d'Atermoiement, & que sa saisie n'eût aucun effet. C'est sur ces principes que la cour, par arrêt du 15 avril 1707, ordonna l'homologation du contrat avec le saisissant.

Observez que quoique l'homologation du contrat d'Atermoiement éteigne l'action personnelle jusqu'à concurrence de la remise portée au contrat, tant par rapport aux créanciers qui l'ont souscrit, que par rapport à ceux qui ont refusé de le souscrire, la caution du débiteur ne laisse pas de demeurer obligée pour la dette entière. Le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé par arrêt du 22 mai 1680. En effet, l'engagement de la caution est de payer le créancier au défaut du débiteur principal : ainsi cet engagement doit subsister.

Si le débiteur avoit produit un état frauduleux de ſes dettes actives & paſſives, ſoit en y comprenant des créanciers ſimulés, ou en n'y rapportant qu'une partie de ce qui lui étoit dû, l'Atermoiement & la remiſe qu'il auroit obtenus demeureroient ſans effet, & il pourroit être pourſuivi extraordinairement comme banqueroutier. Il y auroit d'ailleurs contre les créanciers ſimulés complices de la fraude, la peine des galères contre les hommes, & celle du banniſſement contre les femmes, outre la reſtitution du double de ce qu'ils auroient voulu détourner, & 1500 livres d'amende.

Tout débiteur qui a paſſé avec ſes créanciers un contrat d'Atermoiement ne peut plus être reçu à faire les fonctions d'agent de change, *ou courtier de marchandiſes.* C'eſt une diſpoſition de l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance du commerce.

Les étrangers ne peuvent pas en France, obliger leurs créanciers à leur paſſer contrat d'Atermoiement.

L'article 12 du tarif de 1722 porte que le droit de contrôle d'un contrat d'Atermoiement doit ſe payer *à proportion de toutes les ſommes y contenues, jointes enſemble, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4.*

D'après cette diſpoſition, le fermier a prétendu que le droit de contrôle d'un acte d'Atermoiement devoit être perçu ſur le montant de toutes les dettes paſſives, c'eſt-à-dire, tant ſur les ſommes convenues avec le débiteur, que ſur celle dont on lui faiſoit remiſe, attendu que la remiſe, jointe à l'obligation ou à la quittance

du surplus, formoit un total dont le débiteur se trouvoit déchargé.

Les parties ont soutenu au contraire que ce droit n'étoit dû que sur les sommes que le débiteur s'obligeoit de payer, jointes à celles qu'il leur payoit comptant, c'est-à-dire, sur les sommes convenues, auxquelles seules on pouvoit appliquer le terme générique de *toutes les sommes jointes ensemble*, employé dans le tarif; mais que de l'étendre aux sommes dont on a fait remise, c'est donner un sens forcé à ce tarif, puisque ces sommes se trouvent anéanties par le contrat, lequel ne donne de titre aux créanciers contre leur débiteur, que pour le surplus.

Ces raisons ont été adoptées par le conseil, comme le prouvent deux décisions des 4 juillet 1733, & 17 avril 1736.

La première intervenue sur un Atermoiement d'un million, avec une remise de 45 pour cent, à condition de payer le reste dans les temps convenus, porte que le droit de contrôle n'est dû que sur le pied des sommes auxquelles les créances sont réduites.

La seconde intervenue sur le mémoire des notaires de Toulouse, juge pareillement que le droit de contrôle des Atermoiemens n'est dû que sur le pied des sommes qui restent à payer, déduction faite des remises.

Si les créanciers hypothécaires qui ne sont pas obligés d'accéder à un Atermoiement, & qu'on ne doit pas même y appeler, interviennent dans l'acte & qu'ils soient payés de leurs créances, ce sont autant de dispositions particu-

lières pour chacune desquelles il est dû un droit de contrôle, indépendamment de celui de l'Atermoiement.

Lorsque l'état ou bilan des dettes actives & passives a été préalablement contrôlé, & que l'Atermoiement ne contient pas d'autres effets, le droit de contrôle ne doit pas être perçu une seconde fois sur la masse; il n'est dû dans ce cas pour l'Atermoiement, que comme pour un acte simple.

L'acte par lequel des créanciers dérogent à la contrainte par corps qu'ils ont obtenue, ou pourroient être en droit d'obtenir contre leur débiteur, doit être contrôlé comme acte simple, sauf à percevoir le droit entier sur le contrat d'Atermoiement lorsqu'il aura lieu entre le débiteur & ses créanciers. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 6 mai 1747.

Suivant l'édit du mois de décembre 1703, l'Atermoiement doit être insinué au greffe du lieu où le débiteur est domicilié, & le droit est fixé à dix livres par l'article 16 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722. Si l'Atermoiement étoit fait à plusieurs débiteurs, il seroit dû un droit de 10 livres par chacun d'eux: la raison en est que dans le délai qu'on leur accorde pour payer, l'Atermoiement a le même effet que des lettres de répit pour l'insinuation desquelles la déclaration du 3 avril 1708 veut qu'il soit perçu autant de droits qu'il y a d'impétrans. En effet, dans la remise générale faite à tous les débiteurs par un seul acte, chacun d'eux y en trouve une particulière qui lui est absolument personnelle.

Un arrêt du conseil du 24 août 1748 a con-

damné un huissier à trois cens livres d'amende pour avoir signifié un acte portant délai de huit ans & remise du quart de la créance, sans qu'il fût insinué. Le conseil jugea que cet acte ne pouvoit être considéré que comme un Atermoiement. *Voyez l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; le Journal des audiences ; le droit commun de la France ; le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance du commerce ; la collection de Jurisprudence ; le traité de la vente des immeubles par décret ; les déclarations des 11 janvier 1716, 5 août 1721, & 13 septembre 1739 ; les arrêts d'Augeard ; les déclarations du 10 & du 30 juillet 1715 ; le journal du palais ; le dictionnaire raisonné des domaines ; le commentaire sur le tarif des droits de contrôle ; l'édit du mois de décembre 1703 ; la déclaration du 3 avril 1708*, &c. Voyez aussi les articles FAILLITE, BANQUEROUTE, BILAN, RÉGISTRE, CESSION, CONSERVATION DE LYON, HOMOLOGATION, INSINUATION, CONTRÔLE, DIRECTION, CENTIÈME DENIER, AGENS DE CHANGE, &c.

ATTACHE. On appelle *lettres d'Attache*, une ordonnance jointe à une autre pour la faire mettre à exécution.

Les lettres d'Attache des cours sont nécessaires dans certaines provinces du royaume pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits & provisions émanés de la cour de Rome.

On appelle *annexe* au parlement de Provence, ce qu'on appelle *Attache* en Franche-Comté, en Flandres & en Artois. Dans cette dernière province, les lettres d'Attache sont nécessaires conformément à la déclaration d'avril 1675, pour valider les résignations en faveur. Il en est

de même dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Par un usage pratiqué dans la Franche-Comté, & confirmé par un arrêt de règlement que le parlement de cette province a rendu le 29 avril 1712, il faut, pour mettre à exécution les brefs ou autres expéditions émanées de la cour de Rome, obtenir du roi des lettres d'Attache adressées au parlement, & qu'elles y soient enregistrées.

On appelle aussi *lettres d'Attache*, des lettres de la grande Chancellerie que le roi donne sur des bulles du pape ou sur des ordonnances d'un chef d'ordre du royaume pour les faire exécuter. Mais ces lettres se nomment plus communément *lettres patentes.*

On appelle pareillement *lettres d'Attache*, les lettres de *pareatis* qui s'obtiennent en chancellerie & qui contiennent une permission de faire mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juridiction que celle où il a été rendu.

On appelle de même *lettres d'Attache*, les ordonnances que rend un gouverneur de province pour faire exécuter les ordres qui lui sont adressés de la part du roi.

On donne encore ce nom aux commissions expédiées à la chambre des comptes ou ailleurs, pour faire exécuter quelque ordonnance ou arrêt.

En matière d'eaux & forêts, on appelle *Attaches des grands maîtres*, les mandemens qu'ils donnent sur les lettres patentes, commissions & autres ordres du conseil, pour les faire mettre à exécution par les officiers des maîtrises lors-

qu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes, comme ils en ont le droit.

Les officiers des maîtrises ne peuvent sans l'Attache du grand-maître des eaux & forêts du département, mettre à exécution aucun ordre ou arrêt du conseil, quand même il auroit été enregistré dans les cours supérieures, & que ces cours le leur auroient adressé. C'est une conséquence des dispositions que contiennent les articles 2 du titre 3 & 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Ces officiers ne peuvent même pas sans l'Attache du grand maître, ordonner l'enregistrement de quelque ordre que ce soit. C'est pourquoi un arrêt du conseil du 8 mars 1735 a cassé l'enregistrement que la maîtrise d'Issoudun avoit fait des lettres de vétérance obtenues par un ancien procureur du roi, parce qu'il n'y avoit point d'Attache.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent exécuter aucune commission, ni entreprendre des réformations, si le roi ne les a commis pour cet effet, & s'ils n'ont pris l'Attache du grand maître. Divers arrêts du conseil l'ont ainsi jugé; entr'autres un du premier août 1682, qui a cassé un arrêt du parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que les officiers de la table de marbre pourroient, en fait de réformation, prendre l'Attache du siége sous le nom du grand maître. *Voyez la déclaration du mois d'avril 1675; les mémoires du clergé; le dictionnaire de droit canonique; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les arrêts du conseil des premier août 1682, 3 août 1706, & 8 mars 1735*, &c.

Voyez aussi les articles BULLE, BREF, PROVISIONS, BÉNÉFICE, PARÉATIS, MAÎTRISE, RÉFORMATION, &c.

ATTEINT ET CONVAINCU. Ces termes sont usités en matière criminelle pour déclarer un accusé coupable.

Un arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris le 19 janvier 1731 a enjoint à tous les officiers & à tous bailliages & sénéchaussées du ressort de la cour, de n'employer dans leur jugement la formule *d'Atteint & Convaincu*, que quand les procès auront été instruits par recollement & confrontation (*).

Par un autre arrêt du 22 décembre de la même année, la cour a fait défense au juge de Limours d'employer dans ses sentences cette formule, *Atteint & Convaincu des cas mentionnés au procès*, & lui a enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accusé coupable.

ATTELIER. Lieu où travaillent des ouvriers.

L'article 23 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts défend aux cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareille condition, de tenir leurs Atteliers plus près des forêts que d'une demi-lieue, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des marchandises.

Il est pareillement défendu par l'article 30 du même titre aux habitans des maisons situées

(*) On trouve dans le journal du parlement de Bretagne un arrêt du 14 juillet 1727 qui a jugé qu'on ne devoit employer les termes d'*atteint & convaincu* que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux.

dans l'enclos & aux rives des forêts du roi, de tenir aucun Attellier de bois, & d'en ramaſſer plus qu'il ne faut pour leur chauffage, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation des bois, & de démolition des maiſons.

Suivant l'article 29, les adjudicataires & leurs aſſociés ne peuvent tenir d'Atteliers, ni faire travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des bois.

La diſpoſition de cet article n'eſt point oppoſée à celles des articles 23 & 30. Elle a eu pour objet d'empêcher les vols que pourroient commettre dans les bois du roi les ouvriers des adjudicataires, s'ils avoient la liberté de tenir des Atteliers ailleurs que dans les ventes.

Les officiers des maîtriſes doivent viſiter de temps en temps les Atteliers qui ſont dans le voiſinage des forêts du roi, afin de reconnoître ſi l'on n'y a point porté de bois de délit. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'arrêt du conſeil du 2 juillet 1749; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts*, &c. Voyez auſſi les articles ADJUDICATAIRE, VENTE, BOIS, MAÎTRISE, VISITE, &c.

ATTENTAT. Voyez ABUS, ASSASSINAT, PARRICIDE, LEZE-MAJESTÉ, &c.

ATTÉNUATION. On appelloit autrefois *défenſes par Atténuation*, des exceptions propoſées en matière criminelle par l'accuſé, afin de détruire les raiſons & moyens employés par l'accuſateur pour prouver que l'accuſé étoit auteur du délit. Ces défenſes ont été abrogées par l'ordonnance de 1670. Les parties peuvent ſeulement préſenter leurs requêtes reſpectives,

sans cependant que le jugement du procès puisse être retardé, faute par elles d'avoir présenté ces requêtes.

La requête de l'accusé s'appelle requête d'Atténuation (*). Il peut y prendre des conclusions à fin civile, s'il le juge à propos. On répond cette requête d'une simple ordonnance, *en jugeant;* ou s'il y a des pièces jointes à la requête,

---

(*) *Forme d'une requête d'Attenuation.* A.... supplie humblement.... disant que par la connoissance qu'il a eue à la confrontation de la qualité des témoins & de leurs dépositions en l'information & récolement, il a reconnu, &c. *expliquer les reproches contre chaque témoin, contredire leurs dépositions par la variation, contradiction, contrariété, impossibilité, défaut de vraisemblance, proposer les moyens pour faire connoître l'innocence de l'accusé, ainsi que les nullités de la procédure s'il y en a.*

Ce considéré.... il vous plaise décharger le suppliant de la calomnieuse accusation contre lui intentée par.... & renvoyer le suppliant absous, ordonner qu'il sera élargi *ou relaxé* & mis hors des prisons, à ce faire le géolier contraint par corps, quoi faisant déchargé, & que l'écrou de la personne du suppliant sera rayé & biffé du registre de la géole, à côté duquel il sera fait mention de la sentence qui interviendra; pour la calomnieuse accusation, condamner ledit... en telle réparation, en.... livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens; & pour la justification du contenu en la présente requête, permettre au suppliant d'y joindre les pièces qui suivent; la première, &c.

Quand il n'y a point de partie civile, l'accusé doit demander que la partie publique soit tenue de nommer son dénonciateur; sinon condamnée aux dommages, intérêts & dépens, en son propre & privé nom.

Le juge met au bas de la requête son ordonnance en ces termes:

Soient la requête & pièces communiquées, & d'icelles donné copie, pour en jugeant y être fait droit, & acte de l'emploi. Fait ce....

on ordonne qu'elles *seront jointes au procès, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison.* Les moyens d'Atténuation sont ordinairement fondés sur des nullités de procédures, sur les reproches des témoins, ou sur les contrariétés qui pourroient se trouver dans leurs dépositions ; en un mot, sur toutes les circonstances qui peuvent tendre à faire disparoître l'accusation ou à diminuer l'atrocité du crime.

Les requêtes d'Atténuation peuvent être signées par des avocats, & se taxent comme écritures d'avocats, en quoi elles diffèrent des autres requêtes qui sont censées faites par le procureur, & ne se taxent que comme ouvrage de procureur. *Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, avec le commentaire de M. Jousse ; l'esprit des ordonnances de Louis XIV*, & les articles, ACCUSÉ, INTERROGATOIRE, RECOLLEMENT, CONFRONTATION, TÉMOIN, &c.

ATTERRISSEMENT. Amas de terre qui se forme par la vase ou le sable que la mer ou les rivières apportent le long des rivages (*).

Les loix romaines attribuoient les Atterrissemens aux propriétaires des heritages voisins ; mais parmi nous, lorsque les Atterrissemens sont faits par des rivières navigables, ils appartiennent au roi, en vertu du seul titre de sa souveraineté.

Il a même été jugé par un arrêt du conseil

(*) Il ne faut pas confondre l'Atterrissement avec l'alluvion. L'accroissement occasionné par celle-ci se fait insensiblement & peu à peu : l'Atterrissement au contraire, dans le sens où nous le considérons ici, est le produit d'un débordement ou de quelqu'autre cas fortuit.

d'état,

d'état, que lorsqu'un terrein a été inondé & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient à sa majesté lorsque l'eau est retirée, sans que les anciens propriétaires y puissent rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

Cet arrêt, qui est du 10 février 1728, est rapporté dans le quatrième tome de la suite du recueil des édits & règlemens concernant les domaines du roi.

Quant aux Atterrissemens des rivières non navigables, ils appartiennent aux propriétaires de ces rivieres.

La longue possession en matière d'Atterrissement est-elle un moyen suffisant pour faire maintenir le possesseur d'un Atterrissement dans sa possession contre la teneur même de ses titres primitifs? Et le possesseur de l'Atterrissement peut-il valablement opposer la prescription au seigneur haut-justicier qui a laissé prendre possession du terrein formé par l'Atterrissement? Cette question s'est présentée il y a quelques années dans la coutume de Bourbonnois : voici l'espèce.

Les mineurs du nommé Le Moine représentés par leur tuteur se trouvoient en possession de 100 sesterées de terre le long de l'allier, au lieu de 36 sesterées que leur donnoient les titres primitifs de concession.

Le sieur Cazaubon, écuyer, prétendit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il devoit avoir aux termes de la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341, les 64 sesterées provenues de l'Atterrissement : il opposoit aux mineurs leurs titres primitifs qui ne leur donnoient

que 36 ſeſterées ; & il poſoit pour principes d'après beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faiſoient une loi inviolable entre le ſeigneur & le cenſitaire, de telle maniere que celui-ci ne pouvoit jamais preſcrire contre ſon ſeigneur la propriété d'un terrein excédant la meſure déterminée pas les baux à cens.

Au contraire, le tuteur ſoutenoit pour les mineurs que le ſeigneur haut-juſticier ne s'étant point mis dans le temps en poſſeſſion des 64 ſeſterées formées par l'Atterriſſement, & ayant laiſſé les mineurs ou leurs auteurs s'en mettre en poſſeſſion, ceux-ci avoient acquis la preſcription contre le ſeigneur par une poſſeſſion immémoriale. Le tuteur des mineurs combattoit auſſi, en remontant à des principes de droit, la juriſprudence moderne qu'on lui oppoſoit relativement à l'excédant de meſure, & prétendoit que quand il ſeroit vrai que le ſeigneur auroit eu des droits, ils ſeroient preſcrits. La ſentence rendue par la ſénéchauſſée de Moulins le 22 août 1758 avoit déclaré le ſeigneur non recevable dans toutes ſes demandes ; & cette ſentence fut confirmée par arrêt du 12 mai 1766. Le principal moyen qui détermina les juges fut la preſcription que les mineurs avoient oppoſée au ſeigneur haut-juſticier. *Voyez les inſtitutes de Juſtinien ; le recueil des édits, ordonnances & règlemens concernant les domaines du roi ; l'édit du mois d'avril 1683 ; la déclaration du mois d'août 1689 ; l'édit du mois de février 1710 ; la collection de juriſprudence ; Bacquet, des droits de juſtice ; la pratique des terriers, &c.* Voyez auſſi les articles ALLUVION, ÎLES, DOMAINE, &c.

ATTESTATION. Voyez CERTIFICAT.

ATTROUPEMENT. Assemblée illicite & tumultueuse de gens sans autorité & sans aveu.

On vient d'avoir un exemple plus vrai que vraisemblable de cette espèce de crime : des brigands attroupés se répandirent dans les campagnes vers la fin du mois d'avril dernier (1775) & au commencement de mai, pour y piller les moulins & les maisons des laboureurs. Ils eurent même l'audace de s'introduire à Versailles & à Paris, où ils volèrent le bled dans les marchés & le pain chez les boulangers : mais pour donner une idée plus particulière de cet événement, nous inférerons ici les discours que le roi & M. le garde des sceaux firent au lit de justice tenu le cinq mai dernier pour l'enregistrement de la déclaration qui attribue aux prévôts généraux des maréchaussées toute juridiction pour connoître des excès de ces brigands.

Lorsque le roi eut pris sa place, il dit :

MESSIEURS,

» Les circonstances où je me trouve & qui » n'ont point d'exemples, me forcent de prendre » un parti qui sort de l'ordre commun ; il faut assu- » rer la subsistance & la tranquillité, non-seule- » ment des habitans de ma bonne ville de Paris, » mais encore de tout mon royaume. Je dois & » je veux arrêter le cours de brigandages qui » dégénéreroient en rebellion, & je vous ai » assemblés pour vous faire connoître ma vo- » lonté. Mon garde des sceaux vous expliquera » mes intentions ».

M. le garde des sceaux, après avoir à l'instant pris les ordres du roi, dit :

MESSIEURS,

« Les événemens qui occupent depuis plusieurs

» jours l'attention du roi n'ont point d'exemple. » Des brigands attroupés se répandent dans les » campagnes, s'introduisent dans les villles pour » y commettre des excès qu'il est nécessaire de » réprimer avec la plus grande activité ; leur » marche semble être combinée, leurs appro- » ches sont annoncées ; des bruits publics indi- » quent le jour, l'heure, les lieux où ils doivent » commettre leurs violences. Il sembleroit qu'il » y eût un plan formé pour désoler les cam- » pagnes, pour intercepter la navigation, pour » empêcher le transport des blés sur les grands » chemins, afin de parvenir à affamer les gran- » des villes, & sur-tout la ville de Paris. Le mal » s'est tellement répandu en peu de temps, qu'il » n'a pas été possible d'opposer par-tout la force » à la rapidité des crimes ; & si le roi ne prenoit » les mesures les plus vives & les plus justes » pour arrêter un mal aussi dangereux dans son » principe, & aussi cruel dans ses effets, sa ma- » jesté se verroit dans la triste nécessité de mul- » tiplier des exemples indispensables, mais qui » ne sont réellement efficaces que lorsqu'ils sont » faits sans délai.

» Tels sont les motifs qui engagent sa majesté » à donner dans ce moment-ci à la juridiction » prévôtale toute l'activité dont elle est suscep- » tible.

» Lorsque les premiers troubles seront tota- » lement calmés, lorsque tout sera rentré dans » le devoir & dans l'ordre, lorsque la tran- » quillité sera rétablie & assurée, le roi laissera, » lorsqu'il le jugera convenable, à ses cours & » à ses tribunaux ordinaires, le soin de recher- » cher les vrais coupables, ceux qui, par des

» menées ſourdes, peuvent avoir donné lieu aux » excès, qu'il ne doit penſer, dans ce moment-» ci, qu'à réprimer; mais quant à préſent, il ne » faut ſonger qu'à arrêter dans ſon principe, » une contagion dont les ſuites & les progrès » conduiroient infailliblement à des malheurs » que la juſtice & la bonté du roi doivent pré-» venir.

Il fut enſuite procédé à la lecture & à l'enregiſtrement de la déclaration dont nous avons parlé. Elle porte en ſubſtance, que la juridiction prévôtale étant principalement deſtinée à établir la ſûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à force ouverte, le roi veut que les particuliers arrêtés à Paris & ailleurs, ou qui ſeront arrêtés par la ſuite pour raiſon des crimes énoncés dans cette déclaration, ſoient remis entre les mains des prévôts généraux des maréchauſſées, pour être le procès des coupables fait & parfait en dernier reſſort par ces prévôts & leurs lieutenans aſſiſtés des officiers des préſidiaux ou autres aſſeſſeurs appelés à leur défaut.

En exécution de cette loi, deux particuliers domiciliés à Paris qui avoient eu part à l'émotion populaire arrivée en cette ville le 3 mai, ont été condamnés à mort par jugement prévôtal & exécutés le 11 de ce mois (*).

(*) *Voici ce jugement.* Extrait des regiſtres du greffe de la prévôté & maréchauſſée générale de l'Iſle de France, du 11 mai 1775.

Entre le procureur du roi, demandeur & accuſateur.

Jean-Denis Deſportes, *travaillant du métier de perru-*

Le même jour onze, on publia une ordon-

---

quier, ci-devant ſoldat du régiment de la vieille Marine;
Jean-Charles l'Eguiller, *gazier;*
Ignace Derives, Jean Derives, *porteurs d'eau, défendeurs & accuſés.*

Nous diſons par délibération du conſeil, jugement prévôtal & en dernier reſſort, en vertu du pouvoir à nous donné par la déclaration du roi du 5 du préſent mois : ouï, ſur ce le procureur du roi, que leſdits Jean-Charles l'Eguiller & Jean-Denis Deſportes ſont déclarés duement atteints & convaincus, ſavoir, ledit Jean-Charles l'Eguiller, de s'être trouvé dans l'Attroupement d'une grande foule de peuple, qui ſe préparoit à enfoncer la boutique d'un boulanger, faubourg St. Marcel, d'avoir porté un coup de pied à la porte de ladite boutique, & d'avoir encouragé les autres à forcer la boutique dudit boulanger, lequel a été contraint de leur livrer une fournée & demie de pain; & ledit Jean-Denis Deſportes, de s'être ſucceſſivement tranſporté au-devant des boutiques de deux boulangers dudit faubourg St. Marcel, à l'un deſquels ayant dit : *vous ne fermez pas votre boutique, vous allez être pillé; combien avez-vous de pains chez vous?* Et ledit boulanger ayant répondu : *j'en ai bien cinq fournées :* ledit Deſportes repliqua : *c'eſt bien;* & alors il ſurvint plus de trois cens perſonnes, leſquelles avec ledit Deſportes, ont pillé tous les pains de la boutique, à laquelle boutique ledit Deſportes eſt revenu pluſieurs fois & en a emporté du pain. Et à l'égard dudit ſecond boulanger, de s'être ledit Deſportes trouvé dans la première bande qui s'eſt préſentée à la boutique dudit boulanger, lequel pour éviter le pillage a paſſé tous les pains de ſa boutique à ladite premiere bande par-deſſus la porte; deſquels pains deſdites deux boutiques, ledit Deſportes a été trouvé ſaiſi au nombre de trois dans la chambre par lui occupée; & d'avoir ainſi leſdits Jean Charles l'Eguiller & Jean-Denis Deſportes participé à l'émotion populaire arrivée dans Paris, ledit jour mercredi 3 du préſent mois, lors de laquelle une multitude conſidérable d'hommes & de femmes ont ſaccagé, pillé & volé à force ouverte la farine & le pain deſtinés aux habitans de Paris, dans les halles, marchés & boutiques des boulangers de cette ville,

nance portant que tous les particuliers qui étant entrés dans les Attroupemens par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareroient immédiatement après la publication de cette ordonnance, ne pourroient être arrêtés, poursuivis ni punis pour raison de ces Attroupemens, pourvu qu'ils rentrassent sur le champ dans leurs paroisses, & qu'ils restituassent, en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'ils auroient pillés ou qu'ils se seroient fait donner au dessous du prix courant.

---

qu'ils ont enfoncés, & se sont fait livrer le pain avec violence, & à un prix au-dessous du courant, ou même sans payer, le tout & ainsi qu'il est mentionné au procès : pour réparation, lesdits l'Eguiller & Desportes condamnés à être pendus & étranglés, tant que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute-justice, chacun à une potence, qui pour cet effet seront plantées dans la place de Grève, leurs biens acquis & confisqués au roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le roi, à l'égard de chacun d'eux, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa majesté, surfis au jugement du procès à l'égard desdits Jean & Ignace Derives, jusqu'après l'exécution du présent jugement : disons en outre que le présent jugement sera, à la diligence du procureur du roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, même dans les bourgs & villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & donné par messire JEAN-CHARLES PAPILLON, écuyer, conseiller du roi en ses conseils, prévôt-général susdit, en la chambre criminelle du châtelet de Paris, où étoient messieurs du siége présidial du châtelet, de service à la chambre criminelle; au nombre de onze, le onze mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, GUILLEBERT, *greffier en chef.*

La même ordonnance a défendu, sous peine de mort, de continuer de s'attrouper après qu'elle auroit été publiée.

Elle porte d'ailleurs que ceux qui viendront à quitter leurs paroisses sans être munis d'un certificat de bonnes vie & mœurs signé de leur curé & du syndic de leur communauté, seront poursuivis & jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Les chefs & instigateurs des Attroupemens ont été exceptés de l'amnistie accordée par l'ordonnance dont nous venons de rapporter les dispositions.

En matière de droits d'aides & autres semblables, on appelle *Attroupement*, la réunion de plusieurs personnes qui font ou favorisent la contrebande.

Suivant les déclarations des 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723, les soldats, les vagabonds & gens sans aveu qui sont trouvés attroupés au nombre de cinq & au dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour ou de nuit, des boissons, du bétail, de la viande & toute autre denrée ou marchandise sujette aux droits, ou de contrebande, qui s'opposent avec violence & rebellion aux visites des commis, forcent les bureaux & enlevent les choses saisies, doivent être punis de mort.

Ceux qui sont en moindre nombre doivent en cas de violence ou rebellion, être condamnés aux galères pour trois ans & à deux cens livres d'amende, & punis de mort en cas de récidive.

Les lettres patentes du 8 décembre 1722 & un arrêt du conseil du 2 août 1729 ont enjoint

aux syndics & habitans des bourgs par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin pour les faire arrêter, à peine de complicité & de 500 livres d'amende. *Voyez le procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu à Versailles le 5 mai 1775 ; l'ordonnance du 11 du même mois ; les déclarations des 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723 ; le traité général des droits d'aides ; les lettres patentes du 8 décembre 1722 ; l'arrêt du conseil du 2 août 1729, &c.* Voyez aussi les articles ASSEMBLÉES ILLICITES, VAGABONDS, CAS ROYAL, CAS PRÉVÔTAL, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, CONTREBANDE, &c.

AVAL. Souscription qu'on met sur une lettre ou billet de change par laquelle on s'engage à payer la somme mentionnée en cette lettre ou billet, dans le cas qu'elle ne seroit pas acquittée par la personne sur laquelle la lettre ou le billet est tiré (*).

Ceux qui mettent leur Aval sur des lettres de change, promesses, billets & autres actes de commerce deviennent solidairement obligés avec ceux pour lesquels ils ont pris un engagement. Ainsi le propriétaire d'une lettre de change à contre celui qui a mis son Aval au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre.

De même celui qui met son Aval au bas de l'endossement ou de l'acceptation d'une lettre de change donne contre lui au propriétaire de cette

(*) L'Aval se fait en écrivant simplement au bas de la lettre ou billet ces mots, *pour Aval*, avec la signature de celui qui la souscrit.

lettre une action pareille à celle que ce propriétaire peut exercer contre l'endoſſeur ou l'accepteur.

Une choſe particulière aux cautionnemens faits par Aval eſt que ceux qui les ont ſouſcrits, ſoit qu'ils ſoient marchands ou qu'ils ne le ſoient pas, ſont ſujets à la contrainte par corps comme le tireur, l'endoſſeur ou l'accepteur pour leſquels ils ſe ſont cautionnés & qu'ils ne peuvent oppoſer les exceptions de diſcuſſion & de diviſion dont les cautions ordinaires peuvent faire uſage.

Mais ſi le cautionnement au lieu d'être fait par un Aval l'étoit par un acte ſéparé, celui qui ſe ſeroit cautionné ne ſeroit pas privé des exceptions dont on vient de parler. Il ne ſeroit pas ſujet non plus à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'aſſocié de celui pour lequel il ſe ſeroit cautionné. Telle eſt l'opinion de *Heinneccius. Voyez l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; Heinneccius, elemen. jur. camb. le traité du contrat de change ; Bornier & Jouſſe ſur l'ordonnance du commerce*, &c. Voyez auſſi les articles LETTRE DE CHANGE, TIREUR, ENDOSSEUR, FAILLITE, &c.

AVANCEMENT D'HOIRIE. C'eſt ce qui eſt donné à un héritier préſomptif par anticipation ſur ce qu'il avoit droit d'eſpérer d'une hérédité à échoir ; car *hoirie* & *hérédité* ſignifient la même choſe.

Comme une donation en Avancement d'hoirie eſt un avantage pour celui à qui elle eſt faite, cette donation eſt permiſe ou prohibée, ſuivant qu'il eſt permis ou défendu d'avantager la perſonne à qui l'on donne par anticipation : liberté

ou prohibition qui peuvent encore ſe conſidérer ſuivant la nature des actes conſtitutifs de la libéralité. Sur quoi l'on doit conſulter ce que nous diſons à l'article *Avantage*.

Une donation en Avancement d'hoirie diffère d'une donation ordinaire, en ce que l'on eſt obligé de rapporter à la ſucceſſion dans laquelle on demande ſa portion héréditaire, ce que l'on a reçu par anticipation; au lieu que lorſque la donation a été pure & ſimple, on profite de l'objet donné & on ne laiſſe pas de prendre dans la ſucceſſion la portion qu'on doit y avoir.

Dans le doute ſi la donation eſt en Avancement d'hoirie ou ſi elle ne l'eſt pas, on ne fait aucune difficulté en ligne collatérale de la regarder comme pure & ſimple. Mais en ligne directe comme l'égalité entre les enfans eſt de droit naturel, la moindre indication ſuffit pour faire préſumer que la donation eſt en Avancement d'hoirie. S'il étoit dit, par exemple, que le pere donne *dès-à-préſent* ſans autre explication, cette expreſſion ſeroit ſuffiſante pour annoncer que la donation n'eſt faite que par anticipation.

Lorſque le pere donne en Avancement d'hoirie par le contrat de mariage de ſon fils, ce fils donataire a la liberté de ſe borner au don à lui fait en renonçant à la ſucceſſion, ſauf la légitime des autres enfans qu'il eſt obligé de fournir ou de completter, parce que la légitime eſt un droit ſacré auquel un pere ne peut donner atteinte en faveur d'un de les enfans au préjudice des autres.

La démiſſion qu'un pere fait de ſes biens à ſes enfans eſt une autre eſpèce de don en Avance-

ment d'hoirie, ſur lequel on peut voir ce que nous diſons à l'article *Démiſſion.*

Comme il eſt de règle que ce que l'on a reçu en Avancement d'hoirie ſe rapporte ou du moins ſe précompte ſur la portion héréditaire que l'on réclame, nous détaillerons tout ce qui eſt de juriſprudence & d'uſage en pareil cas à l'article *Rapport.*

Nous obſerverons ſeulement ici qu'il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux pour une donation d'immeubles à titre d'Avancement d'hoirie, pourvu que la donataire ſoit réellement un héritier préſomptif. Il doit être indifférent au ſeigneur que cet héritier recueille plutôt ou plus tard puiſqu'il doit recueillir.

Les droits de contrôle d'une donnation en Avancement de ſucceſſion ſont énoncés en l'article 44 du tarif du 29 ſeptembre 1722, & il eſt dit qu'ils ſeront perçus ſur le pied des articles 3 & 4 de ce même tarif, c'eſt-à-dire, ſur l'évalution des objets donnés, ou à défaut d'évaluation ſuivant le plus fort droit qui eſt de 200 livres non compris les ſous pour livre.

Indépendamment des droits de contrôle, une donation pareille eſt encore ſujette à l'inſinuation ſuivant le tarif, pour le mobilier qu'elle peut renfermer, & au centième denier pour les immeubles, à moins que cette donation ne ſoit par contrat & en faveur de mariage en ligne directe; c'eſt ce qui réſulte de l'article 3 de la déclaration du roi du 20 mars 1708. De ſorte que ſi la donation quoiqu'en ligne directe n'étoit point en faveur & par contrat de mariage, le droit d'inſinuation & de centième denier ſeroit

dû, ſuivant pluſieurs déciſions du conſeil, dont l'une eſt du 17 mars 1725 ; une autre du 14 août 1728; & une troiſième du 21 janvier 1730.

Si cette règle avoit pu ſouffrir une exception, c'étoit ſans doute dans le cas que voici : un nommé René Guenot avoit avancé une ſomme à deux de ſes fils pour les mettre en état de commercer & il en avoit tiré quittance. Après la mort de ce particulier cette quittance s'étant retrouvée dans ſon inventaire, on demanda le droit d'inſinuation ſur le montant de la ſomme. Les enfans prétendirent que cette quittance ne pouvoit être regardée que comme la reconnoiſſance d'une ſomme empruntée ; que ce n'étoit point une donation en Avancement d'hoirie, que dès-lors il n'étoit dû aucun droit d'inſinuation ; cependant par une déciſion du conſeil du 10 juillet 1752, il fut jugé que le droit étoit dû parce que l'effet de cette quittance équivaloit à une donation en Avancement d'hérédité. Voyez AVANTAGE, DÉMISSION, RAPPORT, DONATION, SUCCESSION, &c. (article de M. DAREAU, avocat au parlement.)

AVANTAGE. Ce mot en terme de pratique ſignifie la faveur que fait le juge à une partie de lui accorder ce qu'elle deſire lorſqu'après lui avoir expoſé le ſujet de ſa réclamation & en avoir établi la légitimité, il ne ſe trouve perſonne pour la contredire & empêcher l'effet de ſa demande. C'eſt dans ce ſens qu'après avoir écouté la partie, le juge lui dit : *prenez votre Avantage;* ce qui ſignifie qu'il conſent qu'elle ſe faſſe expédier un jugement conforme à ſes concluſions.

Quelque préſomption qu'il ſe préſente en faveur d'une partie qui ne trouve point de contra-

diction, le juge ne doit pas laiſſer d'examiner ſi la demande qu'on lui fait eſt juſte & bien fondée ; ceci lui eſt particulièrement recommandé par l'ordonnance de 1667 ; car quoique la par-adverſe ne comparoiſſe point, ce n'eſt pas une raiſon pour la condamner ſans motif. Le juge doit préſumer alors que cette partie abſente s'en rapporte à ſa prudence, ainſi ſon devoir eſt de s'aſſurer du fondement de la demande afin de ne rien accorder qui puiſſe bleſſer la juſtice & l'équité.

Il n'eſt pas ſans exemple que des parties ayent été condamnées ſur leur propre demande ſans contradicteur ; & la choſe arriveroit bien plus ſouvent ſi les juges étoient plus attentifs à ſe conformer à l'ordonnance qui en cela ne preſcrit rien que de très-ſage & de très-régulier. Souvent une partie ne ſe décide à un action que parce qu'elle ſait que ſa partie adverſe n'aura pas le tems ou la faculté de ſe défendre ; tentative qui deviendroit plus rare ſi l'on étoit bien prévenu de l'éxactitude du juge à ne rien accorder qu'après une entière vérification.

AVANTAGE, ſe prend encore quelquefois pour ce qui eſt donné d'avance à un héritier préſomptif ſur une ſucceſſion à échoir. C'eſt en quelque façon un Avantage pour cet héritier de pouvoir jouir par anticipation d'une hérédité qui ne ſera ouverte que dans le tems aux autres héritiers. Tout ce que nous pourrions dire ici au ſujet d'un Avantage pareil ſe rapporte à ce que nous avons dit à l'article *Avancement d'hoirie.*

AVANTAGE en matière de libéralité. Quoiqu'il ſoit de règle générale que chaque individu dans la ſociété eſt maître de ce qui lui appartient & qu'il peut en uſer & diſpoſer à ſon gré, cepen-

dant cette régle ne laiſſe pas de ſouffrir des exceptions introduites en conſidération du droit public ou des bonnes mœurs, ainſi il y a des cas où nous ne pouvons faire de libéralité ni en recevoir, comme il y en a où nous avons une entière faculté active & paſſive à cet égard.

Ces exceptions ſont pour l'ordinaire du mari à la femme & de la femme au mari, du pere & de la mere aux enfans, des particuliers à leurs héritiers préſomptifs, & à des perſonnes prohibées, prohibition en général qui eſt toujours la même, ſoit qu'on emploie des perſonnes interpoſées, ſoit qu'on cherche à déguiſer les actes conſtitutifs des libéralités, c'eſt ce que nous allons développer.

Avantage entre conjoints. Lorſqu'une fois on eſt lié par les nœuds du mariage, il s'en faut de beaucoup qu'on ſoit auſſi libre qu'auparavant. Avant le mariage, il n'eſt pas d'avantage que des futurs époux ne puiſſent ſe faire par leur contrat: donations entrevifs ou à cauſe de mort, préciput, ou autres diſpoſitions, le tout à quelque clauſe & condition que ce ſoit eſt valable & doit être exécuté. Un contrat pareil eſt ſi favorable, que ce qui eſt de rigueur pour des diſpoſitions conſignées dans d'autres actes qu'un contrat de mariage, ne l'eſt plus de même lorſque ces diſpoſitions interviennent dans cette ſorte de contrats. Une donation, par exemple, ne peut ſe ſoutenir ſi elle n'eſt expreſſément acceptée: mais qu'elle ſoit faite par contrat de mariage, cette omiſſion ne nuit plus à la libéralité. (*)

(*) Quoique nous diſions ici que le mari & la femme peuvent ſe faire toutes ſortes d'Avantages par leur contrat de mariage, il faut pourtant obſerver que lorſqu'un des fu-

Obſervons cependant que cette faveur n'eſt que pour les futurs conjoints entr'eux lors de leur contrat. Si par ce même acte on donnoit à un tiers, ce ne ſeroit plus la même choſe. Nous dirons encore que ſi l'un des conjoints étoit une perſonne prohibée, la libéralité qu'un tiers lui feroit n'acquerroit pas à cauſe de ſon mariage plus de validité. Il n'eſt pas plus permis en général de donner aux perſonnes prohibées lorſqu'elles ſe marient qu'auparavant, à moins que la coutume n'en ait une diſpoſition particulière, comme on le verra au ſujet des enfans qui ſont mariés par pere & mere.

Lorſqu'une fois le mariage eſt célébré, cette faculté qu'avoient les époux de s'avantager n'eſt plus la même. Et en cela on diſtingue entre le droit écrit & le droit coutumier. Dans le pays de droit écrit, les époux n'ont plus d'autre reſſource que le teſtament. Il eſt vrai que cette reſſource eſt conſidérable dans ce pays où l'on peut diſpoſer de tout ſon bien ſauf la légitime de ceux qui ont droit de la réclamer. Anciennement le mari & la femme pouvoient s'avantager encore par donation entrevifs, & cette donation produiſoit ſon entier effet lorſque le donateur conjoint décédoit ſans l'avoir révoquée : ce qui ne pouvoit valoir alors comme donation, valoit du moins comme teſtament ; mais depuis l'ordonnance de 1431 concernant les *donations*, articles 3 & 4,

turs conjoints a des enfans d'un précédent mariage, il ne peut favoriſer l'autre conjoint par quelque diſpoſition que ce ſoit, que juſqu'à concurrence de la portion du moins prenant de ces enfans dans la ſucceſſion de ce conjoint. C'eſt ce que nous expliquerons plus particulièrement en parlant des ſecondes nôces.

des

des actes pareils ne peuvent plus se soutenir. La donation & le testament ont aujourd'hui leur caractère particulier il faut que chacun de ces actes soit revêtu des formes qui lui conviennent pour produire son effet : de sorte que ce qui ne peut valoir comme donation ne peut valoir comme testament. Ainsi dans le droit écrit comme les époux ne peuvent point se faire de donation l'un à l'autre par acte entre vifs, il s'ensuit que s'ils avoient pris cette voie, l'Avantage ne pourroit se soutenir comme disposition à cause de mort ; on leur diroit vous pouviez vous avantager par testament & vous ne l'avez pas fait ; vous vous êtes avantagé par donation entre vifs & vous ne le pouviez point faire : *quod potuit non fecit, fecit autem quod non potuit.*

Dans le pays coutumier en général le mari & la femme après le mariage ne peuvent s'avantager directement ni indirectement de quelque manière que ce soit si ce n'est par don mutuel. L'article 282 de la coutume de Paris contient là-dessus une disposition formelle : ainsi il ne peut être question dans cette coutume ni de donation ni de testament.

Pourquoi une si grande différence entre le pays de droit écrit & le pays coutumier ? dans le pays de droit écrit on ne veut pas à la vérité que les époux puissent être tyrans l'un de l'autre au point de se dépouiller irrévocablement ; mais on y suppose des mœurs : on présume que le mari & la femme ont bien vécu ensemble & l'on croit dès-lors qu'il seroit trop rigoureux de leur interdire toutes marques d'affection de l'un envers l'autre.

En pays coutumier on penſe différemment. On s'imagine que ſi les époux avoient la faculté de s'avantager l'un l'autre, ce ſeroit les mettre dans le cas d'uſer de violence ou d'artifice pour s'extorquer des libéralités. Nous ne porterons point de jugement ſur la préférence des motifs qui permettent ou qui empêchent une libéralité entre conjoints.

Quoi qu'il en ſoit pour en revenir au droit coutumier, la prohibition portée par la coutume de Paris n'eſt pas ſi générale qu'elle ne reçoive bien des exceptions dans d'autres coutumes. Dans les unes, comme dans celle de la Marche, il eſt permis au mari & à la femme de teſter l'un en faveur de l'autre juſqu'à concurrence du tiers de tous leurs biens ; dans d'autres, comme en Auvergne, le mari peut teſter en faveur de ſa femme, & non la femme en faveur du mari. Dans une province on peut diſpoſer de certains biens, dans une autre on ne le peut pas. Ici on peut le faire lorſque les conjoints s'en ſont réſervés la faculté par le contrat de mariage, là on ne le peut ni d'une façon ni d'une autre ; rien de plus varié ſuivant les différentes coutumes ; mais en général il eſt de droit commun qu'il y a une prohibition, à moins qu'elle ne ſoit levée par la coutume du pays où l'on a envie de diſpoſer. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que cette prohibition n'eſt que locale, c'eſt-à-dire, qu'elle ne porte que ſur les biens qui ſont ſitués ſous la coutume prohibitive, & qu'elle ne s'étend nullement ſur ceux qui ſont ſitués en pays d'entière liberté.

Il eſt de maxime que lorſqu'on ne peut s'avan-

tager directement entre conjoints, on ne peut le faire non plus indirectement. Ainsi quoique le don mutuel ne soit point à proprement parler un avantage, puisqu'il peut tourner au profit de l'un comme de l'autre (*), cependant si ce don ne se faisoit qu'aux approches d'une mort inévitable, il ne produiroit aucun effet; on présumeroit par-là que le survivant a cherché à se faire faire un avantage indirect.

On le présumeroit de même encore, si le mari recevant une succession échue à sa femme, il exagéroit par ses quittances le montant de cette succession. On seroit fondé à croire qu'il a voulu gratifier sa femme, en lui fournissant le moyen de réclamer quand il seroit mort, des objets plus considérables que ce qu'il auroit réellement touché de la succession.

Comme les fruits & revenus du bien de la femme appartiennent au mari, s'il paroissoit qu'ils ne se sont séparés que pour donner occasion à la femme d'appliquer ces mêmes fruits à son profit particulier, ce seroit une ouverture aux héritiers du mari pour s'en plaindre.

Si par le contrat de mariage il étoit dit que la femme partagera la communauté sans participer aux dettes, cette clause ne pourroit non plus se soutenir, parce que rien ne seroit plus facile que de l'avantager de cette manière: le mari n'auroit pour cet effet qu'à faire beaucoup d'emprunts pour des acquisitions. Si le mari par con-

(*) Le don mutuel n'est pas également accueilli dans toutes les coutumes. Les unes le veulent à égalité de biens, les autres le tolerent à égalité d'âge, &c. c'est ce que l'on fera voir plus particulièrement à l'article *Don-mutuel*.

trat de mariage avoit institué sa femme héritière de tout le mobilier qui se trouveroit dans sa succession, le prix des propres aliénés tomberoit-il dans la faveur de l'institution ? Si l'aliénation s'étoit faite sans fraude ce prix lui appartiendroit : mais dans le cas contraire on penseroit différemment suivant qu'il a été jugé dans la coutume de Paris par arrêt du 29 février 1760.

Quoique la coutume de Paris soit une des coutumes les plus sévères, elle permet pourtant aux époux lorsqu'ils marient leurs enfans de stipuler *que ces enfans laisseront jouir le survivant de leur père ou de leur mère des meubles & conquêts du prédécédé la vie durant du survivant pourvu qu'il ne se remarie pas*. Il ne falloit pas moins qu'une exception marquée pour les soustraire à la rigueur de l'article 282 ; & comme cette exception n'est pas de droit commun, elle ne sauroit s'étendre aux autres coutumes qui n'en parlent pas.

Mais si dans ces autres coutumes un père par exemple faisoit un avantage à son fils à la charge & condition par celui-ci de laisser jouir sa mère de tel ou tel objet sa vie durant, une pareille disposition passeroit-elle pour un avantage prohibé ? La question est délicate : il paroît d'abord que ce seroit un avantage indirect. Cependant comme toutes les conventions & principalement les conventions matrimoniales sont susceptibles de toutes sortes de clauses & conditions qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, on peut dire qu'une stipulation pareille obtiendroit son effet ; parce qu'enfin on ne peut point séparer la condition de la libéralité à laquelle elle est attachée. D'ailleurs il dépendroit du fils d'accepter l'avantage ou de le refuser ; mais en l'accep-

tant il faudroit qu'il acceptât néceſſairement ce qui ſeroit une ſuite de ce même avantage : *Qui ſentit commodum ſentire debet & onus.*

On prétend que lorſque les deux conjoints ſont proches parens n'ayant dès-lors été mariés qu'avec diſpenſe, la prohibition n'a plus lieu à leur égard ; & cela dans l'idée que les avantages qu'ils ſe feroient auroient plutôt alors l'affection que la tyrannie ou la ſéduction pour principe. Mais nous ne ſaurions adopter cette diſtinction qui dans l'uſage ne ſe propoſe point. Il eſt rare que la parenté contribue à rendre les mariages plus unis & plus heureux. L'intérêt & la cupidité ſont aveugles, ils ne ſavent rien diſcerner.

Avantage concernant les enfans. Les enfans ſont naturellement appelés à partager la ſucceſſion de leur père & de leur mère par égale portion, & cette égalité s'obſerve à moins qu'il ne ſoit permis d'y déroger. Le droit écrit & le droit coutumier n'ont preſque rien de commun à cet égard.

Dans le droit écrit il eſt permis de faire la condition d'un de ſes enfans meilleure que celle des autres, ſoit par teſtament, ſoit par donation contractuelle. En pays coutumier il en eſt autrement : dans quelques coutumes, on ne peut avantager les uns plus que les autres ſi ce n'eſt par leur propre contrat de mariage ; dans d'autres on ne peut les favoriſer que d'une certaine quotité & d'une certaine nature de biens. Ici on diſtingue entre nobles & roturiers : là on accorde un préciput ; ailleurs il n'en eſt point queſtion : autant de coutumes, autant pour ainſi dire de diſpoſitions diverſes & ſingulières.

Lorſqu'il eſt porté par une coutume que le

père & la mère ne pourront avantager l'un de leurs enfans plus que les autres, ſi ce n'eſt dans les cas où il leur eſt permis de ne point s'arrêter à cette égalité, il eſt certain que ce qu'on ne peut point faire pour eux directement on ne peut le faire non plus d'une manière indirecte, c'eſt-à-dire par des voies détournées.

Un ſtatut pareil eſt-il réel ou perſonnel ? Il devroit ſans doute être perſonnel & s'étendre à toutes ſortes d'avantages ſans conſidérer ſi les biens ſont ſitués ou non dans la coutume prohibitive ; mais il en eſt ici comme à l'égard du mari & de la femme pour leſquels il eſt décidé qu'ils peuvent exercer leurs libéralités reſpectives ſur d'autres biens que ceux qui ſont ſitués dans la coutume prohibitive où ils ont leur domicile. Sans doute qu'on regarde la prohibition comme trop rigoureuſe pour lui donner de l'effet hors du territoire où elle eſt introduite.

Mais ſi un père pour avoir occaſion d'avantager l'un de ſes enfans dans une coutume prohibitive, vendoit de ſes fonds ſitués dans cette coutume pour en acheter d'autres dans une province où il eſt permis d'avantager l'un de ſes enfans plus que les autres, la diſpoſition qui ſeroit faite de ces biens nouvellement acquis en faveur de cet enfant au préjudice des autres ſeroit-elle valable ? Ceci dépendroit des circonſtances : il eſt certain que ſi peu de temps après l'acquiſition le pere en diſpoſoit en faveur de ſon fils cette diſpoſition paroîtroit faite pour éluder la loi & le fils ſeroit obligé de rapporter ce qu'il auroit pris ; mais ſi d'un côté on peut préſumer de la prédilection de la part du père, on eſt d'un autre côté éloigné de ſoupçonner de la fraude,

lorſqu'on fait attention qu'un père chérit également ſes enfans, & que l'amour de l'égalité eſt autant chez lui dans la nature que dans la loi. On ne peut donc point donner de règles certaines en pareil cas : tout dépend des circonſtances, des lumières & de la prudence des juges.

Lorſqu'il eſt permis d'avantager un de ſes fils en le mariant on voudroit trouver ſouvent l'occaſion d'en avantager un autre en même temps : la difficulté a fait imaginer une tournure qui au fond eſt une contravention à la loi, mais qui cependant ne laiſſe pas de produire ſon effet, & la voici : c'eſt de ne faire l'avantage au fils qu'on marie qu'à la charge par lui d'y aſſocier pour un quart, un tiers, une moitié, l'autre enfant qu'on veut avantager & qui ne ſe marie pas. Comme il eſt de maxime qu'on ne peut point diviſer les contrats pour n'en exécuter que ce qui eſt avantageux & abandonner ce qui en peut être onéreux ſuivant que nous l'avons obſervé au ſujet du mari & de la femme, on décide que le fils ne peut point accepter l'avantage qu'on lui a fait ſans effectivement en communiquer le bénéfice à l'autre fils aſſocié pour la quote-part déterminée. Cette tournure eſt d'un uſage établi, notamment dans la coutume de la Marche où il eſt défendu d'avantager l'un de ſes enfans plus que les autres ſi ce n'eſt par contrat de mariage. Cet uſage eſt confirmé par la juriſprudence du principal ſiége de l'endroit & par nombre d'arrêts de la cour de parlement dans le reſſort de laquelle ſe trouve ſituée la province de la Marche.

Dans cette coutume & dans d'autres ſemblables le père & la mère en ſe mariant peuvent-ils par leur contrat de mariage faire des avantages

par anticipation à un de leurs enfans à naître au préjudice des autres ? Suivant ces coutumes les enfans ne pouvant être avantagés que par leur propre contrat de mariage il semble qu'une faveur par anticipation blesseroit la loi, cependant on regarde une pareille disposition comme valable & comme une suite naturelle de la faculté qu'on a par un contrat de mariage de stipuler pour soi & pour ses descendans telles clauses & conditions que l'on juge à propos lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs. En vain diroit-on qu'un avantage par anticipation est contraire à la loi : la loi ne s'explique que pour les avantages à faire, & non pour ceux qui se trouvent déja faits : la première loi sous laquelle les enfans sont venus au monde, est celle du mariage, & c'est cette même loi qui doit toujours être suivie.

Question. Un enfant qui auroit rendu à son père un service de la dernière importance qui par exemple se seroit exposé à un danger prochain pour le sauver d'un naufrage, d'un incendie, ne pourroit-il point par forme de récompense recevoir autrement que par contrat de mariage un avantage particulier de son père sans être tenu de le précompter à ses co-héritiers ? La raison de douter se tire de ce qu'un fils en pareil cas ne fait que son devoir ; mais en raisonnant plus conformément à la nature humaine, nous pensons que la justice bien loin de le dépouiller de cet avantage viendroit à son secours pour le lui conserver. L'exemple d'un fils qui affronte le danger pour sauver la vie de son père est trop précieux pour que ce père soit privé de la douce satisfaction de le récompenser comme son bienfaiteur,

& trop rare pour qu'il ne ſoit point permis de le faire ſervir de leçon aux autres enfans qui n'auroient point la même généroſité que lui. Jamais on ne pourroit faire d'application plus matérielle de la loi qu'en l'employant en pareil cas à combattre une récompenſe due au courage & à la vertu.

Avantage aux héritiers préſomptifs. Il y a des coutumes ainſi que nous venons de le voir où il n'eſt point permis d'avantager ſes enfans ou petits enfans au préjudice les uns des autres. Cette prohibition eſt fondée du moins ſur des motifs apparens d'équité, en ce qu'il eſt naturel de conſerver l'égalité parmi ceux que la nature a rendus égaux entr'eux, & d'éviter ainſi tout ſujet de haîne & de jalouſie. Mais il eſt ſingulier que dans d'autres coutumes comme dans celle de Poitou on ait étendu cet eſprit d'égalité à la ligne même collatérale, & qu'il ſoit défendu dans ces coutumes d'avantager ſon héritier ou l'héritier préſomptif de ſon héritier au préjudice des autres ſi ce n'eſt ou d'une certaine nature de biens ou d'une certaine quotité. Cependant quoique les diſpoſitions de ces coutumes s'exécutent à la rigueur, la prohibition n'eſt pas telle qu'on doive généralement ſuſpecter de fraude tous les actes qui ſe paſſent entre parens héritiers prochains ou immédiats. On ne veut pas que le ſoupçon ſoit porté au point qu'ils ne puiſſent faire enſemble valablement tout ce que les hommes font entre eux dans le commerce de la vie; ils peuvent ſe rendre acquéreurs les uns des autres, contracter des ſociétés, & même il eſt naturel que lorſqu'on a beſoin d'argent on l'emprunte plutôt d'un parent que d'un étranger. Ainſi lorſqu'il s'a-

git de l'exécution des actes qui ont pu avoir lieu entr'eux on n'eſt pas facilement reçu à les arguer de fraude. Que j'aie prêté une certaine ſomme à un de mes parens dont je me trouve aujourd'hui l'héritier avec d'autres parens, ſi mon prêt eſt conſtaté par écrit, ces autres parens ne ſont pas recevables à demander à faire preuve au préjudice de cet écrit que le prêt n'a point été fait & que cet écrit n'a eu lieu que pour m'avantager d'autant dans les biens de la ſucceſſion. La règle qui veut qu'on n'attaque point des écrits par des preuves teſtimoniales eſt en pareil cas en ma faveur.

Il en ſeroit différemment ſi de l'écrit même on pouvoit induire des ſoupçons de fraude; s'il étoit par exemple d'une date voiſine de la mort du parent, ou que le terme du payement fût porté à une époque ſi reculée qu'il ne dût naturellement écheoir qu'après la mort de ce parent, ou que le prétendu débiteur jouît notoirement d'une fortune & d'une aiſance telle qu'il eût pu ſe paſſer de faire l'emprunt & qu'il parût au contraire que l'héritier porteur de l'écrit n'étoit pas aſſez bien dans ſes affaires pour faire un prêt pareil: toutes ces circonſtances réunies pourroient faire ſenſation & il reſteroit alors au créancier de prouver plus particulièrement la réalité du prêt, mais dans le doute la cauſe du créancier ſeroit toujours la plus favorable en affirmant qu'il a réellement débourſé le montant de l'obligation.

Il faut obſerver que la fraude ne ſe préſume pas auſſi facilement en ligne collatérale qu'en ligne directe; on eſt moins porté à favoriſer des parens éloignés que ſes propres enfans; c'eſt

pourquoi il faut des indices plus marqués dans une eſpèce que dans l'autre.

Avantages prohibés par la qualité des perſonnes. Dans les cas où il eſt permis d'être libéral il ne ſuffit pas d'un acte de libéralité pour conclure auſſi-tôt que cet acte doit avoir ſon exécution. Il faut que ce même acte porte tellement le caractère d'une volonté libre que rien ne puiſſe en faire douter, & cette liberté devient facilement ſuſpecte lorſque l'acte qui ſemble l'indiquer ſe rapporte à des perſonnes qui avoient un certain empire ſur l'eſprit de ceux qui ont exercé les libéralités dont il s'agit. Dans le droit écrit comme dans le droit coutumier il eſt de juriſprudence reçue qu'il ſuffit que l'acte ſoit en faveur d'une perſonne prohibée pour que ſans autre examen il ſoit déclaré nul & comme non-avenu, à moins que de fortes circonſtances ne déterminent à penſer différemment. Voici quelles ſont les perſonnes auxquelles parmi nous il eſt défendu de recevoir des libéralités de ceux ſur leſquels ils ſont préſumés avoir un certain aſcendant.

1°. *Les tuteurs à l'égard de leurs pupilles.* Il eſt certain qu'on a toujours regardé les tuteurs comme maîtres de la volonté de leurs pupilles, & dès-lors on a cru qu'il ſeroit extrêmement dangereux d'autoriſer les libéralités que ceux-ci leur feroient; auſſi ne fait-on aucune difficulté de regarder ces mêmes libéralités comme nulles & de condamner les tuteurs à s'en déſiſter. Le pupille auroit même atteint ſa pleine majorité que la choſe ſeroit égale à moins que le tuteur n'eût rendu ſon compte & remis les pièces juſtificatives. Le mineur eſt toujours regardé comme mineur juſqu'à un compte parfait & conſommé.

On a même jugé que le tuteur ne pouvoit point employer comme une preuve de libre volonté de la part du mineur l'éloignement considérable qui se trouvoit entre l'un & l'autre lors de la libéralité. On s'en tient étroitement à la maxime qu'un tuteur ne peut rien recevoir de son mineur.

On pourroit cependant se relâcher de la rigueur de la maxime si le tuteur étoit un ascendant ou un proche parent collatéral, tel qu'un aïeul ou un oncle, sur-tout si le mineur avoit des motifs d'exercer sa reconnoissance pour des soins particuliers qui lui auroient été donnés. Au reste tout ceci doit dépendre de la conduite qu'ont tenue les parens tuteurs, de la réputation dont ils jouissent & de l'objet des libéralités.

Les tuteurs honoraires ne sont point compris dans la prohibition. Ils sont censés par leur qualité être incapables d'user d'aucune mauvaise voie pour extorquer des libéralités.

2°. *Les confesseurs des malades.* Il est certain que personne n'a plus d'empire auprès d'un homme en danger de mort qu'un confesseur & dès-lors on a tout lieu de présumer qu'une libéralité en pareil cas en sa faveur ne peut être que l'effet de la suggestion.

En seroit-il de même si l'acte de libéralité avoit été fait dans un temps où le pénitent étoit en bonne santé? Ceci dépendroit des circonstances; mais si celui dont émaneroit la libéralité étoit reconnu pour un homme fréquentant habituellement le tribunal de pénitence du confesseur dont il s'agiroit, nous ne saurions douter qu'un avantage pareil ne fût dans le cas d'être déclaré nul; il y auroit bien moins de doute encore si la libéralité émanoit d'une femme.

Quoiqu'en général un confeſſeur ne puiſſe recevoir de dons de la part de ſon pénitent, cependant ſi le don étoit chargé de prières, c'eſt-à-dire qu'il fût à titre onéreux & ſans être exceſſif, il ne ſeroit point dans le cas d'être attaqué. On a même jugé qu'un curé recevant comme curé un teſtament avoit pu recevoir en même temps un legs que le malade lui faiſoit d'une ſomme de cent cinquante livres pour être employée en meſſes pour le repos de ſon ame.

3°. *Les médecins, les chirurgiens & les apoticaires.* On regarde encore ces perſonnes comme ayant beaucoup d'aſcendant ſur leurs malades, & on ne fait aucune difficulté d'annuller toutes les libéralités qu'ils peuvent recevoir dans le temps qu'ils font leurs fonctions auprès de ceux qui ſont confiés à leurs ſoins & à leurs traitemens.

Cependant ſi la libéralité n'intervenoit qu'après une parfaite guériſon on pourroit alors la regarder comme l'effet d'une reconnoiſſance également libre & bien placée; mais il n'en ſeroit pas de même ſi le donateur étoit une perſonne ſujette à de fréquentes infirmités : l'envie de s'attacher un médecin trop ſouvent néceſſaire, pourroit avoir influé pour beaucoup ſur l'avantage dont on l'auroit gratifié. Au ſurplus cette conſidération ceſſeroit ſi le médecin, chirurgien, &c. étoit proche parent du malade; il ſeroit plus juſte & plus honnête d'attribuer à l'affection qu'à tout autre motif la libéralité exercée envers ce parent.

Il faut remarquer que la prohibition ne s'étend dans aucun cas aux préſens qui ſe font de la main à la main de la part de certaines perſonnes aſſez à l'aiſe pour témoigner ainſi leur reconnoiſſance.

4°. *Les précepteurs à l'égard de leurs élèves.* Il leur eſt étroitement défendu de rien recevoir de ceux dont ils font l'éducation pendant que ceux-ci ſont confiés à leurs ſoins, à moins que ce ne ſoit de l'aveu des parens. On ſent les motifs d'une prohibition pareille.

5°. *Les maîtres à l'égard de leurs domeſtiques.* On tient encore pour maxime que les maîtres ne peuvent rien recevoir de ceux qui ſont à leur ſervice & cette prohibition eſt également ſage ; car enfin les maîtres peuvent avoir un certain empire ſur ces ſortes de perſonnes, & il ſeroit indécent qu'ils puſſent en abuſer.

On ne regarde pas de même les domeſtiques comme perſonnes prohibées à l'égard de leurs maîtres : on eſt au contraire dans l'uſage de leur faire des libéralités lorſqu'ils ont ſervi pendant un certain temps. On met ſouvent pour condition qu'ils ne profiteront de la libéralité qu'autant qu'ils ſe trouveront encore au ſervice lors du décès de ceux qui les gratifient, & perſonne ne leur diſpute ces ſortes d'Avantages.

Il faut pourtant convenir qu'un ancien ſerviteur a beaucoup d'aſcendant ſur ſon maître ſurtout lorſque ce dernier eſt parvenu à cet âge avancé où l'on craint toujours d'être abandonné. Dans ces circonſtances nous croyons ſans difficulté que ſi ce ſerviteur s'étoit procuré des libéraliéts exceſſives on ne fût bien dans le cas de les faire reſtreindre à ce que peut mériter un ancien domeſtique à raiſon de ſes ſervices & de la fortune de ſon maître.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'on ne comprend point dans la prohibition les intendans des ſeigneurs ni les ſecrétaires des gens d'af-

faires à moins qu'il ne s'élève contr'eux de violens soupçons.

6°. *Les maîtres à l'égard de leurs apprentis.* Les Avantages concernant ces sortes de personnes peuvent être permis ou prohibés suivant les circonstances. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet à l'article *Arts & Métiers.*

7°. *Les avocats & les procureurs à l'égard de leurs clients.* La prohibition est étroite pour les procureurs pendant qu'ils ont des affaires de leurs cliënts non-encore terminées. Il leur est même défendu de recevoir des présens d'une certaine importance, sans quoi il leur seroit facile comme on le conçoit aisément de mettre les plaideurs à contribution. La défense ne seroit pas la même si la libéralité venoit d'un proche parent, suivant ce que nous avons dit des médecins & chirurgiens.

A l'égard des avocats la loi n'est pas aussi rigoureuse: cependant une libéralité excessive dans le temps qu'un avocat seroit chargé de la défense d'un client & qui ne seroit point fondée sur de grandes liaisons & des habitudes particulières seroit suspecte & pourroit être rejetée. Il n'en est pas de même des présens: ces présens sont censés lui tenir lieu d'honoraires. Voyez au surplus ce que nous disons à l'article *Avocat.*

8°. *Les novices à l'égard de leur monastère.* S'il étoit permis aux novices de disposer en faveur de la communauté où ils sont admis à faire profession, on pourroit souvent abuser de l'ascendant qu'on auroit sur eux pour les engager à des libéralités, mais il leur est défendu de disposer de leurs biens non-seulement au profit du monastère où ils font profession, mais encore des autres

monaſtères du même ordre, ſans quoi il ſeroit facile de leur faire éluder la loi.

Avantage par interpoſition de perſonnes. Dans les cas où l'on ſait qu'il n'eſt point permis d'avantager ceux que l'on voudroit gratifier, on cherche ſouvent des détours en recourant à de tierces perſonnes ; mais ces moyens aux yeux de la juſtice ne ſont pas plus heureux que ceux qui paroîtroient plus ouvertement contraires à la loi.

Ainſi lorſqu'il n'eſt point permis d'avantager une femme on ne peut faire paſſer cet Avantage ni au père ni à la mère de la femme non plus qu'aux enfans qu'elle auroit d'un premier mariage : la fraude en ce cas ſe manifeſte preſque auſſi ouvertement que ſi elle agiſſoit directement. Il faut dès-lors prendre pour règle générale que le pere, la mère & les enfans de la perſonne prohibée ſont compris dans la prohibition : nous dirons auſſi que la femme de la perſonne prohibée y eſt également compriſe ; de façon que le mineur qui ne peut avantager ſon tuteur ne pourroit non plus avantager la femme de ce dernier.

A l'égard des frères & des ſœurs de la perſonne prohibée, la choſe n'eſt pas la même à moins qu'il n'y ait de violens ſoupçons de fraude : lorſque les ſoupçons ne peuvent pas s'éclaircir de façon à donner une eſpèce de certitude, la juſtice alors n'a d'autre reſſource que de demander l'affirmation des perſonnes avantagées, & lorſqu'elles font ſerment que la libéralité eſt pour elles & qu'elles ne ſe ſont prêtées à aucune fraude on leur adjuge l'Avantage dont il s'agit.

Dans les coutumes qui défendent d'être héritier & légataire en ligne collatérale on ne laiſſe pas

pas de regarder comme bon & valable le legs fait à l'un des enfans de l'héritier qui recueille la ſucceſſion. C'eſt ſur ce fondement qu'on a jugé dans la coutume de Poitou par arrêt du 9 décembre 1606 qu'une donation faite au mari de l'héritière préſomptive étoit bonne, quoique par événement au moyen d'un don mutuel les biens fuſſent retournés à la femme. On a pareillement jugé par arrêt du 12 juillet 1759 dans la même coutume, que la femme de l'héritier préſomptif ne devoit point être compriſe dans la prohibition.

Avantage par déguiſement des contrats. C'eſt encore une ruſe de la part de ceux qui veulent avantager des perſonnes prohibées, de déguiſer les actes à la faveur deſquelles ils veulent leur faire paſſer leurs libéralités.

Un père par exemple ne peut avantager ſon fils autrement que par contrat de mariage : pour éluder la loi que fait-il ? Un contrat de vente au profit d'un de ſes amis avec mention que le prix a été payé en deniers comptans. Peu de temps après il fait exercer un retrait lignager au nom de ce fils ; il intervient ſentence qui condamne à paſſer revente au profit de ce dernier : par le contrat de revente on affecte de ſtipuler que les deniers ont été empruntés d'un particulier auquel même on accorde toute ſubrogation & voilà le fils propriétaire de l'héritage de ſon père. Un fait pareil peut-il nuire aux autres enfans ? Non ſans doute lorſqu'on eſt en état de prouver la fraude ; mais lorſque cette preuve eſt impoſſible, il eſt certain que le fils profite de cette manœuvre, parce qu'il eſt vrai de dire qu'il pouvoit exercer le retrait & emprunter pour cet effet.

De même un teſtateur ne peut diſpoſer que

d'une certaine quotité de ſes biens comme du tiers, par exemple : pour éluder la loi après avoir épuiſé en faveur d'un particulier la faculté que la loi lui donnoit, il ſe reconnoît enſuite débiteur envers d'autres particuliers de tels & tels autres objets ſoit pour argent prêté ou autrement ; comme ces reconnoiſſances ſont cenſées être des diſpoſitions déguiſées pour excéder les bornes de la loi, elles ne doivent avoir d'effet qu'autant que ceux en faveur de qui elles ſe trouvent faites ſont en état de prouver que ce que le teſtateur déclare leur devoir leur eſt réellement dû : & cette preuve ſe reçoit facilement par témoins parce que la déclaration du teſtateur eſt déja un commencement de preuve par écrit.

Il eſt pourtant bon d'obſerver que lorſque ceux en faveur deſquels ſe trouvent ces reconnoiſſances ne ſont point des perſonnes prohibées, on commence par épuiſer pour eux le legs, parce qu'enfin dans le doute ſi le teſtateur a voulu excéder ou non les bornes de la loi, il eſt naturel de penſer qu'il a voulu que ceux pour leſquels il ſe déclaroit débiteur fuſſent ſatisfaits les premiers ſauf au légataire à profiter du ſurplus. Dans quelques tribunaux ces prétendus créanciers ne ſont régardés que comme des légataires & on les fait concourir au marc la livre ſi l'objet excede la faculté de diſpoſer.

On demandera peut-être comment un acte qui ne peut valoir comme obligation peut valoir comme teſtament ? Il eſt vrai que dans la rigueur des principes cet acte ne peut avoir l'effet d'un teſtament : mais dans l'incertitude ſi la choſe eſt due ou non on croit qu'il eſt de l'équité d'en or-

donner le payement jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en affirmant par le prétendu créancier que la chose lui est bien & légitimement due.

Si l'on nommoit pour exécuteur testamentaire d'une disposition secrette une personne prohibée il est certain que cette disposition ne pourroit s'exécuter. Si le mari par exemple chargeoit sa femme de prendre sur sa succession une certaine somme pour en disposer suivant les intentions secrettes de lui mari, ceci paroîtroit évidemment un Avantage prohibé tout comme le seroit aussi ce qu'il lui plairoit de donner dans ce moment au-delà des bornes de la loi pour la décharge de sa conscience.

Caractères de la fraude. Lorsque les parties sont intelligentes & subtiles, rien n'est souvent plus difficile que de découvrir la fraude qu'elles ont eu dessein de pratiquer ; elle peut cependant se présumer sur certains indices, comme nous venons de le voir. Lorsqu'un acquéreur par exemple, n'avoit aucun intérêt de faire l'acquisition dont il s'agit, soit à raison de la situation de ses affaires ou du peu de convenance de l'objet acquis, il est présumé n'avoir prêté que son nom pour la vente, sans en avoir déboursé le prix. De même aussi lorsque le vendeur s'est dépouillé d'un objet qui lui convenoit, qu'il l'a fait sans y être contraint par le dérangement de ses affaires, il est présumé avoir fait cette vente gratuitement.

Par la même raison, lorsqu'on fait une libéralité par donation ou par testament à une personne plus riche que soi, à une personne que l'on n'étoit pas dans le cas de voir familiérement

& dont l'on n'avoit reçu aucun ſervice, on préſume que c'eſt un *fidéi-commis* déguiſé.

Lorſqu'un fils exerce un retrait d'un bien vendu par ſon pere & que ce fils n'étoit pas aſſez accrédité pour trouver à emprunter la ſomme néceſſaire pour le rembourſement de l'acquéreur, il eſt dès-lors vraiſemblable ou que la vente n'étoit qu'une aliénation ſimulée ou que le père a affecté de faire paroître un créancier pour prêter au fils.

La fraude peut ſe préſumer encore d'une infinité d'autres manières ſelon les voies différentes que l'on emploie à la pratiquer : l'âge, le temps, le lieu, les perſonnes tout peut concourir à la dévoiler. Mais il ne ſuffit pas de ſimples conjectures pour l'établir comme ſi elle étoit réelle. Ces conjectures peuvent ſeulement autoriſer le juge à admettre la preuve de certains faits inconnus & qui peuvent conduire à des découvertes ultérieures.

Il y a cependant des préſomptions qui ont une connexité ſi étroite avec le fait préſumé, qu'elles ſuffiſent en pareil cas pour déterminer la religion du juge. Mais il faut que ces préſomptions ſe tirent principalement de la nature des actes & de la qualité des parties, en obſervant toujours comme nous l'avons dit, que la préſomption de fraude eſt moins efficace entre parens éloignés qu'entre parens proches, & moins efficace encore à l'égard des étrangers que de ſimples parens.

Lorſque la loi n'a pas réglé que telle ou telle préſomption tiendroit lieu de preuve, il reſte à la prudence du juge de ſe déterminer ſuivant les apparences les plus probables. Mais dans le

doute, comme la fraude eſt un moyen odieux à faire valoir, & qu'on ne doit que difficilement ſe décider pour la nullité des actes revêtus des formes requiſes, le parti le plus conforme à l'honnêteté eſt de ne point s'arrêter à de ſimples ſoupçons & de donner aux actes qu'on ne peut démontrer ouvertement frauduleux, toute l'exécution que doivent avoir dans le cours ordinaire de la vie les conventions qu'ils renferment.

Une dernière obſervation qui ne doit point nous échapper, c'eſt que toutes les fois qu'il y a lieu de réclamer contre un Avantage prohibé, il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de reſciſion : il ſuffit d'exciper ou de la loi ou de la juriſprudence adoptée pour le faire annuller. Voyez *Louet & Brodeau ; les commentateurs de la coutume de Paris ; Doucheul, ſur la coutume de Poitou* ; *Ricard en ſon traité des donations ; Le Brun en ſon traité de la communauté ; le journal des audiences & du palais ; Brillon en ſon dictionnaire des arrêts ; Lacombe en ſa juriſprudence civile ; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles DONATION, LEGS, TESTAMENT, NÔCES, RAPPORT, MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE, AVOCAT, PROCUREUR, &c. (*Article de* M. DAREAU *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVARIE. Dommage arrivé à un navire, ou aux marchandiſes dont il eſt chargé, depuis le départ juſqu'au retour.

On diſtingue trois ſortes d'Avaries. Les ſimples ou particulières ; les groſſes ou communes, & les menues.

Les ſimples Avaries conſiſtent dans les dépen-

ſes extraordinaires faites pour le bâtiment ſeul, ou pour les marchandiſes ſeulement ; & alors le dommage arrivé en particulier, doit être ſupporté & payé par la choſe qui a ſouffert ce dommage ou cauſé la dépenſe.

On met au nombre des ſimples Avaries, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par la tempête ou autre fortune de mer : & encore le dommage des marchandiſes cauſé par la faute du maître du vaiſſeau ou de l'équipage, ſoit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le bâtiment, ſoit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. toutes ces Avaries doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandiſes par leur vice propre, par tempête, priſe, naufrage ou échouement ; les frais faits pour les ſauver, & les droits, impoſitions & coutumes, doivent tomber ſur le compte des propriétaires.

Quand on dit *le vice propre des marchandiſes*, cela doit s'entendre de la pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulage, &c.

La nourriture & le loyer des matelots, lorſque le navire eſt arrêté en voyage par ordre du ſouverain, ſont auſſi reputés ſimples Avaries, lorſque le vaiſſeau eſt loué au voyage & non au mois ; & c'eſt le vaiſſeau ſeul qui les doit ſupporter.

Les *groſſes* ou *communes Avaries* ſont les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert pour le bien & le ſalut commun des marchandiſes du vaiſſeau, telles que les choſes données par compoſition aux pirates pour le

rachat du navire & des marchandiſes ; les effets jetés à la mer, les cables & mâts rompus ou coupés ; les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du navire & des marchandiſes.

Le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire en faiſant le jet en mer, les panſemens & nourritures des matelots bleſſés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaiſſeau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un ſouverain lorſque le bâtiment eſt loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces Avaries groſſes & communes, doivent tomber tant ſur le vaiſſeau que ſur les marchandiſes, pour être réparties ſur le tout au ſou la livre.

Les *menues Avaries* ſont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières ou pour en ſortir ; & elles doivent être ſupportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandiſes.

Pour prévenir toute diſcuſſion entre les propriétaires ou les maîtres des navires & les marchands affreteurs au ſujet de la répartition des menues Avaries, l'uſage s'eſt établi depuis long-temps de paſſer outre le fret une certaine ſomme aux propriétaires des navires pour les indemniſer de ces menues Avaries, ſans diſtinguer ſi elles ſont ordinaires ou extraordinaires (*) ; & dans pluſieurs ports où l'entrée des

(*) Les lamanages, touages & pilotages dont parle l'or-

navires chargés est difficile & dangereuse, on y a joint aussi l'indemnité des frais extraordinaires de décharge des marchandises.

En conséquence, le formule des connoissemens est telle partout, qu'après la stipulation du fret, on ajoute toujours cette phrase, *outre les Avaries aux us & coutumes de la mer*, ou d'autres termes équivalens. Cet usage est tellement accrédité, que si les marchandises étoient chargées sans connoissement dans un navire, on ne manqueroit pas d'en faire payer le fret sur le pied des autres marchandises chargées par connoissement, & d'y ajouter le prix des Avaries *aux us & coutumes de la mer*.

Comme les droits à payer par les navires ne sont pas les mêmes dans tous les ports, & que dans les uns la décharge des marchandises coûte plus que dans les autres, il y a aussi de la différence dans la fixation de l'indemnité accordée au-delà du fret.

Il y a néanmoins assez d'uniformité à cet égard dans le cabotage François : on passe communément pour les Avaries dix pour cent du fret : mais les étrangers ne s'en tiennent à cette fixation qu'autant qu'ils y trouvent leur indemnité, autrement ils fournissent leur état de frais & de dépenses dont ils demandent les deux tiers aux marchands chargeurs. Ils font entrer dans cet état de dépenses, non-seulement les objets

---

donnance de la marine, ne doivent être considérés comme menues Avaries que quand ils sont frais ordinaires; car s'ils avoient été occasionnés par la tempête ou quelqu'autre *fortune de mer*, ce seroit des frais extraordinaires qu'il faudroit regarder comme Avarie commune.

énoncés par l'article 8 du titre des Avaries, mais encore ceux de l'article 9, en y ajoutant de plus tout ce qu'il leur en coûte, excepté leur nourriture, dans tous les ports où ils ſont obligés de relâcher ſur la route. Il en eſt même qui ſont dans l'uſage de ſtipuler juſqu'à trente-trois pour cent du fret, mais lorſqu'il n'y a point de convention expreſſe à ce ſujet, leur condition eſt la même que celle des autres; c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont que les dix pour cent, ſi mieux ils n'aiment fournir l'état de leurs miſes pour en prétendre les deux tiers.

Quant aux voyages de long cours, l'uſage eſt à la Rochelle de faire payer par chaque marchand chargeur, outre le fret, quatre ſous du cent peſant pour les ſucres, cinq ſous pour les indigos & les cafés, ſix ſous pour les cotons, &c.

A Bordeaux c'eſt cinq pour cent du prix du fret, autrement le ſou pour livre; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'armateur, indépendamment de cette augmentation du fret, exige les frais de la décharge des marchandiſes réglés par l'uſage à tant par barrique, caiſſe ou ballot, &c.

On prétend qu'au havre de grace il y a pour les Avaries & frais de décharge dix pour cent du fret; & qu'à Marſeille il y a juſqu'à douze pour cent.

Quoique ces frais puiſſent paroître exceſſifs, les marchands affreteurs ſont néanmoins cenſés s'y être ſoumis en acceptant les connoiſſemens. Mais parce que des marchands ont chargé leurs marchandiſes ſur un navire de Bordeaux avec ſoumiſſion de payer les Avaries ſelon *les us & coutumes de la mer*, doivent-ils payer les cinq

pour cent du prix du fret, lorſque le navire au lieu de décharger les marchandiſes à Bordeaux, les décharge dans un port où les Avaries dont il s'agit ſont d'un prix inférieur ?

Cette queſtion s'eſt préſentée il y a quelques années à l'amirauté de la Rochelle au ſujet des marchandiſes chargées ſur le navire *la Fortune* de Bordeaux, que conduiſoient les ſieurs Riſteau armateurs. Le navire chargé à ſaint-Domingue étoit véritablement deſtiné pour Bordeaux ; mais comme en temps de guerre on aborde où l'on peut, tous les connoiſſemens portoient *pour Bordeaux ou autres ports où ſe feroit la droite décharge.*

A l'arrivée du navire dans le port de la Rochelle, les armateurs, ſans conſulter les marchands chargeurs ni leurs correſpondans, y firent décharger les marchandiſes ; il n'y eut par conſéquent aucune convention formelle pour les cinq pour cent du fret, parce qu'ils ne doutoient pas, diſoient-ils, que le payement ne leur en fût fait ſans difficulté à l'exemple de ce qui s'étoit déjà pratiqué pour quatre autres navires Bordelois déchargés de même ailleurs qu'à Bordeaux.

Après la décharge entière, ils demandèrent aux marchands chargeurs le payement du fret ſtipulé, & ils y joignirent les cinq pour cent. Ceux-ci offrirent ſur le champ le fret ; mais ils refuſerent les cinq pour cent, & ſoutinrent que la décharge s'étant faite dans le port de la Rochelle, ils ne devoient les Avaries que conformément à l'uſage de ce même port ; c'eſt-à-dire qu'à raiſon de quatre ſous du cent peſant, &c.

La queſtion ſe réduiſoit donc au point de ſa-

voir si les Avaries étoient dues suivant l'usage établi dans le port de la décharge, ou en conformité de celui de Bordeaux, à cause que le navire étoit Bordelois & qu'il devoit retourner à Bordeaux.

Si dans les cinq pour cent du fret les frais de décharge des marchandises étoient compris avec les Avaries à Bordeaux comme ils le sont à la Rochelle, il n'y auroit peut-être pas eu de difficulté à décider suivant l'usage de la Rochelle, puisque les armateurs auroient par-là été suffisamment indemnisés, n'ayant pas eu à payer les mêmes frais que s'ils avoient déchargé à Bordeaux : mais à Bordeaux, les frais de décharge étant portés en compte aux marchands chargeurs, outre les cinq pour cent du fret, c'est delà que partoit la difficulté, attendu qu'on pouvoit considérer ces cinq pour cent comme un supplément ou accessoire du fret tout-à-fait indépendant de l'indemnité due pour les frais extraordinaires de décharge.

Pour appuyer la demande, on disoit que le navire étant de Bordeaux & devant naturellement y retourner faire sa décharge, il étoit évident que le capitaine, en stipulant les Avaries aux us & coutumes de la mer, avoit entendu qu'elles seroient payées suivant l'usage de Bordeaux, à raison de cinq pour cent du fret, non-seulement parce qu'il se proposoit d'y conduire son navire en exécution de l'article 2 des lettres patentes de 1717, mais encore parce que sans cela sa stipulation seroit devenue illusoire ou sujette à réduction, le cas arrivant qu'il abordât dans un autre port, qu'il y fît sa décharge, & que dans ce port il n'y eût rien de réglé à part

pour l'indemnité des Avaries, ou que la quotité fût au-deſſous de cinq pour cent du fret.

On ajoutoit que quoique dans l'origine la quotité des cinq pour cent du fret n'eût été introduite que pour tenir lieu des Avaries ordinaires, elle étoit devenue néanmoins dans la ſuite une partie acceſſoire du fret qui par conſéquent n'en pouvoit plus être ſéparée; de manière qu'en toute ſtipulation de fret pour Bordeaux, il étoit entendu que ce fret étoit compoſé de la ſomme convenue & des cinq pour cent de cette ſomme.

De la part des défendeurs on répondoit que ce raiſonnement ſeroit ſans réplique ſi dans les connoiſſemens la deſtination du navire eût été préciſément & uniquement pour Bordeaux, parce qu'alors le capitaine auroit été cenſé ſtipuler les Avaries ſuivant l'uſage particulier de Bordeaux; mais qu'ayant indiqué pour le lieu de la décharge, Bordeaux ou tout autre port, & par-là ayant prévu que la décharge pourroit ſe faire dans un autre port que Bordeaux, il devoit être préſumé n'avoir ſtipulé les Avaries que conformément à l'uſage du port où ſe feroit la décharge, ou en tout cas que c'étoit ſa faute de ne s'être pas mieux expliqué, étant le maître de le faire; c'eſt-à-dire, de n'avoir pas ajouté que les Avaries ſeroient payées aux us & coutumes de Bordeaux, en quelque port que ſe fît la décharge.

Ils ajoutoient que leurs refus de payer les cinq pour cent du fret étoit d'autant mieux fondé, qu'en offrant de payer quatre ſous du cent peſant ſuivant l'uſage du port de la Rochelle, ils offroient tout à la fois les Avaries & les frais de

décharge, puiſque tout étoit compris dans ces quatre ſous; au moyen de quoi ils exécutoient la clauſe des Avaries autant qu'on pouvoit la faire valoir coutr'eux, puiſqu'elle ne devoit s'entendre qu'aux us & coutumes du lieu de la décharge; que l'exemple des quatre autres navires Bordelois déchargés à la Rochelle & ailleurs, dont les marchandiſes avoient payé outre le fret cinq pout cent, ne pouvoit tirer à conſéquence contr'eux, attendu que cela s'étoit fait par convention préciſe avant la décharge, & que dans l'eſpèce il n'y en avoit point eu; qu'ainſi les demandeurs n'avoient pour eux ni titre ni convention verbale pour appuyer une prétention injuſte de ſa nature, & qui ne pourroit ſe ſoutenir qu'autant que les marchands chargeurs ſe ſeroient ſoumis au payement des cinq pour cent du fret ſuivant l'uſage de Bordeaux.

Ils diſoient encore que ſi le navire fût allé faire ſa décharge au havre de grace, les demandeurs n'auroient pas manqué d'abandonner alors l'uſage de Bordeaux pour s'en tenir à celui du havre, comme leur étant plus avantageux; d'où ils concluoient que la clauſe des Avaries devoit naturellement être réglée par l'uſage établi dans le port de la décharge. Ils alléguoient enfin que les cinq pour cent du fret ne pouvoient jamais être dus que dans le cas de la décharge du navire à Bordeaux, que c'étoit beaucoup même qu'on y tolérât un uſage auſſi injuſte ſans une convention formelle; & pour preuve de l'injuſtice, ils demandoient à quel titre & pourquoi l'armateur prétendoit les cinq pour cent d'un fret exorbitant en temps de guerre ſur

les mêmes marchandiſes qui, en temps de paix, ne payoient qu'un fret cinq à ſix fois moins fort.

Les armateurs demandeurs répliquoient de leur côté que leur capitaine ne pouvoit avoir ſtipulé les Avaries que relativement à l'uſage de Bordeaux, puiſque le navire étoit deſtiné pour ce port par préférence à tout autre, & qu'il ne connoiſſoit pas l'uſage des autres ports ; qu'il étoit bien plus naturel après tout, de ſe conformer pour le règlement des Avaries en queſtion à l'uſage du port d'où eſt le navire & où il doit retourner, qu'à celui des ports où il peut aller fortuitement ou par néceſſité faire ſa décharge ſuivant la permiſſion qui en eſt accordée en temps de guerre par dérogation aux lettres patentes de 1717, attendu qu'en prenant ce parti, la convention demeureroit fixe ſans être ſujette aux variations que la cupidité pourroit occaſionner en préférant pour la décharge un port où l'armateur trouveroit mieux ſon compte ; que ſi la convention par rapport aux Avaries devoit dépendre de l'uſage du port où ſe feroit la décharge, tout armateur de Bordeaux, pour conſerver ſes cinq pour cent, ne voudroit plus faire décharger ſon navire ailleurs qu'à Bordeaux, à quoi les marchands chargeurs ne pourroient s'oppoſer, quelque préjudice qu'ils en ſouffriſſent ; qu'ainſi dans cette occaſion les défendeurs par leur réſiſtance travailloient contre le bien du commerce, en même temps qu'ils ſe roidiſſoient contre une ſtipulation faite de bonne foi par le capitaine : convention par conſéquent qu'il falloit exécuter de même, en quelque lieu que le navire fît ſa décharge, d'autant mieux

que par l'événement, les marchands chargeurs ne pouvoient jamais y perdre, & qu'au contraire ils devoient y gagner au moyen de la plus prompte délivrance qui leur étoit faite de leurs marchandises.

Enfin, que les défendeurs avoient d'autant plus de tort de refuser les cinq pour cent, qu'au moyen de l'apparition des Anglois sur nos côtes au mois d'avril dernier, il avoit fallu faire remonter le navire dans la rivière où il étoit resté un mois; ce qui avoit causé une augmentation considérable de dépense, de laquelle les armateurs auroient pu demander les deux tiers comme Avarie commune.

Tels étoient à-peu-près les moyens allégués de part & d'autre; sur quoi sentence intervint le 19 juillet 1758, par laquelle les marchands chargeurs, vu leurs offres de payer les Avaries & frais de décharge suivant l'usage du port de la Rochelle, furent renvoyés & déchargés de la demande des cinq pour cent du fret avec dépens.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux les uns sur les autres doit être payé & supporté par égale portion par les maîtres des navires, cela n'entrant point & ne faisant point partie des autres Avaries; cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des maîtres du vaisseau, le dommage doit être réparé par lui seul.

Ce seroit par exemple, par la faute du maître que l'abordage auroit eu lieu, si son navire n'ayant pas été bien amarré s'étoit détaché & en avoit heurté un autre.

Il y auroit aussi de sa faute, si après avoir an-

cré dans un port il n'avoit pas attaché une *bouée* ou *graviteau* pour indiquer le lieu où étoit l'ancre de son navire : pour n'avoir pas pris cette précaution, il seroit responsable du dommage causé aux vaisseaux qui seroient venus se heurter à ses ancres. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 & les commentaires de M. Valin & de M. Jousse ; le traité des contrats de louage maritimes ; l'ordonnance des rivières de l'an 1415 ; Loccenius de jure maritimo ; les jugemens d'Oleron ; le guidon de la mer ; Kuricke, ad jus hanseaticum ; l'ordonnance de Wisbuy*, &c. Voyez aussi les articles NAUFRAGE, JET, CONTRIBUTION, ASSURANCE, PRISE, MATELOT, BARATERIE, ABORDAGE, &c.

AUBAINE. On appelle *Aubaine*, le droit en vertu duquel le souverain recueille la succession d'un étranger qui meurt dans ses états sans y être naturalisé.

Ce droit consiste aussi en France à succéder à l'étranger naturalisé quand il n'a pas disposé de ses biens ni par donation entre vifs, ni par testament, & qu'il ne laisse aucun héritier regnicole ou naturalisé.

Ce droit consiste encore à succéder au régnicole qui est sorti du royaume & qui a renoncé à sa patrie en s'établissant dans un pays étranger.

Et l'on appelle *Aubain*, celui qui est sujet au droit d'*Aubaine*.

On distinguoit anciennement en France deux sortes d'aubains.

Lorsqu'une personne quoique regnicole quittoit le diocèse où elle étoit née pour aller s'établir dans un autre, elle étoit regardée comme Aubaine, & c'étoit la première espèce d'Aubains.

La

La seconde espèce étoit de ceux qui nés en pays étranger venoient s'établir dans le royaume ; on les appelloit *mécrus* ou *méconnus*, comme ne pouvant être crus sur leur origine.

Quant aux aubains de la première espèce, s'ils ne reconnoissoient pas un seigneur dans l'an & jour, ils payoient l'amende au baron dans la châtellenie duquel ils avoient établi leur domicile ; & s'ils décédoient sans laisser au baron quatre deniers, tous leurs meubles après leur décès lui étoient acquis : c'est la disposition textuelle du chapitre LXXXVII du premier livre des établissemens de Saint-Louis.

« Se aucuns hons étrange vient ester en au-» cune châtellenie de aucun baron, & il ne face » seigneur dedans l'an & jour, il en sera exploi-» table au baron : & se avanture étoit qu'il » mourût & n'eût commandé à rendre quatre » deniers au baron, tuit li meubles seroient » au baron ».

Quant à l'autre espèce d'aubains, savoir, ceux nés en pays étrangers qui venoient s'établir dans le royaume, ils étoient traités très-durement par les seigneurs dans les terres desquels ils venoient s'établir ; & dans plusieurs provinces du royaume, il étoit d'usage que les seigneurs les réduisissent à l'état de serfs ou main-mortables de corps.

Nos rois ayant affranchi de la servitude de corps non-seulement les habitans de leur domaine, mais encore ceux des grandes villes, ils firent cesser par rapport aux étrangers un usage aussi contraire à l'humanité, au droit des gens & à l'intérêt même du royaume : ils prirent les aubains sous leur avouerie ou protection royale :

dès qu'un aubain avoit reconnu le roi ou lui avoit fait aveu, il conservoit sa franchise & étoit à l'abri des entreprises & des violences des seigneurs particuliers : l'usage même s'établit successivement en plusieurs lieux, que les aubains ne pourroient se faire d'autre seigneur que le roi seul, & cet usage est prouvé par le chapitre XXXI du premier livre des établissemens de Saint-Louis.

Ce chapitre fait à la vérité connoître qu'il y avoit encore alors dans le royaume des provinces où il en étoit usé différemment, & l'on voit qu'au commencement du XIVe. siècle, plusieurs seigneurs en France étoient en possession de recueillir la succession des non regnicoles décédés dans leurs terres ; c'est ce qui est justifié par l'article 1er. d'une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1301.

Cet article porte que « les collecteurs établis » par le roi dans les affaires des main-mortes, » des aubains & des bâtards n'exploiteront » point les biens des bâtards, ni des autres dé- » cédans dans les terres des barons & des autres » sujets du roi qui ont toute manière de justice, » qu'auparavant il n'ait été constaté par une en- » quête qui sera faite par un homme capable, » que le roi aura député à ce, & lequel y aura » appelé les parties, les collecteurs & le sei- » gneur du lieu, que le roi est en bonne posses- » sion de percevoir & d'avoir les biens de tels » bâtards & aubains décédans dans lesdites ter- » res, &c. »

L'autorité royale rentra successivement & par degrés dans tous les droits dont pendant l'anarchie féodale, les seigneurs s'étoient mis en

poſſeſſion : Charles VI dans les lettres patentes du 5 ſeptembre 1386 adreſſées à des commiſſaires qu'il avoit établis pour la viſitation des domaines, dit « qu'il eſt notoire & a apparu à » ſon conſeil par les chartres, ordonnances, » regiſtres, actes & jugemens, déclarations & » uſages anciens, qu'en ſon comté de Champagne lui appartiennent de ſon droit, tous les » biens, meubles & immeubles des aubains, en » quelque juſtice que ces aubains ſoient demeurans & décédent, & en quelque lieu que leurs » biens ſoient ſitués ».

Comme la Champagne étoit un pays où la ſervitude de corps avoit lieu, ces lettres patentes ſont un monument que les vrais principes commençoient à reprendre leur empire, & il demeura bientôt après pour conſtant que le droit d'aubaine étoit un droit royal & dont l'effet ne pouvoit ceſſer que par les lettres de naturalité que nul autre que le ſouverain ne pouvoit accorder.

Pour ce qui eſt du droit d'Aubaine, dit Loiſeau, il eſt juſte de l'attribuer au roi ſeul : « ce » n'eſt point qu'il y ait vacance ou déshérence » abſolue en l'étranger qui ordinairement a ſes » parens auſſi-bien que le naturel François ; ce » n'eſt pas même que ces parens ſoient empêchés de lui ſuccéder par le droit de nature ou » des gens ; mais par la loi particulière du » royaume qui prive l'étranger d'être héritier » & de laiſſer héritiers en France : loi qui regarde » la police générale de l'état & partant appartient au roi ſeul comme faite pour l'augmentation du royaume, non pour accroître & » avantager les ſeigneurs particuliers ».

Le droit d'Aubaine eſt eſſentiellement inhérent à la couronne, & ne peut être communiqué ; les principes qui le régiſſent ſont les mêmes pour toutes les provinces du royaume ; ainſi les diſpoſitions particulières des coutumes ou qui excluent ce droit ou qui ne l'admettent que par rapport aux biens de certaines perſonnes ou qui l'admettant indiſtinctement, l'attribuent aux ſeigneurs particuliers ou avec un titre ou même ſans titre ne ſont d'aucune conſidération, ni d'aucun poids ſur cette matière : la nature de ce droit repugne aux conſéquences que l'on voudroit tirer de ces différentes diſpoſitions : d'ailleurs c'eſt une maxime ainſi que le remarque Loiſeau : » Que les coutumes des lieux ne peuvent ôter » les droits du roi auquel elles ne peuvent pré- » judicier n'obligeant pas même le peuple *in vim* » *ſtatuti*, *ſed tantum in vim pacti*, à cauſe du » conſentement volontaire qu'il y prête ; c'eſt » pourquoi les officiers du roi & notamment ſon » procureur aſſiſte à la rédaction d'icelles & pour » la ſolennité de l'acte principalement & pour » la manutention de ſes droits, mais non pas » pour préjudicier au roi par ſa ſimple préſence, » attendu qu'il ne le pourroit pas par un conſen- » tement exprès «.

Les étrangers réſidans dans le royaume y étoient autrefois ſujets à des droits particuliers dont Bacquet prétend qu'il a trouvé les traces dans une pièce des regiſtres de la chambre des comptes qui eſt en forme d'inſtruction & dont il rapporte de la manière ſuivante l'intitulé.

« Ce ſont les droits & ſeigneuries apparte- » nant au roi notre ſire, au droit & à cauſe du » Gouvernement & adminiſtration générale du

» royaume, & par souveraineté & ancien do-
» maine, à cause des mortemains & formaria-
» ges par-tout le royaume de France. En spé-
» cial, en bailliage & ressort de Vermandois,
» lesquels doivent être cueillis, reçus & fait venir
» ens par le collecteur d'iceux & par ses lieutenans
» & sergens, que pour ce faire il doit commet-
» tre & ordonner comme il est notoire audit
» bailliage ».

Cette pièce fournit à cet auteur la preuve :

1°. Que les Aubains étoient tenus de payer au receveur du roi 12 deniers chaque année à la saint Remi pour droit appelé de chevage, à peine de 7 sous 6 deniers d'amende, lesquels 12 deniers & amende se comptoient en Parisis ou Tournois, selon l'usage des lieux :

2°. Que lors que les Aubains se marioient à d'autres personnes que celles de leur condition sans permission du roi, ils encouroient la peine de 60 sous d'amende ; mais dans le cas même où ils avoient obtenu cette permission, ils devoient au roi le droit de for-mariage pour s'être alliés dans une famille d'autre condition que la leur : ce droit étoit dans plusieurs lieux de la moitié, & dans d'autres du tiers de leurs biens de toute espece, soit meubles ou immeubles :

3°. Que s'ils se marioient à des personnes de leur condition, ils n'étoient sujets ni à l'amende de 60 sous ni au droit de for-mariage & devoient seulement le droit annuel de chevage.

Il paroîtroit résulter de cette pièce citée par Bacquet que les droits qui y sont énoncés n'étoient perçus qu'au profit du roi seul : il est cependant constant que les seigneurs particuliers

ſous prétexte de leur juſtice ſe les étoient attribués.

M. le Fevre de la Planche, dans ſon traité du domaine obſerve que ces droits de chevage & de for-mariage ſe ſont évanouis avec les veſtiges des anciennes ſervitudes : il cite l'article 16 de la coutume de Châlons qui décide que l'étranger peut ſe marier en France ſans encourir la peine de for-mariage.

Mais ſi ces droits anciens ont ceſſé, on a exigé dans différentes circonſtance & ſelon les beſoin de l'état différentes taxes des étrangers : la première a eu lieu ſous le règne de Henri III : ce prince par un édit du mois de ſeptembre 1587 ordonna que tous les marchands, banquiers & courtiers étrangers reſidans dans le royaume ſeroient obligés de prendre des lettres qui leur tiendroient lieu de naturalité en payant les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés ; & que dans cette taxe ſeroient compris ceux-mêmes des étrangers qui avoient obtenu des lettres de naturalité, au moyen de quoi les uns & les autres jouiroient des mêmes privilèges que les regnicoles ; & que ſur les taxes de ces derniers on déduiroit ce qu'ils juſtifieroient avoir payé pour la conceſſion de leurs premières lettres.

Louis XIII pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, ordonna par la déclaration du 29 janvier 1639 que tous les étrangers réſidans ou poſſedans des biens, offices ou bénéfices dans le royaume de quelque nation, qualité & condition qu'ils fuſſent & leurs premiers deſcendans, héritiers, ſucceſſeurs ou donataires de leurs biens payeroient les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés ſuivant les rôles qui ſeroient expédiés.

Louis XIV par les édits des mois de janvier 1646 & mai 1656 ordonna que les étrangers habitués en ce royaume & leurs premiers descendans, héritiers, successeurs & donataires seroient confirmés dans la jouissance des droits à eux accordés par leurs lettres de naturalité en payant les sommes auxquelles ils seroient imposés.

Néanmoins par un arrêt du 23 juin 1637 il excepta de la taxe ordonnée par l'édit de 1656 ceux des étrangers & premiers descendans qui avoient payé les taxes de leurs lettres de naturalité & de confirmation en vertu de la déclaration du 26 janvier 1639 & de l'édit du mois de janvier 1646.

Par une déclaration du 27 juillet 1697, ce prince fit payer une nouvelle taxe aux étrangers pour la confirmation de leurs lettres de naturalité : on est fort surpris de voir énoncer dans cette déclaration les droits de chevage & de fort-mariage comme s'ils eussent encore subsisté, & cette circonstance trouve sa place dans les motifs de la demande aux étrangers d'un droit de confirmation.

Il y eut le 30 juillet de la même année 1697 un arrêt du conseil qui exempta de la taxe les descendans, successeurs & donataires en quelque degré que ce fût qui l'avoient payée en vertu de la déclaration de 1639 & des édits de 1646 & 1656.

Les principes sur cette matière sont constans ; tout étranger est capable dans le royaume des actes du droit des gens ; il peut librement vendre, échanger, & en général passer toutes sortes de contrats que ce droit autorise : il peut

donner & recevoir entre-vifs : mais il ne peut recevoir ni diſpoſer par teſtament, ni pour cauſe de mort : *il vit libre, mais il meurt ſerf.*

Les actes du droit civil lui ſont interdits ; & comme la capacité pour les ſucceſſions actives & paſſives eſt du droit civil il en réſulte que tout étranger en eſt exclu ; il eſt incapable de tranſmettre ſa ſucceſſion, & cette incapacité eſt un des principaux fondemens du droit d'Aubaine : le prince peut ſeul par ſon autorité, effacer le vice qui réſulte de la naiſſance ſous une domination étrangère & habiliter par des lettres de naturalité à participer aux avantages & aux droits dont jouiſſent les citoyens dans le royaume : mais ſi un étranger quoique naturaliſé ne laiſſe pour recueillir ſa ſucceſſion que des enfans nés & demeurans hors du royaume ou des parens étrangers, cette ſucceſſion eſt dévolue au roi à titre d'Aubaine, & le ſeigneur haut-juſticier ne peut la prétendre comme biens vacans & à titre de dèshérence : » Je tiens, dit Loiſeau, » qu'il eſt très-juſte d'exclure le haut-juſticier de » la ſucceſſion de l'étranger, bien même que » naturaliſé mourant ſans parens regnicoles ; tant » à raiſon de la condition appoſée de ſtyle com- » mun ès lettres de naturalité, *pourvu qu'il ait* » *héritiers regnicoles*, qui défaut en ce cas, que » parce que la naturaliſation de l'étranger ne » profite pas à ſes parens étrangers qui n'étant » naturaliſés eux-mêmes ſont toujours exclus de » ſuccéder ſur-ce à un naturel françois ».

Il faut cependant obſerver que les enfans des étrangers quoique leur pere n'ait pas obtenu de lettres de naturalité, lui ſuccedent lorſqu'ils ſont regnicoles : mais le pere étranger ne ſuccède

pas à ſes enfans, & c'eſt un des cas où la règle de la réciprocité dans l'ordre des ſucceſſions n'a pas lieu.

Celui qui a obtenu des letttres de naturalité doit ſe pourvoir devant les juges auxquels elles ſont adreſſées, afin d'en demander l'enregiſtrement.

Ce que le roi fait par une grace & une conceſſion particulière en faveur d'une ſeul étranger eſt ſouvent établi avec plus ou moins d'étendue par des édits, déclarations & règlemens, ou en faveur d'une certaine claſſe d'étrangers, par des conſidérations relatives au bien de l'état; ou en faveur de tous, ſoit par rapport aux privilèges attachés à certains lieux lorſqu'ils y forment leur établiſſement, ſoit pour un certain genre d'effets dont le gouvernement ſe propoſe par cette voie de faciliter l'acquiſition : ou enfin envers des puiſſances & nations étrangères par des traités & conventions dont la réciprocité eſt la baſe : on va parcourir ces différentes exceptions au droit commun & général de l'Aubaine.

On a dit que la première exception étoit en faveur d'une certaine claſſe d'étrangers : on va en citer pluſieurs exemples.

1°. Les marchands fréquentant les foires jouiſſent pendant leur voyage, leur ſéjour en France & leur retour dans leur pays de l'exemption du droit d'Aubaine ; ce privilège avoit lieu dès le temps des foires de Champagne ſi célèbres dans notre hiſtoire, & ſur leſquelles nous avons pluſieurs anciennes ordonnances de nos rois.

Lorſque Charles VII accorda a la ville de Lyon le privilège de trois foires franches, il fut ex-

primé dans les lettres de conceſſion qu'elles étoient établies à l'inſtar de celles de Champagne qui ne ſubſiſtoient plus : à ces trois premières foires, Louis XI par des lettres patentes du mois de mars 1462 en ajouta une quatrième : afin que les marchands étrangers fréquentent plus volontiers ces foires & cherchent à avoir leur habitation & demeure à Lyon, l'article 9 de ces lettres leur permet de teſter & diſpoſer de leurs biens ainſi que bon leur ſemblera ; veut que leur teſtament ſoit valable en ce qui ſera de raiſon quoiqu'il ait été fait durant les foires, devant ou après, dans le royaume ou dehors & qu'il ait ſon effet comme s'il eût été fait dans leur patrie ; & que dans le cas où ils viendroient à décéder dans le royaume ſans avoir teſté, ceux qui ſont leurs héritiers ſuivant les ſtatuts, coutumes & uſages de leur pays recueillent leur ſucceſſion comme ſi elle eût été ouverte par leur décès dans leur pays & domicile, ſans que ces héritiers ſoient tenus de payer à ce ſujet aucune finance, nonobſtant tous édits & ordonnances à ce contraires.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon obtinrent ſous Charles IX le 27 août 1569 de nouvelles lettres-patentes qui exemptèrent du droit d'Aubaine tous les étrangers fréquentant les foires de Lyon, demeurant, ſéjournant ou réſidant en cette ville & négociant ſous la faveur de ces privilèges, tant pour leurs marchandiſes & effets mobiliers que pour leurs rentes conſtituées ; mais l'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Paris, du 4 février 1572, a excepté les rentes conſtituées qu'il a ſans diſtinction déclarées immeubles à cet égard.

M. le Fevre de la Planche dans ſon traité du domaine, prétend que ce privilège dont le principal objet à été d'attirer les étrangers aux foires de Lyon n'a lieu qu'en faveur de ceux qui les fréquentent & non de ceux qui ſont établis dans cette ville ; il cite à ce ſujet différentes lettres-patentes poſtérieures à celles que l'on a rappelées & prétend que la juriſprudence y eſt conforme.

Il paroît auſſi que le droit d'Aubaine n'eſt point exercé dans toute ſa rigueur à l'égard des marchandiſes & des autres effets mobiliers des marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le royaume avec le deſſein de s'en retourner, & qui y décèdent.

2°. Lorſqu'il a été queſtion pour différens établiſſemens de manufactures d'appeler des étrangers ſoit pour y travailler, ſoit pour en avoir la conduite & direction, on a cherché à les attirer par différens priviléges dont l'exemption du droit d'Aubaine & les avantages dont jouiſſent les regnicoles ont toujours fait partie.

Lorſque par édit du mois de janvier 1607, Henri IV établit des manufactures de tapiſſeries de Flandre, tant à Paris que dans d'autres villes du royaume, il anoblit les ſieurs de Commans & de la Planche étrangers chargés de la direction & de l'entrepriſe de l'ouvrage, ainſi que leur poſtérité, & il déclara naturels & regnicoles les étrangers qui viendroient travailler à ces manufactures ſans qu'ils fuſſent tenus de prendre des lettres de naturalité ni de payer aucune finance ; ce qui fut ordonné de même par Louis XIII le 18 avril 1625, & confirmé par lettres-patentes de Louis XIV du dernier décembre 1643.

Ces manufactures étant presque tombées, Louis XIV en établit une nouvelle de tapisseries de haute & basse lisse à Beauvais sous la conduite de Louis Hinard, par lettres-patentes du mois d'août 1664, dans lesquelles il déclara régnicoles & naturels françois les ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant huit années entieres & consécutives, à la charge de continuer leur demeure dans le royaume.

Par l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 25 Juillet 1722 concernant la même manufacture, les ouvriers étrangers qui y sont employés & qui professent la religion catholique sont réputés regnicoles & naturels françois, après dix ans de travail.

Enfin par deux autres Edits de Louis XIV, l'un du mois d'Octobre 1663 portant établissement d'une manufacture de glaces, cristaux & verres comme ceux de Venise; l'autre d'une manufacture royale des meubles de la couronne en l'hôtel des Gobelins, les mêmes priviléges furent accordés aux ouvriers étrangers, par le premier édit après huit années & par le second après dix années de service.

3°. Un édit du mois d'avril 1687 porte que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats, & autres officiers, mariniers, matelots & autres gens de mer étrangers qui s'établiront dans le royaume seront reputés regnicoles après avoir servi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement.

Nous avons dit que le second genre d'exception au droit commun & général que la volonté & la grace du prince introduisoient en faveur de tous les étrangers indistinctement, s'ap-

pliquoit ou à certains lieux lorsque les étrangers venoient y former leur établissement, ou à une certaine nature d'effets d'après les dispositions des édits & déclarations intervenus à ce sujet.

1°. Les villes de Dunkerque & de Marseille nous fournissent des exemples de la premiere de ces exceptions.

Louis XIV annonce par sa déclaration du mois de novembre 1662 qu'un des plus grands fruits qu'il s'étoit proposé en acquérant la ville de Dunkerque qu'il venoit de retirer des mains des Anglois moyennant cinq millions, avoit été l'établissement du commerce, & de rendre à cette ville autrefois si fameuse parmi les négocians son ancienne réputation : c'est dans cette vue que par cette déclaration il maintient & garde la ville de Dunkerque, port, havre & habitans de cette ville, dans tous les droits, priviléges, franchises & exemptions dont ils avoient joui avant & depuis la guerre, & accorde le droit de naturalité à tous les marchands & négocians étrangers qui voudront trafiquer & s'établir à Dunkerque, pour en jouir par eux aux mêmes priviléges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouissent les naturels François sans être tenus de prendre des lettres de naturalité ni de payer aucune finance, soit qu'ils s'y établissent pour toujours, ou seulement pour leur trafic & négoce, le tout à condition par eux de garder les ordonnances pour le fait de la mer & les statuts & réglemens concernant le fait du négoce, à peine de déchéance.

Les successions immobiliaires d'Hélène & Catherine Jausen, Angloises de nation ayant été

ouverres à Dunkerque où elles étoient décédées en 1743, donnèrent lieu à une conteſtation entre leurs héritiers pareillement étrangers & habitués à Dunkerque & le fermier des domaines.

Cette conteſtation d'abord portée au bureau des finances de Lille, & enſuite ſur l'appel au parlement de Paris, y fut jugée par arrêt du 6 mai 1751 qui ordonna l'exécution de la déclaration du mois de novembre 1662 & des édits & déclaration du mois de février 1700; en conſéquence maintint & garda les marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer, s'établir & habiter dans la ville de Dunkerque dans le droit de naturalité, pour par eux jouir des mêmes priviléges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouiſſent les naturels ſujets du roi, ſoit qu'ils voulluſſent s'y établir ou habituer pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent ſeulement pour leur trafic & négoce, en conſéquence débouta le fermier de toutes ſes demandes & prétentions, ſur les ſucceſſions & biens d'Hélène & Catherine Jauſen, & le condamna à rendre & reſtituer ce qu'il en avoit touché.

L'édit du mois de mars 1669 déclare le port & havre de Marſeille libres à tous marchands & négocians & pour toutes ſortes de marchandiſes; le roi pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, même à venir s'y établir, ordonne qu'ils pourront y entrer par mer & en ſortir avec leurs marchandiſes ſans payer aucun droit quelque ſéjour qu'ils y euſſent fait, ſans être ſujets au droit d'Aubaine, & ſans qu'ils puiſſent être traités comme étrangers en cas de décès; que dans ce cas leurs enfans, héritiers ou ayans

cause pourront recueillir leurs successions, comme s'ils étoient vrais & naturels François; que les étrangers qui prendront parti à Marseille & y épouseront des filles du lieu, ou qui acquerront une maison dans l'enceinte du nouvel agrandissement du prix de dix mille livres & au-dessus qu'ils habiteront pendant trois années, ou qui en acquerront une de cinq jusqu'à dix mille livres qu'ils habiteront pendant cinq années, même ceux qui y auront établi leur domicile & fait un commerce assidu pendant le temps de douze années consécutives, quoiqu'ils n'aient acquis aucun bien ni maison seront censés naturels François, réputés bourgeois de la ville & rendus participans à tous leurs droits, priviléges & exemptions.

2°. La seconde exception s'applique à certains effets que les étrangers sont admis à acquérir avec faculté d'en disposer & de les transmettre à leurs héritiers naturels, le roi renonçant à cet égard au droit d'Aubaine : on en trouve des exemples dans l'édit du mois de décembre 1674 & la déclaration du 19 juin 1720 pour les rentes sur la ville, & dans différens autres édits, déclarations & lettres-patentes, soit pour les augmentations de gages, soit pour les rentes viagères, soit pour les rentes sur les tailles, soit pour celles qu'a constituées le clergé dans les différens emprunts qu'il a faits à l'occasion des dons gratuits : comme les opérations de ce genre ne sont déterminées que par les besoins, cette considération oblige à en assurer le succès par tous les expédiens qui peuvent y concourir & à ne point négliger les secours que peuvent procurer à cet égard les fonds des étrangers.

Enfin la troisième exception ou dérogation au droit commun & général est celle qui ainsi qu'on l'a déja observé est fondée sur les traités & conventions passés avec les puissances étrangères. Les questions que peuvent faire naître ces traités se décident par les dispositions qu'ils contiennent.

Ces dispositions sont plus ou moins étendues : les unes sont renfermées dans la simple exemption du droit d'Aubaine dont l'effet est que lorsque l'étranger meurt en France, ses parens sont admis à venir recueillir sa succession ; les autres s'étendent à la capacité de succéder à des parens regnicoles, & communiquent à l'étranger les principaux effets du droit civil.

La réciprocité entre les nations contractantes est la base de ces différentes conventions sur lesquelles il est d'usage qu'il soit expédié des lettres-patentes qui les ratifient, & qui sont enregistrées dans les cours pour en assurer l'exécution : nous en avons des exemples récens dans les lettres-patentes du mois de juillet 1762 qui abolissent à l'égard des sujets du roi d'Espagne & du roi des deux Siciles le droit d'Aubaine, leur donne la liberté de disposer par testament, donation ou autrement de tous leurs biens sans exception de quelque nature qu'ils soient, & à leurs héritiers sujets du roi d'Espagne, demeurans tant dans le royaume quailleurs, la faculté de recueillir leurs successions même *ab-intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité.

Il est ajouté que les sujets respectifs seront généralement traités en tout & pour tout ce qui concerne

concerne cette disposition comme les propres & naturels sujets de la puissance dans les états de laquelle ils résideront.

Par les conventions passées entre les ministres du roi & ceux du duc des deux Ponts & de l'électeur Palatin & ratifiées par des lettres-patentes des 29 mai 1766 & 15 janvier 1767, l'exercice du droit d'Aubaine tant sur les meubles que les immeubles est réciproquement aboli à l'égard des sujets respectifs ; les successions qui viendront à leur échoir, soit par testament, donation ou autre disposition quelconque, soit *ab-intestat* ou de quelqu'autre manière que ce soit, doivent leur être délivrées librement, sans empêchement, & sans assujettissement à aucun autre droit que ceux qui se payent par les propres & naturels sujets dans chaque état.

Des lettres-patentes du 3 août 1766 ratifient la convention passée à Vienne le 24 juin précédent, par laquelle les sujets du roi & ceux de l'impératrice-reine doivent avoir respectivement en France & dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche & d'Italie la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre vifs ou pour cause de mort ou autrement en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs héritiers la faculté de recueillir leurs successions, soit *ab-intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes & de posséder les mêmes biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions sans avoir besoin de lettres de naturalité ou autre concession spéciale ; & les sujets respectifs doivent être traités à cet égard réciproquement aussi favorablement

que les propres & naturels ſujets de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes : ils doivent en outre jouir avec la même réciprocité de la faculté de pouvoir ſuccéder dans tous les biens dont les ſujets reſpectifs auront droit de diſpoſer ſoit en faveur de leurs concitoyens, ſoit en faveur des étrangers.

D'autres lettres-patentes ont pareillement ratifié pluſieurs autres conventions de la même eſpèce paſſées entre la France & l'électeur de Trèves, l'Evêque de Strasbourg, pour raiſon des états qu'il poſſède en Allemagne, le prince héréditaire de Heſſe-d'Armſtadt, le prince de Heſſe-Caſſel, l'électeur de Bavière, la ville impériale de Francfort ſur le Mein, le grand duc de Toſcane, l'infant duc de Parme, la nobleſſe immédiate des cercles de Suabe, de Franconie & du Rhin, l'évêque & prince de Liége, l'électeur de Cologne, l'évêque & prince de Spire, la ville de Hambourg, les états de Saxe-Veymar d'Eiſenach & d'Iena, le prince de Monaco, les Cantons ſuiſſes & les villes de ſaint-Gal, Mulhouze & Brienne, le roi de Dannemarck, l'évêque prince de Bamberg & de Wurtzbourg, les principautés de Neuf-chatel & Valengin, les états généraux des Provinces unies, les grand maître & commandeurs de l'ordre Teutonique, le prince de Naſſau-Saarbruck, & les villes impériales de Ratisbonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Eslingen, Noerdhingen, Hall en Suabe, Nordhauſen, Rotweil, Dortmand, Uberlingen, Fridberg, Heillbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunckeilspiel, Offenbourg & Gengenback.

Il faut néanmoins obſerver à ce ſujet que le

droit d'Aubaine étant un droit de souveraineté qui ne peut être aliéné ni en tout ni en partie, l'exemption qu'un roi en accorde ne peut être utile que pendant son règne, parce qu'il ne peut disposer des fruits de l'Aubaine que pendant qu'il occupe le trône : c'est pourquoi pour qu'une telle exemption ait son effet, il faut qu'elle soit confirmée par le roi régnant.

C'est parce que le droit d'Aubaine est domanial & inaliénable, que par arrêt du 29 Juillet 1706, le parlement de Rouen en a refusé la jouissance à M. le duc de Gesvres à qui ce droit avoit néanmoins été cédé par le contrat d'engagement de la Vicomté de Saint-Sylvain.

Le même principe a aussi déterminé un pareil refus de la part du parlement de Paris lorsque par arrêt du 9 janvier 1719, il a enregistré le contrat d'échange dans lequel les commissaires du roi avoient nommément cédé ce droit au comte de Belle-isle.

Quel doit être relativement au droit d'Aubaine le sort des habitans d'un pays conquis lorsqu'ils continuent à demeurer dans le royaume après que ce pays est rentré sous la domination de son ancien souverain ?

Cette question s'est présentée au sujet de la succession de Jean Simon, natif de Villaledy en Savoie. Il vint à Bordeaux lors de la conquête de la Savoie en 1702 ; il se maria, & nonobstant la reddition de la Savoie par le traité d'Utrecht en 1713, il continua de demeurer à Bordeaux jusqu'à son décès arrivé en 1731.

Le fermier du domaine ayant demandé la succession à titre d'Aubaine, Françoise Dupuy veuve de Jean Simon prétendit que son mari devenu

régnicole par la conquête n'avoit pu perdre cet avantage par la reſtitution, puiſqu'il avoit continué de demeure en France ; & elle obtint en conſéquence le 4 juillet 1747 un arrêt par lequel le parlement de Bordeaux lui donna gain de cauſe.

Le fermier s'étant pourvu au conſeil contre cet arrêt, & l'affaire ayant été communiquée à M. Fréteau inſpecteur général du domaine de la couronne, ce magiſtrat obſerva que l'intérêt du roi & de l'état contre lequel on ne peut preſcrire & auquel les arrêts les plus formels ne ſauroient porter atteinte, exige qu'on ne s'arrête pas à l'opinion des arrêts qui peuvent avoir été rendus & que l'on ramène les choſes à l'obſervation des vrais principes que l'on doit ſuivre en cette matière. Or il eſt de principe en fait d'Aubaine que la ſeule volonté de l'étranger qui fixe ſon domicile dans le royaume, ne ſuffit pas pour lui acquérir les droits de régnicole ; il faut le concours de l'autoriſation du ſouverain & que cette autoriſation ſoit renfermée ou dans un titre particulier pour ſa perſonne, ou dans un titre général commun à une certaine claſſe d'étrangers.

Le titre général ceſſe de produire ſon effet à la fin du tems qui y eſt ſtipulé, ou à la rupture, ſi la guerre ſurvient, quoique les ſujets de la nation ſoient venus en France ſur la foi du traité & qu'ils y aient demeuré depuis ſon expiration ou depuis la rupture.

En cas de conquête lors que le roi exige le ſerment de fidélité des habitans qu'il a ſoumis & qu'il prépoſe des officiers pour les gouverner en ſon nom, il eſt préſumé avoir intention de les

ranger au nombre de ses sujets, du moins pour un temps : il leur communique par ce moyen le droit de regnicole dont ils jouissent par l'effet de l'adoption qu'ils ont reçue tant que les choses restent dans cet état.

Mais si nos rois n'usent de leurs conquêtes que pour amener les puissances rivales à des conditions raisonnables & qu'ils restituent ces conquêtes à la paix, on ne doit considérer ce qui s'est passé auparavant que comme conditionel & provisoire ; & sans s'arrêter aux révolutions des armes, il faut s'attacher aux actes définitifs tels que les traités de paix qui déterminent quelle a été la véritable intention du roi.

Si sa majesté restitue avec les clauses ordinaires en pareil cas, c'est-à-dire, avec faculté à tous ceux qui sont originaires du pays rendu d'y retourner ; alors il est certain que le roi en révoquant par un titre public la conquête, retire l'autorisation & l'adoption que cette conquête avoit communiquées ; d'où il suit que ces sujets étrangers sont remis au même état que s'il n'y avoit point eu de guerre ni de conquête, ni de serment de fidélité prêté en leur nom. Ils ont donc besoin d'un nouveau titre particulier qui les adopte de nouveau & spécialement, puisque l'adoption générale dont ils voudroient se prévaloir a cessé & a été annullée par le prince de qui elle étoit émanée.

Leur persévérance à demeurer dans le royaume depuis cette révocation ne peut pas leur être plus avantageuse que la démarche qu'ils ont faite, soit pendant la guerre, soit auparavant, de venir s'établir dans l'intérieur du royaume ; cette démarche, cette continuité de séjour indi-

quent bien de leur part une volonté fixe de demeurer attachés au roi & à l'état ; mais cela ne ſuffit pas pour acquérir l'exemption de l'Aubaine ; il eſt indiſpenſable outre cela d'avoir une autoriſation ſubſiſtante de la part du ſouverain ; celle qui a paru n'étant que momentanée eſt révoquée par la reſtitution du pays.

Pour faire ſentir combien le roi eſt intéreſſé eſſentiellement au maintien de ces principes, l'inſpecteur général dit que la convenance & l'expérience fourniſſent ſur cela une conſidération abſolument déciſive, en ce que les étrangers qui ont le plus de penchant à venir s'établir en France ſont ceux qui ſont nés dans les pays limitrophes de ce royaume.

Or ces pays limitrophes ſont préciſément ceux qui ſont le plus à portée d'être occupés par les troupes du roi dès qu'il y a guerre ; par conſéquent s'il ſuffiſoit pour procureur l'exemption de l'Aubaine aux originaires de ces pays, que leur patrie eût paſſé une ſeule fois ſous la domination du roi par voie de conquête depuis qu'ils ont tenté de venir demeurer dans le royaume, ce ſeroit rendre le droit d'Aubaine purement illuſoire, ce ſeroit ouvrir une voie indirecte pour ſouſtraire à l'exercice de ce droit le plus grand nombre de ceux qui y ſont naturellement ſujets, & à l'égard deſquels la raiſon d'état paroît exiger qu'on le mette à exécution.

Car on ſent aiſément que les liaiſons que ces originaires conſervent avec leurs compatriotes & conſéquemment avec leur ancien ſouverain, ſont bien plus étendues que celles d'un particulier qui s'eſt tranſplanté d'un pays très-éloigné pour venir faire ſon ſéjour en France ; il eſt

moins important pour l'état de connoître ce particulier isolé que de connoître tous les sujets des états limitrophes de la France qui se rendent dans le royaume pour y séjourner & y commercer. L'abus que ceux-ci pourroient faire de leur résidence en France, en cas de rupture avec leurs anciens maîtres, exige qu'on ne les admette à la participation des droits de regnicole que par des concessions personnelles à chacun deux, qui mettent à portée de s'instruire de la nature de leur commerce, de la situation & de l'étendue de leur fortune & de leurs rapports avec l'étranger. Il est intéressant de leur imprimer par ces concessions personnelles un motif de reconnoissance particulière qui les attache au roi & qui les détourne par les avances qu'ils auront faites pour s'assurer un établissement stable & permanent, de la tentation de varier dans leur choix & de déméríter de l'état, en conservant avec leur ancienne patrie des liaisons qui pourroient nous devenir préjudiciables.

Il y a lieu de croire que si cette affaire a été décidée, l'arrêt n'aura pas été différent de celui qui a été rendu sur une pareille question en 1748. Il s'agissoit de la succession d'Anne-Claire Deinschs, née en 1647 au village de Groff, dans l'électorat de Tréves : elle passa en France pendant que cet électorat étoit sous la domination françaíse comme ayant été conquis sur les Espagnols ; elle se maria à Paris en 1690 & elle y décéda en 1725. Les nommés Deinschs prétendirent qu'il ne pouvoit y avoir lieu au droit d'Aubaine, & que la succession de la défunte devoit leur être adjugée en leur qualité d'héritiers regnicoles. Par sentences de la chambre du domaine de 1734 & 1735,

cette ſucceſſion fut adjugée au roi. Sur l'appel l'affaire fut évoquée & renvoyée au bureau de la direction du domaine ; & par l'arrêt des commiſſaires généraux du 30 mai 1748 les ſentences furent confirmées avec depens.

Voici encore l'eſpèce d'un autre arrêt qui a prononcé ſur une queſtion ſemblable. François Bourgogne né à Neuf-Chateau en Lorraine avoit paſſé en France lorſque cette ville étoit ſous la domination du roi ; il fut commenſal de madame la Dauphine ; en 1705 il fut pourſuivi pour le payement de la ſomme de 10000 livres à laquelle il avoit été taxé en exécution de la déclaration du roi du 22 juillet 1697, portant confirmation de la naturaliſation des étrangers. Il ſe pourvut en décharge, & ſes moyens furent que la ville de Neuf-Château eſt mouvante en fief-lige du roi ; qu'il en étoit ſorti lors même quelle étoit ſous la domination de ſa majeſté ; que par une habitation de 43 ans en France ſans interruption il avoit acquis la qualité & le caractère de français ; qu'il ſuffit pour réputer regnicoles les habitans d'un pays conquis par les armes ou autrement, qu'il ait été uni à la couronne ; & que le roi ayant poſſédé la Lorraine pendant plus de dix années, le même Bourgogne avoit acquis le droit de naturel français par la force du droit des gens, par ſon habitation de 43 ans & par l'honneur d'avoir été commenſal de la maiſon de madame la dauphine ; enfin il dit que les Lorrains établis dans les trois évêchés avoient éte déchargées par arrêt du 22 mars 1701 de l'exécution de la déclaration de 1697. On lui oppoſa que ſi pour réputer regnicoles les habitans d'un pays conquis il ſuffit qu'il ait été uni à

la couronne, cela n'a lieu que pour le tems que les peuples ſoumis ou ſubjugués ſont ſous la domination du vainqueur; mais qu'auſſitôt que le pays eſt rentré ſous la domination de ſon prince naturel, ces habitans deviennent étrangers à l'égard du prince qui les avoit ſoumis comme ils l'étoient avant la conquête; que l'arrêt de 1701 ne concerne que les Lorrains établis dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & que la déclaration du mois de mars 1702 rendue en faveur des ſujets du duc de Lorraine ne regarde que ceux qui s'établiroient dorénavant en France. Par l'arrêt du conſeil du 28 ſeptembre 1706 la taxe de Bourgogne fut confirmée & néanmoins réduite à 3000 livres.

Comme il y a des pays tels que le Milanois & la Navarre, ſur leſquels la France conſerve ſes anciens droits quoique les événemens les aient ſouſtraits à ſa domination, elle ne ceſſe point d'en conſidérer les habitans comme ſes ſujets; & lorſqu'ils viennent s'établir dans le royaume on leur accorde non des lettres de naturalité qui ſeroient contraires aux droits que l'on regarde comme toujours ſubſiſtans, mais des lettres de déclaration qui font jouir dans le royaume ceux qui les obtiennent des privilèges des citoyens.

L'uſage d'obtenir des lettres de déclaration avoit principalement lieu à l'égard des flamands; mais cette formalité eſt devenue ſuperflue & inutile à leur égard par les diſpoſitions des différent traités qui les en ont diſpenſés.

C'eſt pourquoi par un arrêt du conſeil rendu le 26 février 1737 en faveur des héritiers de la demoiſelle le Fevre de Caumartin née à Bru-

xelles & morte a Valenciennes en 1734, il a été jugé que les flamands nés dans les provinces des pays-bas Autrichiens & domiciliés dans les pays de l'obéiſſance du roi, ne ſont pas réputés Aubains ni leurs ſucceſſions ſujettes au droit d'Aubaine.

Un autre arrêt du parlement de Paris du 11 juillet 1741 rendu contre le receveur du domaine d'Amiens a adjugé à la demoiſelle Mera & à ſes cohéritiers originaires de Mons la ſucceſſion de François-Breiard né à Mons en Hainault, marié à Bruxelles & décédé à Wailly près d'Amiens en 1736 : ainſi cet arrêt juge comme le précédent que les habitans de Mons & ceux des pays-bas Autrichiens ne ſont point ſujets à la loi de l'Aubaine en France. Ces arrêts ſont fondés ſur le traité de paix conclu entre la France, l'empereur & l'empire à Baden le 7 ſeptembre 1714, par lequel il fut convenu que le droit d'Aubaine n'auroit point lieu dans les pays-bas. Ce traité a été confirmé dans cette partie par celui d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748.

Obſervez que quoique l'exemption du droit d'Aubaine donne aux ſujets de l'état auquel elle a été accordée le droit de recueillir la ſucceſſion d'un parent leur compatriote décédé en France, ils ne pourroient pas ſans un privilège particulier ſuccéder à ce parent s'il avoit été naturaliſé.

C'eſt d'après ce principe que par ſentence de la chambre du domaine de Paris du 21 août 1748, la ſucceſſion de la demoiſelle Hélène Fléming née Anglaiſe & naturaliſée a été adjugée au roi à titre d'Aubaine : madame la princeſſe d'Auvergne & la demoiſelle Trante ſa ſœur

étoient filles du Baronnet Trante qui avoit été attaché au roi d'Angleterre Jacques II : elles avoient obtenu des lettres de naturalité au moyen desquelles la demoiselle Trante hérita de la princesse d'Auvergne décédée le 27 décembre 1738 ; la même demoiselle Trante est ensuite décédée le 23 août 1743 & sa succession a passé en vertu de son testament à la demoiselle Fleming sa nièce née Anglaise, mais qui avoit obtenu des lettres de naturalité. Cette demoiselle Fleming est décédée le 7 août 1748 ; mais comme l'effet des lettres de naturalité est personnel à l'impétrant & ne peut profiter à ses héritiers qu'autant qu'ils sont regnicoles, la succession de cette demoiselle a été adjugée au roi à titre d'Aubaine par sentence de la chambre du domaine du 21 août 1748 & le receveur général du domaine a été autorisé à faire le recouvrement des effets en dépendans par autre sentence du 4 décembre de la même année.

De prétendus héritiers regnicoles & étrangers ont réclamé cette succession ; les uns n'ont pu prouver leur parenté & les autres étoient incapables n'étant pas naturalisés ; en conséquence les uns & les autres ont été deboutés de leurs prétentions : un procureur au parlement comme occupant pour un créancier s'étoit fait autoriser par arrêt du parlement à se charger comme dépositaire de plusieurs titres & papiers ; & ne cherchant qu'à absorber la succession par ses chicanes, il a prétendu qu'il y avoit des héritiers habiles à succeder & que le receveur général ne devoit pas s'immiscer dans les biens ; il l'a même fait juger ainsi au parlement ; mais après une ample instruction contradictoire avec

M. Freteau inſpecteur général du domaine de la couronne qui a établi que la dame de Mézières regnicole que l'on diſoit habile à ſuccéder s'abſtenant d'uſer de ſon prétendu droit, les créanciers n'avoient pu argumenter d'une qualité qu'elle n'avoit pas, il eſt intervenu arrêt du conſeil le 8 ſeptembre 1750 qui en caſſant celui du parlement du 16 Juillet 1749 a ordonné l'exécution des ſentences de la chambre du domaine; en conſéquence, a évoqué toutes les conteſtations & les a renvoyées à la cour des aides en ordonnant au ſurplus la remiſe de tous les effets & papiers entre les mains du receveur général.

Le ſieur & la demoiſelle Proſſer Irlandais d'origine, mais nés en France ont encore paru; ils ont dit qu'ayant dénoncé leur oppoſition au receveur général dès 1749 il avoit du les mettre en cauſe au conſeil; on s'eſt fait un moyen de cela pour refuſer d'exécuter l'arrêt du conſeil du 8 ſeptembre 1750; mais après pluſieurs procédures il eſt intervenu arrêt de la cour des aides le 27 août 1751 qui a jugé que pour dépouiller le roi d'une ſucceſſion adjugée à ſa majeſté à titre d'Aubaine il faut prouver ſon droit & établir ſa qualité par des titres autentiques; en conſéquence la cour a débouté les prétendus héritiers & a ordonné l'exécution des ſentences de la chambre du domaine & de l'arrêt du conſeil de 1750.

Le ſieur & la demoiſelle Proſſer ſe ſont enſuite pourvus au conſeil en caſſation de l'arrêt de la cour des aides; mais il ont été déboutés de leur demande par arrêt du conſeil du 13 février 1759 rendu contradictoirement avec l'inſ-

pecteur général du domaine, qui a évidemment fait voir l'insuffisance des certificats & autres actes rapportés pour prouver la parenté.

Ainsi on ne peut douter que la succession de l'étranger naturalisé n'appartienne au roi, lorsque cet étranger n'a pas d'héritiers régnicoles qui prouvent clairement leur parenté & leur droit à la succession.

On a agité la question de savoir si dans le cas de contestation sur l'état d'un défunt, c'est au roi à faire preuve que ce défunt étoit aubain, ou si c'est à ceux qui prétendent sa succession, soit comme héritiers légataires ou à titre de déshérence, à prouver qu'il étoit regnicole : on oppose au droit d'Aubaine que dans l'incertitude, on doit présumer la naissance dans le royaume, & cela a été ainsi décidé par trois arrêts des 31 mai 1683, 19 mars 1685, & 7 mai 1697 contre des donataires du roi, en jugeant que c'étoit à eux à faire preuve de l'état des défunts sur lesquels sa majesté leur avoit donné le droit d'Aubaine.

Quant aux questions relatives à l'état d'un François qui s'est retiré hors du royaume, c'est aux circonstances à en déterminer la décision. On est toujours porté à présumer qu'il a conservé l'esprit de retour dans sa patrie, à moins que cette présomption ne soit détruite par des actes totalement opposés & desquels il résulte qu'il s'est retiré dans le pays étranger pour y faire une perpétuelle demeure.

Un arrêt du parlement de Paris du 28 août 1630 a jugé qu'une Françoise mariée avec un Anglois qui l'avoit conduite en Angleterre, étoit recevable à succéder en France, à la charge de

ne pouvoir aliéner les immeubles ou d'en faire remploi en France.

Par un autre arrêt du parlement de Paris du 16 décembre 1715, la ſucceſſion d'Antoinette de Cherois, Françoiſe, a été adjugée à ſes deux nièces nées en Hollande de Marie de Cherois ſa ſœur qui épouſa en France en 1661, un Hollandois avec lequel elle paſſa peu de temps après en Hollande, au préjudice d'une couſine germaine qui prétendoit devoir hériter ſeule comme plus proche parente capable de ſuccéder en France.

Comme les biens qui ſe trouvent dans les ſucceſſions des aubains appartiennent au roi, il n'en peut être dû aucun droit de centième denier, non plus que de ceux qui ſont échus au roi à titre de déshérence, bâtardiſe ou confiſcation. Il n'eſt même point dû de droit de contrôle pour la priſe de poſſeſſion de ces biens par les officiers du domaine. Le conſeil l'a ainſi décidé le 19 mai 1726.

Toutes les conteſtations relatives au droit d'Aubaine doivent être portées aux chambres du domaine. *Voyez les établiſſemens de Saint-Louis; l'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1301; les lettres patentes de Charles VI du 5 ſeptembre 1386; Bacquet, du droit d'Aubaine; les arrêtés du premier préſident de Lamoignon; Lefevre de la Planche, traité du domaine; l'édit de Henri III du mois de ſeptembre 1587; la déclaration de Louis XIII du 26 janvier 1639; les édits des mois de janvier 1646, & mai 1656; l'arrêt du conſeil du 23 juin 1657; la déclaration du 27 juillet 1697, & l'arrêt du conſeil du 30 du même mois; les lettres patentes du mois de mars 1642,*

& du 27 août 1569 ; l'édit du mois de janvier 1607 ; les lettres patentes du dernier décembre 1643, & du mois d'août 1664 ; l'arrêt du conseil du 25 juillet 1722 ; les édits d'octobre 1665, & d'avril 1687 ; la déclaration du mois de novembre 1662, & celle du mois de février 1700 ; l'édit du mois de mars 1669 ; la déclaration du 19 juin 1720 ; l'édit du mois de décembre 1674 ; les mémoires concernant les impositions & droits qui ont lieu en France ; les loix civiles ; le recueil de jurisprudence de Lacombe ; Le Bret, traité de la souveraineté du roi ; Le Brun, des successions ; le journal des audiences ; les principes de Routier ; Chopin, du domaine ; Brodeau sur Louet ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les traités de paix du 7 septembre 1714, & du 18 octobre 1748 ; les lettres patentes en forme d'édit du mois de juillet 1762 ; le traité de commerce du 23 août 1742 ; les lettres patentes des 28 avril 1718, 3 février 1719 & 6 juillet 1726 ; le traité fait avec les villes Anséatiques le 28 septembre 1716 ; les lettres patentes des 29 mai, & 3 août 1766 ; celles du 15 janvier, 27 mars, 24 avril, 8 mai, 6 & 26 septembre, & du mois d'octobre 1767 ; celles des 23 août, 6 octobre & 19 décembre 1768 ; celles du 10 janvier, du mois de février, du 18 mars & du 21 juin 1769 ; celles du 18 août 1770 ; celles du 19 mars 1771 ; celles du 20 janvier & du 6 mars 1772 ; celles du 22 juin & du premier septembre 1773 ; celles du 18 février & du 27 avril 1774, &c. Voyez aussi les articles DÉSHÉRENCE, DOMAINE, ÉTRANGER, NATURALITÉ, HAMBOURG, HOLLANDOIS, GENEVOIS, DUNKERQUE, SUÉDOIS, SAVOYE, SUISSES, &c. SUCCESSION, TESTAMENT,

AMBASSADEUR, PRESCRIPTION, ALIÉNATION, &c.

AUCUNEMENT. Cet adverbe signifie proprement en aucune façon, nullement : mais il a un autre sens lorsqu'il est employé dans les jugemens en cette phrase, *ayant aucunement égard à la demande*, &c. Cette phrase signifie que le juge ne rejette pas en tout la demande qui lui est faite, mais aussi qu'il ne l'accorde pas dans toute son étendue. Ainsi dans cette acception, *aucunement* signifie *en quelque sorte*, *à certains égards*, & il s'emploie sans négative.

AUDIENCE. Ce mot est pris en terme de palais, pour marquer la séance dans laquelle les juges écoutent les plaintes & les contestations qui sont portées devant eux.

Ce n'est pas une chose indifférente pour le bien de la justice, que le lieu, le temps & la manière de tenir les Audiences. Les juges sont faits pour écouter les parties ; & puisque les parties elles-mêmes sont obligées de recourir à eux, il faut qu'elles puissent leur parler avec une égale liberté ; ce qui ne seroit pas si les juges pouvoient les obliger de venir s'expliquer chez eux. Il pourroit se faire qu'une partie par son crédit & par ses habitudes chez un juge, y prît un ton que l'autre partie ou timide ou malheureuse n'oseroit prendre de son côté, & le bon droit pourroit très-souvent en souffrir. D'ailleurs il est intéressant que les Audiences soient publiques, parce que chaque particulier peut trouver par-là le moyen de s'instruire en y assistant. Les juges eux-mêmes environnés du public qui est un juge sans partialité, sont comme obligés d'user d'une plus grande circonspection,

conſpection, & de régler le plus qu'il leur eſt poſſible leurs déciſions ſur les principes du droit & de l'équité. L'eſtime & la confiance de leurs concitoyens eſt l'objet de leur plus noble ambition, & ce n'eſt qu'en donnant ainſi publiquement des preuves de ſageſſe & de lumières qu'ils peuvent la mériter.

Le lieu de l'Audience doit donc être un lieu de liberté ouvert à tous ceux qui jugent à propos de s'y preſenter; & c'eſt ce lieu qu'on appelle l'*auditoire* de la juriſdiction. C'eſt-là que les juges doivent entendre les parties & porter publiquement leurs déciſions. Les ordonnances leur défendent de les rendre ailleurs que dans l'endroit conſacré à cet effet, même à peine de nullité (*).

Dans les parlemens, les cours ſouveraines, les préſidiaux, les bailliages & dans les juriſdictions royales, on ſait parfaitement que la juſtice doit être adminiſtrée dans un lieu public & de liberté. Rien n'eſt plus majeſtueux ſur-tout, que la chambre où ſe tiennent les grandes Audiences du parlement de Paris : c'eſt cet endroit qu'on peut appeller le ſanctuaire de la juſtice : il ſemble qu'elle y préſide d'une manière ſpéciale. Un juge environné de tous les attributs de cette divinité, ceſſe en quelque façon d'être homme dans ces momens pour ne ſonger qu'à ſes devoirs, & le public lui-même frappé de l'éclat &

(*) On peut voir à ce ſujet l'article 94 du chapitre 1 & l'article 12 du chapitre 12 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, ainſi que l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 19 de la coutume de Bretagne.

de la majesté du lieu, devient plus attentif & plus respectueux.

Dans les juriſdictions ſubalternes, le lieu où ſe rend la juſtice ne répond pas toujours à la dignité d'un exercice pareil. Ici c'eſt au pied d'un arbre qu'on s'aſſemble; là c'eſt dans une eſpèce de galetas : tel ſeigneur veut qu'elle ſe rende dans un appartement de ſon château, tel autre laiſſe le juge maître de la rendre où bon lui ſemble, tantôt chez lui, tantôt au cabaret.

Les ordonnances cependant n'entendent point qu'il ſoit libre de tenir les Audiences dans tel endroit qu'il plaît au ſeigneur ou au juge : elles veulent qu'il y ait un lieu convenable déterminé pour cet effet, & que les ſeigneurs ſoient obligés de le fournir à peine de privation de leur droit de juſtice. Anciennement ils le fourniſſoient dans leur château, mais cet endroit ne pouvant point être regardé comme un lieu de liberté, ſoit pour le juge, ſoit pour les parties, il leur a été enjoint de le fournir hors de leur château & même hors de leur enclos.

L'arrêt de règlement rendu aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1665, porte que les ſeigneurs ſeront tenus de fournir *un auditoire certain pour rendre la juſtice, & dans icelui un lieu ſûr pour ſervir au dépôt du greffe dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiſtres, tant de l'audience que des procès civils & criminels demeureront..... à peine de privation de la juſtice.*

Il ne ſuffit de fournir un endroit quelconque, il faut qu'il ſoit sûr & commode, décemment orné & à l'abri des injures de l'air; qu'il ſoit garni de ſiéges, de tables & de tout ce qui eſt

d'uſage ou de néceſſité ordinaire, & ſur-tout que l'image du chriſt y ſoit dans l'endroit le plus apparent pour imprimer plus de reſpect à ceux qui ſont dans le cas d'y prêter ſerment.

Les officiers du ſeigneur ſe contentent ſouvent de ce que celui-ci veut bien leur fournir. La crainte de lui déplaire fait qu'ils n'oſent murmurer; mais les juſticiables ſont en droit d'exiger que le ſeigneur rempliſſe toutes ſes obligations à cet égard. Les habitans de Dormans ſur Marne ayant exigé que le ſeigneur juſticier de l'endroit leur fît faire un auditoire, le parlement de Paris rendit un arrêt le 7 ſeptembre 1761, par lequel *il fut donné acte au ſeigneur de ſa déclaration qu'il en faiſoit conſtruire un hors de l'enceinte de ſon château, & au ſurplus ordonné qu'il ſeroit mis fin à cette conſtruction dans ſix mois.*

Lorſqu'il n'y a point d'auditoire convenable pour l'exercice de la juſtice, le ſeigneur ne peut point revendiquer les cauſes de ſes ſujets portées devant le juge ſupérieur immédiat: il ſuffit d'exciper de ce défaut d'auditoire pour qu'on ſoit fondé à faire retenir la cauſe.

Voici quelques préjugés relatifs à ce que nous venons de dire:

Par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 22 janvier 1672 rapporté dans les anciens mémoires du clergé, & l'autre du 28 avril 1673 rapporté au journal des Audiences, tous les deux rendus ſur le réquiſitoire du procureur général, il eſt défendu de tenir les Audiences & de rendre la juſtice dans les cabarets, ſous les portes des égliſes & dans les cimetières. Ces arrêts prononcent même l'interdiction con-

tre les juges qui oublient la dignité de leur miniſtère au point de rendre la juſtice dans les cabarets.

En 1711 par arrêt du parlement de Provence du 11 avril, le ſeigneur de Rongiers fut condamné à fournir à ſes juſticiables un auditoire ailleurs que dans la maiſon par lui habitée.

Par arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1715 rapporté au journal des Audiences, il a été fait défenſes ſur les concluſions du procureur général au bailli de Thourailles en Beauce, de rendre la juſtice dans ſa maiſon, ſauf à lui à ſe pourvoir auprès du ſeigneur de l'endroit pour qu'il eût à donner un lieu propre à y tenir le ſiége de la juſtice.

Un arrêt de règlement du parlement de Toulouſe du 13 août 1729 a fait défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée de Gourdon de s'aſſembler dans des maiſons particulières pour y tenir les Audiences & y juger les procès à peine de nullité, d'interdiction, &c.

Par arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1763, il fut ordonné que le comte de la Riviere ſeigneur de Chaudigny, ſeroit tenu de fournir un auditoire dans un lieu autre qu'un de ceux habités par lui ou ſes fermiers.

Quoique la peine de nullité ſoit annoncée par les ordonnances & par les règlemens, elle n'eſt cependant regardée que comme comminatoire : mais ſi le jugement avoit été rendu dans un cabaret, on ne devroit nullement être ſurpris de voir prononcer cette peine dans toute ſa rigueur.

Lorſque l'auditoire a beſoin de réparations, on peut tenir l'Audience dans quelqu'autre en-

droit particulier, pourvu que cet endroit soit honnête & décent, quoique moins commode ; mais le seigneur doit travailler promptement à faire remettre l'ancien auditoire en état de servir comme auparavant.

Il se trouve quelquefois qu'un même seigneur est propriétaire de différens fiefs voisins avec droit de justice dans chacun de ces fiefs ; ce seigneur est alors obligé de fournir autant d'auditoires que de justices particulières. C'est ce qui a été ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 29 mars 1759 entre l'abbé & les religieux de Notre-Dame de Ham d'une part, & les sieurs Martine d'autre part.

Quand la réunion de plusieurs justices voisines peut se faire sans inconvénient, il est aisé de l'opérer en obtenant des lettres patentes.

On a cru que le parlement de Paris se regardoit comme en droit de permettre cette réunion sans lettres patentes, mais c'est une erreur. Lorsque deux justices appartenantes à un même seigneur sont proches l'une de l'autre & qu'un seul auditoire peut servir pour toutes les deux, la cour dispense volontiers le seigneur d'en faire bâtir un second, mais elle veut que les jours de l'exercice de l'une soient différens de ceux de l'exercice de l'autre & que chaque juridiction ait ses registres séparés. C'est ainsi qu'il faut entendre l'arrêt rendu le 19 mai mai 1756 dans une affaire concernant M. le duc d'Orléans au sujet des justices de Bagnolet & du fief de Maulny. Il fut dit que l'auditoire de Bagnolet serviroit pour Maulny qui n'est qu'à une demi-lieue, mais il fut ajouté qu'on tiendroit des registres séparés, ce qui n'auroit pas été prononcé si le par-

lement avoit pu faire décidément une réunion entière & absolue.

Quoique les juges doivent tenir leurs Audiences en lieu décent & porter leurs décisions publiquement, il est cependant de certaines affaires qui ne peuvent se juger sur le champ & qui demandent un examen particulier. Telles sont les affaires que présentent des questions difficiles sur des points de droit particuliers. Ces sortes d'affaires qu'on appelle ordinairement affaires *appointées* se mettent entre les mains d'un des juges. Ce juge les examine seul en particulier ; il fait un extrait des pièces & des moyens respectifs; il en fait ensuite son rapport aux autres juges, lesquels délibèrent & rendent entr'eux un jugement. Quoique ce jugement ne se prononce point publiquement, il faut cependant qu'il soit rendu à l'auditoire ou dans la chambre particulière destinée au jugement des affaires de rapport : & encore est-il à observer qu'aucune affaire ne peut être appointée qu'elle n'ait été plaidée publiquement suivant que s'en explique l'ordonnance de 1667.

Lorsqu'au lieu d'un appointement on se contente d'un délibéré, il faut que ce délibéré se prononce à l'audience où il a été rendu ou à une Audience subséquente.

A l'égard des affaires criminelles, on distingue entre celles du grand & du petit criminel : les affaires de grand criminel instruites par recollement & confrontation doivent bien à la vérité se juger dans l'auditoire ou dans la chambre destinée à cet effet, mais le jugement ne se rend point sous les yeux du public (*). On ne juge

(*) Plusieurs criminalistes modernes desireroient fort qu'on

publiquement que celles de petit criminel où il ne peut y avoir lieu à aucune peine afflictive ni infamante.

Quoiqu'en général toutes les affaires ſuſceptibles de plaidoirie doivent être plaidées publiquement, il en eſt quelquefois de nature à demander des exceptions : telles ſont par exemple celles où il s'agit de ſéparation de corps entre mari & femme. Lorſque ces affaires intéreſſent certaines perſonnes de conſidération & qu'elles préſentent des détails dont le récit peut bleſſer les mœurs & l'honnêteté publique, le magiſtrat qui a la police de l'Audience eſt maître de ne laiſſer plaider ces ſortes d'affaires qu'à *huis-clos*, c'eſt-à-dire les portes étant fermées. On peut en agir ainſi dans d'autres affaires qui préſentent des conteſtations ſcandaleuſes, telles que ſeroit celle d'entre un père & ſes enfans, &c. tout ceci dépend de la conſidération que méritent les Parties & de la délicateſſe du juge qui préſide.

Il y a d'autres affaires qui ne ſont point ſuſceptibles d'être traitées à l'Audience & dont nous parlons ci-après.

---

abrogeât l'uſage de juger ſecrettement les accuſés prévenus de ces crimes qui emportent des peines publiques : après le rapport & l'examen de la procédure, pourquoi ne ſeroit il point permis d'entendre publiquement ce qu'un accuſé ou ſon défenſeur viendroient propoſer ou pour l'atténuation du crime ou pour le triomphe de l'innocence ? Dans les affaires civiles les juges ſont ſouvent redevables aux avocats de nombre de réflexions, & ces réflexions leur ſeroient encore bien plus précieuſes en matière criminelle, quand elles ne les auroient préſervés qu'une ſeule fois d'une erreur auſſi cruelle que celle qui fait perdre la vie à un innocent.

Du temps de la tenue des Audiences. Le temps de tenir les Audiences, ſoit pour le jour ou pour l'heure, n'eſt pas non plus une choſe indifférente ; & à cet égard on diſtingue entre les Audiences ordinaires & les Audiences extraordinaires.

Dans tous les ſiéges, les jours & les heures pour tenir les Audiences ordinaires doivent être déterminés ſuivant le nombre des affaires, de façon que l'uſage accoutumé ne ſoit point interverti. Ainſi lorſqu'on aſſigne quelqu'un dans les délais ordinaires à comparoître devant le juge, on n'eſt pas obligé de lui indiquer le jour ni l'heure de l'Audience, il eſt préſumé en être inſtruit par la notoriété publique.

Dans les ſiéges conſidérables où l'abondance des affaires oblige quelquefois les juges à multiplier les Audiences, il leur eſt libre de le faire & même d'en accorder de relevée ; mais ils doivent auparavant l'annoncer de façon que le public ſoit ſuffiſamment inſtruit du jour & de l'heure de chacune.

Lorſque les juges ſont aſſez négligens pour laiſſer languir les affaires à défaut d'Audiences en nombre ſuffiſant, on peut les contraindre d'en donner de façon que toutes les affaires puiſſent s'expédier. Les lieutenans généraux des juſtices ſubalternes du comté de Bourgogne étoient anciennement dans une indifférence pareille ; ils ne donnoient qu'une Audience par ſemaine, & encore ne la tenoient-ils qu'après midi : par une déclaration du 27 octobre 1686, ils furent aſſujettis à en donner deux chaque ſemaine, depuis 9 heures du matin juſqu'à onze.

Les Audiences doivent être réglées de ma-

nière que les affaires de différente nature ne ſoient point confondues, ſur-tout dans les préſidiaux & les bailliages ; car pour ce qui eſt des juſtices ſubalternes, il eſt aſſez ordinaire que toutes ſortes d'affaires ſoient portées à la même Audience. On doit auſſi avoir attention que les cauſes criminelles puiſſent ſe vider avec plus de célérité que les cauſes civiles, & que les affaires d'importance ſoient jugées plutôt le matin que de relevée.

A l'égard des affaires qui demandent des Audiences extraordinaires, c'eſt-à-dire des Audiences autres que celles qui ſe tiennent aux jours & aux heures accoutumés, il dépend de la prudence des juges de les accorder ou de les refuſer ; cependant s'il y avoit péril dans la demeure, ce ſeroit une eſpèce d'injuſtice de leur part de s'y refuſer. Ces Audiences doivent ſe demander ſur requête : le juge règle le jour & l'heure, & ſon ordonnance ſe ſignifie à la partie aſſignée afin qu'elle en ſoit inſtruite. Il faut même qu'il lui ſoit accordé un délai ſuffiſant pour avoir le temps de comparoître, & ce délai dépend de l'éloignement du domicile de la partie qu'on veut aſſigner ; le juge ſeul doit le régler.

De la manière de tenir les Audiences. On doit apporter à la tenue des Audiences toute la décence poſſible. Les juges, les gens du roi, les avocats, les procureurs & les huiſſiers doivent y être en robes de palais : ce ſont ces robes que les ordonnances & les règlemens appellent *habits décens.* Chacun doit y être à ſa place, & celui qui préſide doit avoir l'attention d'y faire régner le plus grand ſilence. Les cauſes doivent s'y expédier à tour de rôle & ſans acception de

perſonne. Lorſqu'un des juges manque, le plus ancien gradué préſent eſt appelé de plein droit à completter le nombre. Et dans les affaires civiles ſuſceptibles d'appel, le plus ancien procureur à défaut de gradués, eſt pareillement dans le cas d'être appelé.

Il eſt étroitement défendu d'uſer d'aucune inſulte & ſur-tout de voies de fait pendant qu'on rend la juſtice. L'injure la plus répréhenſible ſeroit celle qu'on feroit au juge dans ſon auditoire ou à ceux qui ſous ſes yeux coopèrent à ſes fonctions. Dans ce moment pour venger l'honneur de ſon tribunal, il pourroit faire arrêter le délinquant & le punir ſur le champ.

Les préſidiaux par leur édit d'ampliation du mois de mars 1551 ont pouvoir de condamner ſans appel comme en matière de police, à trois livres d'amende tous ceux qui dans l'auditoire manquent de reſpect ou troublent la tranquillité.

Un échevin de Joinville fut condamné par arrêt du 28 février 1578 à vingt écus d'amende & aux dépens, pour avoir dit au juge de l'endroit par irrévérence, que c'étoit *un beau juge, qu'il en feroit bien davantage.*

Deux particuliers pour avoir injurié l'Audience tenante, l'un le lieutenant-criminel de Meaux & l'autre l'avocat du roi au bailliage de Carenton, furent condamnés, le premier par arrêt du 15 mars 1578, & le ſecond par arrêt du 13 décembre 1588, à une amende-honorable, à l'amende pécuniaire, à l'interdiction, à des dommages-intérêts & aux dépens.

Les ordonnances de 1507 & de 1535 enjoignent expreſſément aux cours de parlement *de ne pas ſouffrir les magiſtrats être vitupérés par ou-*

trageuſes paroles. En effet il eſt eſſentiel qu'un juge dans ſon tribunal ne puiſſe être inſulté impunément de qui que ce ſoit. Si au lieu d'une injure verbale il y avoit une voie de fait ſur la perſonne du juge, ce délit pourroit aller juſqu'à faire punir de mort le coupable.

Il arrive quelquefois qu'un plaideur qui vient d'entendre ſa condamnation s'échappe en mauvais propos; mais il eſt aſſez ordinaire que les juges n'y faſſent pas attention, & en cela rien de plus conforme à leur dignité; ce ſeroit cependant une erreur que d'adopter ce mauvais brocard du palais ſuivant lequel on a dit-on 24 heures pour déclamer contre ſes juges: les parties doivent toujours recevoir en ſilence les déciſions de la juſtice, & ſi elles ſe livroient à des clameurs trop vives, elles pourroient en être ſévèrement repriſes.

Il ne ſuffit pas d'être circonſpect envers les juges, on doit l'être auſſi envers ceux qui exercent ſous leurs yeux quelques fonctions de leur miniſtère. Une partie pour avoir injurié en pleine Audience l'avocat de ſa partie adverſe fut condamnée à cent livres par forme de réparation envers cet avocat, par arrêt du 12 juillet 1638 rapporté au journal des Audiences.

Par un autre arrêt du parlement de Paris une femme pour avoir ſoufflété ſon avocat adverſe en 1752, lorſqu'il ſortoit de la ſeconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende-honorable ſeche en préſence des juges.

Il en ſeroit à peu près de même ſi une partie inſultoit hors de l'auditoire un officier qui viendroit de prêter contr'elle ſon miniſtère à l'Audience. M^e. Eynard procureur au parlement de

Paris, en sortant de la troisième chambre des enquêtes où il avoit plaidé une cause pour son client, fut injurié par le comte de .... partie adverse de ce client : Me. Eynard rentra sur le champ dans la chambre où il rendit plainte de l'insulte. Les parties furent renvoyées au bailliage du palais ; il y eut information & appel de toute la procédure de la part du comte ; mais par arrêt du 28 juin 1769 la cour en évoquant le principal fit défense à l'appelant de récidiver, le condamna à 300 livres de dommages-intérêts applicables au pain des prisonniers & à tous les dépens.

Les parties litigantes mêmes lorsqu'elles sont devant les juges, doivent bien prendre garde à ne point s'insulter. Le mardi 27 octobre 1733, une demoiselle retenue pour dettes à la conciergerie à Paris, ayant été déboutée de sa demande en liberté formée à une Audience de la *séance* (qui est une de celles qui se tiennent cinq fois l'an dans la conciergerie pour la délivrance des prisonniers) se jeta sur son créancier présent à l'Audience & lui donna un soufflet. Le substitut en rendit plainte aussitôt, & la prisonnière fut condamnée à une amende-honorable sèche, ce qui fut exécuté sur le champ.

Si les parties doivent user de circonspection envers les juges à l'Audience & envers ceux qui co-opèrent à leurs fonctions, les uns & les autres ne sont pas moins obligés de se comporter avec sagesse envers les parties. Voici l'exemple d'une indiscrétion aussi marquée qu'on puisse en trouver de la part de deux officiers de justice en pareille occasion.

Le sieur Turle, bourgeois de la ville de Noir-

Moutier en Poitou, consulté par un particulier sur le parti qu'il prendroit au sujet d'une nouvelle reconnoissance quon lui demandoit à la seigneurie de l'endroit, dans un tems où ses titres pour faire cette reconnoissance étoient incendiés, répondit qu'il falloit simplement remontrer ce fait & demander qu'on lui donnât à ses frais copie des titres du seigneur & qu'il feroit la reconnoissance. Le particulier répéta à l'Audience ce que le sieur Turle lui avoit dicté. Le juge fit en conséquence arrêter à l'instant ce particulier & les huissiers le conduisirent au gouvernement.

Après l'Audience le juge & le procureur-fiscal montèrent au gouvernement : ils y trouvèrent le sieur Turle qui avoit donné le conseil au particulier ; le gouverneur prit sa canne & en frappa ce bourgeois pour avoir donné ce conseil. La canne passa ensuite au juge qui en fit le même usage, & pour terminer la scène le sieur Turle fut conduit en prison.

Plainte du procédé en la Sénéchaussée de Poitiers. Le gouverneur, le juge, le procureur-fiscal, le greffier & un garde des eaux & forêts furent enveloppés dans les charges & informations. Décret contre les accusés : appel de leur part : arrêt du 11 mai 1740, qui fit défense de récidiver sous peine de punition corporelle, interdit le juge, le procureur-fiscal & le greffier de leurs fonctions pour 4 ans, les condamna solidairement avec le gouverneur à six mille livres de dommages-intérêts & aux dépens avec permission au plaignant de faire imprimer, publier & afficher l'arrêt, &c.

Il ne faudroit pourtant point prendre pour

injure la mercuriale qu'un juge feroit à une partie, à un procureur, à un huiſſier en pleine Audience. Il a droit de remontrer lorſque l'occaſion s'en préſente ; il eſt même de ſon devoir de le faire, & il eſt à l'abri de tout reproche lorſqu'il le fait ſans paſſion.

A l'égard des avocats & de tous ceux qui ont droit de porter la parole à l'Audience, les ordonnances veulent qu'ils ſoient particulièrement réſervés envers les parties contre leſquelles ils prêtent leurs miniſtère. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arêne de gladiateurs. Si avec le droit le plus légitime on ne pouvoit ſe préſenter au temple de la juſtice ſans y recevoir des affronts qu'on n'auroit point mérités, on aimeroit ſouvent mieux renoncer à ſes prétentions que de les exercer en ſoutenant les excès de l'injure & de la calomnie. S'il leur échappe donc, diſoit en 1707 M. Portail avocat-général, des expreſſions trop hardies ou trop peu ménagées, il eſt de la religion du magiſtrat à qui appartient la police de l'Audience de venger la dignité de ſon tribunal en les avertiſſant de leur devoir ou en leur impoſant ſilence. Il ajoute cependant qu'au milieu de ces règles de bienſéance il ne faut pas toujours retenir dans une contrainte ſervile ces grands orateurs qu'une juſte indignation tranſporte quelquefois. Il eſt une noble hardieſſe qui dans l'occaſion fait partie de leur miniſtère, ſurtout lorſqu'il s'agit de repouſſer l'impoſture & la calomnie, ſans quoi ils ſeroient obligés de borner leurs fonctions à un récit froid & ſtérile dans des cauſes où il faut de la chaleur & de l'ame pour en hâter le ſuccès. Mais ces circonſtances à part, on doit uſer de

la plus grande modération. L'ordonnance de Charles VII de l'an 1440 recommande la plus grande retenue, & lorsque l'avocat y manque, il est dans le cas d'être pris à partie. Sur quoi nous observerons que s'il y a eu de sa part des expressions peu ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, & qu'alors la partie présente n'en ait point demandé sur le champ réparation, elle n'est plus recevable à lui faire de procès à ce sujet. C'est ce qui a été décidé par arrêt du 14 février 1759 en faveur d'un avocat du siége de Mayenne contre l'avocat-fiscal de la justice d'Averton.

Quant aux délits qui se commettent à l'Audience par des particuliers qui y viennent sous prétexte de s'instruire ou de satisfaire leur curiosité, on les juge plus sévèrement que ceux qui se commettent ailleurs. Les juges qui tiennent l'Audience peuvent faire arrêter le coupable surpris en flagrant délit, lui faire sur le champ son procès & le condamner avant de désemparer l'auditoire. Quoique l'instruction des procès criminels ne soit point dévolue au lieutenant-civil dans les siéges où il y a un lieutenant-criminel, cependant il peut faire en pareil cas le procès au coupable arrêté; ceci lui est permis pour venger l'honneur de son tribunal & pour rendre le châtiment plus sensible par un exemple presque aussi prompt que la faute même.

Il fut volé le 29 août 1733 un mouchoir à une Audience de la grand'chambre du parlement de Paris. Ce vol excita du bruit: on se saisit de la personne de l'accusé. M. l'avocat-général rendit sur le champ plainte du fait. L'accusé fut interrogé, on entendit en déposition les assistans qui

s'étoient apperçus du vol. Immédiatement après on procéda au recollement & à la confrontation: on délibéra, & par arrêt du même jour, ſans qu'on eut quitté le ſiége, le coupable fut condamné à la flétriſſure & à trois ans de galères. La circonſtance du lieu où le délit avoit été commis fut aggravante, ſans quoi on ſe fut vraiſemblablement borné à la flétriſſure & à un banniſſement.

Il y a d'autres exemples de punition auſſi promptes prononcées en pareil cas.

Nous avons dit que la juſtice ne devoit point s'adminiſtrer alleurs que dans l'endroit ſpécialement conſacré à cet effet: mais ceci n'eſt pas ſi eſſentiel qu'il ne reçoive quelques exceptions. Il eſt vrai que toutes les affaires contentieuſes où il s'agit d'entendre les deux parties doivent être renvoyées à l'Audience afin qu'elles puiſſent s'y expliquer librement. Cependant il en eſt quelques-unes ſur leſquelles il n'y a point de litige formé, ou qui requierrent une grande célérité, ou qu'il ne ſeroit pas poſſible d'expédier à l'Audience, & alors il eſt permis au juge de s'en occuper en ſon hôtel.

Voici à peu près qu'elles ſont les affaires ſur leſquelles le juge peut chez lui exercer ſon miniſtère.

Il peut y rendre toutes les ordonnances ſur requête, ſoit au civil ſoit au criminel, lorſqu'elles ne tendent qu'à l'inſtruction de l'affaire que l'on pourſuit. Il peut permettre d'aſſigner, de ſaiſir, taxer des ſalaires, des dépens, liquider des dommages intérêts, recevoir des cautions, accorder des défenſes contre l'exécution proviſoire des ſentences

ſentences des juges de ſon reſſort, donner des *paréatis*, &c.

Il peut recevoir chez lui des parens convoqués à l'effet de donner leur avis pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur à des mineurs, à des prodigues, à des inſenſés, & y homologuer l'avis de ces parens, ſoit pour la tutelle, l'émancipation, la curatelle ou l'interdiction, en obſervant toutefois qu'à l'égard des prodigues, il eſt obligé de renvoyer l'homologation à l'Audience, parce que le prodigue peut y déduire des moyens pour empêcher ſon interdiction.

Il peut permettre d'informer, de ſe faire viſiter, faire l'information, mais il ne peut interroger les accuſés ni les décréter, excepté dans ces momens où les accuſés ayant été pris en flagrant délit ſont conduits chez lui pour recevoir ſes ordres. Il peut alors leur faire ſubir le premier interrogatoire & les décréter proviſoirement; mais les autres interrogatoires & les nouveaux décrets, ainſi que les ſentences de proviſion alimentaire, de récollement & de confrontation ne doivent ſe rédiger que dans la chambre deſtinée à cet effet.

Les ſentences d'élargiſſemens proviſoires doivent être pareillement rendues à la chambre. Cependant il eſt porté par l'article 6 d'un édit de janvier 1685 concernant le châtelet de Paris, que quand il s'agira de la liberté des perſonnes qualifiées ou conſtituées en charge, de celle des marchands & négocians empriſonnés à la veille de pluſieurs fêtes conſécutives ou de jours auxquels on n'entre point au châtelet, le juge pourra l'ordonner en ſon hôtel.

Il eſt dit par ce même règlement que lorſqu'on demandera la main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées & dont les voituriers ſeront chargés ou qui pourroient dépérir, que lorſqu'il ſera queſtion du payement que des hôtelliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures, fournitures d'habits ou autres choſes néceſſaires; que lorſqu'on réclamera des dépôts, des gages, des papiers ou autres effets divertis, le lieutenant civil, s'il le juge ainſi à propos pour le bien de la juſtice, pourra ordonner que les parties comparoîtront le jour même en ſon hôtel pour y être entendues, & être par lui ordonné par proviſion ce qu'il eſtimera de plus juſte; mais il ne peut ſe taxer ni frais ni vacations à cet égard.

Quoique ce règlement ne ſemble fait que pour le châtelet il peut néanmoins s'appliquer à toutes les juriſdictions où il ſe préſente des cas pareils. Autrement comment ſeroit-il poſſible dans des occaſions urgentes de tenir des audiences en règle & d'y faire trouver les autres juges qui auroient droit d'y aſſiſter? Il a paru raiſonnable de laiſſer toutes ces déciſions proviſoires au premier juge en ſon hôtel: le bien de la juſtice & l'intérêt public l'exigeoient ainſi, ſauf en cas de plus grande conteſtation à renvoyer les parties à l'Audience pour les entendre contradictoirement & décider définitivement leur différend au principal.

Nous obſerverons encore qu'il régne au châtelet un uſage qui nous paroît bien établi au ſujet des demandes en ſéparation de corps entre mari & femme. Lorſqu'on porte plainte au lieutenant civil de ſévices & de mauvais traitemens, ce magiſtrat ordonne que la partie dont on ſe plaint

ſera aſſignée pour l'Audience dans les délais ordinaires, & cependant il ordonne que les deux époux comparoîtront au paravant par-devant lui en ſon hôtel au jour & à l'heure qu'il lui plaît de déterminer pour être ouis en préſence l'un de l'autre. Ce préliminaire produit ſouvent le meilleur effet : après les avoir entendues il tâche de les concilier : ſi au contraire ſes remontrances n'ont aucun ſuccès, il les renvoie à l'Audience où on leur rend la juſtice qui convient.

Comme cet uſage eſt plein de ſageſſe, il eſt à deſirer qu'il s'introduiſe par-tout où il n'a point encore lieu.

Le juge peut encore faire en ſon hôtel des partages ordonnés par juſtice ; des enquêtes, des interrogatoires ſur faits & articles, recevoir des redditions de compte, nommer des experts, recevoir leur ſerment & leur procès-verbal de viſite ou d'appréciation ; accorder des compulſoires, dreſſer des procès verbaux d'extraits & de collations de pièces, d'ouverture de teſtamens olographes, de comparaiſon & de vérification d'écritures & de ſignatures, légaliſer des actes & en atteſter l'autenticité, &c. (*)

A l'égard des réceptions d'officiers il peut faire l'information de vie & mœurs, mais le

(*) Pour voir plus particulièrement ce qui peut être fait à l'Audience ou à l'hôtel, on peut conſulter le règlement du 18 Juillet 1684 fait pour le bailliage du palais à Paris ; celui du 17 ſeptembre 1660 pour le ſiège de Dreux ; un autre du 21 avril 1679 pour le bailliage de Richelieu ; un quatrième du 15 mai 1714 pour la juſtice de Pontchartrain. On peut conſulter auſſi l'article 2 de l'arrêt des grands jours de Lyon du 29 novembre 1596, rapporté par Chenu.

reſte dépend de l'uſage introduit dans chaque ſiège.

Le lieutenant civil au châtelet de Paris reçoit les juges des juſtices ſeigneuriales, les meſſagers de l'Univerſité, les huiſſiers, &c. il n'en eſt pas de même dans tous les ſièges de province.

Un règlement fait pour l'adminiſtration de la juſtice dans la Sénéchauſſée de Poitiers le premier juillet 1688, homologué par arrêt du conſeil du 2 août ſuivant, porte que le lieutenant général pourra vacquer dans ſa maiſon aux informations de vie & mœurs de tous ceux qui ſe préſenteront pour être reçus officiers tant du ſiège préſidial que des ſièges qui y reſſortiſſent, mais qu'il ne pourra recevoir que le ſerment des notaires, greffiers, procureurs, huiſſiers, ſergens & autres miniſtres ſubalternes.

Et à l'égard des conſeillers du ſiège préſidial, des baillis, ſénéchaux, leurs lieutenans, aſſeſſeurs & autres qui font des fonctions de juges dans les juriſdictions royales, greffiers, procureurs, huiſſiers & concierges des priſons du ſiège de Poitiers, il eſt dit qu'ils ſeront examinés, qu'ils prêteront le ſerment & qu'ils ſeront reçus en préſence de tous les officiers du ſiège. Ce règlement paroît fort ſage & mérite de recevoir une extenſion à tous les autres ſièges où il s'éleveroit des conteſtations qui ne pourroient point ſe décider par un uſage certain & bien établi.

Pour ce qui eſt des faits de police qui ne préſentent rien de contentieux, le magiſtrat qui a cette partie de l'adminiſtration peut faire en ſon hôtel tout ce qui tend à la ſûreté publique. Il a droit de rendre des ordonnances, & faire des règlemens proviſoires: mais lorſque quelqu'un eſt

cité à ſon tribunal pour répondre aux plaintes du procureur du roi ou des particuliers, il eſt obligé de donner Audience & d'entendre les parties dans le lieu deſtiné à cet effet.

A l'égard des officiaux on prétend qu'ils ne peuvent faire aucun acte de leur juriſdiction ailleurs que dans leur auditoire ou *prétoire*, ſous prétexte qu'ils n'ont aucun territoire; mais ce prétexte eſt une idée qui tient plus à la ſubtilité du raiſonnement qu'à la réalité du fait. Il eſt vrai qu'ils ne connoiſſent point des cauſes réelles entre eccléſiaſtiques, quoique cependant ils puiſſent connoître ſuivant quelques auteurs du pétitoire des bénéfices, mais ils peuvent connoître des cauſes perſonnelles de ceux qui ſont ſous leur juriſdiction, & cette juriſdiction eſt bornée au territoire du diocèſe, ou du moins à une partie de ce même territoire, lorſque dans le diocèſe il ſe trouve pluſieurs officialités; ainſi ils ne ſont pas abſolument comme on voudroit le dire ſans territoire: dès-lors nous ne ſaurions croire qu'il y auroit abus de la part d'un official s'il faiſoit en ſon hôtel comme tout autre juge ce qu'il ſeroit trop incommode ou trop difficile de faire à l'Audience c'eſt-à-dire au prétoire.

Il nous reſte à obſerver que les juges ne doivent point s'occuper d'affaires ſoit à l'Audience ſoit à l'hôtel les jours de fêtes, à moins qu'il ne s'agiſſe de cas extrêmement preſſans, ſur quoi l'on doit s'en rapporter à leur diſcrétion. Les affaires criminelles & de police peuvent pourtant ſe pourſuivre les jours de fêtes. C'eſt toujours une bonne œuvre de veiller à la ſûreté publique & de hâter l'abſolution d'un innocent.

A l'égard de ces jours qu'on appelle jours *de*

féries au palais, quoiqu'on ne tienne point d'Audiences ces jours-là, on ne laisse pas d'être entièrement libre pour toutes les affaires d'hôtel. Voyez l'*ordonnance de Charles VII de l'an 1440; celles de 1507, de 1535 & de 1667; un arrêt des grands jours de Lyon du 29 novembre 1596 rapporté par Chenu; un autre arrêt des grands jours de Clermont du 10 décembre 1665; une déclaration du 27 octobre 1686 pour les justices du comté de Bourgogne; un règlement fait pour le siège de Poitiers du premier juillet 1688; l'édit de janvier 1685 concernant le châtelet de Paris; l'édit d'ampliation des présidiaux du mois de mars 1551; un arrêt de règlement du parlement de Toulouse du 13 août 1729; les mémoires du clergé; le journal des Audiences; la collection de jurisprudence; le traité des injures par Me. Dareau*, &c. Voyez aussi les articles AUDITOIRE, ASSISES, RÔLE, DÉLIT, JUGE, AVOCAT, PROCUREUR, PARLEMENT, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, CHATELET, HUISSIER, PROCÈS, HAUT-JUSTICIER, CONCLUSIONS, &c. (*Cet article est de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AUDIENCIER. Se dit d'un huissier présent à l'audience pour appeler les causes, faire faire silence, garder les portes, recevoir & exécuter les ordres du juge.

Dans les cours souveraines il y a ordinairement plusieurs huissiers de service pour les audiences: le premier d'entr'eux est prépose pour appeler les causes, les autres pour se tenir à la barre & faire faire silence & les autres pour garder les portes.

Dans les sièges présidiaux il y en a deux de prépose à cet effet. Le premier appelle les

causes & le second se tient à la barre de la cour. Ce n'est point par droit d'ancienneté que l'un est premier & l'autre second : chacun a son titre d'office à cet égard ; de sorte que celui qui n'étoit que le second ne devient pas le premier à la mort de celui-ci, à moins qu'il ne se fasse pourvoir de l'office dont le premier étoit revêtu. Nous parlerons plus particulièrement des huissiers Audienciers à l'article *Huissier.*

AUDIENCIER se dit encore simplement d'un officier de petite chancellerie qui rapporte les lettres qui sont à sceller & qui y met la taxe. Il y en a quatre à la chancellerie établie près du parlement de Paris.

A l'égard de ceux qui sont attachés à la grande chancellerie on les appelle *grands Audienciers* de France ; ils sont au nombre de quatre. Leur institution est fort ancienne. Ils jouissent des mêmes honneurs, priviléges & prérogatives que les secrétaires du roi du grand college. Ils sont même créés secrétaires par l'édit de janvier 1551 sans être obligés de posséder aucun de ces offices, & par une déclaration du roi du 17 septembre 1598, il est dit qu'ayant exercé leurs offices pendant vingt années ils pourront résigner, & conserver les priviléges à eux accordés (*).

(*) *Provisions d'un office de grand Audiencier de France.* LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : l'état & office de notre conseiller-secrétaire, maison couronne de France & de nos finances grand Audiencier de France se trouvant vaquer par la résignation qu'en a faite notre amé & féal le sieur André-Jean Sauvage, nous en avons accordé

Par un arrêt du conseil du 25 juin 1685 il est

notre agrément à notre amé & féal le sieur Guillaume-Charles Bioche avocat en parlement déjà pourvu de l'état & office de notre conseiller-secrétaire maison couronne de France, conservateur des hypothèques, auquel il a été reçu le 13 juillet 1769, & dans l'exercice duquel il nous a donné des preuves de son attachement à notre personne, & voulant d'ailleurs recompenser les services qu'il nous avoit précédemment rendus dans l'exercice d'un office de notre conseiller-notaire en notre châtelet de Paris dont il a obtenu des lettres d'honneur le 3 mai 1770 & lui donner des preuves de notre affection & de notre bienveillance; pour ces causes & autres nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller-secrétaire maison couronne de France & de nos finances grand Audiencier de France pour servir au quartier de janvier que tenoit & exerçoit ledit sieur André-Jean Sauvage dernier possesseur qui en jouissoit par survivance & qui s'est demis volontairement dudit office en faveur dudit sieur Bioche par acte du 4 du présent mois & ci attaché avec autres pièces sous le contre-scel de notre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user par ledit sieur Bioche aux honneurs, pouvoirs, liberté, fonctions, autorité, gages, droits, exemptions, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, privilèges, droits de bourses & de présences de survivance & autres droits, avantages, fruits, profits, revenus & émolumens audit office appartenans & y attribués tels & tout ainsi qu'en a joui ou du jouir ledit sieur Sauvage & qu'en jouissent ou doivent jouir les autres pourvus de pareils offices conformement à l'édit du mois d'avril 1672 & à la déclaration du 24 dudit mois & an, édit de décembre 1743 & autres édits & déclarations donnés en leur faveur, encore bien que ledit sieur Sauvage ne vive les quarante jours portés par nos règlemens de la rigueur desquels, attendu la finance par lui payée pour le droit de survivance & les lettres expédiées en conséquence le 22 avril 1755, nous avons relevé & dispensé ledit sieur Bioche par ces présentes; si donnons en mandement à notre très-cher & féal chevalier garde des sceaux de France le sieur Hue

dit qu'ils ſeront exemts des droits de contrôle de dépens & de greffe ; & comme par l'édit de mars 1704 portant création de quarante ſecrétaires du roi il étoit accordé pluſieurs immunités à ces officiers pour droits d'entrée, ſans que les grands Audienciers y fuſſent compris, le roi

---

de Miromenil que lui étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétant, converſation & religion catholique, apoſtolique & romaine dudit ſieur Bioche, & ayant pris & reçu de lui le ſerment requis & accoutumé, il le reçoive, mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion dudit office, l'en faiſant jouir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes concernans ledit office : mandons en outre à nos amés & féaux conſeillers les grands Audienciers de France & contrôleurs généraux de notre grande chancellerie, qu'ils laiſſent immatriculer ledit ſieur Bioche és regiſtres de l'audience de France ainſi qu'il eſt accoutumé, & à nos amés & féaux conſeillers, ſecrétaires, tréſoriers de l'émolumen: du ſceau & de la bourſe commune des expéditions de faire payer & délivrer audit ſieur Bioche les bourſes, droits de préſence & autres droits & émolumens attribués audit office par nos édits & déclarations tout ainſi que les avoit & percevoit ou les pouvoit prendre & percevoir ledit ſieur Sauvage & que les perçoivent les autres pourvus de pareils offices, mandons aux tréſoriers payeurs des gages attribués audit office & autres qu'il appartiendra de les payer audit ſieur Bioche aux termes & en la manière accoutumée, à commencer du jour & date de ſa réception de laquelle rapportant copie collationnée ainſi que des préſentes pour une fois ſeulement avec quittance dudit ſieur Bioche ſur ce ſuffiſantes, nous voulons leſdits gages & droits être paſſés & alloués en la dépenſe des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés & féaux conſeillers les gens de nos comptes de Paris auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté ; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, donné à Paris le dix-ſeptième jour de mai l'an de grace 1775 & de notre règne le deuxième.

Par le roi, Laurent avec grille & paraphe.

par une déclaration du 6 avril même année s'expliqua plus particulièrement en leur accordant les mêmes exemptions qu'aux ſecrétaires.

Les grands Audienciers peuvent avoir entr'eux une bourſe d'honoraires, cette faculté leur eſt attribuée par un édit de décembre 1697.

Anciennement les grands Audienciers ſe permettoient de dreſſer eux-mêmes les lettres qu'ils préſentoient au ſceau, mais par un arrêt du conſeil du 17 juin 1681, il leur a été fait défenſes d'en préſenter qu'elles ne ſoient accompagnées d'un certificat des ſecrétaires du roi atteſtant que ceux-ci les ont dreſſées & que la groſſe en eſt écrite par leurs commis.

Ce ſont les grands Audienciers de France qui ſont prépoſés par un règlement du 11 avril 1682 pour l'information des vies & mœurs des Audienciers des chancelleries près les cours. Voyez l'*hiſtoire de la chancellerie par Teſſereau.* Voyez auſſi les articles CHANCELLERIE, SECRÉTAIRE DU ROI, &c. (Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.)

AUDITEUR. C'eſt le titre de certains officiers de la chambre des comptes.

Les conſeillers du roi Auditeurs en la chambre des comptes de Paris ſont au nombre de quatre-vingt-deux, dont quarante-un pour le ſémeſtre de janvier & pareil nombre pour le ſémeſtre de juillet.

Ils ſont diſtribués en ſix chambres appellées du *Tréſor, de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou* & *des Monnoies.* Tous les comptes qui ſe rendent ſont répartis dans ces ſix chambres.

Douze Auditeurs des comptes de chaque ſémeſtre ſont diſtribués dans la chambre du trèſor, huit en celle de France, huit en celle de Lan-

guedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des Monnoies: ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des comptes attachés à chacune de ces chambres, dont ils sont changés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 avril 1388 & 23 décembre 1554, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes espèces de comptes.

Anciennement les Conseillers-Auditeurs travailloient aux comptes qui leur étoient distribués dans les différentes chambres où ils étoient distribués & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les comptes se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V dit le Long du mois de janvier 1319, & par celle de Philippe dit de Valois du 14 décembre 1346 que les Conseillers-Auditeurs étoient appelés clercs.

Louis XII. les a qualifiés du nom d'Auditeurs dans son édit du mois de décembre 1511.

Henri II par édit de février 1551 leur a donné le titre de conseillers attendu l'importance de leurs charges & états; & par letrres en forme d'édit du mois de juin 1552 il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour le fait des comptes ou autres charges & commissions où ils seroient appelés.

La fonction qui les occupe le plus est l'examen ou le rapport de tous les comptes qui se rendent à la chambre & qui leur sont distribués.

Le Conseiller-Auditeur qui est nommé rapporteur d'un compte en fait l'examen sur les états du roi & au vrai sur le compte qui précede celui qu'il examine, sur l'original du compte qui est à

juger & ſur les pièces juſtificatives appellées *acquits ;* en même temps qu'il examine la validité des pièces rapportées ſur chaque partie de ce compte, il met à la marge gauche du compte à l'endroit où chaque pièce eſt énoncée le mot *vû ;* & à l'endroit où les pièces ſont dites être rapportées le mot *vrai ;* à la marge droite il met les mêmes cottes qui ſont ſur chacune des pièces leſquelles ſont enliaſſées & cottées par première & dernière ; & il a une copie du bordereau du compte qui doit lui ſervir à faire ſon rapport ſur laquelle il fait mention des pièces rapportées & de celles qui manquent.

Lorſqu'il a fini ſon travail il rapporte le compte au bureau, après quoi il tranſcrit ſur l'original de ce compte les arrêts qui ont été rendus ; il fait enſuite le calcul des recettes & dépenſes & met l'état final du compte.

Les Conſeillers-Auditeurs du ſémeſtre de janvier ne peuvent rapporter que les comptes des années paires & ceux du ſémeſtre de juillet les comptes des années impaires, à l'exception de ceux qui étant dans leur première année de novice ſont réputés de tout ſémeſtre & de toutes les chambres.

Les comptes des exercices pairs devoient être jugés dans le ſémeſtre de janvier, & ceux des exercices impairs dans le ſémeſtre de juillet ; mais en 1716 le roi ayant conſidéré que le recouvrement de ſes deniers avoit été retardé & que les états n'en avoient pû être arrêtés régulièrement, ce qui avoit beaucoup retardé la préſentation & le jugement des comptes au préjudice de ſon ſervice, & voulant rétablir l'ordre dans ſes finances ce qui dépend principalement

de la reddition des comptes, a ordonné par une déclaration du 15 juillet 1716 que tous les comptes qui avoient été ou seroient présentés à la chambre des comptes par les comptables des exercices pairs & impairs seroient jugés indistinctement dans les sémestres de janvier & juillet pendant trois ans, à commencer du 1er. juillet 1716. Ce délai a été prorogé par différentes déclarations jusqu'en 1743 que le roi par une déclaration du 26 mars a permis aux officiers de la chambre des comptes de Paris, de juger les comptes des exercices pairs & impairs dans les sémestres de janvier & juillet sans aucune distinction ni différence d'années d'exercices, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté, au moyen de quoi les Conseillers-Auditeurs des sémestres de janvier & de juillet rapportent indistinctement dans les deux sémestres.

Lorsqu'un Conseiller-Auditeur est dans sa première année de service, il est réputé des deux semestres; & il est aussi de toutes les chambres jusqu'à ce qu'il s'en faise une nouvelle distribution. Les Conseillers-Auditeurs sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les comptes originaux les arrêts qui interviennent aux jugemens de ces requêtes, ainsi que ceux qui se rendent dans les instances des corrections.

En 1605 Henri IV ordonna que les comptes du revenu du collège de Navarre seroient rendus chaque année par le proviseur de ce collège, lequel seroit tenu de mettre son compte & les pièces justificatives de ses recettes & dépenses entre les mains du Conseiller-Auditeur nommé par la chambre, qui se transporteroit

au collège de Navarre où les comptes seroient rendus en sa présence, & que les débats qui surviendroient au jugement de ces comptes seroient jugés sommairement par la chambre au rapport du Conseiller-Auditeur & en présence des députés du collège.

Les Conseillers Auditeurs ont de temps immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages rendus au roi entre les mains de M. le chancelier ou en la chambre & au bureau des finances du ressort de la chambre, les aveux & dénombremens de toutes les terres qui relèvent du roi, les déclarations du temporel des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices de nomination royale, & les sermens de fidélité des ecclésiastiques.

Tous ces actes ne sont admis dans ce dépôt qu'en vertu d'arrêts de la chambre, & il n'en est donné d'expédition qu'en exécution d'arrêts de la chambre rendus sur la requête des parties qui en ont besoin.

Les Conseillers-Auditeurs ont seuls le droit d'expédier les attaches & commissions adressées aux juges des lieux pour donner les mains-levées des saisies faites à cause des devoirs de fiefs non faits & non rendus ; ils signent ces attaches & les scellent d'un cachet du roi dont ils sont dépositaires ; & pour vaquer plus spécialement à cette fonction & administrer les pièces aux personnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque semestre deux d'entr'eux qu'ils chargent des clefs de ce dépôt & qui viennent tous les jours à la chambre.

Louis XIV par édit de décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour raſſembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités tant du reſſort de la chambre des comptes de Paris que des autres chambres du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de ſa majeſté qui ſont dans les archives des chambres des comptes, greffes des bureaux des finances, juridictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la conſiſtance, de la valeûr & des revenus du domaine, leſquels avoient été ou devoient être dreſſés par les tréſoriers de France ſuivant les arrêts du conſeil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivée à la chambre le 27 octobre 1737 : mais il ſeroit fort aiſé de le rétablir parfaitement, parce qu'il ſubſiſte des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt dont le rétabliſſement ſeroit d'autant plus utile qu'il réuniroit tous les renſeignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit, Louis XIV a créé un office de conſeiller dépoſitaire de ces titres qu'il a uni à ceux de Conſeillers-Auditeurs & les a chargés de veiller à la conſervation des terriers, inventaires & états & des aurres titres du dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requerront ſur les concluſions du procureur-général du roi & de l'ordonnance de la chambre.

Les Conſeillers-Auditeurs nomment auſſi au commencement de chaque ſemeſtre un d'en-

tr'eux qui vient tous les jours à la chambre pour vaquer plus particuliérement aux fonctions de cet office & délivrer des extraits des regiſtres & volumes des terriers, inventaires & états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines & autres parties qui en ont beſoin.

Ils ont ſeuls le droit de collationner les pièces qui ſe trouvent dans ces deux dépôts & dans celui du garde des livres, & ils collationnent auſſi les pièces qui peuvent ſervir au jugement des comptes ou des requêtes de rétabliſſement de parties tendantes à apurer les comptes.

Les Conſeillers-Auditeurs ſont du corps de la chambre : ils ont le droit d'aſſiſter au bureau au nombre porté par le règlement de la chambre du 20 mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places qui ſont dans un banc à côté des préſidens : dans les invitations ils ſont avertis de la part de Meſſieurs du bureau par le commis au plumitif, de ſe rendre en leurs places au bureau pour y entendre les ordres adreſſés par le roi à la chambre & pour y ſatisfaire. Ils aſſiſtent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire : dans les commiſſions particulières où ils ſont du nombre des commiſſaires, ils ont ſéance ſur le même banc que les conſeillers-maîtres & ont voix délibérative. Ils jouiſſent des mêmes privilèges que les préſidens & les conſeillers-maîtres comme le prouvent un arrêt du conſeil d'état du roi du 11 octobre 1723 & les lettres patentes du 16 novembre ſuivant regiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides, les 4, 13 & 16 décembre de la même année.

Au châtelet de Paris, on appelle *Juge-Auditeur*,

teur, un juge royal qui connoît des affaires purement personnelles jusqu'à 50 livres une fois payées. On dit quelquefois *les Auditeurs*, parce qu'autrefois il y en avoit plusieurs.

On ne sait pas au juste le temps du premier établissement des Auditeurs, non plus que celui des conseillers dont ils ont été tirés; il paroît seulement que dès le douzième siècle il y avoit au châtelet des conseillers & que le prévôt de Paris en commettoit deux d'entr'eux pour entendre les causes légères dans les bas auditoires du châtelet après qu'ils avoient assisté à l'audience du siège d'en haut avec lui; on les appelloit aussi *Auditeurs de témoins*, & *enquêteurs ou examinateurs*, parce qu'ils faisoient les enquêtes & examinoient les témoins.

Le commissaire de Lamare en son traité de la police, prétend que S. Louis lors de la réforme qu'il fit du châtelet, élut des Auditeurs & voulut qu'ils fussent pourvus par le prévôt; que ce fut lui qui sépara la fonction des Auditeurs de celle des enquêteurs & examinateurs de témoins; il est cependant vrai de dire que les Auditeurs firent encore pendant quelque temps la fonction d'examinateurs de témoins, que les uns & les autres n'étoient point des officiers en titre, & que ce n'étoient que des commissions momentanées que le prévôt de Paris donnoit ordinairement à des conseillers.

En effet, l'ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de novembre 1302 fait mention que les Auditeurs de témoins étoient anciennement choisis par le prévôt de Paris lorsque cela étoit nécessaire; que Philippe-le-Bel en avoit ensuite établi en titre; mais par cette ordonnance il

les supprima & laissa au prévôt de Paris la liberté d'en nommer comme par le passé selon la qualité des affaires. Il y en avoit ordinairement deux.

Cette même ordonnance prouve qu'ils avoient déjà quelque juridiction ; car on leur défend de connoître du domaine du roi & de terminer aucun *gros méfait ;* mais de le rapporter au prévôt de Paris, & il est dit que nul Auditeur ni autre officier ne sera pensionnaire en la vicomté de Paris.

Par des lettres de Philippe-le-Bel du 18 décembre 1311, il fut défendu aux Auditeurs & à leurs clercs ou greffiers de *s'entre-mettre en la fonction d'examinateurs ;* & dans la sentence du châtelet, les Auditeurs & conseillers qui avoient été appellés, sont dits *tous du conseil du roi au châtelet.*

Suivant une autre ordonnance du premier mai 1313, ils choisissoient avec le prévôt de Paris les examinateurs & les clercs ou greffiers ; ils ne devoient juger aucune cause où il fût question d'héritages, ni de l'état des personnes, mais seulement celles qui n'excéderoient pas soixante sous ; tous les procès pouvoient s'instruire devant eux ; & quand ils étoient en état d'être jugés, ils les envoyoient au prévôt, & celui-ci leur renvoyoit les *frivoles amendemens* qui étoient demandés de leurs jugemens.

Le règlement fait pour le châtelet en 1327, porte qu'ils feront continuelle résidence en leur siege du châtelet s'ils n'ont excuse légitime ; qu'en ce cas le prévôt les pourvoira de lieutenans ; que ni eux ni leurs lieutenans ne connoîtront de causes qui excèdent 20 livres pari-

ſis, ni pour héritages; qu'ils ne donneront ni décrets ni commiſſions ſignées, ſinon és cauſes de leur compétence; qu'on ne pourra prendre un défaut en bas devant les Auditeurs, dans les cauſes commencées en haut devant le prévôt, & réciproquément, qu'on ne pourra demander au prévôt l'*amendement* d'une ſentence d'un Auditeur pour empêcher l'exécution par fraude, à peine de. 40 ſous d'amende que le prévôt pourra néanmoins diminuer; qu'il connoîtra ſommairement de cet amendement; enfin que les Auditeurs entreront au ſiège & ſe leveront comme le prévôt de Paris.

On voit par une ordonnance du roi Jean du mois de février 1350, que les Auditeurs avoient inſpection ſur les métiers & marchandiſes & ſur le ſel; qu'au défaut du prévôt de Paris, ils étoient appelés avec les maîtres des métiers pour connoître de la qualité des marchandiſes amenées à Paris par les forains; que dans le même cas ils avoient inſpection ſur les bouchers & chandeliers, éliſoient les jurés de la marée & du poiſſon d'eau douce & avoient inſpection ſur eux; qu'ils éliſoient pareillement les quatre *prud'hommes* qui devoient faire la police du pain.

Dans les lettres du même roi de 1354, un des Auditeurs eſt qualifié de commiſſaire ſur le fait de la marée.

Charles V par une ordonnance du 19 octobre 1364, enjoint aux Chirurgiens de Paris qui panſeront des bleſſés dans des lieux privilégiés, d'avertir le prévôt de Paris ou les Auditeurs. La même choſe fut enjointe en 1370.

Un autre règlement que le même prince fit

en ſeptembre 1377 pour la juridiction des Auditeurs, porte que dorénavant ils ſeront élus par le roi ; qu'ils auront des lieutenans ; que leurs greffiers demeureront avec eux & prêteront ſerment entre les mains du prévôt de Paris & des Auditeurs ; que ceux-ci répondront de leur conduite ; que le produit du greffe ne ſera plus affermé (comme cela ſe pratiquoit auſſi-bien que pour les offices d'Auditeurs) ; que ces derniers & leurs lieutenans viendront ſoir & matin au châtelet ; qu'ils y aſſiſteront avec le prévôt ou ſon lieutenant pour les aider à conſeiller & à délivrer le peuple juſqu'à ce qu'il ſoit heure qu'ils aillent dans leur ſiège des Auditeurs pour l'expédition des cauſes *des bonnes gens* qui auront affaire à eux; que les procès où il ne s'agira pas de plus de 20 ſous ne pourront être appointés.

Joly en ſon traité des offices obſerve à cette occaſion que les Auditeurs aſſiſtoient aux grandes cauſes & aux jugemens que rendoit le prévôt de Paris ou ſon lieutenant civil, depuis ſept ſept heures du matin juſqu'à dix, & que depuis dix juſqu'à midi, ils deſcendoient aux bas auditoires où ils jugeoient ſeuls & chacun en leur ſiège particulier ; qu'en l'abſence du lieutenant civil, ils tenoient la chambre civile ; qu'ils recevoient les maîtres de chaque métier, & que les jurés prêtoient ſerment devant eux. On voit encore dans les lettres de Charles V du 16 juillet 1378, que les deux Auditeurs du châtelet furent appelés avec pluſieurs autres officiers pour le choix des quarante procureurs au châtelet.

D'autres lettres du même prince du 19 no-

vembre 1393, nomment les avocats Auditeurs & examinateurs, comme formant le conseil du châtelet que le prévôt avoit fait assembler pour délibérer avec eux si l'on ne fixeroit plus le nombre des procureurs au châtelet.

Il est encore parlé des Auditeurs dans deux ordonnances de Charles VIII du 23 octobre 1485, qui rappellent plusieurs règlemens faits précédemment à leur sujet. L'une de ces ordonnances porte de plus, qu'ils auront 60 livres parisis de gages; qu'ils seront conseillers du roi au châtelet & prendront chacun la pension accoutumée; qu'ils ne seront point avocats, procureurs ni conseillers d'autres que du roi; qu'ils ne souffriront point que les clercs des procureurs occupent devant eux.

A ce propos, il faut observer qu'autrefois il y avoit douze procureurs en titre aux Auditeurs; on les appelloit les procureurs d'en bas; ils avoient aussi un greffier, un receveur des épices, deux huissiers, deux sergens, & tous ces officiers se disoient officiers du châtelet. Présentement il n'y a plus de procureurs aux Auditeurs; ce sont les parties elles-mêmes qui y plaident ou les clercs des procureurs; la plupart des autres officiers ont aussi été supprimés.

Par un arrêt du parlement du 7 février 1494 rendu entre les Auditeurs & le lieutenant criminel, il fut ordonné que les Auditeurs connoîtroient des crimes incidens & qu'ils pourroient rapporter & juger à la chambre du conseil avec les lieutenans & conseillers du châtelet.

La juridiction des Auditeurs fut confirmée par l'ordonnance de Louis XII du mois de juillet 1499, portant défenses aux procureurs de tra-

duire les causes des Auditeurs devant le lieutenant civil, avec injonction au lieutenant civil de les renvoyer aux Auditeurs.

Les deux sièges des Auditeurs furent réunis en un par arrêt du parlement du 18 juin 1552, portant que les deux Auditeurs tiendroient le siège alternativement chacun pendant trois mois; que l'un assisteroit pour conseil l'autre qui seroit au siège, & que les émolumens seroient communs entr'eux.

François I donna en 1543 un édit portant que les sentences des Auditeurs seroient exécutées jusqu'à 20 livres parisis & au-dessous, outre les dépens à quelque somme qu'ils se pussent monter, nonobstant opposition ou appellation quelconque : un arrêt du parlement du mois de novembre 1553, portant vérification de cet édit entre les Auditeurs, lieutenans & conseillers du châtelet, ordonna de plus, que les Auditeurs pourroient prendre des épices pour le jugement des procès instruits par-devant eux.

Charles IX confirma les Auditeurs dans leur juridiction jusqu'à 25 livres tournois, par une déclaration du 16 juillet 1572 qui fut vérifiée en 1576; leur juridiction fut encore confirmée par un arrêt du 14 avril 1620, que rapporte Joly; & par l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629, il est dit article 116, que « les Auditeurs établis au châtelet de Paris » pourront juger sans appel jusqu'à 100 sous » entre les mercenaires, serviteurs & autres » pauvres personnes, & les dépens seront liqui- » dés par même jugement sans appel ».

Lors de la création du nouveau châtelet en 1674, on y établit deux Auditeurs comme dans

l'ancien châtelet, de sorte qu'il y en avoit alors quatre; il y eut une déclaration le 6 juillet 1683 qui en fixa le nombre à deux, & porta jusqu'à 50 livres leur attribution qui n'étoit jusqu'alors que de 25 livres.

Enfin au mois d'avril 1685, il y eut un édit qui supprima les deux Auditeurs réservés par la déclaration de 1683 & en créa un seul avec la même attribution de 50 livres.

Le juge Auditeur tient son audience au châtelet près du parquet. On assigne devant lui à trois jours; l'instruction y est sommaire; il ne peut entendre de témoins qu'à l'audience; il doit juger tout à l'audience ou sur pièces mises sur le bureau sans ministère d'avocat & sans épices; il ne peut prendre que cinq sous par chaque sentence définitive.

Les sentences du Juge-Auditeur sont intitulées de son nom & de ses qualités & doivent être exécutées nonobstant l'appel conformément à la déclaration du 6 juillet 1683 (*).

(*) *Formule d'une sentence par défaut rendue par le juge Auditeur.*

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT (*on met ensuite le nom & les qualités du juge Auditeur.*) SALUT; savoir faisons que sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience des Auditeurs du châtelet de Paris par Me.... procureur du sieur Paul bourgeois de Paris demandeur aux fins de l'exploit du 27 avril dernier fait par.... huissier à verge, audit châtelet duement contrôlé le même jour par.... presenté & contrôlé au greffe ce jourd'hui tendant contre le ci-après nommé, afin de payement de 50 livres contenus en son billet du 7 avril dernier, reconnoissance d'icelui, intérêts & dépens: contre le sieur Pierre bourgeois de Paris défendeur audit exploit, & défaillant; ouï ledit Me.... en son plaidoyer, & par vertu du défaut de nous

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence du Juge-Auditeur, il doit être relevé dans la quinzaine & porté au préſidial où on le juge en dernier reſſort. *Voyez les ordonnances des 3 avril 1388 & 23 décembre 1484 ; l'ordonnance de Philippe-le-Long du mois de janvier 1319, & celle de Philippe de Valois du 14 décembre 1346 ; l'édit de Louis XII du mois de décembre 1511, & celui de Henri II du mois de février 1551 ; les lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin 1552 ; les déclarations du 15 juillet 1716, & du 26 mars 1743 ; l'édit du mois de décembre 1691 ; l'arrêt du conſeil d'état du 11 octobre 1723, & les lettres patentes du 16 novembre ſuivant ; l'encyclopédie ; le traité de la police du commiſſaire Lamare ; l'ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de novembre 1302 ; les lettres patentes du 18 décembre 1311 ; l'ordonnance du premier mai 1313 ; le règlement fait pour le châtelet en 1327 ; l'ordonnance du roi Jean du mois de février 1350 ; les lettres du même prince de 1354 ; l'ardonnance de Charles V*

---

donné contre ledit Pierre non comparant, ni procureur pour lui duement appelé ; lecture faite des pièces, nous condamnons le défaillant à payer au demandeur la ſomme de 50 livres portée en ſon billet ſuſdaté, duement contrôlé que nous avons tenu pour reconnu, avec les intérêts de ladite ſomme ſuivant l'édit ; le condamnons en outre aux dépens que nous avons liquidés à la ſomme de.... ce qui ſera exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & ſoit ſignifié ; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes qui furent faites & données par nous juge ſuſdit, tenant le ſiège le 26 août 1775, ſigné.... collationnée.... ſcellée le.... contrôlé le.... *les groſſes des ſentences du juge Auditeur ſe délivrent en papier, ainſi qu'il a été ordonné par un arrêt du conſeil du 11 ſeptembre 1688, à la différence de celles des ſentences des autres chambres du châtelet qui ſe délivrent en parchemin.*

du 19 octobre 1364 ; le règlement du mois de septembre 1367 ; Joly, traité des offices ; les lettres patentes des 16 juillet 1378, & 19 novembre 1393 ; l'ordonnance de Louis XII du mois de juillet 1499 ; les déclarations des 16 juillet 1672, & 6 juillet 1683 ; l'édit du mois d'avril 1685 ; le dictionnaire des arrêts ; le praticien du châtelet, &c. Voyez auſſi les articles COMPTE, CHAMBRE DES COMPTES, CORRECTEUR, MAÎTRE DES COMPTES, SEMESTRE, CHATELET, SENTENCE, &c.

AUDITION. On dit l'*Audition d'un compte*, pour exprimer l'action d'examiner & de régler un compte. Et l'*Audition des témoins*, pour exprimer l'action d'entendre des témoins en juſtice. *Voyez* COMPTE, ENQUÊTE.

AUDITOIRE. Ce mot ſignifie le lieu où s'aſſemblent les juges pour donner audience à ceux qui viennent leur porter des plaintes ou des conteſtations, & recevoir leurs déciſions.

Il doit y avoir dans chaque juridiction un Auditoire convenable à l'importance des affaires qui s'y jugent & à la qualité des officiers qui l'occupent. Anciennement les ſeigneurs faiſoient venir leurs juſticiables dans leur château & là ils les écoutoient & les jugeoient ; mais les abus qu'entraînoit la facilité qu'ils avoient de leur rendre la juſtice d'une manière trop arbitraire exigèrent d'abord qu'ils euſſent des officiers prépoſés pour la rendre en leur nom ; enſuite comme il étoit naturel que ces officiers fuſſent libres de la rendre ſuivant le droit & l'équité, il fut règlé que les ſeigneurs leur fourniroient un Auditoire convenable à cet effet hors de leur château & même de leur enclos. On ne voulut pas

que ces officiers eussent plus de droit de rendre la justice chez eux que les seigneurs n'en avoient alors : on exigea à cet effet un lieu sûr & également libre pour les juges & les plaideurs. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet au mot *Audience.*

La convenance, la grandeur & la magnificence d'un Auditoire se déterminent suivant la dignité de la juridiction pour laquelle on le construit. Dans les cours souveraines cet Auditoire doit être composé de plusieurs salles suivant le nombre des audiences qu'on est obligé de donner pour différentes affaires. Indépendamment de ces salles qu'on appelle salles d'audience, il doit y avoir des chambres particulières où les juges puissent s'assembler pour délibérer secrettement, & juger les affaires de rapport qui n'ont pu recevoir leur décision à l'audience : ce sont ces chambres qu'on appelle *chambres du conseil.* Il doit y avoir un appartement séparé pour les gens du roi, afin d'y recevoir ceux qui ont des causes à leur communiquer & de pouvoir prendre entr'eux des délibérations secrettes : cet appartement se nomme *le parquet.* Il doit y avoir aussi un endroit pour les greffiers, afin de pouvoir y expédier commodément tout ce qui est de leur ministère, & un lieu particulier pour servir de dépôt aux registres & aux minutes du greffe. Les officiers de chancellerie qui servent près des cours doivent avoir pareillement une salle à eux ; les huissiers un bureau pour les significations ; les concierges & les buvetiers un logement ; & c'est l'ensemble de toutes ces différentes pièces qu'on appelle *le palais* de la juridiction, par analogie à l'an-

cienne demeure des seigneurs hauts-justiciers chez lesquels on étoit obligé d'aller demander justice.

Tous ces endroits doivent être meublés suivant les différentes fonctions qui s'y exercent. A l'égard des ornemens, ceci dépend du goût & de la générosité du prince ou de ses officiers, en observant toutefois que plus un Auditoire est orné, plus il inspire de confiance & de respect.

Le seigneur au nom duquel s'exerce la justice a droit de faire mettre ses armes partout où bon lui semble; il peut aussi faire placer son portrait dans les salles d'audience & dans les chambres du conseil.

Dans les présidiaux & les bailliages les Auditoires doivent être proportionnés à la dignité du siège. Il n'est pas nécessaire qu'il y règne autant de magnificence que dans les cours supérieures; mais il faut toujours qu'on y trouve ce qui est nécessaire à l'administration de la justice, & que la décence s'y fasse remarquer.

A l'égard des justices subalternes, on n'est pas si difficile: l'esprit des règlemens seroit pourtant que l'Auditoire des justices des seigneurs fût composé de tout ce qui est convenable pour l'administration de la justice; qu'il y eût une salle d'audience, une chambre du conseil, un endroit pour le procureur-fiscal & un autre pour le greffe; mais l'endroit où se tiennent les audiences sert souvent & de chambre du conseil pour le juge & de parquet pour le procureur-fiscal. Quant au greffe il est assez ordinaire que le greffier tienne chez lui les registres & les minutes du greffe; ce qui est contraire aux or-

donnances, & notament à l'arrêt de règlement des grands jours de Clermont du 10 décembre 1665, qui veut qu'il ſoit fourni par les ſeigneurs dans l'Auditoire un lieu de ſureté pour tout ce qui concerne le greffe, à peine de privation du droit de juſtice.

L'Auditoire doit être fourni aux frais du ſeigneur juſticier ſans pouvoir lever à cet effet aucune contribution ſur les juſticiables.

Le roi contribuoit ci-devant aux frais des réparations des Auditoires; mais depuis un arrêt du conſeil du 29 mars 1773, il eſt dit que les villes ſeront tenues de prendre ces réparations ſur leurs deniers patrimoniaux ſous prétexte qu'elles en ſont dédommagées par les octrois qu'occaſionne l'exercice de la juſtice dans ces endroits-là; cependant lorſque ces deniers patrimoniaux ne ſont pas ſuffiſans après les charges de ville acquittées, le roi fournit le ſurplus par impoſition ou autrement.

Lorſque les juges condamnent à l'amende, il eſt défendu d'ordonner que les amendes prononcées ſeront appliquées aux réparations de l'Auditoire : ſans une défenſe pareille, il pourroit arriver aux juges de prononcer légèrement de pareilles condamnations pour orner leur tribunal. Voyez les articles AUDIENCE, HAUT-JUSTICIER, PARLEMENT, BAILLIAGE, PARQUET, CHAMBRE DU CONSEIL, GREFFE, &c. (*article de* M. DAREAU, avocat au parlement.)

AVELINE. Sorte de frut qui ſelon le tarif de 1664, doit par cent peſant ſeize ſous pour droit d'entrée & douze ſous pour droit de ſortie. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

AVENAGE. Nom d'un droit ſeigneurial que

les habitans payent en quelques endroits à leur seigneur pour avoir la liberté de mener paître leurs bestiaux dans les terres vagues de la seigneurie. *Voyez le grossaire du droit françois & Salvaing, de l'usage des fiefs.*

AVENANT. On donne ce nom dans certaines coutumes à la portion héréditaire qu'une fille noble a droit de prendre *ab intestat* dans les successions de son pere & de sa mere.

Dans la coutume de Touraine & dans celles qui lui sont voisines, l'Avenant est la part que la fille prend dans le tiers des immeubles de la succession de son pere & de sa mere. Les deux autre tiers appartiennent avec tous les meubles à l'aîné.

En Normandie on appelle *mariage Avenant*, la légitime des filles qui n'ont point été mariées ni dotées pendant la vie de leur père & de leur mere. *Voyez les coutumes de Touraine, de Loudunois & de Normandie*, & les articles LÉGITIME, SUCCESSION, MARIAGE, &c.

AVÈNEMENT. Voyez JOYEUX AVÈNEMENT.

AVENIR. On appelle ainsi l'acte par lequel un procureur somme la partie adverse de se trouver à l'audience pour y plaider contradictoirement (*).

On ne peut pas obtenir de sentence par défaut contre une partie qui a procureur en cause sans signifier préalablement un Avenir ; si l'on omet-

(*) *Formule d'un Avenir.* A la requête du sieur Louis.... soit sommé Me. A.... procureur de François.... de comparoir au premier jour à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour plaider la cause d'entre les parties, dont acte.

toit cette ſommation la ſentence ſeroit nulle, à moins qu'elle ne fût priſe ſur un rôle publié ; parce que dans ce cas le rôle qui eſt publié interpelle tous ceux qui y ſont compris de ſe trouver à l'audience.

Les Avenirs ne ſont pas néceſſaires pour la régularité des ſentences contradictoires : mais lorſque la cauſe eſt continuée pluſieurs fois de ſuite, il faut aux termes de la déclaration du roi du 19 juin 1691 ſignifier à chaque fois un Avenir ou un ſimple acte un jour ou deux avant l'appel de la cauſe.

L'article 10 du tarif des ſalaires des procureurs au châtelet attribue à ces officiers deux ſous ſix deniers pour l'original d'un Avenir & moitié pour la copie.

AVERTISSEMENT. On appelle ainſi au palais les premières écritures qui ſervent à l'inſtruction d'un procès par écrit. *Voyez* APPOINTEMENT.

AVEU. Confeſſion, reconnoiſſance de ce qu'on a dit ou fait.

En matière civile l'Aveu que fait un particulier d'être débiteur de quelqu'un ſuffit quelque fois pour le faire condamner au payement de ce qu'il a déclaré devoir ; mais il faut diſtinguer entre l'Aveu judiciaire & l'Aveu extrajudiciaire.

Lorſque dans le cours d'une procédure une partie a fait ou d'elle-même ou ſur l'interpellation du juge un Aveu de la vérité des faits propoſés, il eſt certain que ſa déclaration devient un titre contr'elle ſi ces faits lui ſont préjudiciables & le juge ne peut s'empêcher de la condamner en conſéquence ; mais pour que cet Aveu tourne contr'elle, il faut qu'il ait été

donné ſans erreur & qu'il n'ait point été capté, parce que la juſtice ne ſauroit ſe fonder ſur ce qui n'eſt que l'effet de l'inadvertance ou de la mauvaiſe foi.

La faculté de faire interroger ſur faits & articles pertinens eſt un moyen introduit pour porter le défendeur à faire l'Aveu qu'on attend de lui ou du moins pour découvrir la vérité qu'il cherche à déguiſer.

Lorſque l'Aveu eſt extrajudiciaire comme lorſqu'on a déclaré à une perſonne non intéreſſée qu'on doit à quelqu'un une certaine ſomme, cet Aveu n'eſt pas toujours une préſomption de la réalité de la dette, parce qu'on peut affecter de devoir tandis que l'on ne doit rien; ainſi le défendeur en affirmant qu'il n'eſt point débiteur doit être cru, parce qu'alors il eſt préſumé s'expliquer ſuivant la vérité.

Mais lorſque c'eſt à la perſonne même intéreſſée qu'on a déclaré devoir, cette déclaration eſt préſumée s'être faite avec connoiſſance de cauſe, & lorſqu'elle eſt prouvée (*) il eſt certain qu'elle entraîne la condamnation de payer.

Si le défendeur enſuite pour éluder l'effet de la preuve de ſa déclaration ſe retranchoit à ſoutenir qu'il a payé depuis, il ne mériteroit plus d'être écouté dans cette exception; parce qu'ayant été d'aſſez mauvaiſe foi dans le commencement pour nier ſa dette on le croiroit aſſez injuſte pour alléguer un faux payement.

Il en ſeroit différemment ſi en même-tems

(*) Dans les cas toutefois où elle eſt ſuſceptible de preuve, car lorſque la dette eſt au-deſſus de cent livres, la preuve teſtimoniale n'eſt plus admiſſible.

qu'il auroit avoué la créance il soutenoit avoit payé depuis, parce qu'alors il est naturel de mériter autant de confiance sur une déclaration que sur l'autre principalement lorsqu'il est clair qu'on n'avoit pas plus de précaution à prendre pour se libérer que pour s'obliger.

En matière criminelle l'Aveu de l'accusé peut de même être judiciaire ou extrajudiciaire & produire des effets différents. Lorsque l'accusé s'est avoué coupable d'un délit hors de la présence du juge, on tient pour maxime que cet Aveu ne sauroit lui nuire sur le fondement qu'on ne doit point s'arrêter aux propos d'un homme qui cherche à périr, *non auditur perire volens.* Cependant cette maxime n'est pas si générale qu'on doive l'adopter sans réserve. Il est vrai que lorsqu'un homme s'avoue coupable sans qu'il y ait de délit constaté, cet Aveu ne peut tout au plus donner lieu qu'à des soupçons; mais lorsque le délit est certain & que l'Aveu paroît être moins l'effet de la folie que de la scélératesse & de l'intrepidité, il seroit aussi dangereux de mépriser un pareil Aveu que de le prendre pour une preuve contre l'accusé, & d'en faire la base d'une condamnation.

A l'égard de l'Aveu fait devant le juge, on distingue entre celui qui est fait librement, & celui qui est arraché par la force des tourmens. Lorsque l'accusé a promis par serment de dire la vérité, & que sur les interpellations qu'on lui fait il déclare sans contrainte en quoi & comment il s'est rendu coupable du crime ou du délit qu'on lui impute, son Aveu peut faire sans autre preuve sa condamnation.

Si au contraire cet Aveu n'est venu que dans la

la force ou même aux approches des tourmens, on examine encore si l'accusé après avoir été remis en liberté persiste dans son Aveu ou s'il le retracte en tout ou en partie. Au premier cas, c'est-à-dire, si l'accusé persiste, son Aveu devient puissant aidé des preuves ou du moins des indices qui existoient déjà contre lui : (*) si au contraire il se retracte, il n'appartient qu'à des juges éclairés à prononcer sur son sort.

Aveu de franchise. Pour savoir ce que c'est, il est bon d'observer qu'anciennement il régnoit en France beaucoup de servitudes locales & personnelles. Ces servitudes étoient comme attachées à certains endroits où l'on ne pouvoit point s'établir sans être sujet à moins qu'on ne prît certaines précautions. Ces précautions étoient d'aller trouver le seigneur de l'endroit & de lui déclarer qu'on s'avouoit personne franche de lui s'il avoit acquis du souverain les droits de franchise sur ses terres ; ou qu'on s'avouoit *bourgeois du roi* si le prince n'avoit point encore cédé ses droits au seigneur.

L'effet de cet Aveu étoit qu'on n'étoit point soumis aux devoirs de servitude comme les autres habitans & qu'on pouvoit se retirer dans son pays homme libre comme auparavant. On étoit cependant justiciable de l'endroit pendant qu'on y demeuroit & en cela rien que de natu-

(*) Nous parlons plutôt suivant l'ancienne pratique exercée encore dans quelques tribunaux que suivant les opinions aujourd'hui reçues dans les principales cours du royaume. La torture n'y est plus un moyen pour découvrir la vérité ; parce que la raison & l'expérience ont prouvé que ce moyen affreux pouvoit sauver le criminel & faire périr l'innocent.

rel, puiſqu'aujourd'hui encore par le ſeul domicile on devient ſoumis de plein droit à la juridiction du lieu où l'on demeure.

Aveu d'aubaine. Anciennement lorſqu'un étranger paroiſſoit ſur la terre d'un ſeigneur dans le deſſein de s'y fixer, ce ſeigneur étoit en droit d'exiger de lui une déclaration qu'il le reconnoiſſoit pour ſon ſeigneur avec ſerment de lui demeurer fidel & attaché. Cette précaution étoit comme néceſſaire dans ces tems-là où chaque ſeigneur avoit intérêt de s'aſſurer de la loyauté & du ſervice de ceux qui demeuroient ſur ſes terres afin de pouvoir compter ſur eux en cas d'événement. Ce que nous appelons aujourd'hui *Aveu d'aubaine*, s'appeloit alors *nouvel Aveu*, comme pour ſignifier l'Aveu d'un nouvel arrivé.

Depuis long-temps il n'eſt plus queſtion de cet Aveu d'aubaine: les droits d'aubaine appartiennent aujourd'hui au roi à l'excluſion des ſeigneurs. (*article de* M. DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVEU & DÉNOMBREMENT. C'eſt la reconnoiſſance que le vaſſal donne à ſon ſeigneur de fief pour raiſon des terres qu'il tient de lui. L'*acte* de cette reconnoiſſance doit contenir la deſcription des héritages par tenans & aboutiſſans à moins que ce ne ſoit des fiefs: il doit auſſi contenir le détail des droits & devoirs qui dépendent du fief (*).

(*) *Formule d'Aveu & Dénombrement donné au roi.*

Aveu & Dénombrement que donne au roi pardevant vous meſſieurs les officiers de la chambre du domaine de ſa majeſté en la province de.... Nicolas.... des choſes qu'il tient à titre de fief de ſa majeſté à cauſe de ſa ſeigneurie

Anciennement on se contentoit de la foi &

---

de.... suivant l'acquisition par lui faite de Pierre.... par contrat passé devant.... notaire à.... le ... duement contrôlé & insinué au bureau de.... desquelles choses acquises ledit Nicolas.... a fait la foi & hommage ès mains de monseigneur le chancelier le.... & dont la teneur suit.

1°..... (*On détaille ici tous les objets & quand ce détail est fini on met au bas ce qui suit*).

Pour raison desquels objets ci-dessus dénombrés ledit Nicolas.... comparant devant le notaire & les témoins soussignés, a déclaré être homme sujet & vassal du roi & lui devoir fidélité, obeissance & service, affirmant que le présent Aveu est sincère & véritable avec protestation de réparer les omissions qui viendront à sa connoissance s'il y en a, comme aussi d'en retrancher ce qu'il auroit pu y inférer de trop n'entendant se préjudicier ni préjudicier à personne. Déclarant au surplus que le revenu des choses ci-dessus dénombrées peut valoir année commune la somme de.... & donnant pouvoir au porteur des présentes de requérir la réception du présent Aveu & Dénombrement par-tout où besoin sera en la manière accoutumée. De tout quoi il a été donné le présent acte audit Nicolas.... en cette forme pour lui servir ce que de raison. Fait, lu & passé triple en presence de.... &c.

Lorsque l'Aveu & Dénombrement concerne un seigneur particulier on l'intitule de cette façon :

Aveu & Dénombrement que donne à haut & puissant seigneur, messire Alexandre Pierre.... chevalier, seigneur de.... noble François.... des choses qu'il possède en foi & hommage dudit seigneur au fief de.... à cause de son marquisat de.... desquelles choses ladite foi & hommage lui a été faite par ledit François.... devant.... notaire royal à.... le.... en conséquence de son contrat d'acquisition passé devant.... notaire royal à.... le.... duement contrôlé & insinué au bureau de....

Ledit François déclare posséder 1°.... 2°.... *on continue le détail au bas duquel on met l'acte d'Aveu dans la même forme que celui qui concerne le roi.*

Pour raison desquels objets ci-dessus dénombrés, ledit

hommage. Comme les fiefs ne se donnoient qu'à vie, le seigneur se rappeloit aisément tous les objets de sa libéralité. Lorsque ces fiefs furent devenus héréditaires, ce qui s'opéra suivant l'opinion commune au neuvième siècle, les seigneurs exigèrent à chaque mutation une déclaration de ce que le vassal possédoit, & cette déclaration se donnoit en général sans aucune explication plus marquée. Dans la suite les différentes contestations qui s'élevèrent soit entre les seigneurs voisins pour l'étendue de leur fief, soit entre les seigneurs & leurs vassaux pour les différens droits de féodalité, firent qu'on voulut que cette déclaration fût accompagnée d'un dénombrement exact non-seulement de tous les héritages qui composoient le fief pour en connoître plus particulièrement l'étendue, mais encore de tous les droits actifs & passifs, utiles & honorifiques qui y étoient attachés, afin que les seigneurs fussent ce qu'ils avoient à exiger & les vassaux ce qu'ils avoient à payer. De sorte que depuis environ le quinzième siècle on ne donne ni on ne reçoit d'aveu qu'il ne soit bien détaillé; & cet usage se trouve tellement établi qu'il a aujourd'hui force de loi.

Nous allons donc parler du temps où doit se donner cet aveu, de la peine qu'on encourt faute de le donner, de la manière dont il doit être donné pour être exact & régulier, de la façon dont on doit s'y prendre pour le faire recevoir, & des effets qu'il peut produire.

Du temps : le droit commun est que l'Aveu

---

sieur François.... comparant devant le notaire & les témoins, &c.

doit se donner dans les quarante jours après qu'on a été reçu à foi & hommage expressément ou tacitement : *expressément* lorsque le seigneur a reçu lui-même cette foi & hommage ; *tacitement* lorsqu'elle a été faite en son absence au principal manoir du fief comme nous l'expliquerons plus particulièrement à l'article *foi & hommage*. Ce temps de 40 jours est franc, c'est-à-dire qu'on ne compte point celui où l'on fait la foi & hommage, ni celui où expirent les quarante jours. Ce délai est accordé au vassal pour qu'il ait le temps de recueillir ses titres & de prendre tous les renseignemens nécessaires pour former un Aveu juste & régulier. Comme ce délai est en faveur du vassal, il peut l'anticiper & même donner son Aveu immédiatement après la foi & hommage, mais ce délai expire de plein droit après les quarante jours sans qu'il soit nécessaire de la moindre interpellation.

Si le vassal dans cet intervale devenoit malade ou qu'il fût retenu pour des affaires essentielles, il seroit obligé de le faire savoir au seigneur, & de lui demander une prorogation de délai qu'en terme de coutume on appelle *souffrance*, parce que le seigneur est alors obligé de *souffrir* que son vassal soit en état de remplir son devoir.

Lorsque le vassal se trouve en minorité l'Aveu & Dénombrement est differé jusqu'à sa majorité (*). *Les bailliſtres, tuteurs, mineurs*, dit Loisel, *ne reçoivent Aveux ni ne les baillent*. Il y a

(*) La majorité féodale est à 20 ans accomplis pour les mâles & à 15 pour les filles, suivant l'article 32 de la coutume de Paris, & les arrêtés du président de Lamoignon, titre 10, article 30, & titre 14, article 10.

lieu à souffrance tant pour l'Aveu que pour la foi & hommage ; mais il faut que les bailliſtres, tuteurs ou curateurs requièrent ce délai dans le temps, parce que le ſeigneur n'eſt pas obligé de ſavoir ſi ſon vaſſal eſt mineur.

Il y a encore lieu à ſouffrance lorſqu'il s'élève un combat de fief entre deux ſeigneurs : le vaſſal offre alors de donner ſon Aveu auquel des deux il appartiendra, & cette offre le met à couvert de tout événement.

De la peine faute d'Aveu dans le temps preſcrit. Lorſque le vaſſal a laiſſé expirer le délai ſans donner ſon Aveu ou ſans requérir ſouffrance, le ſeigneur eſt en droit de faire ſaiſir tous les revenus de ſon fief, tout comme il l'auroit pû à défaut de foi & hommage ; mais avec cette différence qu'à défaut de foi & hommage le ſeigneur par la ſaiſie gagne les fruits ; au lieu que quand cette ſaiſie n'intervient qu'à défaut d'Aveu, le ſeigneur eſt obligé de reſtituer ces mêmes fruits auſſi-tôt que le vaſſal lui fournit ſon Aveu, ſous la déduction néanmoins des frais qu'il a pu faire leſquels demeurent à la charge du vaſſal.

Que l'Aveu fourni ſoit exact ou non il eſt ſuffiſant pour empêcher la ſaiſie ou pour en obtenir main-levée. Mais ſi après avoir examiné cet Aveu le ſeigneur ſe trouvoit fondé à le *blâmer*, & qu'il fût ordonné que dans tel délai le vaſſal ſeroit tenu d'en fournir un nouveau plus exact ou plus régulier, le vaſſal ſeroit obligé de le donner dans le temps preſcrit, autrement le ſeigneur pourroit uſer de la ſaiſie féodale, & dans ce cas il ſeroit les *fruits ſiens* ſans reſtitution.

De la manière de donner l'Aveu. Il eſt bon d'obſerver d'abord qu'il n'en eſt pas de l'Aveu comme

de la foi & hommage. A chaque mutation de la part du seigneur ou du vassal, la foi & hommage est due, mais il n'y a d'obligation pour l'Aveu que quand la mutation arrive du côté du vassal. Ce n'est pas que le nouveau seigneur ne puisse bien l'exiger, mais en ce cas il doit en faire tous les frais.

Pour que l'Aveu soit exact & régulier il faut comme nous l'avons dit qu'il contienne le Dénombrement, c'est-à-dire la description en détail de tout ce qui compose le fief. On doit donc désigner le château & ses pré-clôtures, les autres manoirs, maisons ou bâtimens, les héritages avec la dénomination de leur nature comme bois, prés, pâturages, champs-froids, communaux, terres, vignes, &c. indiquer les eaux, les rivières, les moulins, le tout avec leurs confins tenans & aboutissans, ainsi que le nom des particuliers qui les possedent; déclarer les droits de cens, rentes, dîmes, redevances, tailles, servitudes, & autres droits & devoirs seigneuriaux utiles ou honorifiques. S'il y a des arrières-fiefs on doit pareillement les déclarer avec un détail suffisant pour faire connoître qu'ils font partie du fief. Il ne suffit pas d'énoncer tous ces objets en gros, ils doivent être décrits séparément & distinctement les uns des autres de façon que rien ne soit omis. On doit y joindre une énumération des titres constitutifs sur lesquels les droits dont il s'agit sont établis, leur date & le nom des notaires qui les ont reçus, tout comme on doit particulièrement déclarer à quel titre on est devenu possesseur du fief, si c'est par succession, donation, échange, acquisition &c. donner la date de ces actes, le nom du notaire qui les a-

reçus, faire mention s'ils sont en bonne forme(*) &c. en un mot ne rien négliger pour que le seigneur ait une connoissance aussi complette de son fief que le vassal peut l'avoir lui-même. On doit tâcher sur-tout de se conformer aux anciens Dénombremens & éviter avec autant de soin de ne rien exagérer que de ne rien omettre (**).

S'il se trouvoit quelques propriétés ou quelques droits perdus ou contestés il faudroit le déclarer & faire mention devant quel juge & en quel état est la procédure faite pour les recouvrer, avec soumission d'en faire Aveu particulier aussi-tôt qu'ils seront recouvrés.

L'Aveu pour être régulier doit être en forme autentique passé devant notaires & en parchemin dont une copie pour le seigneur & une autre pour le vassal en observant que chaque copie doit être contrôlée comme une minute, contrôle cepen-

---

(*) Cette mention est requise à peine d'une amende de 300 livres contre le notaire qui auroit reçu l'Aveu, & contre le vassal qui l'auroit fourni, si les actes énoncés ne se trouvoient point en bonne forme pour le contrôle & pour l'insinuation, suivant qu'il résulte d'un arrêt du conseil du 16 janvier 1717.

(**) Quelques feudistes prétendent qu'il faut que le vassal fournisse en même-temps copie des titres de son fief & arrière-fief, mais le plus grand nombre observe qu'il suffit de les indiquer en faisant mention des notaires qui les ont reçus pour éviter que l'Aveu ne soit trop volumineux.

On croit aussi que le vassal doit donner à la fin de l'Aveu une évaluation du revenu de son fief, mais cette omission qui pourroit n'avoir trait qu'aux droits de contrôle ne feroit point une irrégularité, parce que sur le Dénombrement le seigneur par lui-même est en état de savoir ce que vaut son fief.

dant pour lequel on ne doit point un double droit (*).

Lorsqu'il y a partage de propriété entre co-héritiers ou co-acquéreurs il ne suffit pas à chacun d'eux de donner un Dénombrement de son lot ni qu'un seul donne ce Dénombrement en entier pour lui & pour les autres. Il faut que chacun satisfasse à ce devoir en déclarant tout le fief & en indiquant les portions des autres : autrement il encourroit la saisie féodale à moins qu'il ne déclarât employer pour Aveu & Dénombrement celui qui auroit été donné par un seul pour tous les autres.

Il n'en est pas de même lorsque le fief dominant appartient à plusieurs co-propriétaires ; le vassal ne doit son Aveu qu'à l'un d'eux pour tous les autres : & c'est à celui qui occupe le principal manoir à le recevoir.

Quand l'usufruit du fief se trouve détaché de la propriété, c'est au propriétaire & non à l'u-

(*) Les droits de contrôle des Aveux & Dénombrement sont fixés par l'article 6 du tarif du 29 septembre 1722, & cet article porte que si l'Aveu étoit fourni sous signature privée, il ne pourroit être reçu qu'il n'eût été préalablement contrôlé.

Le contrôle des reconnoissances des censitaires est règlé sur le pied de l'article 41.

Dans quelques provinces les greffiers & autres officiers des justices des seigneurs sont dans l'usage de recevoir les Aveux, Dénombremens & reconnoissances des vassaux & des censitaires. Le roi pour n'être point privé des droits de contrôle a ordonné par l'article 6 de la déclaration du 14 juillet 1699 que ces actes seroient contrôlés à la diligence de ceux qui les recevroient ou attesteroient. Les dispositions de ce règlement ont été confirmées par deux arrêts du conseil, l'un du 16 septembre 1710 & l'autre du 8 avril 1721.

ſufruitier que doit ſe donner l'Aveu, parce que cet acte eſt encore plus intéreſſant pour le propriétaire que pour l'uſufruitier.

Si le vaſſal avoit perdu ſes titres dans un incendie ou qu'il y eneût quelques-uns d'adhirés, il ſeroit en droit de réquérir le ſeigneur de l'aider des ſiens, parce que ces mêmes titres doivent être communs entr'eux; & faute par le ſeigneur de l'en aider, il eſt certain que les omiſſions qui s'enſuivroient ne ſeroient plus un motif pour blâmer le dénombrement donné, du moins quant à ces omiſſions.

De la manière de faire recevoir l'Aveu. Lorſque cet Aveu eſt rédigé dans la forme convenable, c'eſt alors le cas de le préſenter au ſeigneur. Fréminville prétend d'après les arrêtés du préſident de Lamoignon, que le vaſſal eſt obligé de le porter en perſonne au principal manoir du fief avec les titres & pièces juſtificatives pour les offrir en communication, mais la plûpart des feudiſtes aſſurent qu'il n'en eſt pas de l'Aveu comme de la foi & hommage, & qu'il ſuffit d'un fondé de procuration à moins que la coutume n'en décide autrement. S'il ne ſe trouve perſonne qui veuille le recevoir, on doit avoir la précaution de faire conſtater la préſentation & le refus par un procès-verbal devant un notaire ou un huiſſier avec des témoins. Si le manoir n'étoit point habité & qu'il y eût une juſtice dépendante du fief, on pourroit préſenter l'Aveu au procureur fiſcal l'audience tenant. Le ſeigneur a quarante jours francs pour l'examiner. Ce délai paſſé il ne s'enſuit pas que l'Aveu ſoit de plein droit à l'abri de toute critique. Il faut qu'après les quarante jours le vaſſal ait été le chercher ou qu'il y ait envoyé de ſa

part. On veut qu'il faſſe cette démarche par lui ou par autrui afin de ſavoir ſi le ſeigneur eſt content ou s'il a des *blâmes* à propoſer ; & cette démarche du vaſſal doit être conſtatée auſſi autentiquement que la préſentation de l'Aveu.

Si le ſeigneur eſt content du Dénombrement, il en met ſa déclaration au bas de la copie qu'en retient le vaſſal ; ſi au contraire il a ſujet de le blâmer il propoſe ſes griefs. C'eſt alors au vaſſal à ſavoir ſi ces griefs ſont fondés ou non. Voici à peu-près quels ſont les motifs ſur leſquels un Dénombrement peut être blâmé.

1°. Lorſqu'on a omis de comprendre des objets qu'on n'ignoroit point faire partie du fief.

2°. Lorſqu'on en a compris qui n'en dépendoient pas.

3°. Lorſqu'on a confondu les choſes en mettant en cenſive ou en arrière-fief ce qui étoit en féodalité directe, ou autrement en féodalité directe ce qui étoit en cenſive ou en arrière-fief.

4°. Lorſque les héritages ne ſe trouvent pas déſignés par leurs tenans & aboutiſſans ni par leur qualité ou leur nature.

5°. Lorſque le fief a été partagé & que le Dénombrement n'en contient pas l'intégrité.

6°. Lorſqu'on a omis de détailler les arrière-fiefs & de donner copie des reconnoiſſances fournies par les cenſitaires ou du moins de dater ces reconnoiſſances, de déſigner le notaire qui les a reçues & d'en offrir communication.

En un mot il y a lieu de blâmer un Dénombrement lorſqu'il manque par quelqu'une des formalités que nous avons indiquées pour qu'il ſoit juſte & régulier.

Si le vaſſal ne veut point le réformer de bon

gré, le seigneur n'a que la voie de l'action pour l'y contraindre sans pouvoir user de la saisie féodale, si ce n'est comme nous l'avons dit lorsque le vassal a refusé de satisfaire au jugement qui le condamne à cette réformation dans le délai prescrit ; temps après lequel le seigneur peut faire saisir avec perte de fruits pour le vassal.

Lorsque le vassal prétend au contraire que le seigneur n'a aucun moyen valable pour refuser le Dénombrement, il faut de même qu'il prenne la voie de l'action pour contraindre le seigneur à le recevoir ou pour voir dire qu'il sera censé reçu ; mais en attendant la sentence, le vassal doit avoir par provision main-levée de tous les objets dénombrés, car ceux qui ne le seroient pas demeureroient toujours valablement saisis.

Il ne faut pas croire que parce qu'un Dénombrement est conforme à ceux qui l'ont précédé il soit pour cela à l'abri de tout reproche. Le seigneur a pu être indulgent dans une occasion sans que cela tirât à conséquence pour l'avenir. De-sorte que s'il se trouvoit des omissions ou des irrégularités dans un Aveu antérieur, ces défauts ne serviroient nullement à justifier les fautes que l'on auroit commises dans celui que l'on fourniroit alors.

Mais rien de plus facile avec un peu de bonne foi entre le seigneur & le vassal que d'être d'accord sur un Dénombrement. La coutume de Paris veut qu'après l'Aveu donné, le seigneur & le vassal se communiquent ce qu'elle appelle *les titres de tenure du fief & qu'ils se purgent par serment s'ils en sont requis.* Il vaudroit bien mieux qu'ils fussent obligés à cette communication avant aucun Aveu, parce qu'alors ce seroit le vrai

moyen pour le vaſſal de le donner exact, & pour le ſeigneur, de connnoître s'il eſt juſte & régulier.

Quoi qu'il en ſoit comme cet Aveu n'eſt point pour contracter une nouvelle obligation, mais ſimplement pour être au fait de celles qui exiſtent déja entre le ſeigneur & le vaſſal, il s'enſuit que ſi ce dernier avoit donné aux droits de ſon ſeigneur plus d'extenſion qu'ils n'en devoient avoir, il ſeroit recevable pendant trente ans à les faire reſtreindre ſans même qu'il fût obligé de prendre des lettres de reſciſion; tout comme le ſeigneur pendant le même intervale ſeroit fondé à réclamer les droits qui ſe trouveroient omis à ſon préjudice, parce qu'enfin un Aveu donné & reçu n'eſt jamais regardé comme un nouveau contrat. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement de Rouen du 28 février 1682 rapporté par Baſnage.

Il a pourtant été jugé dans la coutume de Paris par arrêt du 12 décembre 1622 rendu contre les chartreux, que lorſqu'un ſeigneur a procédé par voie de ſaiſie féodale contre le nouvel acquéreur d'un fief, cet acquéreur étoit obligé d'avouer ou de déſavouer le ſeigneur ſaiſiſſant ſans pouvoir demander aucune communication de titres, quand même par le contrat d'acquiſition le fief ſeroit dit mouvant d'un autre ſeigneur & que l'acquéreur eût donné à celui-ci ſon Aveu & Dénombrement. Cet arrêt peut paroître ſingulier, mais on croit qu'il eſt dans la décence que le vaſſal s'explique de lui-même : autrement ſi le ſeigneur étoit obligé de commencer par montrer ſes titres, il n'en eſt aucun de qui on ne les exigeât & envers lequel on ne cherchât à éluder l'Aveu à la faveur de mille chicanes contre ces mêmes titres.

A l'égard des fiefs qui relèvent immédiatement du roi, il y a des règles particulières qu'il eſt bon d'expliquer ici. Lorſque le vaſſal a été reçu à faire la foi & hommage entre les mains de M. le chancélier ou à la chambre des comptes, il doit avoir trois copies de ſon Aveu & Dénombrement l'une pour la chambre des comptes, l'autre pour la chambre du domaine & la troiſiéme pour lui.

Lorſque la chambre des comptes a reçu la copie qui lui étoit deſtinée, elle rend arrêt par lequel elle renvoie le Dénombrement ſur les lieux pour en faire faire la vérification. Lorſque le fief eſt ſitué dans la généralité de Paris elle renvoie devant les baillis & ſénéchaux pour cette vérification, mais ſi c'eſt dans une autre généralité que ſe trouve la ſituation du fief, c'eſt au bureau des finances dépendant de cette généralité que le renvoi eſt ordonné.

Pour que les officiers commis s'acquittent de leur fonction avec connoiſſance de cauſe, il eſt dit par deux arrêts de la chambre des comptes rendus en forme de règlement, l'un du 15 ſeptembre 1744 & l'autre du 12 août 1746, que les ſentences de vérification des Aveux & Dénombremens préſentés au roi ſeront expédiées en parchemin & que la publication de ces Dénombremens dans les bailliages, ſénéchauſſées & bureaux des finances ne ſe fera qu'après qu'ils auront été préalablement envoyés par les officiers de ces ſieges aux paroiſſes dépendantes du chef-lieu du fief où ſont ſitués les objets dénombrés pour y être lus & publiés par trois dimanches conſécutifs à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe.

Le dernier de ces règlemens porte que les

publications faites par les curés seuls seront suffisantes avec leur simple certificat, & que le ministère des huissiers ne sera nécessaire que lorsque le curé aura des empêchemens de faire ces publications, lesquelles en ce cas seront faites à l'issue de la messe paroissiale par un huissier qui fera mention dans son certificat de l'empêchement survenu (*).

Les oppositions qui peuvent survenir se discutent & se jugent au bureau du domaine, & s'il y a appel des sentences rendues sur ces oppositions l'appel se porte en la grand'chambre du parlement; le tout ensuite est renvoyé à la chambre des comptes en conformité d'un règlement du conseil du 19 janvier 1668.

Les ecclésiastiques qui ne possedent des fiefs qu'à cause de leur bénéfice ne doivent qu'une simple déclaration de leur temporel, laquelle se renvoie devant les baillis & sénéchaux des lieux où sont situés les bénéfices (**).

(*) On peut encore consulter sur ces publications deux arrêts du conseil en forme de règlemens, l'un du 19 janvier 1668 & l'autre du 26 juin 1688. Il y a aussi à ce sujet un arrêt de la chambre des comptes du 5 avril 1686.

La vérification sur les lieux est d'un usage fort ancien; cet usage remonte à l'époque d'un arrêt de la chambre des comptes du 4 février 1511. Deux arrêts, l'un du 4 septembre 1742, & l'autre du 7 août 1743, suivant lesquels des Aveux ont été rejetés faute d'avoir été vérifiés sur les lieux, nous attestent que cet ancien règlement est même dans toute sa vigueur.

(**) Il y a à ce sujet une déclaration du 29 décembre 1673, une autre déclaration du 18 juillet 1702, & un arrêt du conseil du 24 juillet 1735. On peut voir cet arrêt dans le rapport fait par les agens généraux du clergé lors de l'assemblée de 1740.

Pour ce qui eſt des terres titrées telles que les duchés, comtés, marquiſats, baronnies, &c. qui relèvent du roi, les Aveux & Dénombremens doivent s'en donner aux chambres des comptes à l'excluſion des bureaux des finances.

Quant aux autres fiefs ceux qui en ſont poſſeſſeurs peuvent à leur choix fournir leurs Aveux ou aux bureaux des finances ou à la chambre des comptes. Mais les bureaux des finances ſont toujours obligés d'envoyer aux chambres des comptes les Aveux qu'ils ont reçus (*) pour y demeurer en dépôt.

C'eſt au procureur du roi du tribunal où les Aveux ſont renvoyés à examiner s'ils ſont exacts ou réguliers. La chambre du tréſor juge enſuite les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, & s'il y a appel c'eſt à la grand'chambre du parlement que cet appel doit être porté parce qu'il ne ſeroit pas naturel que la chambre des comptes qui doit recevoir l'Aveu fût en quelque façon juge & partie.

Si le vaſſal a quelque droit d'uſage dans les forêts du roi ou de pêche dans les rivières na-

(*) On peut voir là-deſſus la déclaration du 18 juillet dont nous venons de parler en la note précédente, elle contient règlement ſur cette matière.

Par une ordonnance particulière du 20 janvier 1672 les commiſſaires du conſeil ont réglé la forme en laquelle les Aveux & Dénombremens des fiefs du Languedoc doivent être fournis. Cette ordonnance a été interprêtée depuis par une déclaration du 23 ſeptembre 1713 regiſtrée en la chambre des comptes & finances de Montpellier, & cette déclaration ſe trouve dans un petit recueil pour le Languedoc imprimé en 1749, page 524; mais il faut voir auſſi les articles 3, 4 & ſuivants d'une déclaration du 19 juillet 1757, regiſtrée au parlement de Toulouſe le 8 août de la même année.

vigables

vigables ou même si quelques-uns des héritages du Dénombrement desquels il s'agit ne sont éloignés que de cent perches des bois de sa majesté, l'Aveu doit être communiqué au procureur du roi de la maîtrise où le fief est situé : c'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 27 de l'ordonnance *des eaux & forêts*.

Le procureur du roi en la maîtrise fait ou fait faire telle vérification que bon lui semble après quoi il donne son certificat au bas de chacune des trois copies du Dénombrement.

Lorsqu'il s'agit d'une grande seigneurie le vassal est encore obligé de communiquer ses trois copies au fermier ou receveur du domaine du roi du district de la situation du fief & d'y faire mettre son certificat portant déclaration qu'il n'a aucun moyen pour empêcher la réception du Dénombrement.

Quand tous ces préliminaires ont été observés & que l'Aveu se trouve enfin exact & régulier il est reçu par la chambre des comptes.

Voilà en général ce qui concerne l'Aveu & Dénombrement de la part du vassal envers le seigneur féodal qu'on appelle *seigneur dominant* : mais comme le vassal est seigneur lui-même à l'égard des particuliers possesseurs des héritages qui composent le fief, ceux-ci lui doivent à leur tour une espèce d'Aveu & Dénombrement qu'on appelle *reconnoissance*.

Ces particuliers sont appelés tantôt *emphitéotes* à cause du bail qu'ils ont ou à perpétuité ou à longues années, ou simplement à vie des fonds qu'ils possèdent : tantôt *tenanciers* à cause de ces mêmes fonds dont ils sont déten-

teurs : tantôt & même le plus souvent *censitaires*, à cause des cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux qu'ils sont annuellement obligés d'acquitter ; tantôt enfin on les appelle *arrière-vassaux*, parce qu'ils dépendent du vassal du seigneur dominant.

Il est sans difficulté que tout censitaire est obligé d'avouer à son seigneur immédiat qu'on appelle plus communément *seigneur direct*, tout ce qu'il tient & possede dans sa directe ou dans sa justice, soit en bâtimens, terres ou autres héritages, & de déclarer les cens, rentes, droits & devoirs auxquels il est assujetti à raison de cette detention. C'est la collection de toutes ces déclarations ou reconnoissances qui composent le volume qu'on appelle *papier terrier* ou simplement *terrier* d'une terre ou seigneurie.

Le seigneur est en droit de faire renouveler son terrier tous les vingt ans pour prévenir la prescription de ses droits, & chaque censitaire est obligé de payer les frais de sa reconnoissance (*).

(*) Ce n'est pas que le censitaire puisse prescrire contre son seigneur la directe ni les droits qui y sont naturellement attachés, parce qu'il en est d'un censitaire comme d'un fermier qui ne jouit qu'à titre de bail, avec cette seule différence que celui-ci n'est fermier que pour un temps, au lieu que l'autre l'est à longues années ou même à perpétuité, & comme il est de principe que personne ne peut changer les causes de sa possession, le censitaire ne peut pas plus prescrire contre son bail que le simple fermier ne le peut contre le sien.

A l'égard de ces droits qui ne se trouvent point émanés

Lorsqu'il y a changement de censitaire autrement que par succession en ligne directe, le seigneur peut exiger du nouveau tenancier une nouvelle reconnoissance aux frais de celui-ci.

Quand la mutation arrive de la part du seigneur, le censitaire n'est obligé à une nouvelle reconnoissance qu'autant que ce seigneur veut en faire les frais.

Cette reconnoissance doit être détaillée & circonstanciée de la même manière que nous l'avons dit de l'Aveu & Dénombrement : elle doit être elle-même un Dénombrement exact

---

naturellement de la directe, & qui dans l'origine ont été arbitrairement constitués, comme ils sont susceptibles de prescription, il est naturel que le seigneur puisse en faire renouveler la reconnoissance. Voilà ce que porte l'arrêt des grands jours de Clermont du 9 janvier 1666 au sujet des frais de ces reconnoissances. *Article 25.* « Et si les seigneurs » veulent faire de nouveaux terriers, faire passer nouvelles » reconnoissances à leurs tenanciers, ne sera payé pour cha» cune déclaration contenant un seul article que cinq sous, » & s'il y a plus d'un article, sera augmenté deux sous six » deniers pour chacun des autres jusqu'au nombre de 5 arti» cles, mais s'il y en a plus & quelque nombre qu'il y ait » au-delà ne pourra être prétendu que quinze sous, le tout » payable par les seigneurs quand lesdites reconnoissances » auront été faites dans les vingt années des précédentes & » qu'il n'y aura mutation de tenanciers; & s'il y a mutation » de tenanciers, ou que du jour de la précédente reconnois» sance il y ait plus de vingt années, en ce cas & non au» trement, les frais desdites déclarations seront supportés » par lesdits tenanciers ». Cet article fait voir que le seigneur n'est pas obligé d'attendre les trente ans, époque de la prescription, puisqu'il a le droit de faire reconnoître tous les vingt ans aux frais du censitaire.

de tout ce que le cenſitaire peut poſſéder & devoir.

Comme un acte pareil eſt en même-tems une eſpèce d'hommage que le cenſitaire fait à ſon ſeigneur, il eſt obligé de l'aller faire au château du ſeigneur, ou de le faire faire par un fondé de procuration : quelques feudiſtes ont prétendu que cet endroit n'étant pas un lieu de liberté, le cenſitaire n'étoit point obligé de s'y rendre, & que c'étoit même un motif pour réclamer contre la reconnoiſſance ; mais c'eſt une erreur, 1°. parce qu'on ne doit pas préſumer que le ſeigneur uſe de contrainte ni de violence, ni que le notaire qui eſt un officier garant de la foi publique prête ſon miniſtère à l'iniquité ; 2°. parce qu'une reconnoiſſance n'eſt pas une nouvelle obligation, mais ſimplement l'Aveu d'une ancienne obligation : à quoi on peut ajouter qu'on a trente ans pour faire reformer cette reconnoiſſance ſi elle eſt exagérée, ſans qu'on ſoit même obligé comme nous l'avons dit de prendre des lettres de reſciſion ; 3°. parce qu'enfin la choſe a été ainſi jugée au parlement de Grenoble le 6 mai 1638, ſuivant un arrêt rapporté par la Roche-flavin, & par un autre arrêt du 19 juin 1728 par lequel la dame Chauſſat veuve d'un tréſorier de France fut condamnée à paſſer nouvelle reconnoiſſance au profit des chanoines de l'égliſe de Lyon dans le château d'Abigny.

Lorſque la directe eſt indiviſe entre le roi & un ſeigneur particulier, celui-ci ne peut point ſe faire faire de reconnoiſſance par ſes cenſitaires, que le procureur du roi du ſiège le plus

prochain n'y ait été appellé ; il y a à ce sujet une déclaration du 15 juillet 1671 qui y est préciſe.

Il arrive quelquefois que les ſeigneurs à la fin des reconnoiſſances ſe font des réſerves générales d'arrérages de droits qu'ils prétendent leur être encore dûs ; mais il eſt aujourd'hui bien décidé que ces réſerves générales non plus que celles qu'on ne manque pas ordinairement de faire dans des quittances n'empêchent point le cours de la preſcription, & qu'elles ne donnent ouverture à rechercher les cenſitaires pour ces mêmes arrérages qu'autant qu'ils ſe trouvent encore dûs, tout de même que l'omiſſion de ces réſerves ne ſauroit nuire au ſeigneur lorſqu'il n'eſt pas entièrement payé.

Il en ſeroit différemment ſi la réſerve portoit nommément ſur tel objet & ſur telle quotité reſtée due, le ſilence du cenſitaire vaudroit une reconnoiſſance expreſſe capable d'interrompre la preſcription, excepté dans quelques coutumes comme dans celle de la Marche où il ne ſuffit pas qu'on reconnoiſſe devoir des arrérages, mais où il faut les avoir demandés dans le tems, lequel paſſé ils ne ſont plus exigibles.

On verra plus particulièrement ce qui a rapport à ce que nous venons de dire, aux articles *Cenſitaire*, *Reconnoiſſance*, *Terrier*, &c.

De l'effet de l'Aveu & Dénombrement. Il eſt maintenant queſtion d'examiner quels ſont les effets que peuvent produire des Aveux & Dénombremens entre le ſeigneur & le vaſſal & ce que ces mêmes actes peuvent opérer à l'égard

des personnes sans la participation desquelles ils ont été donnés.

D'abord entre le seigneur & le vassal ces actes comme nous l'avons dit ne sont pas à proprement parler de nouvelles obligations; ce ne sont que des déclarations énonciatives de certains droits anciennement établis. De sorte que toutes les fois que le vassal peut justifier par le rapport des anciens titres constitutifs que ses obligations ont été induement surchargées, il est en droit de les faire réduire à ce qu'elles étoient anciennement, & ces obligations sont toujours regardées comme contenant une surcharge indue, lorsque cette surcharge est gratuite & sans aucun fondement.

Il en est de même des reconnoissances des censitaires. Il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 28 mars 1663 rapporté par Catelan, qu'un cens caractérisé *quérable* par le titre constitutif de ce cens n'avoit pu devenir *portable* par des reconnoissances géminées de cent ans ni par la longue possession dont elles avoient été suivies (*).

(*) Anciennement c'étoit une espèce de délit de la part d'un seigneur que d'exiger de plus forts droits que ceux qui lui étoient acquis. La Rocheflavin nous apprend qu'un président qu'il ne nomme point, parce qu'il vivoit de son tems, fut non-seulement privé de son fief pour un fait pareil, mais encore degradé en pleine audience : dégradation cependant de laquelle le roi voulut bien le relever.

Le même auteur ajoute que par arrêt du 25 février 1538, le vicomte de Serre fut privé de sa justice & des rentes que lui devoit Pierre de Simeore. Il nous apprend enfin que par arrêt du 10 avril 1571 un emphitéote en pareil cas fut dé-

Mais si au lieu d'une surcharge il y avoit une diminution le seigneur seroit-il de même en droit de faire revivre l'obligation primordiale ? Il sembleroit qu'on pourroit plus facilement lui opposer la prescription pour avoir négligé de réclamer dans les trente ans, attendu qu'étant dépositaire des titres anciens, il devoit plus particulièrement veiller à la conservation de ses droits, mais la loi doit être égale pour l'un & pour l'autre ; parce que le seigneur est censé n'avoir dans l'origine adopté une reconnoissance qu'en la croyant conforme au premier titre, tout comme le vassal & le censitaire sont présumés avoir entendu déclarer tout ce qu'ils devoient suivant ce même titre. C'est pourquoi comme les uns & les autres ont entendu s'en rapporter à ce titre, que d'ailleurs il est de maxime que personne ne peut prescrire contre son propre titre, il s'ensuit qu'il n'y a point de prescription à opposer à cet égard.

Il n'en est pas de même lorsque le titre primordial ne peut se découvrir. Si le dernier Dénombrement a eu son exécution pendant trente ans, cet acte fait loi entre le seigneur & le vassal quand même il ne se trouveroit point conforme aux Dénombremens antérieurs, parce qu'on peut présumer que ces anciens Dénombremens étoient fautifs & qu'on a cherché lors du dernier à se rapprocher du titre primitif.

---

claré exempt de rien payer pendant sa vie. Sur quoi nous remarquerons qu'une jurisprudence pareille n'auroit rien d'extraordinaire de nos jours si un seigneur avoit usé de contrainte & de mauvaise foi pour tromper son vassal ou son censitaire.

Cependant si les nouveaux droits étoient extraordinaires, comme si l'on avoit établi une servitude mainmortable qu'on ne connoissoit point anciennement, & qu'il n'en fût pas fait mention dans les Dénombremens antérieurs, il est certain que ceci paroîtroît une surcharge à réformer, parce qu'alors on ne pourroit présumer qu'un droit si particulier eût été oublié dans les anciens Aveux s'il avoit été originairement établi.

A l'égard des personnes tierces, ces Dénombremens peuvent quelquefois s'employer contr'elles, & d'autres fois ils ne signifient rien. On sait que les vassaux & les censitaires cherchent souvent à distraire leurs héritages d'un fief ou d'une directe pour les transporter dans une autre, ce qui occasionne de fréquentes contestations entre les seigneurs; & comme il est de maxime que la prescription peut avoir lieu de seigneur à seigneur, les Aveux & Dénombremens dont l'un cherche à s'aider contre l'autre peuvent beaucoup servir à décider ces sortes de contestations. Lorsqu'un Dénombrement est en bonne forme & qu'il a été suivi de possession constante & sans trouble pendant un espace de tems suffisant à prescrire, cet acte doit trancher toute difficulté contre le seigneur qui a été négligent de réclamer.

Il en seroit autrement si ce seigneur avoit continué son ancienne possession parce qu'alors il auroit eu juste sujet d'ignorer ce qui se passoit à son préjudice. On prétend même qu'à supposer qu'il eut perdu sa possession il ne suffisoit pas de lui opposer sur sa réclamation un seul Dénombrement, & qu'il en faudroit au moins trois

donnés dans des tems éloignés les uns des autres (*) : mais en cela on confond une réclamation du seigneur contre le vassal, ou du vassal contre le seigneur, avec une réclamation de seigneur contre seigneur & la différence est totale. Le seigneur & le vassal ne peuvent, comme nous l'avons dit, prescrire l'un contre l'autre. Il faut toujours en revenir au titre, ou à défaut de titre aux anciens Aveux & Dénombremens, au lieu qu'il n'en est pas de même de seigneur à seigneur ; chacun doit veiller à ses intérêts, & celui qui s'oublie est dans le cas de la prescription, peine introduite autant pour assurer à chacun sa possession que pour punir celui qui néglige ses droits.

Le seul cas où de seigneur à seigneur on pourroit exiger des titres ou d'anciens Aveux seroit celui où il y auroit de l'équivoque sur la possession ou de l'obscurité dans le Dénombrement dont on voudroit faire usage : ce seroit alors le cas de suivre les anciens Aveux ou an-

(*) On tient pour maxime sur-tout en provence (suivant que l'observe M. Durand de Maillane en son dictionnaire canonique au mot *Dénombrement*) qu'une seule reconnoissance supplée au défaut du titre primordial en ce qui concerne le roi, le seigneur haut-justicier, l'église, l'ordre de Malthe, les hôpitaux & les communautés ecclésiastiques ; & qu'à l'égard des autres seigneurs ou possesseurs de directes il en faut deux. Le même auteur observe encore d'après Cochin au sujet des possessions de temps immémorial, que quand l'église a une fois reconnu, elle doit toujours reconnoître & acquitter les droits seigneuriaux, & que s'il ne paroît aucun Aveu ni reconnoissance de sa part, elle est censée posséder *en franche aumone*, c'est-à-dire, avec exemption de toutes redevances.

ciennes reconnoiſſances & de ſe décider par les titres les plus apparens.

Voilà les principes généraux en fait d'Aveux & de reconnoiſſance. Au ſurplus voyez *le traité des fiefs de Dumoulin & les notes de M. Henrion de Panſey ; Dargentré ſur la coutume de Bretagne ; Chopin & Auzannet ſur celle de Paris ; Coquille ſur celle de Nivernois ; Banage ſur celle de Normandie ; Loiſel & le Prêtre ; Guyot & Renaudon en leurs traités des fiefs ; de la Place en ſon dictionnaire des fiefs ; la Roche-Flavin en ſon traité des droits ſeigneuriaux ; Mainard & Catelan en leurs arrêts ; Henrys & Bretonnier ; Freminville en ſa pratique des terriers ; la collection de juriſprudence ; l'ordonnance des eaux & forêts ; les arrêts de règlemens de la chambre des comptes de Paris, des 4 Février 1511, 3 avril 1687, 15 ſeptembre 1744, 12 août 1746 ; une déclaration des 15 juillet 1671, une autre du 29 décembre 1673, une troiſième du 8 juillet 1702 ; les arrêts du conſeil d'état des 19 janvier 1668, 26 juin 1688, 24 juillet 1735 ; le règlement particulier fait au conſeil d'état entre le parlement de Dijon & la chambre des comptes du 27 août 1727, &c.* Voyez auſſi les articles FOI & HOMMAGE, VASSAL, SEIGNEUR, MINEUR, BLAME, RECONNOISSANCE, CENS, TERRIER, CENSITAIRE, CHAMBRE DES COMPTES, BUREAU DES FINANCES, DIRECTE, &c. (Cet article eſt de M. Dareau, avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.)

AUGMENT. On comprend quelquefois ſous ce nom les différens gains nuptiaux & de ſurvie qui ſont en uſage dans les pays de droit écrit ; mais l'Augment de dot proprement dit, & dont il s'agira dans cet article, eſt un gain

nuptial que la femme prend en récompense & à proportion de sa dot sur les biens de son mari prédécédé.

L'Augment de dot est établi tant en faveur des enfans que de la femme : celle-ci n'en a même ordinairement que l'usufruit, & ceux-là en ont la propriété : cependant lorsque la femme ayant des enfans reste en viduité jusqu'à son décès, elle gagne en propriété une portion de l'Augment qui est qualifiée de *virile*, & qui est égale à une part d'enfant.

Comme les provinces de droit écrit où l'augment de dot est en usage, sont principalement régies par les loix romaines, il est nécessaire d'examiner si c'est par ces loix qu'il est établi, ou du moins s'il y a quelque chose dans le droit romain à quoi il ait rapport.

Il faut d'abord éviter de confondre l'Augment de dot avec *l'augmentum dotis* dont parle le droit romain : cet *augmentum dotis* n'étoit point une donation du mari à la femme, c'étoit au contraire l'augmentation de dot que la femme apportoit à son mari pendant le mariage; c'est ainsi que l'explique la novelle 97 qui porte que la donation à cause de noces doit être augmentée à proportion de ce que la dot a été augmentée pendant le mariage : elle appelle cette augmentation de dot *augmentum dotis ;* ce qui n'a comme l'on voit aucun rapport avec l'Augment de dot des pays de droit écrit, & si quelques praticiens ont nommé en latin cet Augment *augmentum dotis*, ce n'a été que par un usage mal entendu, comme de Laurière l'a remarqué dans son glossaire. Aussi Cujas qui parle de l'Augment dot, évite l'équivoque en l'appelant non *augmentum dotis*, mais

incrementum dotis, ce qui caractériſe bien mieux l'Augment de dot, parce qu'en effet ce n'eſt pas une augmentation de dot, mais un profit que la femme tire de ſa dot, & qu'elle prend ſur les biens de ſon mari.

Il y auroit plutôt lieu de croire que l'Augment de dot tire ſon origine des donations à cauſe de nôces des Romains : pour en juger il faut rappeler ici les différens progrès du droit ſur les donations en faveur de mariage.

Avant la tranſlation de l'empire romain à Conſtantinople, il n'y avoit aucune différence entre les donations en faveur de mariage & les donations ordinaires : on n'admettoit point encore cette condition tacite que l'on ſupplée toujours aujourd'hui dans les donations en faveur de mariage, qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accompliſſe : auſſitôt que les fiancés s'étoient fait une donation, même en conſidération du futur mariage, elle avoit irrévocablement ſon effet comme toute autre donation entre vifs, & cela quand même le mariage n'auroit pas eu lieu, à moins que dans la donation il n'y eut une clauſe expreſſe portant qu'elle ſeroit révoquée ſi par l'évènement le mariage ne ſe faiſoit pas.

Conſtantin le grand fut le premier qui commença à traiter plus favorablement les donations en faveur de mariage : il ordonna qu'elles ſeroient révoquées de plein droit dans le cas où le mariage n'auroit pas lieu ; & comme dès-lors tous les avantages entre vifs étoient prohibés entre conjoints, que par conſéquent les conjoints ne pouvoient depuis le mariage ſe faire aucune donation, ni ajouter à celles faites

avant le mariage, celles-ci furent appelées *donations avant les nôces, donationes ante nuptias.*

Dans la ſuite Juſtin I, oncle & prédéceſſeur de Juſtinien, ayant conſidéré que ſouvent pendant le mariage la dot de la femme étoit beaucoup augmentée, il permit d'augmenter auſſi pendant le mariage la donation faite à la femme à proportion de l'augmentation de dot qui ſeroit ſurvenue.

Enfin Juſtinien par ſon code, autoriſa de plus en plus les donations en faveur de mariage: non-ſeulement il permit de les augmenter depuis le mariage à proportion de l'augmentation faite à la dot de la femme, il permit même aux conjoints de ſe faire de telles donations quand même il n'y en auroit eu aucun commencement avant le mariage, & pour donner à ces donations un nom plus convenable à leur nature, il ordonna qu'à l'avenir elles ſeroient appelées *donations à cauſe de nôces, donationes propter nuptias.*

Il n'eſt point parlé de ces donations à cauſe de nôces dans le digeſte, parce qu'elles étoient abſolument inconnues aux anciens juriſconſultes dont les livres ſervirent à former le digeſte: cette matiere n'eſt traitée qu'au code, aux inſtitutes & dans les novelles de Juſtinien.

Les principales règles établies par ces différentes lois ſont 1°. que toute dot mérite une donation à cauſe de noces.

2°. Que la donation doit être réciproque, c'eſt-à-dire que la donation faite à la femme n'eſt qu'en conſidération de la dot qu'elle apporte à ſon mari.

3°. Que la donation à cauſe de noces doit être égale à la dot.

4°. Que le mari ſurvivant en certains cas gagne la dot de ſa femme, de même que la femme ſurvivante gagne la donation à cauſe de noces ſur les biens du mari.

5°. Que le gain de ſurvie appartient en pleine propriété au ſurvivant des conjoints s'il n'y a point d'enfans; & s'il y en a le ſurvivant n'a que l'uſufruit de ce gain de ſurvie. S'il reſte en viduité, il a outre l'uſufruit une virile en propriété; mais s'il ſe remarie il perd tout droit de propriété dans les gains nuptiaux & eſt réduit au ſimple uſufruit.

Tel étoit l'uſage des Romains ſur les donations à cauſe de noces; voyons maintenant ce qui ſe pratiquoit anciennement dans les provinces que nous appelons aujourd'hui pays de droit écrit.

Lerſque Jules-Céſar fit la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit ſoumis à ſuivre les lois romaines; mais dans la ſuite les Gaulois qui habitoient les provinces les plus voiſines de l'Italie connoiſſant la juſtice des lois romaines s'accoutumèrent d'eux-mêmes à les ſuivre; & depuis lorſque les francs eurent conquis les Gaules, ils laiſſèrent aux Gaulois la liberté de ſuivre leurs lois & ſe firent eux-mêmes honneur de ſe conformer aux mœurs des Romains; en ſorte que les donations à cauſe de nôces des Romains furent en uſage dans le pays de droit écrit, & du tems des Gaulois & encore pendant quelque tems depuis l'établiſſement de la monarchie françoiſe.

Mais lorſque ces donations à cauſe de noces tombèrent en déſuétude chez les Romains, elles ceſſerent auſſi d'être uſitées dans les pays de droit écrit où l'on ſe conformoit exactement aux

lois & aux uſages des Romains ; & en effet les auteurs qui parlent de ces anciennes donations, ne diſent pas ſeulement qu'elles ceſſèrent d'être pratiquées par les Romains ; ils diſent indiſtinctement qu'*elles ont ceſſé abſolument d'être uſitées :* ce qui doit s'entendre de tous les pays où elles avoient lieu.

Ainſi il n'y a aucune apparence que l'Augment de dot des pays de droit écrit deſcende des donations à cauſe de noces des Romains.

Il y a bien quelque rapport entre les donations à cauſe de noces & l'Augment de dot, en ce que l'Augment eſt accordé à la femme en récompenſe de ſa dot comme les donations à cauſe de noces, mais il y a entre ces donations & l'Augment quatre différences eſſentielles.

La première eſt que la donation à cauſe de noces des Romains, pouvoit être faite ou augmentée pendant le mariage ; au contraire l'Augment de dot ne peut être conſtitué ni augmenté par aucune convention poſtérieure au mariage.

La ſeconde eſt que la donation à cauſe de noces devoit être égale à la dot ; l'Augment au contraire eſt ordinairement moindre que la dot, & peut être plus fort.

La troiſième eſt que la donation à cauſe de noces n'étoit due que lorſque la dot avoit été payée, au lieu que l'Augment eſt du à la femme quoique ſa dot n'ait pas été payée.

La quatrième enfin eſt que la donation à cauſe de noces ne ſe payoit qu'à proportion de ce qui avoit été payé de la dot ; au lieu que l'Augment eſt toujours du en entier quand même il n'y auroit rien de payé de la dot.

A toutes ces différences, il eſt aiſé de recon-

noître que l'Augment de dot des pays de droit écrit, n'eſt pas la même choſe que la donation à cauſe de noces des Romains.

On ne peut même pas prétendre qu'il ſoit fondé ſur les lois qui règloient les donations à cauſe de noces; tous les auteurs modernes conviennent que l'Augment eſt un droit nouveau, lequel n'a jamais été établi par les lois qui traitent des donations à cauſe de noces, & que comme ces donations ont ceſſé d'être uſitées ſous les derniers empereurs, toutes les lois qui étoient faites ſur cette matière ſont devenues inutiles.

L'Augment de dot reſſemble mieux à *l'hypobolon* des Grecs qui ſuccéda aux donations à cauſe de noces des Romains.

En effet ſous les derniers empereurs de Conſtantinople, les peuples quoique Romains de nom & d'origine s'écartant en pluſieurs points des lois romaines pour ſuivre les mœurs des Grecs avec leſquels ils étoient confondus, laiſſèrent tomber en déſuétude les donations à cauſe de noces, & s'accoutumèrent inſenſiblement à pratiquer à la place de ces donations, le don de ſurvie qui étoit uſité chez les Grecs ſous le nom d'*hypobolon*.

C'eſt de cet *hypobolon* dont l'empereur Leon ſurnommé le ſage parle dans ſes novelles 22 & 85 où il déclare que le conjoint ſurvivant qui reſte en viduité, gagne une virile en propriété dans cette ſorte de donations à cauſe de noces.

Il eſt vrai que les novelles de cet empereur ne ſont parmi nous d'aucune autorité, & que ce ſont les lois de Juſtinien qui forment ſur la matière des donations à cauſe de nôces, le dernier état

état du droit romain *écrit*. Mais outre les lois écrites, les Romains en avoient encore d'autres qui ne l'étoient point & qui ne laissoient pas d'être en vigueur, comme le dit Justinien dans ses institutes. Ainsi quoique les novelles de l'empereur Léon n'aient pas eu par elles-mêmes la force d'abroger les lois de Justinien, rien n'empêche qu'un long usage n'ait établi cette autre sorte de donation que les Grecs pratiquoient sous le nom d'*hypobolon*. Harmenopule auteur Grec qui vivoit dans le douzième siècle atteste ce changement. Il observe que suivant le dernier usage, ce gain de survie accordé à la femme se règle selon la convention; & que lorsqu'il n'est pas fixé par le contrat, il est du en vertu d'une convention présumée; qu'autrefois on le fixoit à la moitié de la dot, mais que par le dernier usage, il n'est que du tiers.

Ce témoignage d'Harmenopule se trouve confirmé par celui de plusieurs auteurs, & il y a lieu de croire que si notre Augment de dot n'est pas précisément la même chose que l'*hypobolon* des Grecs, il en tire du moins son origine. Cette opinion paroît d'autant mieux fondée que les Romains pratiquèrent cet hypobolon dès qu'ils eurent abandonné les donations à cause de noces, & que les habitans des pays de droit écrit adoptèrent sans doute aussi l'usage de l'*hypobolon*, pour imiter les Romains.

D'ailleurs quand cet usage n'auroit pas été introduit dans les Gaules en même-tems que les lois romaines y furent établies, il ne seroit pas étrange qu'il y eut été apporté dans la suite par les relations que les François eurent avec les peuples de l'orient. Dès l'an 1096, les François

commencèrent leurs voyages d'outre-mer pour aller faire la guerre aux infidèles, & entre ceux qui eurent part à ces expéditions étoient les habitans d'Auvergne, de Provence, de Languedoc & de Gaſcogne qu'on appeloit tous d'un nom commun *les Provençaux*, pour les diſtinguer des autres habitans du reſte de la France qu'on appeloit les François. Or ces peuples qu'on appeloit *les Provençaux*, & qui habitoient préciſément les mêmes provinces que nous appelons aujourd'hui pays de droit écrit, ayant appris dans leurs voyages & ſéjours en orient, l'uſage du gain de ſurvie appellé *hypobolon*, ils rapportèrent chez eux ce même uſage qui s'établit inſenſiblement ſous le nom d'Augment de dot.

Au reſte il ne faut pas s'étonner qu'on rapporte à l'*hypobolon* des Grecs l'origine de l'Augment de dot des pays de droit écrit, puiſque la plupart des auteurs conviennent que c'eſt de ce même hypobolon des Grecs que s'eſt formé le douaire des pays coutumiers: c'eſt même ce qui a fait dire à quelques-uns que l'Augment de dot eſt le douaire des pays de droit écrit; ce qui n'eſt pas tout-à-fait ſans fondement, ſi l'on entend par-là que ces deux droits ont entre eux quelques rapports.

Ces rapports conſiſtent 1°. en ce que le douaire & l'Augment de dot ſont un avantage que la femme ſurvivante prend ſur les biens de ſon mari prédécédé.

2°. En ce que la femme n'a que l'uſufruit de l'Augment non plus que du douaire & que la propriété en appartient aux enfans.

3°. En ce que les enfans n'y peuvent rien prétendre qu'après le décès de leur pere & de leur mere.

4°. En ce que c'eſt un troiſième genre de biens qui avient aux enfans par le bénéfice de la loi quoiqu'ils ne ſoient héritiers ni du pere ni de la mere.

5°. L'Augment ainſi que le douaire, eſt acquis du jour du contrat de mariage, ou du moins du jour de la célébration lorſqu'il n'y a point de contrat.

6°. Pour l'Augment comme pour le douaire, les biens du mari ſont engagés & affectés de telle ſorte qu'ils ne peuvent être aliénés ni hypothéqués au préjudice de la femme & des enfans.

7°. Les acquéreurs des biens du mari ne peuvent preſcrire ni l'Augment ni le douaire contre la femme & les enfans pendant le mariage.

8°. L'Augment eſt dû de plein droit & ſans ſtipulation comme le douaire, quoiqu'il n'y ait point de contrat de mariage ou que dans le contrat il n'en ſoit point fait mention.

Quoique ces règles communes à l'Augment & au douaire aient fait dire que l'Augment de dot eſt le douaire des pays de droit écrit, ce n'eſt toutefois pas la même choſe & il y a entre ces deux droits pluſieurs différences eſſentielles.

La première eſt, que l'Augment eſt un troiſième genre de biens qui n'eſt point compris ſous le nom de biens paternels ni de biens maternels, enſorte que la renonciation des enfans à tous les biens paternels & maternels ne comprend pas l'Augment, & néanmoins il ſe prend ſur les biens du pere; & quand il s'agit de le ranger ſous une claſſe, c'eſt un bien paternel. Le douaire au contraire eſt toujours compris ſous le nom de droits paternels.

2°. L'Augment de dot appartient aux enfans, soit qu'ils soient héritiers de leur père ou qu'ils renoncent à sa succession, à la différence du douaire que les enfans ne peuvent plus demander lorsqu'ils se sont portés héritiers de leur père.

3°. La mère qui ne se remarie pas a dans l'Augment une portion en propriété qu'on appelle *virile*, c'est-à-dire égale à celle d'un des enfans. Il n'en est pas de même du douaire, la femme n'en a que l'usufruit, soit qu'elle se remarie, soit qu'elle reste en viduité.

4°. Quand il n'y a point d'enfans du mariage ou qu'ils décèdent tous avant la mère, l'Augment entier lui demeure en pleine propriété; au-lieu qu'en pareil cas, le douaire retourne aux héritiers des propres paternels.

5°. L'Augment même coutumier est sujet au retranchement de l'édit des secondes noces; le douaire coutumier n'y est pas sujet.

6°. Il faut que la femme survive à son mari pour faire passer l'augment aux enfans, au-lieu que le douaire appartient aux enfans quoique leur mère n'ait pas survécu à leur père, & par conséquent n'ait pas recueilli le douaire.

Les pays où l'Augment de dot est le plus communément en usage, sont les parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, de Grenoble, les provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Bugey, Gex & Volromey, quelques endroits de l'Auvergne & la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces comme la Bresse, le Mâconnois & la Provence où l'on voit quelquefois de ces sortes de stipulations; mais ce n'est pas l'usage ordinaire de ces pro-

vinces, & l'on y pratique au-lieu d'Augment de dot d'autres gains de ſurvie dont nous parlons ailleurs ſous les noms qui leur ſont propres.

Dans la plupart des provinces où l'Augment de dot a lieu, ce droit n'y eſt établi par aucune loi ni ſtatut ; il ne s'y eſt introduit que par un long uſage qui y a inſenſiblement acquis force de loi.

Cet uſage n'a été recueilli & rédigé par écrit que dans deux coutumes.

La première & la plus ancienne eſt celle de la ville de Toulouſe confirmée en 1289 par Philippe-le-Bel.

L'autre eſt celle de Bordeaux, Guienne & pays Bordelois rédigée en 1521.

Il faut diſtinguer deux ſortes d'Augment de dot ; ſavoir, le coutumier ou légal, & le préfix ou conventionnel.

L'Augment coutumier ou légal eſt un gain nuptial & de ſurvie que la coutume ou l'uſage de certaines provinces accorde à la femme ſurvivante en récompenſe de ſa dot ſur les biens de ſon défunt mari.

Lorſque la femme a ſtipulé ce droit d'Augment coutumier ſans en fixer la quotité, elle ne laiſſe pas de le prendre tel qu'il eſt réglé par la coutume ou l'uſage des lieux : il n'y a dans ce cas aucune difficulté, puiſque la volonté des contractans concourt avec la loi pour établir un Augment en faveur de la femme ſurvivante ; il n'eſt pas néceſſaire que le contrat explique quelle ſera la quotité de l'Augment coutumier qu'on ſtipule, cette quotité étant réglée par la coutume ou l'uſage de la province.

Mais on demande ſi, pour que la femme ſur-

vivante puiſſe profiter de l'Augment qui eſt réglé par la coutume ou l'uſage, il eſt néceſſaire qu'il y ait une ſtipulation d'Augment, du moins en général, ou bien s'il lui eſt dû ſans aucune ſtipulation, même dans le cas où il y a un contrat de mariage & que le contrat n'en fait point mention ?

Si l'Augment de dot étoit fondé ſur les loix qui établiſſent la donation à cauſe de noces, il ſeroit dû dans tous les pays de droit écrit ſans aucune ſtipulation, puiſque la novelle 91 de Juſtinien porte que *toute dot mérite une donation :* ainſi il ſuffiroit ſelon la lettre & l'eſprit de cette novelle, que la femme eût apporté une dot pour obtenir de plein droit & ſans aucune ſtipulation une donation à cauſe de noces : mais comme on l'a déjà obſervé, l'Augment de dot n'eſt pas fondé ſur les loix romaines ; ainſi il ne faut conſulter ſur cette matière que l'uſage des pays de droit écrit ; uſage qui n'eſt pas uniforme dans toutes les provinces.

Dans la coutume de la ville de Bordeaux, ſénéchauſſée de Guienne & pays Bordelois, l'Augment de dot coutumier ou légal eſt dû à la femme de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu de la coutume qui l'établit expreſſément ſous le nom de donation à cauſe de noces, que l'on convient être la même choſe que l'Augment.

Et la juriſprudence du parlement de Bordeaux eſt conforme à la coutume, ſuivant le témoignage de Lapeirere & de pluſieurs autres.

Par les coutumes de la ville de Toulouſe, l'Augment de dot coutumier y eſt pareillement dû de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu

de coutumes qui l'établiſſent en termes exprès. L'uſage eſt conforme à cette diſpoſition, ſuivant ce qu'atteſtent Deſpeiſſes, Bretonnier & d'Olive.

Dans tout le reſte du reſſort de ce parlement, l'Augment eſt auſſi en uſage ; mais il n'eſt dû que lorſqu'il eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Le Bret en ſon hiſtoire de la ville de Montauban, dit que cette ville jouit d'un droit coutumier touchant les mariages ; ſavoir, *du gain de la dot en tout ou en partie, de l'Augment, de toute donation & de penſion aux veuves ſur le bien de leurs maris quand elles ne ſe remarient point, qu'au ſurplus on y ſuit le droit écrit.*

La coutume générale d'Auvergne, pays coutumier, n'établit point d'Augment, & il n'eſt pas dû de plein droit, même dans les endroits de cette province qui ſont régis par le droit écrit ; mais à la ſuite de la coutume générale, il y a pluſieurs coutumes locales qui établiſſent un gain de ſurvie pour la femme à proportion de ſa dot ſous le nom d'Augment ; telles ſont les coutumes locales de la ville & châtellenie de Ritz, de Buſſet, de Bullon & pluſieurs autres. Dans certains endroits, cet Augment eſt de la moitié de la dot, & dans d'autres il n'eſt que du tiers.

Quoiqu'il n'y ait aucune loi, coutume, ni ſtatut qui établiſſe l'Augment de dot dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, il ne laiſſe pas d'y être dû de plein droit & ſans ſtipulation en vertu de l'uſage ſeul ſuivant les témoignages de Bretonnier en ſes obſervations ſur Henrys.

La même chose a lieu dans les provinces de Bugey, Valromey & Gex, comme l'attestent Faber & Revel.

L'Augment de dot est pareillement dû de plein droit & sans aucune stipulation dans la principauté souveraine de Dombes, quoiqu'il n'y ait aucune coutume qui en dispose & qu'il n'y soit fondé que sur l'usage.

A l'égard des autres pays où l'Augment est en usage, il n'y est dû qu'en vertu d'une convention expresse énoncée dans le contrat de mariage; tels sont les parlemens de Pau, de Grenoble, &c.

Quant à la quotité de l'Augment légal, elle ne se règle pas comme le douaire coutumier à proportion des biens du mari; elle se règle en quelques provinces selon la nature ou les forces de la dot, & en d'autres suivant l'état & la qualité des conjoints.

Par les coutumes de Toulouse, l'Augment de dot est de la moitié de la valeur de la dot, sans aucune distinction de la qualité des biens qui la composent.

Par la coutume de Bordeaux, l'Augment se règle non-seulement à proportion de la dot, mais aussi eu égard à la qualité de la femme. Suivant l'article 47 de cette coutume, la fille qui se marie gagne le double de sa dot quand elle survit à son mari; & suivant l'article 49, la femme veuve qui se remarie doit gagner seulement le tiers de sa dot.

Dans les provinces du Bugey, Gex & Valromey, l'Augment de dot coutumier se règle à proportion & suivant la nature de la dot.

Si elle est de valeur certaine, comme quand

elle consiste en deniers, l'Augment est de la moitié.

Lorsque la dot est de valeur incertaine & qu'elle consiste en héritages, meubles, vins, grains & autres denrées sujettes à estimation, la quotité de l'Augment dépend de la prudence du juge; on le règle ordinairement au tiers ou au quart de la valeur des biens, les dettes de la femme prélevées.

Et l'estimation des effets qui composent la dot se fait eu égard à la valeur qu'ils avoient lors de la constitution de la dot; car si la valeur est augmentée ou diminuée depuis, le profit ou la perte concerne le mari seul comme maître de la dot.

Si la dot est de valeur tout-à-fait incertaine, & qu'elle consiste en procès, droits & actions, il ne sera dû d'Augment qu'autant qu'il sera réglé par le contrat de mariage, à moins que le mari n'ait traité de ces droits litigieux pour une certaine somme ou qu'il ne les ait cédés pour des héritages ou d'autres effets. Dans ces cas l'Augment seroit dû selon l'estimation, après avoir déduit les dettes & les dépenses nécessaires.

Mais ce qu'il y a encore de plus singulier dans l'usage de ces provinces de Bugey, Gex & Valromey, c'est que l'Augment de dot coutumier n'est dû qu'aux filles; les veuves qui se remarient n'en ont point.

Dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, l'Augment se règle pareillement suivant la nature & les forces de la dot; mais il y a quelques usages différens de ce qui se pratique dans le Bugey.

Quand la dot consiste en argent, l'Augment de dot coutumier est de la moitié comme dans le Bugey.

Quand elle consiste en immeubles, l'Augment est du tiers de la valeur des immeubles.

Et si la dot consiste partie en argent, partie en immeubles, l'Augment est de la moitié de ce qui est en argent, & du tiers de la valeur de ce qui est en immeubles. La raison de cette diversité procède de ce que l'argent est plus utile au mari que les immeubles, surtout dans la ville de Lyon, à cause du commerce, dit M. Bretonnier.

L'usage n'est pas si certain pour la quotité de l'Augment lorsque la dot consiste en meubles meublans ou effets mobiliers, comme grains, vins, denrées & autres choses semblables.

Faber estime qu'il faut porter le même jugement des meubles que des immeubles, par la raison, dit-il, que cette sorte de bien n'est pas à beaucoup près si avantageuse que l'argent comptant, les meubles ne rapportant aucun fruit & le mari n'en ayant que le simple usage.

M. Bretonnier en ses observations sur Henris rapporte deux arrêts qui ont jugé la question.

Par le premier rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 6 mars 1697, il fut jugé qu'il étoit dû un Augment des meubles apportés en dot par la femme, & que cet Augment devoit être de la moitié de la valeur des meubles.

Le deuxième arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, est du premier septembre 1702. Dans l'espèce de cet arrêt, la femme s'étoit constitué en dot tous ses biens tant meubles qu'immeubles, bestiaux, semences & den-

rées, ſans néanmoins aucune eſtimation de ces effets mobiliers; elle prouvoit par une enquête qu'elle avoit réellement apporté tous ces effets & en demandoit l'Augment; cependant il ne lui fut accordé qu'à proportion des immeubles; enſorte que cet arrêt eſt directement contraire au précédent.

M. Bretonnier penſe que pour ſe tirer de l'incertitude où jettent ces différens préjugés, il faut diſtinguer ſi les meubles, denrées & autres choſes données en dot ont été eſtimés ou s'il n'y en a eu aucune eſtimation.

Si les effets mobiliers donnés en dot ont été eſtimés, ſoit par le contrat de mariage, ſoit par quelqu'autre acte poſtérieur au mariage, pour lors, dit M. Bretonnier, le mari en doit l'Augment comme d'une ſomme de deniers; & il faudroit dire la même choſe ſi le mari pour le payement de la dot promiſe avoit pris des meubles ou autres eſſets mobiliers pour un certain prix.

Mais ſi la femme apporte des meubles ſans aucune eſtimation ou qu'il lui en vienne pendant le mariage, comme en ce cas la propriété de ces meubles demeure à la femme, il ne lui en eſt pas dû d'Augment, du moins on ne doit le lui donner que juſqu'à concurrence de la valeur du tiers; parce que les meubles ne rapportent pas plus de profit au mari que les immeubles.

Et pour régler la quotité de l'Augment des meubles ou immeubles, lorſque leur valeur n'eſt point fixée par le contrat de mariage, on ne conſidère que la valeur qu'ils avoient au temps du mariage; ou s'ils ſont échus depuis, la valeur qu'ils avoient au temps qu'ils ſont

échus, sans avoir aucun égard à la diminution ou augmentation survenues depuis.

Si la dot consiste en actions ou droits litigieux pour qu'il en soit dû à la femme un Augment, il ne suffit pas que la somme ait été due au jour du mariage, il faut aussi qu'elle ait été exigible; & même si le mari est décédé sans avoir reçu le payement des dettes actives qui composoient la dot & qu'on ne puisse lui imputer à cet égard aucune négligence, M. Bretonnier estime que dans ce cas il n'est dû à la femme aucun Augment.

Mais si la dette qui n'étoit pas exigible au temps du mariage l'est devenue depuis, l'Augment en est dû; & de même toutes les fois que le mari a reçu quelque chose de la dot ou qu'il est obligé d'en tenir compte parce qu'il l'a laissé perdre par sa faute, l'Augment est dû à la femme à proportion de ce que son mari a reçu ou qu'il a pu recevoir. C'est le sentiment de Faber.

Quant à la quotité de cet Augment, Faber n'en parle point. Bretonnier dit que s'il se fût expliqué, il l'auroit vraisemblablement réduit au moins au tiers; car du papier, dit-il, n'est pas de l'argent comptant; le plus souvent le recouvrement en est difficile & le mari n'en retire le payement qu'après bien des années & des dépenses; ainsi c'est faire grace à la femme que de lui donner l'Augment du tiers de ce que son mari a reçu.

C'est aussi le sentiment d'Auzanet dans ses mémoires pour les conférences tenues chez M. le premier président de Lamoignon, au titre des douaires, habitations & Augment de dot. Entre les différents projets d'arrêtés sur la ma-

tière de l'Augment, il propose comme un des plus nécessaires le suivant : *Si ceux qui ont promis la dot, ou les débiteurs sur lesquels elle a été assignée deviennent insolvables, l'Augment de dot sera réduit au tiers de ce qui aura pu être touché effectivement des deniers dotaux.*

A l'égard des successions, donations, legs universels ou particuliers échus à la femme pendant le mariage, il ne lui est point dû d'Augment si elle s'est réservé tous ses biens comme paraphernaux ; mais si elle s'est constitué en dot tous ses biens présens & à venir, l'Augment lui en est dû ; & la même chose a lieu quand elle ne s'est point expressément réservé comme paraphernaux ses biens présens ou à venir, parce que c'est aujourd'hui une maxime certaine en pays de droit écrit aussi-bien qu'en pays coutumier, que tous les biens de la femme sont reputés dotaux s'il n'y a point de stipulation au contraire.

L'Augment des biens adventifs se règle à proportion & suivant la qualité des biens, de même que pour les biens que la femme avoit au temps du mariage.

Il y a seulement un cas où la quotité de cet Augment paroît difficile à régler ; c'est lorsque les successions, donations ou legs échus à la femme depuis le mariage sont si considérables, que l'Augment qui lui en seroit dû à proportion emporteroit tous les biens du mari.

C'est ce que remarque Auzanet. On a vu, dit-il, à Lyon plusieurs exemples de femmes qui ont absorbé tous les biens de leurs maris au préjudice de leurs enfans & de leurs créanciers, sous prétexte de successions échues pendant le

mariage ; & pour remédier à ces inconvéniens, il propoſe de régler que dans la liquidation de l'Augment de dot on n'ait aucun égard aux biens échus à la femme pendant le mariage, quand même elle auroit par le contrat conſtitué en dot tous ſes biens préſens & à venir.

Mais 1°. cet article d'Auzanet n'eſt qu'un projet pour faire une loi nouvelle, & un projet qui n'a pas même été adopté dans les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, parce que ſuivant ces arrêtés, il ne devoit dorénavant y avoir d'autre Augment que celui qui auroit été réglé par contrat de mariage.

2°. Il ne ſeroit pas juſte non plus de refuſer abſolument à la femme tout droit d'Augment pour les biens qui peuvent lui être échus pendant le mariage, puiſque ſouvent ces biens ſont plus conſidérables que ceux qu'elle avoit d'abord apportés en ſe mariant.

Il faut donc ſeulement modérer cet Augment & le régler plutôt ſuivant la qualité des parties & les facultés du mari, que ſuivant la quotité des biens échus à la femme pendant le mariage. C'eſt le ſentiment de Faber & de Bretonnier.

La raiſon pour laquelle on doit régler l'Augment des biens échus pendant le mariage différemment de l'Augment des biens apportés lors du mariage, eſt que les biens que la femme a apportés en dot lors du mariage étoient certains ; le mari en connoiſſoit la quotité, & en les recevant il ſavoit quelle ſeroit la quotité de l'Augment qu'il en devroit à ſa femme : d'ailleurs les fruits de cette dot lui ont aidé à ſoutenir les charges du mariage dès le commence-

ment ; au-lieu que le mari n'étoit pas assuré qu'il échoiroit à sa femme quelques biens pendant le mariage ; il savoit encore moins quelle seroit la valeur de ces biens, & ne pouvoit par conséquent pas juger quelle seroit la quotité de l'Augment dont ses biens pourroient être chargés à raison de ceux échus à sa femme pendant le mariage ; ensorte qu'on ne peut pas dire qu'il ait promis tacitement telle ou telle quotité d'Augment pour les biens à venir ; & d'ailleurs il arrive le plus souvent que le mari n'a point joui de ces biens nouvellement échus, ou du moins qu'il n'en a joui que peu de temps ; ainsi ils ne doivent pas produire à la femme un Augment aussi considérable que ceux qu'elle apporte lors du mariage.

Telles sont les règles que l'on suit pour fixer la quotité de l'augment de dot coutumier dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Dans la principauté de Dombes la quotité de l'Augment se règle comme à Lyon, c'est-à-dire qu'il est de la moitié de l'argent comptant & du tiers des immeubles.

Dans les parlemens de Grenoble & de Pau, la province d'Auvergne & les autres pays où l'Augment n'est dû qu'en vertu d'une stipulation expresse, il n'y a point de quotité coutumière due pour l'augment dans le cas où il seroit stipulé en général sans être fixé ; parce que n'y ayant point d'Augment coutumier, il ne peut y avoir non plus de quotité coutumière de l'Augment.

La quotité conventionnelle la plus usitée ne peut pas même passer pour coutumière, ni être accordée dans le cas d'une stipulation d'Augment non fixé. La femme ne peut dans ces pays pré-

tendre pour Augment que la quotité qui eſt réglée par le contrat de mariage.

Et à plus forte raiſon n'y a-t-il point de quotité coutumière d'Augment dans les provinces de Breſſe, Maconnois & Provence, puiſque non-ſeulement l'Augment n'y eſt pas du de plein droit, mais qu'il n'eſt pas même d'uſage d'y en ſtipuler.

Au ſurplus dans toutes ces provinces où il n'y a point d'Augment coutumier, ſi l'on avoit ſtipulé un Augment ſans en fixer la quotité, on tâcheroit de connoître par les termes du contrat de mariage ſi les parties ont eu intention que la quotité de l'Augment fût règlée ſuivant l'uſage de quelques provinces où il y a Augment coutumier; ce qui vaudroit autant que ſi l'Augment étoit fixé par le contrat; ou s'il y avoit de l'obſcurité dans les termes du contrat, l'Augment ſe règleroit ſelon la prudence du juge. C'eſt ce que l'on va encore expliquer plus amplement en parlant des Augmens conventionnels.

L'Augment de dot préfix ou conventionnel eſt celui qui eſt ſtipulé, & dont la quotité eſt règlée par le contrat de mariage, à la différence de l'Augment coutumier ou légal qui eſt dû ſans aucune convention, en vertu de la loi ſeule ou du moins de l'uſage de la province qui l'établit de droit & qui en règle la quotité.

Cet Augment de dot préfix ou conventionnel a lieu non-ſeulement dans les pays où l'Augment quoique d'un uſage ordinaire n'a lieu qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe, comme dans les parlemens de Pau & de Grenoble; mais il ſe pratique auſſi dans les pays où il y a un Augment coutumier du ſans ſtipulation, comme dans les provinces

provinces de Lyonnois Forez & Beaujolois; parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont point contraires aux bonnes mœurs, ni à aucun ſtatut réel prohibitif abſolu. Or dans les pays où l'uſage a établi l'Augment coutumier, quoique cet Augment ſoit du ſans aucune ſtipulation & que la quotité & les conditions de ce droit ſoient auſſi règlées par l'uſage ou la coutume, il n'y a néanmoins aucun ſtatut qui défende de règler l'Augment de dot autrement qu'il eſt établi par la coutume ou l'uſage de la province; c'eſt pourquoi les perſonnes qui contractent mariage peuvent faire ſur l'Augment telles conventions qu'elles jugent à propos même contraires à l'uſage ordinaire.

Pour former ce que l'on appelle proprement un Augment conventionnel ou préfix, il ne ſuffit pas qu'on ait ſtipulé par le contrat de mariage un droit d'Augment en général, il faut que la quotité en ſoit fixée par le contrat de mariage, autrement la femme ne pourroit prétendre que la quotité réglée par l'uſage du lieu, ce qui reviendroit aux termes de l'Augment coutumier; & ſi par l'uſage du lieu il n'étoit point du d'Augment coutumier, comme il n'y auroit point non plus de quotité coutumière, il arriveroit que la ſtipulation d'Augment dont la quotité ne ſeroit pas fixée deviendroit inutile & ſans effet.

L'Augment préfix n'eſt donc proprement que celui qui eſt ſtipulé & dont la quotité eſt règlée par le contrat de Mariage.

Cette ſorte d'Augment eſt fort uſitée même dans les pays où l'Augment auroit lieu de plein

droit & ſans ſtipulation, parce que les conjoints ont un égal intérêt que l'Augment ſoit règlé par le contrat de mariage d'une manière fixe & invariable : le mari à intérêt qu'il ſoit règlé, afin qu'il n'augmente point à ſon préjudice pendant le mariage ; la femme a intérêt que ſon Augment ſoit règlé, & qu'il ne puiſſe varier ni diminuer à ſon préjudice par les différentes variations & diminutions qui pourroient ſurvenir à ſa dot depuis le mariage ; & le mari & la femme ont encore tous deux intérêt de fixer la quotité de l'Augment, afin de prévenir & d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent preſque toujours dans l'Augment coutumier lorſqu'il s'agit de liquider la valeur de la dot & de règler l'Augment à proportion.

Il n'eſt pourtant pas abſolument néceſſaire que la quotité de l'Augment conventionnel ſoit fixée à une ſomme certaine ; les contractans peuvent auſſi le fixer à une quotité certaine, comme du tiers ou du quart de la dot, ou telle autre quotité dont ils jugent à propos de convenir entre eux.

Et ces ſortes de conventions ſont valables dans toutes les provinces où l'Augment de dot a lieu, ſoit que la ſomme ou quotité convenue ſoit moindre que n'auroit été l'Augment coutumier, ſoit qu'elle excède la quotité coutumière ; en quoi l'Augment conventionnel eſt différent du douaire préfix qui dans quelques coutumes telles que celles de Tourraine, du Poitou & du Maine, ne peut excèder le coutumier.

M. Charles Revel ſur les ſtatuts de Breſſe, ne diſconvient pas que la condition de l'Augment

coutumier ne puiſſe être faite meilleure par la convention ; mais il prétend qu'on ne peut diminuer l'Augment que donne la coutume & encore moins y renoncer entièrement. Il fonde ſon opinion ſur ce que Faber dit que s'il étoit ſtipulé par le contrat de mariage qu'on ne payera d'Augment à la femme qu'à proportion de ce que ſon pere aura payé de ſa dot, cette convention ſeroit nulle & l'on devroit tout l'Augment.

Cependant il eſt certain dans l'uſage que non-ſeulement on peut par contrat de mariage diminuer l'Augment coutumier, mais auſſi qu'on y peut renoncer entièrement, & que dans de telles Pactions il n'y a rien de contraire aux bonnes mœurs, puiſque la même choſe ſe pratique à l'égard du douaire coutumier.

Et ces ſortes de conventions ont leur exécution tant contre les enfans que contre la femme ; parce que la femme a la liberté de renoncer au bénéfice que la loi lui accorde, & les enfans ne peuvent pas ſe plaindre qu'elle les fruſtre de leurs droits, puiſqu'ils n'en ont dans l'Augment qu'autant que leur mere l'a d'abord recueilli.

Les enfans ſembleroient même avoir plutôt ſujet de ſe plaindre lorſque leur mere renonce au douaire à leur préjudice, parce qu'ils peuvent recueillir le douaire, quoique leur mere n'ait pas ſurvécu à ſon mari ; cependant on ne fait point revivre le douaire en faveur des enfans lorſque la femme elle même y a renoncé par contrat de mariage ; & à plus forte raiſon en doit-il être de même de l'Augment dans lequel les enfans n'ont de leur chef aucun droit & auquel ils ne viennent que par la tranſmiſſion que leur en fait leur mere lorſqu'elle l'a recueilli.

Tel eſt le ſentiment de Faber, de Bretonnier & de Renuſſon.

Lorſque l'Augment de dot eſt fixé par le contrat de mariage à une certaine ſomme ou quotité, la femme n'a pour tout droit d'Augment que ce qui eſt règlé par le contrat, & cet Augment préfix lui tient lieu du coutumier ; tellement qu'elle ne peut avoir enſemble le préfix & le coutumier ni renoncer au préfix pour opter le coutumier, à moins que par le contrat de mariage on n'ait expreſſément ſtipulé qu'elle aura cette faculté.

Les futurs conjoints ne peuvent par leur contrat de mariage ſtipuler que le mari aura la liberté d'Augmenter ou de diminuer pendant le mariage l'Augment de dot préfix règlé par le contrat ; parce que par le droit romain obſervé dans les pays de droit écrit, les donations entre conjoints ne ſont pas moins prohibées que par le droit coutumier.

Il eſt vrai que Juſtinien dans ſes inſtitutes permet au mari d'augmenter & même de faire pendant le mariage une donation à la femme en récompenſe de ſa dot, ce qui, comme on l'a vu, a fait appeler les donations de cette eſpèce, *donations à cauſe de noces*, au lieu qu'auparavant elles s'appeloient *donations avant les noces*.

Et Deſpeiſſes aſſimile ſur ce point l'Augment de dot des pays de droit écrit à la donation à cauſe de noces des romains conformément à l'opinion ſuppoſée des juriſconſultes : il dit en conſéquence que le gain de ſurvie eſt valable, ſoit qu'il ait été ſtipulé par le contrat de mariage ou depuis la paſſation de ce contrat, & que comme la dot peut être conſtituée non-ſeulement

lors du mariage, mais auſſi augmentée ou entièrement conſtituée après le contrat ; de même auſſi le gain de ſurvie peut non-ſeulement être ſtipulé dans le contrat, mais auſſi augmenté & même entièrement conſtitué par la ſuite ſuivant ce qui eſt dit de la donation à cauſe de noces.

Guy Pape paroît être du même ſentiment, du moins dans deux cas particuliers qu'il croit devoir être exceptés de la prohibition générale de s'avantager entre conjoints ; ſçavoir, lorſqu'un des conjoints eſt plus jeune que l'autre, ou que l'un eſt noble & que l'autre ne l'eſt pas.

Ferrerius embraſſe auſſi l'opinion de Guy Pape ; mais l'auteur du traité des gains nuptiaux combat ces auteurs, par les raiſons ſuivantes:

1°. Deſpeiſſes ſe trompe, dit l'auteur cité, lorſqu'il ſuppoſe que nos docteurs eſtiment l'Augment ſemblable à la donation à cauſe de noces. Tous nos juriſconſultes modernes conviennent au contraire que les donations à cauſe de noces ont ceſſé il y a long-temps d'être en uſage ; qu'il y a entre ces deux formes de s'avantager des différences eſſentielles & qu'il ne faut point appliquer à l'Augment les loix qui ont été faites pour les donations à cauſe de noces. Ainſi puiſque les donations à cauſe de noces ne ſont plus en uſage & que les loix faites ſur cette matière ſont devenues inutiles & ſans effet, il faut s'en tenir au principe général du droit Romain qui eſt que toutes les donations entre-vifs ſont prohibées entre conjoints, & que par conſéquent l'Augment de dot préfix ne peut être conſtitué, augmenté ni diminué pendant le mariage.

2°. A l'égard de ce que diſent Guy Pape & Ferrerius, outre que les conſidérations qui les

déterminent dans les deux cas particuliers qu'ils proposent n'auroient aucune application dans la thèse générale, elles ne paroissent pas être assez fortes pour donner atteinte à la règle même dans les cas particuliers dont il s'agit ; car si la prohibition de s'avantager entre conjoints est fondée en général sur la crainte que l'un des conjoints n'engage l'autre par caresses ou par menaces à lui faire quelque avantage ; il y a encore plus lieu de craindre ces sortes de suggestions & d'artifices entre des personnes d'un âge ou d'une condition inégale ; l'avantage de la naissance ou les agrémens de la jeunesse peuvent donner à celui des conjoints qui en est doué un ascendant assez puissant pour engager l'autre conjoint à lui faire quelque don considérable ; ensorte que les mêmes inconvéniens qui ont fait défendre toutes donations entre conjoints se trouvent également dans les deux cas que Guy Pape & Ferrerius croient devoir excepter de la règle générale.

D'ailleurs comment pourroit-on faire usage de l'exception que ces auteurs veulent tirer de la disproportion d'âge des conjoints ; il n'y a point d'âge fixé après lequel l'un des conjoints soit réputé vieux relativement à l'autre à l'effet d'autoriser les donations qu'ils se feroient pendant le mariage.

Et à l'égard de la noblesse elle ne peut pas non plus former une exception. La prohibition de s'avantager entre conjoints est générale : elle est tant pour les nobles que pour les roturiers ; & l'on ne peut pas dire que dès-lors qu'un des conjoints est noble & l'autre roturier, il y a une telle disproportion qu'elle habilite le conjoint noble

à recevoir du conjoint roturier : la nobleſſe ne met point au-deſſus des loix.

Ainſi il ne paroît pas poſſible de ſuivre l'opinion de Guy Pape & de Ferrerius, & il doit demeurer pour conſtant que l'Augment de dot ne peut être conſtitué, augmenté ni diminué pendant le mariage.

Il n'y a qu'un cas où l'Augment ſemble pouvoir être conſtitué pendant le mariage ; ſavoir, lorſque la femme s'eſt conſtitué en dot tous ſes biens préſens & à venir, ou lorſqu'elle n'a promis en dot que les biens qui lui viendront pendant le mariage : le mari peut alors promettre de donner un Augment préfix à proportion de ce que la femme apportera en dot pendant le mariage, & cette convention conditionnelle eſt valable.

Mais il n'y a rien en cela de contraire au principe général que l'on vient d'établir, parce que quoique cette convention ſoit conditionnelle & ne ſe réaliſe qu'après le mariage, elle prend néanmoins ſa force du contrat, tellement que la femme pour cet Augment des biens apportés en dot depuis le mariage, a hypothèque ſur les biens de ſon mari du jour du contrat du mariage, quand même il y auroit un eſpace de temps conſidérable entre le contrat & l'échéance des biens dotaux ; à la différence de la donation à cauſe de noces pour laquelle la femme n'avoit hipothèque que du jour de l'acte de donation qui pouvoit avoir lieu après le mariage comme auparavant.

Il ne faut donc pas regarder l'Augment promis pour les biens dotaux à venir comme une donation faite depuis le mariage, ſoit que cet

Augment ait été fixé à une certaine ſomme par le contrat, ſoit qu'on en ait fixé la quotité proportionnément & relativement à la dot, comme ſi l'on a dit qu'il ſera du tiers ou de la moitié des biens à venir; car en l'un & l'autre cas il eſt toujours certain que c'eſt par le contrat de mariage que cet Augment eſt règlé; il depend bien de l'événement de la dot que cet Augment ait lieu ou n'ait pas lieu, mais ſuppoſé qu'il ait lieu il eſt fixé dès le moment du mariage & il ne peut plùs être augmenté ni diminué.

Au reſte quoique cette augmentation d'Augment de dot pour les biens échus pendant le mariage ſoit de droit & n'ait pas beſoin d'être ſtipulée dans les pays où il y a un Augment coutumier; & que la femme en prenant ſon Augment coutumier pour les biens qu'elle avoit lors du mariage prend auſſi l'Augment coutumier des biens qui lui ſont échus depuis; il n'en eſt pas de même lorſque par contrat de mariage l'Augment de la femme eſt fixé à une certaine ſomme pour tout droit d'Augment: car quoique cet Augment n'ait été règlé qu'en conſidération des biens préſens & qu'on n'ait point parlé des biens dotaux à venir, la femme ne doit cependant prendre pour tout Augment que la ſomme fixée par le contrat, & elle ne peut prétendre aucun Augment même coutumier pour les biens qui lui ſont échus pendant le mariage.

En effet c'eſt principalement pour exclure l'Augment coutumier qui ſeroit dû pour les biens dotaux échus pendant le mariage, qu'on a ſoin communément de fixer l'Augment à une ſomme certaine, de crainte que ſi on ne le fixoit qu'à une certaine quotité, les biens nouvellement

échus à la femme ne fussent si considérables que l'Augment qui lui en seroit dû n'absorbât tous les biens du mari.

Si par les termes du contrat de mariage il paroissoit que les conjoints en stipulant un Augment préfix n'ont pas eu intention d'exclure le coutumier pour les biens dotaux à venir, la femme pourroit prendre le préfix qui a été stipulé pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, & le coutumier pour les biens dotaux échus depuis, ou un supplément d'Augment préfix proportionné à ces biens; supposé que par les termes du contrat il parût que les conjoints ont entendu que la quotité ou somme de l'Augment préfix seroit augmentée à proportion de la dot nouvellement échue pendant le mariage.

L'Augment préfix aussi-bien que le coutumier appartient de droit aux enfans, & la mère n'en a que l'usufruit à moins qu'il n'y ait quelque stipulation contraire.

Mais on demande s'il est permis de stipuler que l'Augment coutumier ou préfix sera sans retour, c'est-à-dire que la femme survivante en aura la propriété en entier même au cas où il y auroit des enfans?

Il y a sur cette matière les mêmes raisons de douter que pour la clause du douaire stipulé sans retour, à laquelle presque tous les auteurs semblent ne donner aucun effet contre les enfans; cependant quoi qu'il en soit du douaire, il est certain, du moins dans les parlemens de droit écrit, que l'Augment peut y être stipulé sans retour, même au préjudice des enfans; c'est le sentiment de Faber, & celui d'Expilly qui dit que la question a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Gre-

noble du 5 juillet 1566. Il y apporte seulement l'exception, *au cas que la mère se remarie.*

Henrys & Ricard prétendent néanmoins qu'il en est autrement dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris : suivant ces auteurs, la jurisprudence de ce parlement relativement au conjoint survivant qui se remarie, lorsqu'il a des enfans de son premier mariage, est de le priver de tout droit de propriété dans les gains nuptiaux sans aucune espérance de retour à cette propriété, quand même les enfans viendroient à décéder avant lui. Pour prouver cette jurisprudence on cite deux arrêts, l'un du mois d'août 1672, & l'autre du 6 mars 1697 qui ont à la vérité jugé que la mère remariée ne recouvroit point la propriété de l'Augment, même en survivant à tous ses enfans.

Mais on peut croire que des circonstances particulières ont donné lieu à ces arrêts, & que si la question se présentoit au parlement de Paris dégagée de circonstances, on accorderoit au survivant la propriété comme on la lui accorde dans les autres parlemens. En effet, pourquoi par un second mariage le conjoint survivant seroit-il privé de la propriété des gains nuptiaux dès qu'il n'y a plus d'enfans du premier mariage? Ce second mariage n'est point un délit puisqu'il est permis : aussi n'est-ce pas par forme de peine que le survivant qui se remarie est privé de la propriété des gains nuptiaux, c'est uniquement l'intérêt des enfans du premier mariage qui a fait rétablir la réserve de cette propriété en leur faveur dans le cas d'un second mariage. Cela est si vrai que quand il n'y a point d'enfans vivans lors du second mariage, le survivant qui se remarie

continue de jouir comme auparavant de tous les droits de propriété qu'il avoit dans les gains nuptiaux.

La femme & les enfans ont une hypothèque subsidiaire pour l'Augment sur les biens substitués au défaut de biens libres ; tel est l'usage le plus général des pays de droit écrit, & singulièrement du parlement de Paris pour les pays de droit écrit qui sont de son ressort.

Au parlement de Toulouse on juge que cette hypothèque n'est acquise que quand la substitution est faite par les ascendans.

Au parlement de Grenoble on ne donne point d'hypothèque pour l'Augment de la dot sur les biens substitués.

Par l'article 5 de la déclaration du 20 mars 1708, il est dit que toutes donations, même celles par forme d'Augment, agencemens, gains de noces & de survie, &c. dans les pays où ils sont en usage, ensemble toutes donations, soit par contrat de mariage ou autrement seront insinuées & enregistrées dans le temps & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit des insinuations laïques du mois de décembre 1703.

Les fermiers des insinuations ayant prétendu qu'en conséquence de cette déclaration les dons d'Augmens & autres gains nuptiaux stipulés par contrat de mariage étoient absolument nuls faute d'avoir fait insinuer le contrat dans les quatre mois, qui est le délai fixé par les anciennes ordonnances pour l'insinuation ; les parlemens dans lesquels ces sortes de donations sont usitées firent des remontrances au roi sur les inconvéniens qu'il y auroit à les déclarer nulles faute d'insinuation, & par une autre déclaration du 25

juin 1729 il a été ordonné que ces sortes de donations ne pourroient être arguées de nullité faute d'avoir été insinuées ; & que ceux qui auroient négligé de satisfaire à cette formalité seroient seulement sujets aux autres peines prononcées par les édits & déclarations ; ce qui ne concerne que les droits d'insinuation que l'on peut payer en tout temps lorsqu'on poursuit l'exécution du contrat de mariage.

Cette déclaration a été expressément confirmée par l'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731 concernant les donations, & par l'article 6 de la déclaration du 17 février de la même année concernant les insinuations.

Au parlement de Paris les intérêts de l'Augment sont dûs de plein droit à la femme sans demande : il en est de même à l'égard des enfans, lorsqu'ils agissent contre les héritiers du père : mais quand ils agissent contre un tiers acquéreur, ils ne sont dûs que du jour de la demande : cela a été ainsi jugé par un arrêt du 10 avril 1598 rapporté par Louet & le Prêtre. La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 28 août 1716.

Albert & Catelan disent qu'au parlement de Toulouse les intérêts de l'Augment ne sont dûs que du jour de l'interpellation judiciaire.

Il en est de même des intérêts de la portion virile de l'Augment due au fils légitimaire sur les biens de l'hérédité. Védel sur Catelan rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé.

Les intérêts de l'Augment de la seconde femme ne sont dûs qu'après les légitimes & les intérêts des enfans du premier mariage.

M. Raviot rapporte un arrêt du parlement de Dijon qui adjugea à une femme dont le mari étoit abſent depuis dix ans ſon Augment avec les intérêts ſeulement du jour de la demande. Mais il faut obſerver que ce n'étoit pas après le décès du mari.

L'auteur des maximes journalières qui paroît bien inſtruit de la juriſprudence du parlement de Bordeaux, dit que les intérêts de la dot & de l'agencement ſtipulé dans un contrat de mariage ſont dûs au ſurvivant du jour du décès de l'autre conjoint ſans interpellation; mais il obſerve que les enfans ne jouiſſent de ce privilége que pour la dot, & qu'à légard de l'agencement l'intérêt ne leur eſt dû que du jour du commandement fait après le décès du père ou de la mère qui avoit gagné cet agencement.

L'auteur des additions ſur la Peirère cite un arrêt du 23 juillet 1701 qui a jugé que l'intérêt n'eſt dû aux enfans que du jour du commandement.

Il ſeroit juſte ce ſemble de faire produire de plein droit, des intérêts à l'Augment au profit de la femme & des enfans contre les héritiers du mari, depuis que la femme a ceſſé d'être nourrie & entretenue aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari, afin de rendre l'Augment ſemblable en cela au douaire dont les fruits & les intérêts courent du jour du décès du mari. Voyez *le gloſſaire de Laurière; Cujas, dans ſes obſervations; le code, les inſtitutes & les novelles de Juſtinien; le promptuarium juris d'Harménopule; les novelles de l'empereur Léon; Balſamon, ad nomocanon Photii; Salmaſius, de modo uſurarum; le gloſſaire de Ducange; Gregorius Toloſanus, in ſin-*

tagm. juris univerſi ; Brodeau ſur Louet ; les coutumes de Toulouſe & de Bordeaux ; les queſtions alphabétiques de Bretonnier ; les déciſions de la Peirère ; d'Olive, en ſes arrêts du parlement de Toulouſe ; le Bret en ſon hiſtoire de la ville de Montauban ; les obſervations de Bretonnier ſur Henrys ; Revel en ſes remarques ſur les uſages de Breſſe ; Faber, cod. de donat. ant. nupt. les mémoires d'Auzanet ; les arrêtés de Lamoignon ; Argou, inſtitutions au droit François ; Guy Pape, queſtion 363 & Ferrerius ſur cette queſtion ; les œuvres de Deſpeiſſes ; Ricard ſur l'édit des ſecondes noces ; le traité des gains nuptiaux ; les œuvres de Henrys ; les arrêts de Catelan ; l'édit des inſinuations laïques du mois de décembre 1703 ; les déclarations des 20 mars 1708 & 25 juin 1729 ; l'ordonnance du mois de février 1731 & la déclaration du 17 du même mois ; le journal des audiences ; let arrêts de Boniface, &c. Voyez auſſi les articles DONATION, DOT, MARIAGE, CONTR'AUGMENT, DOUAIRE, VIRILE, GAINS NUPTIAUX, MEUBLES, IMMEUBLES, PARAPHERNAUX, &c.

Fin du Tome troiſième.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME SECOND.

Page 81, ligne 9, coutume de donner à cens; lisez coutume de donner de cette manière.

Page 81, ligne 31, voies de fait; lisez voies de nullité.

AMIRAUTÉ. Depuis l'impression de cet article inséré dans le second volume, le roi par son édit du mois de juillet 1775 a révoqué celui du mois de juin 1771 par lequel le siége général de l'Amirauté de Paris avoit été supprimé, comme nous l'avons dit page 224.

L'article premier de l'édit de juillet porte que l'édit de juin 1771 sera regardé comme non avenu: en conséquence sa majesté par l'article 2 du nouvel édit rétablit dans l'exercice de leurs fonctions ceux qui étoient pourvus d'offices dans le siége dont il s'agit avant l'édit de 1771, pour en jouir comme par le passé. *Voyez sur cette matière l'article* TABLE DE MARBRE.

Il y a à la page 289, après la douzième ligne une transposition, & au lieu de lire, de probation prise de ce que pendant cet an la preuve de l'interruption de l'année née, lisez, la preuve de l'interruption de l'année de probation prise de ce que pendant cette année on l'avoit, &c.

Page 295, ligne 14, après ces mots *a été mis à exécution*, placez un renvoi à la note suivante:

On observe en Lorraine une jurisprudence toute opposée. La mainlevée de la saisie & annotation des biens d'un accusé prisonnier ne peut être obtenue que par un jugement qui anéantisse l'effet du décret de prise de corps. Cela est fondé sur l'article 18 du titre 5 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707.

Après l'article ARGENT, lisez ce qui suit:

ARISTOLOCHE. Sorte de drogue du commerce des épiciers, qui selon le tarif de 1664 doit pour droit d'entrée une livre par cent pesant. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

TOME III.

Après l'article ARRIÈRE-FIEF, lisez ce qui suit:

ARSENIC. Sorte de substance minérale qui selon le tarif de 1664, doit pour droit d'entrée une livre cinq sous par cent pesant. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

Après l'article ARTOIS, lisez ce qui suit:

ASARUM. Sorte de substance du commerce des épiciers, qui selon le tarif de 1664, doit pour droit d'entrée cinquante sous par cent pesant. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

Après l'article ASILE, lisez ce qui suit:

ASPALATUM, ASPHALTUM, ASSA-FETIDA. Ce sont

trois substances du commerce des épiciers, qui selon le tarif de 1664 doivent pour droits d'entrée, savoir, l'Aspalatum, trois livres, l'Asphaltum, cinq livres, & l'Assa-fetida, trois livres par cent pesant. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

Page 453, ligne 11, révolations, lisez révolutions.

L. C. MEUNIER
Universitas Otavensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis